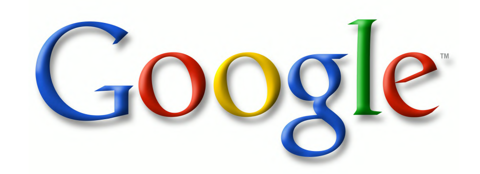
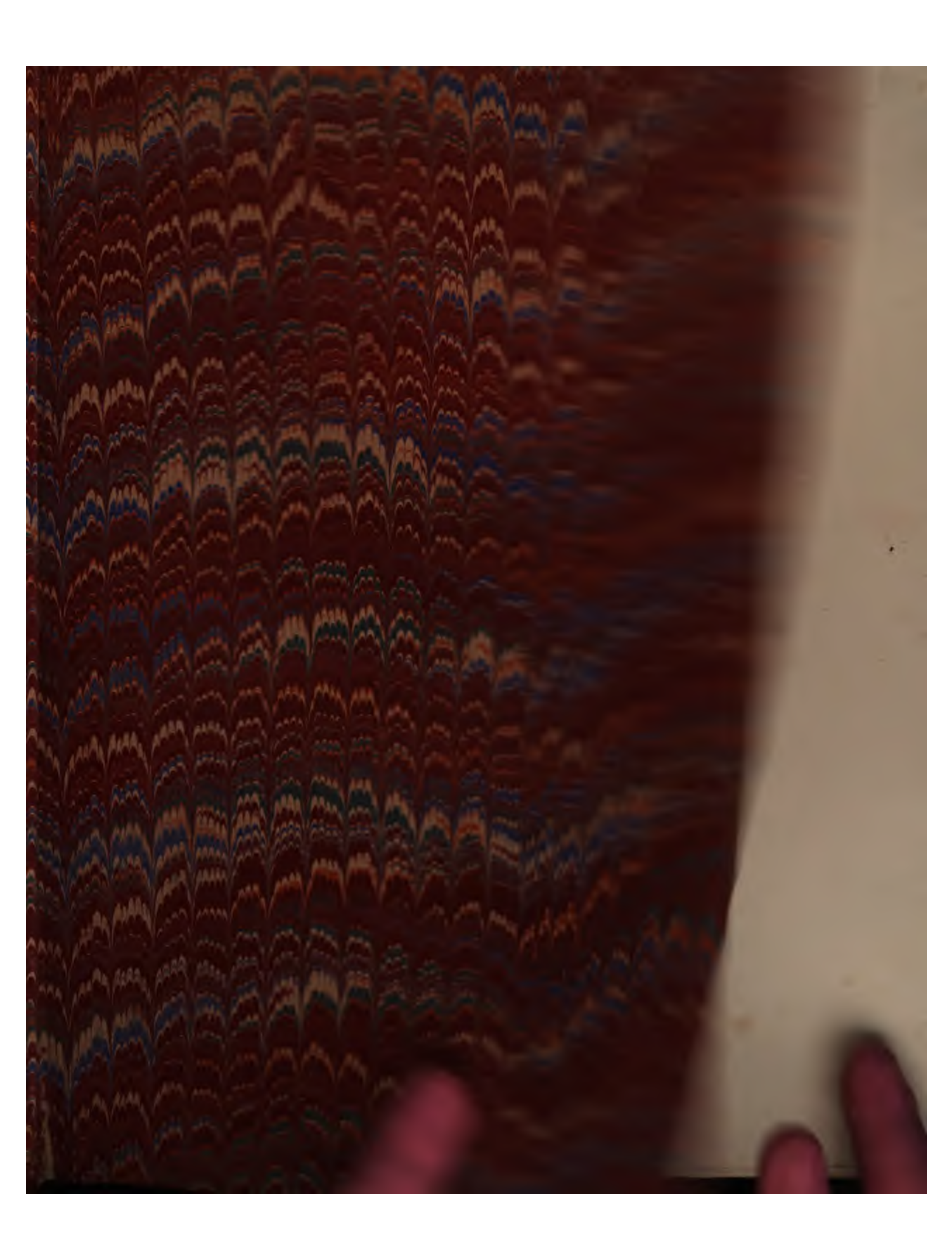





Stanford University Libraries
VIRTUTE ET LABORE
John Burges Camac



ARCHIVES

DE BRETAGNE



Le tome VII des ARCHIVES DE BRETAGNE *(Lettres et Mandements du duc Jean V, Actes de 1431 à 1440)* a été tiré à 400 exemplaires in-4° vergé, pour les membres de la *Société des Bibliophiles Bretons,* et à 100 exemplaires in-4° mécanique, pour être mis en vente.

N° 235

EXEMPLAIRE

DE

M. J. BURGES-CAMAC.

ARCHIVES
DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME VII

LETTRES ET MANDEMENTS

DE JEAN V, DUC DE BRETAGNE

DE 1431 A 1440



NANTES
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS
ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. XCIV

Brittany

LETTRES ET MANDEMENTS

DE

JEAN V

DUC DE BRETAGNE

PUBLIÉS AVEC NOTES ET INTRODUCTION

PAR

RENÉ BLANCHARD

LAURÉAT DE L'INSTITUT

Actes de Jean V, de 1431 à 1440



NANTES
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS
ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. XCIV



LETTRES ET MANDEMENTS

DE

JEAN V, DUC DE BRETAGNE

1957

Don de 15.000 écus au maréchal de Rieux pour racheter la partie engagée de sa terre de Ranrouët.

Vidimus du 21 déc. 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — Inclus dans les contre-lettres orig. du maréchal de Rieux, du 1er août 1431 (Ar. L.-Inf., E 152 ; anc. Tr. des Ch. F. A. 38). — Vidimus des susd. contre-lettres, du 11 oct. 1440 (*Ibid.*, anc. E. E. 21).

A Pirmil, 1431, 23 juillet. — « Jehan... A tous... salut. Comme par le traicté et appoinctement du mariage autresfoiz parlé et fait de belle niepce la fille aisnée de nostre très chier et très amé frère le conte d'Estampes avec le filz et heritier de feu nostre beau cousin le sire de Rieux, que Dieu absoille, Nous eussions promis et accordé donner et paier à nostred. niepce pour l'avancement dud. mariage, la somme de vignt cinq mil escuz d'or, à estre mis et emploiez à l'acquest de la terre, chastel et chastellenie de Ranroet, lors appartenant à nostre cousin Pierres de Rieux, mareschal de France, quelle terre il faisoit vendre lad. somme pour la emploier à la delivrance de sa personne de la prison où il estoit detenu en Angleterre, dont le payement devoit estre fait par termes; ainsi dit que, selon la porcion du payement, nostred. frère d'Estampes, ou nom de sad. fille, auroit et joyroit par sa main de lad. terre et chastellenie, en actendant led. mariage estre consummé, selon la teneur des lettres sur ce faictes ; Et dès lors eussions fait paier par nostre tresorier et receveur

general, en deduyant de lad. somme, le numbre de quinze mil escuz d'or, que sont les trois quintes parties du tout de la somme; et par ce, nostred. frère ait tenu et possidé et encores posside en sa main les trois quins d'icelle terre et chastellenie de Ranroet, dont il fait lever et parcevoir par ses officiers les fruiz et revenues; mesmes depuis la venue et delivrance de nostred. cousin le mareschal, pour lui aidier à sa raençon paier, lui eussions donné, promis et octroyé la somme de huit mil escuz d'or, selon la teneur de noz lettres et mandemens, dont les gens de nostre conseil ordonnez sur le gouvernement de noz finances lui eussent verifié la somme de cinq mil escuz seulement, à valoir sur lesquelx nostred. tresorier lui ait payé depuis deux mil escuz et non plus, en payement de monnoye au pris de xxiij s. iiij d. pour escu; Et depuis ces dons et octroiz par nous ainsi faiz, nostred. cousin le mareschal soit venu devers nous, en nous remonstrant comme à l'occasion de sa prinse et raençon, sad. terre et chastellenie de Ranroet qu'estoit tout ce qu'il avoit de heritage, estoit vendue et exploictée, par quoy il estoit aussi comme du tout desherité, nous suppliant avoir consideracion à son cas et fortune, et sur ce lui impartir de nostre grace telement que feissions nostred. frère content ailleurs et par autre moyen, et qu'il nous pleust sad. terre et chastellenie lui faire restituer au regart de ce qu'en est occupé par nostred. frère, à ce qu'il peust avoir de quoy vivre et son estat soustenir; quelles choses lui ayons promis et octroyé faire par certains moyens. Savoir faisons que nous, considerans la necessité de nostred. cousin le mareschal, recognoissans plusieurs grans et notables services qu'il nous a faiz..., lui avons aujourduy donné..., oultre et parsommet les deux mil escuz dont il a jà eu payement, comme devant est dit, la somme de quinze mil vielz escuz, en ce comprins et compté le residu des donnaisons que lui avions faictes de viii^{m} escuz pour mectre et emploier au racquict et recouvrement des trois quintes parties de sad. terre et chastellenie de Ranroet, tenue en la main de nostred. frère selon que dessus, dont il a terme et respit d'icelle povoir racquiter jusques à sept ans prochains. De laquelle somme de quinze mil escuz nous lui promectons faire payement et satisfacion, savoir est de six mil escuz dud. nombre, sur les deniers du premier aide ou fouage que après cestes heures nous ferons lever en nostred. pays et duchié, et le surplus, que sont neuf mil, dedans led. terme de sept ans que le respit doit durer. Et pour seureté duquel payement et à lui valoir sur lad. somme, nous, en la presence et o le consentement et volunté de nostre très chier et très amé aisné filz François, conte de Montfort, qui, o nostre auctorité à lui donnée quant ad ce, s'est assenty et assent, avons baillé en gage à nostred. cousin nostre recepte de Rospreden et de Foesnant, voulans qu'il en joisse des fruiz, levées et revenues o leurs appartenances, jusques au montement et valeur de sept cens l. que sont estimées valoir, communs ans, lesd. trois quintes parties de lad. terre de Ranroet, et que en icelles noz terres et chastellenies nostred. cousin puisse mectre et ordonner receveurs telz que bon lui semblera, pour lui en fournir et respondre par chascun an et à nous l'oultre plus, s'aucun est; et se lesd. terres ne suffisent à toute enterinence de payement desd. vii^{c} l. par chascun an, nous... promectons en bonne foy, de ce que en deffauldra recompenser nostred. cousin... Et pour ce que ce present don et octroy que faisons à nostred. cousin le mareschal, comptez les ii^{m} escuz qu'il a receuz, excede de ix^{m} escuz le don de viii^{m} que autresfoiz lui avions donnez, comme devant est supposé, quelx ou partie desquelx nostred. cousin a mis et emploiez à la poursuite du mariage de nostre beau filz Pierres avecques belle cousine Françoise, aisnée fille de nostre cousin le viconte de Thouars, niepce d'icelui nostre cousin le mareschal, est dit et devisé par exprès que, si par mort de nostred. filz ou de lad. Françoise, led. mariage tardoit d'estre consummé, ou qu'il y eust ropture d'icelui de la part d'icelle Françoise, par son père ou autres ses amis, en celx cas ou aucun

d'elx, nostred. cousin le mareschal est et sera tenu nous rendre et restituer lesd. IX^m escuz, se payé en estoit, ou par autant que en auroit eu, et de ce nous bailler lettres obligatoires en fourme valable par avant lui estre riens payé desd. IX^m escuz; quelle chose il nous a promis et accordé faire; et ou cas que payé n'en seroit, et que lesd. cas ou l'un d'eulx avendroient, nous recouvrerons nosd. terres de Rospreden et de Foesnant. Pourquoy mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc et Franczois, de leurs mains. — Et après, Par le duc, de son commandement, en son conseil, presens : Mgrs les contes de Montfort, de Richemont et d'Estampes, Vous, messire Pierre Eder, le seneschal de Rennes, les arcediacres de Rennes, du Desert et d'Acre, et plusieurs autres. — J. Godart. »

1958

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 15). — D. Lob. II, 1019. — D. Mor. *Pr.* II, 1233.

1431, 16 août. — Mandat de paiement « à Jehan de Treal, gouverneur de Mgr Pierre de Bretaigne. »

1959

Nouveau contrat de mariage entre François de Bretagne et Yolande d'Anjou.

Orig. scellé en cire verte sur lacs de soie verte du sceau de la duchesse d'Anjou (Ar. L.-Inf., E 10; anc. Tr. des Ch. H. D. 26). — Orig. jad. scellé sur lacs [des 2 sceaux du duc de Bretagne et de son fils] (Ar. nat., P 1334[18], n° 82). — Vidimus du 1er mars 1438 n. s. (*Ibid.*, P 1334[18], n° 83). — D. Morice, *Pr.* II, 1237-1243.

A Nantes, 1431, 20 août. — « Ou nom de Nostre Seigneur Jesus Crist, amen. Yolant, par la grace de Dieu royne de Jerusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou, contesse de Prouvence, etc., ayant le gouvernement et administration desd. duché et contez pour et de par nostre très chier et très amé ainsné filz Loys, par icelle meisme grace roy desd. royaumes, duc et conte des duché et contez dessusd., *Jehan,* par icelle meisme grace *duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont,* et François, conte de Montfort, sgr de Fougieres, filz ainsné, heritier presumptif de mon très redoubté sgr et père le duc de Bretaigne dessusd., Ayans commun desir et parfaicte voulenté de tousjours continuer, maintenir et de plus en plus acroistre les bonnes et vrayes amitiez et aliances qui de tous temps ont esté entre noz predecesseurs..., pour lesquelles tousjours plus fermer et entretenir... ayons traicté, accordé et promis... le mariage de nous François, conte de Montfort dessusd., et de nostre très chiere et très amée fille et cousine Yolant, fille de nous royne dessusd., ouquel mariage a desja esté procedé par fianczailles, et auquel nous sommes assemblement condescenduz et assentiz... en la fourme et maniere cy après declerez. » Par ce contrat, la reine assigne à sa fille et au comte de Montfort le château et le comté de Beaufort-en-Vallée et la châtellenie de Châteaufromont. « Et partant, nous sommes departis et departons nous royne, duc et conte, de toutes les autres obligations, promesses et convenances par nous royne dessusd. paravant faictes à cause du dot dessusd., lesquelles promesses nous ne povyons bonnement enteriner ne acomplir, obstans aucunes grans charges à nous nouvellement sourvenues, et y avons renuncé, chascun de sa

part, en cassant et adnulant toutes les lettres sur ce faictes [1]. » Au cas où la future survivrait à son mari, elle aura en douaire les château et terre de Succinio et, en autres héritages, de quoi parfaire 4000 l. de rente si son mari meurt avant d'être duc, et 6000 l. de rente s'il meurt en possession du duché. En vertu de ce traité de mariage, la reine déclare qu'elle et le roi son fils rejettent « toutes les desplaisances et malvoillances que nous et nosd. enfens avions et povyons avoir envers beau cousin de Laval et tous autres, à cause du mariage fait de belle cousine Yzabeau, ainsnée fille de Bretaigne, et dud. beau cousin de Laval, sanz ce que aucun remors ou scrupulé en demeure sur noz cuers... En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre noz seaulx à ces presentes et les avons signées de noz propres mains. Donné à Angiers, pour la part de nous royne, le XIIIIme [2] jour d'aoust, l'an de grace mil cccc trente et ung, et pour la part de nous duc et conte, à Nantes, le XXme jour dud. mois, l'an dessusd.

YOLANT [3]. — (Sur le repli) Par la royne, en son conseil, ouquel : Mgr Charles d'Anjou, Vous, les sgrs de la Suze, de Passavant, de la Tour, de Martigné, de Monte Jehan, le juge d'Anjou, Bertran de Beauvau, le tresorier de l'eglise d'Angiers et pluseurs autres estiez, et aussi maistre Jehan Bouchier, doyan de St Jehan d'Angiers. — ALAIN.

PAR LE DUC. — FRANÇOYS [4]. — (Sur le repli) Par le duc et Mgr le conte, presens : les contes d'Estampes et de Laval, Vous, messires Pierres Eder et Robert d'Espinay, chers, les archediacres de Rennes, du Desert et d'Acreleon, Jehan Mauleon et autres. — COAYNON. »

1960

Le duc s'oblige à remettre en liberté après l'exécution de leurs promesses, les sgrs angevins cautions du mariage d'Yolande d'Anjou avec son fils.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 10; anc. Tr. des Ch. H. D. 43).

A Nantes, 1431, 26 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme noz bien amez messire Louys, sgr de la Tour, Guillaume de la Jumeliere, sgr de Martigné Brient, chers, et Jehan Fournier, sgr de la Gueriniere, juge ordinaire d'Anjou et du Maine, se soint constituez hostages envers nous, pour les causes et ainsi qu'est plus à plain contenu ès lettres et obligacions sur ce faictes par nostre court de Nantes, desquelles la teneur s'ensuit [5]... Pour ce est il que nous, duc dessus dit, avons promis,

1. Les lettres ici annulées sont celles du premier contrat de mariage du 14 mars 1431 que nous avons publié plus haut (n° 1940).

2. L'original des arch. de la Loire-Inf., que nous avons suivi, donne bien la date du 14 août; mais le texte de l'original des arch. nat., dont s'est servi D. Morice, est daté du 13 août.

3. Cette signature et les souscriptions qui suivent ne figurent que sur l'orig. des arch. de la Loire-Inf., remis par la chancellerie angevine au Trésor des chartes de Bretagne. On ne les trouve point par suite dans D. Morice qui a établi son texte sur l'orig. de la Ch. des comptes de Paris, aujourd'hui aux arch. nat.

4. Ces deux signatures et les souscriptions qui les accompagnent ne se trouvent que sur l'orig. des arch. nat.

5. Par leurs lettres d'obligation (ici incluses), datées du 25 août 1431, les susnommés, conseillers de la reine de Sicile, s'engageaient « à tenir dès à present hostage touz ensemble en ceste ville de Nantes, sanz en partir ne yssir aucunement, jucques à l'acomplissement des choses cy après declerées, sauff qu'ilz pourront par chascun jour, si bon leur semble, et par tant de foiz qu'ilz vouldront, dempuix qu'on aura ouvert la porte des pontz, au matin, jucques ad ce que on la vueille fermer au vespre, aller et venir s'esbatre en la Saulsaye sur les pontz de lad. ville, et ès mettes d'icelle Saulsaye jucques à l'entrée du prouchain pont comme on va de lad. Saulsaye à Piremil, sanz y demourer ne coucher la nuyt, ne aller plus avant ne ailleurs, si ce n'est par le congié donné de mond. sgr le duc, dont

juré et acordé, promettons, jurons et acordons par ces presentes, en bonne foy, aux saintz euvangiles de Dieu et en parole de prince et sur nostre honeur, ausd. hostages et à chascun, les mettre franchement et quittement hors et à planiere delivrance dud. hostage, et leur rendre leursd. obligacions incontinent après que les choses qu'ilz nous ont promises et pour lesquelles ilz se sont ainsi constituez hostages, nous auront esté fournies, enterinées et acomplies par eulx ou autres en leur acquit, sanz les retenir ne aucun d'eulx, ne faire ou souffrir estre retenuz jour ne heure, pour occasion des choses dessusd. ne autrement. Et en tesmoign de ce, Nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, messire Pierres Eder et pluseurs autres. — Coaynon. »

1961 — 1962 — 1963

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms fr. 11542, f° 13).

1431, 28 août. — Mandat de paiement « à Mgr de Richemond pour estre venu à Nantes aux noces de Mgr le conte de Montfort. »

— [1431, août]. — Lettres missives envoyées à Louviers « devers les seigneurs estans aud. siege, touchant la course que les Angloys d'Avranches avoient faicte davant St Malou et u pays de Poulet[1]. »

— [1431, août]. — Lettres missives envoyées à Avranches « au lieutenant dud. lieu touchant la course susd.[2] »

1964

Ordre d'élargir les habitants des Marches emprisonnés à Palluau.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 187; anc. Tr. des Ch. K. B. 33).

A Savenay, 1431, 3 septembre. — « Jehan... A noz senneschal, alloué et procureur de Nantes...,

ilz ayent lettre seellée de son propre seau ou du seau de mond. sgr le conte, en l'absence du seau de mond. sgr le duc. » Les obligations dont les conseillers de la reine de Sicile se portaient garants pour elle, étaient la cession au duc Jean V, au comte de Montfort son fils et à la femme de celui-ci, Yolande fille de lad. reine, du comté de Beaufort-en-Vallée, qui était la dot d'Yolande, et ce, « dedenz un moys à commancer du XIIIe jour de ce present moys d'aoust...; et en cas de deffault, que lad. royne baillera et delivrera dedenz huyt jours après led. moys acompli, c'est assavoir dedenz le XXIe jour de septembre prouchain, à mond. sgr le duc ou à son commis, les chastel, ville, baronnie et appartenances de Sablé, pour les tenir et exploitter, et en joir et user plainement et paisiblement jucques ad ce que lad. royne leur ait baillé et delivré lesd. chastel et conté de Beaufort (*); et si deffault y avoit en la baillée de l'une desd. places dedenz les termes dessusd., se sont constituez et obligez lesd. hostages... à poier... la somme de saixante huyt mil escuz d'or de saixante et quatre au marc, ou autre or à la valeur, dedenz huyt jours après ensuivans. » Louis de la Tour et ses consorts se constituent également « hostages, jucques ad ce que lad. royne ait rendu et delivré à mond. sgr le duc les lettres de l'acquest que elle a fait du sgr de Bueill, de la terre de Chasteaufromont, et aussi que elle ait acquitté ou fait acquitter et descharger par poiement de finance, ou par l'obligacion et reponse suffisante de Jehan du Verger ou Jehan Alleaume, bourgeoys d'Angers, ou autrement deuement, la terre de Chasteaufromont de la rente qui est deue dessus à Geffroy Barbe, marchant de ceste ville de Nantes. »

1. Ainsi le Vueil, poursuivant de Mgr Pierre de Bretagne et porteur de ces lettres, fut expédié le 16 août 1431. Avant de se rendre à Louviers, il avait mission de passer par Rouen où se trouvait le roi d'Angleterre.

2. Ces missives furent confiées au chevaucheur Tabouret.

(*) La clause éventuelle relative à Sablé ne se trouve point sur le contrat de mariage du 20 août 1431 (ci-dessus n° 1959).

salut. Venuz sont par devers nous pluseurs des manans et habitans en la marche ancienne de la parroesse de Grant Lande, ès villages de la Moreliere, la Draoniere, le Broeill, la Chastegnerie, la Grolliere, la Fouscherie et la Bartaudiere, complaignans humblement et expousans comme de touz temps ilz aient acoustumé estre et demorez francs et exemptz de touz fouages, aides, subcides, guetz, gardes, subvencions ou imposicions quelxconques, par ce qu'ilz sont en marche commune de Bretaigne et de Poictou, qui est en celle exempcion et previlege, sens ce qu'il soit licite à l'une seignorie riens impouser de charge nouvelle esd. marches, sans l'assentement de l'autre; et furent les chouses ainsi introduites anciennement, ad ce que lesd. marches communes peussent demourer habitées et frequentées. Ce neantmoins, aucuns officiers du chastel de Paluau, comme le chastelain dud. lieu, maistre Jehan Bonet et autres, se sont avancez puix nagueres et de novel à vouloir contraindre celx supplians à poier la somme de quarente reaulx d'or, par maniere de don ou aide, à nostre très chier et très amé frère le conte d'Estampes; Et pour ce que lesd. supplians, regardens ce leur tournez à prejudice et que c'estoit contre l'estat de lad. marche, ont reffusé de les poier, celx Bonet et chastelain ont prins et fait prandre et emmener prinsonniers aud. chastel de Paluau aucuns des habitans en lad. marche, et uncore les y detiennent, sens les vouloir delivrez jucques à poiement de ce qu'ilz demandent; quelle chouse est en très grant prejudice et domage desd. supplians, et aussi contre l'estat des prerogatives et noblesses de nostre principauté, à qui appartient de nostre part garder et deffandre les marches communes en leurs franchises et libertés, ainsi que ont esté anciennement. Pourquoy nous, voulans ad ce pourveoir, ainsi que tenuz y suymes, vous mandons... que vous sommez et requerez lesd. Bonet, chastelain et touz aultres que verrez avoir affaire, de rendre et delivrer franchement et quictement celui ou celx desd. marches qui ainsi sont ou seront detenuz..., à la paine de mil escuz d'or...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — R. LE NEVOU. »

1965

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fos 13-14). — D. Lob. II, 1018. — D. Mor. *Pr.* II, 1232-1233.

1431, 10 septembre. — Mandat de paiement des « joyaux donnés aux noces de Mgr le conte (François de Bretagne, comte de Montfort) : Au sire de la Tour, une coupe dorée; à la dame de Bonestable venue avec la royne de Secille, une coupe dorée [1]. »

1966

Mandement d'enquérir des pertes du fermier des mesures à vin de Rennes.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. mun. de Rennes, liasse 64).

Au château de l'Hermine, 1431, 7 octobre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseilliers les arcediacres de Rennes et du Desert, salut. Receue avons l'umble supplicacion et requeste nous faicte de la partie de nostre homme et subgit Guillaume Garabouet, de nostre ville de Rennes, con-

1. Suit une longue liste des personnes qui reçurent des gratifications à cette occasion. On trouvera la liste des donataires dans les recueils bénédictins.

tenant que comme dès le XIIe jour d'avrill derrain passé, il eust prins et affermé du repareur de nostred. ville de Rennes le devoir et apeticement des mesures de vin, pour un an commanczant à celui jour et finissant d'ilecques en un an, pour la somme de dix et sept cens l. mon., espoirant y cuider gaigner, et que à celi temps pot de vin d'Anjou valoit vingt deniers et dix huit d., vin breton quatre d. et six d., et esperoit led. suppliant que à celui pris ou plus hault il deust estre; mais bien peu après, celui pris amaindrit et de jour en jour le fait, tant que dès le premier quartier et dempuis a continué, pot de vin n'a valu ne ne vault le plus hault que il peust valoir que doze d., dix d. et six d., et vin breton deux d. et ung d., et que s'il convenoit aud. suppliant fournir celle somme, il seroit du tout desert et mis à totalle destrucion, car ès deux premiers quartiers de lad. ferme y a de perte plus du tiers, si comme il dit; nous suppliant qu'il nous plaise sur ce lui impartir de nostre grace et remede convenable, humblement le nous requerant. Pour ce est il que nous... vous commectons quant affin de vous enquerre du donné entendre dud. suppliant, à ce appellé des plus notables bourgeois de nostred. ville, et que par autant que par lad. informacion que vous mandons o diligence faire, vous trouverez led. suppliant estre perdant en lad. ferme, vous mandons lui en faire rabat, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement [1]. »

1967

Pouvoirs de contrôleur de la réparation des pavés de Rennes pour Pierre Peppin.

Vidimus du 2 février 1432 (Ar. mun. de Rennes, liasse 207).

A Vannes, 1431, 7 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, suffisanment acertenez des sans, loiauté et bonne diligence envers nous de nostre bien amé et feal Pierres Peppin, bourgeois de nostre ville de Rennes, et pour pluseurs bons et agreables services que led. Pierres nous a faiz ès temps passez, tant pour la santé de nostre personne que autrement en pluseurs manieres, et esperons que fera ès temps avenir, icelui Pierres Peppin avons aujourduy institué... contrerolle de la reparacion des pavez de nostred. ville de Rennes, à la somme de vignt l. de gaiges par an pour l'excercice dud. office, à lui estre paiés par le repareur desd. pavés...

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, l'abbé de Beaulieu, le sires de Kaer et autres pluseurs presens. — B. HUCHET. »

1968

Mandement de poursuivre d'office les causes des religieuses d'Hennebont.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de la Joie). — 3 copies papier, des XVIIe et XVIIIe s. (*Ibid.*).

Au château de l'Hermine, 1431, 8 octobre. — « Jehan... A noz procureurs de Broerech et de Henbont... salut. Pour ce que noz très chieres et très amées honnestes religieuses les abasse et

1. Le nom du secrétaire a été coupé.

convent de l'abbaye de la Joaye, près nostre ville de Henbont, ont afaire par noz cours pour pluseurs et diverses causes, en sieulte et en deffense, vers aucuns de noz subgiz, par cause des choses leur baillé pour la fondacion faicte à lad. abbaye de nous et de noz predicesseurs ; lesquelles causes bonnement ne pourroient point suivre ne deffendre sans faire grans mises et despens, esqueulx desirons evader affin que le divin service en lad. abbaye, quelle est de nostre fondacion, puisse plus amplement estre faict et continué de bien en mieulx au bien des armes de noz predicesseurs, cui Dieu pardoint, de nous, de noz successeurs et de touz les trespassez, Nous vous mandons... que vous poursuyvez et deffendez toutes et chascune les causes que elles ont et pourront avoir affaire..., ainsi que feriez ou pourriez faire les nostres causes, reservez noz droicts en touz endroiz. Si gardez, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, Mgrs les contes d'Estampes et de Laval, le viconte de Rohan, messire Jehan de Kermellec et pluseurs autres presens. — GUELBLEC. »

1969

Analysé dans des lettres du 15 mai 1436 (Plus loin n° 2223).

1431, 8 octobre. — Lettres du duc par lesquelles, sur la requête du comte de Laval, sgr de Vitré, de Montfort et de la Roche, et ayant égard à la diminution du nombre des habitants, il franchit des fouages ceux qui demeurent encore dans les trois paroisses de Montfort, à charge pour eux de faire le guet et garde dans leur ville.

1970

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 15).

1431, 12 octobre. — Mandat de paiement « à Jamet Godart, pour ses despens d'aller en ambassade à Rouen vers le roy d'Angleterre avec A ma Vie [1]. »

1971

Autorisation aux Cordeliers de Savenay de terminer leur enclos malgré l'opposition des moines de Blanche-Couronne.

Vidimus du 7 nov. 1431 (Ar. L.-Inf., H 7, f. de Blanche-Couronne).

A Vannes, 1431, 19 octobre. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Nantes, salut. Comme il soit ainsi que nous, par devocion, aions fondé en la ville de Savenay un college de religieux de l'ordre de saint Franczois, et, en oultre leur eglise, maesons et jardrins, leur soit neccessaire avoir un lieu et pourprins clos convenablement pour mectre et recuillir leurs boays à chauffage et autres choses dont continuelement ont à besoigner pour leurs neccessaires à la sustantacion de leur povre vie, et affin que chascun ne puisse pas veoir leurs secretz, et eussent commenczé à clore de mur et faire une porte en un certain lieu et circuit, cerné auprès et au devant

1. A ma Vie était le nom de guerre d'un poursuivant du duc. Cf. n° 1797.

leur yglese; et ainsi que en besoignant à lad. eupvre, puis nagueres l'abbé de Blanche Couronne, par ses procureurs et officiers, a fait donner plegement aux oupvriers et miseur de lad. eupvre, et que icelle eupvre et maczonnerie encommancée pour et ou nom desd. religieux ou autres quelxconques, est arrestée et demorée en l'estat sans plus y besoigner, et s'asplegez de nom enfraindre led. arest; par quoy lesd. religieux ont cessé et cessent de faire clorre lad. place et circuit, que leur est et seroit chose moult prejudicieuse et dommageusse s'ilz ne povoint clore lad. place et circuit pour la seurté et garde de leursd. choses; et pour ce est de neccessité esd. religieux que nous y pourveons de convenable remede et leur donner congié et licence de faire parachever de clorre lad. eupvre ainsi encommancée de par eulx, dont ilz ne se pourroint bonnement passer. Pourquoy nous... à iceulx religieux... donnons congié et licence de clore et faire lad. place et circuit de mur et porte ainsi que bon leur semblera; en mandant et commandant à icelx, à Jehan Sellier, miseur de lad. eupvre et aux oupvriers d'icelle, qu'ilz parachevent lad. eupvre ainsi encommancée, incontinent et sens deloy...; sauff que nous reservons aud. abbé de Blanche Couronne et convent dud. lieu à les recompenser par autre voie et autres lieux en tant que aucun droit y auroint; mandons aussi, etc.

Ainsi signé, Par le duc, à la relacion du conseill. — A. Phelipot. »

1972

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. franç. 11542, f° 16).

1431, 31 octobre. — Mandat de paiement « à Alain Coaynon, secretaire du duc, pour plusieurs voyages faits vers le duc d'Allanczon, touchant la delivrance du chancelier[1]. »

1973

Mention (*Histoire généalogique de Bretagne*, par Du Paz, p. 275).

1431, 4 novembre. — Lettres du duc par lesquelles il donne à Robert d'Espinay les terres que messire Hardouin de Mainbié, capitaine de Châteaugontier, possédait en Bretagne, terres qui avaient été confisquées sur Hardouin comme partisan du duc d'Alençon, sgr de Châteaugontier et de Pouancé.

1974

Confirmation de franchises pour les habitants de Jugon.

Vidimus du 2 mai 1434 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Rennes, 1431, 4 décembre. — « Jehan... A noz tesorier et recepveur general et particuliers, recepveurs des fouaiges et fermiers de l'impost de xxe par pippe de vin..., salut. Receue avons la supplicacion et humble requeste de noz povres hommes et subgiz les demourans et habitans en nostre ville de Jugon, ès parrouesses de St Estienne et St Mallo dud. lieu de Jugon, exposans que comme aultresfois ilz nous eussent exposé comme ainssi feust que les demourans et habitans en

1. Le chancelier de Malestroit, en revenant d'une ambassade auprès de Charles VII, était tombé dans un guet-apens du duc d'Alençon le 29 sept. 1431, tout près de Nantes, entre Carquefou et St-Joseph-de-Portric. Le chancelier avait été emmené par le duc d'Alençon dans sa forteresse de Pouancé (*Notice des archives de M. le marquis du Hallay-Coëtquen*, p. 52).

nostred. ville esd. parrouesses, eussent acoustumé estre taillez et egaillez ès fouaiges et subcides, quant le cas en avenoit, au numbre de XLIIII feuz, et que par les mortallitez entervenues esd. parrouesses et par lecers des marchans de Bretaigne qui soulloint frequenter le païs d'amont, et auxi par le support et frenchise des hommes des baronnies proches de nostred. ville, plusseurs de nosd. hommes et la plus grant partie laissoint nostred. ville, et demouroint les mesons frostes et imhabitées, ou grant prejudice de noz droiz et revenues de noz moullins et aultrement, et que nous considerant lesd. choses, o l'avisement de nostre conseill, attendu mesmes que par chascun an lesd. supplians estoint et sont tenuz nous paier, par dous termes, le numbre de cinquante et cinq l. de rente appellées taille, pour le bien et augmentacion de nostred. ville et adffin que elle ne feust diminuée, ainczois que feust repupplée et augmentée, il nous pleut frenchir, quitter et exempter nosd. hommes... de touz fouaiges... jucques au temps de cinq ans qui commencerent le XIIIme jour de juillet l'an que dit fut mil IIIIc XXVI, et après à nostre plaisir seulement, ainssi et en la forme que noz aultres villes de Moncontour et Lanballe en estoint... quictes; et que dempuix, après l'ordennance faicte par nous et nostre conseill de XXs sur pippe de vin vendu en detaill, lesd. supplians nous eussent supplié de ce les frenchir, il nous pleut, de nostre graice, ainssi le faire et les en exempter durant le temps desd. graice et octroy de nous premierement faiz, par quoy plusseurs de nosd. hommes et subgiz font faire et ediffier mesons, en augmentant nostred. ville, Nous suppliant qu'il nous plaise... exempter nostred. ville, ès parrouesses dessusd., de touz foaiges, billot... Nous... avons conformé les lettres que par avant cest jour lesd. supplians ont sur ce de nous obtenues, et d'abundant (les) frenchissons de ce present fouaige et impost de XXs par pippe de vin... jucques au temps et terme de seix ans prochains ensuivans le dabte de cestes, et après, à nostre plaisir seulement... Si vous mendons, etc.

Ainssi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commendement et en son conseill, le grant mestre d'ostell, messire Pierres Eder, messire Jehan de Kermellec, le tesorier general et aultres. — B. HUCHET. »

1975 — 1976

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fos 23 et 16).

1431, 6 décembre. — Mandat de paiement « à maistre Guillaume de la Loherie, seneschal de Guerande, pour certaines pertes qu'il eut au veage de Rome où le duc l'envoia, uquel il fut destroussé par plusieurs fois. »

— 1431, 7 décembre. — Mandat de paiement « au sire de Coesquen pour les mises qu'il a faites à Dol, Rennes et ailleurs à la conduite du sire de Scalles et autres anglois venus devers le duc. »

1977

Accord entre le duc et Eon de la Tour au sujet de la sergentise féodée de St-Goustan d'Auray.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Collection de M. Albert Macé). — Copie parchemin [XVIe s.] (*Ibid.*). — Vidimus du 12 janvier 1434 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Rennes, 1431, 8 décembre. — « Jehan... A noz seneschal, alloué, procureur et receveur d'Aulray, leurs lieutenans, salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste de nostre amé et feal

escuier Eon de la Tour, contenant comme deparavant le xviie jour de mars l'an mil cccc et xv, nostre procureur dud. lieu d'Aulray qui lors estoit, eust mis en procès et ajournement deffunte Jehanne du Hesou, sa mère, et de laquelle il est principal heritier et noble, disant vers elle que en la ville de St Goustan près led. lieu d'Auray, dont icelle Jehanne estoit sergente feiée, avoit pluseurs places de maisons et courtilz frostz et vacans, et que celle Jehanne, de son auctorité et soubz umbre de son office, avoit acenssé pluseurs desd. places et courtilz à pluseurs personnes, sans y appeler noz officiers dessur les lieux, en s'efforczant se attribuer singuliere possession et droicture et en faire les levées, et que mesmes elle s'estoit efforcée de joir de toutes et chascune les levées, rantes et droictures de lad. ville de St Goustan, en payant par chascun an la somme de dix l. mon. seulement, et que lad. ville de St Goustan avecques lesd. places, courtilz et autres appartenances estoint nostre propre heritage, et valoint lesd. levées plus que lad. somme de dix l. par chascun an, lesquelles mesmes levées lad. Jehanne avoit fait et receu par elle et autres en son nom et de par elle, à l'estimacion de cent l. mon. en oultre lesd. x l. chascun an. Et concluoit nostred. procureur affin que lad. Jehanne fust condampnée rendre ce que levé en avoit oultre lesd. x l. chascun an, et en laisser la court joir pour tout elle, et autres fins et conclusions declerez par leurs procès et regestres sur ce faiz, recors à iceulx. Sur quoy eust lad. Jehanne dit et proposé que elle et ses predicesseurs, detenteurs de lad. sergentie avoint possession et saesine de long temps a, de bailler lesd. places et courtilz estans frostz en lad. ville, à rante, censie ou convenant... Sur debat de quoy et leurs raisons oyes, avoit esté enqueste et infourmacion jugée aux fins de leurs procès, et pluseurs tesmoinz sur ce produitz, jurez, purgez et enquis, et, après le deceix de lad. Jehanne, entre nostred. procureur et led. suppliant, principal heritier d'icelle, pupliez... Pour ce est il que nous... octrions aud. suppliant qu'il soit et demeure quicte de tout ce que, pour tout le temps passé, il nous peut, à cause de lad. sergentie, devoir pour tout ce que ont valu ou peu valoir lesd. levées oultre lesd. dix l. chascun an, Nous paiant icelle somme, si fait ne l'a, par autant qu'il en reste, parmy ce que nous joirons du tout de lad. ville, rantes et revenues d'icelle, sans debat, opposicion ne empeschement dud. suppliant, et en celle fourme, maniere et condicion l'en avons quicté et quictons, avecques toutes et chascune les amandes et interestz en quoy led. suppliant est et peust estre escheu à cause et par raison de touz et chascun les contrediz, debatz et contencions sur ce meuz et mis de la part dud. suppliant, lequel mesmes nous avons mis et mectons hors de touz procès et adjournemenz à celle cause ; et en oultre pour recompensacion des charges, paines, mises et despenses qu'il a et peut avoir à comparoir à noz plez generaulx, lever et recevoir noz rantes ordinaires et les taux de sa parcelle de nostred. court, et autrement touchant le service de nostred. sergentie, Nous avons octrié et octrions aud. suppliant, pour luy, ses hoirs et successeurs tenans lad. sergentie, qu'il ait et se joisse chascun an, de la septieme des taux qu'il levera en sa parcelle, et de douze deniers pour chascune execucion qu'il fera pour deffault de paiement de noz rantes ordinaires, combien que ès temps passez n'ait acoustumé riens en lever, et avecques des autres devoirs qui à cause de lad. sergentie luy povent et deivent competer et appartenir entierement. Si vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Mgr le conte de Montfort, les evesques de St Malo et de Rennes, les sires de Chasteaubrient, de Malestroit, Jehan de Musuillac, le seneschal de Ploermel et autres estoint. — Guelblec. »

1978

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 17).

1431, 9 décembre. — Mandat de paiement de 600 l. « à Georget Riguemen escuier anglois, lieutenant de Maine, venu vers le duc à Rennes avec 240 chevaux ou plus, où il sejourna 15 jours avant avoir sa response, à ce qu'il retournast plus hastivement pour servir le duc en sa guerre. »

1979

Décharge de tous reliquats pour le miseur des fortifications de Rennes.

Vidimus du 25 oct. 1432 (Ar. mun. de Rennes, liasse 134).

A Rennes, 1431, 10 décembre. — « Jehan... A noz cappitaine, seneschal, alloué, connestable, procureur et repareur de Rennes... salut. Comme autresfoiz, savoir est en l'an mil IIIIe vignt et quatre, nostre bien amé et feal secretaire Geffroy Hamon ait esté commis et institué miseur des deniers et prisaiges des maisons ordonnez estre levez pour la fortifficacion de nostre ville neuve de Rennes, et il soit ainsi que led. Geffroy de lui mesmes ne povent vacquer ne enctendre à faire les levées du tout desd. chouses, eust commis et substitué soubz lui Jehan Hardi, nostre sergent, et pour lors et pour lever et recevoir lesd. deniers et prisaiges de maisons ; lequel Hardi en eust levé grant partie, et dempuix ce soit devenu à telle povreté qu'il n'a de quoy poier ses doibtes, et que led. Geffroy ne trouve sur lui de quoy se contenter de ce que luy doibt icelui Hardi, lequel mesmes pour soy descharger vers ses crediteurs ait nagueres fait cession et transport de ses biens. Savoir faisons que nous, à la supplicacion et humble requeste de nostre bien amé et feal cher et chambrelain le sire de Coaisquen, duquel led. Geffroy est serviteur, qui de ce nous a très affectueusement supplié et requis, et mesmes pour consideracion de pluseurs grans pertes et dommaiges que led. Geffroy a, ou temps passé, eu et soustenu en la recepte de noz fouaiges et autrement touchant nostre service..., quictons aud. Geffroy touz les restz et depors en quoy il estoit demouré en son derroin compte, desquelx Perrin Pepin a esté chargé par son compte, et davantaige l'avons quicté et quictons de toutes et chascune les sommes sur lesquelles led. Geffroy Hamon a esté mis en deport par sesd. comptes, et voulons qu'il en soit et demeure quicte, et mesmes que led. Perrin Pepin, pour le present repareur et miseur de nostred. ville de Rennes, quel a esté chargé de recevoir lesd. restaz et faire appurer, en soit quicte et deschargé et de fait l'en quictons et deschargeons. Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son consoill, presens : le president, l'archediacre d'Acreleon, le seneschal de Broerech, l'aumousnier, le seneschal de Guerrande et autres. — G. Bourget. »

1980

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 18).

1431, 13 décembre. — Mandat de paiement à l'évêque de St-Malo « pour son deffroy d'aller à Rome vers le pape. »

ur *Pierre de la*

(Ar. L.-Inf., B 1234,
r Du Paz, p. 676).

resister à pluseurs
ance et nuysance à
eurs autres charges
denné mectre gens
Angeou, du Mayne
proesse, vaillance
le la Marzeliere et
in, et chascun d'elx
, aux gages, droiz,
oultre, voulons et
annent le droit de
tierement ; Et en
donner lettres de
es sans enfraindre,
et commandons
forteresses leur
e comme à nostre
s nous.
sque de Rennes,
nd de S[t] Pou et

lu tems qu'il fut

Et il soit ainsi
..., nous ayt de present exposé

1. C'est à tort que Du Paz donne la date du 27 décembre.

qu'il est en force, puissance de corps, de biens, disposicion et volunté de nous servir en armes et aultrement comme noble personne, Savoir faisons que nous ayans à ce consideracion, et mesmes à la supplicacion et requeste de nostre très cher et très amé fils le conte de Laval qui de ce nous a très affectueusement supplié..., ennoblissons led. Jehan Saevin avecques ses hoirs et successeurs procroyez de sa char, et les avons franchiz... de touz fouages... en perpetuel; en deschargeant lad. parroesse d'un feu..., jasoit ce que pour son estat soustenir ou aultrement, ilz s'entremectent d'aulcuns faitz de marchandise et qu'ilz demourent en ville close, se gouvernans soubz bourse coustumiere, pourveu que par aultre voye ilz se gouvernent noblement et que ilz se tiennent en bon et suffisant appareil pour nous servir en armes toutes fois que requis en seront et mestier en sera. Si mandons et commandons à noz senneschalx, alloez... de Rennes et de Dynan, etc.

Ainssi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil ouquel estoint : le conte de Laval, les evesques de Rennes et de Leon, l'archediacre de Rennes, les senneschaulx de Ploermel et de Guerrande, le procureur de Rennes et aultres. — A. Phelipot. »

1984

Missive au receveur d'Auray pour les dépens de G. de Blois prisonnier.

Copie du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, fo 183). — D. Mor. *Pr.* II, 1247, d'après l'orig. communiqué par M. de Kerantreis.

A Rennes, [1431][1], 24 décembre. — « A nostre bien amé et feal escuyer Jehan Guiomarhou, nostre receveur d'Aurai[2]. — De par le duc. Nostre bien amé et feal, Nous avons ordonné presentement que Guillaume de Blois soit mené demourer en nostre chastel d'Aurai, et pour ce, en attendant que soyons par de là et que ayons ordonné de son fait et ordonnance, vous prions... (que) delivrez finances tout ce qui en faudra pour faire sa depense... Et en outre pour plus grande seurté de son allée, vous prions bien chierement que vous allez, vous et led. lieutenant, le querir jusques à Vannes... Nostre bien amé et feal, le saint Esprit soit garde de vous. Escrit à nostre ville de Rennes, le xxiiiie jour de decembre.

Jehan. — Huchet. »

1985

Mention (*Hist. généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 276).

A Rennes, [1431, décembre][3]. — Mandat de paiement à messire Robert d'Espinay envoyé par Jean V comme otage à la Flèche, vers le duc d'Alençon.

1. Le ms. donne à cette missive, non datée de l'année suivant l'usage, la date de 1432, D. Morice, celle de 1431. L'itinéraire du prince s'oppose à la première de ces attributions et confirme la seconde. Cette dernière est encore corroborée par un mandement du 20 août 1434 (plus loin no 2158) relatant que la pension de Guillaume de Blois fut ordonnancée à partir du 2 janvier 1432 n. s.

2. Cette première adresse se trouvait au dos des lettres.

3. Les événements auxquels il est fait allusion ici se rapportent à l'arrestation du chancelier de Bretagne par le duc d'Alençon et aux démarches de Jean V pour la délivrance de son chancelier. Ils sont donc de la fin de l'année 1431. Du Paz, sans nous donner la date de ce mandement, dit cependant qu'il fut expédié à Rennes. Or il résulte de l'itinéraire du duc de Bretagne que celui-ci résida à Rennes pendant tout le mois de décembre 1431.

1986

Mention (Ar. L.-Inf., G 279; Invent. des titres du chapitre de Nantes, p. 213).

1431. — Lettres touchant le droit du chapitre de Nantes de faire vendre son vin en détail dans la ville et les faubourgs, conjointement avec l'évêque, et relatant que c'était aud. évêque que les chanoines avaient coutume de vendre leur vin.

1987 — 1988 — 1989 — 1990

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fos 19, 21, 18).

1432 n. s., 7 janvier. — Mandat de paiement de 2000 écus vieux de 25 s. chacun « à messire Pierre le Porc, cher, sgr de Larchaz, pour la bonne obeissance qu'il avoit faite au duc en la redicion des places de Montauden, dont il estoit capitaine, et de la Tour Esmond, affin que les Anglois qui vouloient y mettre le siege peussent promptement venir au service du duc, et n'eussent cause de longuement arrester devant lesd. places. »

— 1432, 9 janvier. — Mandat de paiement « à Jehan le Normant pour diligences qu'il avoit fait à Fougeres et ailleurs touchant la venue du sire de Ulbi au siege de Pouancé. »

— 1432, 9 janvier. — Mandat de paiement « à Pierre Ivette, chambellan du duc et maistre d'hostel de madame la contesse [1], de 400 l. qu'il avoit prestées au duc pour emploier u souday des gens d'armes estant au siege de Poencé, et 100 escus qu'il, de pieça, avoit presté au duc pour le fait de Olivier de Blois, u tems que on disoit qu'il estoit en Henaut et que le duc envoya aud. lieu pour le devoir avoir. »

— 1432, 23 janvier. — Mandat de paiement « à messires Jehan et George le Voyer, chers, pour querir chacun ung cheval pour servir Mgr en cette guerre contre le duc d'Alanczon. »

1991

Mentions (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 381, et *Hist. généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 274).

Au château de Châteaubriant, 1432, 3 février. — Lettres du duc faisant don à son écuyer Guyon d'Espinay, cher, sgr du Bois-du-Liers, à raison de ses grands et signalés services dans la guerre contre le duc d'Alençon, des terres et fiefs nobles confisqués sur Thébaud de Cullé qui, malgré la publication du ban et arrière-ban, n'était pas venu en armes servir le duc de Bretagne pendant lad. guerre.

1992 — 1993 — 1994

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fos 19 et 18).

1432, 6 février. — Mandat de paiement « à Jehan de Fercé, escuier du duc, pour le service à Pouancé. »

1. Yolande d'Anjou, comtesse de Montfort, femme de François, comte de Montfort, fils aîné de Jean V.

— 1432, 11 février. — Mandat de paiement « à Richard Labbé, escuier du duc, pour lui aider à poyer sa ranczon aux gens de la garnison de Craon par lesquelx il fut prins durant le siege de Pouancé. »

— 1432, 15 février. — Mandat de paiement « à messire Jehan Hingant, cher et chambellan, pour lui aider à poyer la ranczon de deux de ses gens prins et detenus prinsonniers à Craon, du siege de Pouancé. »

1995

Traité de paix entre les ducs de Bretagne et d'Alençon.

Copie du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, fo 171).— D. Mor. *Pr.* II, 1248-1250, d'après Ch. des comptes de Paris.

[A Châteaubriant][1], 1432, 19 février. — « Jehan... A tous... salut. Combien que à l'occasion du desplaisir que nous a fait beau neveu le duc d'Alençon, en la prinse et detencion de R. P. en Dieu l'evesque de Nantes nostre chancelier, et de la guerre que les gens de la Guierche ont fait en nostre païs et autrement, nous ayons fait mettre et asseoir le siege davant la forteresse de Pouencé appartenant aud. beau neveu, toutesvoies, pour ce qu'il a de present envoyé devers nous messire Ambrois de Loré, son mareschal, et autres ambaxeurs pour nous appaisier dud. desplaisir par le moyen de la delivrance de nostred. chancelier et de la possession de la forteresse de la Guierche... Nous... promettons que... nous ferons lever led. siege, etc[2].

Ainsy signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil. — Coaynon. »

1996

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fo 19).

1432, 20 février. — Mandat de paiement « à Georget d'Audibon, escuier du sire de Chasteaubrient, pour services faits à l'assiette du siege de Pouancé. »

1997

Mention dans une Décharge du 28 juin 1432[3] (Arch. mun. de Rennes, liasse 64).

1432, 21 février. — Lettres de commission à Pierre de Beaucé et à Jean le Prestre d'enquérir de la perte éprouvée sur leur ferme par Jamet Couvedenier, Pierre Vilas et Nicolas Colin, fermiers des devoirs imposés sur les draps pour la « cloaison » de la ville de Rennes.

1. Pour la justification de cette date de lieu qui manque sur les lettres ducales, voy. notre itinéraire de Jean V.
2. Voy. dans D. Morice les clauses de cet important traité.
3. Donnée par les gens des comptes aux fermiers mentionnés dans les lettres ducales, avec rabat pour ceux-ci de 245 livres.

1998 — 1999

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fos 18 et 24).

1432, 24 février. — Mandat de paiement « à Yvon de Rosserf allant en ambassade à Paris vers le duc de Bethford. »

— 1432, 3 mars. — Mandat de paiement « à messire Pierre le Porc, cher, à ce qu'il fit demolir et abatre la place de la Tour Esmond à lui apartenante; laquelle place le duc avoit promis au sire de Ulbi par certains scellés faits entre le duc, led. sire de Ulbi et autres anglois qui vindrent servir le duc au siege de Poencé; par quoy il convint faire lesd. apointemens pour 500 escus, valans 22 s. 6 d.[1] »

2000

Traité entre le duc de Bretagne, le connétable de Richemont et le roi de France.

Orig. jad. scellé en cire rouge de 2 sceaux sur doubles q. (Ar. nat., J 245, no 102).

A Rennes, 1432, 5 mars. — « Jehan, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, Artur, filz de duc de Bretaigne, conte de Richemont, sgr de Partenay, connestable de France, A touz... salut. Savoir faisons que de nostre part nous avons appointié et accordé les articles qui s'ensuivent :

Articles passez et accordez par messire Raoul, sire de Gaucourt, gouverneur du Daulphiné, et messire Regnauld Girard, sgr de Basoges, conseilliers et ambaxadeurs du roy et commissaires par lui depputez en ceste partie, d'une part; et les gens du conseil de Mgr le duc de Bretaigne et Mgr le conte de Richemont son frère, d'autre part, pour appaiser tous debas et divisions qui pour occasion des gens d'armes qui presentement sont ou pourroient estre mis ès pays de Bretaigne et de Poictou, et faire cesser toute voye de fait qui s'en pourroit ensuir et esmouvoir. — Premierement, au regart de mond. sgr de Richemont, lui ensemble tous ses gens, officiers, vassaulx et serviteurs seront et demoureront paisibles, et paisiblement pourront aler, passer, demourer et sejourner par tout le royaulme, tant en bonnes villes que ailleurs, en leurs besongnes et affaires, sanz ce que à l'occasion des choses faictes et passées en faveur et pour le service de mond. sgr de Richemont, leur soit fait ou souffert faire aucun empeschement ou dommage en corps ne en biens. — Item, que tous procès pendans en la court de parlement à Poictiers contre mond. sgr de Richemont, tant au regart du procureur du roy comme au regart d'autre partie, demoureront en estat sanz plus avant y estre procedé jusques au jour de saint Martin d'yver prouchain venant en ung an, qui sera l'an mil cccc trente et trois. — Item, que led. Mgr de Richemont aura les aides qui seront mis suz en ses terres de Partenay, de Fontenay et leurs apartenances jusques à deux ans entiers prouchains venans, en payement et deduction de ses gaiges, par la main des officiers du roy qui seront tenuz sanz difficulté, toutesfoiz que le cas y escherra, en baillier descharge souffisante au tresorier de mond. sgr de Richemont, pour les lever et recevoir. — Item, et que led. Mgr de Richemont cessera de faire forger monnoye en la ville de Partenay ne en autres quelxconcques. — Item, que à mond.

1. En note : « Non payé, et lui a esté rendu le mandement. »

sgr de Richemont sera rendu reaument et de fait le chastel et chastellenie de Chastelaillon avecques les places et appartenances fortes d'icelle, et aussi lui seront delivrées les autres places fortes de la seignourie de Fontenay qui ont esté prinses et mises hors de sa main, et en joyra et aura les prouffis et emolumens ainsi que de paravant le faisoit, et aussi les fruis d'icelles choses qui pendant le debat ont esté receus et levez, s'ilz sont en estre ou en main de commissaires, lui seront rendus et restituez, parmi ce qu'il sera tenu rendre le chastel de Gençay au sire de la Tremoille, auquel l'on dit le chastel apartenir. — Item, que les villes et chasteaulx de Gyen, Montargis et Dun le Roy, apartenans à cause de douaire à Madame de Guienne, femme de mond. sgr de Richemont, à present tenues en la main du roy, seront rendues et restituées reaulment et de fait à mond. sgr de Richemont, s'ainsi n'est qu'il plaise au roy les retenir en le recompensant d'autres terres à la value; ce que faire pourra au dit et ordonnance de la royne de Sicile, de mond. sgr de Bretaigne et de Mgr le bastard d'Orleans, pourveu que dedens la Magdelaine prouchaine venante ilz en ordonneront et determineront; et ce que par eulx en sera ordonné, sera tenu et acompli. Et seront les gens du roy tenus faire venir devers mond. sgr le duc en Bretaigne, au moins jusques à Ancenis, mond. sgr le bastard, sanz lequel lad. ordonnance ne pourra estre faicte; auquel lieu d'Ancenis lad. royne sera requise de venir s'il luy plaist, et neantmoins si venir ne lui plaisoit, mond. sgr de Bretaigne et mond. sgr le bastard ordonner en pourront ainsi qu'ilz verront l'avoir à faire en l'absence de lad. royne. — Item, est accordé que le roy tollerera senz prejudice desd. procès, que mond. sgr de Richemont reçoive les hommages de tous les vassaulx des dessusd. terres et qu'il en prengne les rachaps et autres drois feodaulx, et aussi est acordé que mond. sgr de Richemont recevra les vassaulx desd. terres qui faire lui vouldront leurs hommages par procureurs souffisanment fondez, sanz faire à cause de ce aucun reffus ou difficulté. — Item, est accordé que au regart de tous les serviteurs et subgetz du roy qui pour occasion de son service auroient esté ou seroient empeschez en leurs biens, terres, forteresses et possessions, mond. sgr de Bretaigne et mond. sgr de Richemont ne leur en pourront faire question ou demande pour occasion de quelque chose que l'on pourroit avoir fait, soit all'encontre d'eulx ou d'aucuns de leurs serviteurs ou subgetz, et s'aucuns de leurs biens ou forteresses estoient empeschées, ilz leur seront mis à plaine delivrance, ne jamais pour nulz cas advenus ne leur en sera fait question ne demande. — Item, et semblablement se aux terres, biens, forteresses et possessions des vassaulx, subgetz et officiers ou serviteurs de mond. sgr de Bretaigne et de mond. sgr de Richemont estoit fait aucun empeschement pour avoir servi ou favorisé mesd. sgrs de Bretaigne et de Richemont, iceulx empeschemens seront ostez et leur seront leurs terres, biens et possessions mis à plaine delivrance sanz aucun reffus ou difficulté. — Item, que le roy, par ses gens, conseilliers et serviteurs de quelque estat ou auctorité qu'ilz soient, fera cesser toute voye de fait et autres empeschemens de corps et de biens all'encontre de mesd. sgrs de Bretaigne et de Richemont et leurs gens, serviteurs, officiers, subgetz et aliez, pour occasion de quelconcque chose que l'on pourroit dire avoir esté faicte, tant contre le roy comme contre sesd. gens, conseilliers et serviteurs, sanz leur en povoir faire aucune question ou demande. — Item, et s'il avenoit, que Dieu ne vueille, que aucune chose fust ou soit rapportée au roy ou à son conseil, par quoy le roy fust indigné envers mond. sgr de Richemont, il a suplié au roy qu'il lui plaise le lui faire savoir avant y proceder par voye de fait ne autrement, affin qu'il s'en puisse excuser et desblasmer se mestier est; laquelle chose lui a esté accordée. — Item, et à ce que le roy a requis à mond. sgr de Bretaigne qu'il se desiste du tout du mariage de Mgr Pierres de Bretaigne, son filz, et de la fille messire Loys d'Amboise, mond. sgr de Bretaigne considerant que lad. fille n'est pas en aage

de contracter mariage, a respondu que quant il le vouldra marier, il le fera savoir au roy, dont il est nepveu et duquel il puet avoir honneur et avancement, affin que o son advis et plaisir et assentement, il soit marié; et n'a point mond. sgr de Bretaigne intention de autrement le faire s'il ne venoit autre succession à lad. fille que dud. messire Loys d'Amboise; ne à ceste cause ne fera ne soufferra faire mond. sgr de Bretaigne par ses gens point de guerre au roy ne en ses pays. — Item, et au regart de la forteresse de Mauleon est accordé que Prigent, sire de Coitivy, en sera capitaine et en aura la garde de par le roy et fera serment au roy de garder lad. place en son obeissance, sanz y mectre ne laisser entrer nulles gens qui facent guerre au pays ne aux gens du roy, et aussi fera led. de Coitivy serment à Madame Marie de Rieux, femme de messire Loys d'Amboise, de bien et loyaulment garder lad. place sanz y mectre ne laisser entrer aucunes gens qui facent guerre à elle ne à ses terres et subgetz, ne aussi aux pays et subgetz de mond. sgr de Bretaigne ne de mond. sgr de Richemont ne à leurs places, ou temps advenir en aucune maniere. — Item, est accordé que led. sire de Coitivy en demourera tousdiz cappitaine, sanz ce que le roy l'en mue ne change ne y mecte autre capitaine de cy à dix ans, et se cependant led. sire de Coitivy aloit de vie à trespassement, ung autre cappitaine y sera mis aggreable à mond. sgr de Bretaigne, qui fera semblable serment au roy et à lad. dame comme fait le sire de Coitivy; et se lad. dame n'est contente que ainsi soit, mond. sgr de Bretaigne ne lui donnera confort ne aide contre le roy, ne pour le deffault de lad. dame de non tenir ce que par mond. sgr de Bretaigne en a esté accordé, ne seront les autres appointemens d'entre le roy et mond. sgr aucunement rompuz, ains demoureront en leur effect. — Item, et que en ce qui touche la revenue de lad. terre et seignourie de Mauleon, lad. dame en joyra et demourra en sesd. ville et chastel de Mauleon, se bon lui semble, et mectra en lad. terre tous autres officiers pour le gouvernement d'icelle. — Item, a esté accordé à Mgr Richard de Bretaigne, conte d'Estampes, que tous les procès pendans en la court de parlement à Poictiers contre lui, tant au regart du procureur du roy que d'autres parties, demoureront en l'estat sanz plus avant y estre procedé jusques à ung an prouchain venant. — Item, a esté accordé et promis que à l'occasion des choses faictes et avenues en quelconcque maniere que ce soit, ne sera par le roy, ses parens, serviteurs, subgetz ne alyez, ne de leurs places, fait ne pourchassé aucune guerre, dommage, desplaisir ne empeschement à mond. sgr de Bretaigne, mgrs ses enffens, frères et barons ne à leurs serviteurs et subgetz, ne aussi à leurs places et forteresses oud. pays de Bretaigne, en Poictou ne ailleurs, ou temps advenir, par voye de fait, sourprinse, deception ne autrement en aucune maniere. Et aussi a esté promis et accordé par mond. sgr de Bretaigne que par lui, ses enffans, frères et subgetz ne de leurs places, ne sera fait ne pourchacé au roy, ses parens, serviteurs et subgetz quelxconcques, ne à leurs places et forteresses, aucune guerre, dommage, desplaisir ne. empeschement, par voye de fait, sourprinse, deception, ne autrement en aucune maniere. — Item, et s'il avenoit que l'une des parties, pour aucuns rappors, desplaisirs ou autrement, fust meue ou eust intention de proceder contre l'autre partie par voye de fait ou de guerre, elle ne le pourra faire sanz le signiffier et faire savoir à l'autre partie deux mois par avant, affin que pendent led. temps les choses fourfaictes puissent estre reparées par maniere que plus grant inconvenient ne s'en ensuive. — Item et partant, les marchans, subgetz et autres gens des pays et de l'obeissance du roy et de mond. sgr de Bretaigne et des terres de mond. sgr de Richemont, pourront frequenter et communicquer seurement les uns avecques les autres et aler de pays en autre à toutes leurs necessitez, sanz ce que aucun empeschement leur y soit fait ou donné en corps ne en biens, et cesseront toutes coursses, pilleries, destrousses et appatiz, tant de l'une partie que de l'autre. — Item, et de toutes les choses dessusd. ont esté faictes ces

presentes lectres, lesquelles iceulx ambaxeurs sont tenus faire ractifier par le roy soubz son seellé, et l'envoyer dedens quinze jours prouchains venans à mesd. s^rs de Bretaigne et de Richemont, qui de present en ont baillié leurs lectres pour maire fermeté des choses promises et accordées de leur part.

Lesquelz articles dessusd. en tout leur contenu et effect, Nous, duc et conte dessusd., promettons, jurons et nous obligons entretenir et faire fermement entretenir et garder de nostre part, sanz fraulde, barat ne malengin, et sanz faire ne souffrir estre fait ou attempté par guerre, entreprinse, voye de fait, sourprinse ou deception, chose quelconcque au contraire. Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de noz mains et fait seeller de noz seaulx. A Rennes, le ve jour de mars l'an de grace mil cccc trente et ung.

Jehan — Artur. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — Coaynon. »

2001

Défense de troubler les religieuses de St-Sulpice dans la jouissance du pré Auffray.

Copie d'après l'orig. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Rennes, Cartulaire de St-Sulpice de Rennes, f°s 4-5). — Copie d'après un vidimus du 19 janvier 1454 (*Ibid.*, f° 12).

A Rennes, 1432, 6 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme nagueres, à la supplicacion et humble requeste de religieuses dames les abbasse et convent du moustier de St Sulpice, disant que à cause de la fondacion d'iceluy moustier, leur apartenoit jouir d'une piece de terre nommée le pré Auffray, siise en noz forestz de Rennes et de St Aulbin, et que au jouissement des levées et revenuz de lad. terre, les subgarde et aultres officiers de nozd. forestz s'efforczoint leur donner empeschement, au très grant prejudice desd. religieuses, requerans sur ce nostre provision, Nous, pour estre acertainez du donné à entendre desd. religieuses, et pour emquerir et sçavoir si celle terre du pré Aufray leur apartenoit, eussions commis [1] et ordonné l'archidiacre du Desert et Jehan le Presbtre noz conseilliers, par le rapport desqueulx, l'emqueste sur ce deubment faicte, et par aultres enseignemens de lectres dud. moustier nous aparuz, ayons trouvé que lad. piece de terre du pré Auffray apartenoit auxd. religieuses, par quoy ayons ordonné et declairé que elles en povoint et debvoint jouir paisiblement pour le temps advenir avecques des fruictz et revenuz d'icelle, en mandant à nosd. officiers les en faire et laisser jouir sans opposicions quelxconques, comme appiert par noz lectres sur ce faictes. Et dempuis, par noz aultres lectres, ayons mandé aud. Jehan le Presbtre, alloué de Rennes, mercher, bonner et diviser lad. piece de terre ainsi qu'il apartiendroit de raison, eu esgard à lad. emqueste, pour oster le debat qui du deffault de ce peulst ensuyr, lequel alloué y ayant deubment procedé comme il a apparu ; et ce neantmoins, le subgarde de nozd. forestz, par son lieutenant et aultres noz officiers, veullent et s'efforczent empescher lesd. religieuses sur le jouissement de lad. piece de terreet que elles ne la puissent clore, hayer ne foussayer au profilt dud. moustier, quelle chose est et pouroit estre, si par nous n'y estoit pourveu, au très grant domaige et prejudice dud. moustier et desd. religieuses qui sur ce nous ont humblement requis nostre provision et remede convenable. Sçavoir faisons que nous... voullons et declairons que lesd. religieuses jouissent pour le temps advenir franchement, paisiblement et entierement de

1. Voy. plus haut, n° 1953.

lad. piece de terre du pré Auffray, avecques des fruictz, levées et revenuz d'iceluy, et en oultre avons octroyé et octroyons ausd. religieuses que elles puissent faire clore, foussayer et deffencer led. pré Auffray, ainsi que au prouffit dud. moustier elles verront l'avoir affaire; en mandant, etc. Et en oultre, pour ce que nozd. officiers detiennent en procès lesd. religieuses et aucuns laboureux que elles avoint mys à clore et amender lad. terre, et leur donnent à celle occasion vexacion et domaige, par cestz presentes les delivrons et mectons hors dud. procès...

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presans : le compte de Laval, Vous, missire Pierres Eder, les archidiacres de Rennes et du Desert, Thebaud de la Clartiere et plusieurs aultres. — COAYNON. »

2002

Contre-lettres par lesquelles Jean V ratifie le don du comté de Poitou à lui fait par le roi d'Angleterre.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur d. q. (Ar. nat., J 244^B, n° 100). — Copie (Bibl. nat., ms. fr. 4418, f° 302).

1432, 7 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme il soit ainsi qu'il ait pleu à Mgr le roy de France et d'Angleterre, de sa noble grace, nous avoir donné et ottroyé le conté de Poitou selon le contenu en ses lectres seellées de son seell en lacz de saye et cire vert, données en dabte le VIIe jour de janvier derroin passé, et aussi nous ait esté dit de par mond. sgr, par le sire de Scales et maistre Raoul Roussel, tresorier de l'eglise de Rouen, ses ambaxadeurs en celle partie, que le bon plaisir de mond. sgr est que en nous baillant par sesd. ambaxadeurs lesd. lettres de don, nous leur baillions les lectres par lesquelles nous promettons et à mond. sgr nous obligeons et à ses successeurs roys de France et d'Angleterre, de leur rendre et restituer realment et de fait led. conté de Poitou, sanz fraude ou malengin, dedenz vignt ans prouchainement venans, en nous baillant ou à noz successeurs, ou faisant bailler par mond. sgr le roy ou ses successeurs roys de France et d'Angleterre, dedenz led. terme de XX ans, la somme de deux cens mil frans pour une foiz, Savoir faisons que nous, considerans la grace et plaisir que mond. sgr nous a en ce fait, voulans aussi obtemperer à son bon plaisir et volunté, promettons en parolle de prince et obligeons nous et noz hoirs et ayanz cause, à mond. sgr le roy ou à ses successeurs roys de France et d'Angleterre, de leur rendre et restituer realment et de fait led. conté de Poitou, sanz fraude ou malengin, dedenz led. terme de XX ans prouchainement venans, en cas que nous ou noz hoirs ou ayans cause en serons possesseurs, ou que à mond. sgr le roy ou à sesd. successeurs ne plairoit nous laisser led. conté à tousjours par heritage, sanz aucun temps de racquit, et tout sanz fraude ne malengin comme dit est, en nous baillant ou faisant bailler ou à nosd. successeurs, dedenz icelui terme de XX ans prouchainement venans, par mond. sgr le roy ou ses successeurs roys de France et d'Angleterre, la somme de deux cens mil frans pour une foiz, comme dit est. Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre seign manuel et fait seeller de nostre grant seel, le VIIe jour de mars l'an de grace mil quatre cens trente et ung.

JEHAN. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseil. — COAYNON. »

2003

Ordre d'enquérir du fait d'H. de Chancé, complice du duc d'Alençon.

Copies du XVII[e] s. (Bibl. nat., mss. fr. 22319, p. 139 et 22325, p. 343). — D. Lobineau, II, 1022. — D. Morice, *Pr.* II, 1251, d'après Titres de Vitré.

A Rennes, 1432, 7 mars. — « Jehan... A nos bien amez et feaux Bertran de Poez et Jehan Gouin, lieutenans des capitaine et seneschal de la Guerche, à Jehan Maudet nostre sergent et à Jehan le Lievre, salut. De la partie de nostre bien amé et feal ch[er] et chambellan messire Robert d'Espinay, grand maistre de nostre hostel, nous a esté exposé comme nous lui aions donné les heritages que Hervé de Chancé, nostre feal et subget avoit en nostre pays, lesquelx estoient à nous confisqués et acquis, parce que led. de Chancé s'estoit monstré complice de beau neveu d'Alenczon et l'avoit favorisé en la prinse et detention de nostre chancelier, et aussi pour ce qu'il estoit depuis nos deffenses demouré en la place de la Guerche avec les gens de la garnison d'icelle ville, et qu'il les avoit conseillez à faire guerre..., en nous suppliant qu'il nous plaise lui donner commissaires pour enquerir des choses dessusd. Pour ce est il que nous vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, à la relation de son conseil. — Coaynon. »

2004 — 2005

Mentions au 1[er] compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 19).

1432, 7 mars. — Mandat de paiement « à Pierre la Choue, escuier du duc, pour le recompenser du service rendu au siege de Pouencé. »

— 1432, 9 mars. — Mandat de paiement « à M[gr] de Richemond pour le recompenser du tems qu'il a servi le duc en son siege de Poencé. »

2006

Lettres d'état de causes pour le sire de Coëtquen.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Arch. du Hallay-Coëtquen, C 13).

A Rennes, 1432, 10 mars. — « Jehan... A noz senneschalx, allouez et procureurs de Rennes, de... [1], de Dinam, de Moncontour et de Lemballe, leurs lieuxtenans..., salut. Pour ce que nostre bien amé et feal ch[er] et chambellan Raoul, sire de Coaesquen, va presentement, de nostre consantement, et Michel Bregenart son serviteur, en la compeignie de nostre très bien amé et chier filz Gilles, [vers] le roy d'Engleterre et par la terre dud. roy; et durant le temps que led. sire de Coaesquen et sond. serviteur y seront, bonnement ne pourroint vaquer ne entendre à leurs causes garder, poursuir ne deffendre, Savoir faisons que nous, de grace especial, avons au jour duy prorogé... [toutes] et chascune les causes, negoces et affaires de nostred. chambellan et son serviteur, vers court et vers partie, en sieute [et en] deffense, tant par noz cours et barres que à celles de noz sub-

1. Les fins de ligne de toute la pièce ont beaucoup souffert de l'humidité.

giz, et tant seculieres que d'eglise, jucques à un an prouchain venant, à commancer au dabte de cestes. Sy vous mandons, etc. Et ce voulons jucques à un moys après son retour[1].

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presenz : les contes de Richemont [et] de Laval, l'abbé de Beaulieu et autres. — Babouin. »

2007 — 2008 — 2009 — 2010 — 2011 — 2012 — 2013

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fos 24, 19 et 20).

1432, 12 mars. — Mandat de paiement « à l'abbé de St Melaine pour refaire sa tour qui, par fortune de tems, estoit cheue. »

— 1432, 18 mars. — Mandat de paiement « au viconte de la Belliere pour le recompenser du service qu'il a fait au duc en son siege de Poencé, et lui aider à s'aquiter de sa ranczon aux Anglois auxquelx il en doit uncores partie. »

— 1432, 18 mars. — Mandat de paiement « à Macé de la Bettdoiere pour luy aider à poyer sa ranczon à celx de la garnison de Craon et de Chasteaugontier qui le prindrent au siege de Poencé. »

— 1432, 18 mars. — Mandat de paiement « à Alain Chasteigner pour aider à poyer sa ranczon à celx de Craon. »

— 1432, 24 mars. — Mandat de paiement « à Mgr d'Allanczon à valloir sur le reste de ce qui est du à Madame d'Allanczon pour son mariage, dont lui doit estre poyé 4000 l. par an jusqu'à fournir led. reste. »

— 1432, 24 mars. — Mandat de paiement de 48 l. « à Guillaume Gendron, de Bayn, pour un sien prinsonnier que le mareschal de Bretaigne avoit fait néer pour ce qu'il estoit breton natif de Vitré, et avoit esté prins au siege de Pouencé. »

— 1432, 24 mars. — Mandat de paiement « à Jehan de la Ripviere, escuier du duc, pour le recompenser de plusieurs biens qu'il perdit en la ville de la Guierche à l'assiete du siege de Pouancé. »

2014

Ordonnance en faveur de la dame de Vitré : délai pour la levée d'un fouage, modération de taxes, etc.

Copie du XVIIe s. sur papier timbré (Ar. Ille-et-Vil., E, vicomté de Rennes).

A Redon, 1432, 24 mars. — « Jehan... A tous... salut. Combien que de paravant le premier jour de novembre derrain passé, nous eussions ordonné estre levé generallement en nostre pays un impost de vingt sols par chasque pipe de vin d'Anjou et de six sols par pipe de vin breton ou cidre vendu en detail en nostre pays, pour aider à suporter les charges qu'avons soustenu et soustenons pour le bien de la chose publicque de nostred. païs, à commencer led. impost à estre levé aud. premier jour de novembre derrain pour un an antier finissant par revolutiön de temps;

1. Cette clause ajoutée après coup et modifiant le texte primitif, est contresignée du secrétaire *A. Phelipot*.

touttes fois, pour ce que nostre très chere, très amée tante et fealle la comptesse de Laval, dame de Vitré et de Chatillon, n'avoit pas esté requise de par nous dud. impost, au regard de sa baronnie de Vitré, de Becherel, de Tinteniac et autres terres qu'elle tient en nostre pays, jusques au temps de presant que luy en avons fait requeste ; par quoy et aussy pour l'hostilité de la guerre qui depuis le temps de l'institution dud. impost a esté en nostre duché, tant pour le fait du siege de Pouensé qu'autrement, les fermiers d'icelluy impost n'en ont aucune chose peu lever ne recevoir, principallement en lad. baronnye de Vitré, Nous, du consentement de nostred. tante et pour obvier à la vexation des sujets de lad. baronnye de Vitré, qui pouvoint estre travaillés par lesd. fermiers demandant le payement dud. impost en plus large que lesd. sujets d'icelle baronnye n'oroint vendu de vin et cidre en detail, et aussy pour oster l'occasion ausd. fermiers de nous demender l'abat de leur ferme pour le fait de lad. guerre, attendu que ce sera plus nostre proffit d'eloigner d'autant le temps dud. impost que icelluy faire lever au terme escheu, avons, par deliberation de nostre conseil, ordonné et ordonnons que led. impost commencera à estre levé le premier jour d'avril prochain jusque à un an ensuivant, en lad. baronnye de Vitré et ès terres que nostred. tante tient en l'evesché de Rennes, excepté en nostre ville et forbourgs dud. lieu, et partant mettons en arriere et à neant tout le temps dud. impost escheu depuis le premier jour de novembre derrain, sans ce que aucunne chose en soit levée par les fermiers qui en avoint pris la ferme ne que pour ce ils contraignent ou travaillent les sujets de nostred. tante en aucunne maniere ; lesquels fermiers voulons que tiennent leur ferme au prix qu'ils l'avoint pour ce dit temps, commencent aud. premier jour d'avril prochain, si faire le veulent ; et, en cas de leur reffus, ordonnons que nostre tresorier general qui de ce a pris la charge, baille de nouvel lad. ferme à nostre proffit le mieux que poura. En ce que touche la levée dud. impost ès seigneurye de Becherel et de Tinteniac et autres terres que nostred. tante tient de nous en l'evesché de S[t] Malo, pour ce que la ferme de tout led. evesché en a esté baillée generallement et que desjà partye de la finance en a esté receue, nous n'entendons aucunnement alonger le terme ne annuller le temps passé, mais nous voullons que tout ce que nous avons fait et ordonné dud. impost sans la presence et assentement de nostred. tante, et aussy de ce presant fouage de quarante deux s. par feu que nous naguere avons imposé en nostre païs pour aider à suporter les charges de la chose publicque, ne porte prejudice à nostred. tante et aux droits, libertés, franchises et tenues de sesd. terres et seigneuryes en aucunne maniere, et luy en donnons les presantes pour luy en valloir toutte lettre de non prejudice en la maniere accoustumée. Et en outre luy accordons que des debats qui sont et sortiront à cause de la recete et levée dud. impost entre lesd. fermiers et les sujets de nostred. tante, que les juges et officiers d'elle en ayent la connoissence chascun en son baillage, sauf en cas de ressort ; et l'an dud. impost finy et expiré, les revocquons et annullons dès à presant sans ce qu'il soit en plus large trait à consequance. Et quand est dud. fouage de quarante deux s. par feu à estre levé à deux termes, pour ce que nous tenons pour informés que les sujets et habittans d'icelle baronnye de Vitré ont soustenu moult de charges pour le fait de la guerre du temps passé, et tellement que plusieurs d'elx en sont devenus à pauvreté, nous avons voulu et voulons de grace special, qu'ils tinssent en chascunne paroisse de lad. baronnye quantité de grace et rabat sur le presant fouage de 42 s. par feu, comme ils firent du derrain fouage de 44 s. 6 d. par feu ; et voulons, afin d'obvier à la mise et poursuitte desd. sujets, que Auffray Guinot, nostre tresorier et receveur general desd. deux fouages, fasse incontinant au vroy le detroit des paroisses de lad. baronnye qui eurent rabat dud. derrain fouage... Et en ce que combien que de paravant ces heures, nous eussions ordonné à nostred. tresorier lever et recevoir

des bourgeoys et habitans de lad. ville de Vitré une taillée de six vingt et treze... [1], pour aider à suporter nosd. charges, et qu'à celle cause Guillaume de l'Abeïe ayt pris et fait executter plusieurs des biens desd. bourgeoys et habittans ; touttefois, en faveur de la requeste de nostre très cher et amé fils le comte de Laval, nous avons donné et quitté icelles sommes esd. bourgeoys... Item, neantmoins que puis nagueres pour aucunnes causes nous ayons fait deffendre à nostred. tante et à ses officiers de Vitré qu'ils ne faisoint faire par justice aucunne punition criminelle de Guillemot Godin et Estienne Louvel, varlets de Jehan de Monbourcher, detenus en prison à Vitré, sans nous signiffier premierement les cas dont ils estoint accusés, à la peine de mil l. mon. en cas de desobeissance nous applicquée, nous qui aucunnement ne voudrions empescher ou retarder justice, sommes contents et accordons à nostred. tante et à sesd. officiers qu'ils fassent deue expedition de justice ausd. Godin et Louvel... Si donnons en mandement à tous nos seneschaux, alloués, procureurs, nostred. tresorier et autres, etc. Touttes fois, pour ce que l'on nous a dit que l'accusation faicte contre lesd. Godin et Louvel procede de haisne, nous n'entendons pas qu'ils soint punis corporellement sans ce que tout premier nostred. tante nous certiffye les cas pour lesquels justice en devra estre faite.

Ainsy signé, Par le duc, de son commandement et en son conseil, presans : l'evesque de Rennes, messire Pierre Eder, le seneschal de Rennes, l'archediacre du Desert et autres. — Coaynon. »

2015

Ratification par le duc de Bretagne du précédent traité du 5 mars 1432.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur d. q. (Ar. nat., J 245, nº 101).

A Redon, 1432, 25 mars. — « Jehan... A tous... salut. Savoir faisons que entre Raoul, sgr de Gaucourt, cher, gouverneur du Daulphiné, et Regnauld Girard, cher, sgr de Bazoges, ambassadeurs cy après declarez, d'une partie, et les gens de nostre conseil, d'autre partie, ont esté puis nagaires appointez et accordez les articles qui s'ensuivent: Articles passez et accordez, etc [2]. – Lesquelz articles dessusd., en tout leur contenu et effect, nous ractiffions et avons aggreables, et promectons les tenir et faire entretenir loyaulment et sanz fraulde, barat ne malengin ; et est nostre entencion que très haulte et puissante princesse et nostre très chiere et très amée dame et suer la royne de Sicille, nostre très chier et très amé nepveu le duc d'Alençon, beau filz le conte de Laval et beaux frère et nepveu les contes d'Armaignac et de Pardiac, noz aliez, soient comprins esd. appointemens. Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel, en nostre ville de Redon, le xxvme jour de mars, l'an de grace mil cccc trente et ung.

Jehan. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — Coaynon. »

1. La copie moderne d'après laquelle nous publions cette ordonnance porte ici : *ou denpuis,* qui n'a aucun sens. Peut-être sur l'orig. y avait-il : *sols,* N *deniers* (?).

2. Le texte de ces articles est exactement le même que celui donné au nº 2000, sauf que dans les trois passages des lettres du 5 mars où l'on rencontre le nom du bâtard d'Orléans (p. 18, l. 12, 15, 17), il est précédé, dans les lettres du 25 mars, du nom de l'archevêque de Reims, chancelier de France. On a en outre supprimé ici, comme devenu caduc, le dernier article du traité du 5 mars relatif à la ratification royale qui devait être donnée dans la quinzaine.

2016 — 2017 — 2018 — 2019

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fos 19, 18, 26).

1432, 25 mars. — Mandat de paiement de 200 l. « à messires Ambrois de Lorré et Loys Martel, chers, demourans avec Mgr d'Alanczon. »

— 1432, 3 avril. — Mandat de paiement « à l'evesque de St Mallo pour un veaige qu'il a fait devers le roy en ambassade. »

— 1432, 7 avril. — Mandat ordonnançant l'allocation faite « à George Riguemen angloys estant à Vannes u mois de janvier 1431 (v. s.), pour aller asseoir le siege devant Poencé. [1] »

— 1432, 22 avril. — Mandat de paiement « à 2 escuiers et 24 archiers anglois estant avec le duc pour la sureté de sa personne. »

2020

Ordonnance pour la ville de Nantes : répression des abus du chapitre touchant les mesures à vin ; injonction pour la garde des portes.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. mun. de Nantes, GG). — *Archives curieuses de la ville de Nantes* par Verger, t. III, col. 33-37.

Au château de l'Hermine, 1432, 23 avril. — « Jehan... A nostre très chier et très amé frère Richart, conte d'Estampes et sgr de Cliczon, à noz cappitaine et connestable de nostre bonne ville de Nantes, Guillaume de Grantboays nostre garderobier, noz senneschal, alloué, prevost et procureur dud. lieu... salut. Pour ce que nous avons sceu au certain que aucuns s'appellans seigneurs du chappitre de Nantes et autres disans estre leurs hommes, demorans tant en nostred. ville que ès forsbourgs d'icelle, et meismes autres gens d'iglise demorans esd. lieux, soubz umbre et couleur desd. s'appellans seigneurs de chappitre ou autrement, par leur arrogance et presumpcion, en usant de leur volunté desordenée, tandans à soy cuider exempter des droiz de principalté que avons et nous appartiennent sur elx, comme leur prince et souverain sgr, et divisement du droit qui à nous et non à aultre appartient et suymes en bonne saesine, de tant et par si long temps qu'il n'est memoire de homme au contraire, de faire bailler et administrer par nostre vaxal et subgit le sire de Rays, quel, entre autres choses tient de nous sa terre et seignorie à celui debvoir, ou par ses commis et deputez quant ad ce, mesures à vin adjustées et merchées de ses armes, à touz et chascun les vendens vins par detaill en nozd. ville et forsbourgs quelx qu'ilz soint, generalment et universelment, dont il a acoustumé prendre et lever certain debvoir par mesure, que de nous il tient à foy, hommaige et à rachat quant le cas y avient, sans ce qu'il ait aucune juridicion, correcion ne pugnicion à cause de ce, anczoys est nostre et nous appartient comme à prince et souverain sgr; se sont volu avancer puix nagueres de temps de vendre et fayre vendre, et de fait ont vendu vins par detaill esd. lieux publiquement, à mesures d'aultre estat que celles qui de par nous sont ordennées pour l'augmentacion du bien de la chose publique desd. lieux, c'est assavoir pour le bien des reparacions tant de la ville comme des pons et des chemins publiques ; à quoy toutes gens, en

1. Ce mandement figure aux extraits du 1er compte de Guinot publiés par les Bénédictins (D. Lob. II, 1020; D. Mor. *Pr.* II, 1234).

quelque dignité qu'ilz soient constituez, sont de droit naturel, canon et civil tenuz obbeir et contribuer, et qui pis est, ont fait et font lesd. esplez à mesures non merchées ne adjustées, en atemptant indeument contre noz deffensses autresfoiz publiées touchant ceste matere, et en encorant les paines et amendes sur ce impousées, quelx esplez sont et pevent estre cause du retardement des eupvres et reparacions desd. ville, pons et chemins publiques, dont par la coulpe desd. esplectans se porroint enssuir moult de inconveniens inreparables, au domaige de nous et de la chose publique de nostre pays, que Dieux ne veille; à quoy nous tandons eschiver et sur ce pourvoirs convenablement. Pour quoy nous voyans la necessité de reparacions qui à present est esd. ville, pons et chemins, quelx vallablement ne se pevent faire ne entretenir sans grandes revenues de finance, eu esgart à l'estat des choses, considerans que l'ordennance par nous faicte touchant les mesures à vin esd. lieux est la moins greveuse charge au peuple que on puisse vallablement trouver, et d'autre part que lesd. s'appellans seigneurs de chappitre, en la presence de vous nostred. frère, et auxi de leur prelat nostre bien amé feal cousin, conseiller et compère l'evesque dud. lieu, nostre chancelier, ont esté sommez et requis cantativement par noz officiers et bourgeoys de par delà, de trouver aultre moyen convenable de finance avoir pour emploier esd. reparacions, ou que elx et leurs hommes vendens vins par detaill obbeissent à noz ordennances autresfoiz sur ce faictes, de quoy ilz ont esté deloyans et en refus, anczoys comme pertinax et adurez en leur entreprinse, continuent aux esplez presupposez; Nous, eu sur ce advisement et deliberacion en nostre conseill, vous mandons et commandons... que... vous faictes savoir par bannie, à son de trompe ou autrement, par nozd. ville et forsbourgs, ès lieux et endroiz que verrez estre à faire de par nous, que nully de quelque estat, dignité ou office qu'il soit, ne soit tant hardi de user ne faire user en vendicion et achact de vins par detaill, en nozd. ville et forsbourgs, à aultre mesure que à celle de par nous ordennée à user esd. lieux, pour le bien et augmentacion desd. reparacions, qui concerne le bien publique de nostre pays, de quoy la conservacion et toute entiere disposicion nous appartient comme prince et souverain et s^{gr}, et non à aultre, sur paine de confiscacion de touz les vins qui seront trovez ès lieux et mesons où l'on trouvera user au contraire de ceste nostre ordennance, et de cent l. d'amande en oultre sur les personnes et biens d'icelx qui ce feront ou feront faire, tant vendens que achatans, lesquelles paines et amandes vous mandons excuter reaument et de fait, tant par esplectacion de biens comme par arrest et emprisonnement de personnes seculiers, et par sequestre et saesie en nostre main des temporeulx aux gens d'eglise, s'aucuns sont qui si avancent; lesquelles paines et amandes nous ordenons estre mises et employés au bien desd. reparacions, sauff ès executeurs à estre sur ce poiez et contentez de leurs mises, paines et sallaires raisonnablement. Et si aucunes gens d'eglise ou autres vouloint proceder contre vous nozd. officiers ou contre les excuteurs de cestes noz presentes, et aussi de ce que en a autresfoiz esté fait de par nous par fulminacions ou sentences d'excomunge ou par amonicions, nous voulons et ordenons la deffensse par appellacions ou autrement en estre faicte de par nous et à noz propres despens sur noz revenues de par delà, ainsi que autresfoiz l'avons ordenné et deliberé par noz lettres patentes sur ce données; et que noz recepveurs desd. lieux baillent et delivrent des deniers et finances de leurs receptes pour emploier à la poursuite et deffensse de ce, à l'esgart de vous nostred. frère et de noz autres officiers dessus nommez, ou de dous de vous; de quoy nous voulons voz relacions, ensemble o la coppie de ces presentes, valloir clere descharge à nozd. officiers aux comptes qu'ilz rendront de leurs offices, en mandant à noz bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes ainsin le leur allouer sans aucune difficulté; car ainssi nous plaist estre fayt pour la conservacion de noz droiz.

Item, et comme par vous nostred. frère, en la presence de nostred. chancelier et de noz officiers dessur nommez, par la deliberacion et eslection des notables bourgeoys et habitans de nostred. ville, Jehan Duchesne ayt esté estably portier de la porte Saint Père, Estienne le Bourgorgnon portier du port Briendt Maillart, Perrot Chaboz portier de la porte Paissonniere, et Guillaume Gillot portier de la porte Saint Nicollas, à estre et faire residence continuelle chascun à sa garde, sans entendre à autres negociacions durant ce peril eminant, o aultres charges leur commises et ordennées touchant la garde de nostred. ville, pour en avoir chascun vignt l. de gaiges, et en joir entierement sans riens en bailler de ferme à aucuns de noz gens et serviteurs à qui de piecza nous avons ordenné les gardes desd. portes, Savoir faisons que nous, ayant consideracion à la neccessité qui de present est de bien et soigneusement garder nostred. ville affin que par sourprinse ne autrement il n'en avienge inconveniant, que Dieux ne veille, voulons et ordonnons que, pour ceste année seulement commanczant au dabte de ces presentes, en attendant de melx avenir, les dessur nommez soint gardes desd. portes aux charges qui leur ont esté ordennées, et qu'ilz joissent de touz lesd. gaiges, chascun endroit soy, sauff à nous à contenter et recompensser nozd. serviteurs de ce qu'ilz avoint acoustumé prendre sur lesd. gaiges, et à elx à retourner au joissement de leur garde ceste année passée. Sy vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musuillac, Pierres Ivette, le grant maistre des monnoies et plusseurs aultres estoint. — A. Phelipot. »

2021 — 2022 — 2023

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fos 20 et 22).

1432, 26 avril. — Mandat de paiement « à Jehan Uguet, seneschal de Fougeres, pour avoir esté faire demolir la Tour Esmond. »

— 1432, 27 avril. — Mandat de paiement « à Jehan le bastard de Malestroit qui avoit esté prins par les Angloys à la journée des greves du Mont Saint Michel, et avoit esté leur prinsonnier trois ans et plus. »

— 1432, 29 avril. — Mandat de paiement « à Sens faillir, poursuivant de messire Gilles [de Bretagne], pour un veaige en Angleterre. »

2024

Ordre d'ajourner les opposants au franc passage du sel des moines de Prières.

Copie (*Historia monasterii B. M. de Precibus*, chap. III).

A Musillac, 1432, 16 mai. — « Jehan... Au premier sergent qui sur ce sera requis, salut. Exposé nous a esté de la partie de nos humbles religieux et orateurs les abbé et convent du moustier de Nostre Dame de Prieres, exposant que comme ainsy soit que à la fondation que nagueres doctasmes et fondasmes de la feste de la Presentation Nostre Dame oud. moustier de Prieres [1], à cer-

1. Voyez ci-dessus n° 1939.

tain nombre de messes et aultres divins offices par chascun an en chascune feste; pour laquelle fondation donasmes aud. moustier le passaige de cents muitz de sel, mesure de Guerrande, francs et quittes de tous debvoirs, tant aud. lieu de Guerrande, au port de Nantes, que par la riviere de Loire au dessus des ponts, à y estre lesd. cents muitz de sel passez par chascun an en perpetuel; et combien que nos saulx que faisons passer et mener amont lad. riviere soint quittes et francs de tous debvoirs, sans que aud. moustier aions par nostred. fondation baillé led. nombre de sel franc ainsi que le nostre; et neantmoins que iceluy sel representant le nostre, attendu que nostred. fondation est nostre faict propre, sans y avoir esgard, aucunes gens, tant seculiers que d'eglise, disans avoir debvoirs sur lad. riviere et aussi tant à cause des reparations de nostred. ville que autrement, se sont efforciez et veullent s'efforcer à contraindre lesd. religieux à leur paier certain debvoir à cause du passage du sel de nostred. fondation, par quoy lesd. religieux n'ont peu entierement joir de nostred. dotacion, Nous sur ce les en faire joir, humblement le nous requerant. Sçavoir faisons que nous... toy mandons et commandons que tous ceulx que tu trouveras qui empescheront lesd. religieux sur le joissement du debvoir d'acquit et franchise du sel de nostred. fondation, yceux et chascun adjourne devant nous et nostre conseil...

Ainsy signé, Par le duc, de son commandement, Thebaud de la Claretiere et autres plusieurs presents. — B. HUCHET. »

2025

Ajournement d'une cause entre Geffroy du Quellennec et le vicomte du Fou.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E familles).

A Vannes, 1432, 20 mai. — « Jehan... Savoir faisons que aujourdehuy, davant les gens de nostre conseill commis et ordrenez à delivrer le demourant de noz presentes assignences, s'est comparu nostre bien amé et feal escuier Geffroy du Quelinec, s[gr] de Bienassis, disant que noz presentes assignences, esquelles il avoit à fere et à besongner en sa deffence avecques nostre bien amé chambellen le viconte du Fou, nostre admiral, avoint esté asignées et faictes savoir en la chastellenie de Lemballe et en l'evesché de S[t] Brieuc, dont il est, par Loys le Nevou, nostre secretaire et lieutenant de nostre procureur general, à tenir et commenczer en ceste ville de Vennes au jour de hier, auquel jour celui Geffroy s'estoit paroillement comparu, requerant à avoir delivrance et que led. viconte fust convoqué; et pour ce que estoit jour ferié, avoit esté reservé lui en faire raison à cest jour et le terme y mis; pour quoy suplia et requist que led. viconte fust appellé à ceste fin, que de là où ne compareust, qu'il fust jugé deffaillant, disant ce devoir estre. Sur quoy, après que led. Loys le Nevou nous eut relatté en jugement que, par vertu d'une cedule que Jehan Estienne, nostre secretaire, lui avoit envoiée, il avoit fait savoir ès parties de S[t] Brieuc et en la chastellenie de Lemballe, dont il est aloué, que noz presentes assignences estoint asignées à tenir et commenczer au lundi après *Cantate*, que fut le jour de hier, et lequel Jehan Estienne fut auxi present par davant nous, qui relacta avoir envoiée lad. cedule aud. Loys pour les faire ainxi savoir et asigner aud. jour de hier. Dit sur ce, pour ce que nosd. presentes assignences avoint esté commenczées à estre delivrées dès lundi derrain eut ouit jours, que estoit le lundi après *Jubilate*, et que nous estions et suymes imfourmez que deparavant le jour de hier led. viconte avoit fait appeller et juger deffaillant led. Geffroy; de laquelle deffaille celi Geffroy, se disant s[gr] de Bienassis, disoit que led. viconte

n'en devoit joir, enczois que l'en devoit detroire et estre jugé deffaillant. Pour en fere raison en l'estat, avons, en abscence dud. viconte, terme mis à noz prochaines assignences. Donné à noz generalles assignences tenues en nostre ville de Vennes, le mardi prochain après *Cantate*, l'an mil cccc trante et dous.

Par le duc, à la relacion du conseill tenant les generalles assignences. »

2026

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 20).

1432, 25 mai. — Mandat de paiement « à Jehan de Musillac, chambellan, pour un cheval que le dùc prit de lui pour envoier à Partenay à Mgr Pierre son fils, à ce qu'il pust venir devers lui. »

2027

Franchise de fouages pour Jamet Bouvier.

Vidimus du 3 sept. 1433 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1432, 26 mai. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, à la requeste et contemplation d'aucuns noz serviteurs de qui Jamet Bouvier nostre subgit est parent..., icelui Bouvier avons franchi..., durant le cours de sa vie, de touz fouages, taillées..., et rabatons aux parroaissiens de Ercé, o lesquelx il a acoustumé contribuer à noz fouages, quant le cas en avient, par raeson du fé où il demeure, combien qu'il soit de la parroaisse de Tresbou, un feu, du nombre et rapport des feuz de lad. parroaisse, ou par autant que led. Bouvier y debvroit contribuer. Si mandons aux gens de noz comptes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son consaill, presens : les evesques de Rennes, de St Brieuc et de Treguier, Jehan de Musillac, le maistre des requestes et aultres. — Matelin. »

2028 — 2029

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 20).

1432, 14 juin. — Mandat de paiement « à messires Jehan des Bretesches, Pierre de Cassero, Pierre Grimaud, Jehan Duracier, André Gouy, Jehan le Port et Guillaume de Saint Aignen, pour avoir esté certain tems à la garde de Princey, Machecou et du terroir de Res. »

— 1432, 21 juin. — Mandat de paiement « à Pregent de Coetivi, envoié par le duc de Redon à Angiers vers les commissaires du roy faire vider les garnisons prochaines du pays de Bretaigne, touchant Jehan de la Roche et autres. »

2030

Mention dans un compte du trésorier Guinot (D. Lob. II, 1021 ; D. Mor. *Pr.* II, 1235).

1432, 21 juin. — Décharge au trésorier des sommes qu'il « a payées à Mgr Gilles de Bretaigne, ses gens et officiers, et celx qui avec luy vont en ambassade en Angleterre devers le roy. »

2031

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 21).

1432, 22 juin. — Mandat de paiement « au sire de Martigné pour le dommage fait à sa maison par les Anglois durant qu'ils furent en garnison aud. lieu par ordre du duc. »

2032

Mention (*Histoire généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 276).

1432, 25 juin. — Lettres du duc faisant don à messire Robert d'Espinay, capitaine et gouverneur de Rennes, d'une grande place gaste vulgairement appelée la Vieille Monnaie, située en cette ville, pour y construire et habiter si bon lui semblait.

2033 *(Mandat de paiement)*

Orig. n'ayant pas été scellé (Ar. Côtes-du-Nord, E 537, f. de Penthièvre).

[A Lamballe], 1432, 12 juillet. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy nous avons contrainct, en ceste ville de Lamballe, Alain Guillemet, que pour ceste cause avons envoyé querir par Robert Cador, Alain Phelipot et autres, à nous paier et bailler par la main dud. Alain Phelipot, qui les a receuz pour noz affaires secrez, la somme de vingt et huit l. mon. Et que lui avons fait paier et bailler à nostre acquit à la femme de feu Guillo Adam, cellier, pour prinse de selles que feu Guillaume du Val, lors nostre mareschal, et autres noz officiers avoient prins et euz autresfoiz de lui à Lamballe, pour nous et pour apparaillemens d'autres selles et harnoys pour les chevaulx de noz chariotz, sept l., v s. Et à Guillaume Tardivel, pour prinse de figues qui furent prinses pour nostre hostel à un autre veage que feismes aud. lieu de Lamballe, la somme de L s. m. Et à l'eglise et fabrique de mons. saint Jehan, pour estre convertiz en la couverture du clochier de l'eglise de mond. sr saint Jehan, cent s. m. Quelles parcelles montent ensemble quarante deux l., quinze s.; laquelle somme lui avons promis et greé, promectons et greons en bonne foy lui fere allouer et mectre en clere descharge par nostre très cher et très amé ainsné filz le conte de Montfort, et en la chambre de noz comptes et ailleurs où il appartendra toutesfoiz que mestier lui en sera. Et sont les sommes et parcelles dessud., oultre et par dessus la somme de trante et six l., dix s. que par avant ces heures le avions contrainct nous bailler, dont lui avons baillé cedule passée de nostre main. Fait le XIIe jour de juillet, l'an mil IIIIc XXXII. — PAR LE DUC. »

2034

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 23).

1432, 17 juillet. — Mandat de paiement « à un escuier de Rodigo de Villandras [1], nommé Le Begue, venu vers le duc en ambassade à Moncontour de par son maistre. »

1. C'est le fameux routier Rodrigue de Villandrando dont M. J. Quicherat a publié la vie en 1879. Ce fait est relevé dans l'ouvrage de Quicherat (p. 68-69 et note 1).

2035 *(Mandat de paiement)*

Vidimus du 15 juillet 1443 (Ar. Côtes-du-Nord, E 668, f. de Penthièvre).

Au château de Moncontour, 1432, 18 juillet. — « Jehan, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, comte de Monfort et de Richemond, ayant la garde, gouvernement et administracion de nostre très chier et très amé filz aisné le comte de Monfort, A touz... salut. Comme pour l'augmentacion de l'office divin, à l'onneur et louenge de N. S. et de Mgr saint Jehan Baptiste, et pour prier Dieu pour les ames de noz predicessours, nous et noz successours, amour des povres estans et effluans à la meson et hospital de Mgr saint Jehan de ceste nostre ville, avons ordonné et ordonnons que ès temps advenir, par checun an, par la main de noz recepvours de Moncontour, chescun en son temps, il soit poié et baillé au chappellain ordenné au gouvernement dud. hospital et desd. povres y estans et affluans, pour dire ou fere dire et celebrer chescune sepmaine oud. hospital quatre messes, et pour aider à maintenir led. hospital, à l'ordenance dud. chappellain, la somme de saeze l. mon. par checun an, lesquelles quatre messes y soulloit en son vivant, par led. chappellain et gouverneur dud. hospital fere dire damme Marguerite de Rohan, damme de Moncontour, et deparavent messire Jehan de Beaumanoir, son mari et sgr espoux. Si donnons en mandement auxd. recepvours de Moncontour... poyer... lad. somme de saeze l. mon...

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commendement, presentz : l'evesque de St Brieuc, l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermelleuc et aultres. — A. Phelipot. »

2036

Franchise de fouages pour Gilet Pinchart.

Vidimus du 25 nov. 1438 (Ar. Loire-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Josselin, 1432, 21 juillet. — « Jehan... A touz... salut... Savoir faissons que nous, à la supplicacion et requeste d'aucuns noz proches servitours qui de ce nous ont supplié et requis, en regonessance mesmes et pour contemplacion d'aucuns bons et agreables services que nostre bien amé Gilet Pinchart, de la parroesse de Lannoes en Porhoet, nous a faiz ès temps passez et espoir nous fera de bien en mielx..., aujourduy avons franchi... led. Pinchart, avecques ses hoirs et sucesseurs, de touz fouages... et deschargeons lad. parroesse de demy feu pour led. Pinchart et à son proufilt, pourveu qu'ilz se tiennent en apparaill pour nous servir quant mestier en sera et requis en seront. Si mandons et commandons à noz seneschalx, alloez et procureurs de Rennes et de Ploermel, etc. En tesmoign de ce, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seell en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, presens : le viconte de Rohan, l'abbé de Beaulieu, les sires de Montaffillant et de Rostrenen, Jehan de Musillac et autres. — G. Bourget. »

2037

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 23).

1432, 21 juillet. — Mandat de paiement « à Mgr de Rohan, pour lui aider à faire un hostel à Saint Lorens près Josselin pour loger le duc quant il ira aud. lieu. »

2038

Accord entre le duc et les religieux de St-Gildas de Rhuys touchant la possession de diverses terres.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau no 4 (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de St-Gildas de Rhuys).

A Vannes, 1432, 26 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Comme autresfois sur le debat et litige qui estoit entre nostre procureur de Reuys de par nous, d'une part, et religieux homs et honnestes les abbé et convent du moustier Saint Guedas de Reuys, d'autre part, touchant les terres de Guelvoedou et du Brassaillou, d'une piece de terre en pré nommé le pré de Pont an Groach, mesmes de la lande appellée la Lande au Provost, la Grée au Mesel et la Grée au Bricon, siises en nostre isle de Reuys, disant nostred. procureur icelles terres nous appartenir, et lesd. abbé et convent icelles choses estre leur saesine et pocession et en devoir joir. Et à cause de ce, s'en feust ensuy entre nostred. procureur et lesd. abbé et convent plusieurs pledoyeries, à la grant charge et mise dud. moustier ; pour et ausquelx eschiver fussent venuz devers nous lesd. religieux et nous eussent supplié commectre de noz gens pour s'enquerir et imformer des choses contensieuses, affin d'en ordenner et les mectre hors de procès, leur relacion et informacion ouye. A la requeste desquelx et pour obvier ès mises qu'ilz disoint soustenir à cause desd. pledoyeries, nous commeismes noz bien amez et feaulx chambelains et conseillers Tritan de la Lande, messire Robert d'Espinay, les archediacres de Rennes [et] du Desert, Jehan Periou, Alain Coaynon et autres ; lesquelx, par nostre commandement et ordennance, y vaquerent et se transporterent sur les lieux, ad ce presens et appellez lesd. abbé et convent avec plusieurs habitans de lad. isle... Savoir faisons que nous... avons trouvé que celx abbé et convent n'avoint aucun droit esd. pieces de Guelvoedou, du Brassaillou, ne en une piece de terre en pré nommé le pré de Pont an Groach, ne cause raisonnable de les empescher, et partant n'ont eu que debatre ne contrarier que nous n'en puissons et doyons joir ou temps avenir ; et au regart desd. pieces des autres terres, savoir est la Lande au Provost, la Grée au Mesel et la Grée au Bricon, combien que à plain n'ait esté trouvé ne raporté par nozd. commis que ce feust le droit et heritaige desd. abbé et convent, toutesfois pour ce que on a trouvé qu'ilz ont eu aucune pocession et atrait d'en joir, et pour l'augmentacion dud. moustier et estre participans ès oraisons et bienfaiz en iceli, nous avons apointé, voulu et ordenné que ausd. abbé et convent soint et demeurent celles pieces de terre de la Lande au Provost, la Grée au Mesel et la Grée au Bricon, et leur en avons fait donnaison et octroy pour en joir et user ou temps avenir comme de leur propre heritage, sanz debat ne empeschement...; mandons à noz senneschal, alloué et procureur de Reuys, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son comandement et en son conseil, ouquel : Mgr le conte, l'archediacre de Rennes, Jehan de Musillac, le grant maistre des monnoies, Pierre Ivete, Jehan Guerin et autres. — Godart. »

2039

Pouvoirs de procureur de Guingamp pour Eon le Roux.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 919, f. de Penthièvre).

A Vannes, 1432, 28 juillet. — « Jehan, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, comte de Mont-

fort et de Richemont, aiant la garde, administracion et gouvernement de nostre très chier et très amé puisné filz le comte de Benon, de Archanie, de Ré et de Guingamp, A touz... salut. Comme de paravant ces heures nous aions institué nostre bien amé et feal escuyer Jehan de Treal, mestre d'ostel et gouverneur de nostred. filz, procureur de Guingamp, auquel office ne à l'excercicion d'icelui ne puet led. Treal au proufilt de nostred. filz bonnement entendre, obstant les grans charges qu'il a de nous d'autre part, et nous a supplié d'icelui office le descharger et y instituer et ordenner autres, Savoir faisons que nous, desirans pourvoirs aud. office et desirans *(sic)* les scens, leauté et bonne dilligence que savons estre en la personne de nostre bien amé et feal escuyer Eon le Roux, icelui... ordennons procureur de nostred. filz en sa chastellenie et court dud. lieu de Guingamp, aux gaiges... acoustumez... Si donnons en mandement aux senneschal, aloué... de Guingamp, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Matelin. »

2040

Mandement défendant au maître des eaux et forêts de poursuivre les religieux de Rhuys et prescrivant au receveur de leur payer leur rente de 40 l.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de St-Gildas de Rhuys).

A Rhuys, 1432, 5 août. — « Jehan... A noz seneschal, aloué, procureur et receveur de Reuys, salut. Receu avons l'umble supplication et complainte nous faicte de religieux homs noz bien amez orateurs les abbé et convent du moustier et abbaye de Mgr saint Guedas de Reuys, contenant comme icelx supplians ont acoustumé se delivrer par nostre court de Reuys à nos generalx plez, à congié de personne et de menée quant le cas le requert et non ailleurs, et que ce neantmoins, le maistre de nos eaues et forestz s'efforczoint les faire convenir par devant lui à l'occasion de ce qu'ilz ont prins bouais pour leur usage en noz boais de Reuys, jasoit qu'ils dient le povoir faire de leur droit, et par lad. court ont esté tauxez la somme de quinze l. mon.; pour l'occasion duquel taux nostre receveur de Reuys a retardé et differé de les paier et contanter d'une pension de quarante l. que leur est de piecza assignée et ordonnée prandre sur nostre recepte de Reuys, en leur très grant gref, prejudice et domage, humblement requerans sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous... vous mandons que s'ainsi est que lesd. supplians aient acoustumé soy delivrer à congié de personne et menée par nostre court ordinaire de Reuys et non autrement, se non de nouvel, vous faictez deffance et commandement de par nous aud. maistre de noz eaues et forestz, ses lieutenans et commis et chascun, de non cognoestre ne faire traiter ou convenir ycelx supplians des causes qu'ilz ont ou pourroint avoir par raison des droiz, revenues et esmoluments de leur moustier, et en ce cas l'avons deffandu..., et mandons par ces mesmes presentes à nostred. receveur les en paier et contanter..... Si vous mandons, etc. Et en oultre mectons lesd. supplians, avecques toutes leurs justes possessions et saesines quelxcomques, en nostre protection, seurté et espiciale sauvegarde...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : le sire de Quintin, l'abé de Beaulieu, le maistre des requestes et autres. — Godart. »

2041

Mandat de 2500 l. pour reconstruire le Plessis-Guérif brûlé pendant la guerre.

D. Lobineau, II, 1021-1022. — D. Morice, *Pr.* II, 1252-1253, d'après l'orig.

A Musillac, 1432, 7 août. — « Jehan... A nostre amé et feal conseiller Auffroy Guynot, nostre tresorier et recepveur general... salut. Comme deffunct honorable escuier Georget Bonenffant ayt servi en son vivant nostre très redoubté sgr et père..., tant à la Guerche comme à Sablé, dont par longtemps il fut capitaine, que ailleurs en plusieurs lieux; et mesmes dempuix, nostre bien amé et feal cher et chambellan messire Jacques Bonenffant son fils, en ensuyvant sond. père, nous ayt servi en toutes nos guerres et affaires à grant frais, coustages et misions; et encore darrainement, pour la recouvrance de nostre chancelier, se y soit mis et exposé sa personne et les siens et ses biens generalement; et par nostre commandement et ordennance ait mis en son hostel du Plesseix Guerriff, Georges Rigmeden et autres Angloys pour faire guerre à nos contraires, et de sa personne et de ce qu'il a pu fournir de gens ait esté et nous ait servi à nostre siege de Pouancé; à l'occasion et en hayne desquelles choses, nosd. contraires pour lors estants à la Guerche, à force de gens d'armes et de traict se transporterent aud. lieu du Plesseix, où estoit Georget Bonenffant, frère germain dud. messire Jacques, et autres ses parens et serviteurs avec aucuns Anglois, quelx nos contraires prindrent par force led. lieu du Plesseix, tuerent led. Georget et mutilerent, battirent et prindrent prisonniers les autres..., et minsdrent le feu oud. lieu du Plesseix... Savoir faisons que nous..., pour luy aider à reffaire et reédiffier led. lieu du Plesseix et à supporter sesd. pertes, luy avons donné... la somme de MMD l. mon.....

Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : Mgr le comte de Montfort, Mgr Pierre de Bretagne, l'admiral, messire Pierre Eder et autres. — Busson. »

2042 — 2043

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fo 23).

1432, 24 août. — Mandat de paiement de 200 l. « à messire Bertran de Treal, cher, chambellan, pour avoir esté en Angleterre avec Mgr Gilles. »

— 1432, 31 août. — Mandat de paiement « à Guillaume de la Croez, secretaire du duc, envoié en Angleterre vers la royne et Mgr Gilles. »

2044

Octroi pour la fortification du château de St-Malo.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau no 4 (Ar. Côtes-du-Nord, E 1478, f. de Penthièvre).

A Quimperlé, 1432, 31 août. — « Jehan... A noz tresorier et receveur general et particulier de Dinan, salut. Savoir faisons que aujourduy, par deliberacion de conseil, nous avons ordrenné et ordrennons les deniers et revenuz d'entrée et yssue à nous appartenans d'entre Coaynon et Argue-

non et les ports vaisinaulx, pour la edifficacion et emparement de nostre chastel de S[t] Mallo, pour le temps avenir nostre plaisir durant, avecques et tout ce qu'il nous est deu du temps passé, à estre celle finance emploiée par le reppareur et miseur ad ce ordrenné, et sera celle ferme baillée par noz officiers en la maniere acoustumée... Si vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill: l'abé de Beaulieu, l'archediacre de Rennes, Pierre Loret, le maistre des requestes, Jehan de Benerven procureur general et autres plusieurs presans. — Bertier. »

2045

Exemption du service militaire pour Charles de Rohan.

Copie du XVII[e] s. (Bibl. nat., ms. fr. 22340, f° 120). — D. Mor. *Pr.* II, 1253, d'après arch. de Guémené.

A Quimperlé, 1432, 31 août. — « Jehan... A tous... salut. Comme ainsi soit que tous et chacun nos feaux et subgets soient tenus et obligés nous servir en armes... Sçavoir faisons que nous, acertenez à plain de la grant amour et leauté que avons à nostre très chier et très amé oncle et feal Charles de Rohan, s[gr] de Kemené Guingamp..., iceluy avons excusé de non soy armer ne venir à nos mandemens, sinon à son plaisir, et six gentilshommes à demourer avec luy pour le servir... Si donnons en mandement, etc.

Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel : l'abbé de Beaulieu, l'archidiacre de Rennes, Pierre Loret, le maistre des requestes, le procureur general et autres estoint. — Cador. »

2046

Anoblissement et franchise pour Hervé Geffroy.

Vidimus du 23 juin 1458 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n° 54756, f° 6).

« A Kemper Corentin », 1432, 21 septembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous seullement, de noz droitz... appartienne ennoblir, franchir, etc. Et soit ainsin que nostre bien amé et feal Hervé Geffroy, de la parroesse de Ploegonvelen en Archreleon, nous ayt servi en armes et autrement en plusseurs lieux, et qui a bonne volunté de le faire au temps avenir, Savoir faisons que nous... avons aujourduy icelui Hervé Geffroy, avecques son hoir masle procreé de sa char, ennobli, franchi, quicté... de touz fouages..., par ainsi que lesd. Hervé et sond. hoir seront tenuz nous servir en armes... Pour quoy mandons, etc. » ; avec décharge d'un tiers de feu pour les paroissiens de Plougonvelin.

« Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel : Vous, l'abbé de Beaulieu, l'archediacre de Rennes, messire Jehan de Kermellec, Charlles de Lespervez, Jehan Droniou, maistre Jehan Manfeny, Jehan Juzel, le bailly de Cornouaille et aultres estoint. — G. Bourget. »

2047

Mentions (Ar. Morbihan, G, f. du chap. de Vannes. Inventaires).

1432, 1er octobre. — « Lettres du duc déclarant que le don par lui fait le 18 septembre 1420 [1] à Pierre Ivette, son chambellan, des terres de Plouvara et de St-Robin, comme assiette d'une rente de 100 #, l'a été à perpétuité, tant pour le donataire que pour ses héritiers.

2048

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, no 54756, fo 6).

1432, 1er octobre. — Lettres d'affranchissement de la métairie de Jehan Guerrezoen, avec rabat d'un tiers de feu pour la paroisse où elle est située.

2049

Ordonnance pour l'approvisionnement du marché de Hédé.

Copie du XVIIIe s. sur papier timbré (Ar. Ille-et-Vil., C 1570, f. de l'Intendance). — Mention dans un factum de l'année 1671, p. 7 (Ar. L.-Inf., G 1).

Au château de l'Hermine, 1432, 7 octobre [2]. — « Jehan... A nos capitainne, seneschal, alloué, procureur et receveur de Hédé... salut. Comme nottre ville de Hédé est ancienement accoustumée à avoir marché au mardy de chaqu'une semainne, et il soit venu à nostre coignoissance que par occasion de ce que nottre ville est assise et mise et assez près des villes de Tinteniac, Becherel, Combourg et Vignoc, Monfort et Roumillé, esquelles et chacune, a marché pareillement chacunne semainne unne fois, et que esd. villes et ès jours de marché d'icelles, les marchands de nostre chastelenie dud. lieu de Hédé y portent vendre et exploittent leurs danrées et marchandises sans aucun en aporter au marché de nottred. ville, combien qu'autant à leurs profit ils y peussent vendre et exploitter leurs danrées et marchandises, pourquoy il convient aux habitans de nottred. ville aller querir leurs bled, draps, chair, et auttres choses nécessaires hors de nottred. ville ès marchez d'environ, [et] icelle nottred. ville est en grand partie frost, inhabitée, et grande partye des demourans en icelle s'en vont et sont en propos d'aller demeurer ès auttres lieux voisins, et [à] cette cause sont les rantes et devoirs nous apartenants sur les maisons et heritages de nottred. ville, les fermes des moulins et nos auttres revenus de nottred. ville grandement diminués, et ausi nos sujetz les habitans d'icelle pauvres et non puisants de biens ; pourquoy nous désirants, à nostre pouvoir, garder et conserver nos droicts, rantes et revenus anciens et sans diminution, et nottred. ville estre peuplée de gens héritels, comme les auttres villes marchandes d'icelle partye..., ordonnons que pour le temps avenir tous et chacuns les marchands de nottre chastelenie qui ont accoustumé porter et portent leursd. danrées et marchandises ès auttres lieux et marchés voisins, puissent estre

1. Ci-dessus no 1420. Cf. no 1471.
2. La copie donne seulement la date de l'année ; c'est dans le *factum* qu'on trouve celles des mois et jour.

et de fait seront contraints à y porter leursd. danrées et marchandises, et les y exploiter ainsi qu'ils font ès villes et marchés, en cas qu'ils y pouroint trouver à les vendre à leurs profit, voulons et nous plaist que tous marchands de quelque lieu qu'ils soint, [qui] pour le temps avenir vendront et exploiteront en nottred. ville leursd. danrées et marchandises, au jour de marché et des foires de nottred. ville, soint pour eux et icelles leurs danrées et marchandises francs et quittes de tous devoirs accoustumés, passages, cohuages et auttres subventions quelconques, en quelques lieux que soint lesd. danrées et marchandises vendues en nottred. ville, durant nottre plaisir, sans que durant iceluy on les puisse contraindre à rien en payer ny rien leurs en demander. Si vous mandons... cette nottre présente ordonnance publier et faire sçavoir, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel: Vous, l'abé de Beaulieu, messires Pierre Eder, Jean de Musillac et autres. »

2050

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 23. — D. Lob. II, 1019. — D. Mor. *Pr.* II, 1233).

1432, 10 octobre. — Mandat de paiement « au sire de Kermavan, chambellan, pour la recompense de la garde de Brest que le duc lui avoit ostée et baillée au viconte du Fou [1]. »

2051

Franchise de taxes et d'un impôt sur les vins en faveur du vicomte de Rohan.

Vidimus du 14 avril 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — Mention dans un factum de l'année 1671, p. 37 (Ar. L.-Inf., G 1).

A Redon, 1432, 20 octobre. — « Jehan... A noz tresoriers et recepveurs generaulx et particuliers, recepveur de Ploermel... salut. Recepue avons la suplicacion et humble requeste de noz très chers et très amez frère, cousine et feaulx les vicomte et vicomtesse de Rohan, exposans que comme ainsin soit que en lours villes de Rohan et de la Chese et ou bourg de Noueal ne y frequante auxi comme nulz marchans, et s'il avient que ce present inpost y soit levé, encores y en hanteroit moyns, par quoy pouroint demourer frostz et inhabitez, et nous ont suplié qu'il nous plese franchir les demorans esd. villes et bourg, dud. present inpost, affin que lesd. villes et bourg se puissent publier de gens pour l'aumentacion de lours fez et seignouries, et avecques ce trois foeres estantes en lad. vicomté, c'est assavoir la Nouealle, la Houssaie, la Broazdre, et oultre ce, qu'il nous plese leur donner la somme de sept vigntz ouit l., quinze s. mon., en quoy nosd. frère et cousine et leurs serviteurs et officiers ont esté tauxez les dous anz derrains. Savoir fesons que nous... octrions par ces presentes à nosd. frère et cousine que lesd. demourans et vendans vin esd. villes et bourg de Noyal, soint francz et quites dud. present inpost... pour ceste foiz, et en oultre que lesd. trois foeres dessus nomées pareillement soint franches dud. inpost, et les marchans y

1. L'orig. du serment de fidélité de Jean du Quelenec, vicomte du Fou, en qualité de capitaine de Brest, existe encore (Ar. L.-Inf., E 134; anc. X. A. 2[11]). Il est, comme le présent mandat, daté du 10 oct. 1432.

vendans vins en detail soint quites dud. present inpost, et les en avons quitez et quitons; et d'abundant avons donné... à nosd. frère et cousine lesd. sept vigntz ouit l., quinze s. mon., en quoy nozd. frère et cousine et leurs serviteurs et officiers ont esté tauxez par nostred. court de Ploermel, les dous anz derains, c'est assavoir l'an que dit fut mil IIIIc XXXI, LXXVIII l. V s., et l'an present LXX l. X s., que est somme ensemble lad. somme de VIIxx VIII l. XV s. mon., et comme plus à plain cy amprès est decleré par minu, savoir est : nostred. frère, oud. an mil IIIIc XXXI, XXXIII l., Eon de Pengreal, XLV s., Guillaume le Liepvre, X s., Geffroy Moricet, XX s., Olivier Jehan, LXX s., Eon de Poher, XV s., Allain Lanuaz, LX s., Jehan de Pans, LX s.. Geffroy de Corlé, LX s., Jehan Rouxin, LX s., Henri Lebedaz, LXXV s., Allain le Fresne, LX s., nostred. cousine, XI l., Robin Houc, X s., le filz Thomas de Bogas, X s., Guillaume de Pengreal, XX s., Jehan Dollo, XXX s., Allain Rouxel, X s., Guillo Tuebouc, XL s., Jouhan Guillemin, X s., Godart Eslier, XV s., Guillo de la Garainne, V s. Et en ced. an present, nostred. frère, XX l., nostred. cousine, XIII l., Jehan Montauban, X s., Geffroy Moricet, XV s., Eon de Pengreal, LXX s., Guillaume de Pengreal, LX s., Jehan Dollo, LX s., Allain Lanay, LX s., Jehan Rouxin, LX s., Allain le Fresne, LX s., Henri Lebedaz, LX s., Olivier Jehan, LX s., Jehan de Pans, LX s., Guillo Tubouc, XX s., Allain Rouxel, XXX s., Jouhan Guillemin, XV s., Olivier Chasteigneraie, XX s., Jehan Eon, XX s. Item, led. Geffroy Moricet, Allain Rouxel, Jouhan Guillemin, Thomas le Borgne et un nommé Sillart, IIII l. Si vous mandons, etc.

Ainsin signé, Par le duc.— Par le duc, de son commandement, les sires de Chasteaubriend et de Montafillant et aultres presenz. — B. HUCHET. »

2052

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fo 24).

1432, 20 octobre. — Mandat de paiement « à Pierre de Rieux, mareschal de France, à valoir sur la somme de 15000 escus que le duc lui a promise pour aider à poyer sa ranczon aux Anglois. »

2053

Pouvoirs de receveur et miseur des réparations de Nantes pour Jean Davi.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau no 4 (Ar. mun. de Nantes, BB 134).

A Redon, 1432, 21 octobre. — « Jehan... A noz bien amez et fealx les bourgeoys et habitans de nostre ville de Nantes, salut. Comme autresfoiz Jehan Davi, l'un de nosd. bourgeoys, ait esté par long temps maistre, receveur et miseur des euvres et repparacion de nostre ville de Nantes, ouquel office il se soit bien et deument porté, à l'onneur et prouffit de nous, de nostred. ville et du bien publique de nostre pays, et en ait rendu bon et loyal compte, ainsi que par pluseurs de nosd. bourgeoys et autres avons esté informez et acertennez; et dempuis ait excercé led. office Eonnet Preseau naguieres decepdé, et pour le bien de nous et de nostred. ville soit expedient et neccessaire y pourveoir; Savoir faisons que, pour ce que par experience nous avons veu et apperceu que led. Davi est utile et prouffitable à l'excercice dud. office, icelui, par l'advis de nostre très cher et très amé cousin et feal le sire de Chasteaubriend et de pluseurs de nosd. bourgeoys et officiers de Nantes, avons restitué et restituons oud. office de maistre et miseur des euvres et repparacions de

nostred. ville, à telx et semblables gaiges comme il prenoit et avoit acoustumé prandre pour led. office de par avant l'institucion dud. Preseau. Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — MATELIN. »

2054

Franchise de fouages pour les habitants de la Chèze.

Vidimus du 3 août 1434 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Redon, 1432, 24 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartiegne donner franchise à ceulx de noz subgiz que bon nous semble, Et soit ainsi que les manans et habitanz des ville et bourg de la Chese soient ausi comme touz familiers et serviteurs de nostre très chiere et très amée cousine et feale la vicontaesse de Rohan, et de nostre très chier et très amé frère et feal son filz viconte dud. lieu de Rohan, savoir est, les uns varlez de chambre et de charriotz, les autres fauconiers, chienneciers et forestiers, et le plus de temps occupez ès services de nostred. cousine et de sond. filz nostre frère, très pouvres gens, quelx ce neantmoins, ès temps passez, ont tousjours obbey ès fouaiges, taillées et impostz que par nous et les estaz de nostre païs ont esté ordennez ; à quoy plus ne pourroint fournir, consideré les charges qu'ilz ont par aultre voye, ainsi que dit est, et icelle ville estre presque froste et inhabitée, Savoir faisons que nous, à la supplicacion et humble requeste de nostred. cousine, avons franchi... les manans et habitanz desd. ville et bourg de la Chese, pour le temps avenir, de touz fouaiges... Si mandons et comandons à noz tresoriers et receveurs, etc. — Et ce voulons jucques à cinq anz procheins venans.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son comandement. — BERTIER. »

2055

Extrait d'après l'orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau nº 4 (Bibl. nat., ms. fr. 22319, p. 26).

A Redon, 1432, [octobre (?)] [1]. — « Jehan... A nos seneschal, alloué et procureur de Rennes... Reçu avons aujourdhuy l'humble supplication de nostre bien amé et feal escuier Jean de Beaumanoir, sgr de Langevinaye, exposant qu'à l'occasion de la prise de la personne de l'evesque de Nantes nostre chancelier, nous eussions fait assieger Pouencé où led. evesque estoit detenu, et fait sçavoir par ban et riere ban que tous nos feaux sujets qui tenoient terres et heritages, se trouvassent aud. siege sur peine d'amission de fiefs et de foy, à quoy led. de Beaumanoir n'avoit comparu ; ce qui nous avoit meus à faire donaison de ses biens du duché à nos amez et feaux escuiers et secretaires Guillaume Freslon, Raoullet Nepveu, Michel de Partenay, Morice de la Noe, me Guillaume Bourget, à chacun d'eux par quantité, qui tous ont mis en cause led. de Beaumanoir par devant nostre bien amé et feal conseillier Pierre de l'Hospital, nostre seneschal de Rennes,

1. Nous plaçons ici ce mandement dont les Bénédictins nous ont conservé seulement les dates de lieu et d'année. Jean V en effet séjourna à Redon à la fin d'oct. 1432, ainsi que cela résulte des nos précédents. Toutefois ce classement n'est que conjectural; car, d'une part, nous retrouverons le duc à Redon en janvier et en mars 1433, soit en 1432 suivant l'ancien style, et d'autre part, notre itinéraire du souverain n'est pas assez complet pour autoriser à croire qu'il ne fit pas d'autres séjours à Redon en 1432.

ce qui tourneroit à son grand dommage et à celuy de ses hoirs s'il avoit effect; ce qui ne seroit de raison, puisque led. sieur de Beaumanoir, assigné aux prochains pleds generaux de la cour de Rennes, estoit alors au païs d'Anjou où il est demourant, et où le sgr de Chasteaubrient luy avoit donné quelques commissions pour le service du duc, outre qu'il n'est point vrai qu'il ait esté participant du crime des de Blois dont on l'avoit injustement accusé. Ce qui estant reconnu de nous, etc. (*sic*), revocquons les donations et confiscations susd., etc. (*sic*).

Par le duc. — GODART. »

2056

Anoblissement de salines en Guérande pour J. de la Touche et sa mère.

Vidimus du 21 janvier 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de Succinio, 1432, 11 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droiz... puissons anoblir les terres et heritages de noz hommes et subgiz..., Savoir faissons que, à la suplicacion et requestes de Katerine Gouridenou et Jacquet de la Touche son filz, nostre mareschal de salle..., par ces presentes anoblissons touttes et chascune les sallines, fossez, vasseres, frostz, baulles que lad. Katerine et led. Jacquet avoint et tenoint de nous proeschement en nostre terrouer de Guerrande, à estre de nous tenuz et de nos subcesseurs noblement à fay et à rachat aventageussement sellond le fié d'asisse, pour eulx, leurs hoirs et cause aienz d'eulx, à jamès perpetuellement; et pour franchement et noblement estre tenuz, avons à lad. Katerine et Jacquet quicté les debvoirs et charges..., parmy ce que nous aurons et prandrons droit de rachat, et d'icelui joyrons en icelles chousses, nous et noz predicesseurs *(sic)*..., sellond la coustume du païs... Sy mandons à noz sennechaulx, recepveurs... de Guerrande, etc. En tesmoign desquelles chouses, pour valloir à lad. Katerine et Jacquet, leurs hoirs et cause aientz d'eulx en perpetuité, avons fait mectre et apposer à ses presentes nostre seau en las de saye et cire vert.

Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : l'abbé de Beaulieu, le grant mestre d'otel, Jehan de Musillac, Jehan Chauvin, l'arcediacre d'Acreleon, Eon Denisot, Jehan Juzel et autres estoint presens. — LE FELLE. »

2057

Décharge pour Bertrand Huchet, garde des petits coffres.

Copie du XVIIe s (Bibl. nat., ms. fr. 22332, fo 181). — D. Mor. *Pr.* II, 1254, d'après l'orig.

Au château de Succinio, 1432, 15 novembre. — « Jehan... A nos bien amés et feaulx conseillers les gens de nos comptes, salut. De la partie de nostre bien amé et feal secretaire Bertrand Huchet, nous a esté exposé que, comme par la fin de son compte qu'il a rendu en la Chambre de nosd. comptes, de la garde de nos petits coffres, il luy a esté deu pour plus avoir fait mise, de nostre exprès commandement, que reçu, de la somme de quatre vingts neuf l., six s., huit d..., Savoir faisons que nous... vous mandons que... vous deduciés et rabattiés à nostred. secretaire lad. somme...

Par le duc, de son commandement, presens : Vous, l'amiral, le maistre d'hostel, le confesseur et autres. — Le Nevou. »

2058 — 2059

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 23).

1432, 20 novembre. — Mandat de paiement « à messire Guillaume Barguin secretaire allant à Rome [1]. »

— 1432, 24 novembre. — Mandat de paiement de 4333 l. « à Mgr Charles d'Anjou, pour les plaisirs et services qu'il a faits au duc à la deffense du pays de Bretaigne à l'encontre d'aucuns ennemis. »

2060

Fondation de 5 messes basses chez les Dominicains de Quimperlé.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. Finistère, H, f. des Dominicains de Quimperlé). — Inclus dans des lettres confirmatives du duc François 1er, du 24 février 1443 (*Ibid.*).

1432, 25 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, desirans de tout nostre cueur l'augmentacion du service divin et pour prier pour les armes de noz predicesseurs, de nous, nostre très chiere et très amée seur et compaigne la duchesse et de noz successeurs, et pour honneur et reverance de nostre redemptour, de la très glorieuse Vierge Marie sa mère, de Mgr saint Michel l'archange et de la benoiste Trinité, avons aujourduy, en presence de noz très chiers et très amez enfans, Françoys, conte de Montfort, nostre ainsné fils et de Pierres, sgr de Guingamp, le puisné, docté et fondé en l'eglise des frères prescheurs de Kemperlé, en laquelle gist et est enspulturé nostre ayeul paternel, cinq messes chascune sepmaine, à basse vouez annuellement; lesquelles messes seront dites et celebrées doresnavant en lad. eglise durant nostre vie par les frères dud. convent, savoir est : au dimanche, de la Trinité ; au lundi, de Mgr saint Michel archange ; au mardi, de la Presentacion Nostre Dame, dont l'eglise a nagueres commencé en nostre pays faire solempnité [2] ; au jeudi, du saint Esperit, et au samadi, de *Rorate*. Et après nostre decès seront dites et celebrées de *Requiem* ès jours dessusd., sauf celle du dimanche qui sera dicte à vendredi. Et pour la doctacion et fondacion d'icelles messes, auront les prieur et religieux d'iceluy convent, chascun an, de nous quarente livres, et en actendant leur en faire l'assiecte, seront chascun an poiez, le jour de la feste madame saincte Katherine, desd. xl l. sur les fruiz et revenues de nostre recepte de Kemperlé par nostre receveur dud. lieu... Et en oultre, noz lettres de autres quarente l. de rente par chascun an que prennent sur nostre recepte dud. lieu de Kemperlé en actendant leur en faire assiepte, estant en dabte du xxviie jour de decembre l'an mil iiiic vingt neuf, pour une messe que ordonna feu nostre très redoubté sgr et père le duc, que Dieu absole, estre dicte chascun jour amuelement, et quatre anniversaires par an..., ratiffions et approuvons... Si donons en mande-

1. Cet article figure dans les extraits du compte de Guinot donnés par les Bénédictins (D. Lob. II, 1019; D. Mor. *Pr.* II, 1233).
2. Cf. plus haut n° 1939.

ment à noz receveurs dud. lieu de Kemperlé, etc. Car ainsi le voulons et ordonnons en presence de nosd. enfens, qui ad ce se sont consentiz, et en ces lettres ont mis leurs saings manuelz avec le nostre, oultre nostre grant seel en laz de soie et cire verte y apposé, le xxv[e] jour de novembre, l'an de grace mil cccc trante et deux.

PAR LE DUC. — FRANCZOIS. — PIERRES. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement, presens: M[grs] les conte de Montfort et Pierres de Bretaigne, s[gr] de Guingamp, l'evesque de Leon, le sire de Kaer, l'archidiacre d'Acreleon, Pierres Ivete, le confesseur de la duchesse et autres plusieurs. — CADOR. »

2061

Exemption d'impôts pour les dépendences de N. D. du Folgoët.

Copie du XVII[e] s. (Bibl. nat., ms. fr. 2708, f[o] 106). — Imprimé (*Notice sur N. D. du Folgoat*, par Miorcec de Kerdanet). — Mention dans un factum de l'année 1671, p. 63 (Ar. L.-Inf., G 1).

1432, 7 décembre. — « Jehan... A tous... salut. Exposé nous a esté de la partie des doyen, chappelains et gouverneurs de l'esglise et hostel de Nostre Dame du Folgoat que, oud. hostel, dès le commancement de l'œuvre et edifficacion de lad. chapelle, l'on a accoustumé à faire tenir illec par vœu leur cogneu, tant pour les pelerins y venans et affluans en devocion que pour les ouvriers qui led. œuvre font, vin en detail, sans en avoir oncques poyé aucun subcide ne impost; Ce neantmoins les fermiers, tant de l'impost de xx s. par pipe de vin de l'an derain que de ce present an, en l'evesché de Leon, les veullent contraindre et compeller à payer et fournir par chacune pipe de vin y esploictée et destaillée, xx s., et souventefois sont venus et viennent à leur scellier et lieu où est le vin et requierent en faire ouverture de par nous, et l'ouverture leur faitte, signent et marquent les vins, et s'efforsent en emporter gaiges et les contraindre à payer l'impost, et leur font de grands ennuis et vexations; nous supplians qu'il nous plaise considerer que se prouffit y a à l'explectement et destaillement du vin, que ce est employé à l'œuvre de lad. chapelle, et sur ce leur impartir de nostre grace et remede convenable, humblement le nous requerans. Sçavoir faisons que Nous, concidérant la très singuliere devocion que Nous, nostre très chere et bien amée sœur et compaigne la duchesse et nostre lignée avons à lad. chapelle, où, par l'intercession de la benoiste Vierge Marie, Nostre Seigneur faict de moult belles vertus, et aillieurs sur ceulx qui invocquent en leur ayde et elx reclament à Nostre Dame de Folgoet, ne voulant ès hostels ne appartenances de lad. chapelle aucuns subcides ne imposts avoir lieu ne cours, attendu que le proffit, s'aucun y a, va et redonde au proffict de l'œuvre, avons... lesd. hostels et appartenances de lad. chapelle, franchy... de tous imposts et subcides, tant sur vins que sur autres, à perpetuel. Sy donnons en mandement à nos president, seneschal, bailly et procureur de Leon, etc. Et à maire fermetté de ce, nous avons à ces presentes faict mettre et apposer nostre seel en lacs de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz en son conseil: le conte de Montfort, l'evesque de Leon, les sires de Penhouet et du Chastel, le president messire Jehan de Kermelec, l'achidiacre de Leon et autres y estans. — CADOR. »

2062

Visé dans une jussion du 13 mars 1433 (Plus loin, n° 2072).

1432, 7 décembre. — Mandement aux fermiers de l'impôt de 20 s. par pipe de vin ordonné en l'évêché de Léon, de payer au chapelain de N. D. de Lambader une somme de 15 l., « pour aider à l'eupvre et edifficacion d'icelle chapelle. »

2063

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, f° 32 ; anc. Ch. des c. de Nantes).

1432, 17 décembre. — Quittance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 10 l. qu'il lui a payée sur ses recettes. — J. de Vennes.

2064

Anoblissement de Jean Baye et de ses possessions.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de l'Hermine, 1432, 24 décembre. — « Jehan... A touz .. salut. Comme de noz droiz et souverainetez à nous seulement en nostre duchié appartiengne donner franchises et ennoblissemens..., Et il soit ainsi que nostre bien amé et feal escuier Jehan Baye ait et à luy appartiengne plusieurs heritages qu'il tient de nous en nostre païs et terrouer de Guerrande, à certaines charges et devoirs, partablement et comme celx de simple estat, combien qu'il soit personne noble et extrait de noble lignée, et entre autres une piece de terre sise entre la vasiere du Cholo et la vasiere de Lesongar, et le chemin par lequel l'en vait de Guerrande à Saillé, et nous ait supplié qu'il nous pleust icelles terres... franchir et ennoblir, à les tenir noblement et à foy de nous comme les autres heritages noblement tenuz en nostred. païs de Guerrande, Savoir faisons que nous... ennoblissons toutes et chascune les terres et heritages que nostred. escuier tient prouchement de nous partablement en nostred. terrouer de Guerrande, et les avons quictées, franchies et exemptées... de toutes charges, sauff rachat, en perpetuel, pour nostred. escuier, ses hoirs et successeurs et chascun. Et voulons que icelles terres et heritages soient tenuz noblement et à foy, o touz privileges et avantages, et que nostred. escuier et sesd. hoirs... en soient troictez, relez et gouvernez comme de fié noble et... puissent faire et edifier en lad. piece de terre moulins, maisons et autres edifices telx que bon leur semblera, à leur prouffit et avantage comme en fié noblement tenu; pourveu que nous et noz successeurs y aurons et prandrons le droit de rachat, à la foiz et quant le cas en avendra, et les droiz de nostre principaulté reservez en touz endroiz. Si mandons à noz senneschal, alloé..... de Guerrande, etc. En tesmoign de ce, pour valoir en perpetuel, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Par le duc. — (Et sur le repli) Par le duc, de son commandement, presens : Mgrs les contes de Montfort, d'Estampes et de Benon, le viconte de Rohan, les evesques de Rennes, de Leon et de Treguer, l'abbé de Beaulieu, messire Pierres Eder, Jehan de Musillac, le maistre des requestes, Thebaud de la Clarretiere et autres. — G. Bourget. »

2065

Donation à Guillaume Babouin des biens confisqués à Jean de Langle.

Vidimus du 6 juillet 1450 (Ar. L.-Inf., E 629)[1].

Au château de l'Hermine, 1432, 26 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour le cas de felonnie et crime de lese majesté que Olivier de Blays et ses frères commisdrent envers nous par la prinse de nostre personne, toutes et chascune les terres, rentes, revenues, jurisdicions et obeissances que led. Blays et ses complices et adherez tenoint en nostre païs et duché, prouchement de nous ou par moyen, soint à nous acquis et confisquez, Et soit ainsi que Jehan Herault, dit de Langle, nostre subgit, qui tenoit ou povoit tenir et lui appartenir pluseurs terres, heritaiges, jurisdicions et obeissances en nostred. païs, ait esté et uncores est demourent avecq lesd. de Blays, leur complice, fauteur, sequace et adheré ; par quoy, selon droit, raison et la coustume de nostre païs, toutes et chascune les terres qu'il a en nostred. païs et qui de raison lui devoint appartenir, tant de la succession dud. feu Jehan de Langle que autrement, nous sont acquises et confisquées, et nous appartienne et non à autre à en dispouser et ordonner. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nostre bien amé et feal secretaire Guillaume Babouin nous a faiz dès sa jeunesse..., à iceluy... donnons et octrions par ces presentes, toutes et chascune les terres, rentes, revenues, heritaiges, juridicions et obeissances et biens meubles que led. Jehan de Langle, dit Herault, souloit avoir et tenir en nostre duché, et qui lui sont et devoint eschoirs et avenir de lad. succession dud. feu de Langle, autresfoiz en son vivant nostre serviteur, à en jouir nostred. secretaire pour lui, ses hoirs et cause ayans de lui... Si donnons en mandement à noz seneschalx, allouez et procureurs de Nantes, etc. Et affin que ceste presente grace et donnaison soit ferme... en perpetuel sens revocacion, nous avons fait seeller cestes noz presentes de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement, [present] Mgr le conte de Montfort. — B. Huchet. »

2066

Confirmation pour M. de Comenan de son droit de garenne défensable.

Copie du XVIIe s. d'après les titres de Rosmadec et de Molac (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f° 184). — Analyse (*Ibid.*, ms. fr. 22331, f° 69, n° 387).

A Vannes, 1432, 27 décembre. — « Jehan... A tous... salut. Combien que par la coustume de nostre païs, ou domainne de noble homme, ait garaine tellement que homme n'y puisse courir ne chasser sur le païs et contre la vollonté de luy, Et soit ainsy que nostre bien amé et feal cher et chambellan messire Morice de Comenan, ait un bois joignant et avironnant de toutes parts son hostel de Bouverel, quel est noble et de noble chevallerie et ancessorie, lequel ès temps passez ly

1. Classée maintenant parmi les titres de famille, v° Babouin, cette pièce provient vraisemblablement des archives de l'évêché de Nantes ; du moins figure-t-elle sur un ancien inventaire de ces archives (Ar. L.-Inf., G 62, f° 173).

et les siens avoient et tenu deffensables, sans ce que autres, outre la vollonté d'icelluy et de sesd. predecesseurs, y peussent ne deussent chasser à bestes rousses ne noires, ainsy que on dit assez nottoirement au païs et que raison et terme d'honneur l'ont assez en soy. Sçavoir faisons que, pour plus grand esclardissement de son droict, en tant que mestier est, de grace le ly avons donné, et par ces presentes donnons qu'il puisse avoir et tenir sond. bois deffensable, sans ce que autres y puissent courir ne chasser à bestes rousses, noires, ne autres, sans l'assentement d'icely; pourquoy... mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Bertier. »

2067

Mention (*Annuaire des Côtes-du-Nord*, 1860, p. 58, note 1).

1433, 2 janvier[1]. — Lettres du duc par lesquelles, à la requête du comte de Laval, et pour protéger les foires et marchés établis dans les villes de Ponteff (Pontrieux) et du Vieux-Marché, dont ce dernier était en jouissance, il supprime le marché créé à Tonquédec par le vicomte de Coetmen.

2068

Lettres de sûreté et de sauvegarde pour les marchands de la Hanse d'Allemagne.

Vidimus du 13 février 1433 (Ar. L.-Inf., E 125; anc. Tr. des Ch. L. F. 7). — Extrait (*Revue hist. de l'Ouest*, II, 17).

Au château de l'Hermine, 1433 n. s., 8 janvier. — « Jehan... A noz mareschal, admiral, seneschaulx, baillifz et procureurs, leurs lieutenans et à touz... salut. Receue avons la supplicacion et humble requeste des marchans, maistres de vesseaulx et navires des païs d'Almaigne venans et frequentans nostre païs et duché, exposans que, comme ainsi soit que ja piecza il nous ait pleu leur donner noz lettres de seurté pour venir marchandanment en nostred. païs et duché, ainsi que peut apparoir par icelles, soubz la seurté desquelles ilz y ont frequenté sans impeschement jusques à puis nagueres que, par mauvais rapport et donné entendre de Jehan Louset et Pietres Andris, natifz dud. païs, et qui puis pou de temps se sont mariez en nostre ville de Nantes, qui nous ont rapporté avoir fait plusieurs pertez sur mer par lesd. marchans, ont impetré certaines noz lettres de merque ou arrest sur icelx, sans juste tiltre, ainsi que avons esté infourmez par lettres de l'arcevesque de Couloigne et de beau frère le duc de Clevè, nous supplians nous en infourmer selon icelles, et les lettres autresfoiz de nous octriées ausd. marchans leur confermer et ratiffier, en maniere qu'ilz puissent soubz la seurté d'icelles, frequenter nostred. païs ainsi qu'ilz ont acoustumé, et pour le bien de nostred. païs et augmentacion de noz revenues, humblement le nous requerans.

1. M. Gaultier du Mottay auquel nous devons cette mention en note d'une lettre du 29 juin 1433 (n° 2086), se contente de dire que la présente est du 2 janvier précédent. La pièce serait donc du 2 janvier 1433. Toutefois l'éditeur — qui dans le même *Annuaire* publie un document du 4 janvier 1445, manifestement de 1446 en nouveau style, avant un autre du 14 mai 1445 — n'ayant pas, dans le cas présent, précisé le style, il est fort possible qu'il faille ici interpréter par 1434 en nouveau style.

Savoir faisons que nous, inclins à lad. supplicacion, desirans actraire touz bons et loyaulx marchans à venir frequenter marchandanment en noz païs et seignouries, especialment celx des païs et villes de la Hanse d'Almaigne, ausquelx de touz temps nous avons eu bonnes amitiez, confederacions, mesmes les seurtés et sauvegardes que paravant ces heures nous leur avions données par noz lettres soubz noz seellés, à quoy tenons faire garder estat, ainsi que tenuz y suimez; et d'autre part, les grans prouffiz que nous et tout le bien publique de nostre païs povons avoir par le frequentement desd. Almans, tant à noz recettes que autrement; quelles nosd. lettres, seurtés et sauvegardes louons, ratiffions, confermons et approuvons, et à icelx de nouvel et en cest jour, en tant que mestier est, avons donné et octrié, donnons et octrions par ces presentes, bonne seurté et sauvegarde pour aller, venir, passer, rappasser, demourer, sejourner et s'en retourner soit à pié ou à chevalx, par mer, eau doulce ou par terre, tant de jours comme de nuiz, en et par touz noz païs et seignouries, chargés ou vuides, entrer en noz pors, havres et bonnes villes, et partout ailleurs où ilz verront leur estre licite et convenable marchandanment, en les prenant et prenons par ces presentes, avecques leurs vesseaulx, heulques, nefz, balliniers, autres navires, maistres mariniers, pages, gourmes, mateloz et autres conduisans leurs vesseaulx, or, argent, chevalx, harnoys, chargés ou vuides, biens, denrées et marchandises quelxconques, en noz proteccion et especial sauvegarde perpetuele; en deffendant et deffendons tant aud. Louset, Andris et à touz autres noz subgiz de non leur meffaire en corps ne en biens, les prandre, detenir, arrester ne impescher pour quelconque lettre d'arrest ou de merque par nous donnée ou à donner, ne autrement en aucune maniere; quelles, s'aucunes sont, revocquons, cassons, adnullons et declairons de nulle valeur et effect. Si vous mandons, etc. En tesmoign de ce, nous avons fait seeller cestes noz presentes en laz de soye et cire vert...

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, Messeigneurs les contes de Montfort et de Begnon, le sire de Malestroit, Jehan Angier, Jehan de Musillac et autres plusieurs presens. — B. Huchet. »

2069

Mention (*Histoire généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 676).

A Redon, 1433 n. s., 28 janvier. — Lettres du duc concédant à Pierre de la Marzelière, son chambellan, le droit de garennes défensables dans la paroisse de Pancé et de N. D. de la Boce.

2070

Franchise de fouages pour trois villages de la paroisse d'Ambon.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. Morbihan, E, fam. Rohan-Chabot).

A la Chèze, 1433, 6 février[1]. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droits... appartiengne donner franchises, etc. Et il soit ainsi que en la paroesse d'Ambon ait trois vilages entre autres, savoir est, le vilage de Corboen ouquel demeure pour le present Guillo le Goez, le vilage de Sclaf

1. Un petit trou dans le parchemin a fait disparaître une partie de la date du jour, dont il ne reste plus que le premier chiffre v. L'exiguité de la lacune nous a fait adopter la date du vi; toutefois, le vii et le viii sont possibles.

où demeure presentement Roland Guimarc'h, en nostre propre fié et seigneurie, le vilage du Bondon ouquel à present demeure Olivier le Goar, ou fié et sobz la seigneurie de Rochefort, lesquelz vilages et chascun sont tenuz de nostre bien amé et feal chambellan Jehan de Musillac, tant prouchement que par moien ; Et nous ait nostred. chambellan humblement supplié qu'il nous pleust lesd. vilages et chascun les demourans pour le temps advenir en icelx, franchir et exempter de touz fouages et autres subvencions, Savoir faisons que nous considerans les bons, loyaux et moult notables services que dempuis son enffance nostred. chambellan nous a faiz..., quictons et exemptons lesd. vilages et... demourans en iceulx et chascun, de touz fouages..., en perpetuel, en deschargeant et deschargeons lad. paroisse de un feu... Si mandons et commandons à noz seneschal, alloué, procureurs et receveurs generaulx et particuliers de Vennes, etc. En tesmoign de ce, à valoir en perpetuel, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Par le duc. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — Coaynon. »

2071

Analyse (*Histoire généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 719-720).

A Malestroit, 1433, 11 février. — Lettres du duc par lesquelles il concède à perpétuité à Jean de Beaumanoir, sgr du Bois de la Motte et de Tréméreuc, cher, son chambellan, pour lui et pour ses successeurs : 1° le droit de menée au second jour des plaids généraux de Dinan et de Lamballe, au second jour des plaids de Moncontour après le sire de Rostrenen et sa menée, et au premier jour des plaids de Jugon ; 2° le droit d'ajouter un quatrième pôt à toutes ses justices qui jusqu'alors n'en avaient eu que trois ; 3° la création d'un marché hebdomadaire, le vendredi, au bourg de « Coeslineis », et d'une foire annuelle, le jour de saint Laurent, au bourg de Tréméreuc.

2072

Ordre de laisser les chapelains de Lambader et du Merzer jouir des dons qui leur ont été faits.

Vidimus du 10 oct. 1442 (Ar. Loire-Inf., E 83 ; anc. Ch. des comptes de Nantes).

A Redon, 1433, 13 mars. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Auffroy Guinot, nostre tresorier et receveur general, et aux fermiers de cest present impot par nous ordonné de xx s. par pipe estre levé en l'evesché de Leon, salut. De la partie de noz chappelains et orateurs dom Guillaume Baeleuc et dom Jehan le Saux, presbtres et gouverneurs des chapelles de Nostre Dame de Lanbader et du Merzer, nous a esté presentement exposé que, comme puix nagueres nous eussions donné en aulmosnes et de nostre devocion à lad. chapelle de Lambader, dont led. Guillaume est administrator, pour aider à l'eupvre et edifficacion d'icelle chapelle, la somme de quinze l., à estre poiée sur et dud. impot, en mandant à vousd. fermiers d'en fere le paiement au desir de noz lettres sur ce données le viiie jour de decembre darrein ; mesmes à lad. chapelle du Merzer eussions voulu et octroié que tout le vin qui fust vendu en detaill en la maison de lad. chapelle par led. dom Jehan et ses commis, qui en est gouverneur, feust quicte de tout devoir d'impot, tant du temps que avenir, pour estre cellui devoir mis et emploié au bien et augmenttacion d'icelle

chapelle, comme peust aparoir par noz lettres sur ce données en ceste nostre ville, dabtées du XIIe jour de may, l'an mill IIII^{ec} trante et un; ce neanmoinz, vousd. fermiers n'avez voulu oboir au contenu de nosd. lettres, ainczois les avez contrariées et contrariés, en disant icelles ne vous valoir pas descharge; par quoy lesd. suplians ne ont peu jouir de nosd. dons et octroitz, en grand retardement et prejudice du bien et augmentacion d'icelles chapelles... Pour ce est il que nous..., en ratiffiant nosd. premieres lettres..., octroions ausd. suplians et gouverneurs que ilz joissent desd. dons et octroiz... Et affin de se imformer du numbre desd. vins qui sont et seront venduz aud. lieu du Merzer..., avons commis nostre bien amé et feal conseiller Hervé le Ny, qui de ce vous baillera relacion... Si vous mandons, etc.

Ainxin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel: Vous, l'evesque de Triguer, le president, le seneschal de Rennes, messire Pierres Eder et autres estoint. — J. PIRON[1]. »

2073 — 2074

Mentions au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, f° 24).

1433, 14 mars. — Mandement d'envoyer « 18 tonneaux de vin à Londres à Mgr Gilles. » — 1433, 16 mars. — Mandat de paiement « à Jamet Godart estant à Rouen, où il lui fut envoié ordre par Dinan le poursuivant pour aller à Calaix avec le regent pour le traité de la paix generalle, où il sejourna deux mois en attendant led. regent, et y pourra uncore estre. »

2075

Accord entre le duc et les dames de Laval et de Vitré au sujet des droits de menée et de guet.

Copie du XVe s. sur papier (Ar. L.-Inf., E 180). — Copie du XVe s. (Ar. Ille-et-Vil., E, vicomté de Rennes).

A Redon, 1433, 21 mars. — « Jehan... A noz seneschalx, aloué et procureur de Rennes... salut. Receu avons pluseurs complaintes et requestes à nous faictes de la partie de noz très chieres et très amées tante et cousine Jehanne et Anne, contesses de Laval et dammes de Vitré, cy après declerées. — Et premier, presupposée leur tenue de leur baronnie de Vitré, que elles dient estre telle que elles et leurs subgiz de lad. baronnie, tant celx qu'ilz ont en lad. ville et forsbourgs de Vitré que autres de lad. baronnie, ont acoustumé et doivent obeir au premier jour de noz pletz generaulx de Rennes, davant nostre seneschal dud. lieu et non davant autre personne ne à autre jour, et que les esploitz et ajournemens et autres faitz de justice ou excucions touchant faitz criminelx et civilz, tant à instance d'office comme de partie, ont acoustumé et doivent estre faitz par nostre sergent, c'est assavoir par le sergent d'Espiney et non par autres, et doivent et ont acoustumé estre baillez de nostred. seneschal de Rennes, clos et saellez de son signet aud. sergent d'Espiney; et ou commancement de l'escripture des plegemens, ajournemens ou autres mandemens ou esploitz de justice que nostred. seneschal de Rennes baille ou envoye hors aud. sergent d'Espiney,

1. « Et seellées du seel de la chancellerie. »

doit et a acoustumé estre contenu et escript : Le seneschal de Rennes au seneschal de Vitré ou à son lieutenant, salut; et en la queue d'icelx mandemens doit estre escript: Au seneschal de Vitré ou à son lieutenant; et le temps durant que on delivre leurd. menée de Vitré, lesd. plegemens, adjournemens ou autres mandemens et esploiz de justice ont acoustumé et doivent estre baillez ouvers, par le moyen de leurd. menée, et ou commencement de l'escripture doit estre escript: Le seneschal de Rennes au seneschal de Vitré ou à son lieutenant, salut; et ainsi avoir esté usé et observé, reillé et gouverné ès temps passez, tant et de si long temps que memoire d'homme n'est du contraire, ou que que soit qu'il vault et doit suffire à bonne pocession avoir acquise, maintenir, garder et retenir; et quant les cas sont advenuz d'avoir fait du contraire, et que lesd. dammes et leurs predicesseurs s'en complaingnent, sont en bonne pocession d'en avoir eu reparacion et declaracion que ce que en avoit esté fait ne prejudiciet à leursd. droiz et tenue. Et que ce nonobstant, noz officiers de nostred. court de Rennes s'efforczoient contraindre et contraingnoient de fait les subgiz de lad. baronnie de Vitré à obeir à autre jour que aud. premier jour de noz pletz de Rennes, et par autres sergens que celui sergent d'Espiney, et autrement que davant nostre seneschal; suppliant que ce leur feust reparé, et faire maintenir et garder leur tenue en leurs termes ainsi que dessur. Sur laquelle complainte ainsi à nous faicte, avons fait venir nostre procureur de Rennes, lequel ne confessoit pas la tenue estre telle comme dessur est dit, et aussi a dit pluseurs causes à remonstrer le deffault de justice qui se pourroit ensuir s'il estoit ainsi que elles ne delivrassent que à icelui premier jour; et au regard mesmes des hommes et subgiz que nosd. tante et cousine ont en la ville et forbourgs et ès neuff paroisses de Rennes, disant nostred. procureur qu'ilz estoint subgiz et de l'obeyssance des pletz sur sepmaine de Rennes, et avoit l'en acoustumé à les y troicter et ajourner par autre sergent que celui d'Espiney, ainsi que l'en y troicte et ajourne l'en les hommes et subgiz de la baronnie de Foulgeres, quelx mesmes se delivrent à noz pletz de Rennes à telle prerogative que sont ceulx de Vitré. — Lesquelles parties oyes, et que mesmes nous fut aparu de nosd. tante et cousine pluseurs lettres et proceix de nostred. court de Rennes faisans mencion de leur tenue, avons apointé et ordonné, du consentement de nosd. tante et cousine et nostre très chier et très amé filz et le leur, le conte de Laval qui present estoit, que dès ores en avant lesd. dammes de Vitré et leurs subgiz et celx de Foulgeres se delivreront ainsi qu'ilz avoint acoustumé à noz pletz de Rennes, à commanczer à delivrer au premier jour en la fourme qui s'enssuit : c'est asavoir quant au congié de leurs personnes, que quant les sires ou dammes de Vitré aura eu congié à sa personne et officiers à cause d'elle, tant à instance de court que de partie, que le sires de Foulgeres aura congié après, avant commanczer la delivrance de nulles des menées; et aux autres pletz ensuyvans, le sires de Foulgeres aura congié à sa personne et officiers pareillement le premier, et ainsi à touz les autres pletz ensuyvans auront leur congié à leurs personnes *alternis vicibus* l'un avant l'autre, et pareillement leurs menées ainsi seront delivrées l'une après l'autre, tant au premier jour que ès autres jours ensuyvens, si tant y a de causes que elles ne se puissent delivrer à estre expediées en ung jour, et tout jucques à l'acomplissement des causes de leurs subgiz et sans intercision faire, ne que le juge vacque à nulle autre cognouessance de cause; et seront faitz les ajournemens par led. sergent d'Espiney et en la maniere que elles l'ont requis et demandé, au regard de ce que en sera fait hors jugement et non par autre sergent, et auxi les expedicions judiciaires, tant d'elles que de leurs subgiz, davant nostred. seneschal et non davant autre juge. Et combien que nous ayons parlé de Foulgeres, n'est pas nostre entente que les hommes de lad. baronnie de Foulgeres qui sont en lad. ville et forbourgs et neuff paroisses de Rennes, ne soient subgiz aux pletz

sur sepmaine et en toutes autres choses, tant en ajournement que autrement, ainsi qu'ilz estoient paravant cestes heures, mais au regard des hommes que nosd. tante et cousine ont en icelx lieux, ilz demeurent en pocession de estre traictez en ce que est l'obeissance de la conté, ainsi que les autres hommes de la baronnie de Vitré, sauff droit d'accion à nostred. procureur, reservé en toutes autres choses noz droiz de principaulté sur icelx hommes et sans prejudice d'icelx. — Et combien que nosd. tante et cousine se fussent complaintes et deyssent que icelx leurs hommes que elles ont ès ville et forbourgs et neuff paroesses de Rennes ne devoient contribuer au guet de lad. ville, actendu le lieu où ilz demeurent et la neccessité qui est, avons appointé et ordonné que icelx hommes feront le guet en nostre ville de Rennes à leur tour, en ayant consideracion au grant du numbre des contributiffs aud. guet, ne pour assens que le capitaine face d'aucuns d'icelx contributiffs, ne seront chargiez celx hommes de faire led. guet autrement ne en plus large que en leur renc et tour, comme dit est, ne de y venir plus souvent ; et si aucun debat ou difficulté estoit du numbre des contributiffs, avons commis et commectons nostred. seneschal, ou qu'il commectra, pour en savoir au certain le numbre, et icelx estre rapportez à nostred. seneschal pour en faire roison et declaracion, nostre capitaine dud. lieu de Rennes ad ce appellé ou son lieutenant. Si vous mandons, etc. Et affin que ce soit chose ferme et estable à valoir et durer à touzjoursmais, nous avons signé cestes noz presentes de nostre main et fait saeller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé de sa main, Par le duc. — Par le duc, de son commandement, en son consoill, ouquel : Vous, les evesques de Dol, de St Brieuc et de Treguer, le grant maistre d'ostel, le president, les seneschalx de Rennes et de Cornouaille, messire Pierre Eder, Jehan de Mussilac, Thebaud de la Clartiere et pluseurs autres estoient. — J. du Plesseix. »

2076

Visé dans des lettres du 24 mai 1433 (Plus loin, n° 2081).

1433, 13 avril. — Ordonnance du duc prescrivant la main-mise sur les clergies et tabellionages des sceaux et papiers des cours du duché, distraits abusivement de ses recettes ordinaires, et en confiant la charge et gouvernement aux receveurs particuliers, chacun en sa recette, nonobstant toutes lettres contraires.

2077

Anoblissement des terres de Jean le Pennec au pays de Guérande.

Vidimus des 4 nov. 1433 et 13 déc. 1437 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1433, 15 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous, de noz droiz, etc. Et soit ainsi que nostre bien amé et feal Jehan le Pennec, de nostre terrouer de Guerrande, qui est noble personne usant de droiz et previleges de noblesse, ait en nostred. terrouer certaines pieces de terre qu'il tient de nous prochement et sens moyen, quelles ne sont ne n'ont acoustumé estre gouvernées noblement, Savoir faissons que nous, considerans les bons, leaux et agreables services que led. Pennec nous a faitz en pluseurs manieres, tant en fait de guerre à la foiz que l'avons volu mander comme un des aultres nobles de nostred. païs que aultrement..., ennoblissons toutes et

chascune les terres et heritages que led. Pennec tient de nous en nostred. terrouer prochement, nuement et sans moyen..., et que ycelles soint tenues de nous noblement à foy et à rachat..., pourveu que au regard des hoirs dud. Pennec procreez de sa char pour le present, que ycelles terres par avant ces heures innobles, soint entre yceulx ses hoirs despartiz comme partieulx et comme par avant ces heures l'avoint acoustumé estre et non aultrement... Et en oultre, pour ce que aucuns nous avoint fait et donné entendre et acroire que yceluy Pennec avoit clos et amuré certaines terres en nostred. terrouer nous appartenantes, esquelles celuy Pennec avoit et a fait garaine à connilz et aultres ediffices, Nous, bien informez et acertenez de son droit..., mectons hors de ajournement et procès entierement led. Pennec, et voulons que d'icelles il en joisse paisiblement... Si mandons et commandons à noz seneschal... de Guerrande, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, l'evesque de Leon, le seneschal de Broerech, l'abbé de Beaulieu, le maistre des requestes, Jehan de Musuillac et autres pluseurs presens. — Pasquier. »

2078

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fo 24).

1433, 17 avril. — Mandat de paiement « à messire Robert d'Estouteville, sgr de Chancé, cher et chambellan du duc, pour aller au pays de Dolais et y demourer avec deux gentilshommes et six archers, pour garder le pays des roberies que celx des garnisons du Mont St Michel et des places voisines y font chaque jour. »

2079

Pouvoirs de sénéchal de Moncontour pour Guillaume Joczou.

Vidimus du 5 juin 1433 (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, f. de Penthièvre).

A Redon, 1433, 21 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme puix nagueres nous, acertenés des sen[s], loyaulté et bonne diligence de nostre bien amé et feal conseillier mestre Guillaume Joczou, ayons icelui institué, commis et ordrenné nostre seneschal de Moncontour, en deposant touz aultres d'icelui office; duquel office led. mestre Guillaume ne s'est encore aucunement entremis ne à l'excercice d'icelui fait aucun service, doubtant faire desplesir à aultres personnes; de quoy ne suymes pas contans. Pour ce est il que nous, voulans led. office estre servi par led. mestre Guillaume et non par aultre, en fesant nostred. ordre sur ce faicte sortir à effet, avons aujourdehui d'abondant et tout de nouvel, led. mestre Guillaume institué... nostre seneschal dud. lieu de Moncontour, aux droiz... acoustumés...

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : le conte d'Estempes, l'abbé de Beaulieu, le sire de la Fueillée, le seneschal de Rennes et aultres. — Cador. »

2080

Analyse (Ar. L.-Inf., B 1234, 20e liv. des mandements, fo 153 vo). — Analyse (*Hist. généalogique de Bretagne* par Du Paz, p. 677).

A Redon, 1433, 21 mai. — Lettres du duc relatant qu'en reconnaissance des services que Pierre de la Marzelière, son chambellan, lui avait rendus, notamment pour le recouvrement de sa per-

sonne, aux sièges de Lamballe et de Châteauceaux où il fut blessé en danger de mort, il avait dès lors concédé à sond. chambellan le droit de justice patibulaire à trois pôts sur toutes ses terres, et le droit de menée aux plaids de Rennes pour lui et ses vassaux de la paroisse de Pancé et d'ailleurs. Mais les lettres de cette concession ayant été perdues, le duc, par les présentes, confirme à Pierre de la Marzelière les susd. privilèges et fixe sa menée au mardi de la seconde semaine des généraux plaids de Rennes.

« Ainsi signé, Par le duc, escrit de sa main. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement, presans: le conte d'Estampes, le sire de Montauban, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Muzillac et autres. »

2081

Mandement de laisser Jean le Breton jouir de la clergie de Lamballe.

Vidimus du 13 juin 1433 (Ar. Côtes-du-Nord, E 95, f. de Penthièvre).

A la Bretesche, 1433, 24 mai. — « Jehan... A tous... salut. Comme puix environ deux ans encza, eust esté ordrenné et fait injonction à nostre bien amé et feal secretaire Allain Guillemet, nostre receveur de Lambale, prandre et lever sur les revenues des seaux et clergies de nostred. court et juridicion de Lambale, la somme de vingt l. mon., à estre poié par les quartiers d'an; dempuix celle ordennance, et d'abundant par noz lettres dabtées du XIIIe jour d'apvril derrain passé, eussions fait savoir par noz cours et barres que les clergies et tabellionnaiges des seaux et pappiers de nosd. cours qui, par inoportunité, requestes et autrement en quel maniere que se feust, avoint esté et mises hors de noz receptes ordinaeres par vertuz de noz lettres ou autrement, fussent prinses et saessies en nostre main, et baillées en la charge et gouvernement de noz receveurs, chascun en sa recepte, lesquielx, dès le temps de lors, les en avions chargez et voullu que en respondeissent nonobstant quielxconques lettres ad ce contraeres. Et soit ainsi que nostre bien amé et feal escuier d'escuerie Jehan le Breton auquel, pour les bons et agreables services qu'il nous avoit fait au recouvrement de nostre personne et autrement, avions donné à viaige les seaux, pappiers, clergies et tabellionnaiges de nostred. court et juridicion de Lambale, ait esté impesché par nostred. receveur de Lambale ou jouissement desd. clergies, celuy receveur disant pour les causes dessurd. en estre chargé, ou grant prejudice et dommaige de nostred. escuier, requerant humblement sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous, bien recollez et contenz desd. services..., à iceluy nostred. escuier... baillons et delivrons entierement la pocession et joysement desd. seaux et clergies de nostred. court et juridicion de Lambale, ainsi qu'il [en jouissoit] deparavant nosd. ordennances et deffences, en voullant que nostred. escuier en joise ès temps avenir, durant sa vie et qu'il en dispose à son plaisir... Sy mandons et commandons à noz seneschal, alloé, procureur et receveur dud. lieu de Lambale, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz : Mgr le conte, le conte de Laval, l'abbé de Beaulieu, messire Pierres Eder, ch^{er}, le seneschal de Rennes et de Nantes, Pierres Ivete et pluseurs aultres. — A. PHELIPOT. »

2082

Mention au 1er compte de Guinot (Bibl. nat., ms. fr. 11542, fo 25).

1433, 5 juin. — Mandat de paiement « à Alain Coaynon, secretaire du duc, pour un voiage qu'il avoit fait à Fougeres et à Vitré, pour faire savoir au duc des nouvelles du conte d'Arundel estant pour lors au siege de Pontmaen. »

2083

Analyse (Ar. L.-Inf., G 62, fo 277 ; invent. des arch. de l'évêché de Nantes).

1433, 8 juin. — « Lettres de Jean, duc de Bretagne, portantes exemption aux doyen et chapitre de Nantes [du droit] de vingt sols par pipe de vin, de la crue et revenu de leurs benefices, vendu en detail, et du droit de billot en la ville et faux bourgs de Nantes. »

2084

Analyse (Invent. *Turnus Brutus,* no 659).

1433, 13 juin. — « Commission du duc Jan à Guillaume de la Motte, son chambellan, et Guillaume Guyou, son maistre d'hostel, à ce apellé l'evesque de St Malo, de s'informer des pilleries et vexations qui se font sur la mer sur les Anglois par ses subjectz, et punir et corriger criminellement ou civilement comme infracteurs et violateurs de paix et desobeissans, en maniere que tous autres y prennent exemple, et mesmes qu'ilz ayent à faire prester le serment à tous mariniers de se porter loyaument, sur peine de saisie et confiscation de biens.

Signé, Par le duc. — De son commandement. — R. LE NEVOU. »

2085

Anoblissement des salines et autres biens de Denis Jollan au pays de Guérande.

Vidimus du 1er février 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A « Kerengoff », 1433, 24 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droiz... puissons anoblir, etc. Savoir faisons que, aux supplicacions et requestes de noz bien amez et feaulx Denis Jollan, Jehan et Thomasse Jollan ses enffens, Jehanne le Moulnier, femme dud. Jehan..., ennoblissons toutes et chascune les salines, frostz, baulles, terres, prez, vignes, landes, moulins, maisons que... avoint et tenoint de nous proschement en nostre terrouer de Guerrande, à estre tenuz de nous et de noz subcesseurs noblement à fay et à rachat avantageusement, sellon fié d'assise..., à jamais perpetuellement... Si mandons et commandons à noz seneschalx... de Guerande, etc. En tesmoign desquelles chouses... avons fait mettre et apposer à ces presentes nostre seau en laz de saye et cyre vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son

conseil, ouquel : Vous, l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermellec, Yvon de Roserff, Jehan Chauvin, le doyen de Nantes, maistre Thebaud Guillemot et pluseurs autres estoint[1]. »

2086

Défense au vicomte de Coëtmen de tenir foires et marchés au détriment du comte de Laval.

Annuaire des Côtes-du-Nord, 1860, p. 54-58 ; tiré du Cabinet de M. S. Ropartz.

A Succinio, 1433, 29 juin. — « Jehan... A touz... salut. Nous avons de present entendu que le vicomte de Coetmen avecques ses complices et adherez, à port d'armes, a puis nagueres et de nouvel tenu et s'est avancé de tenir et fere tenir foires et marché en certains lieux à lui appartenans au pays de Treguier et de Goello, à Tonquedec, à St James, le Gourrois et ailleurs, assez près des villes et terres de nostre très cher et très amé fils le comte de Laval, sieur de Vitré et de la Roche ; lequel, par ses procureurs, s'est opposé par nostre justice contre led. vicomte et autres de non soy avancer pour le prejudice que lesd. foires et marché porteront et pourroint porter à nostred. fils et à sesd. villes et terres desd. pays de Treguier et de Goellou ; ausquielx oppositions led. vicomte n'a aucunement obey ne gardé estat, ains, en contempnant nostre justice et les droitz et interest de nostred. fils, se sont luy et sesd. complices, par certains temps, tenuz armez en certain lieu où led. vicomte vouloit tenir foire et marchez, pour resister aud. beau fils de Laval et autres qui en ce les y eussent voulu empescher ; par quoy led. beau fils pourroit de sa part et auroit occasion de proceder par voye de fait contre led. vicomte, si par nous n'y estoit pourveu de remede et justice. Savoir faisons que nous, lesd. choses considerées et qu'il n'est licite à nul de nos subjetz fere ny entreprendre voye de fait ne user de port d'armes en nostre pays, sans nostre congié et lissence, attendu que led. vicomte se y est avancé et affin que plusieurs inconveniens n'en ensuyvent, avons deffendu et deffendons aud. vicomte que il ne tienne ne fasse tenir foires ne marché en aucune de ses terres, se il n'a d'ancienneté possession de les fere tenir et ses predecesseurs avant luy, jasoit que led. vicomte en ait de nous obtenu aucune lettre de congié et lissence, lesquelles, si aucunes sont, oncques nous n'entendimes donner au prejudice de nostred. filz, ne voulons que sortent à effet, ne que par vertu d'icelles lesd. foires et marché soient tenuz, jucques à ce que par nous et nostre justice en soit autrement ordonné ; et par ces mesmes presentes deffendons à touz noz subgiez, marchans et autres de quelque estat qu'ilz soient, de non tenir lesd. foires et marché ne y aler, ne frequenter marchandement ne autrement, sur les paines de grosses amandes. Si donnons en mandement à nos seneschaulx, alloués et procureurs de Rennes, du ressort de Goellou, de Guingamp, de Lannyon, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement ; l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musillac, Yvon de Rosscerf maistre d'ostel, et autres presens. — Coaynon. »

2087

Visé dans une confirmation du 23 avril 1435 (Plus loin n° 2191).

1433, 8 juillet. — Lettres du duc en faveur de Pierre Avril, son physicien, pour lequel il anoblit

1. Le nom du secrétaire a été omis.

le manoir du Bot en la paroisse de Nivillac, avec droit de « colombier à colomps » et de garenne défensable « à conilz, liepvres, perdriz et fesans. »

2088

Mention au 2e compte du trésorier Guinot (Coll. du baron de Wismes)[1].

1433, 9 juillet. — Mandat de paiement « au sire de Coesquen, pour le recompenser de la capitainie de Dol de laquelle mond. sgr (le duc) l'avoit desapointé et en icelle mis et institué Mgr le bastart[2]. »

2089

Arrentement au sgr de Goulaine d'un îlot récemment formé en Loire.

Vidimus du 20 février 1437 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente: Nantes).

A Josselin, 1433, 10 juillet. — « Jehan... A noz seneschal, alloué, prevost, procureur et receveur de Nantes..., salut. Comme par nostre court de Nantes, aux generaulx plez d'icelle, soit proceix pendant entre nostre procureur dud. lieu, d'une partie, et nostre bien amé et feal escuier Jehan de Goulaine, sgr de Goulaine, la cause deffendue par Eonnet de Goulaine son curateur, d'autre partie, à l'occasion et pour cause d'un petit ysleau ou acroissement citué sur le fleuve de Loire, vis à vis ou environ du bourg de St Sebastien, entre l'isle Pinte et une veille escluse gaste appelée Sault Chevreul, quel acroissement nostred. procureur dit estre nostre heritaige et nous devoir appartenir par droit seignorieux, parcequ'il dit celui acroissement s'estre fait et formé de nouvel et puis dix ou quinze ans encza oud. fleuve de Loire, et avoir prins sa forme et son commancement sans toucher à fons de heritaige qui soit aud. de Goulaine ne autre ; par quoy suysmes relevez ainsi que de touz autres acroissemenz qui se forment oud. fleuve de Loire en la maniere dessurd., d'avoir et de joir d'icelui nouvel acroissement, et quelques espleiz ou pocessions que vueillent dire led. de Goulaine ou autres avoir eu d'icelui acroissement, comme de copper plaonnais, y planter ou ediffier sauzaies, ce n'oustoit ne empeschoit aucunement que ne doyons à plain joir dud. acroissement ; et pour ce ait nostred. procureur trait en cause led. de Goulaine et celx qui ou nom de lui disoint y avoir espleté, et ait conclud vers elx qu'ilz fussent condempnez cesser de plus y esplecter, rendre et restituer ce que prins en avoint par espece ou valleur à esgard de nostre justice. Lequel de Goulaine, passant pour congnu avoir espleté et fait espleit oud. acroissement, ait dit le povoir faire, et à bon droit en devoir demourer pocesseur, parce qu'il dit que led. acroissement s'est fait et formé dou costé de lad. escluse et au joignant d'icelle, en prenant son commencement à une mote qui estoit anciennement contigue et adjaczant lad. escluse, et laquelle escluse appartenoit aud. seigneur de Goulaine et estoit le heritaige de lui et de ses predicesseurs, avecques ses appartenances et appendences, et celui acroissement estre des appartenances de lad. escluse, et par consequant estoit bien fondé d'en joir et garder la pocession. Et nostred. procureur

1. Nous avons signalé dans notre Introduction (p. IX), la provenance de ce compte dont les Bénédictins ont publié quelques extraits et le baron de Wismes recueilli plusieurs feuillets originaux.
2. Tanguy, bâtard de Bretagne, fils de Jean V. Cf. no 2194.

confessant assez que lad. escluse estoit le heritaige dud. de Goulaine sans y avoir autre appartenance, et supposé que led. acroissement fust commancé acroistre devers lad. escluse atouchant à une mote qui illec estoit, toutesfoiz ce n'estoit cause à empescher qu'il ne deust à nous redonder et appartenir, parce qu'il y avoit russeau et cours d'eau entre lad. escluse et la forme et commancement dud. illeau et acroissement quant il commencza à se former et croistre, et n'est pas à sustenir de reson que pour avoir celui de Goulaine une escluse en la riviere de Loire, par prinse que ses predicesseurs firent de nous ou de noz predicesseurs ou d'autres quelxconques, que pour tant celi de Goulaine soit relevé d'avoir et se joir dud. acroissement qui s'est de nouvel formé au joignant de lad. escluse, et que n'y estoit ne n'aparoessoit aucunement au temps de la baillée que fut faicte d'icelle escluse, ne n'y fut comprins ne mancion faicte. Et sur la conctrarieté et debat ensuy par cause d'icelui acroissement, ait esté emqueste appointée par nostred. court de Nantes entre nostred. procureur et led. de Goulaine, pour savoir la maniere comment led. illeau ou acroissement estoit formé et commencé à croistre; à quoy ait esté vacqué et procedé tant d'une part que d'autre, et pour melx en savoir la verité ait esté nostre seneschal de Nantes sur le lieu et en ait enquis pluseurs tesmoigns; et soit ainsi que par les emquestes faictes, soit melx et plus suffisanment trouvé des choses proposées de la part de nostred. procureur à nostre intencion et pour nostre interestz que à l'intencion du sgr de Goulaine, par quoy s'il attendoit la discucion du proceix par nostre justice, il pourroit avoir scentence contre lui et led. acroissement nous estre adjugé, combien qu'il dit y estre fondé à bon droit, quelque record ou atestacion que aint porté aucuns tesmoigns à l'encontre de lui; et pour ce, led. de Goulaine desirant eschever proceix ovecques nous, ait volu condescendre à tel appointement qu'il nous pleroit faire touchant led. acroissement, le nous lesser et s'en departir en cas qu'il nous pleroit le prandre et retenir à nous, Savoir faisons que nous, considerans la nature du cas, et que en tout doubte nous seroit plus convenable faire grace et courtoisie aud. de Goulaine du droit que pourrions avoir en celui ysleau que du tout l'en deceder et departir, ayans mesmes esgard aux bons et agreables services que les père et autres predicesseurs dud. de Goulaine ont fait à nous et ès noz, ès temps passez, et qu'est en disposicion de nous faire cest sgr de Goulaine et les siens, ne voulans ses droiz, heritaiges et revenues aucunement empescher ou diminuer, anczois les acroistre et augmenter, aujourduy, par deliberacion de nostre conseil, avons baillé et transporté... par titre de censie heritel aud. sgr de Goulaine, pour lui, ses hoirs et successeurs, à jamais à heritaige, led. ylleau ou acroissement..., au pris d'une paire de gans que led. sgr de Goulaine et ses successeurs, chascun en son temps, seront tenuz nous en poier par chascun an au terme de la my aoust, à la main de nostre receveur de Nantes... Pour quoy donnons en mandement, etc. Et en tesmoign de ce, avons donné aud. sgr de Goulaine noz presentes lettres en laz de saie et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main.— Par le duc, de son commandement.— G. Bourget.

Le xiiie jour dud. moys l'an dessurd., ceste lettre fut veue et commandée par le duc, en la presence de l'abbé de Beaulieu, du grant maistre d'ostel, de Thebault de la Claretiere, du maistre des requestes et de pluseurs autres. — Coaynon. »

2090 — 2091 — 2092

Mentions au 2e compte de Guinot (Coll. du baron de Wismes).

1433, 11 juillet. — Mandat de paiement « au sire de Chasteaubriend pour une haquenée. »

— 1433, 12 juillet. — Mandat de paiement « à l'evesque de S[t] Mallou, sur les deniers du foaige en ses terres et regalle, du don de M[gr] pour une haquenée, c escuz à xxv s. chascun. »

— 1433, 16 juillet. — Mandat de paiement « à Sevestre Trante, frère de Lorens Trante, tutour et garde des enffans de feu Gauvaign Trante... VIII[xx] V[c] liv. que M[gr] devoit aud. Gauvaign[1]. »

2093

Mention dans un inventaire des titres de l'abbaye de Buzay dressé en 1693 (Bibl. nat., ms. fr. 8322, cote M, 38).

1433, 17 juillet. — « Lettres de franchise accordées par le duc pour les demeurants dans la maison de Buzay située à Nantes, appelée Sainte Catherine. »

2094 — 2095

Mentions au 2[e] compte de Guinot (Coll. du baron de Wismes).

1433, 19 juillet. — Mandat de paiement de II[e] liv. « au sire de Quemené Guingamp, du don de M[gr], pour lui aider à supporter les charges qu'il a ès foyees qu'il vient devers mond. s[gr] à ses mandemens. »

— 1433, 19 juillet. — Mandat de paiement « à madame de Benon[2], du don de M[gr], pour lui aider à querir ses minues necessaires, et en despartir entre ses femmes et serviteurs qui alors n'avoint nulle ordennance de gaiges. »

2096

Autorisation de porter bannière pour Jean de Beaumanoir.

Copie de 1611 (Ar. Ille-et-Vil., C 2648, p. 190-191).— Copie du XVII[e] s. (Bibl. nat., ms. fr. 22319, p. 49). — Du Paz, *Histoire généalogique de Bretagne*, p. 721. — D. Lob., II, 1026. — D. Mor., *Pr.* II, 1258.

A Vannes, 1433, 21 juillet. — « Jehan... A tous... salut. Comme de nos droits et souverainetés à nous... appartienne augmenter et accroistre les droits, honnours et privileges de nos sujets... Et il soit ainsi que nostre bien amé et feal ch[er] et chambellan messire Jehan de Beaumanoir, s[gr] du Bois de la Motte et Tremesreuc, soit issu et extraict de toutes ses lignes de grandes et nobles lignées..., et aussi puissance et faculté, tant de subjets que de rentes et revenus, de tenir estat de seigneur à banniere... Savoir faisons que nous... à nostred. chambellan, pour luy et ses successeurs seigneurs desd. lieux..., octroyons congé, licence et pleine puissance de prendre de luy mesme, garder, avoir et maintenir en perpetuel, armes et bannieres, en journées, batailles, enterrements, obseques et tous autres lieux où il appartiendra et leur sera convenable, comme les anciens barons et bannerets de nostre duché. Sy mandons et commandons à nos mareschal, admiral, presidents,

1. Gauvain Trante était un marchand lucquois établi à Paris. Il en a déjà été question dans ce recueil (actes du 9 déc. 1408 et du 13 février 1416; n[os] 1046 et 1210).
2. Françoise d'Amboise, femme de Pierre de Bretagne, fils puîné de Jean V.

etc. En tesmoing de ce, pour valoir en perpetuel, nous avons fait sceller ces presentes de nostre scel en lacs de soye et cire verde [1].

Ainsi signé, Par le duc. — (Sur le reply) Par le duc, de son commandement, presents: les comtes de Montfort, de Richemont et d'Estampes, Vous, le grand maistre d'hostel, l'admiral, l'abbé de Beaulieu, messire Pierre Eder, Jehan de Quermellec, chers, Jehan de Meuzillac, Yvon de Roscerff, le maistre des requestes, le baillif de Cornouaille et autres. — BOURGET. »

2097 — 2098 — 2099 — 2100 — 2101 — 2102

Mentions au 2e compte de Guinot (Coll. du baron de Wismes).

1433, 21 juillet. — Mandat de paiement de IIIc l. « à Mgr le bastart [de Bretagne] pour lui aider à soustenir son estat à Dol, duquel lieu Mgr l'avoit institué de nouvel cappitaine. »

— 1433, 22 juillet. — Mandat de paiement « au sire de Ramefort, tant pour son deffroy d'aller en Basse Bretaigne avecq Mgr, que en actendant le paier de son ordennance dont il ne povait pour lors estre paié. »

— 1433, 23 juillet. — Mandat de paiement de LX escuz « à Bretram Ferron, escuier, pour lui aider à paier sa ranczon à celx de Craon qui le prindrent prinsonnier en allant au siege de Pouancé. »

— 1433, 23 juillet. — Mandat de paiement de VIIIc l. « à Johan Abdestov, aultrement dit Johan Scoton, et Robert Poulton, Angloys, facteurs de Johan Crosby, Willam Scotom, Jouhan Andelot, Willam Paulle, Richart Tod, Thomas Undoelbod et de Richart Ber, marchans d'Yorch en Angleterre, pour eulx aider à se recouvrer de certaine perte qu'ilz eurent nagueres u bris d'un leur vessel à la coste de Leon; duquel bris Mgr le comte [2] joyt, et uquel vessel ilz disoint avoir eu perte de certaine grosse somme de finance à plus de XIIm l., oultre et par dessur la somme de XIIc l. dont ilz doivent joir sur le devoir des marchandies qu'ilz feront venir u pays de Bretaigne. »

— 1433, 23 juillet. — Mandement au trésorier de retenir IIc l. sur ses recettes, « pour lui aider au paesment de vc L escuz que Mgr avoit eu et prins de lui pour son poair du foaige precedent de XL s. XII d. par feu, et le lesser joir des droiz et gaiges d'icelui, que estoit III d. pour livre pour sa part, et non plus; laquelle somme de vc L escuz il avoit paié, savoir à Mauleon, pour mectre en l'espargne, IIIIc escuz, à Eon de Carné, garde des petiz coffres de mond. sgr, pour employer en son office, C escuz, et en aumosnes L escuz : que est plus grant somme que touz lesd. droiz et gaiges ne poaint monter au regart dud. thesorier. »

— 1433, 25 [juillet] [3]. — Mandat de paiement « à Perrot Alanno, bourgeoix de..., pour un cheval pris et [acheté de lui] pour servir à sommier de boutellerie. »

1. Les souscriptions qui suivent n'ont pas été reproduites par les Bénédictins. Du Paz d'ailleurs donne des leçons incorrectes pour la plupart des noms : Yves Eder au lieu de Pierre Eder, Querimellec, Mausillac, Rosises. — A part la mauvaise leçon Rosises qu'il a empruntée au ms. des Arch. d'Ille-et-Vil., les autres incorrections ne sont imputables qu'à Du Paz.

2. François, comte de Montfort, fils aîné de Jean V.

3. Le nom du mois a été coupé; mais les dates des articles qui suivent sur le même feuillet permettent de dire, d'une façon à peu près certaine, que celui-ci est de juillet.

2103

Mention au 2e compte de Guinot (D. Lob. II, 1033 et D. Mor. *Pr.* II, 1259).

1433, 31 juillet. — Lettres du duc par lesquelles il retient « Georges Rigmaiden escuyer, capitaine du Maine, [pour] son chambellan et de sa maison. »

2104 — 2105 — 2106

Mentions au 2e compte de Guinot (Coll. du baron de Wismes).

1433, 12 août. — Mandat de paiement « à reverend père en Dieu l'evesque de Nantes, chancelier de Bretaigne, pour ses despens et deffroy d'aller à Angiers devers la royne de Secille, en ambassade de par Mgr (le duc) ; » et « au bailli de Saint Lix, conseiller de Mgr, pour ses despens et deffroy d'aller de par mond. sgr devers Mgr le connestable, pour certaines causes et affaires secrez. »
— 1433, 12 août. — Mandat de paiement « à Jehan de Cleuz, escuier et enffant de chambre de Mgr, pour lui aider au bien et avancement de son mariage, ve escuz d'or au pris de XXII s. VI d. chascun. »
— 1433, 14 août. — Mandat de paiement de IIm liv. « à messire Charles d'Anjou. »

2107

Franchise de fouages pour Jean Changehostel.

Vidimus du 21 nov. 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — Mention (*Ibid.*, B 1148, fo 209).

1433, 30 août. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faissons que, en faveur et contemplacion de noz très chers et très amez frère et neveu les vicompte de Rohan et sire de Leon, son filz, nous avons, de grace especial, Jehan Changehostel, leur barbier et varlet de chambre, franchi, quicté et exempté... de touz impotz, foaiges... Sy donnons en mandement à touz les seneschalx, etc. »; avec décharge pour les paroissiens de St-Brieuc de « demy feu, tiers, quart, ou ce qu'ilz verront estre à rabatre... Et à mere fermetté de ce, nous avons fait maittre et aposer à ces presentes nostre grant seaul et en leiz de saye en cire vert.
Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : le compte de Richemond, connestable de France, l'abé de Beaulieu, le sire de Cruly, messire Jehan de Malestroit, chers et chambrelains, et autres plusseurs. — CADOR. »

2108

Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 570).

A Saint-Léon, 1433, 1er septembre. — Quittance signée du duc à Eon de Carné, son secrétaire et garde de ses petits coffres, de la somme de 30 écus d'or.

2109

Mention dans un invent. des archives du ch^au de la Bretêche, rédigé en 1745 (Ar. L.-Inf., E 440).

1433, 3 septembre. — « Lettres d'évocation concédées par le duc de Bretagne à Estienne du Cambout, s^gr du Cambout, son échanson. »

2110 — 2111 — 2112 — 2113

Mentions au 2e compte de Guinot (Coll. du baron de Wismes).

1433, 25 septembre. — Mandat de paiement « à Mgr Pierres de Bretaigne, du don de Mgr, pour ses menuz affaires. »

— 1433, septembre. — Mandat de paiement de IIII^c IIII^xx liv. « à Mgr le chancelier, ce thesorier[1] et Mallo, [roi d'armes du duc, envoyés en] ambassade devers le roy à Tours, uquel veage ilz furent par le temps d'un moys ou environ, pour leurs despens et ordennance d'icelui veage, oultre x l. que led. Mallo avoit eu par la main de l'argentier à son partir de Vennes, savoir : aud. chancelier III^c L l., et aud. thesorier C l., et aud. Mallo XXX l. »

— 1433, 2 octobre. — Mandat de paiement de IX^xx VII l. X s. « à Jehan de Keradreux, escuier de Mgr de Rohan, pour I cheval griff à longue cueue que Mgr (le duc) print et achata de lui et lequel il donna à Jehan de Rosnivinen, son escuier d'escuerie. »

— 1433, 3 octobre. — Mandat de paiement « à un nommé Roumoit, escuier demourant avecq le duc d'Alenczon, qui estoit venu devers Mgr (le duc) à Kempercorentin lui aporter nouvelles de la prinse de la Trimoille, du don de Mgr, IIII^xx l. ; à un chevaucheur demourant avecq Pregent de Coetivi, qui pour semblable cause estoit venu aud. lieu de Quimpercorentin de par led. P[regent, du don] de Mgr...[2] »

2114

Extrait (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 409-410).

Au château de Succinio, 1433, 3 octobre. — « Sur le debat qui estoit entre nos très chiers cousin et cousine les sire et dame de Malestroit, et nostre feal chambellan Jehan de Malestroit, à cause de la terre d'Oudon et appartenances, pour ce que lesd. sire et dame de Malestroit disoint que celles terres avoint esté et estoint de la seigneurie de Malestroit, et si messire Allain de Malestroit, père dud. Jehan de Malestroit, quel estoit frère puisné de l'ayeul de lad. dame à qui lad. terre avoit esté, avoit tenu et joy desd. terres jusques à son decez, que ce devoit estre... et à presumer, attendu la coustume de nostre païs, que s'estoit à bienfait ; par quoy, au temps de son decez, lesd. terres devoint retourner à l'eritier principal de la seigneurie de Malestroit, et ainsi la mère de lad. dame de Malestroit dont elle estoit heritiere, en estoit possesseure parceque l'usufruit par le decez dud. messire Allain fut consolidé à la propriété qui luy appartenoit, et que que soit, estoit veu appartenir

1. C'est-à-dire le trésorier Guinot.
2. Le chiffre de cette allocation est effacé.

à lad. feue dame de Malestroit; et en usant, lad. feue dame de Malestroit, de ses droits, bien peu après le decez dud. messire Allain, s'estoit transportée aud. Oudon en voulant prendre possession, avoit esté appointé entre lad. dame et led. Jehan de Malestroit, etc. (*sic*). Et de nostred. chambellan avoir esté dit que sur ce que... son père, u nom et possedans lesd. terres d'Oudon, du Celier et leurs appartenances, avoit dit à l'encontre de messire Jehan de Malestroit et sa compagne, dame de Malestroit, père et mère de lad. dame de Malestroit..., que feu messire Jehan de Malestroit, frère dud. messire Allain et ayeul de ceste presente dame de Malestroit, père de sa mère, luy avoit donné la tierce partie de ses heritages à en joyr luy et ses hoirs, et pour icelle tierce partie... desd. terres d'Oudon et du Celier, et des terres de Chasteaugiron et d'Amanlix, quelles terres de Chasteaugiron et d'Amanlix... [tran]saction entr'eux avoit esté faite, par laquelle lesd. [sire et] dame de Malestroit, en confessant lad. donaison de la tierce partie ainsi avoir esté faite aud. messire Allain, avoit voulu qu'il joyst desd. terres d'Oudon et du Celier et leurs appartenances; et par led. appointement led. Allain renonce auxd. terres de Chasteaugiron et d'Amanlix et voulut qu'ils en joyssent, et lad. transaction avoint lesd. parties juré tenir; et avons ordonné par ces presentes, que led. Jehan de Malestroit joyra d'Oudon, du Celier et appartenances jusques justice en soit ordonné, etc. (*sic*). »

2115

Rétablissement du marché hebdomadaire à Valaines, en faveur du comte de Montfort.

Orig. scellé en cire verte du sceau n° 2 sur lacs de soie rouge (Ar. L.-Inf., E 157; anc. Tr. des Ch. T. C. 17).

« A la Bretaische », 1433, 21 octobre. — « Jehan... A touz... salut. De la partie de nostre très chier et très amé ainzné filz le conte de Montfort, de Beauffort et s[gr] de Foulgieres, nous a esté exposué que, à cause de sa chastelanie et seigneurie de Valaines située en sad. baronnie de Foulgieres, pluseurs rentes et devoirs de coustume et autres luy appartiennent et doyvent appartenir, mesmes que anciennement et par avant le temps de la guerre, il avoit marchié au jour de lundi aud. lieu de Valaines, lequel marchié est cessé par le fait de lad. guerre; par quoy est avenu que au temps de present, les maisons et ediffices qui jadis estoient aud. lieu de Valaines, sur lesquelles maisons partie des rentes estoient fondées, sont ruyneuses et presque entierement destruictes, à grant diminucion, voire presque à totale perdicion desd. rentes et de la coustume et autres devoirs dud. marchié qui moult valoint de revenue à lad. seigneurie de Foulgieres, si comme nostred. filz le nous a plus à plain fait remonstrer, en suppliant qu'il nous plaise, de nostre grace, luy donner congié et licence de fayre relever et tenir sond. marchié, et de nouvel le luy croyer et octrier aud. jour de lundi à icelui lieu de Valaines, en tant que mestier en est. Savoir faisons que nous, considerans que led. marchié cede à l'augmentacion des revenues dud. beau filz et à la seurté et perpetuisacion du poyement d'icelles, en tant que les places et maisons qui doyvent lesd. rentes seront mielx reediffiées et proffitées, et mesmes veu que par le moyen dud. marchié pluseurs vivres et autres biens pourront estre marchandanment apportez du pays de Normandie en nostre duchié, nous... voulons et ordonnons que nostred. filz puisse faire relever, bannir et tenir sond. marchié par chascun jour de lundi aud. lieu de Valaines, et y lever, faire lever et recevoir les droiz de coustume et autres devoirs y appartenans et anciennement acoustumez... Si donnons en mandement à

noz senneschal, alloé et procureur de Rennes, aux senneschal, alloé et procureur dud. lieu de Foulgieres, etc. En tesmoign de ce, pour valoir en perpetuel, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel en laz de soye et cire vert.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Vous, l'abbé de Beaulieu, l'archediacre d'Acreleon, le tresorier general et autres estoint. — COAYNON. »

2116

Mandement de ne pas entraver les droits de juridiction des religieux de Redon.

Inclus dans des lettres du duc François II, du 23 mars 1476 n. s., en copie du XVIIIe s. (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de l'abb. de Redon, liasse 17). — Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22330, f° 543).

A la Bretesche, 1433, 23 octobre. — « Jehan... A nos seneschal, alloué et procureur de Rennes... salut. Comme jà piecza sur aucuns débats et procès qui autresfois furent en court de Rome et ailleurs entre Jehan, jadis duc de Bretagne nostre prédécesseur, que Dieu pardoint, d'une part, et les abbé et convent du benoist moustier de S[t] Sauveur de Redon qui pour lors estoient, d'autre part, sur et par cause du justicement des hommes desd. abbé et convent et de ceux d'aucuns prieurs et ministres, membres despendants dud. moustier, eust esté faicte entre lesd. parties certaine accordance pour durer à tousjours mais ; par laquelle composition et accordance les hommes desd. abbé, religieux et convent demourans ès paroisses de Redon, de Baign, de Brain, de Langon et ès lieux de Brulys en la paroisse de Noyal, de Saint Cogo et de Reczac deussent obéir devant nous et devant nostre seneschal de Rennes, à Rennes et non ailleurs, ès cas qui ensuivent tant seullement, c'est assavoir en cause d'appel, de deffault de droit et en cause de jugement de la court ausd. religieux, contredit, et aussy en nostre propre querelle pour meffaict faict à nous ou à ceux qui seroint en nostre service; esqueulx cas declerez seullement, lesd. hommes desd. religieux doibvent obéir pour nous et en nostre court de Rennes à aucunes modifications et certaines formes plus à plain déclarées ès lettres entre lesd. partyes sur ce faictes ; dict oultre et accordé entre lesd. parties, que si l'on sourprenoit sur lesd. religieux et leurs hommes cy dessus declerez, ou si l'on usoit outre ce que dessur est dict, que ce ne leur debvoit préjudicier ne faire nuisance ; nonobstant lequel traitté et accord et que les choses dessus declerées et autres, selon le raport des lettres sur ce faictes, deussent estre à tousjours mais inviolablement gardées, pluseurs des hommes et subjects desd. abbé, religieux et convent ont esté traittés, ajournés et convenus à instance de plusieurs nos officiers et autres, en autre cas et en autre manière qu'il n'est raporté ès lettres dud. appointement, que le puissons et doyons ne autre faire par raison ; pourquoy nous... eussons donné en mandement à vous nosd. seneschal et alloué et à chascun de vous que, appellé nostre procureur de Rennes, vous veissez et examinessez les lettres, cartes, croniques et autres enseignements faisants mencion des droits, franchises, exemptions et libertés dud. moustier touchant lad. composition..., (vu) aussy nos lettres dempuis à vous adressées, données en nostre general parlement et deliberées par bon et grand conseil [1], par lesquelles vous estoit mandé que la teneur et effect de leurs lettres vous leurs faissez tenir, maintenir et garder, sans ce que aucune chose qui eust esté ou fust faicte au contraire leur deust préjudice ou nuisance porter, en cas qu'il ne vous apparoistroit autre appointement avoir esté

1. Ces lettres sont du 19 février 1425 (n° 1613).

depuis faict qui derogeast à lad. composition.... Pour ce est il que nous....., à vous nostred. seneschal mandons et très expressement enjoignons, en deschargeant de ce nostre consciance, en cas que à nos prochains generaux pleds de Rennes nostre procureur oud. lieu ne vous apparoistra autre apointement avoir esté faict en la matiere dempuis le datte des lettres esquelles est lad. composition raportée..., vous ordonnez de par nous que on obéisse et que on garde perpetuellement estat à lad. composition tout à plain, etc.

Ainsy signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commendement, presans : l'abbé de Beaulieu, Pierre de la Marzeliere et autres. — Du Plessix. »

2117

Don à Robert d'Espinay des droits de vente des terres de Lancelot Goueon.

Vidimus du 25 nov. 1445 (Ar. L.-Inf., E 1227).

A Rennes, 1433, 15 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme Lancelot Goueon, s^gr d'Escoublat, aiet esté nagueres prinsonnier du sires de Scalles, à très grant ranson et finance que luy est impocible fournir ne poier sans vendre ne aliener partie de ses rentes, terres et heritages ; et il soit ainsi que pour luy aider au poiement d'icele sa ranczon, il ait puix pou de temps ensà vendu et aliené partie de sa terre et seigneurie d'Escoublat [1], ou fié de Trevecar et aultres, et li convendroit vendre et se departir de l'outreplus, s'aucun remede et provision ne se trouve ; dont les ventes et octrises desja nous appartiennent par autant qu'il en a esté vendu, et pevent appartenir de l'outreplus à l'eure que la vendicion s'en fera, et en povons ordrenner et disposer à nostre plesir. Savoir faisons que nous, considerans les continuelx services que nous fait chascun jour nostre bien amé et feal ch^er et chambellan messire Robert d'Espinay, grant maistre de nostre hosteil, dont il est digne de bonne remuneracion, à icelui avons au jour duy donné... toutes et chascunes les ventes et octrises à nous appartenantes ou qui nous pevent et pourroint appartenir à cause de lad. terre d'Escoublat, vendue ou à vendre pour la delivrance dud. Lancelot, tant par raison des contraz qui desja en ont esté faiz avant ces heures que de celx qui le seront ès temps avenir... Sy donnons en mandement à noz seneschaux, allouez, procureurs et recepveurs de Nantes et de Guerrande, etc.

Ainssi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commendement, presens : le compte de Laval et autres. — Coglays. — Le xxvie jour de fevrier l'an desurd., Mgr le duc me commenda signer ceste lettre voulant que sortissent à efait, presens : Vous, l'evesque de St Brieuc, l'abbé de Beaulieu et autres. — Le Nevou. »

2118

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 466-467).

A Rennes, 1433, 17 novembre. — Lettres de main mise sur les seigneuries d'Oudon, de Vieille-

1. Le 22 oct. 1433, L. Goueon avait en effet vendu pour 2000 écus à Pierre de l'Hospital 100 aires de salines et 200 l. de rente sur sa terre d'Escoublac (Titres de Lesnerac aux barons de Wismes). Peu après, le 4 juin 1434, une procuration de Lancelot Goueon, s^gr du Lude, relate la vente d'Escoublac par lui faite à n. h. Pierre de l'Hospital (Ar. L.-Inf., E 1227), et ce dernier sera qualifié de s^gr d'Escoublac dans une lettre de Jean V du 21 oct. 1441.

cour et du Celier, afin d'obvier au procès qui pourrait naître entre les sire et dame de Malestroit [1], d'une part, et Jean, fils de feu Alain de Malestroit, d'autre part, au sujet de ces terres ; lesd. sire et dame de Malestroit se disant suffisamment fondés, d'après la coutume du pays, à posséder les susd. seigneuries, si Jean de Malestroit qui est fils d'un juveigneur, n'appert titre valable d'en être héritier, etc. *(sic)*.

Présents : les comtes de Richemont et de Laval, le sire de Rostrenen, le grand maître d'hôtel, Thebaud de la Clartière, le maître des requêtes, Jean de Musillac, etc. *(sic)*.

2119

Analyse dans un inventaire (Ar. Côtes-du-Nord, E 463, f. de Penthièvre).

1433, 18 novembre. — « Lettres par lesquelles le duc établit Jean le Piquart pour receveur de Lamballe à la place d'Alain Guillemet, lui attourne les sceaux, papiers et clergie de cette seigneurie, avec pouvoir de recevoir les hommages et chambelenages. »

2120

Ratification d'un arrentement en faveur de Jean le Gall.

Copie dans un rentier de Lesneven de 1455, d'après un vidimus du 3 février 1444.
(Ar. L.-Inf., B 42, f° 31 v°).

A Rennes, 1433, 19 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme aultresfoiz le debat et contrarieté qui meu estoit entre Jehan le Gall, de la parroisse de Lanhervilly, en nostre païs de Leon, d'une partie, et Alain le Harczonneur, Jehan, filz Guillaume Helyou, de nostred. païs de Leon et chascun, d'aultre partie, sur et par cause de noz tenues et terres, demaine, ès villages de Kersquiffit, du Moguet et Keraulan, o leurs appartenances ès parroisses de Kernilis Kermaon et de Lanhervilly, que de par avant nostre bien amé et feal conseiller Jehan Droniou, nostre tresorier et recepveur general pour lors, et Jehan Kerhoant, nostre procureur de Leon avoit baillé à feage et tiltre de censie perpetuele ausd. Alain an Harczonneur et Jehan, filz Guillaume Helyou, pour la somme de cent solz de rente annuelle, lesquelx en avoint par aucun temps joy, et sur laquelle baillée led. Jehan le Gall avoit jecté et enchery la somme de quarante s. mon. de rente, et sur la bannie que l'en en faissoit, s'estoint lesd. Harczonner et Jehan filz Guillaume Helyou apposez, en deduysent la matiere en la Chambre de noz comptes devant noz bien amez et feaulx conseilleurs les gens d'icelle, eust esté entre lesd. parties faicte composicion et transaction par laquelle lesd. Harczonneur et Jehan, filz Guillaume Helyou, volurent et se consentirent que led. le Gall joyst pour tout eulx desd. terres et heritaiges, pour nous en poyer la somme de sept l. mon. de rente, o certaine condicion et reservacion faictes par lesd. Harczonneur et Jehan, filz Guillaume Helyou...... Et il soit ainsi que de present led. Jehan le Gall nous ait signifié et exposé en suppliant que il a tenu et fourni les condicions adjoustées, et fait par trois jours de lundi, qu'est le jour de marché en nostre ville de Lesneven, fait bannir publiquement et sollenelement lad. baillée,

1. Jean Raguenel, vicomte de la Bellière et seigneur de Malestroit du chef de sa femme.

senz ce que aucun se soit ou contraire opposé, ne trouvé personne qui sur icelle baillée bouter ne encherir..... Pour ce est il que nous... ratiffions et approuvons lad. baillée desd. heritaiges à lad. somme de sept l. de rente et lad. transsaction... Si mandons et commandons à nostre senneschal, alloué, procureur et recepveur dud. lieu de Lesneven, etc.

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, en son conseill, uquel : l'abbé de Beaulieu, les senneschaulx de Rennes et de Brouerec, le doyen de S[t] Malo, Thepaud de la Cleritiere, les alloué et procureur de Rennes et autres. — G. Bourget. »

2121

Mention (Hévin, *Questions féodales*, p. 6).

1433, 28 novembre. — Lettres du duc par lesquelles à « l'humble suplication de notre amé fils Guy, comte de Laval, sire de Montfort, » il lui concède le droit de menée à la cour de Rennes pour la terre de Beaumont près Montfort qu'il avait acquise.

2122

Mentions d'après les arch. de Châteaubriant (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 292. — D. Lob. *Hist.*, I, p. 597).

1433, 15 décembre. — Lettres du duc par lesquelles il consent que : 1° Amauri du Chastelier prenne en mariage Jeanne, dame de Pledran ; 2° qu'Arthur de la Chapelle, fils aîné de lad. de Pledran et de feu messire Jean de la Chapelle, épouse Jeanne du Chastelier, fille du susd. Amauri ; et 3° qu'Amauri le jeune, fils dud. sire Amauri du Chastelier, se marie avec Christine de la Chapelle, sœur d'Arthur sus nommé.

2123

Arrentement d'une portion des douves de la ville de Rennes.

Vidimus des 8 février 1434 et 23 déc. 1440 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Rennes).

A Vannes, 1433, 16 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme ja piecza nous ayons fait encommancer la fortifficacion et closture de nostre ville neuffve de Rennes, laquelle desja est fort avancée de foussez et murailles, tellement que elle est aussi comme deffensable et en assez bonne deffense et de bien en mielx se parfera, en maniere que brievement elle sera parachevée, au plesir Dieu, de clorre et fortiffier, par quoy noz subgiz d'icelle partie et mesmes celx qui y demeurent et habitent y pourront avoir leur reffuge en bonne seurté ; Et il soit ainsi que à nous appartiengne une veille douve siise entre la cité de nostred. ville et la rue neuffve dud. lieu, ou costé devers lad. cité, sur laquelle a pour le present deux ponts leveix fermans entre nosd. villes, l'un d'icelx appellé le pont de la porte Jacquet, et l'autre le pont de la Baudrayrie, laquelle douve à present est emplie et presque comblée d'eaues, remes [1] et autres infeccions, dont moult d'inconveniens pourroint venir à noz subgiz demourans en celle rue, et tant par mortalité que autrement, si celle douve de-

1. Au sens, croyons-nous, de rames, branchages.

mourait en ce point; pour quoy nagueres, à la requeste de nosd. subgiz, ayons voulu et octrié que en celle douve d'un bout à autre fust fait ung conduit de certaine haulteur et devise pour lesd. eaues evacuer, et dessur icelui mis et geté des terres pour y faire aucun po de jardrins, au desir de noz lettres sur ce faictes. Et de present ayons esté avisez par les aucuns des gens de nostre consoill se cognoessans en tel matere, que plus proffitable chose seroit pour le bien de nostred. ville et pour la seurté d'icelle, s'aucun inconvenient de guerre y sourvenoit, que Dieux ne veille, lad. closture et fortifficacion de nostred. ville neuffve tout premier faicte et acomplie, faire demolir et abatre la muraille et fortifficacion de nostred. cité et combler et emplir lad. douve, que qu'ilz demourassent en l'estat où ilz sont de present; par quoy nosd. subgiz demourans en icelle et qui y ont leur rettroit et refuge, se meissent touz à une deffense et d'une commune volunté, si guerre y avenoit, que qu'il y eust deux forteresses, dont en l'une d'icelles les uns se peussent retirer et les autres laisser en perdicion; par quoy et o l'oppinion de pluseurs nottables personnes bien cognoessans en fait de guerre, ausquielx avons fait remonstrer ceste matere, avons conclut et deliberé lad. douve bailler et arancter par heritaige à noz subgiz dud. lieu de Rennes, à l'augmentacion de noz ranctes et revenues, pour y edifflier et faire maisons, jardrins et autres edifices telz que bon leur semblera, comme cy après est decleré, Savoir faisons que nous, lesd. choses considerées, desirans l'acroissement de nosd. ranctes et revenues, avons aujourduy baillé, cedé et transporté... perpetuelement par heritaige à Guillaume Bouedrier et Guillemecte sa femme, qui de nous ont prins et accepté pour elx et leurs hoirs et cause ayans, une place et quantité de lad. douve au joignant dud. pont de porte Jacquet, entre la maison de Jehan Tizon, Regnaud Deschamps et leurs femmes d'un costé, et le mur de nostred. cité d'autre costé, et d'un bout aud. pont et pavé de la rue par laquelle l'on va de nostred. cité à l'eglise des Cordeliers, et d'autre bout à la tour neuffve de lad. cité; le tout d'icelle place contenant IIII^{xx} piez de long, et de laise quarante piez ou environ, par nous en poyant chascun an u temps avenir, à nostre recepte dud. lieu de Rennes, ce qu'ilz doivent et sont tenuz faire aux termes de Noel et de la saint Jehan par moitié, le numbre de rancte cy desoubz decleré : savoir est, dès à present et à continuer jucques au parachevement de lad. fortifficacion de nostred. ville neuffve, ou que de nous ilz aynt congié et liscence de y edifflier et faire maison, et aussi que led. pont ait esté osté et abattu avecques les murailles de pilliers et autres edifices servans à icelui, le numbre de quarante soulz de rancte, et à nostre main pour partie de noz entrailles [1] de ce contract, par nostre aumosnier et à Eon de Carné, garde de noz petiz coffres, la somme de cent unze escuz d'or et quatre vieulx moutons presentement poiez, et jucques alors n'y aura fait nul autre edifficacion que jardrin et led. conduit seullement; et quant lad. nouvelle fortifficacion sera parfaicte et acomplie, ou que led. pont sera osté et abatu et que lesd. Bouedrier et sa femme, par nostre liscence y feront edifflier maisons, ce que alors ilz pourront faire et non plus tost, ilz nous en seront tenuz poier, y comprins led. numbre de rancte precedant, en perpetuel, ausd. termes par moitié, le numbre de dix l. de rancte, et pour entrailles, oultre lesd. CXI escuz et IIII moutons, la somme de troys cens escuz d'or quictes de toutes ventes et octrises... Et pour ce que ès maisons desd. Tizon et Regnaud Deschamps joignant de lad. place de l'un des costez, y a certaines galleries pendentes sur icelle douve qui aucunement pourroint nuyre à l'edifice desd. Bouedrier et sa femme et en ce lui porter aucun prejudice, Nous voullons et nous plaist qu'il les puisse faire abatre et mettre jus, en leur poyant et rendant ce que autresfoiz pour ce ilz nous poyerent, au desir de leurs

1. Droit d'entrée.

lettres et quictances qu'ilz en ont de nous, attandu que ce n'est que superfice qui en riens ne touche heritaige, que grandement pourroit empescher lesd. Bouedrier et sa femme à leurd. heritaige mesnaiger et ediffier. Sy donnons en mandement à noz senneschal, alloué, procureur et receveur dud. lieu de Rennes, etc. Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son consoill, uquel : les contes de Richemont et d'Estampes, Vous, le viconte de Rohan, le grant maistre d'ostell, messire Pierres Eder, l'archediacre d'Acreleon et autres estoint. — A. Guinot. »

2124

Anoblissement de la Turpendoye et de Chartres pour Guillaume Jahou.

Vidimus du 18 déc. 1433 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1433, 16 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne ennoblir, eslever les estaz et condicions, etc. Savoir faisons que nous..., considerans les bons et agreables services que nous a fait nostre bien amé et feal Guillaume Jahou, lui et les siens ès temps passez, tant au recouvrement de nostre personne que autrement... ; à la supplicacion et humble requeste d'icelui Guillaume, homme de science, avocat d'asisse, et à la comtemplacion de reverend père en Dieu nostre bien amé cousin et feal conseillier et compère l'evesque de Nantes, nostre chancellier, jasoit ce que celui Guillaume soit noble personne yssu et extroit de nobles gens, et que selon raison presomptivement peut estre dit que touz et chascun ses terres et heritaiges fussent reputez estre nobles ; Et neantmoins, pour ce que led. Guillaume nous a de present signiffié qu'il a deux hostelx, savoir l'un en la parroesse de Laillé, nommé la Turpendoye, l'autre en la parroesse de Chartres, nommé Chartres, ou diocese de Rennes et autres heritaiges oud. diocese, qui ès temps passez sont et ont esté gouvernez et relliez partablement et selon la conducion des baz estaz et condicions, et que les demourans esd. hostelx dessus nommez aint acoustumé contribuer ès fouaiges et subsidez ès temps passez, icelui Guillaume, ses hoirs yssuz et qui ystront de lui, lesd. hostelx... ennoblissons, erigeons et eslevons à estre reiglé et gouverné ès temps avenir pareillement et en telle maniere comme se il et sesd. heritaiges fussent et eussent esté des fiez nobles et tenues qui sont reiglez et gouvernez selon l'asisse de nostre predicesseur le conte Geffroy, que Dieu absolle, et le fié de haubert, et par exprès à estre lesd. heritaiges, tant en noz fiez que autres prouchez, tenuz de nous et d'autres noz subgiz à fay et à rachat quant le cas y escherra... Et mesmes voulons et nous plaist que led. Jahou et ses hoirs portent armes ainsi que les autres nobles de nostre pays le font. Si mandons, etc. En tesmoign..., nous avons fait seeler cestes noz presentes en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, [presens] : Messeigneurs les contes de Richemond et d'Estampes, Vous, l'evesque de Rennes, le sire de Coesquen, l'abbé de St Melaine et autres plusieurs. — B. Huchet. »

2125

Franchise de fouages pour Guillaume Giquel, de Poligné.

Vidimus du 24 déc. 1433 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1433, 18 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons l'umble supplicacion et requeste de Guillaume Giquel, de la parroesse de Poliné ou diocese de Rennes, contenant que comme il soit noble personne et pour tel se y est porté, tant au recouvrement de nostre personne en fait d'armes à Chantoceaux, Bouveron, Pouancé que autrement, où il a mis et froyé du sien, et combien qu'il sceit noble et extroit de noble extracion, demourant en ses heritaiges nobles, ait esté taillé... en noz fouaiges; à quoy il s'estoit opposé contre les parroessiens dud. lieu et soit en pleit pendent, quelx neantmoins ont prins pluseurs de ses biens, humblement requerant qu'il nous plaise icelui franchir et exempter de touz fouages. Savoir faisons que... franchissons... et que les gaiges prins à cause de ce lui soint restituez. Si donnons en commandement, etc. »; avec décharge d'un tiers de feu pour les habitants de Poligné.

« Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commendement. — G. DE CARNÉ. »

2126

Analyse dans un inventaire (Ar. L.-Inf., E 241; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f° 23). — Visé dans des lettres du 27 février 1434 (Plus loin n° 2138).

1433, 18 décembre. — « Lettre et mandement du duc Jehan à tous officiers de justice que, sur la complainte et requeste des evesque et chapitre de St Mallo, disans que Morice de la Noe et autres fermiers des troites des pors et havres s'efforczoint faire poier les marchans portans vivres et marchandies en la ville et cité de St Mallo; pour quoy le duc mande qu'ils seuffrent que touz marchans puissent aller marchandament en lad. ville de St Mallo sans aucun debvoir de troite en poier, fors seullement les deniers anciens. »

2127

Renvoi jusqu'au retour de l'évêque de Tréguier envoyé en ambassade au concile de Bâle, d'une cause entre les habitants de Tréguier et le receveur de la Roche-Derrien.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chap. de Tréguier).

A Vannes, 1433, 19 décembre.— « Jehan... A nostre amé et feal nostre receveur de la Rochederien... salut. Comme reverend père en Dieu nostre très cher bien amé et feal conseiller l'evesque de Treguer, son chappitre et ses citeyens et habitans de Lantreguier et de son minihy nous aient de pieça exposé eulx avoir droit et estre en bonne possession et avoir accoustumé de charger et faire charger et descharger sur mer au port de Lantreguier, toutes foiz que bon leur semble, blez, vins et autres provisions et marchandises, franchement et quittement sens aucune chose en poier de coustume, entrée, yssue ne d'autre subside quelconque, de leursd. blez, vins, provisions et marchandises

quelxconques qui viennent, chargent, deschargent ou entrent esd. port et havre, ville et minihy et yssent d'iceulx, par leurs franchises et libertez, ne les premiers marchans qui achattent lesd. blez des gens de lad. eglise; ce neantmoins, vous nostred. receveur de la Rochederien, vous estes souventesfoiz efforcié d'impescher lesd. supplians sur leursd. franchises et libertez, lesquelx nous aient assez supplié les lettres de leursd. franchises veoir et visiter, et en icelles les maintenir et garder, et leurs aions assigné terme à pluseurs de noz conseils affin de les voir et visiter, où ont esté veues; et sur ce pendoyt et pent l'assignacion à nostre premier et prochain general conseil. Et pour ce que nous envoions presentement led. reverend père en Dieu avecques autres noz embaxadeurs au concile general de present assemblé en la cité de Basle en Alemaigne, ouquel led. evesque fera residence par aucune espace de temps en accomplissant nostred. embaxade, pour quoy vroysemblablement ne pourroit comparoistre en sa personne à nostred. premier et prochain general conseil, lesd. evesque en sa personne, et chappitre et citeyens par leurs procureurs, nous ont supplié humblement que, ce attendu, avant le partement dud. evesque nous pleust mettre finale conclusion en ceste matere et les lesser jouir de leursd. franchises selon et jouxte la tenour desd. lettres et que sont en bonne possession d'en jouir, humblement le nous requerans. Savoir faisons que, obstant les grans occuppacions que nous et nostre conseil avons eues et encores pour le present avons, tant pour le bien publique de nostre païs que aussi pour l'expedicion des legaz de nostre sainct père le pape nouvellement devers nous envoiez et desd. noz embaxadeurs, lesquelx envoions presentement aud. concile general pour le bien de nostre mère saincte eglise, pour quoy n'avons peu ne ne povons bonnement entendre ne vaquer à faire la discucion ou declaracion desd. lettres de franchises et libertez, ne leur faire raison de leurd. supplicacion...; consideré l'absence dud. evesque à nostred. premier et prochain general conseil, comme nous esperons, avons prorogé... le terme desd. supplians, pour leur faire raison et à la fin dessurd., jucques au premier nostre general conseil qui sera emprès le retour dud. evesque de nostred. embaxade dud. concile de Basle. Et ce pendent vous mandons et commandons lesser jouir et user lesd. supplians des franchises et libertez qu'ilz dient avoir, entierement sans riens prandre ne faire prandre ne exiger d'eulx à cause desd. choses, ne des marchans desd. gens de lad. eglise pour la premiere vente, jucques aud. terme, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens: les evesques de Vennes et de S[t] Brieuc, le grant maistre d'ostel, les archediacres de Rennes et d'Acreleon, Jehan Chauvin et plusieurs autres. — Coaynon. »

2128

Anoblissement du lieu de Bonabri en faveur de Pierre de Bonabri.

Vidimus du 3 février 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1433, 19 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nous a fait... nostre bien amé et feal secretaire Pierres de Bonabry..., avons... franchi... le lieu et herbergement de Bonabri, situé en la parroesse de Pancé en l'evesché de Rennes, apartenant au père de nostred. secretaire, de touz foaiges... et subvencions quelxcomques, à jamais en perpetuel, et touz les demourans en celui herbergement, mestaiers et autres, et les demourans ou lieu et herbergement de la Roche, situé semblablement en lad. parroesse et

apartenant au père de nostred. secretaire, et lequel à present est frost et inhabité et n'est aucunement comprins u numbre des feuz d'icelle parroesse de Pancé à present contribuans ausd. foaiges et subcides, pour ce que de paravant ces heures avions franchi et quicté les demourans en icelui; et pour ycelx herbregemens rabatons du grant du numbre des feuz estans en lad. parroesse de Pancé contribuans ausd. subcides, demi feu. Si mandons, etc. Et en tesmoign de ce et signe de perpetuité, nous avons signées ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de soie et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commendement, presens : Vous, le doyen de S[t] Mallo, le grant mestre d'osteill, Jehan de Musillac et autres. — R. LENEVOU. »

2129

Visé dans une quittance du 22 janvier 1434[1] (Ar. Côtes-du-Nord, E 868, f. de Penthièvre).

1433, 21 décembre. — Lettres du duc faisant don à Guion de la Mote, héritier principal de feue dame Jeanne de la Moussaie, dame du Vauclere, du rachat de lad. Jeanne, à l'exception de 100 l. mon. qui seront payées au trésorier du duc.

2130

Analyses (Invent. *Turnus Brutus*, n° 487. — Bibl. nat., ms. fr. 22332, f° 188).

1433, 23 décembre. — Lettres du duc par lesquelles, « pour les notables et loyaux services que Yvon de Treanna et Jan de Treanna, son filz, luy ont faictz depuis long temps en plusieurs manieres, » il affranchit et exempte en perpetuel de tous fouages et subsides, dix (var. six) estagers des villages de Treanna, Roch et Pennoquerner, en la paroisse d'Elliant.

2131

Mention au 2e compte de Guinot (D. Lob. II, 1033 et D. Mor. *Pr.* II, 1259).

1433, 24 décembre. — Lettres de retenue pour Pierre le Clerc en qualité de secrétaire du duc.

2132

Ordonnance pour la collégiale d'Auray.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 83 ; anc. Tr. des Ch. N. B. 23). — Copie du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 2708, f° 123).

A Vannes, 1433, 25 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous suymes loyaument informez que feu nostre très redeuté s[gr] et père M[gr] le duc, auquel Dieux pardoint, après la victoire qu'il pleust à Dieu autresfoiz lui octrier le jour de la feste de M[gr] saint Michel l'archange,

1. Délivrée par Aliette de Basouges, mère et tutrice du donataire, à Jean Mancel, receveur de Moncontour.

contre son adversaire qui lui faisoit et donnoit contencion et controversie en et sur son duchié, et qu'il eust superé et vaincu led. jour en bataille arrengée, povoir contre autre, et que à ceste cause il obtint, la merci de Dieu, tantost après sond. duchié en paix; Icelui nostred. père, meu de bonne et louable devocion, fist ou champ de lad. bataille, près de nostre ville d'Auray, ou diocese de Vennes, fonder, construire et y ediffier une notable chappelle pour y faire et celebrer le divin office à l'onneur de Dieu et de Mgr saint Michel l'archange et de toute la glorieuse compaignie de paradis, à prier Dieu pour les trespassez especialement en lad. bataille. Et pour ce faire, il institua pour lors ouyct chappellains et en sa vie les y soustint. Et à la dotacion et sustentacion de lad. chappelle, de ses deppendances et desd. chappellains, il ordenna six cens l. mon. courante de rente annuelle valables et levables chascun an ; laquelle somme de rente, par bon et loyal prisage, il situa et assigna en ses terres et demaines, partie par lui acquises et partie ou demaine de sond. duchié. Et pour obvier à la rigour d'aucunes observances et usages dud. duchié, et affin que la chose ne peust estre aucunement calompniée, Il dempuix, en son plain parlement, par la deliberacion de son grant conseill, après qu'il eust loué et approuvé les choses dessurd., y procura et fist adjouster l'assentement des prelaz et barons de son païs ; et, combien qu'il eust en certain propos sur ce faire plusseurs ordennances et pour ce qu'il fut prevenu de la mort, il ne peust autrement ordonner ne adrecer sad. louable intencion ; à la continuacion de laquelle, il fault adjouster plusseurs autres pointz et limitacions, affin de sa deue, juste et perpetuelle sustentacion. — Et pour ce, nous son filz aizné, qui de la grace de Dieu lui avons succedé et succedons oud. duchié, aianz par raison grant joaie et liesce de lad. devocion et bonne intencion de nostred. père, par meure deliberacion de nostre conseill, d'abondânce louons, ratiffions et approuvons lesd. choses, et voulons que elles sortissent leur plain effect, en imitant et poursuyvant la bonne volunté et intencion de nostred. feu père, de laquelle par aucuns qui conversoint avecques lui suymes imformez, voulanz suppleer les ordennances qu'il lessa sur ce faire, Nous ordennons et disposons estre fondé en lad. chappelle un college seculier de ouyct chappellains pour le divin office faire et celebrer, dont l'un d'eulx sera chieff et principal, appellé doyen, à qui les aultres seront tenuz faire obediance et reverence, et aura sur yceulx aultres toute congnoissance de juridicion et cohercion en touz cas civils et criminels, et qu'il ait entr'eulx preminance comme chieff principal. — Item, que lesd. ouyct personnes soient tenuz dę dire et celebrer sollempnement en beaux et nectz sourpeliz avecques chappeaux d'escureux en esté, fors le doyen qui aura chappeau de gris, et en yver chappes noires, les hores canoniaux dyurnes et nocturnes, et troys messes l'une o note selon l'exigence du jour, les deux autres en contant, une de Nostre Damme et l'autre pour les trespassez, et especialement pour l'amme de nostred. père, de qui en la principale collecte sera faicte expresse mencion des trespassez en lad. bataille. — Item, seront tenuz dire et celebrer lad. messe du jour par ordre des sepmaines, et les autres deux en contant, esgallement selon qu'ils ordenneront entr'eulx. Et oultre voulons qu'il y ait quatre cureaux[1] pour aider au divin office, qui paraillement seront subgitz et obeiront aud. doyen comme dessus. — Item, seront tenuz lesd. ouyct personnes de dire lesd. hores à l'usage de l'eglise de Vennes, et en tenir la maniere de la sonnerie. Et après matines qui seront dites assez matin, sera faite pose d'une heure et plus avant sonner prime, laquelle sonnerie pour prime sera tenue longuement du petit sen, avecq un poay de l'autre sen plus grant, avant la dire ; et après ycelle prime chantée et

1. Coriaulx, cureaulx, curiaux, du latin *choralis*, choristes, enfants de chœur (*Glossaire* de Ducange). Cet auteur cite notre texte de 1433 parmi les exemples qu'il donne de ce mot.

une desd. messes basses celebrée, c'est asavoir de *Requiem*, sera sonné pour tierce; laquelle dite, sera celebré sollempnement lad. messe à note; après laquelle, sera incontinent sonnée et dite sexte et non plus avant disner. — Item, après disner bonne pose, sera sonné le petit sen pour none; laquelle dite, sera sonné pour vespres, et ycelles dites, sera sonné pour complies, lesquelles ainsin seront dites ensuite. Et ceste maniere sera tenue par tout l'an, si non en caresme, ouquel temps sera la messe o note celebrée après none; et incontinent après seront dites vespres, tout avant disner; et les complies seront sonnées et dites après disner, grant pose; et durant la grant messe, homme ne chantera messe senz le congié du doyen.

Item, desd. basses messes une, c'est asavoir celle de Nostre Dame, sera celebrée sur un des petiz autiers assez tost après matines, et l'autre tantost après dire et celebrer l'ore de prime, avant tierce, comme dit est. — Item, lesd. chappellains seront tenuz habiter et faire residence et menger ensemble, et faire leurs provisions communelment, si non le doyen, quant il lui plaira, pourra menger en sa chambre ou là où il luy plaira. Et si le doyen ne puet vaquer ne enctendre au gouvernement des rentes et revenues dud. hostel et pour les causes et pladaieries, sera depputé un d'eulx, de commun assentement ou de la maire partie ou plus saine d'eulx, entre lesquelx sur ce la voix du doyen vauldra autant comme de deux, affin de gratificacion; et s'il est mestier, ilz pourront depputer un dehors, et aussi pour estre recepveur de leurs rentes et revenues, qui en comptera au moins une foiz l'an ou toutes foiz que requis en sera. — Item, seront tenuz lesd. chappellains à estre toutes les hores et messes senz faillir, et ne s'en partiront de l'ostel senz le congié et licence du doyen ou de son lieutenant. Et si aucuns d'eulx va hors senz le congié et licence dud. doyen, il poira pour la premiere foiz cinq soulz, pour la seconde foiz dix s. et pour la tierce foiz vignt s.; et s'il est si obstiné qu'il de daigne demander congié ne faire l'office comme dit est, le doyen, le cas à nous premierement noctiffié, pourra de nostre auctorité deposer celui inobediant et nous signifier deposicion pour mectre un autre en son lieu qui soit suffisant. — Item, seront tenuz lesd. chappellains et chascun d'eulx officer et commencer anthiennes, lire lessons, dire versels, tenir chappes ès festes sollempneles, et faire les autres choses pertinentes à l'office divin diurne et nocturne, selon l'ordennance dud. doyen, son lieutenant ou commis, et en cas de deffault, seront privés pour chascune desobeissance, du boire et menger d'une des refections du jour, savoir est du disner ou du soupper, ou à jour de jeune, de boire vin par tout le jour; et si lad. desobeissance se tourne en rebellion, pourra led. doyen les priver et deposer en la forme desclairée ou precedent article. — Item, auront à leur tresorerie une bonne huge et forte fermante o deux cleffs, desquelles le doien gardera une et un des autres chappellains ad ce choaisi gardera l'autre. Et en celle huge sera mis le tresor de l'eglise et les cleffs du troncq. — Item, tendront chappitre, sonné le sen ad ce depputé par troys foiz, comme à l'eglise de Vennes, chascun vendredi, et traicteront de toutes choses appartenantes aud. college, et aviseront des prouffilz de l'ostel acquerre et d'eschiver son domage; et proposera le doien premier s'il a et vieult aucune chose proposer, et demander des autres selon leur ordre s'ilz y vuellent aucune chose proposer. Et quant les cas seront proposez et mis en termes, le doyen en demandera son oppinion de chascun desd. chappellains presens, par ordre, et ne sera aucun d'eulx si osé de parler ne dire mot jucques ad ce qu'il soit requis par led. doien ou de son congié exprès, ne l'un ne s'embatra sur la parolle de l'autre en disant son advis, et les autres touz oïz, le doyen s'il est present, ou en son absence celui qu'il aura lessé son lieutenant, en fera la conclusion, s'ilz sont touz d'une oppinion ou la maire ou plus saine partie d'eulx, selon la nature du cas, ou ad ce faire, pour plus meure deliberacion, mectra un autre jour; et s'ilz

estoint en diversité d'oppinion, savoir est tant d'une oppinion comme de contraire oppinion, gratiffiera le doien pour la part dont il sera, attendu que sa voix en celui cas vault deux, comme dessus est dit. — Item, en cas de neccessité grant, honneur ou utilité de l'ostel, du commandement du doien ou de son lieutenant, seront tenuz autres jours à faire et tenir autres chappitres et se y comparoir, mais qu'ilz soient sonnez ou mandez, sur paine de l'amende à l'ordennance du doyen. — Item, seront tenuz faire processions chascun dimanche et ès grandes et annuelles festivitez, en la maniere du cuer de l'eglise de Vennes. — Item, nous retenons et reservons à nous et à noz hoirs ducs de Bretaigne les collacions et totales disposicions ou donnaisons desd. doien et chappellains et de chascun, ainsin que nous et noz hoirs serons tenuz les conferer et y instituer personnes ydoines en meurs et en science, mesmement en l'art de chanter notablement leur plain chant, et en l'aage d'estre prestre ès prouchaines ordres après lad. collacion, s'ilz ne l'estoint ou temps d'elle ; autrement ne les recepvront ne seront tenuz recepvoir, ainczois s'opposeront et le pourront faire, et nous et noz hoirs serons tenuz, par grant et meure deliberacion de nostre conseill, oïr leur opposicion, à y pourvoir selon Dieu et conscience. — Item, chascune desd. personnes pourra prandre et obtenir quelxconques autres benefices, cures on non cures, avecques les dessurd., senz aucune dispence, exquelx pourront et seront tenuz lieutenans curés, servir et y faire leur debvoir. — Item, en et sur les communes despences et provisions dud. lieu pourront, seront et devront estre tenuz continuelement troys chevalx, deux pour le doien et un pour le procureur; et si le doyen vieult entreprendre la charge de lad. procuracion, lesd. troys chevalx seront siens, pour lui, son clerc et son varlet.

Item, led. doyen pourra en son absence faire et instituer de un desd. chappellains, celui qu'il vouldra, son lieutenant à qui les autres seront tenuz obeir comme à yceluy doyen si present estoit, sauff à appeller de lui davant led. doyen ; et en ce cas, demourra la chose en pendant jucques à la venue dud. doyen ; et s'il est trouvé que l'appel est fait indeument, l'appelant l'amendera à l'ordennance dud. doyen. — Item, seront tenuz lesd. chappellains venir gesir à l'ostel chascun vespre bien à heure avant la nuyct s'ilz sont à une lieue dud. lieu ; et ne gerront, cessant bonne et evidente cause, en la ville d'Auray ne ailleurs dedanz led. intervalle ; et s'il est apprehendé de faire le contraire, il l'amendera de vignt s. pour chascune foiz, à estre prins sur sa porcion et estre mis ou tresor dud. lieu. — Item, à la requeste de chascun complaignant d'eulx, seront tenuz lesd. chappellains respondre de droit davant led. doyen, ou en son absence davant son lieutenant, et ne leurs sera laisible faire convenir l'un l'autre ailleurs, sur paine de perdre la cause et d'amende arbitraire, lequel doyen en congnoistra sommairement et de plain, cessant toute rigour ou subterfuge, sauff droit d'appel ; et s'aucun d'eulx est trouvé appeller indeument, sauff le droyt de partie, il amendera sur les prouffilz qu'il doit en avoir dud. lieu, de amende arbitraire, à estre convertie oud. tresor. — Item, si aucuns d'eulx se complaignt dud. doyen, sera tenu premier faire sa complainte en chappitre, affin que par les chappellains y estans se passe de lad. complainte, et en cas que le doyen delayroit obeir à lad. ordennance, sera et pourra estre convenu davant la justice là où il devra obeir de raison. — Item, si aucuns desd. chappellains, à son privé interestz et prouffilz, dist avoir afaire contre aucune partie et sur ce l'enctent poursuyvre davant son juge de l'eglise ou seculier, affin qu'il n'ait matere ne cause de vaquer indeuement du divin office dud. hostel, il sera tenu avant en faire la poursuyte, declairer sa cause en chappitre, par deliberacion duquel en sera faite la poursuyte ou cessée, et qui autrement avant l'ordennance du chappitre le fera convenir, sera puni à l'ordennance dud. chappitre. — Item, si aucuns desd. chappellains est apprehendé de adultere ou d'autre crime enorme

et est sur ce grandement scandalizé, le doien, sur ce informé sommairement, du conseill des autres chappellains ou de la plus saine partie d'eulx, et après que le cas nous sera signifié ou à noz hoirs, après troys monicions de se corriger et amender, o suffisant intervalle en cas de perseverance oud. delit, le pourra deposer de sond. benefice, ou s'il voit sa bonne repentance, de nostre assentement ou noz hoirs, dispancer pour une foiz avecques luy. — Item, la deposicion faite desd. chappellains, nous ou nostred. hoir y pourrons plainement y disposer d'un autre ydoine en science, especialment d'art de chant, meurs et aage d'estre prestre, comme dessus est touché. — Item, si aucuns desd. chappellains est apprehendé d'amener et coucher o femme oud. lieu, soit mariée ou non, il pourra et devra estre privé de sond. benefice, si non que à nostre requeste ou nostre hoir, pour une foiz seullement si la bonne repentance l'a en soy, soit dispencé avecques lui. — Item, si aucuns desd. chappellains devient mesel ou epilentique, il sera mis hors du college et un autre substitut en son lieu, et à l'ayde de sa soustenance durant sa vie, il aura sur la porcion dud. substitut, chascun an quinze liv. de mon. courante. — Item, si aucuns desd. chappellains devient malade que bonnement il ne puest venir à la table commune o les autres, luy sera faite provision et à son serviteur franchement et amiablement à sa chambre, selon le cas. — Item, si aucuns desd. chappellains est impesché ou fait de l'ostel, qu'il n'a peu estre au disner, s'il vient de jour, luy sera faicte provision de sa refection amiablement selon l'aisement de l'ostel. — Item, après couvrefeu sonné n'y sera l'en tenu recepvre homme, ne ouvrir la porte pour quelconque personne que ce soit, si non en cas de neccessité ou de grace que le doyen ou son lieutenant lui fera. — Item, à chascun jour de dimanche et aux grandes festes solempnées sera dite et celebrée la messe o note ordinaire à diacre et à sourdiacre, lesqueulx seront celui qui aura lessé la premiere sepmaine et devra sourvenir ensuyvant, et en sera le plus ancien diacre; et neantmoins, quant ilz pourront despartir de servir le celebrant à l'autier, seront tenuz venir chanter au letrin. — Item, prandra et reçepvra led. doyen les hommages des hommes feaulx dud. lieu.

Item, du commun assentement desd. doien et chappellains, institueront en leur chappitre un seneschal et un procureur pour gouverner leur temporel, et s'ils discordent des personnes, sera tenu ce que le doyen en ordennera s'il a troys de son oppinion, non quelque opposicion des autres, et nous certiffiez deuement. — Item, si l'un d'eulx dist aucune injure ne villanie au doyen, il amendera à la volunté dud. doyen, à estre convertiz la moitié au tresor de l'eglise et l'autre moitié au prouffilt dud. doien; et si l'un d'eulx dist à l'autre aucune injure ne villanie, il l'amendera à l'esgart dud. doyen, tant à court que à partie, à estre convertiz comme dit est. — Item, s'il y a aucuns desd. chappellains en yvraign continuel, il sera mis à menger en sa chambre et poient pour chascune foiz qu'il s'enyvrera cinq s., à estre mis et convertiz ou tresor de l'eglise; et s'il se rebelle d'aller à sa chambre quant led. doien ou son lieutenant luy commendera, il poiera autres cinq s. et suffira pour toute prouve la relacion dud. doyen ou de deux desd. chappellains. — Item, si aucun desd. chappellains est melliff ne rioteux, il ne mengera point en salle, et sera envoié en sa chambre et servi selon l'aise de l'ostel; et s'il y a nulz d'eulx qui boyve trop excessivement, luy soit baillée sa porcion à part; et n'entrera nul desd. chappellains en la despence senz le congé et licence dud. doyen, si non le maistre d'ostel, sur paine arbitraire; et ne parleront à table de nulles parolles vilaines et feront lire la Bible durant le temps qu'ils seront à table. — Item, du residu des revenues dud. lieu seront poiez les despens et mises des pledairies, les gaiges de touz leurs officiers, les reparacions et mises communes et neccessaires estre faites environ led. hostel; et de ce qu'il en restera, l'en fera neuff parties, desquelles le doyen prandra deux pour soy et à son prouffilt, et chascun

des autres une. Et quant est des oblacions, elles seront mises en la reparacion de lad. chappelle et en la provision du luminaire, des ornemens et autres choses neccessaires en lad. chappelle estre faites. Et pour ce que de neccessité convient que led. doien soit souventesfoiz occuppé ou fait et negoces des choses neccessaires dud. lieu et autrement, par quoy ne pourroit bonnement vacquer ne enctendre à estre continuelement aux hores et service divin dud. lieu, Nous ne voulons qu'il soit aucunement abstraint à y faire residence ne à aller aux hores, si non quant il pourra bonnement vacquer, selon et jouste sa conscience, faisant son debvoir des messes. Et en oultre voulons que le doyen, o l'assentement desd. chappellains ou la maire et plus saine partie d'eulx, puisse croistre et adjouster à cestes noz presentes ordennances toutes les choses et chascune qu'il verra estre justes, raisonnables et prouffitables estre mises et faites pour le bien et acroissement de l'office divin, ou au prouffilt dud. hostel, ses circonstances et deppendances. — Et par ces meismes presentes, mandons et commandons à nostre bien amé et feal secretaire Jehan le Moel, à present doyen dud. lieu, et à celui ou ceulx qui pour le temps advenir le seront, cestes noz presentes ordennances garder et faire garder fermement senz les enfraindre et senz faire ne souffrir estre fait aucune chose à l'encontre. De ce faire lui avons donné et donnons auctorité de par nous et mandement especial; mandons et commandons à touz noz feaulx et subgitz, en ce faisant lui obeir et diligeanment enctendre. Et affin que toutes les choses et chascune dessusd. aient bonne et deue fermeté et enterinance inviolable, Nous supplions, prions et requerons nostre saint père le pappe ou autres qui de lui sur ce seront commis ou depputez, et chascun d'eulx aiant povoair ordinaire ou delegué, qu'ilz vuillent lad. fondacion en touz et chascun les articles que dessus, louer, ractiffier, confermer et approuver, et aud. doyen, en touz et chascun les cas dessus declairés, leurs incidens, circumstances, appendances et deppendances, juridicion totale, comme dessus est declairé, de certaine science donner et octroyer, et à nous et noz successeurs toute disposicion d'institucion, destitucion et collacion, comme dessus, et à ceste nostre ordennance, en touz et chascun ses articles, donner assentement et decret en et sur elles, affin que elles sortissent deu et perpetuel effect ainsin qu'il appartient de droyt et de raison.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — M. DE PARTENAY. »

2133

Mention dans un inventaire de 1459 (Ar. L.-Inf., E 74; anc. Tr. des Ch. F. C. 1.)

1433. — Lettres de non-préjudice pour l'évêque de Nantes qui avait octroyé au duc de lever une taille et des subsides sur les hommes de ses domaines.

2134

Mention au 2e compte de Guinot (D. Lob. II, 1034 et D. Mor. *Pr.* II, 1260).

1434 n. s., 1er janvier. — Mandat de paiement pour les présents d'étrennes : « une coupe d'argent dorée, hachée et camosée à Olivier d'Auray, enfant de chambre; à Jehan de Musillac, VI tasses d'argent;... à Mgr le comte de Montfort, un gobelet d'or garni de pierreries poisant IV marcs;... à Alain Provost, des lunettes d'or garnies de bericles... »

2135

Anoblissement et franchise pour Pierre Dorel.

Vidimus du 19 mars 1455 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Muzillac, 1434 n. s., 8 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... apartienne franchir et ennoblir celuy ou celx qu'il nous plaist, Savoir faisons que... nous avons franchy et ennobly... Pierres Dorel, de la parrouaisse de Longaulnoy, et ses hoirs procreez et yssuz de sa char en mariage, pour touzjours mais, et l'avons quité... de touz guetz, tailles, fouaiges, et... que luy et sesd. hoirs joissent des privileges et libertés de noblesse, ainxin que les aultres nobles de nostre païs ont acoustumé de faire, pourveu que led. Dorel et sesd. hoirs après luy nous servent en armes quant besoign en sera... Sy mendons, etc. En tesmoign desquelles choses, nous avons fait seellez ces presentes en lacz de saye et sire vert.

Ainxin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commendement, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musillac et plusseurs aultres presenz. — COAYNON. »

2136

Mentions (Ar. L.-Inf., E 281 ; inventaire de 1648, f° 5 v°. — Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 155. — Maillard, *Hist. d'Ancenis*, 1re édit., p. 348, 2e édit., p. 574).

1434 n. s., 22 janvier. — Lettres de non-préjudice pour le sire et la dame de Rieux, à cause de leur baronnie d'Ancenis, à raison de l'octroi par eux fait au duc pendant trois ans d'une levée de 8 s. sur chaque pipe de vin passant sur la Loire à Ingrandes, octroi dont le produit était destiné aux frais de la défense du pays[1].

2137

Mention au 2e compte de Guinot (D. Lob. II, 1035 et D. Mor. *Pr.* II, 1261).

1434, 14 février. — Mandat de paiement « à Jehan de Treal, gouverneur de Mgr Pierre de Bretaigne. »

2138

Défense de lever aucun nouveau devoir sur les marchands venant à Saint-Malo.

Copie du XVIIe s. sur papier (Ar. Côtes-du-Nord, E 1479, f. de Penthièvre). — Analyse dans un inventaire (Ar. L.-Inf., E 241 ; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f° 25).

A Dinan, 1434, 27 février. — « Jehan... A noz senechaux, allouez... et à tous... salut. De la partye de reverand père en Dieu et noz bien amez et feaux conseillers les evesque, doyen, chapittre

1. Cf. nos 2236 et 2382.

et autres gens d'eglise, bourgeois, manantz et habittans de nostre ville de S[t] Mallou, nous a esté en suppliant exposé que, combien que nostred. ville soict l'une des plus notables cittez et villes de nostre duché, où plusieurs marchantz hantent et habitent et y font leurs exploictz de leurs denrées [et] marchandises, au bien universel de nostre païs et particulierement de plusieurs suppostz d'icelluy, et tousjours ayantz esté et sont en nostre vroye submission et obeissance; et que mesmes, sur la complainte de leur partie à nous faicte de ce que Morice de la Noe et autres noz fermiers, en certains portz et havres s'estoint efforcez de contraindre et de faict contraignoint les marchandz qui entroint en nostred. ville de leur payer auchunes sommes d'argent, par cause du devoir de troicte, pour les danrées [et] marchandises qu'ilz y faisoint vendre et esploicter, ainssy que celles fussent portées hors de nostre duché, nous eussions ordonné et octroyé esd. exposantz que tous marchandz peussent aller et venir marchander en nostred. ville, et apporter, vandre et exploicter vivres et touttes autres especes de marchandises, sans avoir à en paier aud. Morice ne autres, par cause de troicte ne autrement, fors seulement le devoir anxien, comme appiert par la teneur de noz lettres sur ce données, en datte du dix huictiesme jour de decembre derroin passé; lesquelles ayant apparues aud. Morice et autres à qui il en pouvoint appartenir, et soint venuz à leur congnoissance, ce neantmoins dempuis, led. Morice et autres ses consortz, facteurs et servitteurs, de par luy et en son nom, luy aiant agreable, et autres noz fermiers de lad. troicte s'estoint efforcez et efforcent contraindre et deffaict contraignent plusieurs marchandz qui en nostred. ville mettoint leurs danrées et marchandises pour les vendre et distribuer, à leur poier led. devoir et acquict de troicte ainssy que si nostred. ville feust sepparée de nostre duché, dont elle est membre et subjecte; par occasion de quoy plusieurs marchandz laissent à y frequenter et habituer et y retirer leurs biens neccessaires pour lad. ville, ainsy qu'ilz souloint et avoint acoustumé; quelle chosse dient lesd. exposantz estre contre raison et en leur grand prejudice, destriment et lezion, requerantz sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous... vous mandons... que vous faictes de par nous deffense et prohibicion aud. Morice et autres qui au temps avenir se vouldroint advencer à telles extorcacions ou exaccions d'argent faire, et à chascun d'eulx à paine de mil liv. monnoie..., de non empescher aucuns marchandz, de quelque nation qu'ilz soint, de franchement aller et venir marchander en nostred. ville de S[t] Malo, que vandre et exploicter leurs biens et marchandises, ne à cause d'icelle, sy elles ne sont transportées ailleurs, et à l'heure du transport d'icelle et non aultrement, d'eulx ne de l'un d'iceux prendre ne exiger auchune somme d'argent ou de finance à cause de troicte ne autre devoir, fors noz anxiens devoirs et coustumes; et sy vous trouvez aucune chosse avoir esté au contraire faict par led. Morice ne autres, les arrestez de corps, etc[1]. »

2139

Ordre de traiter comme les autres habitants les Normands résidant à Dol.

Copies du XVII[e] s. (Bibl. nat., ms. latin 5211[c], p. 8 et ms. fr. 22329, p. 6). — D. Lob. II, 1029-1030. — D. Mor., *Pr.* II, 1289-1290.

A Moncontour, 1434, 6 mars. — « Jehan... A nostre capitaine de Dol... salut. De la part des nobles bourgeois, habitans et contribuans à la garde des portes dud. lieu, et des Normans et estran-

1. Les souscriptions n'ont pas été transcrites.

gers illec demeurant, nous a esté exposé que depuis peu en çà il fut par nous, comme leur avoit exposé nostre bien amé et feal conseiller et chambellan le sire de Coesquen, lors nostre capitaine aud. lieu, fait une ordonnance que tous les Normans et estrangers et specialement les demourans aux ville et forsbourgs de Dol, se retrahissent et allassent hors iceux lieux, et que desormais ils ne fussent soufferts demourer en icelle ville ne y faire guet... ; sur quoi se retirerent vers nous et nous remonstrerent qu'ils estoient venus en nostred. ville et païs pour peur et avoir refuge, et se sont fouis de doute et crainte de lours anciens ennemis, et que grande partie d'eux, les uns à cause de leurs pères, les autres à cause de leurs mères, estoient issuz et extraits de nostred. païs, et plusieurs autres mariez à femmes dud. païs et y avoient meubles, heritages et ediffices à grande valeur ezd. ville et forsbourgs, et la pluspart natifs de la feu ville de Pontorson et des marches d'environ, de tout en tout destruites et deshabitées, et n'avoient plus d'esperance, et par ce demandoient à estre tenus pour Bretons... Pour ce est il que nous... vous mandons... que sur iceux ne l'un d'eux ne leviez aucune somme d'argent ne finance que sur les bourgeois et autres contribuans nez en nostre païs de Bretaigne... et les recevez à faire lesd. guet et garde... ; sauf que si y avoit aucune suspicion sur aucun d'eulx, ferez mettre en leur place autre non suspect...

Par le duc, de son commandement : Vous, l'evesque de St Brieuc, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musillac, le procureur general, le capitaine et seneschal de Moncontour et autres presens. — R. »

2140

Arrentement à Jean de Lambilly de la Garenne près l'étang de Ploërmel.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q.[1] (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Ploërmel).

« Au bourc de Serant, » 1434, 14 mars. — « Jehan... A noz seneschal, connestable et alloué et recepveur de Ploermel et à leurs lieutenans, salut. Comme à nous apartienne par heritage certaines terres et heritages situées près nostre estang de Ploermel joignantes noz moulins d'ilecques, nommez la Garene, contenans douze journeulx de terre ou environ, destennuz d'un costé de nostred. estangc, et d'aultre des terres et demayne de l'ostel de St Malou, queulx noz heritages dessurd. sont de petite valour et infertiles, aenxin que avons sceu, et ne nous valent communs ans, sellond le raport de noz recepveurs dud. lieu, que environ cimquante ou sexante s. de ferme par chascun an, et mains aucunesfoiz ; lesqueulx noz heritages si ilz estoint ès mains de gens qui mettroint paine de les clorre, labourer et proufilter en y faisant mise, pourroint mieulx valoir qu'ilz ne font, au bien et augmentacion du païs d'ileques environ et à plus grant seurté de nostre revennue, Savoir faisons que nous... baillons..., en nom et par tiltre de rente de censie annuelle et perpetuele, à nostre subgit Jehan de Lembilly, sgr de Lembilly, qui a prins et accepté de nous, à celi tiltre, nosd. terres de sur dessur bonnées et declerées, pour le pris de sexante s. de rente nous paier et rendre par la main de vous nostred. recepveur et de ceulx qui pour le temps à venir le seront, et par dous termes, savoir par chascune feste de Noel, trente s., et par chascune feste de saint Jehan Baptiste xxx s., oultre vingt cinq escuz pour chauces que avons eu de lui par la main de Eon de Carné, garde de noz petiz coffres, qui en comptera et respondera. Et quant à nous paier et fournir led.

1. Nous avons à diverses reprises, dans notre Introduction, signalé le scellement anormal de cette pièce qui aurait dû être scellée sur lacs. Cf. notamment p. XLII et CXVI.

numbre de sexante s. de rente par lesd. termes, nous demeure et demoura lad. baillée obligée, ensemble o les biens qui dedans seront trovez, faczons et reparacions qui y seront faictes ou temps à venir ; et en reffors de gage nous a led. prenour obligé aultres sexante s. de rente, à estre prins et levez sur ses heritages... Si vous mandons, etc. Et combien que si davant soit dit que nous avons eu dud. Lembilli lesd. vingt cinq escuz par la main dud. Carné, en la verité du fait, pour l'absence dud. Carné, nous avons fait bailler lesd. vingt cinq escuz, savoir à Jehan d'Ust vingt escuz, et à l'abbé de Beaulieu, nostre ausmonnier, cinq escuz pour emploier en noz ausmonnes ; et d'icelle somme l'avons quicté et quictons.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermelec, Jehan de Musillac, Jehan d'Ust et autres plussieurs. — J. Piron. »

2141

Mention dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 1037 et D. Mor. *Pr.* II, 1270).

1434, 25 mars. — Mandat de paiement « à Guillaume le Regnec, autrefois varlet d'echanczonnerie du duc, pour porter à S[t] Jacques en Galice l'offrande du duc pour la feste de Pasques l'an xxxiv, xxx escus, et pour ses despens, messes et chevelices, xx l. »

2142 — 2143

Mentions au 2[e] compte de Guinot (D. Lob. II, 1035 et D. Mor. *Pr.* II, 1261).

1434, 10 avril. — Mandat de paiement de c liv. « à Jehan Guiho, maistre d'hosteill du duc, pour bailler au sire de Beaufort et à messire Rolland de S[t] Pou que le duc avoit ordonné à la garde de S[t] Mallo par certain temps. »

— 1434, 16 avril. — Mandement relatant que « le duc faisoit travailler à l'edifice de S[t] Père de Nantes. »

2144

Exemption d'une aide pour les habitants des Marches.

Copie du XVII[e] s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f[o] 192). — D. Mor., *Pr.* II, 1263.

A Vannes, 1434, 17 avril. — « Jehan... A tous... salut. Comme en obtemperant à la requeste de M[gr] le roy et pour aider et secourir nos charges, mond. s[gr] et nous eussions deliberé faire lever et mettre sus un certain ayde par maniere de don et subcide sur les habitans et demourans en la Marche des pays de Poitou et de Bretaigne, et pour y proceder avec les commis de mond. s[gr] le roy, avons ordonné Jehan de Touscheronde nostre secretaire ; et neanmoins, pour ce que de la part des nobles et de grant partie des habitans en lad. Marche, nous ont esté bien à plain remonstrés et declarés les griefs, exceix, domages et pilleries que le temps passé ils ont soustenu et soustiennent chacun jour par gens d'armes, pillars et larrons qui continuellement frequentent celles Marches, et qui n'ont de quoy leur vie soustenir et ne pouroint nullement poyer l'ayde dessusd. ; disans mesme combien qu'ils auroient puissance de ce faire, que, de leurs privileges, ils ont tou-

jours esté et qu'ils debvent estre francs et quittes de tous subcides... Nous... avons donné et quitté... l'aide qui devoit estre levée sur lesd. habitans...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — GODART. »

2145

Mention au 2e compte de Guinot (D. Lob. II, 1035 et D. Mor. *Pr.* II, 1261).

1434, 20 avril. — Mandat de paiement « à l'archidiacre de Rennes pour l'advancement du mariage de sa niepce avec Gilles, fils messire Henri du Val. »

2146

Confirmation pour le sire de Penhoet du rattachement d'une partie de ses vassaux à la barre de Morlaix.

Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22332; anc. Bl. Mx XLVIIIA, fo 193).

A Redon, 1434, 12 mai. — « Jehan... A tous... salut. Comme autres foys et dès l'ouitiesme jour de juin l'an mil quatre centz vingt et cincq [1], à l'humble supplication et requeste nous faicte de nostre très cher et feal cher et chambellan le sire de Penhoet, quel nous avoit exposé qu'il avoit et luy pouvoient et debvoient competer et appartenir plusieurs hommes, terres, rentes, herittages, fieffz, jurisdictions, seigneuries et obeissances en plusieurs manieres, en et soubz nostre barre et chastellenye de Guingamp, sçavoir est ès paroisses de Guerlesquin, Ploegroys, Botsorzer, Ploenerin et Plestin, lesquels ses hommes et subjects avoint moult souvent à besoigner ès plaidz dud. lieu, et pour ce qu'ilz estoient demourans à six ou sept lieues loing de nostre ville de Guingamp, auquel lieu estoient continuellement tenus et exercez noz plaidz et aussy ceux de nostred. chambellan, auquel convenoit tenir et avoir senneschaux et autres officiers aud. lieu pour exercer sa jurisdiction, sesd. hommes soustenoient et portoient plusieurs grands coustages et mises, et iceux ses hommes estoint demeurans à trois et quatre lieues de nostred. ville et chastellenye de Montrelaix, auquel lieu et chastellenye de Montrelaix nostred. chambellan avoit plusieurs et grand nombre de hommes que tenoit de nous, et y estoint ses senneschaux et autres officiers à exercer la jurisdiction; et pour eschiver la paine et travail de sesd. hommes estantz en nostred. chastellenye de Guingamp, et aussy la mise et charge de nostred. chambellan..., octroiasmes, de nostre grace especialle, que pour le temps advenir iceux ses hommes, fiefz, jurisdictions, seigneuries et obeissances estants paravant celles heures soubz la jurisdiction de nostre court et barre dud. lieu de Guingamp, obeissent et fussent traictés et justicez en et soubz la jurisdiction et barre de nostred. ville et chastellenye de Montrelaix, ainsy et pareillement que l'estoint en nostred. barre et jurisdiction de Guingamp, tant en ressort que aultrement..., et les y meismes et adjoineismes, et ennexames heritellement et en perpetuel, tant pour nostred. chambellan que pour sesd. hommes et successeurs, ainsy et comme plus à plain est contenu et peult aparoir par noz lettres patantes sur ce faictes, que nostred. chambellan obtint de nous, donnés et dabtés dessurd. Et soit ainsy que puis nagueres,

1. Voy. plus haut no 1628.

et que que soit puis lad. grace et octroy par nous faictz à nostred. chambellan, Nous ayons fait donnaison et transport à nostre très cher et très amé fils Pierres, de nostred. ville et chastellenye de Guingamp, par vertu de laquelle donnaison, le procureur et autres officiers de nostred. fils aud. lieu de Guingamp, veullent et s'efforcent donner trouble et empeschement à nostred. chambellan sur le joissement de lad. grace et octroy par nous luy faicte... Sçavoir faisons que Nous, attendu que ne fust oncques ne n'est à nostre intention, quelque donaison ou transport que ayons faict à nostred. fils de nostred. ville et chastellenye de Guingamp, que ce prejudiciast ne deust aucunement desroger ausd. grace et octroy par nous faictz à nostred. chambellan, ains pour declerer et interpreter de nostre intention et volonté sur ce, voullons et ordonnons et nous plaist qu'il en jouisse heritellement et en perpetuel, tant pour luy que pour sesd. hommes et successeurs, en perpetuel, au desir et contenu de nozd. lettres, lesquelles nous louons, ratiffions et conffirmons... Sy mandons et commandons à noz senneschaux, allouez, bailliffz et procureurs de nous et de nostred. filz, de nosd. barres, courtz et jurisdictions de Montrelaix et de Guingamp, etc.; sauff et reservé en ce que touche lad. parroisse de Plestin que nous voullons que soit annexée et demeure enthierement en lad. chastellenye et jurisdiction de Guingamp comme avoit acoustumé ès temps passez.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Mgr le comte de Montfort, les evesques de Dol et de St Brieuc, l'abbé de Beaulieu, messire Pierres Eder, les seneschaux de Rennes, de Nantes et de Ploermel, les seneschal de Moncontour, alloué et procureur de Rennes et autres estoient. — Pasquier. »

2147

Lettres de jussion au sujet du droit des religieuses de St-Georges de relever de la barre de Rennes pour leur domaine de St-Sequelin.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de St-Georges de Rennes, liasse 8). — Inclus dans une procédure du 31 mars 1436 (*Ibid.*, l. 5) [1].

A Redon, 1434, 13 mai. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Plermel, salut. Receue avons l'humble supplicacion et requeste nous faicte de noz humbles religieuses et oratrises les abbasse et convent de St Georges près Rennes, contenant [comme ainsi soit que led. convent soit] fondé de nous et noz predicesseurs roys, ducs et princes de Bretaingne, et ce qu'ilz ont soit tout en chieff tenu de nous, n'en obbeir celles religieuses autre[ment que par nostre court] de Rennes, et ainxin ait esté leur temporel troicté et justicé par tant de temps qu'il n'est memoire du contraire, et que ce neantmoins, vous nostred. procureur de Plermel avez fait convenir et troere en cause lesd. suppliantes par nostred. court de Plermel, en propoussant vers elles qu'ilz tiennent de nous soubz nostred. court de Plermel ung lieu et mestaierie nommé St Sequelin, situé ès fins et mectes d'icelle juridicion, et que lesd. suppliantes et leurs predicesseurs avoint et ont fait pocession de obbeir par nostred. court de Plermel à cause desd. chosses, en faisant conclusion affin que fussent condempnées en bailler leur avou et tenue par escript, et oultre avoir demandé et conclut vers le procureur desd. suppliantes que fust comdempné reparer led. lieu, qui besongnoit de repa-

1. L'orig. et la copie sont l'un et l'autre en mauvais état. De là quelques lacunes auxquelles nous avons suppléé par les passages entre crochets.

racion et de le mectre à [deu] estat...; quelles chosses, sy ainxin estoit que fussent contraintes à se aller delivrer par cause desd. chosses à nostred. court de Plermel, seroit à leur grant lesion, mises, prejudices et domaige et dud. moustier, pour ce que en la verité du fait, ilz tiennent de nous toute leur fondacion à en obbeyr à nostre court de Rennes et non ailleurs, et sont lesd. chouses de po de valour, situées à sept leues dud. moustier, et led. lieu de Plermel à dix leues, et que s'ilz estoint convenues ou ajournées aud. lieu de Plermel, les ajournemens ne vendroint à leur cognoessance synon bien artement, et suppoussé que leur vendroint, elles qui sont occupés ou service divin et qui sont religieusses, ne y pouroint pas aller pour elles deffandre, mais leur convendroit envoier procureur et autres personnes et conseil à grande mise et charge..., et ainsi seroit led. lieu et mestairie, que leur devons avoir donné en augmentacion de nostre fondacion, plus à charge que à profilt, que ne fut oncques nostre intencion ne de nosd. predicesseurs; et que autresfois lesd. suppliantes en obtindrent de ce lettres de nous [1] contenantes que neantmoins le proceix intenté de vous nostred. procureur, affin de bailler leur tenue par escript, que nous voullions que lesd. chosses fussent gouvernées soubz l'obbeissance et juridicion de nostred. court de Rennes, en mandant à vous nostred. procureur de Plermel en cesser la poursuite; à quoy n'avez aucunement obbey... Pour ce est il que nous... octrions par cestz presentes ausd. religieuses que ou temps advenir, elles ne leurs subcesseurs n'obbeissent ne soint tenues obbeir à cause d'icelles chouses et mestairie de St Sequelin, ne autrement pour quelque tenue que ce soit, à nostre court et juridicion de Plermel, fors seullement à nostre court et juridicion de Rennes... Si vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, en son conseil ouquel: l'evesque de St Brieuc, les seneschal, alloué et procureur de Rennes, le maestre des requestes et aultres estoint. — O. de Coetlogon. »

2148

Mandement de laisser les vassaux du sire de Penhoet jouir de leurs franchises.

Vidimus du 25 mai 1434 (Ar. Finistère, E 452). — Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22332, fo 196).

A Redon, 1434, 13 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Hervé le Ny, seneschal de Cornouaille, salut. Comme autrefoez nostre chier et bien amé et feal chambelain le sires de Penhoet nous ait exposé que jasoit ce que touz et chascun les hommes et subgiz proches de la riviere de Penhoet fussent et aint acoustumé ès temps passez, et tant que memoire de homme n'estoit au contraire, estre francz, quittez et exemps de touz fouages, impostz, tailles et aultres subcides et subvencions quelxconques; ce neantmoins, noz fermiers et receveurs en la partie de l'impost et subcide par nous ordrenné estre prins et levé generalment en nostre duché sur ceulx qui s'entremectoint et soy sont entremis de croqs et de balances, vouloint et s'efforczoint lever et exiger led. subcide sur lesd. hommes et subgiz de nostred. chambelain s'entremectans desd. croqs et balences, en son grant grieff, prejudice et domage et de sesd. hommes et contre leurs libertez et franchises, et nous eust supplié et requis sur ce nostre provision; Pour quoy nous... vous eussions mendé et commis vous imformer et enquerir du nombre desd. hommes de lad. riviere s'entremectans desd. croqs et balences et de lad. franchise et exempcion, et lad. enqueste et imformacion

1. Voy. plus haut no 1837 (11 avril 1429).

faicte, en bailler rellacion ausd. fermiers pour leur valoir descharge par autant envers nous à la chambre de noz comptes, et ce pendant, faire deporter lesd. hommes de non poier led. subcide; Et presentement soit venu par devers nous nostred. chambelain, compleignant et disant que nonobstant ce que dit est, nosd. fermiers et receveurs dud. debvoir veullent et s'efforczent contraindre et compeller lesd. hommes de nostred. chambelain à le poier, en grant grieff..., requierent de recheff sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous... vous mandons et commandons, en cas jà aurez vacqué et procedé à faire lad. imformacion et enqueste, que vous baillez vostred. relacion ausd. fermiers du nombré desd. hommes, pour leur valoir descharge sur leurd. ferme, et si faict ne l'avez, que vous le faictes et o diligence...

Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermellec, Jehan de Musillac, Yvon de Rosserff, ch^er^, chambelains et maistres d'ostelx et aultres presens. — R. Pasquier. »

2149

Autorisation au sire de Penhoet d'avoir des poids et balances à Guerlesquin.

Copie du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f° 198).

A Redon, 1434, 14 mai. — « Jehan... A tous... salut. Comme de present, de nostre bien amé et feal ch^er^ et chambellan le sire de Penhoet, nous ait esté exposé que en sa ville de Garlesquin, en laquelle y a plusieurs foires et marchez chascun an, n'y a aucuns poys ne ballances où les marchans et autres frequentans lesd. foires puissent peser leursd. marchandises, et ne peuvent recouvrer poys ne balances en ville que ayons, que ce ne soit à grand distance de lad. ville de Garlesquin de troys ou quatre lieues, et par quoy lesd. marchantz et autres laissent de frequenter sad. ville, dont ses devoirs et revenus aud. lieu en sont moult de moindre valeur, en son prejudice et dommage, mesmes desd. marchans, du bien de la chose publicque de nostre pays illecques environ, nous suppliant et requerant nostred. chambellan, sur ce, nostre grace et puissance. Sçavoir faisons que nous, considerant les bons, loyaux et agreables services que nostred. chambellan nous a faiz...., pour l'augmentation de sad. ville et affin que les marchans et autres aillent et frequentent sad. ville plus volontiers et lesd. foires et marchez, à iceluy nostre chambellan sire de Penhoet.... donnons et octrions congié, povair et licence de lever, faire tenir et avoir d'ores mais en avant, pour le temps avenir, poix et balances en sad. ville de Garlesquin, pour en jouir luy et ses successeurs, avec les droiz, devoirs et coustumes en tel cas acoustumez et appartenents, heritellement en perpetuel. Sy donnons en mandement, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement : l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermellec, Jehan de Musuillac, Yvon de Rosserff, ch^er^, chambellans et maistres d'hostels et autres estoient. — Pasquier. »

2150

Ordre de bailler à Anne de Laval ses « congiez et retraiz » touchant sa baronnie de Vitré.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. nat., AA 60).

A la Bretesche, 1434, 14 juin. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Rennes... salut. Comme par le decès de nostre très chiere et très amée tante et fealle Jehanne, contesse de

Laval, nagueres decedée, nous eussons saisi et mis en nostre main la baronnie de Vitré et autres terres qu'elle tenoit en son vivant en nostre duchié, par cause de rachat nous y appartenant; et nostre très chiere et très amée cousine et fealle Anne, contesse de Laval, damme dud. lieu de Vitré, ait envoié devers nous et nous ait fait exhiber et apparoir pluseurs de ses lettres et tiltres, et fait expouser pluseurs raisons par lesquelles elle dit sad. baronnie de Vitré, tant en chief que en membres, en fié que rerefié, estre exempte et franche de rachat; sur lesquelz tiltres, lettres et sur les raisons dessusd. n'est encore appointié ne conclut. Savoir faisons, en faveur de nostre très chier et très amé filz le conte de Laval, avoir voulu, voulons et mandons à vous nostred. seneschal, en attendant que soit appointié et conclud ès choses dessusd., que donnez et baillez à nostred. cousine ou à ses procureurs ses congiez et retraiz au regard de sad. baronnie de Vitré, pour noz prouchains plez de Rennes et autres ensuivans, ainssi que faisiez avant nostred. main mise, et jusques ad ce que aiez mandement exprès de nous au contraire.....

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : l'abbé de Beaulieu, le grant maistre d'ostel, messire Pierre Eder, Jehan Guiho et autres. — Cador. »

2151

Autorisation aux paroissiens de S[t]-Germain de Rennes d'agrandir leur église.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Ille-et-Vil., G 530). — *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, t. II, 1858, p. 25-27.

A la Bretesche, 1434, 15 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme la paroisse de S[t] Germain en nostre ville de Rennes soit l'une des plus grandes et notables d'icelle et en laquelle il a plus grant numbre de peuple pour le present, et il soit ainsi que celle eglise soit de si pou de lese et longueur en edifice que à paine se y povent acuillir ès festes sollennes la moitié des paroissiens de lad. paroisse, ainz quant aucune feste ou notable service y sont faiz, convient à la plus grant partie desd. paroissiens estre hors d'icelle eglise; par quoy reverand père en Dieu l'evesque dud. lieu de Rennes considerans cestes chouses, desirans lad. eglise estre creue et aumentée, ait de nouvel et puis nagueres fait commandement et injoncion ausd. paroissiens de croistre et edifier en plus grant laise et qualité que n'est pour ceste heure le cueur et chanceau de lad. eglise, à ce que les habitans et demourans en icelle paroesse y puissent estre assemblement recuilliz et herbregez ès dimanches et festes solennes pour Dieu prier et y ouir son service, ce que faire ne poroient ne ne povent en nulle faczon honeste ne profitable senz aucunement prendre et empescher partie de nostre rue et grant chemin, apellé la rue Corbin, et auxi la ruelle et venelle par laquelle l'en vait du pont S[t] Germain en la rue de S[t] George, combien qu'il y ait assez d'autres chemins par où on y puisse aller. Et pour ceste cause sont venuz devers nous les aucuns desd. paroissiens qui nous ont humblement suplié leur souffrir bescher et cavez en nostred. rue et grant chemin, et y prendre et faire les fondemens du pignon et chanceau de lad. eglise pour aucune quantité selon lez edifices, [et sur] tout ce lour faire telle provision et ordonnance qu'il nous plera. Savoir faisons que nous informez de leur donné entendre, desirans l'aumentacion des eglises plus que la diminucion, voulans participez ez biens faiz et prieres de lad. eglise..., octroions ausd. paroissiens qu'ilz puissent faire becher et caver en nosd. rue et grant chemin en la leise et endroit du pignon de leurd. eglise, selon la grandeur d'icelui que de nouvel ilz y veullent faire faire et edifier, jucques au numbre de quatre

ou cinq piez, pourveu qu'il y demeure telle et si large leise que oultre leurd. edifice, chevaulx et cherrettes chargées y puissent passer, selon que sera regardé et avisé par nostre grant mestre d'osteill, lequel pour voir et y faire ce que appartient nous avons commis et commectons, en voulant et voulons que à sa relacion l'euvre d'icelle eglise se puisse faire et acomplir ès lieux et endroiz que dedans led. numbre de IIII ou V piez par luy seront merchez et ordonnez en nosd. grans chemins, senz nul autre garant ou mandement. Et en oultre, pour ce que un tel edifice ne peut estre fait senz grant mise, et que peut estre que le tresor de lad. eglise n'est pas tel ne de si grosse puissance qu'il y peust fournir ne suffire, avons voulu et voulons que par douze personnes des notables de lad. paroisse, jurez par le chapelain de lad. eglise, soit fait une taillée et esgaill generalement sur les habitans d'icelle pour led. edifice faire et acomplir, et non en plus large, dont le minu sera monstré et aparu sur le conpte des tresoriers d'icelle en publique, ad ce que un chascun desd. paroissiens puisse cognoestre et savoir combien il aura esté levé à ceste cause, et ausi la mise et distribucion qui en aront esté faiz. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, uquel l'evesque de S[t] Brieuc, le grant mestre d'osteill, messire Pierres Eder, Jehan de Musillac, Jehan Guihou et autres estoint. — A. Guinot. »

2152

Franchise aux religieux de Prières pour 40 muids de sel.

Copie (*Hist. monasterii B. M. de Precibus*, chap. II). — Analyse (Ar. Morbihan, H, f. de Prières. Invent. de 1705).

A la Bretesche, 1434, 15 juin. — « Jehan... A tous... salut. Comme nagueres, nous estans pour lors detenus de griesve maladie corporelle, esperant par le moien, priere et intercession de la glorieuse Vierge Marie, mere du benoist fils de Dieu nostre redempteur, recouvrer et avoir santé, nous fussions vouez à lad. glorieuse Vierge et promis nous randre à son benoist moustier de N. D. de Prieres, et y faire un don à durer à perpetuel, selon que trouverons en nostre conscience et devotion; dempuis lequel veu et promesse nous soit, la mercy Nostre Seigneur, toujours amandé et nous soions trouvez en bonne disposition; Et il soit ainsi que de present soions venuz aud. moustier de N. D. de Prieres pour y faire et accomplir nostre veu et promesse, auquel moustier par la grace de Dieu et par la digne intercession de lad. benoiste glorieuse Vierge Marie et pour singuliere affection que nous avons en sond. moustier, ainsi que croyons fermement, soions venus à bonne santé et reconvalescence sans avoir dempuix eu aucun acceix de maladie. Sçavoir faisons que nous..... donnons et octroyons en pure largition et perpetuelle donnayson irrevocable à durer toujours mais, à religieux hommes et honnestes les abbé et convent dud. moustier de N. D. de Prieres, congié, licence et faculté de mener et faire mener et conduire par la riviere de Loyre et faire passer oultre les ponts de Nantes par chascun an, pour le temps à venir, quarante muytz de sel de la crue de leurs heritaiges, mesure de Guerrande, quittes de tous acquitz et debvoirs mis et à mettre tant aud. lieu de Nantes qu'en Guerrande et autres lieux, sans aucuns debvoirs de coustumes ou autres acquitz en payer, ainsi et en la maniere que lesd. religieux font et peuvent faire de cent muytz de sel, mesure dicte, dont leur avons quitté et donné lesd. acquitz et debvoirs à la fonda-

tion et dotation par nous faicte de la solempnité de la feste de la Presentation de lad. glorieuse Vierge Marie, selon la teneur de nos lettres sur ce données[1], lesquelles, par ces mesmes presentes nous rattifions, louons et approuvons. Si mandons et commandons à nos tresoriers et recepveurs generaux et particuliers, tant de nostre part que de la prevosté et ordinaire dud. lieu de Nantes et de Guerrande, etc. En tesmoign de ce et affin que ce soit chose à durer en perpetuel, nous avons fait sceller ces presentes de nostre scel en laz de soye et cire verte.

Ainsi signé, Par le duc. — (Sur le reply) Par le duc, de son commandement et en son conseil, presentz : le comte de Laval, le grand maistre d'hostel, l'evesque de St Brieuc, l'abbé de Beaulieu, messire Pierre Eder cher et chambellan, Jehan de Muzuillac, le maistre des requestes et plusieurs autres. — PHELIPPOT. »

2153

Mention au 2e compte de Guinot (D. Lob. II, 1035 et D. Mor. *Pr.* II, 1261).

1434, 19 juin. — Mandat de paiement « au vicomte du Fou, admiral de Bretaigne, en recompense de la capitainerie de Brest à lui ostée et donnée au sire de Mollac. »

2154

Analyse (Inventaire *Turnus Brutus*, no 988).

[1434][2], 18 juillet. — « Lettre du duc Jan aux gens des comptes de laisser jouir les abbé et religieux de Prieres de quarante muyz de sel, et qu'ilz levent les deffances qu'ilz ont faictes au receveur de Nantes. — Signé au baz : JAN ; et n'y faillez. — Et au dessoubz : LE CLERC. »

2155

Main-levée et exemption de rachat pour la baronnie de Vitré.

Minute originale sur papier (Ar. nat., AA 55)[3]. — Copie du 18 août 1674 (*Ibid.*).

A Vannes, 1434, 31 juillet. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Rennes... salut. Comme par le deceix de nostre très chiere et très amée tante Jehanne, contesse de Laval nagueres decedée, nous ayons prins et saysy en nostre main les terres et baronnie de Vitré, [appartenances et appendances d'icelles], que elle tenoit en son vivant, partie d'icelles comme doairiere et partie [d'icelles] comme proprietaire, pour en jouir par cause de rachat ; et pour ce nostre très chiere et

1. Voy. no 1939.
2. La formule « N'y faillez » et surtout la signature *Jan* pour *Jehan*, par opposition à la signature *Par le duc* (cf. introduction, p. LXXI), établissent que cet acte est une lettre missive. On s'explique par suite pourquoi l'inv. *Turnus Brutus* ne donne pas la date d'année de cette pièce, qui n'en devait pas avoir d'après la règle suivie en pareil cas (cf. *ibid.*). Le nom du secrétaire Le Clerc, institué le 24 déc. 1433 (Actes no 2131), limite d'abord la présente entre 1434 et 1442. Nous lui avons assigné la première de ces dates pour rapprocher des lettres du 15 juin 1434 (no 2152) le mandement du 18 juillet qui en semble une conséquence.
3. Il est peu probable que cette minute ait été dûment expédiée sous cette forme. Les lettres du 24 août 1434 (no 2161), d'une rédaction différente, mais dont, somme toute, le fond est le même, ont vraisemblablement été substituées aux présentes. — Les passages que nous mettons entre crochets ont été raturés sur la minute.

très amée cousine Anne, contesse de Laval, fille et heritiere de nostred. tante et dame desd. baronnie et terres de Vitré, se soit à nous complainte pour les esploiz que noz officiers se sont avancez de faire en voulant enteryner nostred. main mise, jouir des levées desd. terres, pour ce que elle disoit que en sad. baronnie et terres dessusd. nous ne devions prendre ne y avoir aucun rachat, et que uncques nous ne noz predecesseurs ne avions eue possession de y lever rachat, et que celle baronnie et terres de Vitré, [o leurs appartenances et appendances], en sont franches, quites et exemptes, ainsi que par les lettres de ce faisant mencion povoit estre sceu et apparoir ; et lesquelles en nostre conseil nous a fait monstrer et apparoir, contenans la fourme qui ensuit, etc.[1] Savoir faisons, consideré la teneur et effet desd. lettres cy dessus transcriptes, avecques l'exempcion que dit elle et ses predecesseurs en avoir eue, avons sours et levé, sourdons et levons par ces presentes nostre main que avions mise et assise sur icelle baronnie et terres de Vitré, en voulant et voulons que nostred. cousine, ses hoirs et successeurs et ayans cause, en jouyssent à tousjours mais selon la teneur desd. lettres, franchement, sanz ce que nous ne noz hoirs y puissions avoir ne reclamer aucun droit de rachat ; et pour oster tout doubte pour le temps avenir, voulons que en nostre parlement, quant il sera tenu en la presence de nous et de noz Estaz, lesd. lettres soyent publiées et par led. parlement autorizées pour greigneur seurté, et que touz les exploiz qui y ont esté faiz durant le temps de nostred. main mise, prejudiciables à lad. franchise et au contraire d'icelle, ne portent prejudice à nostred. cousine ne à ses droiz et franchises dessusd., et en tant que prejudiciables y seroint, par ces presentes les mectons à nyent. Pourquoi mandons... laisser jouir belle cousine dessusd. et ses hoirs et ayans cause après elle, ou temps avenir et à tousjours mais, du contenu en ces presentes... En tesmoing de ce nous avons fait seeller ces presentes de nostre grant seau en laz de soye et cire vert.

Par le duc, de son commandement. — Huchet. »

2156

Anoblissement et franchise pour Jean Jouguet.

Vidimus du 23 déc. 1434 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1434, 3 août. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons l'umble supplicacion et requeste à nous faicte de la partie de nostre homme et subgit Jehan Jouguet, de nostre parroisse de Landehen en nostre chastellenie de Lamballe, exposant comme il soit ainsi que à Jehan Bourdon, de son droit de heritage appartienne la sergentise de nostre court et barre dud. lieu de Lambballe en lad. parroisse de Landehen, et soit en bonne pocession et saesine d'en joir avecques des proufitz et revenues par cause de ce ; et pour ce que led. Jehan Bourdon de lui mesmes n'avoit poaint acoustumé à excersser l'office de sergentise dud. lieu, anczois le fesoit servir et excersser par autres y commis et deputez de par lui, puix nagueres de temps led. Jehan Bourdon a baillé par contrat heritel aud. Jehan Jouguet, savoir par contrat d'echange, lad. sergentise ensemble o les noblesses, droiz, proufitz et prorogatives deuz et y appartenentes à lad. sergentise. Et dempuix led. Jouguet a apparu de ses droiz en nostre court et juridicion dud. lieu de Lamballe, et l'encontre de

1. *Sic.* Ces lettres dont la teneur n'a pas été transcrite sur la minute, sont à n'en pas douter celles de Jean IV, du 23 sept. 1394, qui ont été insérées dans les lettres du 24 août 1434.

ce s'est oposé nostre procureur dud. lieu et a dit plusieurs causes et raisons affin de lad. opposicion soustenir, et que que soit entre aultres chosses que led. Bourdon estoit plus puissant et receant que led. Jouguet, et que mesmes celui Jouguet estoit de simple condicion, contribuant à foage, et auxi aucuns des nobles de lad. parroisse et ailleurs et mesmes les parroissiens dud. lieu veullent et s'efforczent l'impecher de excersser lad. sergentise et office par opposicion et autrement, neantmoins que par raison de lad. sergentise il deust demourer franc et exant de touz fouages..., ainsi que font les sergens de noz barons, lesd. parroissiens veullent et s'efforczent le contreindre et compeller à poier et contribuer ès fouages et tailles, jacesoit que eust fait plegement comme lesd. parroissiens, de non prendre nulz ne aucuns de ses biens. Et dempuix lesd. parroissiens aont fait ajournez led. Jehan Jouguet par davant noz bien amez et feaulx conseillers les gens de la chambre de noz comptes, davant lesquelx la cause a esté decedée (décidée) et sur aucuns raisons, et se sont avanczez abbailler judicacion que neantmoins que fust nostre sergend, se n'estoit pas cause sufisante que ne deust poier et contribuer ès fouages et tailles; laquelle judicacion lesd. parroissiens veullent faire mettre à execucion, qui est ou grant prejudice et domaige dud. suppliant, car sur entente d'en estre franc et exempt, il avest prins lad. sergentise ensemble o les noblesses, prouffilz et prorogatives; Et que celui Jehan Jouguet est puissant homme de corps et de biens à nous servir, et nous a servy en armes en noz mandemenz à Bevron, à Ponteurczon et ailleurs et a voulenté de l'estre de bien en mieulx ès temps avenir, et nous a suplié sur ce l'inpartir de nostre grace et lui pourvoir de nostre remede convenable, humblement le nous requerant. Et pour ce que à nous appartient.... anoblir ceulx de nostre duchié qui nous plaist et les franchir..., avons aujourduy annobly, franchi... led. Jehan Jouguet et sa posterité de touz fouages..., et voullons qu'il soit receu, pour lui et sa posterité, à excerczer l'office de sergentise desurd. tant sur les nobles que innobles, à toujours ès temps avenir, et... avons voullu et octrié que pour pour le temps avenir soit deduit et rabatu esd. parroissiens, à cause dud. Jouguet, un feu ou par autant que led. Jouguet estoit contributaire à fouages; en mandant, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : le conte de Monfort, le conte de Benon, l'abbé de Beaulieu, messire de Kermelec, Jehan de Musillac, Jehan de Ust et autres. — Babouin. »

2157

Analyse d'après une mauvaise copie de 1767 (Titres de M. de Juigné)[1].

A Rennes?[2], 1434, 7 août. — Mandement aux sénéchal et officiers de la cour de Nantes, de restituer aux pêcheurs fermiers de la pêche du lac de Grand Lieu, les filets qu'ils ont saisi pour cause de mailles trop grandes *(sic)*, de cesser toutes poursuites contre eux, au préjudice de Louis de Machecoul, sgr de Vieillevigne, son écuyer et chambellan, auquel appartient led. lac, étang et fleuve de Grand Lieu, et annulant toutes sentences à ce contraires, attendu que led. seigneur est intéressé lui-même à la conservation du poisson puisqu'il en tire 400 livres.

1. Nous n'avons connu de ce mandement que l'analyse qui suit, à nous communiquée par M. Maître, archiviste de la Loire-Infér.

2. Il est possible que cet acte fût daté non de Rennes, mais de Vennes (Vannes). L'état imparfait de la source permet de faire cette hypothèse. Vannes s'accorderait mieux avec l'itinéraire du duc fourni par les autres sources.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, présents : le sire de Molac, Jehan de Kermelech, Rolland de S[t] Paul, ch[er] et chambellan. — Touschebonde.

2158 (*Mandat de paiement*)

D. Morice, *Pr.* II, 1266 ; anc. Ch. des comptes de Nantes.

A Kerango, 1434, 20 août. — « Jehan... A Jehan Guiomarchou, nostre receveur d'Aurai, salut. Combien que nous eussions mandé à Auffroi Guinot, nostre thresorier et receveur general, payer l'ordonnance de Guillaume de Blois pour le temps d'un an commençant le second jour de janvier 1431, à nos bien amez et feaux escuyers Le Gouvellou et Guillaume de Monterfil, gouverneurs dud. Guillaume..., nosd. escuyers n'eurent d'icelle ordonnance durant six mois entiers aucune chose, ains leur convint du leur propre parfournir lad. ordonnance par led. temps de six mois, qui monte six vingt l. m... Pour ce est il que nous... vous mandons que... vous poyez et contentez nosd. escuyers...

Par le duc, de son commandement, presens : M[r] le comte de Montfort, le grand maistre des monnoies, Simon Delhoye et autres. — Guiblet. »

2159

Don à Pierre de Bretagne des héritages de Robert de Launay.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. mun. de Saint-Nazaire).

A Malestroit, 1434, 24 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme ja pieça o l'assentement de nostre très chier et très amé filz le comte de Montfort, nous aions donné et ottroyé à nostre très chier et très amé puisné filz Pierres de Bretaigne, toutes et chascune les terres qui nous povoint ès temps lors avenir, competer et redonder par le deceix d'aucuns à qui en avions fait grace à viage, ou qui par desherance ou autrement qui nous peussent appartenir, comme plus à plain puet aparoir par noz lettres sur ce faictes, recours à icelles. Et soit ainsi que Robert de Launay, de la parroesse de Trebrit en nostre chastellanie de Moncontour, soit naguieres allé de vie à trespassement, duquel nous redonde et doit redonder la sucession par ce que Charles de Launay, son aisné filz, a esté et est complice desd. *(sic)* de Blays, demourant et residant o eulx[1]...., combien que souventes foiz ayons baillé et envoyé lettres aud. Charles de s'en povoir venir seurement en nostre païs ; desquelles noz lettres [n'a tenu aucun compte], anczoys les a velipendées et par ce s'est monstré clerement fauteur et complice desd. de Blays et leur adheré ; par quoy nous appar[tient la pocession] desd. heritages et meubles, si aucuns sont. Et soit ainsi que Loys Peillouaisel et sa femme se soint intrus sur la pocession des heritages dud. Robert, y converti et demouré et demourent, neantmains que nostre procureur de Moncontour se soit plegé contre eulx [touchant la pocession] dud. lieu, leur en ait fait deffense, à paine de mille frans..., et la chose et sucession prinse et saesie en nostre main, et neantmains tout ce..., au contraire y convertent et demeurent et s'efforczent viter ès levées. Savoir faisons que, en la presence et o l'assentement de [nostre filz

1. Ici et plus loin le parchemin a été rongé.

le comte de] Montfort, nous, voulanz les donnaisons ainsi à nostred. filz faictes, sortir leur effet, et lesquelles nous ratiffions..., les terres, rentes et heritages dont mourut saesi led. Robert, avecques et lesd. biens meubles, donnons à nostre[d. filz P]ierres et lui en avons transporté et transportons droitture, proprieté, possession et saesine... Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué, procureur et receveur dud. lieu de Moncontour... desd. terres mettre en la pocession corporelle et reelle nostred. filz..., en la personne de Rolland de Carné, son procureur general, et en faire esd. Peillouaisel et sa femme et à touz autres bailler la possession, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, Mgr le comte, Mgr messire Gilles, le comte de Laval, l'evesque de Rennes, l'esleu de St Malo[1], messire Rolland de St Pou, Jehan de Musillac et autres plusieurs presens. — B. Huchet. »

2160

Ordonnance pour la levée d'une aide sur les villes exemptes de fouages.

Vidimus du 8 oct. 1434 (Ar. mun. de Nantes, AA 22).

A Malestroit, 1434, 24 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour les grans maulx, oultraiges et exeix que font chascun jour sur nostre peuple les Anglois estans à Savigné, dont pluseurs clameurs et complaintes nous viennent chascun jour, comme de prendre prinsonniers en nostre païs et y faire toute guerre ouverte, il nous soit expedient meictre surs gens d'armes et de trait en grant nombre pour resister à leur malice et dampnable vollûnté; ce que ne se peut faire sans grant finance avoir, laquelle du tout ne se peut recovrer de nostre pouvre peuple actendu lour pouvreté et les autres charges qu'ilz ont apporter pour nos afferes et neccessité; et pour ce nous soit très necessaire fere lever sur les gens de noz bonnes villes certain nombre de finance par fourme de taillée et aide, actendu qu'ilz ne paient ne ne paierent longc temps a, nulles aides ou fouaiges, et que de bonne reson ilz sont tenuz nous ayder et secourir du leur à la deffence de nostre païs, Savoir faisons que aujourduy, par deliberacion et avisement de nostre conseill, pour les causes precedentes et autres ad ce nous mouvanz, Nous avons avisé et ordenné estre levé presentement par nostre tresorier et receveur general sur nos bonnes villes fermées et celles de noz prelaz et barons qui sont franches de fouaige, les sommes qui ensuivent, ainssi que cy après est descleré : Savoir est en nostre ville de Rennes, mil VIIIc l.; item en nostre ville de Foulgeres, IIIIc l.; item en la ville de Vitré, IIIIc l.; item en nostre ville de St Aulbin, c l.; item en la ville de la Guierche, VIxx l.; item en la ville de Marcillé, XXX l.; item en la ville de Dol, VIxx l.; item en la ville de St Mallou, IIIc l.; item en nostre ville de Dinan, IIIIc l.; item en nostre ville de Jugon, XX l.; item en la ville de Bescherel, XX l.; item en nostre ville de Plermel, c l.; item en la ville de Monfort, XL l.; item en la ville de Jocelin, IIIIxx l.; item en nostre ville de Lamballe, VIIIxx l.; item en nostre ville de Moncontour, c l.; item en la ville de Quintin, L l.; item en nostre ville de Guingamp, VIxx l.; item en nostre ville de la Rochederien, XX l.; item en nostre ville de Lannion, XL l.; item en nostre ville de Montrelaix, c l.; item en nostre ville de Lesneven, XX l.; item en nostre ville de Kempercorentin, IIIc l.; item en nostre ville de Pontlabbé, XX l.; item en nostre ville de Kemperelé, XL l.; item en nostre ville de Hembont, VIxx l.; item en nostre ville de Vennes, IIIIc l.; item en la ville de Malestroit, c l.;

1. Guillaume, abbé de Beaulieu. Cf. notamment les nos 2164 et 2168.

item en nostre ville de Redon, IIc l.; item en nostre ville de Guerrande, XL l.; item en nostre ville de Nantes, mill vc l. Et pour ycelle finance fere lever, exiger et recevoir esd. villes et chascune, en contraignant les habitans d'icelles à en fere paiement tout incontinent pour la neccessité qui en est pour le soulday desd. gens d'armes, Nous avons commis et ordenné, commectons et ordennons nostre bien amé et feal secretaire Auffroy Guinot, nostre tresorier et receveur general...., o povoir exprès de commander et fere injuncion de par nous aux habitans desd. villes, de tailler et esgailler tout incontinant les sommes dessus desclerées sur touz les demourans esd. villes sanz nulz en espargnier, de quelque estat ou condicion qu'ilz soint, et lui en rendre les deniers toutes opposicions et deloiz erriere mis. Et ou cas que fere ne le vouldront, de prendre et arrester des corps ceulx desd. habitans qu'il lui plera jucques ad ce que lad. taillée soit faicte, ou la fere de lui s'il voit l'avoir affere, ou cas que de leur part y auroit aucune dissimulacion. Si mandons, etc.

Ainssi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel : Mgr le conte, messeigneurs Pierres et messire Gilles de Bretaigne, le conte de Laval, Vous, les sires de Rostrenan et de Coetquen, le grant maistre d'ostel, messire Pierres Eder, Jehan de Musilac, Thebaut de la Claretiere, Jehan Mauleon, Jehan d'Ust et autres estoint. — COAYNON. »

2161

Main-levée et exemption de rachat pour la baronnie de Vitré.

Copie du 20 août 1674 (Ar. Ille-et-Vil., E, vicomté de Rennes). — Analyse d'après l'orig. (*Catalogue de la bibliothèque de M. J. G.*, no 1252). — Mentions (Bibl. nat., mss. fr. 22325, p. 301 et 22335, p. 336).

A Malestroit, 1434, 24 août. — « Jehan... A nos senechal, alloué, procureur et receveur de Rennes... salut. Comme ainsi soit que après le deceds de deffuncte nostre très chere et très amée tante Jehanne, contesse de Laval, tenant la terre et baronnie de Vitré à cause de douaire, nous ayons pris et saisy et faict prendre et saisir en nostre main lad. terre et baronnie de Vitré, en mandant à vous nosd. officiers de Rennes en tenir la juridiction et faire les levées à nostre profit par cause de nostre droit de rachapt ; lesquels exploits nostre très chere et très amée cousine Anne, contesse de Laval et dame de Vitré, fille et heritiere de nostred. feue tante, a dit avoir esté et estre faits au prejudice de sad. baronnie de Vitré, laquelle elle dict estre franche et exempte entre autres choses de tout debvoir de rachapt, ainsi que plus à plain peut aparoir par les titres qu'elle en a, et entre autres par les lettres de feu nostre très redouté sgr et père Mgr le duc que Dieu absolve ; lesquelles lettres nostred. cousine nous a faict monstrer en nostre conseil saines et entieres, supliant sur ce par nous ly estre pourveu de convenable remede de justice. Sçavoir faisons que, attendu la teneur desd. lettres qui est telle : Jehan, duc de Bretagne, etc. [1], Nous avons voulu et voulons que lad. baronnie et terre de Vitré soit au temps avenir, par nous et nos successeurs, tenue franche, quitte et exempte de tous debvoirs de rachapt, selon le contenu et effet desd. lettres de

1. Par ces lettres données à Angers le 23 sept. 1394, Jean IV réglait divers litiges entre lui et le sire de Laval et de Vitré : démolition d'une justice carrée, déplacement de deux ceps (entraves pour les criminels), droit de porter l'évêque de Rennes à sa première entrée au devant et à droite, empiètements des officiers ducaux, et enfin — article faisant l'objet des présentes lettres de Jean V — reconnaissance de l'exemption du droit de rachat pour la baronnie de Vitré.

nostred. feu s[gr] et père, lesquelles lettres, en ce cas de rachapt, nous confirmons, approuvons et ratiffions, voulons aussi et nous plait que tous les exploits qui depuis le decès de nostred. feue tante ont esté faits de par nous en la baronnie de Vitré, tant par nostre mise main, laquelle dès à present nous levons et mettons hors, que par exercice de juridiction et autrement en quelque maniere que ce soit au contraire des lettres de nostred. feu s[gr] et père, soit de nulité ; et nous, par ces presentes, les anullons et à vous nosd. justiciers et officiers de Rennes mandons et commandons le contenu en cettes nos presentes faire publier et sçavoir, tenir et garder sans enfreindre, car ainsi les avons ordonné et ordonnons, et que nos presentes soient ratiffiées en nostre prouchain general parlement par les Estats de nostre pays à maire fermetté desd. choses, sauf nos droits, souverainetez et noblesses.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement. Et dempuis en son conseil tenu à Rennes le tiers jours ensuivant, auquel conseil : Vous, le sire de Coetquen, le grand maistre d'hostel, l'archidiacre de Rennes, le doyen de S[t] Malo, le thresorier general, le procureur de Rennes, Jamet Godarz et autres estoint. — COAYNON. »

2162

Octroi d'une foire annuelle en faveur du collège du S[t]-Esprit d'Auray.

Diplomata pontificia et regia ordini regulari et hospitali Sancti Spiritus Monspeliensi concessa, [par Tousart], 1723, t. II, p. 5-6[1].

Au château d'Auray, 1434, 30 septembre. — « Jehan... A tous... salut. Comme à nous... apartient la création, institution et ordonnance des foires en notre pays et en disposer auquel nous plaist, Sçavoir faisons que nous, à la suplication et humble requeste de notre bien amé et feal messire Ivon Duval, ch[er] et gouverneur de l'eglise et collège du S[t] Esprit d'Auray, considérant qu'à cette eglise et collège, au jour de madame sainte Elizabeth, par chacun an il y a une très belle et notable assemblée et congrégation de peuple ; par quoy est bien necessaire et convenable pour le bien, utilité et profict de la chose publique, augmentation de lad. eglise, qu'il y ait une foire par chacun an au jour et temps de lad. fête..., avons aujourdhuy... auxd. ch[er] et collège du S[t] Esprit, donné, créé, institué et ordonné... une foire, à l'avoir et tenir desormais en avant pour le temps à venir par chacun an, aud. lieu et apartenances du S[t] Esprit d'Auray, au jour et temps de lad. fête de madame sainte Elizabeth, pour en jouir lesd. ch[er] et collège et leurs successeurs, chevaliers, gouverneurs et chapelains aud. lieu, perpetuellement en temps à venir, avec les droits, prerogatives et franchises y appartenans, ainsi que les autres foires franches de notre pays. Si donnons en mandement... à nos sénéchal, aloué et procureur de Broerech » de laisser les donataires jouir de lad. grâce et octroi ; avec sûreté et sauvegarde pour les marchands qui viendront à la foire. « En temoin de ce nous avons fait sceller cettes nos presentes.

1. M. Léopold Delisle a récemment démontré (*Journal des savants*, juin 1893) la fausseté de nombreux documents insérés par Tousart dans ses *Diplomata;* mais ce sont surtout des pièces du XIII[e] et du XIV[e] siècles que le savant critique a incriminées. Ici, comme dans les actes visés par M. Delisle, les incorrections sont nombreuses ; toutefois elles ne nous semblent pas dépasser la mesure de celles qu'on rencontre trop souvent dans les transcriptions faites au XVIII[e] siècle par des copistes novices et étrangers au pays. Si nous avons pu relever quelques noms incorrects et plusieurs fautes de lecture dans les lettres du 30 sept. 1434, du moins n'avons-nous rien trouvé de suspect dans leur rédaction : qu'il s'agisse des formules de chancellerie, de la date de lieu, ou des noms des témoins.

(Sur le reply) Par le duc, de son commandement, présens : Mgr le comte de Besnon, l'evesque de St Brieuc, l'elu de St Malo, messire Alain de Keroseré[1] et plusieurs autres. — PHILIPOT. »

2163

Privilèges pour les habitants de Liffré.

Inclus dans une confirmation du 13 janvier 1443 par le duc François Ier. (Ar. L.-Inf., E 157 ; anc. Tr. des Ch. O. B. 8). — Copie du XVIe s. (Ar. mun. de Rennes, liasse 66).

A Vannes, 1434, 7 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons l'umble supplicacion et requeste à nous faicte de la partie de noz pouvres hommes et subgictz les parroessiens de la parroesse de Liffré, ou diocesse de Rennes, contenant comme autresfoiz jadis ou temps de noz predicessours que Deux pardoint, le pays d'environ nostre chastel de St Aubin du Cormier situé en nostre forest de Rennes fust foit desert et inabité de gens, iceulx noz predicessours affin d'enmeliorer led. païs, tant pour la garde de nostred. chastel que aultrement, donnerent et octrierent entre autres chouses aux manans et habitans vers nostred. chastel, toute liberté et qu'ilz fussent frans et exemps de taillées, coustumes, succides et exactions quelxconques, oultre avoir en nostred. forest certains devoirs et usages, et par ce, chascun qui demouroit esd. lieux seroit tenu nous poier annuellement pour sa mencion, la somme de cinq soulz oultre autres charges ; lesquelles libertez et franchises nostre très redouté sgr et père dont Dieu ait l'arme et nous, aions dempuix ratiffiées et aprouvées, dont nosd. hommes de St Aulbin aint joy et joissent, et mesmes en ont joy lesd. supplians par long temps et uncore joissent de partie, comme d'avoir certoins devoirs et privileges en nostred. forest de Rennes et d'estre exemps de pluseurs devoirs et coustumes en nostre ville de Rennes et ailleurs, et de se delivrez à notz plez generaulx dud. lieu de St Aulbin ainxin que les demourans à celui lieu de St Aulbin, lesquelx d'une part et d'aultre tiennent nuement et prouchement de nous sans aulcun moyen ; par quoy est vroysembable qu'ilz sont et doivent estre d'un mesme sort et gouvernement, et pour ce ne doivent estre lesd. supplians de pire condicion que ceulx dud. lieu de St Aulbin. Ce neantmains l'on a contraint lesd. suplians, par aucun temps, à contribuez à impoustz, fouages, panages et autres redevances dont ilz estoint et devoint estre exemps, obstant leursd. privileges ; ce qu'ilz, par inavertance et par non puissance de se deffendre et de y querre leurs remedes, tollere par la fortune et oppression qu'ilz ont eue tant pour le fait de la guerre que aultrement; quelle chouse l'on s'efforcze traire à consequance ou temps advenir, ce [que] de royson ne doit estre, pour eulx avoir souffert qu'on lours feist tort, consideré que lesd. franchises ne lours furent pas données sans grant charge, comme pour nous poyez chascun cinq s. par an oultre pluseurs autres charges, pour demourez en pouvre pays desert et non frutueux et comme l'on peult savoir noitoirrement ; et si ainsi seroit qu'on les vouldroit impescher sur loursd. libertez qui ont esté causes de les faire ediffiez et demourez esd. lieux, ilz devroint de bonne raison estre et demourez quictes des rentes et charges qu'ilz nous poient et doivent à cause desd.

1. Maistre Alain de Brosne, suivant l'imprimé. Pour remplacer cette leçon manifestement fautive, nous n'en voyons pas d'autre que celle que nous proposons ; le copiste aura sans doute été induit en erreur par le K initial, abréviation habituelle de Ker. Messire Alain de Kerouseré figure parmi les témoins de trois actes de Jean V des 7 oct. et 1er déc. 1434 et du 10 février 1435 (nos 2163, 2171 et 2183).

franchises, ou aultrement ilz seroint à totable destruction et pouvreté mis, et leur convendroit guerpir lours mensions, que seroit en lour grant grieff, prejudice et dommage, supplians qu'il nous plaise de noustre gracé, sur ce lours pourvoyrs et impartir de remede convenable, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, considerans que de la part desd. suppllians nous a esté apparu certaines lettres de nosd. predicessours et par nous confermées et approuvées, par lesquelles ést contenu que nosd. predicessours avoint entre autres chouses donné et octrié aux manans et habitans vers nostred. chastel dud. lieu de S[t] Aulbin toute liberté, et voulu qu'ilz fussent frans et quictes de taillées, coustumes et autres exactions en tout nostre pays et duché, qu'est comprandre touté exempcion de servitute, oultre avoir en nostred. forest certoins devoirs et usages, et par ce chascun qui y demourroit seroit tenu poier annuellement à nosd. predicessours et à lours successours le numbre de cinq s. oultre autres charges et devoirs; et par consequant à bon entendement, veu que ceulle parroesse de Liffré est située dedans les mectes de nostred. forest, habitans à ceulle parroesse dud. lieu de S[t] Aulbin, quelx de S[t] Aulbin joissent de toutes franchises et libertez, et que lesd. parroessiens de Liffré qui sont noz hommes, nuement et prouchement obeyssans à noz generalx plez dud. lieu de S[t] Aubin et non ailleurs, joissans en partie de teulx privileges comme ceulx de S[t] Aulbin, est vroysemblable qu'ilz sont et doivent estre censez du sort et gouvernement de ceulx dud. lieu de S[t] Aulbin et non de pire condicion que eulx, et qu'ilz furent comprins en lad. liberté et franchise; par quoy, eu esgart à la tenour des lettres de nosd. predicessours, consenties des barons et vasseaux alors de nostred. pais et par nous approuvées[1], iceulx supplians doivent estre et demourez frans et quictes de touz fouages, impoz, panages, taillées, coustumes et succides, et joissant de toute liberté, et pour avoir contribué à aucuns succides par compulsion ou aultrement, ce estre lours avoir fait gr[i]eff et n'estre trectible à consequance ou temps advenir, mès devoir cesser et de bonne equité ne devroint poier lesd. cinq s. et autres devoirs s'ilz ne joissent desd. libertez, ne voulans deroger aux voluntez et ordrenances de nosd. predicessours...., octrions ausd. supplians.... que yceulx parroaissiens de Liffré aient toute liberté et qu'ilz soint frans, quictes et exemps par tout nostre païs de fouages, peages, taillées, impostz, coustumes et aultres succides quelxconques, ainsi que ont esté, sont et doivent estre ceulx dud. lieu de S[t] Aubin, fournissans lesd. supplians à semblable contribucion que nous font nosd. subgictz dud. lieu de S[t] Aubin. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, où: Vous, les evesques de Vennes et de S[t] Brieuc, l'abbé de Beauleu, messire Allain de Kaerouzeré, [l']archediacre de Leon, maistres Thebaut Guillemot et Jehan Loysel, Jehan de Musilac et pluseurs autres estoint. — J. DE TOUSCHERONDE. »

2164

Lettre de recommandation pour l'évêché de S[t]-Malo en faveur de l'abbé de Beaulieu.

Copie (Bib. nat., coll. Baluze, vol. 30, p. 407). — D. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, 751, ex ms. Chauveliano[2].

A Vannes[3], [1434], 7 octobre. — « Sacrosanctæ synodo generali Basileensi in Spiritu Sancto

1. Voy. n° 1051.
2. Chauvelin, garde des sceaux.
3. La date adoptée par D. Martène et par nous pour cette missive ne semble pas contestable. Il y est en effet ques-

légitime congregatæ, sacrosanctam universalem ecclesiam repræsentanti, canonicam reverentiam et obedientiam tam debitas quam devotas. — Nuper Macloviensi ecclesia pastoris officio destituta per obitum bonæ memoriæ Amaurici ultimi ejusdem episcopi, capitulum dicti loci, vocatis vocandis, cupientes eidem ecclesiæ de idoneo pastore providere, unanimiter, nemine discrepante, vota sua direxerunt in venerabilem patrem Guillelmum, abbatem Beatæ Mariæ de Belloloco, eleemosynarium et consiliarium meum fidelissimum, ipsumque in dictæ ecclesiæ sponsum rite et canonice elegerunt et electionem hujusmodi solito more publicarunt. Quæ quidem electio, consideratis virtutum meritis quibus ipsius electi personam gratiarum largitor Christus Dominus abunde insignivit, cum idem electus sit scientia eminens, moribus clarus, fidei orthodoxæ pugil, zelator justitiæ atque totius bonitatis cultor, ex utroque parente de nobili prosapia, majoribus atque potentioribus et in legalioribus totius ejusdem diœcesis ortus, in clero atque populo dictæ diœcesis ingentem lætitiam et ineffabile gaudium in Domino contulit. Et licet sanctissimum dominum nostrum [papam] precibus humilibus, litteris et oratoribus iteratis rogaverim, humiliter supplicando ut de dicta ecclesia nullatenus disponeret aut aliquem eidem præficeret præsulem, præter sacrorum canonum et præsertim saluberrimi vestri decreti censuram, nihilominus Sua Sanctitas sinistre, ut creditur, informata, præpropere aliter disposuisse dicitur. Cùm igitur, reverendissimi reverendique patres, frustra foret jura condere nisi exsecutionem haberent, vestras reverendas paternitates, ea qua possum ampliori affectione supplico, quatenus Dei et sacrosanctæ matris ecclesiæ intuitu ac mei contemplatione, dictum electum in sua justitia dignemini favorabiliter habere recommissum, mihi grata quoque significantes obedire paratissimo, auxiliante Domino nostro Jesu Christo, qui vestras reverendas paternitates ad ea feliciter peragenda conservare dignetur et dirigere ob quæ in Spiritu Sancto estis legitime congregati. Scriptum Veneti, septima octobris.

Humilis et devotus sanctæ matris ecclesiæ filius Johannes, dux Britanniæ, Montisfortis et Richemundiæ comes. »

2165 — 2166

Mentions au 2e compte de Guinot (D. Lob. II, 1035 et 1036; D. Mor. *Pr.* II, 1261 et 1262).

1434 [1], 8 octobre. — Mandat de paiement « à messire Rolland de St Pou, cher et chambellan du duc et maistre de l'artillerie de Bretaigne, pour deux voiages qu'il avoit faits à Rennes et à Fougeres. »

— 1434, 8 octobre.— Mandat de paiement à « messire André Huays venu vers le duc à Auray. »

2167

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, fo 32 ; anc. Ch. des c. de Nantes).

1434, 12 octobre. — Quittance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la

tion de la mort *récente* de l'évêque Amauri, décédé en 1433, et, d'autre part, St-Malo était pourvu d'un nouveau pasteur avant le 7 oct. 1435. Mais d'après notre no précédent, Jean V se trouvait à Vannes le 7 oct. 1434 et néanmoins celui-ci est daté de Nantes. Le séjour à Vannes en oct. 1434 étant corroboré par l'ensemble des documents, nous avons cru pouvoir corriger en *Veneti* la date *Nanneti* donnée par les sources.

1. 1431, dans les recueils bénédictins. C'est sans doute un lapsus, car le compte qui relate ce mandement s'étend de 1433 à 1435, et il est insolite de trouver produits dans les comptes de cette nature des mandats antérieurs de plus d'un an.

somme de 20 écus d'or valants 25 l., baillée à E. de Carné, garde des petits coffres. — Signé, Par le duc. — Eon de Carné.

2168

Nouvelle recommandation pour l'évêché de St-Malo en faveur de l'abbé de Beaulieu, à l'encontre de l'évêque de Tréguier que le pape y a transféré.

D. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, 753, ex ms. Aquicinctensi[1].

A Vannes, 1434, 16 octobre. — « Sacrosanctæ synodo generali Basileensi in Spiritu Sancto legitime congregatæ, universalem ecclesiam repræsentanti. — Reverendissimi patres ac domini et amici confidentissimi, carioris recommendationis alloquio tam humilis quam devotæ. Nuper et novissime cathedrali ecclesia Macloviensi per bonæ memoriæ Amaurici illius tunc episcopi obitum vacante, capitulum et canonici ejusdem zelantes dictæ provideri ecclesiæ, certa tunc assignata ad futuri pontificis celebrandam electionem die adveniente, venerabilem in Christo patrem Guillelmum, abbatem monasterii B. Mariæ de Belloloco, ordinis canonicorum regularium sancti Augustini, dictæ diœcesis, de baronum et militari ex utroque parente procreatum genere, moribus comprobatum, nemine deflectente, elegerunt. Nihilominus tamen, post electionem hujusmodi, sanctissimus dominus noster papa de dicta dicitur providisse ecclesia, et per translationis viam, providisse episcopo Trecorensi, contra sacrosancti Basileensis concilii decreta laudabilia et in electionis præmissæ præjudicium. A qua non immerito ad dictum sacrosanctum Basileense concilium, uti justitiæ matrem, duxi appellandum, intentione incommutabili suffultus, in Deo fisus, electionem hujusmodi propriis prosequi expensis, quoniam mea quamplurimum interest, maxime cum dicta civitas Macloviensis sit portus, protectio et pene pugil totius ducatus mei, resque oppido opportuna sit quod præsul inibi præficiendus sit generosus, potens et strenuus ad hujusmodi civitatem, quæ est in maris angulo versus Angliæ et Normanniæ partes circumsepta, tuendam clero et populo, ac patriæ notabilis et gratus existat; quoniam quamvis hactenus inibi semper extiterint episcopi notabiles, potentes, litteratique viri, vix illam civitatem a populi rumore protegere valuere, ac incunctanter si translatus memoratus ad dictæ civitatis possessionem appulerit, informatus existo grande præjudicium inde mihi posset generari, irreparabileque dispendium, cum prorsus patriæ nobilibus, canonicisve ecclesiæ antedictæ ac civitatis civibus exosus existat, certis existentibus causis in causæ deductione promendis, nisi ab hujusmodi cœpto deflectatur negotio. Quapropter V. R. paternitatibus vicibus geminatis intimis ac sinceris affectibus ad excutiendum scandala, quæ ex præmissis pullulare possent irreparabilia, humilius quam possum supplico quatenus dictam electionem approbare dignemini, perpetuum translato imponendo silentium, ne pariatur mihi stimulus, quod absit, a sanctæ matris ecclesiæ obedientia per justitiam mihi ademtam recedere. Semper quippe, per Dei gratiam, mei progenitores reges et duces Britanniæ et ego modernus eorum inhærendo vestigiis, ecclesiæ ac sanctæ sedis apostolicæ zelatores extitimus. Et quia præsens negotium, causis sinceriter inspectis, adeo cordi adscripsi, V. R. paternitates non turbentur sic me fari, cum progenitores mei illius ecclesiæ et aliarum ducatus simus fundatores, quodque translatum antedictum, ante dispositionem præfatæ ecclesiæ Macloviensis, exhortaverim ne illam quovis quæsito

1. L'abbaye d'Anchin au diocèse d'Arras.

colore peteret, cum scirem patule ipsum eam in suis libertatibus, ipsius ignobilitate et potentia pensatis, non posse defendere. Et quia reor quod V. R. P. sinistrum referatur, nusquam fidem adhibeatis, sentientes quod numquam meum intendo aliter commutare propositum. Et licet ipsum in ambaxiatam ad dictum sacrosanctum transmiserim concilium, intentionis meæ quod aliam haberet ecclesiam, præsertim tantam, tantæ potentiæ, tantæ custodiæ, tantique periculi ubi nervus totius mei ducatus solidatur, nullatenus extitit, nec erit umquam. Quare iterum eisdem V. R. P. supplico, quatenus recisiorem quam poteritis dicto electo justitiam dignemini ministrare et bene advertere, ut firmiter credo, egeritis, et mihi patriæque meæ pro utilitate reipublicæ complacere taliter quod humiles preces sentiam profuturas, et sanctitati domini nostri scribere ut translationem hujusmodi dignetur supprimere, et tenear, prout teneor, ad gratiarum actiones. Insuper sanctitati domini nostri papæ, ante dispositionem ecclesiæ, certos meos ambaxiatores transmiseram ad supplicandum humiliter quod electionem expectaret, juxta decretum concilii, quos sinistre informatus, neglectus extitit exaudire. Unde non sufficio admirari quod sic de levi, non expectata electione processit. Prolixus verbi existo; hoc enim me adigit negotium quod partim statum totius mei ducatus concernit. Reverendissimi patres et domini et amici confidentissimi, si qua possum tam in spirituali quam in universali significando possetenus facturum. Et conservet vos Altissimus longævos per successus cum honoris et gratiæ incremento. Scriptum Veneti, XVI octobris MCCCCXXXIV.

Humilis et devotus sanctæ matris ecclesiæ filius Johannes, dux Britanniæ, Montisfortis et Richemondiæ comes. »

2169

Supplique au concile de Bâle en faveur de l'abbé de Beaulieu élu au siège de St-Malo.

D. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, 762, ex ms. Aquicinctensi.

A Vannes, [1434], 5 novembre. — « Sacrosanctæ synodo Basileensi in Spiritu Sancto legitime congregatæ, orthodoxam et universalem ecclesiam repræsentanti. – Reverendissimi atque reverendi patres et amici specialissimi, cordiali recommendatione præmissa. R. P. V. innotescat quod dudum ecclesia Macloviensis pastoris solatio destituta per recolendæ memoriæ domini G[uillelmi] cardinalis de Monteforti obitum, ecclesiam ipsam dum vivebat obtinentis, decanus et canonici ipsius utilitatem et bonum universale præcipuæ patriæ meæ pensantes civitatisque Macloviensis, quæ in extremitatibus mei ducatus, in maris insula versus Angliæ et Normanniæ partes circumsepta noscitur, in qua variarum conditionum gentes per maris et terræ semitas affluunt, quam decursis temporibus, ipsius diœcesis nobiles aliive ejusdem vicini, ab inimicis et pyratis in dictæ ecclesiæ prælatorum favorem, qui de nobili genere germinarunt, sæpissime defendere consuevere, sine quibus accommode aliter defendi non valuisset; et si contingeret eam ab inimicis occupari, quod absit, inde totius mei ducatus consequi posset perditio guerrarum hostilitatibus, quæ diu partibus in illis viguerunt, obviare periculis etiam, quæ ex defectu tuitionis civitatis memoratæ insequi formidabant, pro parte sua providere cupientes; certificati de moribus, scientia, probitate et legalitate dilectissimi et fidelissimi consiliarii mei ac eleemosynarii G[uillelmi], abbatis monasterii B. Mariæ de Belloloco, Macloviensis diœcesis, ecclesiæ prædictæ filii et ipsi immediate subjecti, qui de nobilioribus et potentioribus totius diœcesis et locorum inde proximorum existit, et omnium baronum dictæ diœcesis et aliorum ducatus mei nobilium consanguineus, ipsum electum

in ecclesiæ prædictæ pastorem elegerunt, et ipsius electionem inde sanctissimo domino nostro papæ moderno præsentari fecerunt, qui ipsa nullatenus exspectata, de eadem, prout sibi placuit, contra juris communis et sacrorum conciliorum statuta disposuit. Denuo ecclesia præfata, per bonæ memoriæ A[malrici] præsulis obitum pastoris solatio orbata, ad ecclesiam ipsam fuit iterato concorditer electus et veluti Aaron bis, ut verisimiliter speratur, a Deo vocatus; nec minus præfatus dominus noster simili modo, electione minime exspectata neque trutinata, de eadem providit dictum electum a jure sibi quæsito, ante provisionem aliter factam lædendo; quod rationi consentaneum non inspicitur, quin immo etiam unicuique asperrimum audire proditur, vestri decreti nervum prorsus supprimendo. Et ideo quod decretum non fovet, ridiculum foret a quoquam foveri, nec patiar, præsertim cum dicta civitas sit clavis totius mei ducatus et indigeat homine opere et sermone potente, et nobilibus confœderato. Eapropter, reverendissimi reverendique patres, affectuose quantum possum V. R. exoro paternitates, quatenus decretum prout decet exsequendo, electionem prædictam confirmare dignentur. Nam alias læderentur ecclesiarum capitula, si suæ non valerent electiones, frustraque conderentur decreta, si non invenirentur qui ea tuerentur, essetque fabricandi materia totius desolationis electorum, et lites generare pestiferas, suadereque ecclesiarum invasiones pariter et mortes inter electos, et per summum pontificem taliter præficiendos ad quæ concilium in Spiritu Sancto congregatum, pro tam præmissorum quam rerum aliarum exorbitantium reformatione, excusso negligentiæ somno, extemplo advertere circumstrepitur. Reverendissimi atque reverendi patres, si quæ sint V. R. P. grata, mihi curetis intimare et ea possetenus adimplebo, favente Sacro Pneumate, qui E. V. P. in felici prosperitate conservet et dirigat in agendis. Scriptum in villa mea Veneti, die v novembris.

Humilis et devotus ecclesiæ sanctæ filius dux Britanniæ, JEHAN, (propria manu). »

2170

Anoblissement de la métairie de Sulé en faveur de G. le Baillif.

Vidimus du 1er oct. 1438 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A St Brie[u]c, 1434, 21 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne quicter, etc. Et soit ainsin que nostre bien amé et feal Guillaume le Bailliff nous a de present exposé comme il a et lui appartient en la parroesse de Surzur, en l'evesché de Vennes, un lieu, herbergement et meteerie nommé Sulé, quel est noble, tenu noblement à foy; et ce neanmoins, pour ce que Eon Corno et Jehan Corno, meteers dud. Guillaume demourans oud. lieu et meteerie, ont en aucun temps fait pocession de paier les fouages et de y contribuer comme aultres contribuans, lesd. parroessiens de Surzur s'efforczent touzjours les y contraindre..... Savoir faisons que nous, lesd. chosses considerées et mesmes les bons et agreables services que nous a faiz par pluseurs foiz et en pluseurs lieux led. Bailliff, mesmes que le père dud. supliant, tant à Chastoceaulx au recouvrement de nostre personne, o il se porta notablement et nous y servit aconpaingné de gens estans avecques lui et o il frea et lui cousta moult du sien, tant à la delivrance de partie de sesd. gens qui y furent prins que aultrement, et dont lui promeismes aultresfoiz l'en reconpenser, ainsin que est contenu en noz lettres que sur ce aultresfoiz lui donnasmes..., avons... celui herbergement et meteerie de Sulé... à jamays perpetuelment franchi... de touz guetz, fouages; » avec décharge d'un feu entier pour les coparoissiens. « Si mandons et commandons à noz cappitaines de Vennes, etc. En

tesmoign de ce, affin de valoir en perpetuel, avons signé ces presentes de nostre main et fait seller en laz de saye et cire vert.

Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: missire Jehan de Kermellec, missire Henri du Chastel, Jehan de Musuillac, mestre Raoul de la Moussaye et pluseurs aultres. — Baudouyn. »

2171

Autorisation au sire de Penhoet d'exploiter les mines d'argent de ses domaines.

Copie du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f° 201).— D. Mor. *Pr.* II, 1269, d'après Mém. de Molac.

A Lesneven, 1434, 1er décembre. — « Jehan... A tous... salut. Nostre cher, bien amé et feal ch^er et chambellan messire Jehan de Penhoet nous a de present exposé qu'il a intention de faire chercher mine d'argent en aucunes de ses terres et seigneuries, mais qu'il nous plaise lui donner congié et licence à ce faire ; Sçavoir faisons que nous, desirans l'augmentation du bien public de nostre pays...., octroyons congié et licence à nostred. chambellan de faire chercher lad. mine d'argent et autres mines ouvrir et miner dedans icelle, ainsi que bon lui semblera et au lieu qui lui plaira en ses terres et seigneuries, pourveu que nous soyons payez de nos deniers en tel cas accoutumés. Si mandons à tous, etc.

Par le duc, de son commandement, presens: l'abbé de Beaulieu, messire Alain de Kerouseré, Yvon de Roscerf, maistre Raoul de la Moussaie et autres. — Philippot. »

2172

Mention dans un rentier de Lesneven, de 1455 (Ar. L.-Inf., B 42, f° 59).

1434, 4 décembre. — Lettres du duc donnant grâce et franchise de fouages à Yvon an Marhec.

2173

Octroi d'une foire franche aux Dominicains de Quimperlé.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. Finistère, H, f. des Dominicains de Quimperlé) [1].

A Vannes, 1434, 22 (?) décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous et non à autre appartienne ordenner foaires et marchez en nostre duché, etc., Savoir faisons que, [en faveur] de noz devoz orateurs et chapellains les frères prescheurs de Kemperlé, nous avons fait et craié une faere franche et quicte de touz peages, coustumes et droiz à droit de faere appartenant ; à estre icelle tenue ès temps avenir au bourg neuff, au devant de l'ostel desd. frères prescheurs, le jour monsieur saint Grigoaire. » Au cas où cette fête tomberait le dimanche, la foire devra être renvoyée au jour suivant. « Et en tesmoing de ce nous avons fait mectre et apposer [à ces presentes nostre seel en lacs de soye et cire vert].

1. Comme plusieurs pièces de cette provenance, ces lettres sont en fort mauvais état et une publication plus intégrale en a été impossible.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement, presens : le conte de Montfort, les evesques de Rennes et de Vennes, l'abbé de Beaulieu, l'archidiacre de Kaemenédili et autres plusieurs. — CADOR[1]. »

2174

Mention au 2e compte de Guinot (D. Lob. II, 1036 et D. Mor. *Pr.* II, 1262).

1434, 29 décembre. — Mandat ordonnançant le don « à Alain Coaynon, Rolland de Carné et Guillaume Freslon et sa femme, [de] IV aulnes d'escarlatte ; à messire Robert d'Espinay, grand maistre d'hostel et messire Pierre Eder, à chascun [de] II ou III aulnes d'escarlatte pour faire robes, pour avoir travaillé à l'appointement des mariages de mademoiselle Anne de Laval avec le fils du sire de Malestroit, et du sire de Moulac avec la fille dud. sire de Malestroit. »

2175

Nouvelle supplique au concile de Bâle en faveur de l'abbé de Beaulieu, évêque élu de St-Malo.

D. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, 892, ex ms. Aquicinctensi.

A Vannes, [1434][2], 30 décembre. — « Sacrosanctæ synodo Basileensi in Spiritu Sancto congregatæ, orthodoxam et catholicam ecclesiam repræsentanti. — Reverendissimi patres et domini ac amici confidentissimi, sincero tam humilis quam devotæ recommendationis affatu. Cum pridem translationis R. P. episcopi Trecorensis litteræ ad ecclesiam Macloviensem, tunc pastoris gaudio alienam, per S. S. dominum nostrum dominum Eugenium papam modernum, ad perperam informationem intentionis meæ ejus auribus allatam, factæ in alterius juris quæsiti subsannationem, mihi extitere præsentatæ, et tunc temporis per illos qui litteras translationis hujusmodi præsentarunt, relatum extitisset, vestrum sacrum concilium dissolutum seu in dissolutione esse, quodque concilium nullum vellet dedisse suffragium electo ejusdem ecclesiæ, nec mihi mendaciter, ut inde accepi, me circumveniendo fraudibus similibus resilire : tamen quamplurimum mirabar et miratus extiti quod, exterminata perfectione tam saluberrimi operis, ad quod dictum sacrosanctum concilium adunatum extiterat, de quo ecclesia sancta Dei variis respectibus non mediocriter indiget, tamquam Leviatam filii similia proferre non sunt veriti, ita extemplo dissolvi deberet. Hoc enim percepi machinatum ut perverterer contra R. P. dominum Guillelmum abbatem B. Mariæ de Belloloco, pro quo et justitia sæpius scripseram, et ab interesse meum allegando quiescerem et in amnem submergerer, licet ad eamdem ecclesiam de persona dicti abbatis electione facta, non visa nec expectata, ut per varias litteras V. R. P. e quibus patule innotescere potuit intentio mea consentanea

1. Cf. le no 2190 qui relate diverses restrictions aux présentes.
2. Nous n'avons pu trouver les raisons qui ont déterminé D. Martène à renvoyer cette missive au 30 déc. 1435, alors que la date du 30 déc. 1434 semblait s'imposer, par suite du classement des autres pièces relatives à l'élection de St-Malo entre oct. 1434 et février 1435 (ci-dessus nos 2164, 2168 et 2169 ; plus loin no 2180 ; et 2 lettres de René d'Anjou et de Charles VII, des 26 et 27 février 1435, éditées par D. Martène, VIII, 809 et 810). — L'itinéraire de Jean V semble d'ailleurs confirmer notre attribution. Sûrement à Vannes à la fin de l'année 1434, il est fort douteux que le duc s'y trouvât à la fin de 1435, attendu qu'il était à St-Brieuc le 27 déc. 1435 et le 11 janvier 1436.

rationi, quam nusquam aliter mutare nec variare intendo, fisus in vestra sacrosancta synodo, in S. S. Pneumate legitime Basileæ congregata, quod per decretum in eadem editum et canonizatum, ac in variis climatis orbis diffusum, per Romanum pontificem de cetero metropolitanarum, cathedralium, collegiatorum, monasteriorum et dignitatum electivarum reservationem fieri, vel facta uti non debere, in suo nervi perducet robore, hujusmodi electionis causa foret levius in eadem sacrosancta synodo et citius commissa; sed eximiis importunitatibus prælatorum optata præmissa de concilio promentium[1]; et translationem hujusmodi contra totam veritatem mihi gratam extitisse, non posse recisius committi, per dilatatos incursus australes ventos flavere, adeo ut accepi, judices antequam præfatorum translationis præsentationem litterarum, sine tamen mandato saltim tunc dato obscuravere extitissent, litteras citatorias et inhibitorias procrastinaverunt concedere, ut ipsa pars præfati translati me valeret interim precibus subvertere, obreptanterque distrahere et possessionem festinatam adire, quidam falsi ingenio concepto furtim machinavit mei parte litteras decano et capitulo Macloviensi pro ipsius translati receptione, quæ numquam de meo processerant sensu, quem, dirigente Domino, tamquam falsarium punire conabor, ita quod singuli similia deinceps in terra mea in ævum fabricare pavebunt. Illius tamen qui mari et ventis imperat gratia, cursim per fidos nostros certiorati de præmissa machinatione, per fidelia mandata ei merito obviare, mandare, et prout antea temporalitas in meis sistebat metata pugillis, bajulare modo disposui, cum mea intersit patriam hujuscemodi, quæ mihi a Deo per generis lineam donata, ab æmulis invadere ambientibus, in suis protegere libertatibus, et vestræ sacrosanctæ synodi decretum effectualiter supportare, quod quamplurimum dignum, sanctum, æquum et justum existimo. Et ut aliqua, quæ non modicum animum meum exasperant, reseram, emerito reseranda, et exasperent cujuslibet principis spiritum habentis Dominum, a paucis citra fatalibus de episcoporum translationibus in fodro vacationum mei ducatus, demptis aliis vacationibus de translatis hujusmodi non contentis primo conjugio, exilitate fructuum ad supportandum matrimonium forsan concepta, uti philomena saltat de branca ad alteram, inhiantes corporum amœnitate, quorum nonnulli qui fuere translati, cum translati fuerant ad exiguissimam ecclesiam mei ducatus, ut ipsorum didici relatione, felices se existimabant, qui forsan in scholis vix de milio saturari poterant, et cum infelicibus illis pollebant temporibus successivis, ambitione non saturati, ad empireum cœlum, ut ita fatear, cum vanitate convolare efficientes, de ducatu meo exhausta fuere sexaginta millia scuta auri; et quod de ista distractione pecuniarum per tales translationes conqueri non debeam, judicet sacrosancta synodus, nam certus existo quod nonnulli principes non sinunt sic suam patriam pecuniis nudari. Et numquam pars translati antedicti contra sacrosancti concilii decretum ad V. R. P. exhortatorias, neque recommendatorias valuit obtinere litteras, cum in appellatione existam, et dicta civitas Macloviensis sit clavis totius mei ducatus, in maris angulo situata, a qua appellatione minime resiliam. Precor itaque sacrosancta synodus advertat, populus clamat, et propter clamorem et gemitum pauperum exsurgit Dominus, ita archiepiscopi læduntur, qui nullam confirmationem habere possunt, prætextu talium translationum, et quod dici possit deinceps : Quod tibi vis fieri, mihi fac; quod non tibi, noli. Sic potes in terris vivere juri poli. — Et sic tot lites et dissidia non impedirent ecclesiam Dei; ea propter electionem hujusmodi et interesse meum suppliciter recommitto, ac

1. Note de D. Martène : *Locus corruptus.*

personam electi præfati, qui non ex modica populi concordia et mei assensu bina vice[1] successive electus, et eidem ecclesiæ et patriæ quamplurimum profuturus est, eumdem in eadem in episcopum et pastorem præficiendo ecclesia, prout geminatis vicibus supplicare litteris curavi, quas et eorum tenores per præsentes approbo, nullaque parti translati deinceps adhibeatur fides. Et si quæ, reverendissimi patres, grata et possibilia existant, tam in universali quam in spirituali, mihi curetis significare et ea posse tenus effectui mancipabo, favente Sacro Pneumate qui easdem reverendas paternitates conservet et dirigat. Scriptum in villa mea Veneti, die penultima decembris.

Humilis et devotus ecclesiæ sanctæ filius, dux Britanniæ et comes Richemondiæ. — JOHAN. »

2176

Mention d'après arch. de Penthièvre (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 674).

1434. — Lettres du duc cédant au comte de Montfort, son fils aîné, certains droits à Moncontour. — Présents : Pierre et Gilles de Bretagne.

2177

Pouvoirs de sénéchal de Moncontour pour Pierre Joczou.

Vidimus du 31 janvier 1435 (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, f. de Penthièvre).

1435 n. s., 5 janvier. — « Jehan... A touz... salut. [Comme]puix nagaires nostre seneschausie de Mon[con]tour soit vacquée par le decès de feu maistre Guillaume Joczou, que Dieu absolve, lequel en son vivant nous a bien et loyaument serviz tant oud. office que autrement en plusseurs manieres, et, tant à cause de ce que autrement, nous soyons obligez à le recongnoestre envers les siens, Savoir faisons que nous, confians à plain ès sens et bonne diligence de nostre bien amé et feal conseiller Pierres Joczou, frère dud. deffunt, iceluy Pierres avons institué... nostre senneschal de nostred. barre et juridicion de Moncontour, aux droiz... y appartenans...; en mandent, etc.

Ainsin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son c[ommandement, presens : l'abbé de B]eaulieu, le [sire] de Moullac, Jehan Angier, Jehan de Musillac, le maistre des requestes et autres. — R. LE NEVOU. »

2178

Don de 20,000 écus au comte et à la comtesse de Laval.

Inclus dans les contre-lettres de Guy, comte de Laval, du 26 mars 1435 (Ar. L.-Inf., E 11 ; anc. Tr. des Ch. H. C. 10). — Copie du XVe s. sur papier (*Ibid.* ; anc. O. C. 15).

Au château de Succinio, 1435 n. s., 9 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que pour la singuliere dilection que avons à noz très chers et très amez filz et fille les conte et contesse

1. Quippe electus fuit Guillelmus abbas Belli-loci post mortem Guillelmi de Monfort, anno 1432 defuncti, et iterum post mortem Amalrici, qui biennio post diem suum clausit extremum ; quæ quidem electiones, per summi pontificis in gratiam aliorum nominationes, effectu caruerunt (Note de D. Martène).

de Laval et au bien d'elx et de leur lignée et pour autres certaines et justes causes, Nous, en augmentant et acroissant à nostred. fille le dot de son mariage, luy avons donné et octrié, donnons et octrions par ces presentes, oultre la somme de cinquante mil escuz d'or de poys de franc, contenuz en noz lettres parmy lesquelles ces presentes sont annexées [1], la somme de vignt mil escuz du poys dessusd.; en voulant et voulons que la moitié d'icelle somme de vignt mil escuz soit censée et repputée le meuble commun de nosd. filz et fille les conte et contesse de Laval, et l'autre moitié, le propre heritage d'icelle nostre fille la contesse et de ses heritiers, à leur estre icelle somme de vignt mil escuz poyée ou à leurs hoirs et heritiers, respectivement à chascun pour ce que luy en touche et touchera, aux termes qui ensuyvent, après le parpoyement du principal dud. dot decleré en noz autres lettres, comme dit est; savoir est par chascun an et d'an en autre deux mil escuz, jucques ad ce que lesd. vignt mil escuz de croissance soint entierement poyez, en la forme et sur telles et semblables obligacions et condicions comme le doivent estre ; et seront lesd. cinquante mil escuz de principal comme dit est. Donné en nostre chastel de Succeniou, le neuffiesme jour de janvier l'an de grace mil cccc trante et quatre.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — Et dempuis, le jour ensuivant, à Vennes, ou consaill, presens : Mgr le conte, Mgrs Pierres et messire Gilles de Bretaigne, Vous, l'evesque de St Brieuc, le grant maistre d'ostel, messire Pierres Eder, l'archediacre de Rennes, Thebaud de la Clartiere, Yvon de Rocerff, Jehan d'Ust, Jehan Chauvin, Jehan Mauleon, Auffroy Guinot et autres. — Coaynon. »

2179

Franchise d'un impôt sur les vins en faveur de Pierre Goueon.

Vidimus du 9 mars 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de Succinio, 1435, 9 janvier [2]. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste qui de la partie de nostre bien amé et feal escuyer Pierres Goueon, de la parroaesse de St Germain près Matignon, nous a esté aujourdehuy faite, contenant que comme il soit un povre jovaigneur extroit de noble lignée, qui nous a servy en armes en noz guerres et asemblées, pour trover moyen de plus convenablement continuer nostre service et soustenir sa vie et son estat, ayt acoustumé en temps de paix à marchander et faire tenir taverne et vandre vin en detaill, où il avoit aucun pou de prouffit; maintenant il ne le peut bonnement faire ne en user, pour la grant charge d'impost que avons mis sur les vins vanduz en detaill, si par nous ne li est pourveu en maniere qu'il nous plaese le franchir dud. debvoir d'impost, humblement le nous requerant. Pour ce est il que nous... avons aujourdehuy, de graice especialle, voullu... que li dit Pierres Goueon puisse vandre et faire vandre par detaill ou temps advenir, durant le temps de deiz anz, juques au numbre de quinze pippes de vin, senz en payer null ne aucun debvoir d'impostz, anczoys l'en avons quicté, franchy et examté durant led. temps juques à la vallour de l'impost dud. numbre de quinze pippes de vin par an. Si donnons en mandement à touz... officiers, etc.

1. Voyez plus haut, n° 1926.
2. Le vidimus de 1441 donne la date du 19 janvier, mais une variante qu'on trouve dans l'exécutoire donne celle du 9 janvier. Nous avons adopté de préférence cette dernière date, à raison de la concordance entre le présent n° et le précédent touchant la date de lieu et la postériorité du visa du conseil.

Et est ainssi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Et dempuix à Vannes, ou conssaill, les evesques de S[t] Brieuc et de Leon, maistre Jehan Prigent, l'abbé de Beaulleu, le mestre des requestes, fut cest mandement deliberé par conssaill le XVII[e] jour de may l'an mill quatre cenz trente et cinq ans. — E. ESTIENNE. »

2180

Requête du duc aux Pères de Bâle pour l'appuyer auprès du pape dans la provision des sièges de S[t]-Malo et de Tréguier.

D. Martène, *Amplissima Collectio*, t. VIII, 791, ex ms. Aquicinctensi.

A Vannes, 1435, 26 janvier. — A très reverends pères en Dieu, très chiers et grans amis les prelats et autres tenants le concile à Basle. — Très reverens pères en Dieu, très chiers et grans amis. J'escrit presentement à nostre saint père le pape en faveur de mes chiers bien aimez et feaulx conseillers P[ierre], nagueres evesque de Treguier, translaté à l'evesché de S[t] Malo, et Guillaume, abbé de Beaulieu mon aumosnier, en la forme qui s'ensuit : Très saint père et mon redoubté seigneur; en me recommandant à vostre B. S., très humblement vous plaise sçavoir que de present on m'a rapporté que vostred. sainteté a puis nagueres translaté mon très chier et bien amé et feal conseiller P[ierre] evesque de Treguier à l'evesché de S[t] Malo, en mon pays, qui estoit vacant par le deceix de feu Amauri, precedent evesque dud. lieu de S[t] Malo, auquel evesché avoit esté esleu mon chier et bien amé conseiller Guillaume, abbé de Beaulieu mon aumosnier, et ay entendu que vostred. sainteté a pourveu à messire Raoul Roland [1] qui de tout temps a esté serviteur, conseiller et allié de ceulx de Blois mes anemis anciens, qui autrefois me prindrent en trayson, comme assez vostred. sainteté a peu oïr et sçavoir, d'iceluy evesché de Treguier. Si supplie à ycelle vostre sainteté que, en considerant la division et inconvenient qui, par le moyen dud. Roland, pouroit venir en mon pays, à grans peril et dangier de moy et de mes subjiez, il plaise à vostred. sainteté pourveoir desd. deux eveschiez à mesd. deux conseillers et non à aultres, pour quelconques lettres que par inadvertence je vous puisse ou pourois escripre au contraire, et ycelui Roland pourveoir d'aultres evesché ou benefice hors de mon pays; car pour nulle rien je pourois souffrir ne endurer que en mon pays il ait benefice d'evesché, pour les causes dessus touchées, et croys que vostred. sainteté bien avisée de ceste matiere ne le vouldroit faire. Si supplie à vostred. sainteté que ainsy luy plaise le vouloir et ne m'en faillir; et ce faisant elle me fera très singulier plaisir, dont à tousjours je luy seray très obligié et attenu. Très saint père, etc. *(sic)*.

Si vous prie tant et si affectueusement comme plus puis, qu'il vous plaise aviser et conseiller nostred. saint père de condescendre et obtemperer à ma supplication et requeste, pour les causes contenues ès lettres de nostre saint père, qui concernent le bien et transquillité de moy et de mon pays, et ne m'en faillir ainsy que j'en ay en vous très entieres seurté et confidence; en me signifiant toutes choses à vous agreables et à moy possibles, pour les accomplir de très bon cuer à l'aide de Nostre Seigneur qui, très reverends pères en Dieu, vous ait en sa sainte garde.

Le vostre le duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont. — JEHAN (*manu propria*). — GODART. »

1. Hæc epistola nullum sortita est effectum; nam Radulfus Trecorensem obtinuit episcopatum, quem ad annum 1440 tenuit (Note de D. Martène).

2181

Décharge de 20 l. à la veuve du fermier du devoir des vins à Rennes.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. mun. de Rennes, liasse 64).

A Rennes, 1435, 6 février. — « Jehan... A noz cappitaine, connestable, lieutenant, Perrin Peppin, reppareur, miseur et receveur des deniers ordennez pour les repparacions de nostre ville de Rennes, Jehan Guerriff et touz... salut. Receue avons la supplicacion et humble requeste de nostre povre subgite Jehanne, femme de deffunt Guillaume Vincent, exposant que comme il soit ainsi que led. deffunt eust prins de nostre reparour de nostre ville de Rennes, dès la feste de la Chandelour eut un an, la ferme et devoir des vins, et est vroy que en cest an presant le feu est prins en la meson dud. deffunt et ardit toute jucques à terre, et n'y demoura chose qui ne fust arce. Et emprès ce, led. deffunt estoit allé à S[t] Jame en Galice, et ou veaige lui est prins maladie et assez tost après sa venue dud. voiage ala de vie à trespassement, et est demourée lad. suppliante chargée de lad. ferme, que n'a peu ne sceu cuillir led. devoir, et ausi n'a esté que de bien po de valour, car les gens d'armes estoint ou païs d'Anjou et n'y ousoint les marchens aller, et ausi les charretiers n'ont peu charroier pour les groz et naiff. Et pour les causes dessurd. et aultres est chaite en rest vers led. reparour de saixante l. et plus que s'efforce lui faire poier, quelle somme ne porroit poier car il ne lui est ainsi comme riens demouré, nous suppliant et très humblement en pitié et aulmosne led. rest lui donner, ou autrement s'il le lui convient poier, elle est à povreté, requerant sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous, en pitié et aulmosne... quictons et donnons par ces presentes à lad. suppliante, sur ce qu'elle peut devoir à cause de sond. rest de lad. ferme, la somme de vignt l. mon. pour lui aider à se recouvrer de lad. perte. Si vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, le comte de Laval, le sire de Montaffillant, l'abbé de Beaulieu et autres pluseurs presens. — B. Huchet. »

2182

Décharge de 88 l., réduite à 20 l., au fermier de l'apetissement des vins à Rennes.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. mun. de Rennes, liasse 64).

A Rennes, 1435, 9 février. — « Jehan... A noz cappitaine, connestable, lieutenant, Perrin Peppin, reppareur, receveur et miseur des deniers des euvres de nostre ville de Rennes, Jehan Guerriff et à touz..., salut. Receue avons la supplicacion et humble requeste de nostre povre subgit Colin Graslen, de nostre ville de Rennes, exposant que comme ainsi soit que dès le doziesme jour d'apvrill derroin, il print et afferma pour un an de Jehan Guinot et Eudin du Rocheel l'apetisaige des vins qui seroint venduz en detaill ès rues du bourg l'Evesque, la rue Haulte, la rue aux Foulons et la rue Hus, pour la somme de deux cens l. m., quel apetisaige lesd. Guinot et Eudin avoint prins de vous nostred. reparour; quelle ferme n'a que po de chose valu, et ont lesd. Guinot et Eudin tourné led. suppliant de poier lesd. deux cens l. m. à Jehan Guerriff, vers lequel Guerriff led. suppliant est chaist en rest de VI[xx] VIII l., car, la merci Dieu, qu'il ait esté grant nombre de vins

et de citres, et chascun s'en estre pourveu et ès tavernes ne vont les gens ausi comme riens querrir. Et pour ce que n'a peu poier, a vendu led. suppliant aud. Guerriff saixante solz de franc prisaige sur son heritage, o condicion de racquit dedans la Madelaine prouchaine, pour la somme de seix vigns ouit l., quel racquit ne porroit faire si de nostre grace ne nous plaist lui aider, il lui convendra perdre son heritage et en estre il, sa femme et dix petiz emffans qu'il a, desherité à tourjours mais, humblement requerant sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous..., en pitié et aulmosne, quictons et donnons par ces presentes aud. suppliant sur ledit rest, la somme de quatre vigns huit l. m., et le parsus dud. rest, qu'est quarente l., avons receu à nostre main, savoir est, par nostre aulmosnier quinze l., et par Eon de Carné, garde de noz petiz coffres, vignt escuz de pois de franc, valans vignt et cinq l., dont comptera et respondra, qu'est somme ensemble seix vignt huit l. m.; de laquelle somme l'avons quicté et quictons entierement, et voulons qu'il en soit et demeure quicte envers nous, lesd. Peppin et Guerriff et touz autres. Si vous mandons, etc. — Et ce voulons par ainsi que led. suppliant poyra oultre ce que dessus est dit, aud. Guerriff, la somme de vignt et cinq l. m. que nous approuvons. Donné comme dessus. — Et poyra led. suppliant lad. somme aud. Guerriff dedans la feste de la Magdelaine prouchaine venant; et partant, et ce faisant et poiant lad. somme de xxv l. aud. Guerriff, demourra envers led. Guerriff quicte. — Et ne voulons que cestes noz presentes luy vaillent que de la somme de vignt l. m., et le parsus qui reste poyera ausd. nommez, fors ce que il a baillé et poayé à la main de mond. s^gr^ et à son aumosnier, qui a esté deliberé paraillement luy valloir descharge. Donné comme dessus. — PHELIPOT.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, Vous, les evesques de St Brieuc et de Leon, le sire de Montafillant, le maistre des requestes et autres pluseurs presens. — B. HUCHET. »

2183

Mandement d'enquérir du tort causé à l'abbaye de St-Georges par les nouvelles fortifications de Rennes.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 8 (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de St-Georges de Rennes). — Copie papier timbré (*Ibid.*). — *Cartulaire de St-Georges de Rennes*, par P. de la Bigne Villeneuve, p. 273-275.

A Rennes, 1435, 10 février. — « Jehan... A reverend père en Dieu nostre chier et bien amé cousin, compère et feaulx conseillers l'evesque de Nantes, nostre chancelier, messire Robert d'Espinay, grant maistre de nostre hostel, salut. Receue avons l'umble supplicacion et requeste de noz humbles religieuses et devotes orateures les abeesse et convent de nostre benoist moustier fondé en l'onneur de Dieu et de Mgr saint George près nostre ville de Rennes, contenant que pour la guerre et doubte des annemis, Nous et nostre conseil aieons ordrenné faire clorre de fossez et murs certaine quantité des forbourgs de nostre ville de Rennes et, entre aultres lieux, est nostred. moustier; lesquelles douves et murs ont esté faites par les cimiteres, jardrins, prez et aultres heritaiges des appartenances de nostred. moustier, et mesmes, pour ce faire, ont esté abatues pluseurs mesons tenues prochement d'iceluy esquelles avoint hommes estagiers qui, par cause de ce, leur devoint en chascun an pluseurs et grans numbres de rentes, et y avoint pluseurs aultres proufilz, tant à leurs moulins que d'aultres droiz de seigneurie, de quoy, par cause desd. choses, nozd. suppliantes n'ont plus le joissement; mesmes a esté levée et getée la pierre et terre troite desd. douves, à l'entour des murs dud. moustier tellement que, par cause de ce, les eaues sont cheues dedans lesd.

murs et en sont pourriz et empirez, par occasion de quoy l'eglise dud. moustier est en voye de choairs et demolir, si de brieff n'y est pourveu; mesmes, pour faire lad. fortifficacion, a esté abatu et dilaxeré quantité de la chaucée des moulins de la ripviere de Villaigne appartenans ausd. suppliantes; pour occasion de quoy nozd. suppliantes sont grandement endommaigées et plus seront si, de brieff, provision n'y est faite... Savoir faesons que nous... vous mandons et commandons et très expressement enchargeons que vous transportez sur les lieux et... vous informez sommairement et de plain du donné entendre desd. suppliantes et quelle perte et dommaige elles ont eu ou peuvent avoir par cause et occasion de lad. closture et fortifficacion, affin que, suivant vostre raport nous fait, puissions pourvoairs esd. religieuses par vostre advisement ainsi que de reson...

Par le duc, en son conseil, ouquel : les evesques de S[t] Brieuc et de Leon, l'arcediacre d'Acreleon, messire Alain de Karozeré, le maistre des requestes et autres plusseurs estoint. — B. HUCHET. »

2184

Mandement d'indemniser, après enquête, les religieuses de S[t]-Georges, à raison des nouvelles fortifications de Rennes.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. Ille-et-Vil., H, f. S[t]-Georges de Rennes, liasse 60).

A Rennes, 1435, 15 février. — « Jehan... A reverend père en Dieu nostre très chier cousin, compère, bien amez et feaulx comsoillers l'evesque de Nantes, nostre chancelier, l'archediacre de Rennes, les seneschal et alloué de Rennes, salut. Comme naguieres, sur la complainte et humble requeste que de la partie de humbles et devotes religieuses les abbeesse et convent du benoist moustier de S[t] George, situé en nostre ville de Rennes, disant que pour la cloaison et fortifficacion des murs et aultres abillemenz neccessaires pour la fortifficacion de nostre ville neuffve de Rennes, led. moustier a esté grieffvement et excessivement diminué et endomaigé, et les revenues d'icelui grandement amaindries par pluseurs voyes et moyens bien à plain declerés par noz lettres à vous adreczées, par lesquelles cestes presentes sont annexées [1], Nous vous eussions commis les aucuns de vous pour voairs et visiter le prejudice et dopmaige que led. moustier povet et pourroit avoir par raeson de lad. fortifficacion et cloaison; à quoy avez aucunement vacqué; mès pour ce que le temps estoit brieff et auxi que par nozd. lettres n'avez de nous auctorité et povair de pourvoairs aud. moustier de la rescompense et dopmaige qui par cause de ce lui peut et doibt apartenir, lesd. abbeesse et convent, qui desirent garder les droiz de leurd. moustier, nous ont humblement suppliez sur ce leur pourvoairs de remede convenable. Pour ce est il que nous, voulans led. moustier augmanter et non diminuer et convenablement faire rescompenser du dopmaige et prejudice qui par cause de lad. cloaison et fortifficacion de nostred. ville peut avoir, Vous mandons, commandons et chargeons ou à dous de vous, très expressement, que promptement et sans deloy vous vacquez ou fait de lad. commission, au desir de nosd. lettres, et tout ce que trouverez suffizanment led. moustier avoir esté et estre en diminucion de revenues, tant en cimitere, jardrins, vergiers, vignes, prez et aultres chouses, en ruement et destrucion de mesons et ediffices que aultrement, vous les faictes valablement rescompenser ès lieux et endroitz que verrez estre expedient, et sur

1. Ci-dessus n° 2183.

teilles chouses que verrez estre plus convenable, en maniere que lesd. abbeesse et convent doient estre comtemtes et que nostre conscience en soit deschargée, ainsi que faire pourrions de nostre propre personne ; et tout ce que en ferez aurons agreable, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Vous, les archediacres d'Acreleon et de Kaemenedili, mestre Raoul de la Moussaie, le procureur general de Bretaigne Gallo et pluseurs autres estoint. — De Carné. »

2185

Mention dans un rentier de Lesneven, de 1455 (Ar. L.-Inf., B 42, fo 60).

1435, 26 février. — Lettres de grâce et de franchise de fouages pour Yvon Berre.

2186

Nomination des témoins dans une cause entre le vte du Fou et Geffroy du Quellenec.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E familles).

A Vannes, 1435, 10 mars. — « Jehan... Savoir faesons que aujourdehuy par davant nous, à cestes noz assignences, se sont comparuz Guiomar Concer, ou nom et comme procurour general huy aprové par lettres pour nostre bien amé et feal chambellen Jehan, viconte du Fou, nostre admiral, sgr du Quelinec, d'une partie, et nostre bien amé et feal Geffroy du Quelinec, d'autre ; lequel Geffroy du Quelinec dist et proposa à l'encontre dud. Guiomar, oud. nom, que, autresfois par cestes noz assignences, ilz estoint tournez sur enquestes ès avelz de chascun d'eulx, esquelles enquestes led. Geffroy dist avoir presenté de sa part, sur deffaille de lui impetrée davant commissaire entr'eulx, baillé plusseurs tesmoinz dont avoit esté appointé que led. Geffroy en baillast la nommée à nostred. chambellen, affin de dire desus ou les graier à cestes assignences ; et dès lors, en fournissant ad ce, led. Geffroy avoit baillé et nommé les noms des tesmoinz qui ensuivent, à savoir est : Jehan Abraham, Pierres de Lision, Geffroy Glorias, messire Alain de la Soraie, Olivier Jehan, maistre Pierres Audouart, Pierres Raoul, dom Pierres Gerard, dom Guillaume Roget, prestres, Gillet le Fevre, Mathelin Dargent, Jehan Baget, Thomas du Goarray, Loys Thomas, Olivier le Croeze, Geffroy de Kermelou, Geffrelet Regnaud, Johan Regnaud, Rolland Rouxel, Guillaume de la Housaie, Olivier Raoul, Olivier de la Mote de la Bellangiere, Jehan de la Housaie des Salles, Geffroy Gerrill, Jehan de la Housaie de la Dobellaie, Mathelin de la Fruglaie, Estienne de Brehant, Thebaud de la Housaie Ville Regnaud, dom Guillaume Thomas, vicaere de Hillion, dom Rolland Gallaboues, Jehan Ladire, Olivier de la Housaie, Jehan Anisan, Jehan Audouart, Olivier la Goulle de la Ville Neufve, Thebaud de la Housaie et chascun d'eulx, et pour fournir sur yceulx en la fourme que dit est despendoit entr'eulx adjournement à cestes assignences, dont led. Geffroy du Quelinec, queroit respons de chascun aprouvé à suffire, adfin d'estre sur tout ce procedé et delivré entr'eulx à nostre esgart ; lequel Guiomar oud. nom, sur ce quist et eut terme de parlier. Donné à noz generales assignences tenues en nostre ville de Vennes.

Par le duc, à la relacion du conseill tenant les generalles assignences. »

2187

Mention dans un compte de J. Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038; D. Mor. *Pr.* II, 1270).

1435, 20 mars. — Mandement à Jean Mauléon de payer à messire Rogier de Briqueville, procureur du sire de Rays, cinq mille liv. sur les deniers qu'il avait en garde pour Mgr le comte de Montfort, pour l'achat de 200 liv. de rente vendues par Rogier au comte de Montfort sur la châtellenie de Bourgneuf.

2188

Ferme des sceaux de Moncontour pour G. Gabori et O. le Boulanger.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau nº 4 (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, f. de Penthièvre).

A Vannes, 1435 n. s., 29 mars [1]. — « Jehan... A touz... salut. Pour ce que le temps de la ferme des seaulx, papiers, passementz, enquestes et clergie de nostre court et juridicion de Moncontour doit acomplir et finir au xve jour d'appvrill prochain venant, par quoy nous et nostre très chier et très amé filz le conte de Montfort, auquel la seignourie dud. lieu de Moncontour apartient par heritage, par transport que lui en avons fait deparavant ces heures, povons d'icelle clergie, seaux et passementz en faire nouvelle baillée à tempts futur et en disposer à nostre plesir, Savoir faisons que nous, comme legitime administratour de nostred. fils, confians à plain des sans, loyaulté et diligence de noz bien amez et feaulx Guillaume Gabori et Oliver le Boullongier..., à iceulx avons aujourdehuy, en presence de nostred. fils et o son plesir et consantement, mesmes par deliberacion de nostre conseill, baillé... lesd. escriptures, clergie, enquestes, seaux et passementz, et les y avons instituez..., et en joir avecques des proufiz, revenues et esmolumentz, jucques à dous ans commenczans aud. xve jour d'avrill prochain venant et fenissans d'ilecques en dous ans prochains ensuivans, pour le pris et nombre de cent l. m., à savoir est chascun an cinquante l.; de laquelle

1. Dans notre itinéraire (p. cxxx et note 8) nous avons classé cette pièce et la suivante sous l'année 1434, mais avec des points d'interrogation, en faisant observer que, par suite de l'omission de la mention *avant* ou *après Pâques*, ces deux documents pouvaient être en nouv. st. de 1434 ou de 1435. Une étude plus approfondie nous permet aujourd'hui d'affirmer que la date de 1435 est la seule possible.

Pour l'acte du 29 mars il y a trois raisons : 1° La ferme dont il est parlé devait commencer le 15 avril suivant (1434 ou 1435) pour finir deux ans après (1436 ou 1437); or une ferme subséquente des mêmes sceaux, du 7 janvier 1437 (nº 2248), devait avoir cours à partir du 15 avril 1437. Cette dernière date concordant exactement avec celle du 15 avril 1435, il y a tout lieu de rejeter 1434 pour dater de 1435 en n. st. le nº 2188. — 2° Gilles de Bretagne qui figure ici parmi les témoins, ne pouvait être à Vannes le 29 mars 1434 puisqu'il séjourna en Angleterre de juillet 1432 (D. Mor. I, 517) au mois d'août 1434 (D. Lob. I, 599, et cf. les souscriptions des nos 2159 et 2160, du 24 août 1434). — 3° L'archidiacre d'Acre ou d'Acreleon, que nos savons être Jean Prégent (voy. introduct., p. xci), est mentionné parmi les souscripteurs du nº 2188. Or il fit partie de l'ambassade envoyée par Jean V au concile de Bâle. Encore à Vannes le 19 déc. 1433 (nº 2127), il se trouvait quelque temps après à la cour du duc de Bourgogne, d'après des Instructions de la fin de 1433 (D. Mor. *Pr.* II, 996-997), mal classées par cet auteur sous l'année 1419, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (nº 1645, note 1). Le 5 juillet 1434 Prégent était à Bâle (D. Mor. *Pr.* II, 1264-1266), d'où il revint avant plusieurs autres membres de l'ambassade. A partir du 10 février 1435 (nº 2183) le nom de l'archidiacre reparaît au bas des lettres du duc de Bretagne.

Pour dater de 1435 le nº 2189 les preuves sont moins nombreuses que pour le nº 2188; mais la présence de l'archidiacre d'Acre parmi les témoins suffit à elle seule pour justifier notre attribution.

somme avons repceu presentement à nostre main la somme de deix l. m., et du parsus qui monte quatre vigntz deix l. m., nous et nostred. filz les en avons presentement atournez et avirez avecques Hervé Maydou, tresorier et repceveur general de nostred. fils, pour estre convertiz et emploiées presentement en l'edifice du manoir de Plesance appartenant à nostred. filz, et lesquieulx se sont atournez et avirez, de nostre commandement, avecques led. Maydou qui en respondra; par quoy, de toute ycelle somme de cent l. m. les avons quictez... Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué, procureur et repceveur de Moncontour, etc. Et au regart des deux marcs d'argent nous apartenans à cause de lad. ferme pour les deux ans precedans, nous en avons receu l'un à nostre main, et nous avons donné l'autre à Guillaume de Quengou, nostre escuier.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, uquel : Mgr le comte de Monfort, messires Pierres et Gilles de Bretaigne, Vous, messire Pierres Eder, l'archediacre de Rennes, l'archediacre d'Acreleon, Jehan d'Ust et autres estoint. — A. Guinot. »

2189

Arrentement d'une portion des douves de la ville de Rennes.

Vidimus du 3 janvier 1441 et copie du temps non datée (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Rennes).

A Plaisance, 1435 n. s., 1er avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme ainxin soit que puis nagueres noz bien amez et feaulx consoillers l'archidiacre de Rennes et Auffroy Guinot, nostre thesorier et recepveur general, aians de ce de nous poair, eussent baillé à tiltre de rante à aucuns noz subgitz une veille douve et place en partie d'icelle, au pris chascun pié ferant à rue, doze deniers; en laquelle place et douve enciennement n'avoit acoustumé à avoir nulles mesons ne autres edifices et oncques ne nous fut de nulle valleur, et par vertu d'icelle baillée, lesd. preneurs ont fait certaines bannies sur et desd. bailléees; icelle place et baillée siise entre nostre veille cité de Rennes d'un costé, et de l'autre cousté au chemin par lequel l'en vait de la rue Neufve dud. lieu de Rennes sur les murs, douves et paleiz de la neufve ville, à la porte de la rue aux Foullons, joignant et ferant d'un bout à iceluy mur, douves et paleiz, et d'autre à la meson Regnauld Deschamps; et en cest jour sont venuz devers nous, nostre bien amé et feal secretaire Bertran Huchet, Jehan Guynot, Jehan Boedrier, bourgeois et demourans en nostred. ville, quelx ont bouté sur lesd. place, douve et baillée, et pour entrailles, chausses et encherissement d'icelle baillée la somme de vignt escuz d'or, quictes de ventes et octrises sauff droit de bout, quelx ilz nous ont poiez à nostre main, dit et conducionné que si aucuns s'avancent à bouter sur elx, que avant qu'ilz en soint departiz, les dessurd. seront poiez de lad. somme d'entrailles et de vignt escuz que oultre ce leur avons donné et donnons; et partant leur avons baillé et baillons par ces presentes lesd. choses..... par heritaige;.... et que en icelle ilz puissent ediffier mesons et autres ediffices ainxin que bon leur semblera, et ou bas de lad. douve jucques contre le mur de la veille cité pouront faire faire jardrins, conduit et telz et semblables que font et pevent faire les demourans en la rue Neufve qui nagueres ont de nous prinse lad. douve endroit leurs mesons; et au temps que la closture de nostre neufve ville sera parfaicte et acomplie, pouront les dessurd. et chascun et cause aians d'elx y ediffier et faire mesons ainxin qu'ilz verront l'avoir affaire; et, pour recepvoir les boutz et encherisemenz qui sur ce pouront estre faiz, si aucuns sont, et pour mesurer les piez et pour en randre le minu à nostre recepveur de Rennes...,

commectons noz alloué de Rennes, nostre tresorier general et nostre procureur dud. lieu, en voulant et voulons, etc. Et en tesmoing de ce et affin que ce soit chose ferme et estable à valair et durer à tousjours mais, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre seell en laz de saie et cire vert.

Ainxin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'abbé de Beaulieu, l'archidiacre d'Acre, Jehan de Musillac et autres. — Godart. »

2190

Révocation de la franchise d'une foire octroyée aux Dominicains de Quimperlé.

Deux originaux jadis scellés en cire rouge sur s. q. (Ar. Finistère, H, f. des Dominicains de Quimperlé). — Copie de 1718 sur papier (*Ibid.*) [1].

A Vannes, 1435, 12 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme sur l'institucion et creacion d'une foaire par nous nouvellement [2] mise sus en la faveur de noz chapellains et orateurs les frères predicateurs de Kemperellé, à estre tenue au bourg neuff au devant de l'ostel desd. frères, le jour monsieur saint Gregoire, franche et quicte de touz peages, coustumes, droiz et debvoirs deuz à droit de foaire, noz humbles religieux orateurs, les abbé et convent du moustier Ste Croiz de Kemperellé se soint opposez, disanz icelle foaire prejudicier à noz revenues et aux revenues et fondacion dud. moustier, quel est fondé par noz predecesseurs roys et ducs de Bretaigne, que Dieulx absolve, et par nous ; par ce que par leurd. fondacion sont fondez à avoir une moitié ès revenues dud. bourg neuff, et que ce nous puet et à autres moult prejudicer et amaindrir à noz revenues et aux revenues de leurd. fondacion, et que seroit en diminuant les revenues que prenons et eulx mesmes sur lesd. foaires et marchez de nostred. ville, et en especial une foaire qui se tient au lundi après que est chanté en sainte eglise *Judica me*, par chascun an, Aujourduy, pour entretenir [le bien et amour] qui de long temps est entre lesd. abbé et convent et frères predicateurs dud. lieu, et en augmentacion d'eulx, avons, et de leur consentement, voulu et octroyé que lad. foaire, quelle estoit dicte franche, se tienne au jour [devant dit] [3], et que elle soit et sera contributoere ; et si lad. foaire avendroit au jour de lad. precedente foaire [4], que elle tienne aud. jour, et lad. foaire nouvelle au jour ensuivant, et que les marchans vendens et achatans paient les peages, coustumes et debvoirs deuz et acoustumez, et par la maniere que le font et debvent faire aux aultres foaires de nostred. ville de Kemperellé, et que... les amendes de forsfaictures qui escherront par cause d'icelle foaire et aultrement, soint par moitié entre nous, noz hoirs et successeurs, et ceulx abbé et convent et leurs successeurs. Si donnons en mandement à noz officiers, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presentz : Vous, l'abbé de Beaulieu, Jehan Angier, l'arcediacre d'Acre, Jehan d'Ust et autres estoint. — A. Phelipot. »

1. Par suite de trous et de mouillures, les deux originaux sont en fort mauvais état. La copie, faite depuis les mutilations, est non seulement mauvaise mais dangereuse ; car son auteur a reconstitué le texte d'une façon tout à fait fantaisiste qui a induit en erreur les historiens de Quimperlé.

2. Voy. plus haut n° 2173.

3. C'est-à-dire de saint Grégoire (12 mars). C'est là, croyons-nous, le sens du document, dont nous ne pouvons ici reproduire les termes vu le mauvais état des originaux.

4. C'est-à-dire de la foire du lundi après *Judica me*, autrement dit le dimanche de la Passion.

2191

Anoblissement du domaine du Bot en faveur de Pierre Avril.

Copie du XVIe s. (Ar. L.-Inf., B 1217, 3e livre des mandements, fo 262).

A Vannes, 1435, 23 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme de piecza, à la requeste de nostre bien amé phisicien maistre Pierres Avril[1], nous eussions ennobly ung hostel, lieu, demaine et herbregement à nostred. phisicien apartenant, nommé le Bot, siis et situé en la parroesse de Nivillac, ès fiez proches de nostre très cher et très amé filz et feal le comte de Laval, en donnant et eussions donné congé et licence à nostred. phisicien de y faire et faire faire et edifficr colombier à colomps et garenne tant à conilz, liepvres, perdriz et fesans et qu'il les peulst avoir, tenir et garder deffensables de toutes personnes, et en jouir entierement luy et ses successeurs comme les aultres nobles du pays le pevent faire en cas pareil, sellon que par noz lettres peult apparoir, données en dabte du ouictiesme jour de juillet l'an mil IIIIc trante troys; et combien que par nosd. lettres ne soiet contenu, esclardy et par exprès que les gens et metaiers demourans oud. lieu du Bot feussent quictes et francs de fouaiges, ainsi que sont les demourans ès aultres lieulx et herbregemens nobles du païs, combien que ce fust et estoit nostre intencion, nostred. supliant phisicien nous supliant ce voulloir esclardir, humblement le nous requerant. Sçavoir faisons que nous, considerant les bons et agreables services que nous a faict nostred. phisicien..., en partye de remuneracion d'iceulx..., ennoblissons led. lieu, demainc et herbregement du Bot, qui aultresfois fut au père de nostred. phisicien, » sans que les métayers y soient contributifs; avec décharge d'un feu pour les paroissiens de Nivillac.

« Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — BOURGET. »

2192

Remise à Raoul Gruel de 20 l. sur le rachat d'Isabeau Berthelemer, sa mère.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau no 4 (Ar. Côtes-du-Nord, E, f. de Penthièvre).

A Vannes, 1435, 21 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal secretaire Charles Mancel, nostre receveur de Lamballe, salut. Savoir faisons que nous, pour consideracion des bons et agreables services que nostre bien amé et feal escuier Raoul Gruel a faiz et fait chascun jour à nous et à nostre très chier et très amé frère le conte de Richemond en pluseurs manieres, à iceluy, aujourduy, de nostre grace, avons donné et quicté... le devoir de rachat qu'il nous doit et peut devoir par raison des terres et heritaiges qu'il tient en nostre chastelenie dud. lieu, à cause de la succession de feue Ysabeau Berthelemer, sa mère... Si vous mandons, etc. Et ce voulons jucques à la somme de vignt l. et non plus.

1. Le *Livre des anniversaires de la cathédrale de Nantes* (ms. du XVe siècle) indique, à la date du 26 septembre, une fondation faite par me Pierre Avril, chanoine de Nantes, en l'honneur des saints Cosme et Damien. Ces deux saints étant les patrons des médecins, on peut croire que le chanoine de Nantes du *Livre des anniversaires* et le physicien de 1435 ne font qu'un seul personnage. Nous avons déjà dit (no 804, note) que quatre chanoines de Nantes ont porté le titre de physiciens de Jean V.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement : Mgr le conte, les evesques de St Brieuc et de Leon, le sire de Rostrenan, Pierres Ivete et autres presens. — Godart. »

2193

Affranchissement de Map-an-Haluez en faveur de Catherine Kerguz.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. [1] (Ar. Côtes-du-Nord, E familles, 401).

A Vannes, 1435, 26 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droiz, etc. Et soit ainsi que nostre feale et subgite Katerine Kerguz, yssue et extraicte de noble lignié et ancessorie de par père et mère, ait de present et luy appartienne un hostel, o ses appartennances, nommé Map an Haluez, situé et siis en la parroesse de Taulé, quel lieu et hostel lui est advenu et eschoist à cause de la succession de sesd. père et mère, et en iceluy lieu ait mis metaers et autres de ses gens à demourer pour labourer et coutiver les terres d'environ et les faire valoir au proufit de lad. Katerine, et toutes foiz et quantes que mectons et ordennons aucuns fouages estre levez en nostre pays et duchié, à la foiz et quantes que lesd. fouages sont faiz et esgaillez en lad. parroesse de Taulé, les parroessiens d'icelle veulent et s'efforcent imposer et esgailler esd. fouages et comprendre sobz le minu desd. parroesses, comme contributoires avecques eulx, les mettaiers et demourans oud. hostel de Map en Haluez, disant led. lieu et hostel estre partable et roturier et que les demourans en iceluy anciennement ont acoustumé poyer lesd. fouages et tailles... ; pourquoy nous a supplié lad. Katerine... franchir... Savoir faisons que nous, considerans le lieu et anccessorie dont lad. Katerine est yssue et extraicte..., avons led. lieu et hostel de Map en Haluez... à jamès en perpetuel, pour lad. Katerine, ses hoirs et successeurs, franchi... de touz fouages... et deschargé pour led. hostel un tierz de feu... Si mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : Mgr le conte, messire Pierres Eder, Jehan Angier, Yvon de Rocerff, Jehan de Musillac et autres. — De Vennes. »

2194

Ordonnance pour les réparations et la garde de Dol.

Copies du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. latin 5211c, p. 11-13 et ms. fr. 22329, p. 10).— D. Lob. II, 1031-1032.— D. Mor., *Pr.* II, 1291-1292.

A Vannes, 1435, 27 mai. — « Jehan... A nostre bien aymé fils Tanguy nostre bastard, capitaine de Dol, Auffroy Guynot, nostre tresorier general..., salut. Receue avons en nostre conseil l'humble supplication de nos pauvres subgets les bourgeois et habitans de Dol, et des paroisses de N. D. de Dol, de Kaerfontain, etc., contenant comme à l'occasion des guerres qui ont esté en celles parties depuis quatorze ou quinze ans, et que les Anglois ont esté et sont demeurans ez forteresses d'Avranches et de Tombelaine, et qui par aucun temps ont demeuré ez forteresses de Pontorson et de St James de Beuvron en Normandie près desd. parties de Dol, les supplians, qui sont demeurans

1. C'est tout à fait exceptionnellement que ces lettres ont été scellées en cire rouge sur s. q. ; elles comportent d'ordinaire le scellement en cire verte sur lacs de soie. Cf. introd., p. XLV-XLVI.

à l'entrée et yssue de nostred. païs, ont plusieurs charges et grandes oppressions, tant par lesd. Anglois, qui en ont prins plusieurs de corps prisonniers et ont emporté tous leurs biens de sur champs, bestail et autres, que mesme par les gens d'armes Bretons et François, qui par plusieurs fois ont fait guerre aux Anglois, ont demeuré dans le païs et aud. lieu de Dol, et se y sont vitaillez tant ez sieges d'Avranches et de Pontorson et de Beuvron qu'autrement, tellement que par quatre ou cinq fois depuis la venue desd. Anglois, nosd. supplians ont esté desers de tous leurs biens; item, que les marchands ne pelerins du Mont S[t] Michel ne viennent plus aud. lieu de Dol, qui y apportoient plusieurs proffits...; item, que les bourgeois sont chargez de reparations, gardes, guet...; que les pescheries de ceux qui estoient le long de la mer sont, par la force des glaces, brisées et rompues...; que nonobstant que plusieurs gens de Normandie, y demeurant et refugiez pour doubte des guerres dez le temps de la venue desd. Anglois, tiennent plusieurs des bonnes maisons de lad. ville..., ce neanmoins, vous nostred. capitaine, quoique nous ayons mandé par nostre conseil qu'iceulx Normans faciez contribuer à la garde, porte et reveil, n'en avez rien fait, ains avez supporté lesd. Normans à n'en rien faire, pour quoy lesd. bourgeois y sont contraints de dix en dix jours... Pour ce est il que nous ordonnons... que vous faciez les reparations à faire, et... de faire desormais contribuer les estrangers, tant Normans qu'autres, aux charges communes, o l'advis de nostre bien amé et feal Jehan de Bruc, evesque dud. lieu...

Par le duc, en son conseil, ouquel : Vous, l'evesque de Leon, l'archidiacre d'Acre, le president, maistre Raoul de la Moussaye, les seneschaux de Cornouaille, de Gouellou, de Lannyon et autres estoient. — J. PIRON. »

2195 (*Mandat de paiement*)

Vidimus du 10 nov. 1435 (Ar. mun. de Rennes, liasse 15).

Au château de Succinio, 1435, 30 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Pierres Peppin, recepveur et miseur des deniers instituez pour la repparacion et fortifficacion de nostre ville de Rennes, salut. Comme autresfoiz nous ayons ordonné nostre bien amé cousin et feal le viconte de la Belliere, sires de Malestroit et de Largouet, nostre cappitaine de nostred. ville de Rennes, à cinq cens l. de gaiges sur les deniers ordonnez pour lad. repparacion, ainsi que appert par la teneur de noz lectres sur ce données, en dabte du derrain jour de may l'an mil IIII[c] XXVI [1]; et il soit ainsi que nostred. cousin nous ait exposé que dempuix lad. institucion il n'a eu aucun poiement de sesd. gaiges, il nous a supplié qu'il nous pleust l'en faire contenter en tout ou en partie à nostre bon plaisir, Nous vous mandons et commandons que... vous poyez à nostred. cousin, sur lesd. deniers ordonnez pour lad. repparacion, la somme de cinq cens l. m., à valloir sur ce qui lui peult estre deu à cause de sesd. gaiges du temps passé...

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, l'abbé de Beaulieu, Jehan Angier, l'archediacre d'Acre, le maistre des requestes et pluseurs autres. — A. PHELIPOT. »

1. Voy. plus haut n° 1692.

2196

Analyse (*Historia monasterii B. M. de Precibus*, chap. IX).

A la Bretesche, 1435, 12 juin. — Lettres du duc autorisant les religieux de Prières à lever un impôt de cent muids de sel, dont le produit sera affecté au paiement d'ardoises et de petits clous achetés à Redon pour les réparations de l'église du monastère.

En conseil. Présents : le comte de Montfort, Pierre de Bretagne, le comte de Laval, Jehan d'Ust et autres.

2197

Franchise de fouages pour les habitants de l'île de Bréhat.

Vidimus du 27 déc. 1436 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Nantes, 1435, 18 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme ja piecza nous aions donné et octroié de grace especial à noz subgiz les demourans et habitans en l'isle de Brehat, appartenant par transport de nous à nostre très cher et très amé frère le conte de Richemond, s[gr] de Partenay, noz lettres patantes de franchisse[1]... pour lesd. habitans, de fouages... ; par vertu desquelles ilz ont joy desd. franchisses et exempcion jucques à present ; Et soit ainsin que nous, considerans les grans charges et mises innumerables que nous convient chascun jour faire et porter pour la chosse pupplique de nostre pays, avons voulu prandre et avoir de nosd. subgiz par la main de Eon de Carné, garde de noz petiz coffres, la somme de deux cens escuz d'or pour nous aider à supporter nosd. charges ; pour laquelle somme nous paier, ilz ont estez fort chargez, et à ce faire par noz gens et officiers contrains et executez ; par lesquelx et aultremant avons esté et suismes informez que lesd. habitans sont tant povres qu'il leur a convenu amprunter lad. somme d'or et qu'ilz n'ont bonnemant de quoy vivre, et que s'il leur convendroit contribuer esd. fouages et impostz, que par neccessité leur convendroit lesser lad. ysle froste et inhabitée, et nous ont supplié lesd. habitans sur ce leur pourvoir de remede convenable. Savoir faisons que nous, pour contemplacion de nostred. frère qui très humblement nous a supplié et requis, et que suismes certains que lesd. habitans ont esté et sont continuelmant pillez, prins et desrobez par les gens frequentans la mer en armée, de pluseurs et diverses nacions, et que par deffault de place où ilz puissent avoir recuil, ilz n'ont peu ne pouroint y resister, et mesmes qu'ilz ne pouroint vivre en lad. ysle s'ilz n'estoint aucunemant supportez, parce qu'ilz n'ont terre où labourer et qu'il leur convient vivre du fait de la mer, à grant paine et misere ; considerans que très utile chosse et proufitable est pour le bien, tuicion et deffense de nostred. pays que lad. ysle soit puppliée et habitée..., en approuvant nosd. lettres de franchisse sur ce leur octroiées..., franchissons lesd. habitans de Brehat de touz fouages, impostz sur vins venduz en detaill ou en gros et sur aultres marchandises..., à durer ceste nostre presente franchisse jucques à dix ans prouchains venantz à commancer au dabte de ces presentes. Si donnons en mandemant à noz tresorier, etc.

Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : Vous, Jehan Chauvin, Jehan d'Ust, le seneschal de Guerrande et pluseurs aultres presens. — DE CARNÉ. »

1. Plus haut n[os] 1575 et 1845.

2198

Fragment dans un procès-verbal du 18 juin 1435 [1] (Ar. L.-Inf., E 88; anc. Tr. des Ch. G. D. 1).

[1435]. — Fragment d'une missive adressée par le duc aux Pères du concile de Bâle : « Nuper intellexi quod quidam heraldus sive prosequens dilectissimi filii mei primogeniti Francisci, Montisfortis et Pulcrifortis comitis, domini Fulgeriarum, nomine Montfort, aliqua sinistre Reverendissimis paternitatibus vestris preterea que continebantur in litteris meis eisdem paternitatibus directis, super disposicione Macloviensis ecclesie, que in detrimentum dilecti et fidelis consiliarii et elemosinarii mei abbatis de Belloloco redundant, ausus est reserare ; super quo miratus sum et michi toto corde displicuit atque displicet. »

2199

Mention dans des lettres confirmatives de la duchesse Anne, du 11 août 1490 (Ar. munic. de Basse-Goulaine).

1435, juin. — Lettres patentes en faveur des habitants de la paroisse de « Haulte Goullaine, ès fiez et rierefiez de la seigneurie de l'Espine Gaudin, » lesquels ne pourront être contraints de contribuer aux fouages autrement qu'ils n'avaient coutume.

2200

Décharge de 21.500 l. payées au procureur du sire de Rays.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau nº 4 (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch. D. A. 2). — Copie du 7 oct. 1462 (*Ibid.*; anc. T. B. 17). — Mention dans un compte de Mauléon (D. Lob. II, 1038; D. Mor. *Pr.* II, 1270).

A la Bretesche, 1435, 11 août. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseilliers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et comandons que vous allouez et mectez en descharge à nostre bien amé et feal conseillier Jehan Mauleon, tresorier de nostre espergne, la somme de vignt et ung mil cinq cens liv. mon., pour la somme de dix sept mil deux cens escuz, au pris de vignt et cinq soulz chascun escu que, de nostre comandement, led. Mauleon a poié à missire Rogier de Briqueville, procureur du sire de Rays, pour l'achat des chastel et chastellenies de la Mote Achart, la Marriere et des Chesnes, et de troys cens l. de rente que presentement Nous avons aquises dud.

1. Le fragment que nous donnons ici peut être considéré comme l'épilogue des 5 lettres de Jean V que nous avons publiées (nºˢ 2164, 2168, 2169, 2175 et 2180) et de celles de René d'Anjou et de Charles VII (visées dans la note du nº 2175) au sujet de l'élection à l'évêché de St-Malo. Le recueil qui renfermait la correspondance éditée par D. Martène ne contenait sans doute pas la présente missive, dont il ne nous reste plus que le fragment inséré dans un extrait du procès-verbal de la séance du 18 juin 1435 au concile de Bâle.

En réponse aux plaintes formulées dans la lettre de Jean V contre les insinuations malveillantes du poursuivant Montfort envers l'abbé de Beaulieu, l'archevêque de Tours se leva pour défendre le héraut. Il fit son éloge et insinua qu'il avait été desservi à la cour de Bretagne par de faux rapports émanés de personnages actuellement au concile. Du reste, après injonction, personne ne se leva pour répéter les propos désobligeants qu'aurait tenus Montfort, lequel était prêt à se disculper.

sires de Rays sur la chastellenie du Bourneuff en Rays, oultre deux cens l. de rente que de par avant y avions acquis ; laquelle somme de vignt et ung mil cinq cens l., led. Mauleon a poié : savoir est, de l'argent qu'il avoit en garde pour nostre beau filz le conte de Montfort, pour convertir en acquest de heritaige, la somme de dix mille l., y comprins mille l. que led. Mauleon avoit nagueres presté à nostre chancelier, quel avoit presté à nostre tresorier, et cinq mille l. que led. Mauleon avoit receu pour la fondacion des messes de feue nostre très chiere et très amée seur et compaigne la duchesse, que Dieux absolle, et cinq mille deux cens cinquante l. sur les quinze mille l. qu'il avoit receu pour le mariage de belle niepce de Rohan, et de nostre tresor douze cens cinquante l. Si gardez, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel : les evesques de Rennes et de S[t] Brieuc, l'archediacre de Kemenedili et autres estoient. — Pasquier. »

2201

Décharge de 1.000 écus d'or payés à l'abbé de Lanvaulx.

Copie du 19 juin 1497 sur papier (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de Lanvaulx).

A la Bretesche, 1435, 11 août. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons que vous allouez et mectez en descharge à nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, la somme de mil escuz d'or de poys de LXIII escuz d'or au marc que, de nostre commandement, il a baillé et poyé aux abbé et convent de l'abbaye de Lanvaulx, pour une fondacion que nous avons faicte en lad. abbaye pour nous et noz hoirs et successeurs, de une messe basse en contant, à y estre dicte perpetuellement chascun jour ès temps avenir. Et gardez, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel : les evesques de Rennes et de S[t] Brieuc, l'archidiacre de Kemenedily et autres estoint. — Pasquier. »

2202

Traité de commerce entre la Bretagne et l'Espagne.

Copie du 12 janvier 1456 (Ar. L.-Inf., E 124 ; anc. Tr. des Ch. R. A. 38).

« Ou chastel de la Bretaiche, » 1435, 1[er] septembre. — « Jehan... Savoir faisons que comme autresfoiz entre très hault et excellent prince le roy de Castille et de Lion, par messire Nicolas de Villanusar, ch[er] et Alfons de Vergianos, ambasseurs, pour ses pays et subgiz, d'une partie, et nous, pour les noz pays et subgiz, d'autre ; pour contracion et entretenement des amours, aliences et anciennes amictiez qui tousjours ont esté entre led. roy et ses predicesseurs et nous et les noz, et à ce que les marchans et subgiz d'une et autre part peussent frequenter assemblement, aller, venir, et demourer de l'un pays en l'autre marchandanment et autrement ainsi que bon leur sembleroit, eussent estez faiz et acordez certains appointemens et seurtez de communicacion, sellon les lettres sur ce faictes contenant treze articles, passées et acordées par nous et lesd. ambasseurs à Nantes,

le xxme jour d'avrill l'an mil IIIIe et trante [1], recours à icelles lettres. — Et il soit ainsi que de present led. roy ait envoyé devers nous en ambassade honnorable homs et discret Jouhan Canillo, archediacre de Cuança, lequel entre autres choses nous a ramonstré et dit que neantmoinz lesd. appointemens, promesses et seurtez, par nous et aucuns de noz subgiz ont esté faictes pluseurs prinses torczonnieres, et donné arrestz et impeschemens sur les subgiz dud. roy, leurs biens et marchandies, prins, eu et exigé du leur en pluseurs manieres, en faisant contre l'estat des lettres et appointemens dessurd., requerant que restitucion et reparacion en soit faicte, ainsi que appartient; aussi, de nostre part ait esté dit que pluseurs exceix et pilleries ont esté faiz sur noz subgiz par gens et subgiz d'Espaigne, requerant reparacion. Sur ce, entre nous et led. archediacre ambasseur dessurd., et pour continuer les bonnes amictiez et aliences dessurd., a esté troicté et appointé ce que ensuit. — Premier, que desd. exceix et prinses torczonnieres, sera fait deue reparacion d'une et autre part; et pour proceder et entendre est assigné terme à Pasques de la Surreccion Nostre Seigneur prochaine venante, et envoyrons noz ambasseurs devers led. roy d'Espaigne, pour remonstrer les pertes de noz subgiz, et... pareillement led. roy envoyra devers nous pour nous remonstrer les pertes de ses subgiz, et y faire ce que apartient. — Item, à ce que les marchans et subgiz d'une et autre part puissent communiquer, marchander, aller, venir et demourer de l'un pays en l'autre, tant les delinquans et malfecteurs que autres, a esté appointé que les gens et marchans des parties d'Espaigne, et pareillement les gens et marchans des parties de Bretaigne pouront aller et communiquer de l'un pays en l'autre marchandanment et autrement, durant le temps de quinze ans prochains, sans ce que on puisse faire reproche ou demande à ceulx qui auront fait ou feront, durant led. temps, aucunes prinses torczonnieres, savoir noz subgiz sur lesd. Espaigneulx, ou lesd. Espaigneulx sur noz subgiz, ne les prandre ou arrester de leurs corps, biens, denrées ne marchandies, par mer ne par terre, ne aucune demande leur en faire pour quelxcomques lettres de merques, contremerques, arrestz ou autres choses faictes ou à faire à ce conctraires; et s'aucunes personnes, à cause de ce estoint detenuz, prins ne arrestez, ou leurs biens, ilz seront mis clerement au delivre et hors de proceix d'une et autre part, sauff à faire roison et reparacion sellon justice de toutes lesd. choses, davant les juges à ce ordonnez de la part du roy et de la nostre, savoir, pour lesd. gens d'Espaigne, nostre chancelier ou ses commis et depputez, et pour les gens de nostre pays, Chancho de l'Escarre ou ses commis et depputez, comme cy après sera decleré. — Item et pareillement, ung nommé Jango de Sotoual, ses compaignons et serviteurs et les habitens de St Sebastien en Espaigne pouront aller et venir marchandanment et autrement, et seront tenuz à seurté par decza en l'amende dessurd., combien que iceulx de St Sebastien autresfoiz avoint esté exclus des appointemens dessus touchez, pour occasion de la prinse que ilz avoint fait sur la mer sur feu Jehan Perio, nostre escuier, sauff à demander reparacion des exceix que auront esté et seront faiz, sellon que dit est. — Item, et si pour les prinses et tortfaiz du temps passé, ou pour occasion d'aucuns abbus ou fait de marchandies, ou d'avoir fait contre noz deffenses et ordonnances ou autrement, nous appartenoit aucunes amendes ou interestz sur aucuns marchans ou autres du pays d'Espaigne, nous les avons quicté et quictons par ces presentes, et voulons que jamais n'en soit accion ne demende de par nous; par ainsi que led. roy quictera pareillement noz subgiz des amendes qui sur eulx luy pouroint apartenir. — Item, et s'aucuns devoirs, charges ou impostz estoint mis par nous sur les denrées et marchandies qui sont ou seront amenées dud. pays d'Espaigne, tant par terre que par

1. Voy. plus haut n° 1896.

mer, ou tirées hors de nostre pays, en plus large que n'estoint levez ne exigez par noz officiers deparavant les appointemens parlez par nous o led. Chancho de l'Escarre, iceulx impostz avons cassez et anullez, en voullent et voullons que lesd. marchans d'Espaigne en soint et demeurent quictes, francs et exemps, et que à cause desd. denrées ne soit plus riens levé ne exigé par nous ne par noz officiers, pourveu que led. roy semblablement ne imposera ne fera lever aucuns nouveaux impostz ou subsides en son pays, sur les marchandies de nosd. subgiz. — Item, et au regart des points et articles autresfoiz acordez entre nous et led. Villanusar et Alfons, ambasseurs dessurd., nous avons voulu et voulons que ilz soint entierement tenuz et gardez, et les avons ratiffié et ratiffions pour led. temps de quinze ans, sauff en tant que ilz desrogeroint à la teneur et effect de ces noz presentes. — Item, et pour cognoestre, sentencier et decider des pilleries, roberies et tortfaitz dont se complaindront les gens dud. pays d'Espaigne leur avoir esté faitz par noz subgiz, et de toutes et chascunes leurs causes et affaires qui sourvendront durant led. temps de quinze ans, ou sont sourvenuz entr'eulx et nosd. subgiz ou autres estrangers qui vouldront ausd. Espaigneulx faire aucion ou demande en nostre pays, ou lesd. Espaigneulx à eulx, et pour en determiner ès lieux et assignacion que bon lui semblera et ainsi que faire le pourrions, tauxer et faire lever les amendes sur ceulx qui seront trouvez delinquans, torfaisans ou jugez amendables, et faire toutes les choses à ce pertinentes et neccessaires, avons commis et ordonné reverend père en Dieu nostre très chier cousin et feal conseiller l'evesque de Nantes, nostre chancelier, et ceulx qui de par luy y seront commis et ordonnez, et voullons que les jugemens, decleracions et sentences, qui par nostred. chancelier ou ses commis seront faictes, sortent à effect neantmoins quelcomque appellacion, sauff s'aucune appellacion est faicte de ses commis, voulons que elle soit decidée et finie davant luy sans nul autre quelcomque appellacion, et si les aucuns dient faire au conctraire, n'y seront aucunement receuz, et deffendons à touz et chascun lesd. Espaigneulx, noz subgiz et autres estrangers de non faire convenir ne ajourner l'un d'elx l'autre, davant autre que nostred. chancelier ou ses commis, et à noz seneschalx, alouez... de non cognoestre desd. causes ou debatz, en quelque maniere que ce soit... — Item, mandons à noz mareschal, admiral, capitaines, seneschalx, bailliffs, procureurs et receveurs des ports, passaiges..., bannir publiquement ès villes, ports et havres de nostre pays... — Item, voullons poier et contenter led. Chancho de l'Escarre ou autres à ce commis, des gaiges et sallaire qui luy doibt appartenir pour vacquer et entendre à faire justice et reparacion aux complaignans de nostre pays ; par ainsi que led. roy contentera pareillement nostred. chancelier à la cause dessurd. — Item, voullons et consentons que à tout le contenu en ces points et articles et à chascun par soy, soit ajousté foy, comme à la coppie ou vidimus passé et seellé autentiquement par une de noz courtz, ainsi que seroit à l'original. Et cestz appointemens et chascun dessurd. avons promis et juré, promectons et jurons en bonne foy et en parolle de prince, tenir et faire tenir et garder inviolentement et sans enfraindre, par ainsi que led. roy fera et enterinera et jurera de sa part les choses et chascune dessurd., et nous en baillera ses lettres patentes en forme vallable.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commendement et en son conseill, ouquel : Vous, les evesques de Rennes et de St Brieuc, Jehan d'Ust, Jehan Chauvin, mestre Raoul de la Moussaye et autres estoint. — GODART. »

2203

Mention (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de Prières. Invent. de 1705, p. 122).

1435, 10 septembre. — Lettres de décharge pour les religieux de Prières d'un dîner, montant parfois jusqu'à 7 ou 8 #, que les fermiers du duc prétendaient leur être dû chaque année par les moines.

2204

Concession de trois foires annuelles au sire de Kerouzeré.

Orig. scellé en cire verte du sceau n° 2 sur lacs de soie bleue sertie de fils argentés (Ar. Ille-et-Vil., E, f. de la Bourdonnaie).

A Vannes, 1435, 22 septembre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons nous avoir esté exposé de nostre chier bien amé et feal escuier et premier eschanczon Jehan, sieur de Karozeré, comme pour le bien et proufit de lui, ses hommes et de la chose puplicque, des parties et mettes proches de ses fez et seignouries à lui appartenantes en l'evesché de Leon à cause de ses manoir et lieu de Karozeré, et aussi en ses fez et seignouries en l'evesché de Treguier en la parroesse de Plesidi, entre les deux boays, il seroit chose neccessaire qu'il eust et ait par chascun an troys foires en sesd. fez et terres de Karozeré, en la parroesse de Sibril et en lad. parroesse de Plesidi ; esquelles foires les hommes de nostred. escuier et autres marchanz d'icelles parties alassent et venseissent pour fait et exercite de marchandie, affin que les habitans et autres demouranz et ayans heritages esd. parroesses et près des lieux où seroint lesd. foires puissent mieulx labourer et retenir leurs heritages, et aussi rediffier et maintenir en estat leurs maisons, et que à cause d'icelles foires le terrouer où elles seroint puisse mieulx estre puplié et le peuple recovré des pertes et domages que ou temps passé ont souffert, tant pour le fait des guerres, mortalités que autrement en pluseurs manieres ; nous humblement suppliant, actendu que à nous de noz droiz royaux... appartiengne et puissions faire, croier et donner congié de faire et croier foires à ceulx de noz subgiz que bon nous semble, il nous plaise sur ce gracieusement lui pourvoir. Pour quoy nous..., à ycelui nostre escuier, tant en faveur de ce que dit est que pour congnoissance et recompansacion de partie des grans, loyaux et notables services que ès temps passés il nous a faiz et les siens avant lui..., avons octroyé... que il puisse avoir et acroier de nouvel esd. parroesses et mectes de Sibrill et Plesidi, entre les deux boays, en ses fez et en nostre grant chemin, troys foires et assemblées chascun an doresnavant, savoir est : l'une desd. foires à S[t] Jacques du Pontpren, en Leon et en ses mettes, les veigle et jour de saint Jacques, l'autre à S[t] Bodeur en lad. parroesse de Plesidi, en Gouelou, les veigle et jour saint André, et la tierce foire à la chappelle de Nostre Dame du Restudou et en ses mectes, en lad. parroesse de Plesidi, les veigle et jour de saint Anthoine, qui est le segond jour d'augst ; et avons, à la requeste de nostred. escuier, donné lad. tierce foire par moitié entre N. D. du Restudou et lui. Et voulons lesd. foires et chascune estre et demourer perpetuellement chascun an ès fez de nostred. escuier et en nostre grant chemin, ès lieux et par les jours et termes desusd., et que nostred. escuier et ses principaux heritiers, seigneurs de degré en degré dud. manoir de Karozeré, en joissent doresnavant perpetuellement avecques de tieulx droiz, prerogatives, juridicions, proufiz, coustumes et devoirs que à ycelles

foires puent competer et appartenir, et que ès autres foires voisines appartennent et sont deus, ainsi dit et condicioné que nulz autres jouveigneurs n'y prandront part et recompansacion ; et en icelles foires seront amenées et vanduees toutes danrées et marchandies, bons et loyaux, comme ès autres foires ; et affin que les marchanz et autres qui yront et vendront esd. foires pour marchander, y puissent plus seurement mener et ramener leurs danrées et marchandies, avons prins et mis touz et chascun yceulx marchanz avecques leursd. marchandies en nostre sauve et especialle garde, à la conservacion de leurs droiz. Si donnons en mandement... à noz presans seneschalx, bailliffs et procureurs de Leon, du resort de Gouelou, etc. Et en oultre avons voulu et octroyé à nostred. escuier... que il puisse faire et ydiffier en la chaneul de Derdu, où un estier de mer passe, et que ne nous porte aucun prouffit, une paischerie à prandre paison, de tel ediffice comme bon lui semblera et à son prouffit, pourveu que ce ne nous porte prejudice en amaindrissant noz revenues et devoirs en icelles parties. Et affin que ce soit chose ferme et estable à valloir et durer à tousjours mais, nous avons fait seller cestes noz presentes en laz de saye et cire vert... Donné en nostre ville de Vennes, le xxii[e] jour de septembre, l'an mil quatre cens trante et cinq.

Par le duc. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — Pasquier.

(Et sur le recto) Aujourduy ont esté ces presentes apparues, veues et leues davant M[gr] le duc et son conseill. Après la lecture desquelles et la teneur d'icelles ouye, à la requeste dud. Jehan, sire de Karouzeré, a mond. s[gr]... ordenné que l'une des foires dont cy dessus est faicte mencion, savoir est celle que on tient et a acoustumé estre tenue les voille et jour de saint Jacques, ès lieu et mettes de S[t] Jacques du Pontpren en lad. parroisse de Sibirill, soit doresenavant assignée et tenue par chascun an ou temps avenir esd. lieu et mettes du Pontpren, les voille et jour de la feste saint Jehan apostre et euvangeliste ou moys de decembre ; à en joir en perpetuel icelui Jehan de Karouzeré pour lui, ses hoirs et successeurs s[grs] dud. lieu de Karouzeré et non autres, en la maniere et o telz droiz, condicions, previleges, prouffitz, revenues, juridicions et noblesses qu'il faisoit et povoit faire lesd. voille et jour de saint Jacques.... Si est donné en mandement, etc. ; les autres foires ce neantmoins demourans en leur vertu.

Expedié à Vennes, Par le duc et en son conseill, presens : M[gr] le conte, M[grs] Pierres et Gilles de Bretaigne, le conte de Laval, Vous, l'evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, messire Pierres Eder, l'archediacre de Kemenedili, le maistre des requestes et autres, le xxii[e] jour de septembre l'an mil cccc trante sept.

Par le duc. — Godart. »

2205

Lettres de non-préjudice pour le chapitre de S[t]-Malo.

Copie du XVII[e] s. (Ar. munic. de S[t]-Malo, AA 1, n[o] 3). — Mention dans un invent. (Ar. L.-Inf., E 241 ; anc. Tr. des Ch. R. C. 35, f[o] 25).

A S[t]-Malo, 1435, 20 novembre[1]. — « Jehan... A tous... salut. Comme par avis et deliberation de nos prelats et barons, nous avons ordonné estre levé par chacune pippe de vin vendu en detail en notre pays, vingt sols mon. pour cet an present, selon lad. ordonnance, pour ayder à supporter

1. L'inventaire donne la date du 14 novembre 1435.

les grandes mises et charges innumerables qu'il nous convient porter pour le bien de la chose publique de notre pays ; Et soit ainsy que les doyen et chapitre de notre ville de S[t] Malo nous ayent humblement supplié qu'il nous plaise leurs octroyer que ce ne prejudicie aux libertés et franchises dud. lieu de S[t] Malo, Sçavoir faisons que nous n'avons entendu ny ne voulons aucunement prejudicier auxd. libertez de lad. eglise par cause de lad. ordonnance et impost, et aussy ne voulons ne entendons par cette presente reservation à nos souverainetés et noblesses prejudicier ; encore voulons que les droits de nous et desd. suppliants demeurent en l'estat qu'ils estoient au temps et de paravant lad. ordonnance.

Par le duc, de son commandement, presens : les evesques de Rennes et de Leon, le grand maistre d'hostel, l'archidiacre, le senechal du ressort de Goellou et autres. — Lenevou. »

2206

Anoblissement et franchise pour Pierre Pillet.

Vidimus du 3 mars 1437 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Dinan, 1435, 23 novembre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, salut. Comme de noz droiz, etc. ; et soit ainsi que nostre homme et subgit Pierres Pillet, de la parroisse de Breteill, et ses enffans nous aient fait ès temps passé de bons, grans et agreables services, et soit led. Pierres exu et extroit de noble lignée et extraiction, et pour ce qu'il s'est entremis et s'entremet de fait de marchandie et gouverne soubz bource coustumiere et autrement, les parroissiens de lad. parroisse se sont avancez à mectre et imposer led. Pierres Pillet ès fouages et autres subcides par nous en nostre conseill ordennez ; et de present nostre bien amé et feal secretaire Jehan Pillet, filz dud. Pierres, nous ait supplié que en faveur des services qu'il nous a faitz et fait continuelment de jour en autre, tant en fait de recepte de fouages que autrement, il nous plaise exempter led. Pierres son père et les enffans malles d'icellui procreez de sa char, de touz fouages... Savoir faisons que nous..., pour recongnoessance et partie de remuneracion des services que nostre secretaire nous a faiz..., octrions... que sond. père et sesd. enffans malles... soint quictes de touz fouages..., et avons led. Pierres Pillet et sesd. enffans ennobly..., et que aux parroissiens de lad. parroisse de Bretell soit defalqué ung feu... Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil : M[gr] Pierres de Bretaigne, le conte de Laval, Vous, l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, Thebaud de la Claretiere, Jehan de Musillac, Jehan Guihou, le maistre des requestes et autres pluseurs presens. — B. Huchet. »

2207

Décharge de la garde d'une mineure pour le sire de Coëtquen.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. du Hallay-Coëtquen, B 10).

A Dinan, 1435, 25 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que aujourduy nostre très bien amé et feal ch[er] et chambellan le sire de Coetquen nous a rendu et enmené devers nous

nostre fealle Jehanne de Meuellen mineure, laquelle nagueres par nostre commandement il avoit prinse au lieu de Foulgieres où elle estoit, et icelle avons receue et prinse en nostre garde, et en deschargé et quité, deschargeons et quictons par ces presentes led. sire de Coetquen, tant de lad. prinse que de lad. restitucion, sans jamès aucun reprouche lui en faire, et ainsi le lui promectons.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — R. Lenevou. »

2208

Fondation de la collégiale de Lamballe.

Orig. scellé en cire verte des sceaux de Jean V (nº 2) et de François, son fils aîné, sur doubles lacs, l'un rouge, l'autre multicolore : vert, rouge, blanc (Ar. L.-Inf., E 83 ; anc. Tr. des Ch. E. B. 46). — Copies des 15 nov. 1437, 1er mars 1533, sept. 1656 (Ar. Côtes-du-Nord, E 187, f. de Penthièvre). — Copie du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 2708, fº 129). — D. Lob. II, 1040-1043. — D. Mor. *Pr.* II, 1285-1288.

1435, 9 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, considerans que le plus agreable sacrifice que on peut en ce monde faire à nostre Saulveur, est offrir le Filz au Père; laquelle oblation est ordonnée, selon que dient les saincts pères, pour Dieu apaiser envers les pechours et adfin que les armes soient delivrées des purgatoires et gloriousement mises en paradis; voyans la situation de l'eglise de N. D. de Lamballe et les ediffices d'icelle estre lieu et place très devotz, de ancienne et très notable edifficacion et en laquelle nous avons très singuliere et devote affection, desirans de tout nostre cuer le service divin y estre bien fait et perpetué..., avons au jour duy... fondé... pour durer à jamais en perpetuel, un college de six chappellains quielx seront chantres ydonnes et suffisans, et desquielx six chappellains avons retenu... la nomination, presentation et tout droit de patronnaige..., et voullons que reverend père en Dieu et nostre bien amé et feal conseillier Hervé, evesque de St Brieuc, et ses successeurs evesques dud. lieu en aient la collacion..., et dès à present avons nommé, nommons et presentons... messires Gilles Gouelou, Olivier le Bel, André Guillard, Eon le Lamballays, Raoul le Fournier et Pierres Burnel presbtres, lesquielx... diront à note chascun jour perpetuelment toutes les heures canonialles..., tout ainsi que on le fait et est acoustumé estre fait ou college de l'eglise cathedral de Mgr saint Brieuc des Vaulx... Pour lequel service divin fere perpetuelment... ordonnons esd. six chappellains le numbre de deux cens seze l. de rente perpetuelle et six poys de cire par chascun an, chascun poys contenant six l. et demie de cire, qui seront convertiz et emploiez en cierges et luminaires à faire lesd. services... Si mandons, etc.

Par le duc. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseil : Mgr le conte de Montfort, Mgr Gilles de Bretaigne, l'evesque de St Brieuc, l'archediacre de Rennes, messire Pierres Eder cher et chambellan, le procureur general et maistre Raoul de la Moussaye presens. — Guillemet[1]. »

1. Par acte du 23 déc. 1435, transcrit après coup au bas et sur le recto des lettres du duc son père, François, comte de Montfort, ratifia la fondation de Jean V et la scella à son tour. Pierre Eder seul figure parmi les témoins de cet acte supplémentaire; c'est donc à tort que les Bénédictins ont donné comme présents aux lettres de François du 23, les personnages qui furent en réalité témoins des lettres de Jean V du 9 déc.

2209

Franchise de fouages pour les vassaux de l'évêque à Bréhand-Moncontour et Yffiniac.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. C.-du-N., G, f. de l'év. de St-Brieuc).— Copie du 18 fév. 1524 *(Ibid.)*.— *Hist. des évêques de St-Brieuc* par Guimart, 1852, p. 196. — *Annuaire des Côtes-du-Nord,* 1859, p. 7.

A St Brieuc, 1435, 27 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Reverend père en Dieu nostre bien amé et feal conseillier l'evesque de St Brieuc nous a par complainte exposé que, non obstant que de si long temps que memoire de homme n'est du contraire, ses hommes demourans ou fié d'eglise ou bourg de Brehant Moncontour qui sont en nombre deux feuz, et en la parroisse de Yffiniac un seul estagier demourant ou bourg de Yffiniac, aient esté et soint francs et exemps de toute autre juridicion temporelle que celle dud. reverend père, et de touz fouages, tailles et autres subvencions quieulxconques sans y avoir oncques contribué, les receveurs de fouage se sont puis nagueres efforciez de voulloir contraindre et compeller lesd. habitans à poier et contribuer esd. fouages, et à cause de ce leur ont fait pluseurs domages neantmoins qu'ilz soint si povres gens que à paine peunt illeques vivre, et si n'estoit lad. franchisse, pour ce qu'ilz n'ont que pou de chose oud. fié, ilz n'y habiteroint aucunement, ainczois yroint ailleurs vivre et demourer, et dès à present veullent frostir et inhabiter led. fié pour la charge que lesd. receveurs leur ont fait, ou grant grieff, prejudice et domage dud. reverend père en Dieu et en diminucion des revenues de lad. eglise qui par nous et noz predicesseurs est fondée, nous supplians humblement sur ce leur pourvoir de remede convenable. Pour ce est il que nous... exemptons par ces presentes lesd. habitans oud. fié d'eglise de touz fouages, taillées, subcides et autres subvencions quieulxconques, en deschargent et deschargeons par ces mesmes presentes les contribuans à foage desd. parroisses de Brehant et d'Yffiniac, savoir est aud. lieu de Brehant, de deux feuz, à Yffiniac, de ung feu. Si donnons en mandement, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : le grant maistre d'ostel, l'archediacre de Rennes, Jahan de Musillac et autres. — Le Nevou. »

2210

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, fo 32 ; anc. Ch. des c. de Nantes).

1435, 29 décembre. — Quittance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 20 l. baillée à E. de Carné, garde des petits coffres. — Signé, Par le duc. — Eon de Carné.

2211

Mention (Ar. des forges de Lanouée, Morbihan).

1435. — Lettres d'institution de foires au bourg de St-Jean et de confirmation des foires de Miniac.

2212

Mise hors de procès de Philippe de Coetgourheden, chambellan.

Copie du 22 nov. 1555 (Ar. Côtes-du-Nord, E 952, f. de Penthièvre).

A S[t]-Brieuc, 1436 n. s., 11 janvier. — « Jehan... A toutz... salut. Comme nostre bien amé et feal escuier et chambellan Phelippes de Coatgourheden fust mys en procès et traict en cause par devant nous et nostre conseil, à l'instance de nostre procureur general, sur ce que l'on avoict dict vers luy que nonobstant qu'il soict nostre homme de foy, il s'estoict avancé à tenir et excercer court et jurisdicion sur notz subjectz en nostre prevosté de Guingamp, en usurpant notz droictz, nonobstant que en celle prevosté de Guingamp nully n'eust droict de y avoir, tenir ne excercer court ne jurisdicion, fors nous ou ceulx qui en sont fondez de nous et de notz predecesseurs, sçavoir l'abbé de S[te] Croix, les prieurs de la Trinitté et de S[t] Saulveur, dont nous sommes fondeurs, Ce neanltmoins, nostred. chambellan, soubz ombre et coulleur d'aulchuns herittaiges qu'il a en celle prevosté, quieulx disoict nostred.procureur estre partables, ainsin reglez et gouvernés et acquis de gentz partables, et generallement toutz les herittaiges estantz en icelle prevosté estre partablement reglez et gouvernez, concluant envers nostred. chambellan affin qu'il fust et soict condempné cesser de plus tenir lad. jurisdicion. — Lequel nostred. chambellan, en soy justiffiant, confessa bien qu'il avoict et tenoict jurisdicion et avoict court et obboissance sur ses hommes et subjectz en lad. prevosté, destroict et obboissance de sesd. hommes à aller à ses moulins et poier le debvoir de moulture, et y avoir estangs, garaines, colombiers, comme à homme noble apartient, et aultrement comme s[gr] prouche peult et doibt justiczier ses hommes et subjectz, qu'il le povoict faire, car il est noble et de noble anccessorie, se governant noblement luy et ses predecesseurs, et ses fiez et herittaiges estre nobles..., et estre, luy et ses predecesseurs, en bonne pocession de jouyr de droict et seigneuries en celle prevosté sur ses hommes... ; et comme d'aultresfoiz, par aulchune hayne que ceulx de Blais avoinct conceue vers les ayeul et père de nostred. chambellan, lesquieulx pour le temps estoinct s[grs] dud. lieu de Guingamp, sur ce leur misrent impeschement et furent traictz en cause par la court dud. lieu de Guingamp, nonobstant lequel impeschement ilz desmeurerent en leur pocession... — Mesmes, puix la confiscacion à nous escheue de ceulx de Blays, nostred. chambellan s'estoict, de son auctoritté, intrus et avancé à tenir et occuper la dettencion de certains prés appellez les prés à la duchesse et de certaines landes et villaiges y adjoinctz, avecques environ la seiziesme partie [d'un moulin] appellé le moulin Guillemet, sittuées en [la parroisse de] Ploemagoer, au terrouer [...[1], quelles choses] disoict nostred. procureur aultresfoiz avoyr esté et appartenir ausd. de Blays et, par le moyen de lad. confiscacion, nous estoinct acquis et debvoinct apartenir, et que d'iceulx herittaiges nostred. chambellan et ses predecesseurs avoinct faict les levées par plusseurs années, concluant adfin de se ruser dessur la pocession desd. choses et nous en laisser jouir pour le temps advenir et nous en poier les levées. — Lequel nostred. chambellan avoict congneu tenir lesd. herittaiges, disant que ce est son droict herittaige et pocession et de sesd. predecesseurs, et que aultresfoiz par lad. haine que avoinct iceulx de Blays vers luy et ses predecesseurs leur donnerent trouble et impeschement sur lesd. choses, et que dempuix sur le

1. Ici la copie est endommagée.

debat qui en estoict, fust tant exploicté par nostre court et barre de Chastelaudren, soubz laquelle sont lesd. herittaiges tenuz, qu'il fust jugé et declairé qu'il en povoict et debvoict jouyr. Desquieulx cas et chascun dessurd. nostred. chambellan s'est excusé envers nous et nous a aparu de ses droictz et justifficacions par proceix, sçavoyr ungn proceix de la court de Guingamp faisant mencion que aultresfoiz, par cause de lad. jurisdicion, plaict et litige fust meu par lad. court de Guingamp entre le procureur d'icelle et le père de nostred. chambellan comme il avoict esté jugié et declairé qu'il en povoict et debvoict jouyr et desmeurer vray pocesseur d'icelle court et jurisdicion en lad. prevosté, lequel procès est en dabte du quart jour de mars l'an dict mil quatre centz et quinze, passé de la main Jehan de Launoy et signé de la main Guillaume Collet; item, ungn aultre procès faict et donné par la court de Chastelaudren faisant mencion que sur le debat qui estoict entre le procureur de lad. court et Foucquet Regnart, au nom et comme procureur dud. Phelippes nostre chambellan, à cause desd. prez, herittaiges et moulin..., fust jugé et declairé que nostred. chambellan povoict et debvoict jouyr herittierement d'icelles chosses, lequel procès est du dabte du quatorziesme jour d'apvril avant Pasques l'an dict mil quatre centz vignt et troys; par quoy nous aict nostred. chambellan supplié que il nous plaise en ce luy pourvoir de justice, tellement qu'il puisse doresnavant jouir desd. pocessions, droictz, seigneuries et obboissances sellon le contenu en ses jugés et procès, sans debat ne impeschement ou aultrement ainsin que voirrons au cas apartenir. Sçavoir faisons que nous... meptons led. de Coatgourheden hors du proceix en quoy il estoict et est dettenu à cause des chosses dessurd., en imposant et imposons sur ce silence à nostre procureur.

Ainsin signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement; et dempuix en son conseil, auquel: l'evesque de S[t] Brieuc, les archediacres de Rennes et de Kermenedili, Jehan de Ust et aultres estoinct. — Guillemet. »

2213

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q.[1] (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de St-Georges de Rennes, liasse 60). — Visé dans un mandement du duc François II, du 13 février 1459 n. s.[2] (*Cartulaire de St-Georges de Rennes*, par P. de la Bigne Villeneuve, *Appendice*, p. 289-292).

A Rennes[3], 1436, 16 février. — « Jehan... A touz... salut. » A la requête des religieuses de l'abbaye de St-Georges, lésées par les travaux des nouvelles fortifications de Rennes, le duc leur accorde 600 l. d'indemnité, attendu que « partie des jardins, vergiers et courtz appartenant à lad. abbaye, lors joignant aud. moustier et au manoir principal d'iceluy, a esté rasé et attribué esd. douves et fortifficacion. »

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presenz : l'evesque de Rennes, l'abbé de Beaulieu, les archediacres de Acreleon et de Kemenedili, Jehan de Musillac et pluseurs autres. — Busson. »

1. L'orig. de cet acte, dont le parchemin s'est effrité, est en fort mauvais état. Il nous a, par suite, été impossible d'en donner autre chose qu'une analyse.
2. Enjoignant de payer à l'abbaye 380 l. restant dues encore sur les 600 l. octroyées par les lettres de Jean V.
3. Peut-être *Vennes* (Vannes).

2214

Mention dans un mandement des gens des comptes du 15 mars 1436 (Ar. L.-Inf., E 126; anc. Ch. des c. de Nantes).

1436, 19 février. — Lettres du duc donnant commission à Jehan de Beaucé, procureur de Rennes, d'enquérir « touchant le nombre des feux et estagers estans à present demourans ou fié de Pail, en la parroisse de Melesce, en la chastellenie de Aubigné. »

2215

Mention dans un factum de l'année 1671, p. 7 (Ar. L.-Inf., G 1).

1436, 22 février. — Lettres « portant confirmation des precedens affranchissemens et exemptions des habitans du lieu et faux-bourgs de Hedé, de vingt sols nouvellement imposez par le duc sur chaque pipe de vin. »

2216

Lettres d'apanage pour Gilles de Bretagne, fils de Jean V.

Vidimus du 24 janvier 1438 (Ar. L.-Inf., E 2; anc. Tr. des Ch. D. C. 14).

A Dinan, 1436, 1er mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme puis nagueres nous avons achaté et acquis par heritage les terres, rantes, seignouries et oboissances de Prinsay et de la Mote Achart, par baillée et transport que fait nous en a nostre très chier et très amé cousin le sires de Rais, auquel nagueres lesd. choses appartenoint, desquelles nous povons disposer et faire à nostre plesir comme de nostre heritage, Savoir faisons que nous, par avis et deliberacion de nostre conseill et à la supplicacion et requeste de noz très chiers et très amez filz le conte de Montfort et Pierres de Bretaingne..., cedons et transportons à nostre très chier et très amé filz Gilles de Bretaingne, pour lui, ses hoirs et cause aiens, à jamais par heritage, et en avançent partie de son droit de nature de la sucession qui lui pourroit compecter et appartenir à cause de nous, et à valoir sur ce qu'il pourroit demander à nostred. filz le conte de Montfort de son droit de apenaige, à cause de nostred. sucession, lesd. terres, rantes et heritages de Prinsay et de la Mote Achart, avecques toutes et chascune leurs appartenences et deppendences, ainsi que les avons eues dud. beau cousin de Rais, generalment sans riens retenir à nous fors seulement l'oboissance, à les tenir led. beau filz de nous en la maniere que led. beau cousin de Rais les souloit tenir; auquel beau filz Gilles, dès à present cedons et transportons tout le droit, cause, raison et accion, tant en proprietté que en pocession, qui nous puet compecter et appartenir esd. choses, Voulons et lui octrions qu'il en puisse prandre et acepter royaument et de fait, par lui ou ses procureurs, la pocession et saesine et en joir par heritage avecques des fruiz et revenues d'iceulx, et en faire et disposser à son plesir comme de sa propre chose, ainsi que faire le povions deparavant cest jour. Si donnons en mandement à touz et chascun nos justiciers et officiers, etc. Et pour valoir en memoire perpetuel, adfin que ce soit chose ferme à durer à tourjours mains, nous avons fait saeller ces presentes de nostre grant seel en lacz de soye et cire vert.

Ainsin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel : Mgr le conte de Montfort, Mgr Pierres de Bretaingne, Vous, les sires de Rostrenen et de Coetquen, les archediacres de Rennes et d'Acreleon et autres plusieurs estoint. — R. LE NEVOU. »

2217

Concession au sire de Penhoet d'un 4e pôt à ses justices.

3 copies du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, fos 202, 203, 204).— D. Morice, *Pr.* II, 1292-1293, d'après les Mém. de Molac.

1436, 25 mars. — « Jehan... A tous... salut. Comme à nous... appartienne donner justice quarrée à ceux de nos sujets qu'il nous plaist, Et soit ainsi que nostre cher bien amé et feal cher et chambellan Jehan, sire de Penhoet, ait justice à trois pots et nous a supplié la luy accroistre d'un post ; Sçavoir faisons que nous, en consideration des bons, grans et notables services qu'il fist à feu nostre très redouté sgr et père le duc, dont Dieu ait l'ame, et à nostre très redoutée dame et mère la royne d'Angleterre, et à nous dès nostre enfance..., luy... donnons congié et licence de lever ou faire lever et avoir en ses terres et seigneuries, et de sa compagne, ès lieux où il a justice à trois pots et ailleurs où il verra l'avoir affaire, justice à quatre pots, et que ainsi le fassent et maintiennent ses hers et successeurs. Si donnons en mandement, etc. A maire fermeté de ce, nous avons à ces presentes fait mettre et apposer nostre grand scel en laz de soie et cire verte.

Par le duc, de son commandement, presents : l'evesque de Leon, le sire du Chastel, l'abbé de Beaulieu, messire Jehan de Kermellec, Jehan de Musillac, les archidiacres de Leon et de Kemenedily, Jehan d'Ust, les seneschaux de Cornouaille et de Leon et autres. — CADOR. »

2218

Analyse dans un inventaire (Ar. de la paroisse de Runan).

1436, 28 mars. — Lettres du duc concédant à la chapelle de N. D. de Runan une foire qui devait se tenir le samedi précédant le pardon de la chapelle, fixé au dernier dimanche de juillet.

Par le duc, de son commandement, présents : l'archidiacre d'Acreleon, Yvon Roscerf et autres. — CADOR.

2219

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, fo 32 ; anc. Ch. des c. de Nantes).

1436, 30 mars. — Quittance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 10 l. baillée à E. de Carné, garde des petits coffres. — Par le duc. — EON DE CARNÉ.

2220

Maintenue des faveurs spirituelles accordées à l'église de St-Brieuc.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. de la paroisse de St-Brieuc). — *Annuaire des Côtes-du-Nord,* 1859, p. 11-14.

Au château de Cesson, 1436, 24 avril[1]. — « Jehan... A touz noz justiciers... salut. Savoir faisons

1. Et non le 23 avril comme on l'a imprimé dans l'*Annuaire*.

comme ja piecza, pour la singuliere devocion que avons touzdix aux sains glorieux et confesseurs saint Brieuc et saint Guillaume, patroms et fondeurs de l'eglise de S[t] Brieuc, et aultres pluseurs corps saintz desquieulx les reliques sont illec honorablement gardées et le divin office solempnement continué; meismes considerans les grans oppresscions et dogmages que celle eglise, avecq nostre cité dud. lieu, ont souffert par les hostilitez et guerres des ennemis de nous et noz predecesseurs et pour loyauté nous porter, dont icelle eglise devenoyt en ruyne et destruccion se n'y eussons pourveu, nous ayons souvent eslargi de noz aulmosnes; et pour octroire tout le peuple à bien y fere et aquerir leur sauvement, ayons cestes choses signifié au saint siege appostolique en supliant y donner secours et provision. Et à nostre priere et supplicacion y a esté octroyé de l'auctorité appostolique par nostre saint père le pape, que touz ceulx qui visiteront devotement et en bon estat celle eglyse chascun an et y donnent de leurs biens aux festes de saint Brieuc, du saint Sacrement et de la Dedicacion de saint Michel, à touzjours et en perpetuel gaygneront celles indulgences et remissions de pechez que gaygnent ceulx qui visitent l'eglise de Treguer, chascun an, au prochain dimanche après la feste de la Trinité, ainsin que plus à plain est contenu ès lettres appostoliques sur ce faictes qui de novel nous ont esté apparues. A l'encontre de quoy aucuns envieux et meuz de mal esperit ont fait dire et faulcement puplier que le temps de celles indulgences estoit passé, et mesmes suplié de par nous au saint syege apostolique de les casser et abolir s'ilz eussent peu, en impechant le bien de celle eglyse, la devocion et sauvement de tout le peuple, à nostre très grant deplaysir. Si est ainsi que nous..., après avoir visité en nostre conseill la tennour et effect desd. bulles et lettres apostoliques, o bonne deliberacion et advisement, certiffions par la tenour de ces presentes et declerons que ce ne fut oncques nostre vouloir ou intencion poursuir ou fere aucune chose derogatoire ausd. indulgences à durer en perpetuel; et se aucuns ont pourpousé ou fait du contraire, ce n'a pas esté à nostre sceu et ne voulons qu'il en soit usé ne trait à aucun effect ou consequence. Pourquoy vous mandons... ainsin le faire savoir et puplier, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseill. — R. LE NEVOU. »

2221

Décharge de 28 l. aux fermiers des moulins de la Perche et de Lissillion.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 589, f. de Penthièvre).

A Jugon, 1436, 7 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Charles Mancel, nostre receveur de Lamballe, salut. Receu avons la supplicacion et humble complainte de nostre subgit Jehan Bertho, de la parroesse de Hylion, exposant que autresfoiz nostre sugit Denis Redon print et afferma de Jehan Picart, pour lors nostre receveur dud. lieu de Lamballe, noz moulins de la Perche et de Lissillion, pour le temps de dous ans qui finiront le derroin jour du moys de juign prochain venant, pour en poier aud. le Picart par chascun desd. doux ans la somme de trente seix l., oultre les chauces et autres devoirs ad ce acoustumez, ainsi se montent ensemble lesd. doux ans à cler saixante et doze l.; pour lesquelx poier aud. le Picart, ou nom que desur, led. Denis Redon obligea touz ses biens meubles et autres, et d'abundant en eust tenu vers led. Picart, nostred. suppliant qui se y mist et institua plege et caupcion pour son propre fait. Durant laquelle ferme nosd. moulins ont esté ruyneux et en indigne reparacion; par quoy ils ont tardé de mouldre par le temps de onze moys, et par le temps de quatre moys ont tardé nosd. moulins de mouldre par l'occasion du deffault

d'eau qui y a esté, ainsi soit ensemble quinze moys que led. nostre suppliant et Redon n'ont, fors bien pou, peu proufiter ne recovrer à cause de nosd. moulins. Et combien que de lad. ferme ils fussent et soint grandement perdans et qu'ils n'eussent à cause de nosd. moulins fait que bien pou de recepte, toutesfoiz par leur dilligence ont ils tant fait qu'ils en ont poié à vous nostred. receveur la somme de trente l. diz s. chascun an, et nous seroit deu, led. terme de doux ans fini et escheu, la somme de quarante et une l. diz s. mon., ce que nosd. supplians ne pourroint poier ne satisfaire, obstant les fortunes et occasions que desur, par le moien desqueles lesd. nostre suppliant et Redon en sont venuz à tele misere et povreté que led. Redon en a fouy et delessé nostre païs, et a delessé ses femme et enffans indigens et querans l'aumosne de païs en autre, et nostred. suppliant venu à totale destrucion et mis à povretté si par nous ne lui est pourveu de nostre grace, humblement requerant sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous, lesd. choses considerées, et que mesmes d'icellui suppliant a esté, cest an derrain passé, ars sa meson et tous ses biens, et que suymes bien à plain et au vroy informez par noz commissaires, et actendu que nosd. moulins ont retardé de mouldre par le temps desurd. et par les moiens que desur, des pertes et domaiges que ont eu et soustenu lesd. Bertho et Redon à cause de ce, et par ce que nostred. suppliant nous a aujourdui poié et baillé par la main de nostre aumosnier la somme de diz l. mon. et doux moutons d'or, que sont ensemble lesd. moutons la somme de saexante et diz s. mon., traeze l. diz s., ainsi ne reste plus desd. sommes que vingt et ouit l. mon., Nous aujourdui... avons donné et quité... auxd. Bertho et Redon lad. somme de vingt et ouit l. mon. et tout ce qu'ils nous doyvent ou pevent devoir... à cause de lad. ferme... Si vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens: le grant mestre d'ostel, l'archediacre d'Acre et autres. — Loret. »

2222

Arrentement d'une venelle dans la ville de Vannes.

Vidimus du 30 juin 1436 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Vannes).

« En nostre chastel de Lehon », 1436, 14 mai. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous considerans que une quantité de terre en venelle qui estoit en nostre main, estante en nostre ville de Vennes en la parroisse de St Père, contenant saixante piez de long et quatre piez de lese ou environ, entre la maison Robin Bonneffant d'une part, et d'aultre à la maison dom Jehan Monnoye, où demourent à present dom Henri Legouz, et la maison où demourent Eonnet Bino, et d'un chieff sur une rue par laquelle l'en vait d'icelle venelle à la maison maistre Jehan Lebreton, et d'aultre bout sur la rue St Père, qui estoit comme chose en ruyne et ne nous portoit aucun prouffilt, voullans ad ce pourvoirs et mectre la chose à prouffit....., baillons aud. Robin Bonneffant à jamais à heritage lad. quantité de terre et venelle..., pour nous en poier en chascun an... deux soulz de rente, sur l'obligacion des choses baillées avecques et sur l'obligacion de la maison, herbregement et tenue appartenans aud. Bonneffant qui habite en quantité o lad. venelle...; mandons et commendons à noz senechal, alloué, procureur et receveurs dud. lieu de Vennes, etc.

Ainssy signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commendement. — E. de Carné. »

2223

Mandement de laisser les habitants de Montfort jouir de leurs franchises.

Vidimus du 14 février 1441 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

Au château de Lehon, 1436, 15 mai. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons neantmoins que autresfoiz et dès le ouytiesme jour d'octobre l'an mil quatre cens trente un, à la supplicacion et humble requeste à nous faicte de la partie de nostre très cher et très amé filz et feal le conte de Laval, s^{r} de Vitré, de Montfort et de la Roche, touchent la diminucion des demourans en ses ville et forbourgs de Montfort, qui, ès temps passez, avoint esté et estoint en des grans charges et servitute, tant à la cause de la charge qu'ilz avoint de faire guet et garde à lad. ville de Montfort que autrement, et par especial les demourans en lad. ville qui, pour occasion de pluseurs qui estoint allez de vie à trespas et les autres allez hors lad. ville pour demourer, dont les maisons estoint et sont demourées froustes et inhabitées, ne povoint ne pourroint plus oboir ne fournir à porter lesd. charges sens nostre provision et remede convenable; et ad ce que sad. ville peust estre relevée de telle charge et que pour le temps advenir les demourans y peussent demourer et servir au guet et garde à leurs povoirs pour le bien et tuicion du païs, mesmes pour donner occasion à d'autres d'y venir demourer, nous eussons, de grace especial, octroié à nostred. beau filz que ses hommes qui demouroint en ses fiez et mettes des trois parroisses dud. lieu de Montfort seroint frans et quictes de poier fouages, taillées et aultres subcides ou temps advenir, après le dabte de nosd. lettres, tout ainssi que les demourans ès autres villes et forteresses de nostre duché, sauff quant le cas advendroit, à nous aider semblablement comme celx de nosd. autres villes font, selon que sur elx seroit ordenné; parmy ce que les demourans esd. trois parroisses, en la meste et fiez de nostred. filz, feroint garde à lad. ville chascun à son roisonable tour, en la maniere que celx qui ont demouré et demourent en lad. ville ont adcoustumé faire. Si est ainsi que non obstant nosd. lettres de grace et octroy ainssi faiz, aparues à vous les gens de notz comptes, aucunement ne les avez mises à excucion, ains avez refusé et deloyé à noz officiers et receveurs commis pour faire la recepte de nosd. fouages et autres receptes, depuis nostred. don et grace faicte, de mectre en descharge le nombre des feuz estans ès fez proches de nostred. beau filz, estans esd. trois parroisses de Montfort, combien que nulle recepte n'en ayent faicte, anczois les avez mis en charge tout ainssi que feissez par avant nostred. grace; Pourquoy vous mandons expressement que... vous alloez... à nosd. receveurs... le numbre des feuz estans ès fiez et meste de nostred. filz, etc.

Ainssi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son consoill, ouquel : Vous, le sire de Coyquen, Jehan Mauleon, Pierres Ivete, le tresorier et pluseurs autres. — Loret. »

2224

Franchise de fouages pour Jean Patier.

Vidimus du 9 mars 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Dinan, 1436, 16 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne franchir, etc. Savoir faisons que pour les bons et agreables services que nostre bien amé Jehan Patier, queu de

nostre très cher et très amé aisné filz le conte de Montfort, a fait ès temps passez à nostred. filz, à la requeste mesmes et supplicacion de nostred. filz qui de ce nous a très affectueusement requis, au jour de huy, de nostre grace, avons franchi... celuy Patier avec ses hoirs descendens de sa char en loyal mariage, de touz fouages..., et deschargeons aux parroissiens de la parroisse où led. Patier et sesd. hoirs seront demourans, sur le numbre des feuz d'icelle, ung feu entier... Et avec ce, avons donné et donnons à iceluy Patier, sa vie durante seullement, les devoirs et acquiz nous appartenans..., par cause des impostz et billotz, du numbre de quinze pipes de vin qu'il vendra ou fera vendre par chascun an en sa maison, le temps durant que lesd. impostz et subsides auront cours en nostre pays. Si donnons en mandement à noz seneschalz, allouez et procureurs de Rennes, Plermel et Broerech, etc. En tesmoing de ce, nous avons signé ces lettres presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Ainssi signé, Par le duc, de sa main. — (Et en double d'icelle lettre, sur l'envers, estoit contenu ce que s'ensuit) : Par le duc, de son commandement et en son conseil, auquel : Mgr le conte, le conte de Laval, Vous, l'evesque de St Malou, le grant mestre d'ostel, l'abbé de Beaulieu, messire Pierres Eder, le confesseur, Jehan Mauleon et aultres estoint. — Pasquier. »

2225

Lettres d'apanage pour François de Bretagne, neveu de Jean V.

Orig. jad. scellé sur lacs (A. L.-Inf., E 2 ; anc. Tr. des Ch. G. C. 22).

A Dinan, 1436, 29 mai. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, pour la très singuliere amour que avons à nostre très chier et très amé neveu Françoys de Bretaigne, filz de nostre très chier et très amé frère le conte d'Estampes, à iceluy nostre neveu, pour son bien et avancement, avons donné..., pour luy et ses hoirs, les terres, chasteaulx, chastelenies et seigneurie des Essars, Poiroux, Ryé, Aisenays, Ardelay, la tierce partie de la terre, chastelenie et seignourie de Mortaigne, les terres de Poillé, Nalliers, la Chastaigneroye, la Mote de Fontenay le Comte, la Guierche, Teigné, et la quarte partie par indivis de la terre, chastelenie et seigneurie d'Aspremond ; et generalment tout le droit, cause, nom, raison et action, tant en proprieté que possession, que avions et qui nous povoit et devoit, peuet et doibt competer et appartenir par quelque moyen ou couleur que ce soit, esd. terres, chasteaulx et chastelenies et seigneuries dessus nommées, sans aucune chose à nous y reserver ne retenir ; pour celuy nostre neveu en faire et disposer ainsi que bon luy semblera. Car il nous plaist et est nostre volunté. En tesmoign de ce, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Par le duc. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseill, presens : le conte de Laval, Vous, le grant maistre d'ostel, messire Pierres Eder, l'archediacre d'Acre, Thebaud de la Clartiere et autres. — Godart. »

2226

Autorisation aux religieuses de St-Sulpice de transférer un marché du dimanche au vendredi.

Copie d'après l'orig. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Rennes, Cartulaire de St-Sulpice de Rennes, fo 13 vo).

A Dinan, 1436, 31 mai. — « Jehan... A touz... salut. Receue avons la supplicacion et requeste de humbles et devotes orateures les abbesse et religieuses du benoist moustier de l'abbaye St Sulpice, contenant comme puis le temps de trante ans leurs predecesseures, abbasses et religieuses dud. moustier, eussent acoustumé avoir et faire tenir ou bourgc dud. lieu St Sulpice, ung marché par chascun dimamche, dont ilz jouissoint paisiblement, avecques des revenuz et debvoirs d'iceluy, et bien est à presumer et sçavoir, car aud. lieu y a haulte cohue qu'il convient ausd. suppliantes maintenir en reparacion ; et il soyt ainsi que dempuis, pour honneur et reverence de Nostre Seigneur et par l'introduction et enseignement d'aucuns bons predicateurs qui sur ce prescherrent, en blasmant grandement les foires et marchez qui estoint tenuz au sainct dimamche, que chascun bon catholicque doibt festiver et sollempniser, on ayt cessé generaulment par tout nostre duché et à bonne cause, de non tenir foires ne marchez aud. jour de dimamche, et à celle cause, mesmes pour occasion des guerres et aultrement, a esté dempuis tosjours retardé led. marché aud. lieu de l'abbaye, sans aucunement avoir tenu, au très grand grieff, prejudice et domaige desd. suppliantes et de leurs noblesses, rentes et revenuz... Pour ce est il que nous, bien informez par gens notables que aud. lieu de l'abbaye y a eu aultresfoiz marché, dont les abbasses et religieuses jouissoint comme dessus, ne voullans le leur empescher, ayns desirans garder leurs droictz et augmenter et acroistre les revenuz de saincte eglise à nostre povoir..., voullons et octroyons par cestz presantes auxd. supliantes, que elles et leurs subcesseures, abbesses et religieuses dud. moustier, aynt et puissent avoir et faire tenir ou temps advenir aud. lieu de l'abbaye, ung marché au jour de vendredi de chascune sepmaine et qu'ilz en jouissent perpetuellement des droictz, prerogatives et devoirs, ainsi et en la maniere que elles et leurs predecesseures avoint acoustumé le faire au jour de dimamche ; et de nouvel... le leur avons octroyé et octroyons de grace especial. Si donnons en mandement à noz senneschal, alloué et procureur de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, l'archidiacre d'Acre et plusieurs aultres. — A. Phelipot. »

2227

Jugement dans une cause entre les religieux de Boquen et les héritiers de Tiphaine Quémar.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Boquen).

A Josselin, 1436, 5 juin. — « Jehan... Savoir faesons que aujourduy à cestes assignences se sont comparuz frère Rolland Chevalier, comme procureur aprové par lettres pour les abbé et convent de N. D. de Bosquien d'une part, et Gillet le Conte en son nom et comme procureur de Margot Begace sa femme et de Jehan le Mognelès, d'autre. Lesquieulx furent congnoessans que autres-

foez sur le fait de ce que frère Pierres Eschyerdel, comme procureur desd. abbé et convent, avoit dit vers led. Gillet, esd. noms, que autresfoiz une nommée Thiphaine Quemar avoit donné et fait donnaison esd. abbé et convent de toutes et chascune les heritages que ycelle Tiphaine avoit et avoir povait en la parroesse de Morieuc, sellond et pour les causes contenues en la lettre d'icelle donnaison en fesant mencion, et certaines autres ordrennances; que ne congnoessoit aucunement led. Conte, ains avoit dit plusseurs causes et raisons à l'encontre ; dont en estoint à cause de ce en plet et litige par la court d'iglise de S[t] Brieuc et par la court des assignences et autrement, et encores s'en peust ensuir pledaerie entr'elx. Sur quoy, pour obvier plet de tout ce, avoint voulu et esté d'assentement de comparoir davant nostre bien amé et feal conseillier maistre Pierres de l'Ospital, nostre presidant et juge universel de Bretaigne..., à cestes assignences et sur ce tenir et souffrir son jugement... Et en y fournissant » furent produites par les parties trois actes de la procédure antérieure, datés des 16 avril, 30 avril et 2 juin 1436. « Et en procedant oultre, fut apparu de la partie dud. frère Rolland une lettre du date du quinz[me] jour de juillet l'an mil IIII[cc] trante et ungn, saellée des seaux desd. abbé et convent et passée par Bertran le Champion, en ce que touche lad. Tiphaine et auxi led. Thomas de Brehant, contenant en effait que lad. Tiphaine Quemar avoit donné et aumosné aud. convent, en pure et perpetuelle donnaison inrevocable, c'est assavoir touz et chascun les heritages, terres et rantes et obbeissances quieulxconques que celle Tiphaine avoit et luy appartenoit et povait appartenir en la parrouesse de Morieuc, parmy ce que led. convent, en la presence et du consentement dud. abbé, devoint et estoint tenuz obligez faire et dire et cellebrer à jamais perpetuellement ou temps avenir futur, aud. lieu et moutier de Bosquien, une messe par chascune sepmaine au jour du vendredi ou que que soit à un autre jour de la sepmaine, pour l'arme de lad. Tiphaine et de ses père et mère et autres amys trespassez, et pour estre à compaignée ès prieres et ausmonnes qui sont et seront faictes aud. lieu et moutier de Bosquien..... Et, adfin que led. frère Rolland ne doibt joir d'icelle donnaison ne ycelle lettre sortir ne avoir effait, fut dit et proposé dud. Gillet contre led. frère Rolland que ycelle Tiphaine, au temps de lad. lettre, de paravant et dempuis, estoit veille et ancienne, decrepite et incencible, desavante de san et de bon gouvernement, et celle donnaison estre inmense et exceder plus que le tiers de son heritage, et que elle avoit fait pluseurs autres contraz et donnaisons, tant à son mari que à autres, et que elle n'avoit nulz hers de son corps et avoit fait ceux contraz pour deserer ses hers, et que mesmes elle avoit revoqué par son testament et derraine volanté les donnaisons et ordrennances que elle avoit fait deparavant, et que par la maniere d'icelle donnaison n'avoint pas esté stipullans ne la possession baillée reellement et de fait, et que mesmes ycelle Tiphaine avoit fait autre donnaison aud. convent de seix perrées de fourment en revocquant l'autre precedante donnaison, et dont lesd. abbé et convent avoint demandé par court d'iglise joir, et ainssi par la derraine, la premiere seroit deffaicte..... Lequel frère Rolland non congnoessant des choses allegées dud. Gillet, dist et allegua que ycelle Tiphaine estoit au temps du date de lad. donnaison, de paravant et dempuis, sciente et de bon gouvernement, congnoessante de raison et de son proufit, et habille de faire celuy contrat et donnaison, et que elle avoit au temps delors et luy appartenoit heritages et rentes, les dous pars ou plus que lad. donnaison ne monte... Sur quoy, par avisement et deliberacion, en tant que sont en fait contraire touchant la decrepité, incencibillité d'icelle et auxi touchant la donnaison inmense et plus que le tiers de son heritage, et ce que led. frère Rolland a dit le contraire, en avons les proves jugiées à chascune des parties à suffire et nous avons reservé faire raison de leurs autres raisons, veu que sera fait des proves d'une et autre

part. Et quant pour y recevoir tesmoins d'une et autre part, les jurer, purger et enquerir, avons commis noz bien amez et feaux Jehan Troussier, Loys le Nevou, Pierres Riaczon et chascun, un clerc appellé en la compaignie de celuy qui y vacquera, et entendre par un jour et pluseurs entre cy et noz prochaines assignences. Donné à noz generalles assignences tenues en la ville de Jocelin.

Par le duc, à la rellacion du conseill tenant les generalles assignences. — LOYS LE NEVOU[1]. »

2228

Mention dans des lettres du duc Pierre II, du 21 juin 1451 (D. Mor., *Pr.* II, 1593).

1436, juin. — Lettres confirmatives d'autres lettres, de janvier 1423[2], par lesquelles Jean V avait donné à Pierre de la Marzelière 200 l. de rente.

2229

Anoblissement du manoir de Trevran en faveur d'Olivier du Bot.

Vidimus du 20 nov. 1436 (Ar. du château de Penhoët près Josselin)[3].

« A l'abaye de S[t] Jehan des Prez, près Jocelin, » 1436, 30 juillet. — « Jehan... A noz bien amez etf aulx conseilliers les gens de noz comptes, salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste de nostre bien amé et feal serviteur Olivier du Bot, contenant ainssi soit que led. suppliant ait et lui appartienne ung hostel, manoir et herbregement, en la paroesse de Lanoes, nommé Trevran, noblement tenu en jouveignourie de Olivier de Timadeuc; neantmoins laquelle noblesse, pour ce que les demouranz qui depuis certain temps ont demouré oud. hostel, par leur simplesse ou aultrement, ont fait posession de contribuer ès fouages par nous ordrennez, et à celle cause veulent les paroessiens d'icelle paroesse que le metaier dud. suppliant et les demourans en icelui hostel, contribuent ès fouages poier, en grant prejudice dud. suppliant, requerant sur ce nostre provision, et qu'il nous plaise luy franchir led. hostel et les demourans ou temps advenir en iceluy, de touz fouages et aultres subvencions quelxconques, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, lesd. choses considerées et les bons et agreables services et plaisirs que led. exposant nous a faits..., quictons et exemptons led. hostel et les demourans en iceluy ou temps advenir, de touz fouages, subcides, gabelles et de toutes aultres subvencions quelxconques ; en voulant et voulons que aux paroessiens d'icelle paroesse soit rabatu et defalqué du nombre des feuz anciens de lad. paroesse, pour led. hostel un tierz de feu, et vous mandons et commandons, etc.

Ainssi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : les evesques de Rennes et de S[t] Malou, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Mesuilac et aultres plusieurs. — BLANCHET. »

1. Cf. n[os] 2232, 2239 et 2262.
2. Plus haut n° 1550.
3. Communiqué par M. le marquis Régis de l'Estourbeillon.

2230

Anoblissement de la Haute-Forêt en faveur de Pierre Cordon.

Vid. du 30 sept. 1436 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22322, p. 303).

A Pirmil, 1436, 23 août. — « Jehan... A touz... salut. Pour ce que avons esté et suymes à plain imformez que ès temps passez les seigneurs d'un lieu et demaine nommé la Haulte Forest, o ses appartenances et dependences, siis en la parroesse de Karquefou, ès fiez du prieur de Ste Croez de Nantes, et les demourans en ycelui, tant metaers que autres, ou temps de feu Edouart Commin et sa femme qui, en son vivant, fut sr d'iceulx lieux, et depuis ses enffens et successours, qui l'ont tenu jucques à puis nagueres que aucuns d'eulx en ont fait transport heritel à noz bien amez et feaulx Pierres Cordon et Denise Maheas, sa femme, ont esté francs et exemps de contribucion à fouaiges et autres subvencions, sens riens leur en avoir esté demandé si non puis po de temps encza que desja led. Cordon et sa femme en estoint srs, aucuns de lad. parroaisse ont voulu compeller les metaers y demourans ou nom desd. Cordon et sa femme, à poier fouaige et à cause de ce faire prendre et executer en ceulx lieux, quelx sont à present de bonne revenue et bien spacieux à y povoir faire lieu d'ancesorie, pour y tenir et avoir garenne de connins et autre gibier et fue à pigeons deffensable, combien que ès temps passez n'en y ait point eu. Savoir faisons que nous, desirans augmenter les chouses à ceulx de noz subgiz qui ont entencion et voulenté de soy gouverner honnorablement et nous servir en estat de noblesce, recongnoessans les bons et agreables services que lesd. Cordon et sa femme nous ont fait..., avons voulu et octrié... esd. Cordon et sa femme que eulx, leurs hoirs et cause aians, tenans et qui tendront led. demaine, ils puissent faire et avoir garenne et fue de pigeons deffensable, ainsi que ès autres nobles et anciens lieux d'ancesorie du pais..., et à celle fin... ennoblissons, de grace espicial, led. demaine, sans prejudice des devoirs qui à cause d'iceluy sont deuz tant aud. prieur comme à autres ; et en oultre... soint frans de touz fouaiges; » avec décharge d'un tiers de feu pour les co-paroissiens. « Pourquoy mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : les evesques de Rennes, de St Malo, de St Brieuc et de Leon, Jehan de Musuillac, le maistre des requestes et autres presens. — G. de Carné. »

2231

Confirmation des privilèges des bourgeois de Fougères au sujet de leur hôpital.

Inclus dans une confirmation du 9 sept. 1444 par le duc François Ier (Ar. hospitalières de Fougères, A 1). — Inclus dans confirmation du 8 oct. 1450 par le duc Pierre II, en copie du 10 juillet 1500 (*Ibid.*).

« En nostre chasteau de Princzay », 1436, 3 septembre. — « Jehan... A tous... salut. Savoir faisons que comme de nouvel ayons acquis la ville, terre et seigneurie de Fougieres, et icelle donnée, cedée et transportée à nostre très chier et très amé aisné filz François ; à laquelle seigneurie appartienne droit de presenter à l'administracion et gouvernement de la maison Dieu et hospital de St Nicolas et de la maladerie dud. lieu de Fougiéres alternativement entre nous, nostred. filz, d'une part, et noz bourgois dud. lieu, d'autre, ainsi que par lettres anciennes en avons esté et suimes

deuement infourmez; desquelles lettres la teneur suit: Philipe, par la grace de Dieu roy de France...[1] — Nous Marie d'Espaigne, contesse d'Alençon..., dame de Fougieres...[2] — Et il soit ainsi que de nouvel et puis nagueres, lad. maison et hostel Dieu de St Nicolas de Fougieres ait esté vacant par la mort de maistre Rolland de Beauchesne, presbtre, qui presenté y avoit esté de par nous et nostre très chier et très amé aisné filz François, sgr dud. lieu de Fougieres, et le droit de presenter à present appartenist à noz bourgois dud. lieu de Fougieres, qui y avoient voulu presenter pour ce que ce estoit en leur renc; et sur ce très affectuesement les ayons requis de y vouloir presenter et eslire nostre bien amé et feal phisicien maistre Jehan Guyot, lequel moyennant la grace de Nostre Seigneur nous a sauvé la vie et à plusieurs de noz gens et serviteurs, à l'occasion de l'epidemie qui ores court, dont ne pourrions assez remunerer, et o ce qu'il est desirant d'estre homme d'eglise et servir à Dieu, ydone et suffisant pour led. hostel et maison Dieu gouverner; à quoy nosd. bourgois pour nous complaire ont obey pour ceste foiz, sans ce que nuyre ne prejudicier leur puisse pour le temps advenir, ne que par vertu de ce, nouveau droit en soit acquis à nous, nostred. filz et noz successeurs, et qu'ilz pourront y presenter et avoir lieu de presenter à la premiere foiz que led. hostel et maison Dieu sera vacant, et ainsi tenuz suimes leur bailler lettre de non prejudice à eulx et leurs successeurs ores et pour le temps advenir, et confermer et approuver leursd. lettres et chartres cy dessur contenues. Pour çe est il que nous, en faveur de ce et pour le bien et augmentacion dud. hostel et maison Dieu, avons lesd. [lettres] et chartres cy dessur transcriptes, o l'avisement et par deliberacion de nostre conseil, confermées et par ces presentes, de l'auctorité de noz droiz royaulx et duchaux, les confermons et approuvons en tous les points, articles et substance du contenu en icelles; voullons et promectons les tenir et garder sans enfraindre à tousjours mès en perpetuel, et que nosd. bourgois y soient tenuz et gardez en leurs pocessions, sans ce que cette presente concession et octroy qu'ilz en ont fait à nostre requeste aud. maistre Jehan Guiot de lad. administracion, puisse ne doye porter ou temps advenir aucun prejudice contre nosd. bourgois et contre la fourme et teneur de lad. fondacion cy dessur escripte, ne qu'il doye estre tiré ne mis à consequence, ains reputée et censée comme si le cas n'estoit oncques mès advenu et sans ce que par ce puisse ne doye estre acquis aucun nouveau droit; mais voullons que la dotacion, fondacion, gouvernement et pocession de lad. maison Dieu de St Nicolas et de la Magdelaine dud. lieu soient sauvées et gardées sans enfraindre, et que lesd. chartres, comme cy dessur sont transcriptes, soient et demeurent en premier estat... Et pour que ce soit ferme et estable à tousjours mès, et par ainsi que la presentacion qui autresfoiz fut faicte à lad. Magdelaine de dom Guillaume Huchet demeure en sa vertu, laquelle presentacion, en tant que mestier est, de l'assentement desd. bourgois, ratiffions et approuvons et voullons que sorte son planier effet, avons fait seeller ces presentes de nostre seau en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement: Mgr le conte de Montfort, Jehan de Ust, Jehan de Musillac, le maistre des requestes et autres plusieurs presens. — B. HUCHET. »

1. Vidimus des lettres de la comtesse d'Alençon. Paris, août 1347.
2. Lettres de la comtesse d'Alençon établissant l'alternative entre le seigneur et les bourgeois de Fougères, pour la présentation du maître et chapelain de l'hôpital et de la maladrerie de cette ville. Paris, 24 août 1347.

2232

Procédure entre l'abbaye de Boquen et les héritiers de Tiphaine Quémar[1].

Orig. non scellé (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Boquen).

A Josselin[2], 1436, 3 septembre. — « Jehan... Savoir faesons que aujourduy à cestes assignences se sont comparuz frère Rolland Chevalier, ou nom et comme procureur des abbé et convent de Bosquien, d'une partie, et Gillet le Comte, en son nom et comme procureur autresfoiz prové par lettres pour Margot Begace, sa femme, et pour Jehan le Mognelaes, d'autre; lesquielx furent congnoessans que par davant, en noz assignences, enquestes avoint esté [faictes] tant d'une part que d'autre, au desir de leurs proceis; et en y procedant, lesd. parties voulurent presenter et produire tesmoins, chascun de son aveu, soubz la...[3] de cest jour, que leur avons decleré valoir; et quant pour yceux tesmoins recevoir..., ont esté envoiez davant leurs commissaires autresfoiz leurs commis, Jehan Rolland ad ce commis de nouvel, etc. Donné à noz generalles assignences tenues à Jocelin.

Par le duc, à la rellacion du conseill, tenant les generalles assignences. — LOYS LE NEVOU. »

2233

Mention dans un inventaire, au Chartrier de Thouars (*Les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. II, p. 25).

1436, 15 septembre. — Lettres du « duc Jehan, signées Par le duc et seellées de son seel, par lesquelles il promet ausd. vicomte et vicomtesse [de Thouars] faire et adcomplir le mariaige de Pierre [de Bretagne], son filz, dedans la feste de Noel lors enssuivant, ou leur rendre leur fille qu'il avoit. »

2234

Affranchissement du domaine de la Vincée et concession de 2 foires en faveur des religieuses des Couëts.

Deux vidimus du 17 nov. 1436 (Ar. L.-Inf., H 379, f. du prieuré des Couëts).

1436, 9 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne franchir... et auxi donner et establir faires et marchez en lieux convenables qui pevent valloir et servir au bien de la chose puplique, Savoir faisons que nous, qui suymes fondeur du prieuré des Coaiz, assiis en la parroesse de Bouguenais ou diocese de Nantes, près la riviere de Loyre, menbre deppendent du benoist moustier S[t] Suplice près Rennes, pour augmentacion d'iceli et en contemplacion de

1. Voy. ci-dessus n° 2227.
2. Il n'y a pas lieu de tenir compte pour l'itinéraire de Jean V de cette date de lieu en contradiction avec celle du n° précédent. Les actes comme celui-ci, donnés à la relation du conseil pendant les générales assignences, bien que passés au nom du duc, n'impliquaient pas nécessairement sa présence.
3. Il y a ici une lacune dans le parchemin.

humble religieuse et honneste damme Gervoyse de la Chappelle, à present prieuse d'iceli prieuré, pour partie de remuneracion des bons plesirs, familiaritez et agreables services que lad. prieuse et les dammes de son convent ont fait, tant à nostre personne comme à noz très chers et très amez enffans les conte et contesse de Montfort, qui de ce nous ont très affectueusement suplié, esperans que de bien en mieulx ilz y continuent, et affin d'estre participans en leurs oraisons, prieres et bienffaiz, avons franchi... le domaine, lieu et metaierie de la Vincée, o ses appartenances et deppendences, qui est principale metaerie dud. prieuré, de touz guetz et obbeissance de guet et garde à nostre chastel et forteresse de Touffou, avecques de touz fouages et exactions quelxcomques, ainsi toutevois que pour la descharge de la parroesse du Pont St Martin, en laquelle parroesse celle metaierie est cituée, nous avons deduit et rabatu le paiement d'un feu contributoire, sellon le rapport et refformacion qui faicte a esté en lad. parroesse, et que pour le temps avenir elle sera en ordrennance de foages sans ce que, à cause d'iceli feu, soit donné aucun moleste ne impeschement ausd. parroessiens, ne qu'ilz soint compellez à aucune chose en poier, nonobstant que sellon l'ordrennance generalle des fouages en nostre païs, trois menagers aint esté establiz à fournir d'un feu contributoire, pour ce que lad. metaerie est telle et si ample que espoir les demourans en icelle pourroint bien estre imposez à la charge d'un feu poiable, ou plus; de quoy voulons qu'ils soint quictes et exemptz à jamès perdurablement. — Et en oultre, voulons et ordonnons que lad. prieuse et ses subcesseurs ou temps avenir, à cause dud. prieuré, puisse avoir, tenir, faire tenir et aleuer deux foyres chascun an, ou bourg dud. lieu des Coez et ès mectes d'environ, au plus convenable que faire se pourra, tant en chemin puplique que autrement, savoir est: une, au jour de la feste de Mgr saint Marc, auquel temps et jour, de toute ancienneté, le peuple d'environ et de pluseurs autres contrées ont acoustumé se randre et dispouser d'aller par pelerinage et autrement aud. prieuré, où il a ymage et aultier de Mgr saint Marc, et l'aultre, au jour de la feste de la Nativité N. D., qui est ou moys de septembre; moiennant que quant sera que lesd. foires ou l'une d'icelles avendront au jour de samedi, pour ce que à celi jour le merché est en nostre ville de Nantes, lesd. foires seront et tendront le lundi prochain subcequent dud. samedi. Desquelles foyres, avecques des coustumes, prouffiltz..., ordonnons que lad. prieuse... puisse joir et user, etc. En tesmoign desquelles choses et affin qu'ils soint plus vallables, nous avons fait meictre et appouser à ces presentes nostre grant seel en laz de saye et cire vert.

Ainsin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: Mgr le conte, le bastart de Bretaigne, messire Pierres Eder, Simon Delhoaye et pluseurs aultres. — Ivete. »

2235

Contre-lettres de Jean V ratifiant une transaction entre lui et le duc d'Alençon.

Copie (Bibl. nat., f. Brienne, vol. 299, p. 57). — D. Mor., *Pr.* II, 1295-1298, d'après Ch. des c. de Paris.

A Redon, 1436, 28 octobre. — « Jehan... A tous... salut. Comme ainsi soit que sur l'action et demande que nous faisoit et povoit faire nostre très chiere et très amée seur Marie de Bretaigne, duchesse d'Alençon, et nostre très chier et très amé neveu le duc d'Alençon, son fils et heritier presomptif, de ce que nous devions et povions devoir, tant par meuble que heritage..., à nostred. seur, à cause du reste et parpoiement des promesses de son mariage, nostred. neveu, ou nom d'elle

et de lui mesme..., a en cest jour traité, transigé et appointé avecques nous, ainsi que plus à plain peut apparoir par ses lettres, desquelles la teneur s'ensuit : Jehan, duc d'Alençon, etc. etc.[1]. Savoir faisons que nous, ayant de nostre part lad. transaction et composition agreables, avons promis et promettons par ces presentes, en parolle de prince, et nous obligeons... accomplir de point en point... Et en tesmoing de ce, nous avons fait appouser nostre scell à ces presentes.

Et sur le reply est escript, Par le duc, de son commandement, presens : les evesques de Rennes et de Leon, le grant maistre d'hostel, l'archediacre de Rennes, Thibaut de la Claretiere et autres. — COAYNON[2]. »

2236

Mentions (Ar. L.-Inf., E 281 ; inventaire de 1648, f° 5 v°. — Maillard, *Hist. d'Ancenis*, 1re édit., p. 348, 2e édit., p. 574).

1436, 30 octobre. — Lettres de non-préjudice pour le sire et la dame de Rieux, à cause de leur baronnie d'Ancenis, à raison de la prorogation par eux faite au duc pour trois nouvelles années d'un octroi de 8 s. sur chaque pipe de vin passant sur la Loire à Ingrandes[3].

2237

Autorisation aux religieux de Villeneuve d'établir 2 moulins sur la Loire.

Vidimus du 13 septembre 1437 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Redon, 1436, 6 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme deparavant ces heures, religieux et honestes homs les abbé et convent du benoist moustier de N. D. de Villeneuve, situé en nostre forest de Nantes, eussent encommencé faire faire et ediffier deux molins à blé sur la riviere de Loire, en l'endroit de ce que leur appartient de l'isle Redreczaill, assez près des ravoiz de Thoairé, en la parroaisse de St Julien de Concelles, disans lesd. abbé et convent avoir droit de ce faire, et que anciennement y avoit eu en celui lieu ou environ, molin appartenant à leurd. moustier, duquel noz predicesseurs, que Dieux absolle, estoint fondeurs. Et il soit ainsi que lesd. abbé et convent aient esté par noz officiers dud. lieu de Nantes impeschez de continuer et parfaire l'euvre et ediffice desd. molins, pour ce que nosd. officiers disoint qu'il n'y avoit aucune apparance de molin esd. lieux, et que lesd. abbé et convent n'en pourroint informer de titre ne possession, et aussi pour le prejudice et dommage que lesd. molins nous porteroint, tant en noz escluzes ès pescheries de Thoairé que mesmes en rachat des molins de Jehan Angier, quant le cas en avendroit, et autrement en pluseurs manieres ; pour lesquelles causes eussions mandé à aucuns de nosd. officiers de Nantes faire informacion et enqueste des dommages et prejudices dessurd. et autres que lesd. molins nous porteroint s'ilz estoint ediffiez, et qu'ilz envoiassent devers nous lesd. informa-

1. On trouvera dans D. Morice le texte de ces lettres, datées également de Redon le 28 oct. 1436, comme les contre-lettres ratificatives de Jean V. Les lettres du duc d'Alençon existent aussi en original aux Arch. de la L.-Inf. (E 178 ; anc. Tr. des Ch. H. C. 12).
2. « Et scellé sur double queue en cire rouge d'un sceau à l'escu chargé d'hermines. »
3. Cf. nos 2136 et 2382.

cions affin que, icelles veues par nostre conseill, nous feissons sur ce roison auxd. abbé et convent, qui de ce nous ont par pluseurs foiz très humblement suplié et requis. Savoir faisons que aujourduy en nostre conseill ont esté presentées, veues et examinées lesd. informacions et enquestes sur ce faictes, par lesquelles entre autres choses, pluseurs des tesmoinz dedanz contenuz recordent avoir veu pescher à pluseurs des fermiers desd. abbé et convent en lad. riviere de Loyre, en l'endroit de ce que leur appartient de lad. isle de Redreczaill jucques à dix ou doze braces loign de terre, et sanz ce que les fermiers de noz escluzes dud. lieu de Thoairé y peschassent aucunement, ne gardassent les fermiers desd. abbé et convent de y pescher et prandre poisson, et autres desd. tesmoinz depousent avoir oy dire à leurs predicesseurs que ainsi se faisoit, et aussi que lesd. abbé et convent avoint eu anciennement molins sur challons en lad. riviere en l'endroit de lad. isle; et mesmes ont esté veues en nostred. conseill, deux lettres qui par lesd. abbé et [convent] ont esté produites pour le bien de leur cause, l'une d'icelles datée ou moys de febvrier l'an de grace mil deux cens quatre vignts et dix, laquelle contient en effect que lesd. abbé et convent bailloint à rente à certaines personnes une escluze o ses appartenances assiise auprès le Troessart, que l'on appelloit la Rougneuse, laquelle escluze estoit vulgaument appellée la Cornilliere, et un molin tenant à lad. escluze o toute la rote dud. molin, et tout ce qu'ilz avoint et povoint avoir en l'isle qui vulgaument est appellée l'isle de Redreczaill, pour la somme de trante l. de rente; et la seconde d'icelles lettres datée du XIX[e] jour de mars l'an mil CCCC dix neuff, laquelle contient que par composicion faicte entre lesd. abbé et convent d'une part, et certaines personnes qui detenoint une piece de terre en laquelle avoit une meson siise en une isle appellée l'isle aux Moynes, en lad. parroaisse de S[t] Julien de Concelles, assez près des ravoiz de Thoairé, entre l'isle de Redreczaill d'une part et l'isle au s[gr] de Montrelais d'autre, item deux levées de paulx pour pescheries joignant à celle isle au long d'icelle en loiée de la riviere de Loire, lesd. abbé et convent devoint recouvrer et recouvrerent icelles choses, parmy ce que lesd. abbé et convent devoint poier aux parties adverses pour s'en desister, la somme de quarante l., en les recompensant de lad. meson qui avoit esté faicte esd. heritages, et qu'ilz devoint demorer quictes de la mise du plet qui sur ce s'estoit ensuy entr'elx; en laquelle lettre n'est faicte aucune mencion ne declaracion de molin. Attendu la teneur desquelles informacions et lettres, pour ce que par icelles est aucunement à suposer que lesd. abbé et convent ayent autresfoiz eu molins sur lad. riviere, combien que de rigour les pourrions empescher de les faire, consideré qu'ilz ne apparoissent titre ne possession de ce, et aussi pour les prejudices et dommages que lesd. molins nous pourroint porter en pluseurs manieres, nous, qui tousdis vouldrions augmenter et acroistre la fondacion dud. moustier, et mesmes pour participer ou service divin qui continuelment y est celebré et ès bonnes prieres et oraisons desd. abbé et convent, avons aujourduy... octrié... auxd. abbé et convent, pour elx et leurs successeurs, qu'ilz puissent faire faire et edifficer, avoir et tenir pour le temps avenir lesd. molins sur estappes en lad. riviere de Loyre, ou lieu que par nosd. commissaires après declerez leur sera merché et divisé, en l'endroit de ce que leur appartient de lad. isle de Redreczaill, au plus profitable pour elx et au moins endommageux pour nous que estre pourra; par ainsi que nous avons reservé à avoir et prandre et que lesd. abbé et convent et leursd. successeurs nous doyvent et sont tenuz poier..., à cause du droit que avions et povions avoir en l'emplacement desd. molins et du congié et octroy que leur avons donné et donnons par ces presentes de edifficer lesd. molins, la somme de quatre l. de rente par chascun an au terme de la my aougst. Et pour metter et diviser auxd. abbé et convent le lieu où ilz feront edifficer leursd. molins en lad. riviere, et leur ordenner la forme de les faire faire sur estappes en maniere qu'ilz

ne nous portent prejudice ne à nosd. escluzes et pescheries, ne aussi au passage des vesseaux qui montent et descendent par lad. riviere, par l'avisement des enageours et autres gens en ce se cognoissans, que voulons y estre appellez, nous avons commis et commectons par ces presentes noz bien amez et feaulx conseillers Jehan Chauvin et Jehan Guerin, presidens de la chambre de noz comptes, maistre Robert Lepevrier, nostre aloué et prevost de Nantes, ou deux d'elx, ad ce appellé nostre procureur dud. lieu.... Et en oultre, pour ce que puis naguieres, par singuliere devocion, nous avons fondé oud. benoist moustier de N. D. de Villeneuve, oultre les autres fondacions de nosd. predicesseurs et de nous, ung anniverssaire solempne à y estre dit et celebré pour nous et nosd. predicesseurs par chascun an durant nostre vie, au premier jour de juillet, à solempnité de vespres de mors qui doivent estre dictes à note le derroin jour de juign, et de vigilles et de trois messes à note qui semblablement doivent estre dictes led. premier jour de juillet, et, après nostre deceix, au semblable jour que nous irons de vie à trespas; pour la fondacion duquel anniverssaire avions assigné auxd. abbé et convent la somme de quatre l. de rente sur la recepte de nostred. forest de Nantes, à en estre poiez par le receveur de lad. forest au jour dud. anniverssaire, nous, considerans que c'est nostre profit de descharger nostred. recepte desd. quatre l. de rente, et aussi que lesd. abbé et convent seroint plus contens de s'en poier par leur main que qu'il leur convenseist faire mise ne poursuyte pour en avoir le poiement..., quitons et delessons par ces 'presentes auxd. abbé et convent et à leursd. successeurs, en les recompensant et pour descharge desd. quatre l. que leur devons et avons assigné sur nostred. recepte, les autres quatre l. qu'ilz nous devoint et sont tenuz poier sur leursd. molins; à estre lesd. quatre l. de rente assignées pour led. anniverssaire, poiées au prieur dud. convent comme elles seroint à nostre recepte ordinaire, affin qu'il les convertisse à l'augmentacion de la despense et au profit des religieux dud. convent qui ont et auront la charge de faire le service dud. anniverssaire..... Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, à la relacion de son conseill, ouquel : les evesques de Rennes, de S[t] Malo et de Leon, l'archediacre de Rennes, Thebaud de la Claretiere, Jehan Chauvin, Jehan Garin et autres estoint. — Coaynon. »

2238

Anoblissement de la tenue de Kerancloerec en faveur de Jean Gibon, secrétaire du duc.

Vidimus du 11 déc. 1436 (Ar. Morbihan, E).

A Rieux, 1436, 7 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne franchir, etc. Et soit ainsi que nostre bien amé et feal secretaire Jehan Gibon soit en pouvoir et volunté de ediffier et faire maisons pour sa demourance, et faire metairie en une sienne tenue de heritage en la parroesse de Ploemelin, nommée et appellée Kerancloerec ; considerans les bons et agreables services que nostred. secretaire nous a fait ès temps passez...., avons franchy, ennobly, quicté et exempté... lad. tenue et les demourans en icelle à touzjours mès en perpetuel de touz fouages... Et mandons, etc.; avecques faire rabat et descharge aux parroessiens de lad. parroesse, sur le nombre des feuz d'icelle, d'un feu entier ou par autant que les demourans en lad. tenue seront mis et esgaillez esd. fouages dedanz led. feu...

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — De Carné. »

2239

Procédure entre l'abbaye de Boquen et les héritiers de Tiphaine Quémar.

Orig. non scellé (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Boquen).

A Carentoir, 1436, 20 novembre. — « Jehan... Savoir feisons que à cestes noz generales assignances se sont comparuz frère Rolant Chevalier, etc. etc[1].

Par le duc, à la relacion du conseill tenant les generales assignances. — G. Cotart. »

2240

Concession au sr des Ferrières d'un 3e pôt à ses justices.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Collection des demoiselles Galles, à Vannes)[2]. — *Annuaire du Morbihan*, 1893, p. 181-182.

Au château de Rieux, 1436, 24 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous apartienne et non à autres en nostre duché donner auctorité, congié et licence à noz subgiz tieulx que bon nous semble, de lever justice patibulaire, haulte, basse ou moienne; Et soit ainsi que nostre bien amé et feal chambellan Guyon, sr des Ferrieres, fut anciennement à possession d'avoir et tenir en ses terres et seignouries justice à deux postz, nous ait de present suplié luy vouloir donner congié de rajouster un post et d'avoir, lever et tenir, le temps avenir, justice à trois postz en sesd. terres et seignouries. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que luy et ses predecesseurs ont faiz à nous et ès nostres en plusieurs manieres, dont il est digne de grant remuneracion, à iceluy sr des Ferrieres, pour luy et ses successeurs, avons donné et octroié.... congié et licence de y ajouster led. post et de lever, avoir et tenir, ès temps avenir, justice à trois postz en ses terres et seignouries des Ferrieres, de Talhoet et de Govello. Si donnons en mandement à touz, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Le Nevou. »

2241

Lettres d'apanage pour Richard de Bretagne, frère de Jean V.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 29; anc. Tr. des Ch. G. C. 25). — Analyse (Inv. *Turnus Brutus*, no 480)[3].

A Redon, 1436, 26 novembre. — « Jehan... A touz... salut. De la partie de nostre très chier et très amé frère Richard de Bretaigne, conte d'Estampes, nous a esté exposué que, pour le droit,

1. Dans cette pièce, d'un minime intérêt, nous avons la suite d'une procédure dont il a déjà été question (nos 2227 et 2232). Ici, Gilet le Conte déclare les noms de ses témoins : Denise Cades, la femme de Pierre le Fevre, Olivier Bechen, Pierre Hamelin et Nicolas Racine.

2. D'après une copie communiquée par M. le marquis de Régis de l'Estourbeillon.

3. Avec la date du 20 oct. 1437. Cette date doit être celle du vidimus que les rédacteurs de l'inventaire avaient sous les yeux, et ils ont ici, comme en maints autres endroits, omis de donner la date réelle du document.

porcion ou apasnage qu'il povoit avoir et demander en la succession de feu nostre très redoubté s^gr^ et père Mgr le duc, que Dieux absole, et qui lui pourroit appartenir en celle de nostre très redoubtée damme et mère, après son deceix, et pour autres causes contenues en noz lettres sur ce faictes, il nous pleut, dès l'an mil cccc vignt derroin passé[1], ordenner et assigner à nostred. frère la somme de seix mil liv. de rente, et trante mil liv. mon. lors ayant cours, et que à valoir à l'assiette de lad. rente, nous lui baillasmes et transportasmes dès lors les villes, chastel et chastelenies, terres et seigneuries de Cliczon et de l'Espine Gaudin; et aussi lui avons dempuis[2], pour semblable cause, baillé et assiis le chastel et chastelenie de Paluau en Poitou, les rentes, seigneuries et rachatz du Loroux Botereau, de Vallée, de Ste Lumine de Cotaes, de Loiaulx et de St Père en Rais, o les retroiz, pescheries, chaussée, coustume et poiage de Pillan, et semblablement avons baillé à nostred. frère, à valoir à sad. assiette, les chastelenie, terres et seigneurie de Regnac; quelles choses de nous baillées, ne suffisent pas ensemble au poiement et estimacion de l'assiette desd. seix mil l. de rente, ains en reste et est encores deu grant quantité à nostred. frère, si comme il dit; en nous suppliant et a presentement supplié lui en parfaire l'assiette, et aussi le poiement de ce que lui est deu desd. trante mil l., avecques qu'il nous plaise faire oster les empeschemenz que noz gens et officiers de Nantes lui ont donné et donnent sur le joissement desd. eaues et pescheries de Pillan, attendu qu'il porte la charge de la somme de huyt l. de rente qui aux abbé et convent de Busay sont deues sur la coustume, poyage et chaussée dud. lieu de Pillan, et en oultre le faire joir des rachatz des terres du Loroux Botereau, de feu Jehan Angier, et de plusieurs autres terres qu'il disoit estre comprins en lad. baillée, recours à ses lettres, et sur tout ce lui pourvoir de nostre convenable remede de justice. Savoir faisons que nous, bien entendu les requestes de nostred. frère, considerans que en sond. donné entendre n'est fait aucune mencion des villes, chasteaulx, chastelenies, terres et seigneuries de Courtenay et de Houdanc, siises en France, quelles, dès lors que lui feismes l'ottroy desd. six mil l. de rente, nous lui baillasmes et il accepta, savoir est: la terre de Courtenay pour toute prisée, pour six cens l. de rente, et celle de Houdanc, pour le pris que elle seroit trouvée valoir; et aussi pour ce que oud. donné entendre, n'est aucunement touché des terres et seigneuries des Essars, de Chasteaumur ne de plusieurs autres terres et revenues que nostred. frère a et tient ou païs de Poitou, combien qu'il dit les avoir par donnaison lui en faitte de Mgr le roy, lesquelles choses se pevent monter ensemble tel et si grant numbre de rente avecques les autres terres dessusd., que deissons qu'il seroit poié, ou à pou près, desd. six mil l. de rente; et mesmes, pour ce que nostred. frère n'est pas à present pourveu de toutes les lettres qu'il a obtenues de nous touchant ceste matere, et que n'avons pas fait veoir en la chambre de noz comptes ne en la garde de noz lettres, les memoires et escriptz de finance et bienfaiz qu'il a eu de nous, desquelx il dit ne lui en devoir estre rabatu sauff ce qu'il en auroit eu à la cause dessusd., par quoy peussons, à present surtout, d'une et autre part faire compte final; aujourduy, en attendant que y puissons entendre et conclure, et mesmes pour ce que nostred. frère dit ne poair à present joir desd. terres et seigneuries de Courtenay et de Houdanc, obstant la guerre qui est en France, et que oncques n'en eut la possession, et en attendant que on puisse faire le prisage d'aucunes des terres lui baillées qui encores sont à priser, et pour lui aider à supporter les charges qu'il a, Avons, durant nostre plaisir seulement, ordenné et ordennons par ces presentes à nostred.

1. Le 29 septembre 1420. Voy. n° 1436.
2. Par lettres du 9 déc. 1421 (n° 1513), du 4 mars 1424 (n° 1583) et du 12 nov. 1424 (n° 1597).

frère, la somme de deux mil l. par an; à en estre poié, savoir est de mil l. par les quartiers de l'an, sur toutes noz receptes ordinaires, par le tresorier general ou par l'un des receveurs particuliers d'icelles, et des autres mil l., sur les aides, impostz, fouages et autres subsides, par le receveur general ou par l'un des receveurs particuliers d'icelles finances; à nous valoir, ce que sera poié desd. deux mil l. de rente, acquit envers nostred. frère sur ce que sera et pourra estre trouvé au compte final d'entre nous, que lui devrons à cause des choses dessusd., oultre les poiemens qu'il a eu deparavant ces heures, à commancer nostred. ordennance au premier jour de ce present moys. Et en ce que touche lesd. rachatz du Loroux Botereau et autres que dessus, qui nous compectent à cause de nostre principaulté, sanz le moien des pieces lui baillées, desquelx rachatz ne autres nous appartenans à cause de nostred. souveraineté, ne fut oncques nostre intencion lui faire transport ne baillée, jasoit ce que nostred. frère deist lesd. rachatz lui appartenir par la vertu de ses lettres, Nous et noz successeurs ducs de Bretaigne en joirons et devons joir planierement, de l'assentement de nostred. frère qui s'en est depparti et est content, après que les choses lui ont esté par nostre conseill sur ce bien remonstrées. Et au regart desd. eaues et pescheries de Pillan, nostred. frère en joira paisiblement, non obstant les empeschemens sur ce lui donnez par nosd. officiers de Nantes, ausquelx en impousons sillence perpetuel, parmy ce que nostred. frère poiera et acquittera ausd. abbé et convent de Busay lesd. huyt l. de rente et portera les autres charges qui deues sont à cause desd. choses par nous lui baillées, et aussi que il nous baillera ses contre lettres en fourme valable de tout l'effect et contenu en ces presentes lettres et en toutes les autres par nous lui baillées ès causes dessusd. Si mandons et commandons très expressement à noz seneschal, alloué, procureur et receveur de Nantes, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens : Vous, les evesques de Rennes, de St Malo et de Leon, le grant maistre d'ostel, messire Pierres Eder, l'archediacre de Rennes et autres. — Coaynon. »

2242

Anoblissement de Guillemet Briou.

Vidimus du 30 janvier 1439 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Redon, 1436, 4 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne annoblir, etc. Savoir faisons que nous, suffisanment acertainez de l'estat et gouvernement de nostre subgit Guillemet Briou, demourant en la parroesse de Ploevara, soubz nostre juridicion du ressort de Gouellou, lequel nous a servy en noz guerres et assemblées generalles en bon et suffisant apparoill, aient bonne volunté et faculté de corps et de biens de y perseverer de bien en mieulx, ainsi que de ce avons esté vallablement imfourmez, desirans, pour bonne exemple, exaucer en honnour et biens ceulx qui ainsi le font et augmenter la noblesse de nostre païs..., icelui Guillemet et son heritier masle extroit de luy, avons aujourduy... ennobliz, quictez, franchiz et exemptez... de touz fouaiges...; en voullant qu'ilz joyssent des previleges de noblesse ainsi que les autres nobles de nostre pays, pourveu qu'ilz vivent et se gouvernent honnestement et qu'ilz nous servent en armes toutesfoiz que mestier en sera, en noz guerres et assemblées, comme les autres nobles de nostre duché ; en deschargent... un feu entier.... Si donnons en mandement à noz tresoriers, etc. ; pour valloir en perpetuel. Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : le conte de Laval, Vous, l'evesque de Rennes, le grant maistre d'ostel, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Mesillac, maistre Raoul de la Moussaye et plusseurs autres. — A. Phelipot. »

2243

Mention dans un compte de Noël le Mintier, receveur de Moncontour (Ar. Côtes-du-N., E 625, f° 25).

1436, 8 décembre. — Lettres de sauf-répit et souffrance d'hommage pendant un an pour Jehan de Buat, fils mineur et principal héritier de feu Charles de Buat, et pour messire Mahé Levesque, ch^er^, son curateur, en quittant led. mineur du défaut d'hommage non fait de tout le temps passé.

2244

Anoblissement du domaine de Ténières en faveur de Jean Lemoyne.

Vidimus du 5 mars 1437 (Collection de M. Arthur de la Borderie).

A Rieux, 1436, 9 décembre. — « Jehan... A tous... salut. Receu avons la supplicacion et requeste de nostre subgit Jehan Lemoyne, de la baronnye de Vitré, expousant come ainsi soit que puis deux ans derroins il ait acquis, par conctrat heritel, de Pierres de Tesnieres, un lieu et demayne nomé et vulgaument appellé Tesnieres, siis en la parroesse de Torcé en lad. baronnie, lequel lieu est noble et tenu noblement à foy de nostre très chiere et très amée cousine et fealle la contesse de Laval, damme dud. lieu de Vitré, et a acoustumé d'ancienneté estre reiglé et gouverné noblement, sans ce que les metaiers et demourans aient esté impousez ès temps passez paravent led. acquest en aucuns foaiges, tailles ne subsides, ne aussi contrains à faire le guet de nuyt ne autres servitudes à la ville de Vitré ; Et que ce neantmoins, aucuns des parroaissiens de lad. parroesse de Torcé, sans avoir esgart à la noblece et exempcion dud. lieu, ont de nouvel impousé les metaiers qui y demeurent de par led. Lemoyne, en aucuns fouaiges par nous ordrennez en nostre païs, et les veulent contraindre à en faire le poiement, combien que par la refformacion generale qui fut faicte des feuz d'icelle parroesse, led. lieu fut rapporté come noble et il ne fut mis ne compté en charge ausd. parroessiens ; et à cause de ce, et sur le debat qui s'est ensuy entr'elx pour le fait de la contribucion desd. fouages, ilz sont en proceix par la court de Vitré ; quelle chose est au très grant grieff, prejudice et domage dud. Lemoyne, et plus seroit si led. proceix estoit conduit et qu'il convenseist que sond. lieu de Tesnieres, qui d'anciennetté a esté gouverné noblement, fut tributoire ausd. foaiges et subcides, en nous humblement suppliant iceluy Lemoyne qu'il nous plaise, de nostre grace, vouloir et consantir qu'il et les metaiers demourans en sond. lieu usent et joissent des previlleges, franchises et exempcions de noblesce, ainsi que l'ont fait celx qui y ont demouré ou temps passé, et sur tout ce lui pourvoir de nostre convenable remede. Pour ce est il que nous, considerans que à cause dud. lieu lesd. parroaissiens de Torcé n'ont aucune charge et qu'il n'est point compté ne comprins ou numbre de leurs feuz ; par quoy, s'il estoit declеré que les demourans en icelui deussent contribuer ausd. fouages et subcides pour estre led. lieu venu en main partable, le numbre des feuz de lad. parroesse devroit en tant estre acreu et redonder à nostre proffit, et mesmes veu que led. Lemoyne est astraint, à cause de la noblesce de sond. lieu, de nous servir en armes

quant le cas le requiert, sur paine de l'amission du fié, par quoy de bonne raison nous ne devrions pas souffrir qu'il eust sur sond. lieu doux charges telles et si greveuses, et desirans tousjours l'antretenement et augmentacion des lieux et fiez nobles de nostre païs, pour le bien et honneur de la chose publique d'icelui..., octrions à icelui Jehan Lemoyne, pour lui et ses successeurs, que il et sesd. successeurs et les metaiers demourans aud. lieu de Tesnieres soint doresenavant francs, quictes et examps de touz foages, tailles, subcides et subvencions quelxconques, parmy ce que led. Lemoyne et sesd. successeurs seront tenuz nous servir ou faire servir en fait d'armes come de lieu noble quant le cas le requerra, ainsi que noz autres subgiz qui tiennent lieux nobles en nostre païs. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Rennes, l'abbé de Beaulieu, Yvon de Rosserf, maistre Raoul de la Moussaye et plusieurs autres. — COAYNON. »

2245

Anoblissement du domaine du Randren en faveur de Colin Ruellen.

Vidimus du 26 janvier 1437 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Redon, 1436, 23 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne ennoblir, etc. Savoir faisons que, à la supplicacion et humble requeste de nostre subgit Colin Ruellen, pèrre de nostre bien amé et feal servitour Pierres Ruellen, l'un des clers de nostre chappelle, considerans les bons et agreables services que led. Pierres nous a faitz..., en partie de remuneracion de ce et pour le bien et augmentacion du principal hostel et herbregement dud. Colin, siis en la paroesse de Conquoret, ou diocesse de S[t] Malou, nommé et vulgaument appellé le Randren, affin qu'il ne demeure inabité, enczois qu'il soit de plus grant valeur et revenue, au bien, honnour et utilité de nostred. servitour et de sond. pèrre..., led. hostel dessur descleré et les demourans en iceluy avons aujourduy... franchiz... de touz fouages..., et rabatons aux paroessiens d'icelle paroesse un feu entier, affin qu'ilz n'aient cause de y obicer ne contrarier. Si donnons en mandement à noz tresoriers, etc. En tesmoign desquelles choses, nous avons fait mectre et apposer à cestes noz presentes nostre seau en laz de saye et cire vert, pour valoir en perpetuel.

Ainssi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, l'archidiacre de Kaemenetili, le procureur general, mestre Raoul de la Mousaye et aultres. — P. LE CLERC. »

2246

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 16822, p. 470 *bis*). — Analyse (*Hist. de S[t]-Gildas de Rhuys*, par l'abbé Luco, p. 190).

1436. — Lettres du duc faisant remise aux religieux de l'abbaye de S[t]-Gildas des Bois de 12 l. 10 s., soit le tiers des 37 l. auxquelles ils ont été taxés pour un fouage; lad. remise, à raison de la mortalité presque générale du bétail des religieux. Le duc leur remet en outre les 25 l. restantes du même fouage et leur fait don de 15 autres livres, afin d'accomplir le vœu qu'il avait fait de donner à l'abbaye 40 l. pour « accomoder la grande vitre qui est au portail de l'eglise; » avec mandement aux receveurs de payer aux moines lad. somme de 15 l.

2247

Mention (Ar. du château du Vaudequip).

1436. — Lettres d'anoblissement de la terre de Boblay, en faveur de Béatrix de Penhoet, veuve d'Olivier Guyon, s[r] de la Chapelle.

2248

Ferme des sceaux de Moncontour pour Olivier le Boulanger.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 640, f. de Penthièvre).

Au Bois Raoul, 1437 n. s., 7 janvier. — « Jehan... Savoir faisons que nous informez des savence, loyauté et bonne dilligence de nostre bien amé et feal secretaire Olivier le Boullengier, à ycelluy avons baillé, et que de nous a prins et affermé la ferme de noz seaulx, papiers, passemenz, coppies, enquestes et clergie de nostre court et juridicion de Moncontour, pour le temps et terme de quatre anz qui commenceront le xv[me] jour de avrill prochain venant ; pour nous en poier chascun an... cinquante l. m., s'il ne y a qui plus en doient. Sur quoy nous avons, louant nostred. secretaire nous poier et avenser sur lad. ferme vingt et cinq escuz de poys de franc au pris de xxv s. chascun, par la main de nostre bien amé et feal secretaire Guion de Carné, tresorier de noz petiz coffres, pour emploiez en certaines noz afferes et choses secretes, et lequel en comptera et respondra ; et avent estre nostred. secretaire departi de lad. ferme, se on boutoit sur luy, nous voullons que premierement lesd. xxv escuz luy soient renduz et restituez par la main de nostre receveur desurz les lieuz quant à ce, et de allumer la chandelle ès jours et heures acoustumez, et de aproprier le plus donnant, faisant son devoir du poyement comme dessus nous commectons. Si mandons à nostred. receveur, etc.
Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — De Carné. »

2249

Analyse d'après les arch. de Châteaubriant (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 291).

Au Bois Raoul, 1437 n. s., 8 janvier. — Lettres du duc autorisant Amaury, sire du Chastelier, son chambellan, à avoir une justice patibulaire à quatre pôts en la seigneurie de la Motte de Brantien. — De Coetlogon.

2250

Anoblissement et franchise pour Jean Daragonnys.

Vidimus de 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Guérande, 1437, 16 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartiegne... ennoblir et franchir, etc. Et soit ainsi que Jehan Daragonnys, marchant des parties de Gennes, soit issu et extroit de noble lignée, lequel, de long temps a, est demourant et marié en nostre païs, s'entre-

mectant de fait de marchandise tant par mer que par terre, dont par cause de ce, nous est redundé plusieurs proufiz à noz receptes et revenues, et encores a desir et volenté de le faire de mieulx en mieulx ou temps avenir, desirans touz bons marchans estrangiers atroire à estre et demorer en nostred. païs pour le bien de nosd. revenues ; par le moien et occasion de [quoy], aucuns noz officiers ont voulu le... tailler et egailler ès tailles... Savoir faisons que nous avons aujourduy... ennobly, franchi... de touz fouages..., et voulons qu'il joisse et use des prerogatives de noblesce ainsi que le font les autres nobles de nostre païs, pourveu que toutesfoiz et quant besoing en sera, il se mecte en suffisant appareil d'armes selon sa puissance pour nous servir quant le cas avendra, ainsi que les autres nobles. Et d'abundant nous, à plain acertennez des scens, loyauté, prodommie et bonne diligence dud. Daragonnys, iceluy avons aujourduy cruyé, institué... changeur, [à] tenir et excercer par lui et un sien clerc table de change en noz villes, foires, marchez et ailleurs, universellement par tout nostre duché, ainsi que les autres changeurs de nostre pays... Et en oultre, pour ce qu'il se doubte d'aucuns ses haigneurs ou malvueillans lui estre fait ou donné aucun empeschement, icelui, sa femme, enfans et familliers, serviteurs, maisons, terres, heritages, biens meubles, avecques toutes ses justes possessions quelxconques, avons prins et mis en noz protection, seurté especiale et perpetuelle sauvegarde. Si donnons en mandement à noz capitaines, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musillac et autres presens. — G. de Carné. »

2251

Mandement de laisser le vicomte de Rohan jouir d'un octroi à lui concédé.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul ; anc. Ar. de Rohan, Actes not., n° 241).

« A Lanruas près Redon, » 1437, 12 février.— « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Ploermel..., salut. De la partie de nostre très cher et très amé frère et feal le viconte de Rohan, nous a esté exposé combien que deparavant ces heures nous ayeons ottrié à nostred. frère, prandre et lever en ses terres et seigneuries de nostre duché generallement, troys solz par pippe de vin y vendu en detaill, pour un an commancé à la Toussains derroine, et cinq soulz pour l'autre an ensuivant, pour les causes et ainsi que plus à plain est contenu en noz lettres patentes sur ce faictes, recours à icelles ; Ce neantmoins, pour ce que en nosd. lettres n'est fait aucune mencion de faire lad. levée ès terres de nostre très chiere et très amée cousine et fealle la vicontesse de Rohan, mère de nostred. frère, jasoit ce que leurs terres et seigneuries soint une mesme chose, et que led. devoir ait esté par nous ordenné estre levé pour en estre mis et employé la finance aussi bien au prouffit de nostred. cousine comme de nostred. frère, vous nostre procureur de Ploermel, vous y estes opposé et les voulez troublez et empeschez de non faire lad. levée ès terres et seigneuries de nostred. cousine, au très grant grieff, prejudice et domage d'elle et de nostred. frère, requerant sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous, bien recolez de l'ottroy sur ce fait à nostred. frère, et que nostre entencion estoit et est que led. devoir fust levé sur les hommes des terres et seigneuries de nostred. cousine comme sur celx de nostred. frère, sanz aucune division, vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de St Brieuc, le sire de Combour et plusseurs aultres. — A. Phelipot. »

2252

Arrentement de terrain dans la ville de Rennes.

Vidimus du 16 déc. 1440 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Rennes).

A Redon, 1437, 14 février. — « Jehan... A touz... salut. Comme par l'avis et deliberacion de nostre consoill, nous aions nagueres ordonné bailler et acencer par heritaige, par bout et enchiere, à qui plus en voudroit donner, une certaine place et circuit de terre à nous apartenant, qui ne nous portoit comme nul proufilt, cituée en nostre ville de Rennes entre la porte Jaquet et le prochain bout de nostre cohue dud. lieu devers lad. porte, pour y faire et ediffier abitacles et cabaretz à tenir et excercez le fait de change et autres marchandies, sellon la teneur de la commission sur ce faicte, adreczée à nostre bien amé et feal secretaire Guion de Carné, tresorier de noz petiz coffres, o povoir d'en faire les baillées aux plus donnans, à nostre proufilt, ainsi qu'il veist estre convenable; Lequel, par vertu de nostred. commission, ait baillé et acencé par heritaige, ou nom de nous et de noz hoirs, à nostre feal subgit Guillaume le Taillandier, comme au plus donnant et derroin encherdissant emprès le ban fait et à la chandelle, comme apartient, une certaine place et quantité de terre contenante par fons quatre piez et demy, venante à rue, qu'est la tierce place de la premiere, du bout devers porte Jacquet, siise sur la grant rue, au davent et en l'endroit l'ostel Jehan Gourdel, comme elle est bonnée et merchée; pour nous en poier et servir par chascun an à nostre recepte de Rennes, aux termes de Noel et de la saint Jehan Baptiste, quarante et quatre solz de rente, par moitié poiez esd. termes, et pour entrailles de ce, la somme de trante et deux escuz d'or de bon pois, une foiz poiez quictes à nostre main ; quelle finance led. le Taillandier ait baillée et poiée à nostred. tresorier pour nous en respondre. Savoir faisons que nous, à plain acertennez icelle baillée avoir esté et estre bien et deument faicte à nostre proufilt, icelle avons eu et avons ferme et agreable, et l'avons confermée et confermons aud. le Taillandier... Et partant avons voullu qu'il ediffie en celle place, en maniere de cabaret et boutique de sept piez de hault, frans, sans la couverture, pour y tenir et excercer fait de change, par lui ou ses commis, ou autres marchandies honnestes, ainsi qu'il verra le avoir affaire... Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué, procureur et receveur dud. lieu de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son consoil, ouquel : l'evesque de Leon, messire Jehan de Kermellec, Yvon de Roscerff et autres estoint. — O. DE COETLOGON. »

2253 — 2254 — 2255 — 2256

Arrentements de terrains dans la ville de Rennes.

Vidimus des 10 février 1440, 21 déc. 1440 et 3 janvier 1441 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente : Rennes).

A Redon, 1437, 14 février. — « Jehan, etc.[1] Lequel... ait baillé et acencé par heritage, ou nom de nous et de noz hoirs, à nostre feal subgit Guillaume Seguin, comme au plus donnant..., une

1. Cet acte et les trois suivants, de même date que le précédent, sont conçus exactement dans les mêmes termes que lui. Les différences portent uniquement sur les noms des preneurs, les débornements et le prix des arrentements. Il suffira de donner ici les passages spéciaux à chacune des pièces.

certaine place et quantité de terre contenante par fons cinq piez en quarré, qu'est la seconde et prochaine place de celle qui fait le coign du renc de davant l'oustel Perrin Bouexel, du cousté devers l'eglise S[t] Jacques, comme elle est bonnée et merchée ; pour nous en poier et servir... vignt s. de rante, par moitié à chascun desd. termes, et pour entrailles de ce, la somme de quinze escuz d'or de bon poys, une foiz poiez, etc. »

— « Jehan, etc. Lequel... ait baillé et acencé par heritaige, ou nom de nous et de noz hoirs, à nostre feal subgit Jehan Bunochel, comme au plus donnant..., une certaine place et quantité de terre contenante par fons seix piez de leise et sept de long, qu'est celle qui fait le coing entre le puiz et l'entrée des hales, au davant du degré de la haute cohue de Rennes, comme elle est bonnée et merchée ; pour nous en poier et servir... trante s. de rante, par moitié à chascun desd. termes, et pour entrailles de ce, la somme de trante escuz d'or de bon poys, une foiz poiez, etc. »

— « Jehan, etc. Lequel... ait baillé et assencé par heritaige, ou nom de nous et de noz hoirs, à nostre feal subgit Jehan Bunochel, comme au plus donnant..., une certaine place et cantité de terre contenante par fons seix piez de leise et cinq et demi de long, qu'est la place qui fait le coign et bout de rue sur la grant rue, en l'androit et au davant de l'ostel Jehan Chouart, comme elle est bonnée et merchée ; pour nous en poier et servir... cinquante s. de rante, par moitié à chascun desd. termes, et pour entrailles de ce, cinquante escuz d'or de bon poys, une foiz poiez, etc. »

— « Jehan, etc. Lequel... ait baillé et acencé par heritaige, ou nom de nous et de noz hoirs, à nostre feal et subgit Guillaume Giron, comme au plus donnant..., une certaine place et quantité de terre contenante par fons quatre piez et demy en carré, qu'est la premiere place faisant le bout, prouchaine de la porte Jacquet, siise sur la grant rue, comme elle est bonnée et merchée ; pour nous en poier... XLIIII s. de rente, par moitié esd. termes, et pour entrailles de ce, saixante escuz d'or de bon poys, une foiz poiez, etc. »

2257

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n° 54756, f° 6).

1437, 14 février. — Lettres d'anoblissement pour Thomas le Thoreuc, de la paroisse de Ploudalmézeau.

2258

Confirmation de franchise aux vassaux de l'évêque à Bréhand-Moncontour et Yffiniac.

Copie du 18 février 1524 (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. de l'év. de St-Brieuc).

A Redon, 1437, 15 février. — « Jehan... A toutz... salut. Comme puix nagueres, sur la complaincte à nous faicte de la partie de reverend père en Dieu nostre bien aymé et feal conseiller l'evesque de S[t] Brieuc et de ses hommes demourans ès paroesses de Brehant Moncontour et de Yffiniac, fiez enclavez esd. paroaisses, disans que notz recepveurs de fouaiges en icelles parties voulloint et s'efforczoint faire poier et contribuer en notz fouaiges les hommes dud. reverend père en Dieu pour le numbre de troys feuz, sçavoir est, ceulx de Brehant Moncontour, deux feuz et celuy de Yffiniac, où n'a que ung seul estager, ung feu, en leur grant grieff, prejudice et dommaige, et contre les droictz, franchises et libertez de l'eglise, pource qu'ilz disoint que au temps passé et par

tant de temps que memoyre d'homme n'est du contraire, eulx et leur predisesseurs ont esté francs et exemps de contribucion de fouaiges, Nous, desirans en sçavoir la verité, eussons par deliberacion de nostre conseil, commis nostre bien aymé et feal conseiller Jehan de Mainfeny, l'un des auditeurs de nostz comptes, pour en faire informacion et emqueste... Sçavoir faisons que aujourdhuy, icelle emqueste nous avons faict oupvrir en nostre conseil et voirs et examiner bien meurement; sellond laquelle... les hommes dud. reverend père en Dieu desd. paroesses de Brehant Moncontour et de Yffiniac ont esté ou temps passé francs, quictes et exemps de fouaiges et aultres subsides, et que esd. lieulx y a franchise et munité comme en l'eglise; pour quoy... voullons et nous plaist qu'ilz soint reglez et maintenuz en leursd. franchises et libertez; en mandant, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz : Vous, le doyen de S[t] Mallo, le maistre des requestes et aultres. — Le Nepvou. »

2259

Affranchissement de deux métairies en faveur de Martin Thebaud.

Vidimus du 27 oct. 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Redon, 1437, 25 mars. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous recolans des bons et agreables services que nous a fait ès temps passez nostre bien amé et feal segretaire Martin Thebauld, tant au sege de Chantoceaux pour le recouvrement de nostre personne que ailleurs, et uncores fait de jour en aultre ; et aussi bien infourmez et acertennez des grans pertes et domaiges qu'il a soufers et enduré durant le siege de Pouencé, et mesmes puis nagueres par la course et pille que firent les gens Jehan de la Roche à Chasteaubrient, à laquelle course l'ostel dud. Martin fut pillé et desrobé, voulans aucunement l'en recouvrer, à iceluy aujourduy, de nostre grace espicial, avons franchi... de touz fouages... deux gaingneries et metaeries à nostred. segretaire appartenans, siises en la parroaesse de S[t] Jehan de Beré, avec les metaiers et demourans en icelles, tant celx de present que du temps avenir, l'une d'icelles appelée la metaerie de la Barre et l'autre la metaerie de S[t] Michel, les mesons de laquelle furent arses par les Angloys durant led. sege de Pouencé, et est de present à intencion nostred. segretaire de la mesonner et rediffier en iceluy lieu ou aillours assez près ; et partant, avons rabatu... aux parroaessiens de lad. parroaesse les deux pars d'un feu.... Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens en son consoill : l'evesque de Leon, le sire de Montafilant, messire Pierre Eder, le doien de S[t] Malo, l'archediacre de Quemenédilli, Jehan d'Ust et autres. — R. Lenevou. »

2260

Mandement d'enquérir des droits des religieuses de S[t]-Sulpice sur le pré Auffray.

Copie du XVI[e] s. (Bibl. de Rennes, Cartulaire de S[t]-Sulpice de Rennes, f[o] 11 v[o]).

A Vannes, 1437 [1], 5 avril. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Pierres de Beaucé, nostre senneschal de Ploermel, de Dinan et de S[t] Aubin, salut. Sçavoir faisons que aujourdhuy se

1. Ou bien 1438. Le doute est permis par suite de l'omission de l'indication pascale.

sont comparuz davant nous en nostre conseil, nostre bien amé et feal conseiller Pierres Ivette, maistre de nostre hostel et subgarde de noz forestz de Rennes et de St Aulbin, nostre procureur dud. lieu de St Aulbin, d'une partie, et dom Jehan le Bariller, procureur prouvé de religieuses et honnestes dames l'abbesse et convent du moustier de St Sulpice, d'aultre partie, en l'ajournement donné de la partie de nosd. officiers all'encontre desd. abbesse et convent, à l'occasion de certain esplect et closture que celle abbasse et convent, leurs gens et officiers avoint faict de nouvel en une piece de terre en pré estante en nosd. forestz, nommé le pré Auffray, en quoy celles abbasse et convent disoint avoir droict par heritaige, et nozd. officiers disans le contraire, et le fons et proprieté à nous appartenir. Et après plusieurs raisons ouyes entre lesd. parties, a esté appoincté de assentement desd. parties, que vous faictes emqueste sommairement et de plain par tesmoigns dignes de foy du droict que nous y avons et aussi du droict que lesd. abbesse et convent y ont, tant en fons que ès levées et pasnaiges, et aussi de la valleur d'iceluy pré par rente, ou prisaige appellé nostred. subgarde ou son lieutenant et nostred. procureur, sellond les memoires et articles qui vous seront baillez d'une et aultre partie, etc.

Ainsi signé, Par le duc, en son conseil, ouquel: les gens des comptes et plusieurs aultres estoint. — J. Mainfeny. »

2261

Procédure entre l'abbaye de Boquen et Guillaume de la Houssaie.

Orig. non scellé (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Boquen).

A Vannes, 1437, 15 avril « amprès Pasques. » — « Jehan... Savoir faesons que aujourduy à cestes noz assignences se sont comparuz nostre procureur general et frère Rolland Chevalier, procureur de humbles religieux les abbé et convent de Bosquien, denuncieur o nostred. procureur general, acteurs d'une partie, et Guillaume de la Houssaie, en son nom et comme procureur autresfoiz prové pour Colin de la Houssaie son frère, deffenseurs, d'autre. Lesquielx furent congnoessans que par cestes noz assignences clein avoit esté jugié, ès aveulz desd. nostre procureur et denuncieur, sellon leurs proceis, et pour y recevoir tesmoins, les jurer, purger et enquerir, avoint esté commis entre autres Guillaume du Pré, davant lequel, à jour de lui assigné de la part desd. acteurs, avoint esté presentez Guillaume Hallenaust, Jouhan Guadel, Geffroy Perraust, Thomas Perraust, Guillaume le Moenne, Jouhan Gaubert, Perret Doallen, Rolland Perraust et chascun, quielx avoint esté jurez et purgez. » G. de la Houssaie ayant accepté ces témoins, sauf les trois Perraust, « pour y recevoir tesmoins soubz la producion de cest jour, leur avons commis et commectons Jehan Troussier, Pierres Riaczon, Jehan Rolland, Morinet Riou, Jehan le Moenne ou dous d'eulx, et avons poursui temps aud. de la Houssaie dedens noz prochaines assignences, de faire faire ses enquestes oud. clein de reprove..... Item, à la requeste dud. Guillaume de la Houssaie, avons donné en commandement à noz sergens et chascun qui en seront requis, ajourner led. abbé, frère Rolland Eschierdel, Rolland Gueguen, Olive Gueguen, Jehan Gueguen à donner auctorité esd. Rolland et Olive, Michielle Guihien, et son père à lui donner auctorité, Doulce Gueguen et Olivier Briquet, son mari, à lui donner auctorité, et chascun; quielx led. de la Houssaie dit avoir esté complices et adherez dud. abbé à coupper, diciper, demolir et abatre pieulx et appareilz de bouays que lesd. Houssayes et leur père avoint et leur appartenoint, estans en cértaines mettes ès greves de la

mer, pour paescheries, en commettant tortfait, à comparoir à noz prochaines assignences pour sur ce respondre aud. Houssaie esd. noms, et à sond. père s'il le requiert; et lequel abbé par led. frère Rolland son procureur a esté ajourné.

Par le duc, à la rellacion du conseill tenant les generalles assignences. — ROLLAND. »

2262

Lettres d'amortissement pour l'abbaye de Boquen.

Orig. jad. scellé sur lacs. (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Boquen).

A Vannes, 1437, 19 avril. — « Jehan... A noz president, senneschaulx, allouez et procureurs de Rennes et de Lamballe... salut. Receue avons la supplicacion et humble requeste de noz humbles religieux et orateurs les abbé et convent de Boquian, contenant que comme il soit ainsi que puis nagueres de temps Tephaine Quemar, de nostre ville de Lamballe, ait donné et transporté ausd. religieux certains heritages qui sont situez en la parroisse de Morieuc, quieulx sont prochement tenuz de nous, o la charge de dire par un certain jour en chascune sepmaine une messe en leur eglise et moustier de Boquian, pour l'ame de lad. Tephaine et de ses predecesseurs et successeurs; quelle donnaison ont voulu impugner les heritiers de lad. Tephaine, et par la court de noz assignances y a eu procès et plait pandent par long temps[1], à la grant charge de nosd. povres religieux et orateurs qui ne sont pas de grande fondacion, et tant ont esploité vers lesd. heritiers qu'ilz ont obtenu en cause vers eulx, o certaine retrincion et recindement qui par nostre president a esté fait à nosd. religieux; et ainsi tout ce que lesd. religieux ont de heritages pour lad. fondacion, qui est à grant charge, ne vault pas quatre l. de rante. Et s'estoit opposé nostre procureur general par lad. court de noz assignances à l'encontre desd. religieux, de non joir desd. heritages ne donnaison en nostre prejudice; quelle chose est ou grant prejudice desd. religieux, et jamais n'en pourroint venir à conclusion si par nous n'y estoit pourveu, humblement le nous requerant. Pour ce est il que nous... amortissons ausd. abbé et convent les heritages et rantes estanz en lad. parroisse de Morieuc tenuz de nous, que lad. Tephaine leur donna, etc.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement, presens: Mgr le conte, l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, le maistre des requestes et autres. — R. LE NEVOU. »

2263

Anoblissement et franchise pour Jean et Eon Quello.

Vidimus du 29 déc. 1456 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Plaisance, 1437, 29 avril. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, ouy le bon rapport qui fait nous a esté du bon et honneste gouvernement de noz subgitz Jehan Quello et Eon Quello, son fils, demourans en la parroesse de St Guinollay de Baz, soubz nostre juridicion de Guerrande, considerans la puissance et faculté qu'ilz ont en corps et en biens à bien nous servir...,

1. Voy. ci-dessus nos 2227, 2232 et 2239.

iceulx Jehan et Eon avons aujourduy ennobliz... et exemptez... de touz fouaiges... ; en voullant et voullons que lesd. Jehan et Eon, avecques leur principal heritier, joissent de touz previleges de noblesse, franchises et exempcions, comme les autres nobles de nostre pays... Et pour ce qu'ilz ont aucunement contribué esd. fouages ou temps passé, par quoy les demourans en lad. parroesse, de la condicion contributoyre, pourroint dire ceste presente grace leur prejudicier s'ilz n'estoint deschargez..., nous deschargeons... d'un feu.... Si donnons en mandement, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: l'archediacre de Quemenédily, messire Jehan de Kermellec, Pierre de la Marzelliere, Eon de Rosserff et autres. — R. LE NEVEU. »[1]

2264

Évocation au conseil ducal d'une cause entre P. de Kermoisan et H. Poences.

Orig. non scellé[2] (Ar. Côtes-du-Nord, E familles, 420).

A Vannes, 1437, 2 mai. — « Jehan... A touz... salut. De la part de nostre bien amé et feal escuier Pierres de Kermoisan nous a esté presentement exposé par grant complainte, disant que combien que pour les faveurs et grans supportz que on portoit et donnoit en nostre court de Guingamp à un nommé Henri Poences et Jehan son fils, en certaine cause pendante entre nostred. escuier de sa part et lesd. père et fils d'autre, touchant fait de exceix et injures, et pour autres causes à plain declerées en noz lettres patentes sur ce données, nous eussions icelle cause evocquée davant nous et nostre conseill pour y estre traictée et decidée, et en eussions interdit et deffendu à touz autres la congnoessance jucques à ce que par nous en fust autrement ordenné, ainsi que plus à plain peut apparoir par nosd. lettres, recours à icelles si mestier est; par vertu desqueles, lesd. parties ont par davant nous et nostre conseill procedé en lad. cause, et y a eu enquestes entr'elx appointées touchant la matere et commissaires leur baillez à celle fin, recours ès proceix de ce faiz; Ce neantmoins, led. escuier a entendu que fraudeusement, durant le temps qu'il estoit allé proceder ou fait de l'enquisicion et presentacion de ses tesmoins pour cuider aller avant en lad. cause, lesd. Poences se sont tirez devers nous et sureticement, par inavertance ou autrement, ont de nous obtenu noz lettres de renuement de lad. cause, o ses depandances, à nostred. court ordinaere de Guingamp ou ailleurs hors de devant nous, ce que redonderoit à nostred. escuier, se ainsi estoit, en très grant prejudice et retardement de son bon droit, obstant les choses presupposées, humblement nous requerant sur ce nostre provision et remede convenable. Pour quoy est il que nous.. lad. cause... de rechieff evocons et retenons davant nous et nostre conseill... jucques à diffinitive... Si mandons, etc. Donné à Vennes, soubz nostre signet [en] absence de noz seaulx.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — M. COLIN. »

1. « Et y apparessoit le grant seau de la chancellerie de mond. s[gr], en laz de saye et cire vert. »
2. Bien que le sceau soit annoncé — dans des conditions spéciales il est vrai, — cette pièce ne semble point en avoir reçu : la queue destinée à son apposition n'ayant point été entaillée. On a quelques exemples de lettres délivrées dans ces conditions. Cf. introd. p. XCIV.

2265

Analysé dans une lettre missive écrite de Kenyngton le 16 juillet [1437] par Henri VI, roi d'Angleterre, au duc Jean V son oncle (*Proceedings and ordinances of the privy Council of England*, t. V (1835), p. 52-54).

[1437], 9 mai [1]. — «..... Très cher et très amé oncle. Par voz lettres escriptes le IXe jour de may darrainement passé à nostre amé et feal conseiller le sire de St Pierre, nous est bien apparu le continuel vouloir que avez de vous emploier au bien de la paix entre nous et nostre adversaire de France, comment celui qui se dit duc d'Anjou et le duc de Bourbon devoient venir devers vous en Bretaigne. Et que pour estre present à tout ce qui seroit fait à vostre assamblée et convention, avez retenu devers vous le bastard d'Orleans, lequel y estoit venu pour le bien d'icelle paix, de par nostre cousin le duc d'Orleans, à fin de tousjours à vostre povoir induire au bien de lad. paix tous ceulx qui y pevent prouffiter. Et oultre plus, que vous et led. bastard avez si seurement ordonné que, en la finance appointiée pour l'alée de nostred. cousin le duc d'Orleans par delà la mer, n'aura aucune faulte ; avec plusieurs autres raisons servans en ceste matiere en icelles voz lettres contenues bien au long.... [2] »

2266

Anoblissement de Perrin de la Haie, de la paroisse de Bédée.

Vidimus du 25 février 1438 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Nantes, 1437, 17 mai.— « Jahan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne à ennoblir, etc. Et soit ainxin que combien que nostre subgit Perrin de la Haie, de la parroaisse de Bedesqc, soit extroit de noble ligne et qu'il appartienne à plusseurs des nobles de nostre paīs, et notablement marié à famme de bonne et grande lignée, et son hosteil de la Cochaie, ouquel il demoure, tenu noblement de nostre subgit Eustaice de Quebriac à cause de sa famme, comme jouveigneur d'esné, en ligence du sire de Penhouet à cause de la Marche ; non obstant ce, pour ce que aucuns des predicessours dud. de la Haie et lui mesmes, qui de longc temps a se sont entremis du fait de marchendie et gouverné soubz l'estat de bource commune, ont fait pocession desd. fouaiges poier, neantmoins qu'il nous a servi et soit puissant, Il, et Jahan son filz puis aisné de quatre, de nous servir en armes, de biens et de corps, les parroaissiens de lad. parroaisse de Bedesqc se sont avencez à le mettre et impouser esd. fouaiges par nous ordrenez... Savoir faisons que... avons au jour dehuy... led. Perrin de la Haie ennobly, franchi... de touz fouages..., (aux) privileges de noblesse ainxin que le font les autres nobles ; » avec décharge d'un feu pour les habitants de Bédée. « Sy donnons en mendement, etc.

Ainxin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commendement et en son

1. Pour faire connaître l'objet des lettres de Jean V, nous ne saurions mieux faire que de reproduire le passage de la missive du roi d'Angleterre relatif aux lettres du duc de Bretagne.

2. Au sujet des événements politiques auxquels il est fait allusion dans la missive de Jean V du 9 mai, que n'ont point connue les historiens bretons, voy. De Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 91-92.

consoill : les evesques de S[t] Malou et de S[t] Brieuc, le sire de Chasteaubriend, l'abbé de Beauleu, Thebaud de la Claretiere, Jehan de Musuillac, le seneschal de Leon, Jehan Guihou, Pierres de la Marzeliere, le mestre des requestes et autres plusseurs presentz. — B. Huchet. »

2267

Création d'un office de doyen dans la collégiale de Lamballe.

Copies des 15 nov. 1437, 1er mars 1533, sept. 1656 (Ar. Côtes-du-Nord, E 187, f. de Penthièvre). — Copie du 7 sept. 1521 (Ar. du Doubs, E 1214, famille de Chalon)[1].

A Nantes, 1437, 31 mai. — « Jehan... A touz ceulx... salut. Savoir faisons que comme par avant ces heures nous ayons docté et fondé en l'eglise N. D. de Lamballe ugn collieige de seix chappellains, pour les causes et consideracions contenues en noz lectres sur ce faictes en la maniere et sur la forme bien à plain declairée en icelles, desquelles lettres la teneur enssuyt : Jehan, etc.[2]. Savoir faisons que nous, qui en continuel propoux suymes desirans et, au plaisir Dieu, touzdictz serons de bien en mieulx de perpetuiser et augmenter nostred. fondacion, considerans que très belle chose, utille et neccessaire est constituer et ordonner ugn doyen et chieff dud. colliege, homme discret et de bonnes meurs, qui au gouvernement desd. chappellannies, et aud. divin office faire ordinairement et cotidiainement dire et celebrer, sellon que par nostred. ordonnance est expressement ordonné, puisse songneussement vacquer et entendre ; et par le moyen et bonne diligence duquel en ce n'ayt aucun deffault ne abbus, avons aujourduy, en contynuant la très singuliere devocion que avons à lad. eglise de N. D. et au divin office que avons ordonné estre faict, docté et fondé, et par cestz presentes doctons et fondons ugn doyen et chieff dud. colliaige pour durer à jamais en perpetuel, oultre lesd. seix chappellains ; duquel avons retenu et retenons pour nous et noz successeurs ducz de Bretaigne à jamais o temps advenir la nominacion, presantacion et droit de patronnaige à la foiz que le cas y escherra. Et voullons que reverend père en Dieu nostre bien amé et feal conseillier Olivier, par la grace de Dieu evesque de S[t] Brieuc, et ses successeurs en ayent la collacion, provision et toute aultre disposicion, ainsi que desd. chappellannies [que] par nostre fondacion avons ordonné ; desqueulx doyan et chappellannye avons touzdis

1. Les diverses copies que nous venons d'indiquer dérivent toutes d'un original commun que nous n'avons point retrouvé. Outre cet original perdu, il en avait été rédigé un autre encore conservé aux archives des C.-du-N., E 187. Semblables pour le fond, ces deux originaux différaient peu quant à la rédaction du texte, mais assez notablement quant aux formules de chancellerie. Celui d'après lequel nous publions notre texte, reproduisait en les vidimant les lettres de la fondation primitive ; l'autre au contraire rappelle cette fondation, longuement, parfois en termes identiques, mais non en y insérant mot à mot le texte primitif. Sur l'original conservé les sceaux ne sont point annoncés comme ils l'étaient sur l'original perdu. L'original qui nous est demeuré porte il est vrai les signatures autographes de Jean V, sous la forme *Par le duc,* et de *Francʒois,* mais elles ne sont suivies d'aucunes souscriptions et la ratification du 8 oct. n'y figure pas. Quant au mode dont cet original a été primitivement scellé — en admettant même qu'il l'ait été dès l'abord — il est assez difficile de s'en rendre compte. Dans l'état actuel, une fente horizontale du parchemin se rencontre à angle droit avec une fente verticale, et on y a *cousu* avec du fil — manifestement après coup — les débris d'une queue de parchemin jadis munie d'un sceau. Tout cela n'est point du fait de la seule chancellerie du prince. A notre avis, cet original est une pièce mise au rebut pour vice de forme (cf. introd., p. xciv), et laissée dès le principe dans le f. de Penthièvre où l'on n'en trouve aucune copie, tandis que l'original en due forme, scellé sur lacs, fut délivré aux chapelains de Lamballe.

2. Ces lettres, du 9 déc. 1435, vidimées ici in extenso, forment notre n° 2208.

à nous retenu et retenons la presentacion et droit de patronaige comme dict est. Et dès à present avons nommé et presenté, nommons et presentons aud. reverend père en Dieu nostre bien amé et feal conseillier, maistre Rolland Boucquouet pour doyen et cheff dud. colliege, lequel et ceulx qui après luy seront constituez en lad. dignité seront tenuz mectre et maintenir dous clercs cueuristes oud. colliege pour ayder aud. service faire, et conterollera celuy doyen et ses successeurs après luy les deffaultz que feront ou pourroint faire lesd. chapelains oud. service, à chascune desd. heures dessurd. Et s'il avenoit, que Dieu ne veille, debat, tumulte ou noyse entre nozd. chappellains ou aucuns d'eulx en faisant ou disant celuy service, nous avons commis et institué celuy doyen à les corriger, et celuy ou ceulx qu'il verra estre coulpables, avons ordonné et ordonnons qu'il soit rabatu sur ce que sera deu à celuy ou ceulx qui auront delinqué, en la fin de checun quartier, par checun tumulte, desplaisir ou noyse que les ugns feront aux aultres, la somme de vignt s. m., et sellon le rapport dud. doyen aveucques ugn ou deulx des chappellains dud. colliege faict à nostre recepveur, nostred. recepveur sera tenu faire rabat comme dit est, et le convertir au prouffit, augmentacion et bien de nostred. collieige, sans ce que aucunement iceulx delinquans le puissent contrarier, sur paine de privacion dud. colliege, et à nous ou noz successeurs y pourvoirs d'aultres. Et auquel doyen et ses successeurs voullons et commandons que nozd. chappellains soint obeissans quant au service et gouvernement de l'eglise et dud. service, sur payne de encourir aux paynes dessurd. Pour lesquelles charges dessurd., paynes et dilligences faire, avons ordonné à nostred. doyen et ses successeurs à jamais perpetuellement quarante l. de rente, sur nostre recepte de Lamballe estre poyées par les quartiers, ainsi que dit est, desd. seix chappellains, et sur les paines que davant sont dictes en cas de deffault de pöyement desd. chappellains, dud. doyen, savoir de excommunie et d'aultres paynes davantd.; par ce que nostred. doyen et feal conseillier nous a promis et juré en ce soy porter bien et loyaument. Et en cas que ne seroit present et que legitimement seroit excusé en ayant congié de son prelat, savoir de reverend père en Dieu l'evesque de St Brieuc, mectre homme honneste et suffisant oud. colliege pour ce faire; auquel doyen voullons et commandons que nozd. chappellains portent honneur et reverance pour luy et ses successeurs comme à leur cheff, sellond que la coustume est le faire aux colliaiges et eglises collegialles de nostred. duché et du royaulme de France. Et en oultre, pour ce que noz bien amez et feaulx les rectours et curez de N. D. de Lamballe nous ont aujourduy remonstré, dict et signifyé que celle fondacion estoit et est ou prejudice de leur cure, et que par raison et sellon droit ilz deussent à ceulx prouffitz estre et participer, veu que lad. fondacion est faicte en leur eglise, Savoir faisons que nous, considerans leur exposicion estre raisonnable, et affin que n'ayent cause de s'en complaindre et que nostre conscience n'en soit chargée, avons octroyé auxd. curez et à leurs successeurs que, de là où pour le temps advenir ce seroit nostre plaisir ou devocion ou à noz successeurs augmenter celle fondacion et service en lad. eglise, que tout premierement lesd. curez en seroint pourveuz, et que aussi meismes, amprès le deceix de nozd. chappellaintz presantement ordrenez oud. service, lesd. curez seront mis et instituez ou lieu desd. decedez, et leur sera poyé par nostred. recepveur sellon nostre ordonnance, ainsin que dit est, en faisant led. service comme dict est. Et pour ce que avons entendu que l'un desd. curez, savoir messire Gilles Gouellou, a et posside une desd. chappellennies par nous fondées et ordonnées comme dit est, voullons et ordonnons que le fruict, revenu et emolument d'icelle chappellennye ou prebande soit divisée en troys partyes, à celle fin de contanter les dous aultres rectours et curez ses compaignons, quieulx seront tenuz faire led. service dud. colliege comme led. messire Gilles, et le descharger dud. service par aultant comme ilz y prandront, et ainsi voullons lad. chappellan-

nie ou prebande, quant au fruict, estre departye tiercement jucques à ce que les dous aultres rectours soint pourveuz au temps advenir. Si mandons et commandons à touz et checun noz thesoriers et recepveurs... leisser jouyr... et à nozd. recepveurs de Lamballe... poyer, etc. Et en tesmoign perpetuel des choses et checune dessurd., nous avons faict saeller ces presantes de nostre grant seell en laz de soye et cyre verd.

Ainsi signé, Par le duc. — Et sur le reply, Par le duc, de son commandement et du commandement de Mgr le comte, presens : les comptes d'Estampes et de Laval, les evesques de St Brieuc et de Leon, l'abbé de Beaulieu, Jehan de Musillac et aultres. — R. le Nevou.

(Et sur le recto) Franczoys, aisné filz du duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Beaufort, sire de Fougeres, Savoir faisons à touz presentz et advenir nous avoir esté presentz et consantans à la fondacion cy dessur declairée et faicte par nostre très redoubté sgr et père Mgr le duc, et à icelle fondacion, comme honneste et raisonnable, avons donné nostre consantement, et voullons que elle vaille et tienne en perpetuel sellon le contenu aux lectres de nostred. sgr et père. Et en tesmoign de ce, nous avons cy mys nostre signe manuel et faict mettre nostre seel en laz de soye et cire verd, le viiie jour de octobre l'an mil iiiie xxxvii. — Franczoys. »

2268

Mention dans un compte de J. Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038; D. Mor. *Pr.* II, 1270).

1437, 31 mai. — Mandat de paiement « au sire de Rays, pour l'acquest de la Benaste, (de) xiv mil cinq cens liv. [1] »

2269

Anoblissement de la terre de l'Ile Gaudin en faveur de Jamet Rouxeau.

Vidimus du 5 juillet 1437 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A la Hemeriaie, » 1437, 20 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartiene annoblir, etc. Savoir faisons que nous, considerans l'estat de la personne de nostre subgit Jamet Rouxeau, sgr de l'Isle Gaudin, homme de bonne puissance et honneste conversacion et qui, dès le temps de sa jeunesse, s'est noblement porté et gouverné..., annoblissons, franchissons... led. Rouxeau et ses hoirs, avec sond. hostel de l'Isle Gaudin o ses appartenances, sis en la parroisse de Ste Croiz de Marchecou, de touz fouages... à touz temps mès..., et qu'ilz joyssent des prorogatives de noblesses ainsi que le font les autres nobles de nostre pays, pourveu qu'il nous fournisse d'un archier en bon abbillement pour nous servir en armes toutes foiz que besoign en aurons. Si mandons, etc.; » avec décharge pour ses co-paroissiens d'« un feu entier, pour l'occasion desd. exampcions... Et en tesmoing de quoy, à valoir en memoire perpetuel, nous avons ces presentes signé de nostre main et fait seeller de nostre seau en laz de saye et cire vert. — Et ce voulons qu'il joisse de lad. franchisse ainsi que les autres nobles de nostre pays, et qu'il vaille rabat aux parroissiens de lad. parroisse par autant qu'ilz pourroint estre chargez. Donné comme dessus. — M. Gaultier.

1. La châtellenie de la Benaste avait été vendue le 25 mai 1437 par Gilles, sire de Rays, à Pierre de Bretagne, fils puîné de Jean V, pour 10.000 écus d'or (Ar. L.-Inf., E 174; anç. Tr. des Ch. D. C. 10).

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseill : l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, Pierres de la Marzeliere, le procureur general, maistre Bretran Millon et autres. — LORET. »

2270

Ordre d'enquérir du droit de franchise des paroissiens de St-Radegonde de Nantes.

Copie du XVIe s. sur papier[1] (Ar. L.-Inf., G 492, f. des paroisses).

A « Bleign », 1437, 26 juin. — « Jehan... A noz senneschal, alloué et procureur de Nantes, salut. Receu avons la supplicacion et requeste de noz hommes et subgectz les parroissiens de la parroisse de Ste Radegonde, en nostre ville de Nantes, contenant que, de long temps et tant que memoire d'homme n'est du contraire, les parroissiens de lad. parroisse ont esté et sont francs et exemptz de guet et de garde, de jour et de nuyct, en nostred. ville, avecques de fouaiges, tailles, aydes et tous autres subcides et subventions quelzconques, et qu'ilz en sont en bonne possession et en ont jouy et usé ès temps passez sans empeschement, jucques à puis nagueres que les aulcuns de noz officiers de nostred. ville ou aultres de par nous, ont voulu et veullent presentement les contraindre et compeller à nous poyer aucuns devoirs et subcides et à nous faire autres redevances; à celle cause, ont prins et excecuté leurs biens... Pour ce est il que nous... vous mandons... que vous enquerez... dud. donné à entendre, et si vous trouvez vallablement que lesd. parroissiens de Ste Radegonde soint francz..., les faictes reiglés et gouvernez en franchise et exemption ainsi qu'ilz ont acoustumé, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, missire Henry du Chastel, Pierres de la Marzeliere, maistre Thebaud Guillemot, le procureur general et autres. — Y. DU LESQUOET. »

2271

Accord entre le duc et les vicomte et vicomtesse de Rohan au sujet du rachat.

Inclus dans des contre-lettres du 31 août 1437 (Ar. L.-Inf., E 151; anc. Tr. des Ch. O. B. 1). — Inclus dans une confirmation du 4 oct. 1447 par le duc François Ier (*Ibid.*; anc. G. D. 30). — Inclus dans des contre-lettres du 10 octobre 1447 (*Ibid.*; anc. G. D. 19). — Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22340, fo 128. — D. Morice, *Pr.* II, 1299-1300[2].

A Savenay, 1437, 1er juillet. — « Jehan... A noz president, senneschal, alloué et procureur de Ploermel..., salut. Comme par nostre court dud. lieu de Ploermel, à instance de vous nostre procureur, nostre très chiere cousine et fealle dame Beatrix de Cliczon, veuffve de feu sire Alain viconte de Rohan, vicontesse dud. lieu et dame de Porhouet, ait baillé et declairé par escript tenir de nous sa terre et seigneurie de Porhouet, et ait obmis et delessé maictre en lad. baillée par escript

1. L'original était « seellé en cire rouge du seau de Bretaigne. »
2. Imprimé fort incorrectement par cet auteur d'après [l'orig. (?)] des arch. des Rohan à Blain. En outre, D. Morice a omis les dernières clauses du document, une partie des noms des témoins et celui du secrétaire.

que rachat nous y appartenseist... Savoir faisons que, par ce que nostre très chier et très amé frère et feal le viconte de Rohan, seul filz et heritier principal presuntiff et actendant de nostred. cousine, est venu devers nous et, en sa compaignie, Alain de Chasteautro, procureur d'icelle..., Nous... voulons et octrions que vous recevez nostred. cousine à faire lad. baillée, o l'addicion et entrinance que dessur, ainsi que faire le peust au temps dud. proceis encommancé... Et en oultre, en contemplacion des bons et agreables services que nous a faiz nostred. frère et esperons que fera de bien en mieulx, et pour les charges et mises qu'il a portées et soustenues..., donnons à nostred. frère ou autre heritier de nostred. cousine, touz et chascun les fruiz, revenues et esmolumentz qui nous appartendront ou à nostre heritier, pour le premier rachat qui escherra en lad. terre de Porhouet, nous poiant ou à nostred. heritier, pour led. premier rachat, la somme de cinq centz escuz d'or bons et de poys, de saixante et quatre au marc, sauff et reservé à nous d'avoir la possession du chasteau de Jocelin et autres appartenances d'icelle terre de Porhouet et excercer la juridicion d'icelle, que aurons et excercerons lad. juridicion ainsi que en tel cas est acoustumé; laquelle possession, pour ycelle premiere foiz seulement, avons octrié, pour nous et nostred. heritier, rendre à nostred. frère ou autre heritier de nostred. cousine, incontinent après que l'aurons tenue ung jour naturel, et, l'excercite de lad. juridicion, après que en aurons tenu ou fait tenir uns generaulx plez, lesquelx tendront noz commis au plus tost que faire se pourra après le cas du deceis escheu de nostred. cousine. Et dès à present, pour led. premier rachat, avons ordenné et establi à cappitaine de lad. place, nostre bien amé et feal escuier Jehan de Kaeradreux, qui nous en a fait le serment en tel cas acoustumé; auquel avons donné... congé de rendre lad. place à nostred. frère ou autre heritier de nostred. cousine, led. jour naturel passé... Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz: l'evesque de Leon, l'aumosnier, Pierres de la Marzeliere, maistre Thebaud Guillemot et pluseurs autres. — A. Phelipot. »

2272

Lettres de non-préjudice au vicomte de Rohan et à la dame de Porhoët.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 8 (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Actes notables, n° 244). — Indiqué (D. Mor., *Pr.* II, 1386).

A la Bretesche, 1437, 2 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour le bien de paix general des royaumes de France et d'Angleterre, nous conviegne faire grans mises et despenses, lesquelles ne povons bonnement supporter sanz l'aide de noz subgiz, et à ceste cause, o l'avis et deliberacion de nostre conseill, ayeons commis de noz gens par les eveschez de nostre païs, pour demander prestz et aides de ceulx de noz subgiz qui ad ce auront puissance; ausquelx ayeons donné poair d'assembler nosd. subgiz là où bon leur sembleroit, et les contraindre à nous aider à supporter lesd. charges comme ilz verront estre expedient selon la faculté d'un chascun. Et soit ainsi que noz très chiers et très amez cousine et frère la damme de Porhoet et le viconte de Rohan, doubtanz les espletz faiz par nosd. commis leur porter prejudice, Nous ayent supplié sur ce leur octrier noz lettres de non prejudicier, Savoir faisons que nous, inclins à lad. supplicacion, avons voulu et voulons que noz droiz, souverainetez et noblesses, et les droiz de nosd. cousine et frère et de leurs subgiz, soint et demeurent en l'estat que estoint au temps de l'ottroy desd. commissions, sanz ce que les espletz

faiz par nosd. commis ne cestes noz presentes, nous portent ne à nosd. cousine et frère ne autres, prejudice. Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Leon, l'aumonier, Pierres de la Marzeilliere, maistre Thebaud Guillemot et aultres. — A. PHELIPOT. »

2273

Mention dans un compte de Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038 ; D. Mor., *Pr.*, II, 1270).

1437, 2 juillet[1]. — Mandat de paiement de 60 l. « à Princzay, poursuivant du sire de Rays, pour les diligences qu'il fit devers son maistre pour lesd. acquets[2]. »

2274

Ordre d'enquérir touchant un droit de dîmes revendiqué par les religieux de Prières.

Copie (*Hist. mon. B. M. de Precibus*, chap. VII). — Mention (Ar. Morb., H, f. de Prières. Inv. de 1705).

A la Bretesche, 1437, 3 juillet. — « Jehan... A nos seneschal, alloué, procureur et recepveur de Reuis..., salut. De la part de religieux et honestes gens, les abbé et convent de N. D. de Prieres, nous a esté de present exposé, en yceulx grieffvement complaignentz et disans que combien que ils et leurs predecesseurs abbés et convent d'icelle abbaye, chascun en son temps, ont esté en bonne et autentique possession qu'il n'est memoire d'homme au contraire, de avoir par eulx et leurs deputez et autres commis, la desme de tous les bleds qui croissoint en certaines terres que on labouroit en nos parc, forest et isle de Reuis, et en aint jouy toutes fois que blez y croissoient, sans quelque destourbier ne empeschement, ainsi que de leur droit ils le debvoient et poaient faire ; ce neantmoins, pour ce que dempuis, quelques gens ont planté et ediffié vignes en aucuns lieux où lesd. abbé et convent souloint prandre et avoir desme de blez, comme dict est, vous nostred. recepveur, vous estes avancé à leur donner et mettre trouble et empeschement sur les desmes d'icelles vignes, lesquelles de faict vous avez levées et receues, en les perturbant et impeschant sur leursd. droit et possession... Si vous mandons... que vous vous enquerez sommerement et de plain des lieux où lesd. religieux ont accoustumé prandre et avoir desmes de blez en iceux parc et isle de Reuis, et si vous trouvez que ès lieux et endroits où à present sont les vignes ediffiées, ils aint eu pocession d'avoir desmes de blez ou autres levées ainsi que dict est, vous leur faictes poier et bailler les desmes desd. vignes, etc.

Ainsy signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseil : l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, Pierre de la Marzeliere, le maistre des requestes et autres. — LORRET. »

1. D. Morice donne la date du 1er juillet.
2. Cf. nos 2187, 2200 et 2268.

2275

Franchise de fouages pour Eonnet Hervé et son père.

Vidimus du 30 août 1438 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de Succinio, 1437, 26 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que pour consideracion et recongnoessance des bons, loyaulx et agreables services que Eonnet Hervé, servitour de nostre très cher et très amé aisné filz le conte de Montfort, a faiz le temps passé à nostred. filz, tant ès offices d'espicerie et fructerie que autrement..., et à la priere de nostred. filz..., octrions aud. Eonnet Hervé et mesmes à Eonnet Hervé, son père, que doresenavant... ilz soient et demeurent francs... de touz guetz, fouages et subvencions quelxconques, le cours de leur vie durant irrevocablement. Et avons donné... aud. Eonnet Hervé, frutier de nostred. filz, congié et licence de vendre ou faire vendre, par lui ou ses gens, en son hostel ou ailleurs où bon lui semblera en nostred. duché, le numbre de trente pipes de vin par chascun an, en detaill, le cours de sad. vie durant, franchement et quictement de touz impostz que avons mis et imposez par avant ces heures sur les vins venduz en detaill en nostre duché. Si donnons en mandement à nos cappitaines, connestables, seneschalx, etc.; » avec décharge « aux parroessiens de la Chapelle près Ploermel, où led. son père est à present demourrant, par autant que pour eulx et chascun pourroint et devroint estre chargez... En laz de saye et sire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel : Mgr le conte, Mrs Pierres et Gilles de Bretaigne, le conte de Laval, Vous, les evesques de St Malo, de Dol et de Leon, messires Pierres Eder, l'archediacre de Rennes, Ivette et autres estoint. — Pasquier. »

2276

Anoblissement et franchise pour Jean le Dihoarz.

Vidimus du 2 sept. 1438 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Lesternic, près Vennes, » 1437, 11 août. — « Jehan... A noz tresoriers, receveurs generalx et particulliers de noz fouages..., salut. Savoir faisons que nous, pour le bon rapport qui fait nous a esté de l'industrie, loyauté, bonne diligence et savance en fait de charpenterie de nostre bien amé servitour Jehan le Dihoarz, de la parroesse de Surzur, qui a fait la charpenterie de l'euvre que derrannement avons fait faire à nostre chastel de Succunyou, tant à la tour que y avons nagueres fait faire que autrement, et les plaisirs et services qu'il nous a faitz..., icelui Jehan le Dihoarz, avecques ses malles procrez de sa char..., ennoblissons et exemptons, par ces presentes, de touz guetz, fouages..., à jamès perpetuellement; » avec décharge d'un feu pour ses co-paroissiens. « Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. Babouin. »

2277

Franchise de fouages pour Gillet Rame.

Vidimus du 18 nov. 1438 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Lestrenic, près nostre ville de Vennes, » 1437, 11 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartiengne franchir, etc. Et soit ainxin que nostre feal subgit Gillet Rame, escuier et serviteur de reverend père en Dieu nostre bien amé et feal conseillier l'evesque de S[t] Malou, qui est noble homme et, ès temps passez, nous a serviz en armes à pluseurs de noz afferres, et par nostre service ait esté plusseurs foiz prinsonnier de sa personne et ranczonné grant numbre de finance, dont oncques ne fut aidé ne recompansé de nous, combien que y fussions et soyons à tenuz, et nous ait de present bien à plain remonstré ces chousses; lesquelles entendus et à plain acertenez de ce que dit est, desirans l'en recognoestre aucunement, ainxin que raison est, et auxi à la contemplacion et requeste dud. reverend père en Dieu, qui de ce nous a très instanment requis..., par ces presentes franchisons, quitons et exemptons led. Gillet, sa femme et leurs hoirs males legitimes, de touz fouages..., et singulierement... des debvoirs d'impostz nous appartenans du numbre de vignt pipes de vin par chascun an que lesd. mariez vendront ou feront vendre, le temps avenir, en leurs maisons, aud. lieu de S[t] Malou ou ailleurs, » et qu'ils « joissent de touz les droyz et previleges de noblesses comme les aultres nobles de nostre païs, pourveu qu'ilz nous servent en noz guerres et afferres quant le cas le requerra, ainxi que les aultres nobles de nostre duché le font. Et, pour celle cause, voullons qu'il soit rabatu... ung demy feu... Sy donnons en mandement aux seneschalx... de Rennes et Plermel, etc. Et à mere fermeté et que ce soit chosse durable en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : M[gr] le conte de Monfort, messires Pierres et Gilles de Bretaigne, messire Pierres Eder, Jehan de Musillac, les seneschalx de Plermel et de Leon et plusseurs aultres presentz. — O. DE COETLOGON. »

2278

Analyse (Invent. *Turnus Brutus*, n° 575).

1437, 23 août. — « Mandement du duc Jan à Offray Guynot, tresorier de ses finances extraordinaires, de bailler et mettre en la main de son filz François, la somme de neuf mil IIII[c] IIII[xx] IIII liv., X s., pour mettre et employer au payement et racquit des terres de la baronnie de Fougeres non racquitées, comme la chastelenie de Prugné.

Signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — GODART. »

2279

Ordre de payer aux chanoines d'Auray une rente de 3 tonneaux de froment.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Morb., H, f. de la Chartreuse d'Auray). — Copies des XVI[e] et XVIII[e] s. (*Ibid.*).

« Au Champ d'Aulray, » 1437, 30 septembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal Jehan Gui-

marhou, nostre receveur d'Aulray..... salut. De la partie de noz bien amez les doyen et chanoynes de nostre eglise et chappelle du Champ d'Aulray, nous a esté en suppliant exposé comme à la fondacion et dotacion de nostred. chappelle, leur eussent esté assignées entre autres choses troys tonneaulx de froument, mesure d'Aulray, de rente annuelle, à leur estre poyée par chascun an sur la revenue de noz moulins de Tenoualray; et il soit ainsi que nosd. moulins soient de nouvel cheuz en ruine, tellement que on n'y peut mouldre aucuns blez; par quoy sont de nulle valeur et n'y a de quoy contenter lesd. supplians, qui, à celle occasion, ont esté sanz en avoir aucun poyement par l'espace d'un an ou environ, et vroysemblablement le seront à tousjours mès, si par nous ne leur est faicte autre assignacion; à la diminucion de nostred. fondacion et dotacion et à leur grant prejudice, detriment et dommage, requerans sur ce nostre provision. Pour ce est il que nous... vous mandons et commandons que vous et chascun, poyez et contentez nosd. exposans dud. nombre de froument de rante par chascun an, pour tout ce que leur en est deu pour le temps passé, et leur continuez pour le temps avenir sur la revenue de noz moulins de Sachraoul, en cas que elle suffira, ou autrement sur toutes et chascune les revenues de nostre recepte dud. lieu d'Aulray, en attendant que lesd. moulins soient en estat, ou que nous leur en ayons fait aucune particuliere assignacion dont ilz soient contens, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : les evesques de S[t] Malo et de Leon, l'abbé de Beaulieu, maistre Thebaud Guillemot et autres. — P. le Clerc. »

2280

Octroi de 20 deniers par muid de sel pour les réparations de Redon.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. d'un sceau fruste (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de l'abbaye de Redon, liasse 15). — *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, édit. A. de Courson, p. 406.

Au château de Succinio, 1437, 6 octobre. — « Jehan... A tous... salut. Comme il soit de present expedient et neccessité reparer nostre ville de Redon, pour les grans perilz eminens de guerre et aultres qui en pourroint ensuir, tant environ les portes, murs, clostures et fossés d'icelle, esquelles faire convient avoir grant finance, car aultrement ne se pourroit faire, et par ce avons avisé et ordonné estre prins, exigé et levé un impost de vignt deniers par chascun muy de sel que l'on conduyra de nostre port et ville dud. lieu, tant par charroy, sommes de bestes et aultrement, led. impost par le consentement de noz bien amez les abbé et convent du moustier dud. lieu de Redon, par l'avisement de nostre cappitaine et bourgeoys habitans de lad. ville, à durer led. impost jucques à troys ans prouchains venans commenczans en date de cestes, et estre levé led. impost par les fermiers qui à ce seront deputez et ordonnez par l'avisement de nosd. conseillers et capitaine ou leurs lieutenans; et les deniers de celi impost estre mis et employez à lad. reparacion par le miseur des reparacions de lad. ville, auxquels noz conseilliers et capitaine mandons ainsi le faire lever durant led. temps de troys ans, et lesd. troys ans finez, iceli impost cassons et adnullons, senz ce que les fermiers qui recevront led. impost soient tenuz en compter autrement, fors seulement devant nozd. conseilliers, l'abbé de Redon et capitaine, ad ce appelez cinq ou six des notables bourgeoys de lad. ville, ou par devant leurs commis et lieuxtenans ou depputez, ad ce appelez lesd. bourgeoys...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — De Carné. »

2281

Remise de fouages aux sujets de l'abbaye de Savigny.

Copie du XVe s. (Ar. L.-Inf., E 86 ; anc. Ch. des comptes de Nantes).

Au château de l'Hermine, 1437, 9 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons l'umble supplicacion et requeste à nous faicte de noz humbles orateurs les abbé et convent de Nostre Dame dè Savigné, exposans comme de longc temps pluseurs de noz predecesseurs ducs de Bretaigne donnerent franchise et exempcion perpetuelle aux hommes desd. supplians demourans par tout l'evesché de Rennes, de touz fouages, subsides et subvencions quelxconques, ainsi que peut apparoir par leurs lettres qu'ilz en ont eu et obtenu d'eulx successivement de chascun en son temps; lesquelles graces et franchises furent approuvées par Gregoire, pape en celui temps, et depuis confermées par Mgr nostre père, que Dieux absole, et par nous mesmes en nostre general parlement tenu à Vennes, ou moys d'octoubre, l'an mil IIIIc XX[1]; en voulant que les hommes desd. supplians oud. evesché joyssent de toute franchise et exempcion, et en ont joy par longc temps, ainsi que de tout ilz offrent apparoir. Et il soit ainsi que sur aùcun impeschement que noz receveurs de noz fouages et fermiers de noz impostz et subsides mectoient de par avant ces heures aux hommes desd. supplians sur le joyssement de leursd. franchises, en leur demandant certaine somme de finance du temps passé, ou moys de fevrier l'an que dit fut mil IIIIc XXXIIII, lesd. supplians vindrent devers nous en nostre ville de Rennes, et sur la demande qu'ilz nous en firent, il nous pleut les quicter de tout ce que on leur demandoit desd. fouages et subsides du temps passé generalment, en deffendant ausd. receveurs et fermiers de non aucune chose en lever, et aux gens de noz comptes de non les en charger aucunement, ainsi que appert par noz lettres. Et ce neantmoins, ou compte que ont rendu les aucuns de noz receveurs et fermiers d'icelui temps, des fouages et subsides, les gens de noz comptes ont reffusé nosd. lettres et rechargé lesd. receveurs et fermiers, qui, à celle cause, veulent de present contraindre et compeller les hommes desd. supplians à poier bien trois cens l. et plus d'icelui temps, et semblablement les receveurs et fermiers desd. fouages et subsides par nous ordonnez depuis celui temps, veulent et s'efforcent lever sur lesd. hommes les deniers d'iceulx fouages et subsides entierement, et par deffaut desd. payemens les uns et les autres prennent et executent les biens desd. hommes sanz aucunement les laisser joir de leursd. lettres, graces, quictances et franchises en aucune maniere, au très grant grief, prejudice et domage desd. supplians et de leursd. hommes, quelx, si ainsi estoient contrains à poyer tant du temps passé que avenir, seroient du tout destruiz et mis à povreté, et jamays n'auroient de quoy y fournir, et s'ilz ne joissent desd. franchises, ilz lesseroient du tout les fiez desd. abbé et convent sanz plus demourer soubz lesd. religieux, qui en ont leur vie et substentacion, si comme ilz dient; En nous humblement suppliant qu'il nous plaise en pitié et misericorde avoir esgart aux franchises desd. supplians, aux lettres qu'ilz en ont eu de nous et de noz predecesseurs, et de ce que on leur demande du temps passé desd. subsides, tant de ce qu'ilz eurent lettres et quictance de nous que depuis, generalment les quicter entierement, et pour le temps avenir les faire et laisser joir franchement de leursd. franchises, sanz ce que on leur mecte ainsi à chascune foiz impeschement, ne que les receveurs et fer-

1. Voyez plus haut, n° 1443.

miers desd. subsides leur en puissent aucune chose demander, car lesd. supplians n'auroient de quoy en faire la poursuite, actendu la povreté et indigence dud. convent, dont nous suymes principal fondeur, car la plus grant partie de leurs revenues sont impeschées par le fait de la guerre, et ont et soustiennent pluseurs grans charges, tant par Françoys que Angloys, qui continuelment et chascun jour passent et logent par leur convent, et y ont fait et font moult de maulx et domages, et telement que les religieux d'icelui n'ont de quoy leur vie soustenir, et convient aud. abbé les pourvoirs en partie de tel pou de revenue qu'il a en nostre duché ; et en oultre telle revenue comme ilz y pevent avoir, leur a convenu engager la plus grant partie de leurs calices pour avoir du blé l'année passée, et uncore plus, car pour ceste année qui vient leur convendra aller mandiquer, s'ilz n'ont substentacion de leursd. hommes, veu la sterilité de vivres qui est ; et à present les Angloys leur demandent appatiz de mil boisseaulx de froment, ou ilz mectront le feu en leur moustier. Pour ce est il que nous avons, en pitié et aulmosne, de nostre grace, sans approuver ne reprouver les franchisses desd. religieux, donné et quicté en leur faveur, et pour leur aider à la substentacion de leur vie et reparacion de leur moustier et à la continuacion du divin service, tout ce que leursd. hommes doyvent et pevent devoir du temps passé, à cause des fouages, impostz et subsides qui ont esté mis sur et levez en nostre pays, et semblablement leur donnons de nostre don et par la forme dessurd., tout ce que leursd. hommes pourroient estre imposez et devroient payer et contribuer à cause d'iceulx fouages, impostz et subsides, dempuis le date de ces presentes jusques à troys ans prouchains venans, par ainsi que lesd. religieux bailleront recognoissance d'avoir joy et usé de nostre don et non autrement ; et sauf à nous à leur faire par autre temps decleracion et interpretacion de leursd. franchises, ainsi que de raison appartendra. En mandant, etc..... — Et voulons que led. abbé joysse de nostred. grace et aulmosne au regart de tout le temps passé, et pour le temps avenir durant le terme de deux ans seulement ; par ainsi que nosd. receveurs et fermiers rapporteront pour le temps passé relacion dud. abbé de s'en tenir content, et que ceulx du temps avenir feront la levée et recepte desd. fouages et impost par leurs mains, et en bailleront la finance aud. abbé et rendront sa quictance à ce appartenante.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'abbé de Beaulieu, Thebaut de la Claretiere et pluseurs autres. — Coaynon. »

2282

Lettres d'état de causes pour Hervé du Juch.

Copies (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f°s 212 et 214). — D. Mor., *Pr.* II, 1313, d'après Mém. de Molac.

Au château d'Auray, 1437, 31 octobre. — « Jehan... A nos senechaux, allouez, baillis et procureurs de Rennes, Cornouaille et Brouerec..., salut. Comme nostre bien amé et feal chambellan messire Hervé du Juch, nous ait dès à present exposé qu'il a intention de faire le voyage devers très haut et puissant prince et nostre très honoré sire et cousin le roy de Castille, au service duquel nostred. chambellan a espoir, au plaisir de Dieu, par long temps disposer son corps en armes, pour le fait de la foi catholique, à l'encontre des Sarazins qui torzionairement obtiennent le royaume de Grenade et autres terres appartenants aud. sire le roy ; et que nostred. chambellan, tant en son nom privé que comme garde naturel de ses enfans, a et pourroit avoir durant le temps de sond.

voyage, plusieurs causes pendentes par nostred. court et celles de nos sugets....., Nous....., considerans que led. voyage est un merite innumerable devers Dieu et le monde, voulans en tout ce favoriser et aider nostred. chambellan de tout nostre pouvoir..., vous mandons... que vous portez, remuez et continuez... les causes (de) nostred. chambellan... jusques à un an prochain venant après la date de ces presentes, etc.

Par le duc, de son commandement. — Loret. »

2283

Le duc s'engage à ne pas traiter, sans l'avis de ses barons, avec ceux qui avaient conspiré contre lui.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Actes notables, n° 245). — Copie (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 850). — D. Lobineau, II, 1055-1056. — D. Morice, *Pr.*, II, 1314-1315.

A Vannes, 1437, 2 novembre. — « Jehan... A touz... Comme puix nagaires nous ayons esté advertiz par pluseurs espies et messages que u païs d'Enjou et ailleurs on avoit machiné la mort, prinse, mal, ennuy ou domage de nostre personne, celles de nos enffans et frères, ou divission de nostre seignourie, dont fumes curieux et desirans savoir la verité et resister, o l'ayde de N. S., au dampnable propox et enprinse desd. machineurs; et à ceste cause soient venuz devers nous et nostre mandement en ceste nostre ville de Vennes, pluseurs de nos barons, savoir : le viconte de Rohan, les sires de Chasteaubrient, de Rais et de Montafillant, les sires de Ramefort, de Malestroit, de Montauban et autres, ausquelx ayons fait declerer et exposer ce que en avons peu jucques ci savoir et descovrir; lesquelx..... nous ayent promis et juré et baillé leurs sellez de nous servir en celle matere jucques à pugnicion[1] desd. machineurs et reparacion condisgne d'icelles contre lesd. entrepreneurs...; et nous ayent supliez que, de nostre part, il nous pleust... ne souffrir que à ceste cause on leur feist ou pourchassast mal, ennuy ou domage, et leur en bailler nos lettres. Savoir faisons que nous... leur avons promis... ne faire aucun apaisement ou reconsiliacion en lad. matere, sans les apeler et y conprandre elx et leurs serviteurs... Et, en tesmoing de ce, leur en avons fait bailler ces presentes sobz le seel de nostre chancelerie.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Guinot. »

2284

Prorogation d'octroi pour les ports du vicomte de Rohan.

Copie du XVIIe s., d'après les arch. de Rosmadec (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f° 216). — Mention (D. Mor., *Pr.*, II, 1139).

A Vannes, 1437, 3 novembre. — « Jehan... A tous... salut. Comme autrefois nous eussions ordonné estre levé un certain devoir d'impost et subcides sur les vins, bleds et autres marchandises entrans et yssans des portz et havres de Landerneau, Doulas, Cameret, Lanveoch, et autres illecques

1. Et non *jusqu'à appointance*, comme l'ont imprimé D. Lobineau et D. Morice.

près et adjacentz ; de quoy nostre très cher et très amé frère et feal le vicomte de Rohan s'estoit à nous complaint, disant que iceux havres à luy appartenoint, et que led. impost estoit prejudiciable à ses terres et rentes heritelles ; et sur celle complainte, et en attendant mettre conclusion en celle matiere, nous avons ordonné led. impost estre levé, sçavoir : par tonneau de vin et de bledz, trente sols, et aussy sur toutes autres marchandises autre devoir, pour estre divisé et departy entre nous et nostred. frère par moytié, jusques à certain temps fini et passé ; et à present nostred. frère nous a exposé que nonobstant led. temps accomply, nos officiers commis à faire celle recette n'ont point cessé à tousjours lever led. impost, sans en vouloir despartir la moytié d'icelle levée à nostred. frère, ainsi que l'avons ordonné, nous requerant sur ce nostre provision convenable. Pourquoy nous, voulans nostred. ordonnance estre tenue, avons encore de nouveau voulu et ordonné... que led. devoir d'impost, tant sur les vins, bleds, que autres marchandises yssans et entrans ausd. ports, soit levé par les receveurs de nous et de nostred. frère, par moitié, durant le temps de quatre ans prochains venans emprès le datte de cestes, en la forme et maniere acoustumée et selon la teneur de nos ordonnances et lettres sur ce faictes ; lesquelles, en tant que besoin, louons et aprouvons, o les reservations et provisions contenues en icelles nosd. lettres[1].... Sy donnons en mandement à noz seneschaux, baillifs et procureurs de Cornoaille et de Leon, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Vous, l'evesque de Leon, le grand maistre d'hostel, Thebaud de la Clartiere et plusieurs autres estoient. »

2285

Promesse de faire sortir, sur la réquisition du duc d'Alençon, la garnison bretonne qu'il a permis de mettre à la Guerche.

D. Morice, *Pr.* II, 1313-1314 ; anc. Ch. des comptes de Paris.

1437, 7 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme naguerres nous ayons esté avertis, par espies et autrement, des traïsons desloyalles que aucuns nos ennemis ont conspiré et machiné contre nostre personne et celle de nos enffans, lesquelles ayons faict declerer à beau nepveu le duc d'Alençon, en le priant..., pour ce que la ville de la Guerche appartenant à nostred. nepveu est en la marche voisine de nosd. ennemis, que..... il voulseist que pour guerroyer et grever, si besoin en estoit, nosd. ennemis et obvier à la sourprise ou emblée d'icelle..., nous y meissons gens de guerre en nombre suffisant et y faire retirer les nobles d'environ ; ce qu'il ayt voulu et en ayt esté content. Sçavoir faisons que avons promis... faire retirer les gens de guerre que pour cette matiere avons mis ou mettrons dedans lad. place, toutes fois que nostred. nepveu le vouldra... Et en tesmoign de ce, en avons baillé ces presentes à nostred. nepveu, seellées de nostre seel.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Guinot. »

2286

Mention dans un compte de Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038 ; D. Mor. *Pr.*, II, 1270).

1437, 7 novembre. — Mandat de paiement « au sire de Rays, pour l'acquest de c l. de rente qu'il vendit au duc sur tous ses heritages, MMD l. »[2].

1. Cf. nos 1486, 1510, 1567, 1631.
2. Cette vente avait été faite le 5 nov. 1437, par Gilles, sire de Rays, à Pierre de Bretagne, fils puîné du duc moyennant 2000 écus d'or (Ar. L.-Inf., E 174 ; anc. Tr. des Ch. D. C. 29).

2287

Mandement pour la restitution des colliers de l'ordre de l'Hermine.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Morbihan, H, f. de la Chartreuse d'Auray). — Copies des XVIe et XVIIIe s. (*Ibid.*). — Copie du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, fo 217). — *Vie des saints de Bretagne*, par Albert Le Grand, édit. de 1636, p. 766. — D. Lob. II, 1056. — D. Mor. *Pr.* II, 1315-1316.

Au château d'Auray, 1437, 16 novembre[1]. — « Jehan... A touz... salut. Comme nostre très redoubté sgr le duc nostre père, cui Dieux pardoynt, eust ordenné et fait un ordre de son collier, à la recepcion duquel collier, ceulx de qui nostred. feu sgr et père le recouvroynt et prenaint, estoint tenuz et par serment eulx randre le jour de la feste saint Michel en Montgarganne à nostre chappelle de Saint Michel du Champ près Auray, se à celui jour ilz estoint en nostre duché, hors de tout empeschement; et pour chascun deffunct d'icelle ordre de collier, les sourvivans faire dire et celebrer certain numbre de messes pour le salut et redempcion des armes d'iceulx deffunctz, et les hoirs desd. deffunctz randre les colliers que iceulx deffunctz soloint porter, au doyen ou chappelains de lad. chappelle, pour estre mis, convertiz et employez en galices, ournemens et autres bonnes euvres de lad. chappelle; et il soyt ainsi que dempuis icelle ordre de collier ordennée par nostred. feu sgr et père, soynt decepdez plusieurs personnes qui icelle ordre de collier portoint, desquelx ou d'aucuns d'elx, si comme on nous a signifié et donné entendre, les colliers nullement n'ont esté randuz à lad. chappelle. Pour ce est il que nous..., attendu mesmes que les chappelains de nostred. chappelle sont tellement obligez et astrains à faire le divin office, que faisans leur devoir ne porroint bonnement vacquer et entendre à faire la poursuyte qui pour ce fait est convenable..., commandons à noz procureurs generalx et particuliers... vigoureusement et sanz deport contraindre par toutes voyes deues, licites et raisonnables, touz et chascun les heritiers desd. deffunctz qui pour ce seront à contraindre, à faire restitucion desd. colliers aux doyen et chappelains de lad. chappelle; et en cas de leurs reffus, delay ou opposicion, adjourner ou faire adjourner les opposans et contredisans, devant nous et nostre conseil ou à noz generalles assignences, où nous voulons qu'ilz soynt poursuiz affin de lad. restitucion. En mandant, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — G. BOURGET. »

2288

Ordre de payer aux religieuses d'Hennebont une rente qui leur est due.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de la Joie).

A Hennebont, 1437, 17 novembre. — « Jehan... A noz recepveurs [general] et particuliers de Henbont et de Laustancq... salut. Receu avons la suplicacion et complainte qui faicte nous a esté de la partie de religieusse et honneste l'abaesse et convent du moustier N. D. de Joye, près nostre ville de Henbont, contenant que lad. abbaye est de fondacion de noz predicesseurs et de nous ès

1. Albert Le Grand et Lobineau donnent la date du 15, D. Morice celle du 25 nov. La présente pièce a du reste été imprimée assez incorrectement dans ces auteurs. Cf. no 600.

temps passez; laquelle abbaye estoit et est en bonne possession et saessine d'avoir et estre poiez la somme de deux cents douze l., quatre s. de rante par chascun an, sur noz revenues et receptes de Henbont; et que de nouvel, est la recepte de nostred. ville en dous parties, savoir ung recepveur à Laustanc, conbien que n'y a que une chastellenie et une barre et juridicion; et, par le default des doux recepveurs, a esté et est retardé les poiementz desd. suplians, par quoy ont eu et soustenu procez, despans et mise à retroite de nous lettres et mandemenz de les poier, et par cause de ce, est le temps passé d'avoir leur poiement, et les termes encourus ne peuvent estre poiés par la dificulté desd. recepveurs; quelle chose ne voulons, mais desirons soustenir et augmenter la fondacion de noz predicesseurs et de nous, et sy curyeusement que fut oncques à nostre pover. Savoir faisons que nous... ordrennons que, au temps avenir, les recepveurs desd. lieux de Henbont et de Laustanc poient par chascun an, chascun une moitié de lad. rente esd. abaesse et convent et des termes de ceste presente année, sy fait ne l'ont, et aussy le continuez o temps avenir ès termes acostumez. Sy vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens: le grant maistre d'ostel, messire Henry du Chastel, l'abbé de Beaulieu, Yvon de Rocerff et autres. — Y. du Lesquoet. »

2289

Franchise d'un impôt sur les vins en faveur de Jean le Gault.

Vidimus du 12 sept. 1439 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château d'Auray, 1437, 10 décembre. — « Jehan... A noz tresorier et receveur general, fermiers et receveurs generaulx et particuliers de l'impost des vins vanduz en detaill en nostre ville de Vennes..., salut. Receu avons la suplicacion et humble requeste de nostre bien amé et feal Jehan le Gault, bouteiller et serviteur de nostre très chier et très amé aisné filz le comte de Montfort, contenant comme autresfoiz, à la requeste de nostred. filz, nous lui eussions donné et octrié le devoir dud. impost, pour le numbre de xxv pipes de vin qu'il feroit vandre en detaill en son hostel par chascun an, sellon la tenour de noz lettres sur ce données; sur le joissement desquelles, vous nosd. receveurs et fermiers lui metez trouble et empeschement, sans avoir esgart à la requeste que nous en fist nostred. filz, auquel en feismes l'octroy pour aider en partie aud. le Gaut à fournir à sond. office de sommier, de quoy il avoit tousjours de par avant et encores dempuix fourny à ses despens. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que led. le Gault a fait... à nostred. filz, qui de rechieff nous en a requis, pour partie de remuneracion d'iceulx et recompanse des mises qu'il a faictes pour led. sommier..., avons aujourduy, de nostre grace, donné et octrié... aud. supliant le devoir d'impost de doze pipes et demie de vin, par chascun an, qu'il vandra ou fera vandre ès temps advenir en son hostel en nostred. ville, sa vie durant; et avec ce l'avons quicté et quictons entierement de tout le devoir de impost qu'il peut devoir à cause de vingt et doux pipes de vin qu'il a vandues en sond. hostel l'an derrain passé, sanz ce que on lui en puisse aucune chosse demander ne le contraindre à riens en poier. Si vous mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens: Mgr le conte, Mgrs Pierres et Gilles, l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu, messire Pierres Eder, Jehan de Mesuillac, Thebaud de la Claretiere et pluseurs autres. — O. de Coetlogon.[1] »

1. « Et apparessoit l'empraînte du seau de la chancelerie de mond. seigneur. »

2290

Anoblissement et franchise pour Raoul le Cherpantier.

Vidimus du 4 mars 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises). — *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, t. II, 1858, p. 150-151.

Au château d'Auray, 1437, 29 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartiengne anoblir, etc. Savoir faessons que nous, considerans les grandes peines et bonnes diligences que nostre amé et subgit Raoullet le Cherpantier, très artificieux et expert oupvrier mechanique en l'art et science de cherpanterie, soustint et fist pour nous au recouvrement de la traisteuse prinse et blasme detencion de nostre personne, ès sieges de Lamballe, Bron et Champtoceaux, environ les engins, cannons et bombardes dont il estoit gouvernour, que aultres agreables services qu'il a fait dempuix à nous et nostre très cher et très amé aiesné fils le conte de Montfort, tant en l'ouvraige et cherpanterie du boais de l'ostel nouvellement ediffié à Plaisance que aultrement, et que d'icelui nous pourions aider en pluseurs maneres, si besoign en sourdoit..., icelui Raoulet... annoblissons... et exe[m]ptons de touz fouages..., et voulons [que] celui Raoulet et ses principaux heritiers, sucessivement de hoir en hoir, en joissent en perpetuel. Si mandons...; » avec décharge pour leurs co-paroissiens d'un « demi feu entier...

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil uquel : Mgr le conte de Montfort, l'evesque de Leon, Jehan d'Ust et aultres estoient. — A. GUINOT.[1] »

2291

Mention dans une procédure entre la commune de Vertou et divers propriétaires (Cabinet de M. Berthault du Marais)[2].

1437, 31 décembre. — Lettres d'exemption du droit d'afféage et de panage en faveur de Jehan Catuyt, propriétaire de l'hébergement de la Bassetière, pour les bêtes qu'il envoyait paître dans la forêt de Touffou.

2292

Octroi de deux foires annuelles au village de St-Eloi pour Eon de Bréhant.

Deux copies du XVIIe s. (Ar. Côtes-du-Nord, E 727, f. de Penthièvre).

Au château de l'Hermine, 1438 n. s., 15 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... apartienne... octroyer... foires et marchés... Et soict ainsi que nostre bien amé et feal escuyer Eon de Brehant nous ayt honorablement servy, luy et les siens, en faict d'armes et aultrement à la foiz que necessité en estoict, et y ont froyé et employé du leur, dont sont dignes de grant remuneracion; et lequel nostred. escuyer nous ayt presentement exposé qu'il a et luy apartient pluseurs terres et

1. « Et apparessoit le grant seau de la chancelerie en las de soye et cire vert. »
2. Communication de M. Léon Maître.

heritaiges ou villaige de St Elloy, en la parrouesse de Pleuc Gausson, qui de luy est tenu, ouquel lieu seroict moult propice et convenable pour le bien publicque du païs voisin, avoir une foire ou deux l'an, nous suppliant nostred. escuyer qu'il nous plaise de nostre grace luy conferer et octroier qu'il y puisse avoir et faire tenir deux foires chascun an. Sçavoir faisons que nous... avons aujourdhuy, du consantement de nostre très cher et très amé aisné filz le comte de Monfort, croyé et ordonné... deux foyres oud. villaige, à estre tenues par chascun an, savoir, l'une en yver et l'autre en esté, aux jours dud. sainct Elloy, à en jouyr nostred. escuyer et ses sucesseurs pour le temps avenir à tousjours mès, avecq des droictz, prerogatives, coustumes et libertez y apartenans, ainsi et en la maniere que le font noz aultres subgectz qui ont foires en nostre pays... Et en cas que la feste de sainct Elloy escherroit au lundy, nous voullons et ordonnons, pour ce que le marché de nostre ville de Moncontour tient celuy jour, que lad. foyre soict tenue le landemain; et d'abondant avons prins... nostred. escuyer, sa femme, enffens, familliers... en noz protection, seureté, especialle et perpetuelle sauvegarde. Si donnons en mandement, etc. Et en signe de memoire perpetuel affin que ce soit chose ferme et estable, nous avons faict seeller ces presentes de nostre seel en laz de saye et cyre vert.

Ainsin signé, Par le duc. — Et sur le replit, Par le duc, de son commendement : Mgr le conte, l'evesque de Leon, l'abbé de Beaulieu et aultres presentz. — G. DE CARNÉ. »

2293

Mention dans un mémoire des héritiers du sire de Rays (Ar. L.-Inf., E 175; anc. Tr. des Ch. M. B. 2 et L. G. 6). — D. Mor. *Pr.* II, 1340.

[Avant le 21 janvier 1438][1]. — Lettres patentes « signées de son seing manuel et seellées du seel de ses armes, » par lesquelles le duc promet au roi de Sicile et duc d'Anjou, « en faveur et contemplacion de messire Gilles [de Raiz], à sa supplicacion et requeste et pour le bien de lui, de non contracter ne faire contracter par lui ne par autre en sa faveur, avecques led. messire Gilles de Raiz, des chastel, terre et appartenances de Champtocé; et se par avant aucun contract ou appoinctement en avoit esté faict, il vouloit qu'il ne s'en peust aider ne joir, ores ne pour le temps advenir en aucune maniere. »

2294

Ordre à Mauléon de remettre un contrat au connétable de Richemont.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch. D. A. 2).

Au château de l'Hermine, 1438, 21 janvier. — « Jehan... A nostre bien amé et feal consoillier Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, salut. Nous vous mandons et commandons très expressement que vous baillez à nostre très chier et très amé frère le conte de Richemont, connestable de France, le contrat de l'acquest que feismes nagueres de beau cousin de Rays, des terres, chastel

1. Le mémoire qui nous a gardé le souvenir de ces lettres n'en donne point la date; mais il nous apprend qu'elles étaient antérieures au contrat d'échange ou de vente de Chantocé et d'Ingrande entre le duc et Gilles de Rays. Or ce contrat est du 21 janvier 1438.

et chastelnies de la Motachart, la Marriere et des Chesnes, pour ycelui bailler au sire de la Suze à qui l'avons promis delivrez avecques lesd. terres et chastelnies, par certains appointemens faiz entre nous et led. sire de la Suze touchant la place de Champtocé; gardant que en ce n'ait faulte, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — A. Guinot. »

2295

Promesse du duc de rendre et de faire rendre au sire de Rays pour 100.000 écus de terres, en vertu d'un contrat d'échange conclu entre eux.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. D. A. 31).

1438, 22 janvier. — « Jehan... A touz..... salut. Comme de present, par le contract d'eschange fait entre nous d'une part, et Gilles, sire de Rais, d'autre, nous ayons fait bailler et delivrer aud. sire les chasteaux, chastellenies, terres, seignories et revenues de Bourneuf, la Benaste, Princzay et cent l. de rante sur Machecoul, et autres terres et seignories que autresfoiz avions eues et acquises dud. sires; le tout desquelles nous avoit cousté, ainsi que a esté regardé entre les gens de nostre conseil et li, la somme de cinquante troys mil deux cens escuz; et ayons promis et esté comptans de ses autres terres et heritages par li engaigés avant ces heures, li delivrer et acquicter jucques à quarante six mil ouyt cens escuz ou monnoye à la valeur, qu'est ensemble cent mil escuz; Savoir faisons que pour ce, nous avons promis..... acquicter et faire depescher aud. sire la chastellenie de Prugné et autres terres que tient nostre chancelier en lad. seignorie de Rais, hors le Boais des Treans, et pour ce li bailler et faire payer unze mil escuz dedans la feste de Pasques prochaine venante en ung an; à Geffroy le Ferron, pour les terres qu'il a eues dud. sire en Boaing, Soché, les Jamonnieres et autres, saeze mil escuz dedans led. temps, pendant lequel paesrons les levées desd. pieces de Prugné, le Coustumier, les Prez aux Seigneurs et de Boaign, et autres qui ne sont enpeschées par doaire, par autant que elles seront trouvées valloir; item, au chapitre de Nantes, pour la chastellenie de Veuz qu'ilz ont semblablement, deux mil escuz; aud. sires, à sa main, dedans doze jours, en nostre ville de Nantes, pour employer en certains acquiz de terre qu'il entend faire des proprietez de Paitou par li autresfoiz engaigées à messire Jehan de Montecler, cinq mil escuz; aux bourgeoys d'Angiers à qu'il est obligé par numbre de rante, telx qu'il les voudra nommer et choaisir, en son acquit et descharge, dix mil escuz, dont dès à present li ferons bailler marchans et gens notables de nostre ville de Nantes, respondans auxd. marchans comme pour leur propre fait, de cinq mil escuz, de les leur payer en son acquit au terme convenu et acordé avec lesd. marchans et dont ilz seront comptans, et le sourplus à tel terme qu'ilz pourront acorder dedans la fin de cest an present; et au regart du sourplus desd. cent mil escus, qu'est deux mil ouyt cens escuz, le ferons paier à la main dud. sires ou qu'il ordennera, dedans la Penthecoste prochaine. Et de tout ce, li avons baillé et livré respondans pour nous, pour ce que à nous n'en voullait avoir à besongner, nos conseilliers Jehan de Ust et Auffroy Guinot, quelx en nostre presence, s'en sont obligez aud. sire comme pour leur propre et principal fait, par ce que leur avons promis les en acquicter et garantir sans domage. Et en tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseill : Mgrs les comtes de Montfort et de Richemont, l'evesque de Leon, Jehan d'Ust et autres pluseurs. — A. Guinot. »

2296

Autorisation au sire de Rays de racheter Chantocé dans un délai de 6 ans, en payant 100.000 écus.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau no 9 (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. D. C. 28). — Copie du 18 mai 1539 (Ar. de M. le duc de la Trémoille).

[A Vannes], 1438, 22 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme par contract d'eschange, beau cousin le sire de Rais nous ait de present baillé et transporté les chastel, chastellenie, terres, seignorie, revenues et acquiz de la seignorie de Chantocé, pour les terres, chastellenies et seignories de Bourneuf, Princzay, la Benaste et autres, plus à plain declerées et specifiées u contract que en a esté fait et passé par Jehan Dauray et Jehan Estienne, daté du xxie jour de ce present moys, recours à iceli ; Savoir faisons que nous avons, de grace espicial, octrié et octrions aud. beau cousin, à sa suplicacion et requeste, qu'il puisse avoir et recouvrer lesd. chastel, chastellenie, seignorie et revenue de Chantocé, quant bon luy semblera dedans six ans prochains venans, nous paeant en ceste ville de Vennes ou celle de Nantes, à nostre election, la somme de cent mil escuz d'or, bons et de paes, de saixente quatre au marc, quictes, netz et delivrés en nostre main de toutes charges, avec et les mises, coustz et despans loyaulx et raisonnables. Et ce faisant, nous, pour la grant amour que avons aud. sire de Rais, avons promis et promectons en parole de prince, luy randre et faire delivrer lesd. chastel, chastelenie et seignorie, droiz et revenues de Chantocé, sans ce que par nous ne autres, durant led. temps, luy soit mis ne inposé nouvelle charge en aucune maniere. Et en tesmoing de ce, luy avons fait bailler ces presentes signées de nostre main et sellées de nostre seel.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseill : Mgrs les contes de Montfort et de Richemont, Pierres et Gilles de Bretaigne, l'evesque de Leon, Jehan d'Ust, Thebaud de la Claretiere et autres pluseurs. — A. Guinot. »

2297

Autorisation au sire de Rays de recouvrer Chantocé dans un délai de 3 ans, en remettant au duc la seigneurie de Bourgneuf et les autres terres à lui baillées en échange.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau no 9 (Ar. L.-Inf., E 174 ; anc. Tr. des Ch. T. B. 9).

1438, 22 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Combien que par le contract d'eschange, fait de present entre nous d'une part, et le sire de Rais d'autre, des chastel, terres, chastellenie, seigneurie, acquitz d'eau et autres revenues de la seignorie de Chantocé, pour les terres, chasteaux, chastellenies, seignories et revenues de Bourneuf, la Benaste et autres, contenues et desclerées u contract fait et passé par Jehan Estienne et Jehan Dauray, daté de cest jour, dont garantage ait esté promis et octroyé d'une et autre part, comme plus à plain est decleré ud. contract, recours à iceli ;

Savoir faisons que, à la requeste et en faveur dud. beau cousin, qui de ce nous a suplié, nous avons voulu et octrié de bonne foy et en parolle de prince, que nous rendant dedans troys ans prochains venans lesd. chasteaux, chastellenies, terres, seignories, revenues et toutes autres choses par nous li baillées ou baillerons, ou à autres à sa requeste, pour le contenu ud. contract, franches et delivres ainsi que elles lui ont esté ou seront baillées, ensemble o les mises, coustages et despans loyaux et raisonnables, il puisse avoir et recouvrer lesd. chastel, terres, seignorie et acquiz de Chantocé, et de fait les li delivrerons sans empeschement ne destourbier, pour quelconque cause, colour ou occasion que ce soit, excepté mil l. de rante seullement qui nous demouront pour les chastel, chastellenies et seignories de la Mote Achart, les Marieres et les Chesnes, que a baillées beau filz Gilles au sire de la Suze en eschange de mil l. de rante à li appartenantes, tant à cause de son partage que comme cause ayant de Perrinet Payen, à en joir selon la teneur des lettres sur ce faictes et desquelles nostred. filz Gilles a eu de nous reconpance. Lesquelles mil l. de rante celi sire de Rais pourra recouvrer, raquicter et franchir, en nous rendant lesd. chastel, chastelenies et seignories de la Mote Achart, Marieres et les Chesnes, ou la somme de onze mil deux cens escuz, dedans led. temps de troys ans. Et, par la teneur de ces presentes, n'entendons de riens desrogier à la grace par nous li faicte de recouvrer lesd. terres, nous paiant dedans six ans la somme de cent mil escuz, ne ès autres graces par nous li faictes avant ces heures desd. terres de Rais. Et en tesmoing de cestes choses, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseill : Mgrs les comtes de Montfort et de Richemont, l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, Jehan d'Ust, Thebaud de la Claretiere et autres pluseurs. — A. Guinot. »

2298

Prorogation de délai pour rachat en faveur du sire de Rays.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau nº 9 (Ar. L.-Inf., E 174 ; anc. Tr. des Ch. Q. E. 39).

1438, 22 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme par avant ces heures, nostre très chier cousin et feal Gilles, sire de Rais, nous eust vendu et transporté plusseurs de ses terres, heritages et revenues, comme Bourneuf en Rais, la Motachart, les Marrieres et les Chaesnes, Princzay o la forest, cent l. de rante sur la chastellenie de Machecoul, et à nostre beau filz Pierres la proprieté des chastel et chastellenie de la Benaste ; desquelles terres retraire, pour nous et nos enffans auxquelx avions transporté partie desd. terres, octrié à nostred. cousin grace et terme de racquit jucques au temps de trois ans prochains venans, commenczans à la feste de Pasques prochaine. Et dempuix, par certain contract d'eschange fait entre nous et nostred. cousin, duquel li avons donné terme de racquit, li aions rendu et delivré les terres dont il avoit contracté o nous et o nostred. filz Pierres, o certaines condicions sur ce faictes entre nous et luy, recours aux conctraz et autres lettres sur ce faictes auxquelx nous en raportons ; Savoir faisons que, à la suplicacion et requeste de nostred. cousin, nous li avons octrié et octrions de grace espicial, pour nous et nostred. filz Pierres, à ce present et consantant en tant que li touche, que, en cas qu'il nous rendra et restituera dedans le temps de trois ans les choses que li avons baillées et promises bailler par led. contract d'eschange, le temps qui sera encoru par avant lad. restitucion ne li sera aucunement compté en diminucion de la grace d'autresfoiz lui donnée, en prejudice qu'il ne puisse recouvrer et racquicter

sesd. terres, si faire le peut, dedans autres troys ans après lad. restitucion faicte. Et en tesmoing de ce, li en avons donné nos presentes lettres.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement : l'evesque de Leon, Jehan d'Ust et autres pluseurs. — A. GUINOT. »

2299 *(Mandat de paiement)*

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 174 ; anc. Tr. des Ch. D. A. 30).

Au château de l'Hermine, 1438, 22 janvier. — « Jehan... A nostre bien amé et feal consaillier Jehan Roland, nostre tresorier et receveur general..., salut. Nous vous mandons et commandons que sur les deniers des premieres aydes que ferons lever en nostre pays, après celles qui de present sont ordennées, vous baillez et delivrez à beau cousin le sire de Rais, la somme de cinq mille l. m. que nous luy avons données et ordennées de nostre don, pour li ayder à paier et contampter le sire de la Trimoille de la somme de XII$_M$ escuz en quoy il lui est obligé, u cas qu'il li convendra li en faire paesment, et que par nostre moyen, le sien ne autrement, il ne s'en pourra saufver et garantir, dont il nous acertenera de ce que y ara esté besongné, par avant le paesment li en estre fait. Et qu'il n'y ait faute, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement, presens en son conseill : M^grs^ les comtes de Monfort et de Richemont, Pierres et Gilles de Bretaigne, l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, Jehan d'Ust et autres pluseurs. — A. GUINOT. »

2300

Mention dans des contre-lettres de Jean de Beaumanoir, du 7 août 1438 (Ar. L.-Inf., E 163 ; anc. Tr. des Ch. Q. E. 16).

1438, 23 janvier. — Lettres du duc en faveur de Jean de Beaumanoir, s^r^ du Bois de la Mote, lui donnant « congié et licence de fortiffier et tenir deffensable son hostel dud. lieu du Bois de la Mote. »

2301

Analyses (*Hist. monasterii B. M. de Precibus*, chap. IV.— Ar. Morbihan, H, Invent. des titres de Prières, dressé en 1705. — Ar. L.-Inf., G 1, factum de 1671, p. 13 [1]).

A Vannes, 1438, 10 février. — Lettres de franchise de fouages et du devoir de billot en faveur des vassaux de Prières, demeurant dans les maisons et granges de l'abbaye situées dans les paroisses de Billiers et de Muzillac, et au manoir du Bois-de-Roz en la paroisse de Limerzel.

Signé de la main du duc. — Présents : l'évêque de Léon, l'abbé de Beaulieu et Jean de Kermellec.

1. Avec la date du 10 février 1434 v. s.

2302

Lettres d'apanage pour Pierre et Gilles de Bretagne, fils de Jean V.

Orig. scellé en cire verte sur lacs de soie verte du sceau n° 2 (Ar. L.-Inf., E 2 ; anc. Tr. des Ch. L. C. 9).

1438, février. — « Jehan... A touz... salut. Comme paravant ces heures, Nous, desirans pourvoirs à la sustentacion et estat de beaux filz Pierres et Gilles, noz enffanz jouveigneurs, et leur ordenner leur apanage à ce qu'ilz n'eussent cause de faire question à beau filz le comte de Montfort, nostre aisné filz, mès le servir, honnourer et perseverer en bonne amour et union comme appartient à bons frères, eussions ordenné, de nostre grace et par meure deliberacion et avissement des seigneurs de nostre sang, et mesmes du consantement de nosd. enffanz, bailler et asseoirs par apanage pour tout droit de nostre succession, à chascun de nosd. beaux filz Pierres et Gilles, le numbre de seix mil livres de rente à levée, pour en jouir pour eulx et leurs heritiers, sauff à recinder troys mil l. d'icelle rante à nostred. beau filz Pierres, en cas que la succession de beau frère Artur, comte de Richemond, qui en deffault de hoir procreé de sa char, du consantement de nous et nostred. filz ayzné, l'a adopté et fait son heritier tant en Bretaigne que hors Bretaigne, luy avendroit; lesquelles troys mil l. de rente, en celi cas et jucques à en savoir le certain, Nous ne nostred. filz aisné ne serons tenuz asseoir, ne ne pourra nostred. beau filz Pierres aucune chose en demander par assiete ne autrement, sauff en estre payé par main après nostre deceix, jucques aud. cas avenu ou en sceu le certain, lequel payesment sera tenu faire nostred. aysné filz après nostred. deceis, par lui et ses comis, par chascun an, durant la vie de nostred. frère, ou qu'il ait lignée que vraysemblablement lui succede. Et soit ainsi que puix nostred. ordennance et en l'enterinant, ayons acquis au prouffit de nosd. enffanz Pierres et Gilles, de beau cousin le sire de Rais, les terres et seignories qui ensuivent; savoir est, pour nostred. filz Pierres : la proprieté des chastel, chastellenie, terres et seignories de la Benaste o leurs droiz et appartenances, en nostre conté de Nantes, que de present tient en douaire damme Anne de Cillé, veuve de feu le sire de la Suze derrain decedé, cent l. de rente sur la chastellenie de Machecoul et cent cinquante l. de rente sur la chastellenie de Veuz, estimé le tout dud. acquest monter ensemble doze cens cinquante l. de rente; et pour nostred. filz Gilles : les chastel, chastellenies, terres et seignouries de la Mote Achart, les Marieres et les Chesnes, en la conté de Poitou, que dempuis il a transportez en nostre presence, par tiltre d'eschange, au sire de la Suze, pour mil l. de rente sur la seignourie de Chantocé, quieulx led. beau filz nous a transportez; et les chastel, forest, chastellenie et seignourie de Princzay en nostred. comté, avecq leurs droictures et toutes pertinences, estimé ausi valoir ensemble mil sept cenz l. de rante, y comprins quatre mil escuz prins de la finance par nous ordrennée pour li acquerir terre, en la descharge que dessur; lesquieulx acquectz leur eussions livrez et transportez en deschargeant en tant nostred. aisné filz dud. apanage. Et dempuis nous, pour nous et noz heritiers, ayons acquis par tiltre d'eschange dud. sire de Rais, les chastel, chastellenie, terres, seignourie, revenues, acquis, droitures et toutes pertinences et apendances de Chantocé en la duchié d'Anjou; et pour parvenir aud. acquest, qui autrement ne se poait faire, et en retour et partie de la recompensacion d'iceli, nous ayent nosd. enffanz Pierres et Gilles baillé et livré, pour les bailler aud. sires de Rais, les chasteaulx, terres et seignouries dessusd., leur baillez comme dessur en commancement d'assiete de leurd. apanage; par quoy, de bonne raison et equité, suymes, nous

et nostred. filz, tenuz les recompanser et leur bailler par autant vaillant. Savoir faisons que nous, desirans l'enterinance de nostred. ordennance et pourvoirs à nosd. enffanz, comme naturelment tenuz suimes, icelle ordennance en la forme et maniere dessur recitée, avons de rechieff faicte et faisons par ces presentes, du consantement de nosd. enffanz, qui icelle davant nous ont acceptée et eue agreable; et commanczans l'enteriner, avons baillé, livré, cedé et transporté, en la presence et de l'assentement de nostred. aysné filz, baillons, livrons et transportons par ces presentes à nosd. filz jouveigneurs, qui presens estoint et les accepterent, les terres et seignouries qui ensuyvent, en leur recompensant des seignouries et mil l. de rente que dessur; savoir est: à nostred. beau filz Pierres, oultre la seignourie de Guingamp autresfoiz li baillée à valoir sur lad. ordennance d'apanage, qui ud. numbre de troys mil l. de rente li doit estre comptée, et la puet nostred. aysné filz et son heritier recouvrer baillant par autant, les chastel, chastellenie, terres, seignories, moulins, prez, estangs, hommes, juridicions, demaines, rachaz, hommaiges, quant les cas des mors des subgiz avendront, de Hedé, de Chasteaulin en Cornouaille et le demaine de Lannyon, reservé le port, les brieffs, les bris et autres devoirs d'iceli, avecq toutes droitures, revenues et noblesses, sanz riens en retenir, jucques au montement et valeur de doze cens cinquante l. de rente; et à nostred. beau filz Gilles: les ville, chastellenie et seignourie de Lamballe, avecques toutes les rentes, revenues, boays, moulins, prez, hommes, hommaiges, rachaz, quant les cas de mort des subgiz avendront comme dessur, juridicion et autres appandances et depandances d'icelle, pour le pris et somme de mil sept cenz l. de rante. A tenir nosd. enffanz lesd. terres et seignouries en fié d'apanage, à homaige, obeissance, ressort et autre redevance acoustumée, de nous et noz autres successeurs ducs de Bretaigne, et reservé en touz endroiz les droiz, souveraintés et noblesses appartenans à nous et nosd. successeurs. Dit et condicioné par lad. baillée, que nous et nostred. filz ou son premier et principal hoir après lui, pourrons et pourront successivement recouvrer et retirer de nosd. enffanz jouveigneurs, leurs hoirs et successeurs, lesd. pieces et chascune d'icelles ensemble ou par partie, leur baillant et asseant autretant de rente comme on en retirera d'eulx à la foiz, ou reaume de France en l'obboissance de Mgr le roy, ou en Bretaigne, au choais et eleccion de nostred. heritier, sauff que si nostred. aysné filz ou sond. heritier premier et principal, faisoint lad. baillée hors de Bretaigne, qu'ilz ne pourront bailler à la foiz mains de quatre cenz l. de rente hors chastellenie ou trois cenz en chastellenie, à chascun de nosd. enffanz ou leurs successeurs; laquelle recompance serons et seront nosd. heritiers tenuz leur bailler et delivrer reaument et deffait paravant les desaesir, ou si mieulx aimons ou nosd. heritiers après nous, bailler et livrer à nosd. enffanz ou les leurs, lesd. chastel, chastellenie et seignourie de Chantocé, au payesment dud. apanage, pour six mil l. de rente ou ce que elle pourra valloir ès trois anz derroins avant lad. baillée, equipollant l'une année à l'autre, ou dedanz seix anz et demy, cent mil escuz, si le racquit d'iceulx estoit fait par led. sires de Rais ou autres pour lui dedanz celi temps, au desir de la grace que li en avons baillée, ou les terres et seignouries et tout ce que avons prins d'eulx, comme dessur, s'ilz retournent en nostre main ou en celle de nostred. filz ou heritier par la restitucion que led. sire de Rais en feroit ou autrement, Nous, en iceulx cas, et noz heritiers après nous le pourrons faire. Laquelle assiete, payesment, transport ou restitucion que dessur, seront tenuz et obligez nosd. enffanz Pierres et Gilles et leurs heritiers recevoir et prandre comme dessur, sanz deloy, diffuge, dissimulacion ou reffus queulxconque, et nous rendre ou à nosd. filz aisné ou son premier et principal heritier, lesd. pieces ou partie d'icelles, comme le racquict s'en fera, franches, quictes de tout devoir et charge d'ypotecque ou autres, fors celles qui de present y sont; lesd. assiete, transport,

restitucion ou payesment faiz comme davant, et quictance pertinente en oultre, sanz icelles pieces ou partie d'elles retenir ne y reclamer aucun droit pour ces presents transport, baillée et assiete, ne autre cause, colour ou occassion quelconque. Et en tesmoign de toutes et chascune les choses dessurd., lesquelles voulons sortir leur planier effect, avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de soye et cire vert. — Et au regard de lad. seignourie de Guingamp, nostred. beau filz Pierres ne sera tenu prandre recompance pour elle en autres pieces que chastellenie de cinq cenz l. de rente, et le sourplus de ce que vauldroit lad. seignourie de Guingamp, en piece entiere au plus près de lad. chastellenie que faire se pourra, en une mesme seignourie, et sera saesi du tout de celle recompance paravant estre en riens departi de lad. seignourie de Guingamp. Donné comme dessur. A. G.

Par le duc. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseill, uquel : Mgrs les comtes de Richemont et d'Estampes, les evesques de Vennes et de Leon, le grant mestre d'ostel, messires Pierres Eder et Jehan de Kermellec, chers, Jehan d'Ust, Pierre Ivette, Jehan Mauleon et autres estoient. — A. Guinot. »

2303

Affranchissement des métayers de la Hulonnière.

Copie du XVIe s. (Ar. L.-Inf., B 50, fo 5).

Au château de l'Hermine, 1438, 3 mars. — « Jehan... A tous... salut. Comme à nous... appartienne donner franchisse, etc. Et soict ainsi que à nostre bien amée et fealle Alnette Mauleon et à ses enffens d'entre elle et deffunct Jan Halloua[r]t son mary, apartienne ung lieu, domaine et herbregement, o ses appartenances, vulgairement appellé la Hullonniere, situé en la parroesse de Thouairé, ou diocese de Nantes, les mestaiers et demourans auquel lieu aint accoustumé ès temps passez estre contributifz à fouaiges et tailles, et nous aict supplié lad. Alnette qu'il nous pleust, de nostre grace, les en affranchir et exempter et sur ce luy pourveoir de remede convenable ; Savoir faisons que nous, en recongnoissance des bons et agreables services que fist aultresfoiz lad. Alnette à deffuncte de bonne memoire, nostre très chiere et très amée seur et compaigne la duchesse que Dieu pardoint, et laquelle Alnette nourit deffuncte nostre belle fille Anne de Bretaigne, de quoy elle n'a pas esté suffizanment remunerée ; aussy pour consideracion des bons et agreables services que nous ont faict et font continuellement de jour en aultre les parens et amis d'icelle Alnette..., à icelle Alnette et à sesd. enfens avons voullu et octroyé... que les mestaiers et demourans de present et... advenir oud. lieu de la Hullonniere, soint et demeurent perpetuellement francz... de tous fouaiges... Sy donnons en mandement à noz seneschal... de Nantes, etc. ; et dechargez ausd. parroissiens de Touairé ung tiers de feu pour cellui lieu de la Hullonniere... En tesmoing de ce et à grigneur fermeté, nous avons signé ces presentes de nostre main et faict seeller de nostre seel en laz de soye et cyre vert.

Ainsi signé, Par le duc. — Et sur le reply, Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : les contes de Richemont, d'Estempes et de Laval, Vous, les evesques de Rennes et de St Mallo, les sires de Chasteaubriant, de Mallestroict et de Chasteauneuf, messire Jehan de Kaermelech, Jan de Musillac et aultres estoint. — De Touschbronde. »

2304

Obligation du duc envers le comte d'Etampes, son frère, pour 5.000 écus d'or.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau nº 9 (Ar. L.-Inf., E 35 ; anc. Tr. des Ch. T. B. 28).

A Vannes, 1438, 4 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme au traictié du mariage de nostre beau neveu Guillaume de Challon, sgr d'Arguel, filz aisné de nostre beau cousin le prince d'Orenges son père, et de belle niepce Katherine de Bretaigne, fille de nostre très cher et très amé frère le conte d'Estampes, icelui nostre frère, entre aultres chouses ait promis et se soit obligé poyer aud. beau neveu d'Arguel, ou aud. beau cousin le prince d'Orenges son père, ou à autre ayant leur povoir et commandement, la somme de dix mille escuz d'or de poys de franc, dedans troys ans emprès la sollempnizacion et consummacion dud. mariage; Savoir faisons que nous promettons de bonne foy et nous obligeons poyer à nostred. frère, dedans sept ans prouchains venans emprès le dabte de ces presentes, la somme de cinq mille escuz d'or du poys dessusd., pour lui aider à faire l'acquit envers nostred. beau neveu ou beau cousin le prince son père, de celle somme de dix mille escuz ; à nous valoir acquit celx cinq mille escuz envers nostred. frère sur ce que lui povons devoir à cause de son droit de pasnage (apanage) ou aultrement.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — A. Guinot. »

2305

Mandement d'enquérir des pertes subies par les fermiers des blés de Quiberon.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau nº 9 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

Au château de l'Hermine, 1438, 6 mars. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx Jehan Guyhomarchou, nostre lieutenant et recepveur d'Auray, Morice du Plousguenn et à chascun, salut. Receu avons l'umble supplicacion et requeste de noz pouvres hommes et subgitz Jehan Audren et Olivier Kaeraustin, contenant que comme en l'an derrain passé, lesd. supplians aient prins la ferme des tierczages de nostre isle de Queberan, à sexante tonneaux, moyté forment, moyté avoine, espoiranz lesd. supplians que le rapport des blés dud. an eust esté si ample comme avoit acoustumé estre les ans precedans ; ce que n'a pas esté, ainz par le fort vent qui fut u moys de juillet derrain, la tierce partie des blez de lad. isle en mourust sur pié ; et incontinant lesd. supplians voyans la grant perte qu'ilz avoint en lad. ferme par cause dud. vent, vindrent par devers nous et nous supplierent que, en ayant esgard à ce que dit est, il nous pleust les descharger de lad. ferme ; et nous leur respondismes qu'ilz feissent batre lesd. blez, et que sellon le rapport d'iceulx leur feissons raeson de leurd. perte ; dont onc puis n'ont eu aucun rabat ne descharge, combien que, tant pour occasion dud. vent que temps pluvieux et contraire qui a esté en la saeson d'aoust derrain, par quoy l'en n'a peu avoir enbienne ne batre lesd. blez, que mesmes pour ce que les Angloys, à leur descensse en nostred. isle, prandrent et emporterent avecques eulx grant quantité de blez, poys, feves et autres potages qui devoint redonder au prouffilt de lad. ferme, iceulx supplians ont esté perdans en icelle de plus de vingt et cinq tonneaux de blé, et par le moien reduict à grant misere et pouvreté, nous suppliant qu'il nous pleust sur ce leur impartir de nostre grace et leur pourveoir de

nostre convenable remede, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous..., ne voulans lesd. pouvres supplians, pour occasion de nostre ferme, estre ainsi apouvriz ne desers, confians en voz scens, loyautez, prodomies et bonne diligence, vous avons commis... quant adfin de vous enquerir... de lad. perte...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Leon, messire Jehan de Kaermelec, le procureur general et autres. — P. le Clerc. »

2306

Décharge de 850 saluts et de 100 l. pour A. Guinot, trésorier général.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Actes notables, nº 247).

Au château de Succinio, 1438, 23 avril. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, salut. Il est ainsi que au traictié et apointement parlé entre nous et le sire de Rais pour le contrat des chastel, chastelennie et seigneurie de Chantocé, derroinement en ceste nostre ville de Vennes, et lequel uncores n'a pas sorti son effeit, Nous promeismes et feismes bailler et paier, esperans celui contrat tenir et avoir lieu ainsi qu'il estoit entre nous acordé : aud. sire de Rais, cent livres ; au sire de la Suze son frère, cent saluz, pour leur desfroy, pour ce que longuement en traictent celle matiere ilz avoint esté avec nous par decza ; à messire Henry Carbonnel lors estant avec led. sire de la Suze, cinquante saluz ; à Guillaume Grimaut et Guillaume Saussaie, conseillers sur ce dud. sires de Rais, pour leur paines et deligence, quatre cens saluz, o conducion que u cas que celui contrat ne tendroit entierement, qu'ilz les nous randroint et nous en feroint entiere restitucion, dont ilz baillerent leur obligacion à Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, qui en fist le poiement ; dont dempuis, par nostre comandement, Auffroy Guinot nostre tresorier, l'a restitué par une assignacion qu'il lui en a faicte o autre parties, sur les deniers de ce fouaige derroinement par nous ordrenné ; par quoy l'accion, ou cas de deffault dud. contrat, est revollue aud. Auffroy pour les recovrer ; et pour l'enterinance d'icelui, envoiasmes dès lors en la compaignie dud. sire de la Suze, aud. lieu de Chantocé, le sire de Rostrenen nostre chambelan, qui y fut à certain nombre de gens d'armes et de trait pour les y devoir mectre et tenir en garnison, la pocession baillée, par le temps de cinq sepmaines et plus, où il fist de grosse despance ; pour lesquelles, à son rectour devers nous, lui ordrennasmes et feismes paier en deniers contans trois cens saluz. Si vous mandons et comandons ycelles sommes et chascune, qui ensemble montent VIII^{c} L saluz et cent livres, vous allouez et mectez en clere mise et descharge aud. Auffroy, nostre tresorier general, sur ses receptes en ses comptes quant il comptera, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — J. de Vennes. »

2307

Fondation en la cathédrale de Vannes à l'intention de la duchesse, femme de Jean V.

Fragment (Ar. Finistère) [1]. — Analyses (Ar. Morbihan, G, f. du chap. de Vannes. Inventaires).

1438, 24 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme ja piecza pour la très grant et singuliere

1. Feuillet détaché d'un cahier en parchemin écrit au XVIe siècle. La fin de cet acte, dont nous n'avons pas retrouvé le texte in extenso, est analysée d'après les inventaires.

devocion et affection que touz temps avons à l'eglise de saint Père de Vennes, en laquelle est et repose le corps de feue nostre très chiere et très amée seur et compaigne la duchesse, que Dieu pardoint, et pour en icelle faire prieres especialles, tant pour l'ame d'elle que pour les ames de nous, noz predecesseurs et successeurs, et affin que en icelle mesmes, à l'onneur, louange et gloaire de Dieu, le service divin puisse au temps avenir y estre continué de bien en mieulx, nous avons donné, octroyé et promis bailler et asseoir le numbre et somme de deux centz livres de rente, valantes et levantes à main, pour dire et celebrer par chascun jour en lad. eglise, à l'issue de matines, une messe de *Requiem* à notte, sollemnement, et y estre assistans ou service divin et heures canonielles d'icelle eglise par les personnes et en la fourme et maniere qui ensuist, laquelle messe sera celebrée par ouyt chappellains portans l'abbit de lad. eglise, qui ad ce seront choaesiz par l'evesque et chappitre dud. lieu, pour ce faire cothidianement chascun à son tour par sepmaine et tenir cueur durant la celebracion d'icelle; avecques lesd. chappellains, seront quatre bacheliers portans led. abbit, choesiz comme dessus par l'evesque et chapitre. Et, tant pour lesd. messes celebrer que pour chascun d'eulx faire residance continuelle au cueur de lad. eglise durant lad. celebracion d'icelle messe, et estre [ès] messes ordinaires et heures canonielles, que desormains seront celebrées et dictes en lad. eglise tant de jour que de nuyt, auront chascun d'iceulx chappellains quinze l. par an, à leur estre distribuez par marrelx comme est acoustumé le faire en lad. eglise, qu'est en somme seix vigntz libvres, et les quatre bachreliers, pour estre assistans esd. messes et heures, auront chascun d'eulx ouyt l., à estre semblablement distribuez par les marrelx comme dit est, qui se montent trante et deux l. Et seront tenuz lesd. chappellains et bacheliers, à l'issue de lad. messe, faire une recomandacion sollemne amprès la tumbe de nostred. feue compaigne. Item, pour ce que les deux archepresbtres, qui sont tenuz et obligez à estre au service continuelment en lad. eglise, n'ont pas revenues suffisantes pour leur sustantacion, avons ordrenné qu'ilz auront chascun d'eulx cent soulz, qu'est deix l. par an... Durant laquelle messe et recommandacion y aura deux cierges de cire ardans; pour lesquielx maintenir et avoir, a esté ordrenné seix deniers par jour, qui montent » à 9 l. 1 s. 3 d. par an. Le diacre et le sous-diacre recevront chacun 9 l. 1 s. 3 d., celui qui baillera les marrelx (méreaux), 40 s. par an, et le surplus montant à 8 l. 16 s. 3 d., sera distribué aux chanoines. Pour l'assiette des 200 l. de cette fondation, Jean V donne à l'église de Vannes le manoir de S[t]-Robin et la terre de Plouvara; mais comme ces biens fonds avec les 100 l. de rente assignées sur la recette du domaine excèdent les 200 l. de la fondation, le duc veut en outre qu'il soit dit tous les jeudis à son intention une messe basse de l'office du saint Esprit.

2308

Pouvoirs des commissaires sur le fait des Marches.

Inclus dans un procès-verbal du 20 sept. 1438 (Ar. L.-Inf., E 187; anc. Tr. des Ch. K. B. 24). — Inclus dans des lettres du roi Charles VII, données à Orléans le 22 août 1439 (*Ibid.*; anc. M. E. 18). — Inclus dans des lettres de Jean V (Plus loin n[os] 2384 et 2385).

1438, 2 mai. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons et bien acertenez des sens, leaulté, preudommie et bonne discreccion de noz bien amez et feaulx escuiers, conseilliers et secretaires Thibault de la Claretiere, maistre de nostre houstel, maistre Robert Lespervier, nostre seneschal de Nantes, Jehan Blanchet l'aisné, Guillaume Grimault et Jehan du Masle noz secretaires, icelx ou

troys d'eux, dont lesd. de la Claretiere et Lespervier seront tousjours deux, avons commis et deputez..... quant afin de comuniquer, entendre et besoigner avecques les conseilliers et commissaires de Mgr le roy, telz qu'il lui plera commectre et ordonner, à la reformacion et enqueste du gouvernement des marches communes et avantageuses entre mond. sgr et nous, sur les marches de Bretaigne et de Poictou, que devant ces heures ont esté debatues aucunement entre les officiers de mond. sgr et les nostres, en traictier et apointer, y besoigner et conclure jouxte les enquestes qui par elx ensamble en seront faictes, ainsi et en la meniere que faire le pourrions si presens y estions de nostre personne. Et ce qui par elx y sera fait et besoigné, promectons le tenir et avoir ferme et agreable sans aller à l'encontre. Tesmoign ces presentes signées de nostre main et seellées de nostre petit seel de nostre chancelerie.

Ainsi signé, Par le duc, escript de main. — Par le duc, de son commandement. — GUINOT. »

2309

Lettres de surséance en faveur des religieux de Redon.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de l'abb. de Redon, liasse 17). — Copie du 2 déc. 1640 (*Ibid.*).

A Redon, 1438, 14 mai. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseillier maistre Pierre de l'Ospital, nostre president et autres... salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste de noz humbles orateurs les abbé et convent du benoist moustier monseigneur Sainct Saulveur de Redon, contenant que comme ils ayent esté fondez de noz predecesseurs, qui leur ayent donné et baillé plusieurs privileges et prerogatives touchant le fait de la juridicion temporele dud. moustier, et mesmes soient en possession et saesine d'excercer juridicion spirituele en leur territoire dud. moustier, sens ce que les subgiz d'icelui soient tenuz d'obbeir en simple querelle pour l'evesque ne archediacre de Vennes, fors seulement le jour de leur visitacion, ne ailleurs que aud. lieu de Redon à l'eglise de Nostre Dame devant les officiaulx dud. evesque et dud. moustier; et que pour occasion de lad. juridicion spirituele lesd. evesque et archediacre, chascun pour son interests de leur part, et lesd. abbé et religieux d'autre, soient en proceix par appellacion et autrement en court de Rome, quelx sont uncore pendans et indiscux, et desquelx proceix l'advenement est en doubte; et que non obstant tout ce, lesd. evesque et archediacre, par eulx, leurs gens, commis et deputez, ont voulu excercer par maniere de usurpacion, juridicion spirituele et visitacion ès eglises subgites dud. moustier, autrement et en autre maniere qu'ilz n'ont droict et possession de le faire et contre l'estat des prerogatives et privileges dud. moustier et desd. abbé et convent, en les voulant trubler sur leurs possessions et saesines, et pour ce que icelx abbé et religieux ont voulu garder leurs droitures et possessions, en impeschant aucuns se portans serviteurs desd. evesque et archediacre qu'ils ne feissent aucuns esplez de juridicion oud. territoire, autrement qu'il n'appartient et que lesd. evesque et archediacre n'ont droit et possession de faire, Nos procureurs generaulx, en obbeissant à nos lettres et mandement, ont fait donner ajournement aud. abbé et à aucuns des religieux par devant nous et nostre consoill, tendans afin d'infraction de nostre sauvegarde, pour ce que lesd. evesque et archediacre et que que soit leurs serviteurs qui faisoient lesd. esplez estoient en nostre sauvegarde, à la notice desd. abbé et religieux, ainsi que disoient, faisans leurs conclusions à toutes fins pertinentes au cas, lesquelx abbé et religieux ayent voulu decliner et excepter de se delivrer devant nous et nostred. consoill pour plusieurs causes contenues en leurs proceix et autres. Sur debat de quoy ait

esté appointé par nostred. consoill que, en attendant que on peust veoir et visiter aucunes lettres faisant mencion de leursd. privileges, prerogatives et droitures, lesd. abbé et religieux ajournez se comparoistroient devant nous et nostred. consoill le lundi prochain après que seroit chanté en saincte eglise *Cantate*, au lieu où tendroient nos gens assign[ences], et que sur ce et toutes leurs raisons leur seroit fait droit, comme à plein est contenu oud. proceix, daté le XXIIe jour de fevrier derroin. Et nous ayent supplié lesd. abbé et religieux, attendu que le debat qui est entr'eulx et lesd. evesque et archediacre conscerne le fait de lad. juridicion spirituele, qui est revocquée en doubte par le debat des parties, quelles en sont en proceix devant leur juge compettant, ainsi que devant est dit, [qu'il] nous pleust faire retarder et soursaeirs le procès de nozd. procureurs à l'encontre d'eulx, jucques passé soit entr'elx de ce que dit est, en court de Rome ou ailleurs, où la cause, de sa nature, doit estre traitible. A la supplicacion desquelx voulans obtemperer, ne voulans que par occasion du port ou soustennement d'aucuns de nos officiers, procureurs ne autres, lesd. abbé et religieux ayent aucune grevance, vexacion ne travaill, ne soustenir proceix qui feust prejudiciable à leurs privileges et juridicion, attendu mesmes qu'ilz dient estre en possession de defendre leur juridicion spirituele, en laquelle possession lesd. evesque et archediacre, par leursd. commis les eust voulu trubler, impescher et usurper, Vous mandons faire retarder et soursaers led. proceix intempté à instance de nosd. procureurs, et lesser lesd. abbé et convent paisibles et hors de tout ajournement jucques ad ce que passé soit et discuté entr'elx de leursd. debaz devant les juges à qui la cognoessance en appartient, sauff à reprandre et poursuir led. proceix passé de leursd. debaz, si le cas l'a en soy; et nous mesmes par ces presentes en la maniere que dit est mettons led. proceix en sourseance et à nozd. procureurs en impousons silence, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement : l'abé de Beaulieu, Pierres de la Marzeliere, Jehan Guiho, Yvon de Rocerff, Jamet Godart et pluseurs autres presens. — J. du Masle. »

2310

Décharge pour Jean Guérif accusé à tort de malfaçon dans la construction des murailles de Rennes.

Vidimus du 25 février 1449 (Ar. mun. de Rennes, liasse 134).

A Kerjehan, 1438, 17 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme par aucuns haingneux et malveillans de nostre bien amé et feal Jehan Gueriff, bourgois de nostre ville de Rennes, nous eust esté raporté et dennoncé que celui Guerriff, qui a eu pluseurs convenans à nostred. ville au fait des clostures et murs d'icelle, et en faisent icelx murs s'estoit mal porté et y fait pluseurs grans abus, ainsi que disent icelx raporteurs, comme d'avoir mis matiere de mortier en icelx que n'estoit pas bonne, et ou millieu d'icelx avoit mis pierre gectée sans estre assiise de maczons si non comme les porteurs la mectoint, et n'avoint pas fait les matieres bonnes et suffisantes, ains les avoir fait faire de terre, et autres abussemens qui longues seroint à raconter; et pour icelx voirs et visiter et nous en faire rapport, eussions commis noz bien amez et feaulx conseillers l'evesque de Nantes nostre chancelier, nostre grant maistre d'ostel, Jehan d'Ust president de noz comptes, et nostre tresorier general; et en oultre depuix, semblablement eussions commis noz bien amez et feaulx conseillers et secretaires Symon Delhoye, Guion de Carné et Jehan de Touscheronde, lesquelx noz commissaires se sont transportez sur lesd. murs, en presence desd. raporteurs et de pluseurs et en grant nombre des

bourgois de nostred. ville, par pluseurs et divers jours, et y fait venir maczons et autres ouvriers en ce recognoissans, sur ce jurer dire verité que par pluseurs endroiz d'icelx murs et que que soit ès lieux où icelx raporteurs leur ont monstré et aparu, et les [ont] rompuz, ouvers et visitez par touz les lieux où icelx peussent estre mal faiz; et par la rellacion et infourmacion d'icelx et de chascun faicte deuement, ait esté trouvé que iceulx murs avoint esté faiz bien et deuement et de bonnes et suffisantes materes selon les divis et poins desd. convenans. Pour quoy, actandu la relacion d'icelx et bon rapport dud. Guerriff que faicte nous a esté de sa personne et bonne renommée par pluseurs de nozd. officiers et pluseurs et en grant nombre desd. bourgois, qui nous ont rapporté icelui avoir faiz de grans deligences et honnorables services au fait de la clouaison de lad. ville, icelui Jehan Guerriff, ses hoirs et successeurs et autres ses compaignons, si aucuns sont, d'icelle accusacion et proceix avons quicté et quictons par ces presentes generalment de tout ce que on leur en pouroit faire demande en quelque maniere que ce soit ou temps advenir, et de ce que en a fait de luy en suymes bien contens. En mandant à noz cappitaine, son lieutenant, connestable de nostred. ville... cesser touz proceix et accusacions qui à celle cause se pourroint faire all'encontre de lui et de sesd. compaignons en quelque maniere, en leur imposant et imposons sillance perpetuel... Et pour ce que led. Guerriff y a soustenu pluseurs domoiges, dont suymes tenuz de bonne raison l'en desdommoiger, nous lui avons ordonné et ordonnons par ces presentes prandre et avoir sur les deniers de la reparacion de Rennes la somme de trante escuz d'or, à lui estre poiez presentement sanz dissimulacion par Pierre Pepin, receveur et miseur d'icelle, auquel mandons l'en conctanter et à celui ou ceulx qui orront le compte d'icelui miseur lui rabatre icelle somme de xxx escuz...

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : le grant mestre d'ostel, l'abbé de Beaulieu, Pierre de la Marzeliere et autres pluseurs. — G. de l'Abbaye. »

2311

Décharge de 181 marcs, 5 onces, 16 esterlins d'argent pour Jean Mauléon, trésorier de l'épargne.

Copie dans un mémoire produit vers 1467 par le fils de Mauléon (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch.).

Au ch^au^ de l'Hermine, 1438, 24 mai. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseilliers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons que vous allouez et mectez en clere mise et descharge à nostre bien amé et feal conseillier Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne et garde de noz joyaulx, le numbre et somme de ix^xx^ i m., v o., xvi esterlins, maille et tierz d'esterlin d'argent, qu'il a baillé de nostre commandement, en pluseurs especes de marcs et veille vexelle d'argent qu'il avoit en garde pour nous, à Pierres de la Haye, orfevre de Rennes, pour nous faire certaine vexelle de cuisine double dorée, sellon que plus à plain est contenu et fait mencion en une relacion signée de la main de Jehan Juzel, auditeur de noz comptes, qui present estoit à lad. baillée... Et ce voulons, sauff aud. Mauleon à estre rechargé de lad. vexelle quant elle sera faicte, du poiz que elle sera trouvée peser.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — A. Guinot. »

2312

Mandement d'enquérir sur le tracé des douves destinées à remédier aux débordements du lac de Grand-Lieu.

Expédition n'ayant pas été scellée et sans souscriptions (Ar. munic. de Nantes, série II).

A Redon, 1438, mai. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx escuier et consoilliers noz senneschal, alloué et procureur de Nantes, Thebaud de la Claretiere, Alain Raymond, Jehan Blanchet l'aizné et Thomas Moreau [1], salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste qui de la part de pluseurs noz hommes et subgiz, tant nobles que autres, demourans ès parroesses de S[t] Philibert de Grant Lieu, de la Marne, de S[t] Lumine, de S[t] Mars de Coutays, de S[t] Mesme, de S[te] Pazaine, du Port S[t] Père, de Breint, de Boaye, S[t] Legier près le Port S[t] Père, de S[t] Aygnen, du Pont S[t] Martin et de la Chevroliere, tenans et qui ont heritages environ les rivages du lac de Grant Lieu, expousans icelles parroesses en grant partie estre contigues et ajacentes dud. lac et des rivieres dessendentes en icelui, avecques et de la riviere du Tenu, et que anciennement, pour aucuns impeschemens et chaussées qui avoient esté faictes et edifiées, tant la chaussée de Pilon comme la chaucée Le Roy et celle de Veux, par le moyen de pluseurs pescheries, maroys et bresses qui s'estoient fourmées au dessus et à dessoubz de lad. chaussée de Pilon, sur aucunes desquelles pescheries nous est deu certain devoir, le cours de l'eau descendent dud. lac et des rivieres qui y affluent estoit impesché, telement que les terres et heritaiges desd. expousans en grant partie estoient diminuez et grandement empirez. Et jadis, sur la complainte qui en fut faicte à noz predecesseurs, nous fut octroyé des predecesseurs desd. supplians certains devoirs et rentes annuelles qui encores nous sont poiez chascun an sur les retraiz dud. lac, montans à bien sept vigns l. de rente ou plus, pour et ad ce que les impeschemens qui occupoient le cours de l'eaue dud. lac feussent remis en tel estat que l'eaue d'icelui peust avoir son cours en la riviere de Loyre où il avoit et a acoustumé se evacuer, et que les predecesseurs desd. expousans peussent de leurs heritages adjacens dud. lac joir et user à leur proufit, et auxi que pluseurs grans chemins qui par les occuppacions dessurd. estoient submergez, feussent evacuez; nyantmoins lesquelles chôses et servitut qui nous est fait chascun an de la rente que prenons sur lesd. retraiz, y a de present plus grande occupacion que oncques mais, car la submersion dud. lac et des eaux qui y descendent est tele et si grande, que elle fait dommage aux nobles et commun peuple d'environ led. lac de la valeur de plus de mil l. par an, combien que tousdis on les compelle au poiement faire des rentes d'icelx retraiz qui sont submergez par lesd. eaues, ou très grant grieff, lesion et dommage desd. expousans, quelx, pour le bien de la besoigne et adfin de evacuer lesd. submersions, ont avisé de faire douves commenczans près led. lac environ les mettes de S[t] Aignen, conduyans par auprès du herbregement de Souché, traversans nostre forest de Nantes en se randant près la pointe des tailleix de l'Espronniere, en descendent à la chaussée de la Breviere et en l'estier dud. lieu, à se essever par led. estier en la riviere de Loyre, pourveu qu'il nous pleust tollerer que ainsi feust et donner licence de le faire, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, desirans eschiver le dommage que lesd. expousans ont et pevent avoir par les submersions desd. eaux et augmenter le bien de la chouse publique de celx

1. Les trois derniers noms ont été raturés sur le document.

lieux, eue sur ce deliberacion et avisement en nostre grant consoill, vous mandons... vous transporter ès lieux que lesd. expousans dient avoir avisé, en y appellant des gens congnoessans en telle chose, pour voirs et vous acertenner sommairement et de plein si par lesd. lieux ou par autres que vous aviserez estre plus convenables, les eaux dud. lac et rivieres qui y himerdent se pourront convenablement evacuer et prandre leur esseff à descendre en lad. riviere de Layre, au moins endommageux et à maindre coustage que faire se pourra, tant pour nous que pour lesd. expousans, que pour les autres qui ont et pevent avoir heritages par où lesd. douves se poursuivront. Et si vous avisez que ce soit chouse à faire convenablement, nous voulons et ordrennons dès à present que icelles douves et autres euvres ad ce convenables soient faictes aux despens desd. expousans et de touz autres qui ad ce seront à contraindre, avec le desdommage ou recompense de ce que sera occuppé par le fait desd. douves, par meuble ou par heritage, à voz esgars et ordrenance ; par lesquelles voz ordrenances nous voulons l'euvre estre commencée, conduyte et parachevée jucques à conclusion d'icelle. Et pour ce faire et sattisfier les recompenses necessaires estre faictes aux parties à qui il appartendra, icelles quant ad ce appellées, voullons qu'il soit fait taillée et egaillement sur lesd. expousanz et autres qui proufit y pourront prandre et avoir, par vous ou deux de vous, appellez un ou deux de chascune desd. parroesses, et ycelle levée par voz commis... Donné en nostre ville de Redon, le (en blanc) jour de may, l'an mil cccc trante huyt. »

2313

Création d'un office de chantre dans la collégiale de Lamballe.

Copies du 1er mars 1533 et de sept. 1656 (Ar. Côtes-du-Nord, E 187, f. de Penthièvre).

A Vannes, 1438, 3 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme nouvellement nous ayons fondé ugn collieige de certains numbres de chanoynes en l'eglise parrochial de N. D. de Lamballe, amprès laquelle fondacion nous, voyans qu'il estoit convenable pour le bien et honneur d'icelle eglise et colliaige y avoir ugn chief qui en eust le gouvernement, ayons en iceluy colliaige commis et institué ugn doyen, chieff dud. colliaige, et en iceluy constitué en dignité. Et dempuix icelle meismes fondacion, après et dempuix l'institucion dud. doyan, ayent esté receuz en icelle eglise et colliege aucuns jeunes enffens corristes qui checun jour aydent à faire le service divin, dyent les petitz versetz et *Benedicamus* ès heures, portantz la croueiz et l'eau benoiste et les cierges ès processions, et y font plusseurs aultres services qui moult sont à l'honneur de lad. eglise, à la louange de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie sa digne mère, ou nom de laquelle est lad. eglise fondée ; et il soit très expediant et neccessaire, à ce que lad. eglise et collieige puissent estre honnorablement servye ainsi que apartient à eglise collegialle, que lesd. jeunes corristes qui de present y sont et qui pour le temps avenir y seront receuz, soint prins et instruictz en l'art de musique et que que soit en leur plain chant, à ce qu'ilz puissent valloir et ayder aud. service faire, quelle chose ne se peult faire sans grant charge et coustaige. Meismes ayons esté advertilz que, pour l'honneur de lad. eglise et collaige, est bien licite y ordonner une aultre dignité qui ayt le nom de chantre et qui porte la charge de livrer les leczons à matynes et à vigille de mors, commander les anthoines, respons et alleluyes, et aultres choses qui seront à faire et dire en lad. eglise, en cueur et ailleurs, auquel soit ordonné aucune revenue oultre celle qu'il prend et doit avoir ou general numbre desd. chanoynes mys aud. colliaige ; Savoir faisons que nous... voullons et ordonnons que, pour le temps advenir,

y aura et de present y avons creé et institué ugne dignité qui sera nommée et appellée la chanterie de lad. eglise et colliaige, et celuy qui la tiendra en sera dict et appellé chantre, et avant touz lesd. chanoynes et aultres personnes dud. colliaige il presidera et sera le premier après le doyen, aura le gouvernement du cueur et la charge de livrer par luy ou aultres qu'il commectra, lesd. leczons, invitatoires, anthoines, respons, versetz et alleluyes et aultres choses, tant en cueur que ès processions où sera led. colliaige. Meismes aura la charge de monstrer et aprandre ausd. jeunes corristes jucques au numbre de quatre enffens, leurd. plain chant et le parssurs dud. art de musique, au mieulx que faire le saura et poura. Et d'icelle dignité aurons la collacion, institucion, provision et toute aultre disposicion que nous avons retenu et retenons, nostre vye durante, et après nostre deceix à nostre aisné filz et principal heritier, et à noz successeurs tenans nostre principaulté checun en son temps. Et pour docter en partye lad. dignité à ce que elle puisse estre maintenue et durer à tousjours mais et porter lesd. charges, actendans y docter et faire plus ample doctacion, avons ordonné et ordonnons que celle dignité ou celuy ou ceulx qui la tiendront, checun d'eulx jouyront de la somme de vignt cinq l. de rente ou pension annuelle sur nostre recepte dud. Lamballe, y avons presentement assigné..., à estre poyées celles sommes aud. chantre... Et en oultre, nous du tout acertennez, à plain confians des scens... et bonne diligence envers nous de nostre bien amé chappelain sire André Quillart, l'un des channoynes dud. colliaige..., à iceluy... assignons lad. dignité et chanterie... Si prions et requerons reverend père en Dieu et nostre bien amé et feal conseillier l'evesque de S[t] Brieuc... ajouster son decrect et tout ce confirmer..., et aud. doyen... instituer de par nous led. sire André en lad. dignité et luy bailler et assigner estal en cueur, ou lieu suserain au costé sinistre et parroil lieu en chappitre... En tesmoign de ce et pour valloir en perpetuel, nous avons faict seeller ces presentes de nostre seel en laz de soye et cire verd.

Par le duc. — Franczois. — (Sur le reply) Par le duc, de son commandement. — De Carné. — Par M[gr] le comte, de son commandement. — J. de Vay. »

2314

Lettres d'amortissement pour la collégiale de Quintin.

Copie du 7 oct. 1643 (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. de la collégiale de Quintin). — Copie du XVII[e] s. (Collection de M. Arthur de la Borderie; anc. arch. du château de Quintin). — *Annuaire des Côtes-du-Nord,* 1860, p. 58-66.

A Vannes, 1438, 11 juin. — « Jehan... A tous... salut. Receu avons la supplication et humble requeste à nous faite de la part de nostre cher et aimé cousin et feal Jehan, sire de Quintin, contenant que messire Geffroy, sire de Quintin, son oncle darain decedé et duquel il est heritier principal, emeu de saine et entiere devotion, desirant de pourvoir au salut de son ame et affin de prier Dieu pour les ames de lui, ses predecesseurs et successeurs, longtemps et auparavant son decez, o l'octroy et assentement dud. suppliant son nepveu, qui son hoir principal et presomptif et attendant estoit pour lors, ordonna et fonda en l'eglise Nostre Dame de Quintin, située près le chateau dud. lieu, en laquelle gisent et reposent les corps dud. feu messire Geffroy et autres ses ancestres, un college de cinq chapellains, qui, par lad. ordonnance et fondation, doivent et sont tenus dire et disent par chacun jour en lad. eglise toutes les heures

canoniaux à notte, à la maniere et comme l'on fait aux eglises collegialles et cathedrales, et deux messes chacun jour, sçavoir est: une petite messe de Nostre Dame à la fin et paracheve-ment de matines, et la grande messe à nottes aux environs de midy; pour lequel service dire et celebrer à jamais en perpetuité, led. fondeur ordonna auxd. cinq chapellains la somme de six vingt l. mon. de rante, de levée et par chacun an, et pour payment et assiette d'icelle rante, led. fondeur leurs bailla et transporta et assis le nombre de trante six tonneaux et six perrées de gros blez, mesure de Moncontour, et à iceluy nombre de blez fournir et payer par chacun an, obligea pour lui et ses hoirs trois dixmes à lui appartenantes en la parroisse de Quessouay, en la chatellenie dud. lieu de Moncontour, sçavoir: la dixme du bourg de Quessouay, la dixme de Val Hermelin, la dixme de Cresoual, et, en cas que lesd. trois dixmes ne suffiroient à payer lesd. trante six tonneaux et six perrées de gros bleds, leur obligea la dixme du Bouessic en lad. parroisse, jusqu'au nombre qui resteroit dû estre payé prins sur lesd. trois dixmes. Et pour lesd. cinq chapellains et leur estre aydants à dire et faire led. service dans lad. eglise et college, ordonna deux petits coreaux auxquels bailla assiette et voulut qu'ilz eussent et prinssent, chacun an, sur la dixme du Bouessic le nombre de dix huit perrées de gros bleds de lad. mesure. Et outre, led. feu sr de Quintin, par son testa-ment et darniere volonté et en ordonnant de ses choses, assertainé du bon service et office divin qui quotidiennement estoit fait et continué en lad. eglise et college, voyant et regardant que led. college et chapellains d'iceluy estoient peu fondez veu la grande charge qu'ils avoient aud. college, desirant toujours les augmenter et icelle fondation estre maintenue et perpetuée en lad. eglise, donna, ceda et transporta, pour lui et ses hoirs, aud. college et chapellains d'iceluy et à leurs suc-cesseurs tenants le lieu d'iceux, outre le nombre des rantes susd., la somme et nombre de trois tonneaux froment de rente, de levée par chacun an, mesure dud. lieu de Moncontour, à estre prins, levés et receus par eux, leurs commis et deputés, en et sur les dixmes à lui appartenantes au terroir de Quessouay, au temps et termes que lesd. dixmes ont accoustumé d'estre levées et payées par chacun an et à jamais, lesquelles dixmes en general lui appartiennent aud. terroir de Quessouay, et leurs obligea et hypothequa pour lui et ses hoirs au payment dud. nombre de trois tonneaux froment, dicte mesure, et en outre leurs bailla et ordonna quatre chartées de foin par chacun an, à leur estre randues jusqu'à leur habitation et demeurance dud. lieu de Quintin; et voulut que lesd. chapellains eussent usage de bois pour leur chauffage en la forest de Quintin, comme de tout ce est plus à plain fait mention ès lettres de lad. fondation, recours à icelles[1]. Dempuis lesquelles fon-dation et dotation dud. college de cinq chapellains et deux coreaux que dessus, iceluy feu sire de Quintin et dame Beatrix de Touars, pour lors sa compaigne et epouse, en continuant la bonne volonté et l'affection avec la devotion que eux et chacun d'eux avoient en lad. eglise et college, et pour toujours iceluy maintenir et augmenter et accroistre, et affin que led. service et office divin y fut fait plus solemnellement et Dieu prié par plus grand nombre de chapellains, ordonnerent et ajouterent aud. college trois chapellains outre les cinq precedens, quieux trois chapellains doivent et sont tenus par lad. ordonnance dire et celebrer une messe chacun jour dans lad. eglise à tou-jours mais au temps advenir, et estre presants et assistants à dire les heures avec les autres assem-blement et quotidiennement; et pour ce faire leur ceda, donna et transporta au nom de lui et de ses hoirs à toujours au temps avenir, le nombre et somme de soixante l. de rente, de levée par chacun an, qui est à chacun d'eux vingt l., à leurs estre payées continuellement par mains de lui

1. Ces lettres, du 15 mai 1405, ont été publiées par D. Morice, *Pr.* II, 748-754.

le fié d'icelle abbaïe delessé comme frost et inhabité ; par quoy les rentes et revenues de lad. abbaïe sont très grandement diminués, tant en fermes de moulins qui souloint moult valoir que ès autres droiz, jurisdicions et appartenances de lad. abbaïe, et au très grant prejudice, dommage et detriment d'icelle, et plus pourroit estre si lesd. franchises avoint lieu et les fiez de lad. abbaïe demourassent chargez et contributoires aux fouages et subsides dessusd., car par ce lesd. moulins cherroint en ruyne, et seroint les revenues de lad. abbaïe en celle partie comme dou tout perdues et degastées, requerans humblement iceulx religieux sur ce nostre provision et remede convenable. Savoir faisons que nous.., affin d'obvier au grieff et prejudice... feit auxd. religieux..., voulons et ordennons que les fiez et hommes dessusd., tant de nostred. filz comme de l'abbaïe et prieuré dessusd., soient pour le temps avenir reglez... en contribucion et poiement des fouages et aultres subsides, esgalment en la maniere que anciennement avoint acoustumé le faire, sanz avoir esgart esd. franchises de nous ottriés comme dit est, lesquelles, avec toutes les lettres sur ce données avons cassé et anullé... et decleré de nulle valeur, sauff en ce que touche seulement les habitans en la closture de lad. ville de Montfort, laquelle voulons demourer en lad. franchise. Et oultre, comme ainsi soit que les habitans desd. troys parroesses de Montfort, hommes proches de nostred. filz et aussi doud. prieur, dempuis le temps de la franchise qui par nous leur estoit ottrié, aient contribué au paiement des aides qui de par nous ont esté ordennez à lever ès villes de nostre païs, et neantmoins aucuns receveurs desd. fouages, puis lad. franchise, aient voulu contraindre iceulx hommes desd. troys parroesses à poiez les fouages comme ilz avoint acoustumé, sanz avoir esgart à lad. franchise ne à ce qu'ilz ont contribué ès aides dessusd., disans lesd. receveurs en avoir esté rechergez en la chambre de noz comptez, Nous, ne voulans yceulx hommes porter double charge, mesmes qu'ilz esperoint lad. franchise leur valloir entierement, voulons et ordennons qu'ilz soient et demeurent quittes... de tout ce que lesd. receveurs leur demandent et pourroint leur demander à cause de fouage dou temps passé puis le temps de lad. franchise, par ainsi qu'ilz y contribueront ès temps avenir ainsi que dit est. Si mandons expressement... à touz... ceste nostre ordennance, revocacion et quictance tenir et faire tenir, etc.

Ainssi signé, Par le duc, escrit de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens : Vous, l'evesque de Leon, l'abbé de Beauleu, Jehan de Ust, le tresorier et pluseurs autres. — Godart. »

2319

Mention dans une quittance du 25 août 1438 (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. M. B. 8). — Mention dans un inventaire non folioté, de l'année 1570 (*Ibid.*, E 246 ; anc. V. B. 2, 6 f^os^ avant la fin).

Au château de Blain, 1438, 30 juillet[1]. — « Lettre faisant mencion que Mgr le duc avoit remis et

1. L'inventaire, qui seul indique la date de lieu, donne à ces lettres la date du 1er juillet 1436. La leçon de la quittance — que nous adoptons — nous semble de tous points préférable. On ne comprendrait pas en effet que le duc eût voulu se faire livrer Champtocé avant le contrat du 21 janvier 1438 (voy. le n° 2296 visant ce contrat), par lequel Gilles de Rays lui cédait cette seigneurie. S'il est difficile de s'expliquer autrement que par une distraction l'erreur de l'inventaire sur la date de l'année, on peut du moins se rendre compte de la confusion commise sur la date du jour, laquelle était exprimée par le mot pénultième; étant données les abréviations de l'époque, il y a une certaine similitude entre pénultième et premier. Ajoutons que l'acte est daté de Blain dans l'inventaire; or cette résidence concorde parfaitement, pour le 30 juillet 1438, avec l'itinéraire du duc (cf. n°s 2318 et 2320). Sur la foi du présent inventaire — nous ne connaissions pas alors la quittance — nous avons, dans notre Itinéraire de Jean V (Introd., p. cxxxi), indiqué un séjour à Blain le 1er juillet 1436; il faut par suite supprimer cette étape.

pardonné au s[gr] de la Suse le deffault, amende et interestz en quoy il povoit estre encouru vers lui, pour deffault de non avoir rendu ès mains du sire de Rost[r]enen y commis de par mond. s[gr] le duc, le chastel et forteresse de Champtocé[1]. » — Signé, Par le duc et par Auffroy Guinot.

2320

Ordre de payer 7000 écus au sire de Rays.

Vidimus du 22 juillet 1455 (Bibl. de Nantes, f. Bizeul; anc. Ar. de Rohan, Actes notables, n° 248). — Analyses dans un inventaire (Ar. L.-Inf., E 219; anc. Tr. des Ch. T. F. 8).

A Blain, 1438, 2 août. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, salut. Comme par avant ces heures nous aions contracté avec le sire de Rais, de ses chastel, terre et chastellenie de Chantocé, heritelment pour nous et nos enffans, et par le moien d'iceli contract ayons promis li faire bailler et livrer certaine somme de finance au montement de cent mil escuz, en ce comprins et compté les sommes que ja par vous et autres li avions fait delivrer sur ses terres de Rais, de la Benaste, de la Mothe Achart et ce qu'il devoit à nostre chancelier, Geuffroy le Ferron et autres, au desir des contraictz sur ce faiz, dont preneismes charge d'en faire l'acquit; Et de present led. sire de Rais soit venu devers nous, et nous ait dit et signifié que l'empeschement que son frère de la Suze et autres li avoint mis sur la possession et joissement d'icelx chastel et chastellenie avant ces heures, par quoy il n'avoit peu son contract enteriner ne nous en livrer et bailler saesine ainsi qu'il avoit accordé, li seroit osté et de touz poins mis hors, moiennant la somme de VII[m] escuz que pour ce il avoit promis et octroyé bailler à sond. frère et autres, desquelz il nous a suppliez et requis faire faire le paesment, à ce que le contract dessurd. fust enteriné et acompli; Nous, qui pour riens ne voudrions que ainsi ne fust, à ce que de nostre part la chose ne soit retardée, ne que on puisse dire que en nous ne tienne qu'il ne sorte son effect, vous mandons et commandons icelle somme de sept mille escuz bons et de paes, bailler et paier en presence de nostre chancelier et Jehan de Ust, nostre conseiller, ou de l'un d'eulz, aud. sire de Rais ou qu'il ordonnera, sur et de la finance par nous autresfoiz ordonnée pour nos enffans Pierres et Gilles, dont avez la charge, pour icelle pour eulz amployer en heritage, ainsi et par la forme que ensuit: c'est assavoir, presentement aud. sires, à sa main ou qu'il commettra pour li, trois mil escuz, en vendant pour celle somme à nosd. enfans et dont retirerez le contraict, le nombre de cent cinquante l. de rente sur les chastel et chastellenie de Pournic, u cas que en celle seignorie et en droit de ses heritages ilz seroint contens de les prandre et avoir, et si non, sur tous les heritages, terres et revenues quelxconques que celi sires a en nostre pays, à nostre choais et election, à commancer en un lieu et pareschever de prochàin en prochain; et au regart desd. quatre mil escuz restans desd. VII[m] escuz, vous les mettrez, en la presence de nosd. chancelier et conseiller ou l'un d'elx, et dud. sires et celx qu'il y voudra apeler pour les veoir compter et numbrer, en main deposite, en nostre ville de Nantes et mesons de Jehan Chauvin nostre conseiller, Gillet Barbe, Geffroy le Ferron ou l'un d'elx, à la conservacion dud. sires de Rais ou d'autres qu'il vous nommera;

1. On sait d'ailleurs par un Mémoire (Ar. L.-Inf., E 175, et D. Mor., *Pr.* II, 1340) que les parents du maréchal de Rays — René de Rays, s[gr] de la Suze, était son propre frère — pour obvier aux prodigalités du baron, avaient occupé plusieurs de ses châteaux.

ausquelx, citost que arez eu parfaicte cognoessance que led. chastel sera en nostre main et que Yvon de Kersaliou sera dedans iceli le plus fort, et qu'il le vous ara fait savoir, baillez et delivrez lesd. IIIIˣ escuz entierement, en deschargent desd. cent mil escuz et de tant nous acquicter vers li. Et pour ce que ne suymes certains sy tant avez de finance entre mains, de l'argent ordonné pour nosd. enffans, pour le present, comme montent lesd. VIIˣ escuz, nous voulons et suymes contens que vous prenez de l'argent de nostre tresor pour les fournir par autant qu'il en deffaudra, sauf à vous à les remettre et restituer le plus briefvement que faire le pourrez, de la finance de nosd. enffans que sur ce present foage leur avons ordonné, se par vous elle est receue...

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, uquel : Vous, l'evesque de Leon, Jehan d'Ust, [Thebaud de la] Claretiere et autres estoient. — A. GUINOT. »

2321

Mention dans un compte de Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038 ; D. Mor., *Pr.*, II, 1270).

1438, 4 août.— Mandat de paiement de 5,000 liv. « au sire de Rays, à valoir sur les cent ᴍ escus pour le contract de Champtocé[1]. »

2322

Lettres d'apanage pour Pierre de Bretagne, fils de Jean V.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau nº 9 (Ar. L.-Inf., E 2 ; anc. Tr. des Ch. L. C. 9).

A Vannes, 1438, 28 août.— « Jehan... A tous... salut. Comme pour contanter le sire de Rais de l'acquest de Chantocé, Nous ayons prins entre autres choses IIᶜ L l. de rante que avons açquis dud. sires de Rais, u nom de beau filz Pierres, sobz condicion de racquitz declerez par les contractz sur ce faiz, recours à icelx ; et dempuis les ayons cedez et transportez aud. sires de Rais à valoir aud. acquest, Savoir faisons que nous, desirans reconpancer led. beau filz Pierres desd. IIᶜ L l. de rante, li avons aujourduy baillé et transporté la chastellenie et parc de Duaut o leurs apartenances, jucques aud. numbre de IIᶜ L l. de rante, à en joir soubz les condicions et en la maniere declerée par nos autres lettres, des autres pieces li baillées pour semblable reconpance des autres terres que avons prinses de li et baillées aud. sire, recours esd. lettres ; et l'outreplus des levées et revenues desd. chastellenie et parc, li avons assigné à valoir sur sa pancion. Si donnons en mandement à nostre tresorier et receveur general et au receveur particulier dud. lieu, et autres...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, uquel : Mgr le comte de Monfort, Vous, l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, messires Piere Eder et Jehan de Kermellec, chers, Jehan d'Ust et autres estoient. — A. GUINOT. »

1. Par contrat du 21 janvier 1438, le sire de Rays avait vendu au duc les châtellenies de Champtocé et d'Ingrandes pour le prix de 100.000 écus d'or (Ar. L.-Inf., E 174 ; anc. Tr. des Ch. M. C. 10 et M. C. 19).

2323

Lettres d'apanage pour Pierre et Gilles de Bretagne, fils de Jean V.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau nº 9 (Ar. L.-Inf., E 2 ; anc. Tr. des Ch. L. C. 9).

A Vannes, 1438, 31 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme par noz lettres patentes parmy lesquelles ces presentes sont annexées [1], Nous ayons voulu et ordenné que nostre beau filz Franczoys, comte de Montfort, eust et joist pour le temps avenir des chastel, terres, chastellenies et seignouries de Chantoucé et d'Ingrande, que de nouvel et puix naguieres avons eu et acquis du sire de Rays, et que pour recompance des terres et seignouries que deparavant avons eu et acquises dud. sires et baillées à noz enffanz jouveigneurs Pierres et Gilles de Bretaigne, à valoir sur leur apanage, desquelles les avons desaesiz et rendues aud. sires, au desir de nosd. lettres, ilz eussent et joissent o les condicions et en la maniere en nosd. lettres contenues, de noz chastellenies de Hedé, Lamballe, Lannuyon, Gouvreyn et Chasteaulin en Cornouaille, Savoir faisons que ce neantmoins, ce jourduy, en presence et du consantement de nostred. beau filz le comte, Nous avons voulu et ordenné que nosd. enffanz Pierres et Gilles ayent et joissent par moictié, pour le temps avenir, desd. chastel, chastellenies et seignouries de Chantocé et d'Ingrande, avecq les acquiz de Loire et autres revenues y pertinentes et apendentes, à valoir sur leur avenant et ce que pour iceli leur avons ordenné ; et que nosd. chastellenies de Hedé, Lamballe, Lannuyon, Chasteaulin et Gouvreyn nous demeurent tout ainsi et en la maniere que elles estoint paravant led. contract et ainsi que si oncs n'en eust esté parllé ; ainsi dit et condicioné que, non obstant ce present transport et baillée, si s'est le plaisir et volunté de nostred. aysné filz d'avoir et recouvrer celx chastel, chastellenies et seignouries de Chantocé et d'Ingrande, il le pourra faire dedanz seix anz prochains, en rendant et baillant à sesd. frères les chastellenies et seignouries precedentes en la maniere et o les condicions contenues esd. lettres. Et pour ce que le tout des terres et seignouries que avons promises bailler aud. sire de Rays ne sont pas uncores acquictées de l'evesque de Nantes nostre chancelier, le chappitre dud. lieu et Geffroy le Ferron, dont, par la forme dud. contract de Chantocé, avons promis faire l'acquict des deniers et finances ordennez à nosd. enffanz jouveigneurs en la descharge de leurd. frère aysné, nous avons voulu et ordenné, voulons et ordennons par ces mesmes presentes que, pour chascun deux mil escuz que de leurd. finance pour celi racquict seront baillez et payez ès dessurd., nostred. filz aysné, u cas qu'il vouldroit avoir et recouvrer pour li lesd. chastel et chastellenies de Chantocé et d'Ingrande, soit tenu bailler et aseoir à sesd. frères cent l. de rente ès pays d'Anjou, de Poitou ou le Maine, en l'obboyssance de Mgr le roy, en pays paysible, c'est asavoir troys cenz l. de rente en chastellenie en une piece, ou quatre centz l. de rente sans chastellenie, jucques au montant de leurd. finance et pour celi pris. Et ainsi l'avons ordenné tenir et valloir entr'eulx, en presence et o l'avissement des gens de nostre conseill. Et pour ce que, dempuix l'ordrennance de noz lettres patentes que dessur, avions ordenné à beau filz Pierres, à valloir à son droit et avenant, deux centz cinquante l. de rente sur nostre chastellenie de Duaut, ainsi que apert par noz lettres annexées à ces mesmes presentes [2], voullons, u cas que nostred. beau filz le comte retireroit lesd. chastel et chastellenies de Chantocé et d'Ingrande, celles deux centz cinquante l. de rente

1. Ci-dessus, nº 2302. — 2. Ci-dessus, nº 2322.

soient rendues aud. beau filz Pierres avant le despartir de la pocession desd. chastel et seignourie de Chantocé et d'Ingrande, à les tenir et en jouir au desir desd. lettres. Et de tout ce avons voulu et ordenné que nosd. enffanz jouveigneurs baillent à nostred. beau filz le comte [leurs] contrelettres.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, uquel : Mgr le comte de Montfort, mond. sgr Gilles de Bretaigne, Vous, l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, messires Piere Eder et Jehan de Kermellec, chers, Jehan d'Ust, Piere Ivette, Jehan Mauleon et autres estoient. — A. Guinot. »

2324 *(Mandat de paiement)*

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 174; anc. Tr. des Ch. T. D. 11).

A Vannes, 1438, 31 août. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseillier Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, salut. Comme puix nagaires nous ayons eu et acquis par contract heritel du sire de Rays les chastel, chastellenies, terres et seignories de Chantocé et d'Ingrande, pour la somme de cent mil escuz, dont li avons fait paesment de la plus part, et uncores à present li en soit deu partie, oultre et par dessur les acquiz que pour li devons et suymes tenuz faire envers nostre chancelier, le chapitre de Nantes, Geffroy le Ferron et à plusseurs marchans du pays d'Anjou ; et nous ait requis et demandé dud. contract estre parpayé pour s'en ayder à ses affaires, Nous vous mandons et commandons que vous comptez et apurez avec led. sires de Rais de ce que d'iceli contract luy peut uncores estre deu ; et ce que par le compte d'entre vous, trouverez y avoir de rest, oultre lesd. acquiz, le li fornissez et payez sur et de la finance de nosd. enffans jouveigneurs, et que ja pieça leur avons ordennée pour mectre en heritage, s'aucune chose en avez devers vous, avec et lesd. acquiz vers nostred. chancelier et lesd. chapitre et Ferron, le plus briefvement que faire le pourrez ; et si point n'en avez, si en prenez en tresor du nostre propre, jucques à parpaesment desd. cm escuz. Et qu'il n'y ait faute, attendu que c'est pour nosd. enffens et en nous acquictant et deschargeant vers elx sur leur avenant, au bien de beau filz le conte leur frère aisné...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, uquel : Mgr le comte de Montfort, Vous, l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, messire Jehan de Kermellec et autres estoient. — A. Guinot. »

2325

Ordre d'ajourner le recteur de Crach devant le conseil ducal.

Orig. endommagé (Ar. Morb., H, f. de l'abb. de St-Gildas de Rhuys). — Copie du 22 janv. 1654 (*Ibid.*).

A Vannes, 1438, 7 septembre. — « Jehan... Au premier nostre sergent qui sur ce sera requis, salut. Pour ce que les abbé et convent de St Guedas de Reuys nous ont presentement par complainte exposé combien qu'ilz fussent et sont soubz [noz] protection et sauvegarde especiale publiée et fait assavoir, avecques leurs rentes et autres possessions quelxconques, dom Guillaume Lohez, personne de Crach, a puis naguere, par lui et autres de par lui, prins et fait prendre et emporter certains blez leurs appartenans de leur droit ou manoir St Guedas du Boays, en icelle parroesse de Crach, ou très grant grieff, prejudice et dommage d'iceulx abbé et convent, et en enfraignant nostred. sauvegarde, requerans sur ce nostre provision ; Nous te mandons... que

tu adjournes led. Lohez, personne dessusd., à comparoir par davant nous et nostre conseil à certain jour et heure competant, pour sur ce respondre à nostre procureur general et ausd. abbé et convent...

Par le duc, à la relacion de son conseil. — J. de Vennes. »

2326

Mention dans un compte de Mauléon, trésorier de l'épargne (D. Lob. II, 1038 ; D. Mor. *Pr.* II, 1270).

1438, 8 octobre. — Mandat de paiement « à messire Henri Carbonnel pour les diligences qu'il fit à recouvrer le chastel de Chantocé que le sire de la Suze tenoit en sa main, ccxxxv l. »

2327

Vidimus de la vente de Fougères faite par le duc d'Alençon.

Copie du 10 mai 1494 (Ar. L.-Inf., E 178 ; anc. Tr. des Ch. C. C. 9). — D. Morice, *Pr.*, II, 1220-1222. — Analyse (Invent. *Turnus Brutus*, n° 707).

A Vannes, 1438, 16 octobre[1]. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy nous avons fait veoir et examiner les lettres originalles saines et entieres, non viciées ne cancellées en seaulx, escripture ne passementz, dont la teneur s'ensuist :[2]... Pour quoy avons dit et decleré que à ceste coppie on ajouste planiere foy ainsi que on feroit à l'original, auquel ceste coppie et vidimus a esté collacionnée et examinée de mot à mot. Donné en nostre ville de Vennes, soubz le seau de nostre chancelerie, le xvie jour d'octobre l'an mil iiii^c xxxviii.

Ainsi signé, Par le duc, à la relacion du conseil, uquel : Vous, [l']evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, les gens des comptes et autres. — J. Gibon. »

2328 — 2329 — 2330 — 2331 — 2332 — 2333 — 2334

Analyses (Invent. *Turnus Brutus*, n°s 710, 711, 712, 713, 714, 715, 708).

1438, 16 octobre. — « Lettres du duc Jan où sont incerées lettres de Jan, duc d'Alenczon, par lesquelles celui-ci promet rendre à son oncle led. s^gr duc de Bretaigne le ruby de la Caille, payant la somme de dix mil escuz, et le ruby d'Estempes et les Deux frères, payant la somme de dix sept mil sept cens cinquante escuz ; et par mesme moyen s'oblige de fournir à sond. s^gr oncle lettre vallable de sa très amée sœur et compagne Janne d'Orleans comme elle se assente à la vendition de la terre de Fougeres, renonçant au douaire qu'elle y pouvoit pretendre, et mesme à sa sœur Char-

1. Ces lettres ont été mal datées : du 16 oct. 1428 par D. Morice, et du 26 oct. 1438 par l'inv. *Turnus Brutus*.

2. Par ce contrat, du 6 avril 1429, le duc d'Alençon avait vendu à Jean V en son nom, et à messire Pierre Eder, au nom des prélats, barons et Etats de Bretagne, « les ville, chastel, chastelenies, terre et baronnie de Foulgieres, de Bazoges et d'Entrain, » afin d'être inséparablement unies au duché, pour le prix de 80.000 saluts et de 38.000 écus. Le duc d'Alençon reçut comptant les 80.000 saluts et 10.000 écus. En gage du reste on lui remit : pour 10.000 écus, « le rubi de la Caille, » et pour 18.000 écus, « le rubi d'Estempes » (et non *des temps*, comme l'a imprimé D. Morice) et les diamants dits les « Deux frères. »

lotte de faire ratifier lesd. lettres raportées estre signées du vi[me] apvril mil iiii[c] xxix[1], signées, Par le duc Jan [d'Alençon]; et lesd. lettres dud. duc de Bretaigne sont du xvi[me] octobre mil iiii[c] xxxviii.

Signé, Par le duc, à la relation du conseil : les gens des comptes et autres presentz. — Gibon. »

— 1438, 16 octobre. — « Autre lettre du duc Jan où est incerée certaine quitance du duc d'Alenczon de la somme de dix mil escuz d'or, du poix de lxiiii au marc, et quatre vingtz mil saluz d'or, [sommes à lui versées] par les mains de Jan Mauleon, tresorier dud. s[gr] duc de Bretaigne; oultre la somme de deux mil escuz sur le reste qui luy peut estre deub de la vendicion de Fougeres[2]. — Signé, Par le duc. — Gibon. »

— 1438, 16 octobre. — « Autre lettre dud. s[gr] duc [de Bretagne] raportant quitance dud. s[gr] d'Alenczon de la somme de trois mil escuz d'or du poix de lxiiii au marc, en plusieurs especes d'or[3]. — Signé, Par le duc, à la relation du conseil. — Gibon. »

— 1438, 16 octobre. — « Autre lettre du duc Jan de Bretaigne où est incerée certaine autre quitance du duc Jan d'Alenczon, de la somme de deux mil neuf cens trois escuz trois quartz, par les mains dud. Mauleon pour les causes cy dessus dictes[4]. — Signé, Par les gens des comptes. — Gibon. »

— 1438, 16 octobre. — « Autre lettre où est incerée autre quitance dud. duc d'Alenczon de la somme de six mil quatre vingtz saize escuz un quart d'escu[5], par les mains et pour les causes que dessus. — Signé, Par les gens des comptes. — Gibon. »

— 1438, 16 octobre. — « Autre lettre contenant quitance generale de toute la somme promise pour lad. terre de Fougeres, et les rubiz renduz[6]. »

— 1438, 16 octobre[7]. — « Lettres du duc Jan dans lesquelles sont incerées certaine confession de Marie de Bretaigne, duchesse d'Alenczon, mère dud. s[gr] duc d'Alenczon, par laquelle elle ypotecque aud. s[gr] duc de Bretaigne la seigneurie de la Guerche, pour la plus valeur des rubis baillés

1. Et non du xxvi[me] apvril mil iiii[c] xxxix, comme on l'a écrit sur l'inventaire *Turnus Brutus*, en faisant un double lapsus sur la date du jour et sur celle de l'année. Nos deux corrections sont fournies d'une façon certaine par l'orig. — encore existant — des lettres du duc d'Alençon ici analysées (Voy. Ar. L.-Inf., E 178; anc. Tr. des Ch. F. D. 12).

2. La quittance orig. du duc d'Alençon, du 7 avril 1429, subsiste encore (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12). Les 10,000 écus et les 80,000 saluts étaient payables en passant le contrat, mais les 2,000 écus étaient une avance avant terme faite par le duc de Bretagne sur le résidu de sa créance.

3. La quittance orig. du duc d'Alençon, du 8 mai 1429 (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12), énumère ces diverses espèces d'or : « escuz, nobles, moutons, francz, saluz..., escuz de tournay, escuz à l'estoille, moutonnez..., escuz au croissant contre le bas, escuz au croissant contre mont. »

4. C'est-à-dire à valoir sur le paiement de la seigneurie de Fougères vendue par le duc d'Alençon au duc de Bretagne. Cf. la quittance orig. du duc d'Alençon, du 16 juillet 1429 (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12).

5. Le règlement de cette somme fut effectué « en escuz vieux, frans à pié et à cheval, nobles, moutons et autres pieces d'or viel. » Par suite de ce nouveau paiement, le rubi de la Caille, estimé 10,000 écus (voy. n[os] 2327 et 2328), se trouvant plus que libéré, le duc d'Alençon le fit remettre au trésorier du duc de Bretagne. Cf. l'orig. de la quittance du duc d'Alençon, du 11 sept. 1429 (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12).

6. Cette quittance, du 3 déc. 1429 (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12), montait à 13,750 écus. Toute la dette de Jean V pour l'achat de Fougères se trouvant par suite acquittée, le duc d'Alençon lui fit rendre son dernier gage consistant en « un annel ouquel a un fin ruby et deux gros dyamans pointuz, nommé le tout le ruby d'Estampes et les Deux frères. »

7. L'inventaire *Turnus Brutus* donne la date du « xvi[me] mars mil iiii[c] xxxviii. » Il est probable qu'il y a ici un de ces lapsus dont les rédacteurs de l'inventaire ne sont que trop coutumiers et qu'il faut lire 16 oct. 1438. On ne s'expliquerait guère en effet qu'après avoir vidimé à cette dernière date les 7 n[os] précédents, tous relatifs à Fougères, Jean V n'eût rempli cette formalité que cinq mois plus tard, jour pour jour (16 mars 1439 n. s.), pour une autre pièce sur le même sujet et qui figure au même dossier. Les lettres de Marie, du 7 mars 1429 n. s., existent encore (Ar. L.-Inf., E 178; anc. F. D. 12).

en gaige par led. s[gr] duc [de Bretagne, pour une somme] de vingt huict mil escuz. — Signé, Par le duc : les gens des comptes presents. — Gibon. »

2335

Mentions (Bibl. nat., mss. fr. 22325, p. 347 et 22319, p. 143).

1438, 20 octobre. — Lettres d'institution de Jean Uguet[1] comme sénéchal de Rennes, en l'absence du président[2].

2336

Arrentement d'une partie des anciens murs de Rennes.

Vidimus du 15 juin 1445 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rentes : Rennes).

A Vannes, 1438, 6 novembre. — « Jehan... A tous... salut. Comme par avisement et deliberacion de nostre consaill nous ayons ordonné nostre ville neuffve de Rennes estre close, à l'edifficacion et fortifficacion de laquelle l'on a besongné et besongne l'an de jour en jour, telement qu'elle est presque bien deffensable; et pour ce que les murs de nostre ancienne ville dud. lieu, entre nostred. ville neuve et lad. veille ville, pourroint plus nuire que aidez en pluseurs manieres si annemis venoient, que Dieu ne vueille, a esté par deliberacion de nostre consoill avisé et deliberé que il est convenable et utille chose lesd. murs abatre, et le fons en bailler à rente au profit de nostre revenue et recepte dud. lieu. Pour quoy... baillons et octrions, pour nous et noz heirs, à jamais à heritaige, absolument et inrevocablement, à Phelipot Gourdel, pour luy et ses hoirs, le mur et place d'iceluy, dès la tour neuve ou coign de S[t] Jame jucquez à la porte et pavé de la porte Jacquet, joignant led. mur du costé devers lad. vueille ville à l'ostel Olivier Fardel et sa famme, et d'aultre costé à la terre dud. Gourdel du cousté devers la douve ; pour nous en poyer led. Gourdel pour chascun pié venant bout à rue, cinq soulz de rente par chascun an, et cognoessons pour entrailles dud. contract avoir eu à nostre main dud. Gourdel cent escuz d'or... ; et voullons qu'il joisse du fons dud. mur et des pierres et materes d'icelui, pour luy et ses hoirs... Si mandons à noz seneschal, aloué et procureur de Rennes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son consaill, ouquel : Vous, l'evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, messire Jehan de Kermellec et pluseurs aultres estoint. — J. Godart. »

2337

Anoblissement de la terre de Kerrobert pour Guillaume le Rousic.

Vidimus du 28 juin 1449 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Bernervaud, » 1438, 10 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droitz... appartiengne ennoblir, etc. Et soit ainsi que nostre bien amé et feal segretaire Guillaume le Rousic

1. Le 26 avril 1432 (v. n° 2021) Jean Uguet était sénéchal de Fougères.

2. Pierre de l'Hôpital, président de Bretagne, était en même temps sénéchal en titre de Rennes. Il sera question plus loin (n° 2412) d'un autre intérimaire de la « seneschalie » de Rennes.

nous a dit et exposé presentement qu'il a et luy appartient un lieu nommé Querrobert, en la parroesse d'Erbignac, dont les demourans en iceluy lieu contribuent ès fouages qui sont par nous ordrennez, ainsi que les aultres contribuans à foages ; à quoy nous a supplié qu'il nous plaise de nostre grace luy voulloir ennoblir et franchir led. lieu et les demourans en icelui, et aultrement sur ce luy pourvoir à nostre bon plaisir. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services qu'il nous a faitz..., ennoblissons, franchissons, quictons et exemptons led. lieu de Kerrobert... à jamays en perpetuel de touz fouages... ; en mandant, » etc. ; avec décharge de deux tiers de feu pour les paroissiens d'Herbignac. « En tesmoign de ce, affin que ce soit chosse ferme et estable à valloir et durer à jamays en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Ainssi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. DE CARNÉ. »

2338

Mandement de payer diverses sommes en l'acquit du sire de Rays.

Vidimus du 23 février 1457 (Ar. L.-Inf., E 174 ; anc. Tr. des Ch. V. A. 4).

A Prières, 1438, 5 décembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, salut. Comme par avant ces heures nous ayons comté avec le sire de Rays des chastel, terres, chastellenies et seigneuries de Chantocé et d'Ingrande, avec les devoirs et acquictz de Loire appartenans à iceulx, pour la somme de cent mil escuz ; et puix nagueres il soit venu à nostre cognoessance que davant nostred. court, celuy sires avoit vendu et transporté à pluseurs marchans et bourgeoys d'Angiers et autres du pays d'Anjou certain numbre de rente, pour la somme de XIIM escuz ou environ, au paesment de laquelle il avoit obligé et ypothequé lesd. chastellenies et acquitz au desir de leurs conctraz ; ce que nous desirons acquicter et descharger, à ce que lesd. chastellenies et seigneuries nous demeurent franches et delivres de toutes charges et ypotheques, et que en puissons franchement joir sans empeschement pour les temps avenir. Pour quoy nous vous mandons et commendons que, sur toutes voz receptes faictes ou à faire des deniers par nous ordonnez à noz enffans Pierre et Gilles, vous paiez et contentez lesd. marchans et chascun et autres dud. pays d'Anjou, des sommes et chascune qu'ilz vous aparoistront leur estre deues par obligacion dud. sires de Rays, sur le gaige et ypoteque desd. terres, ou dont par vertu de leurs obligacions ils empescheroint les levées desd. chastellenies et acquiz ; en vous baillant le double de leurs conctraz avec leurs quictances, particulierement des sommes deues à chascun d'eulx, et auxi quictances dud. sires du tout d'icelles sommes, pour nous valloir vers luy sur lesd. cent mil escuz ; sauff que sur le tout desd. sommes, qui montent XM IXC LXV escuz, comme par les gens dud. sires nous a esté relaté et qu'ilz dient avoir esté geté et appuré en nostre conseill en vostre presence, vous deducerez et rabbatrez auxd. marchans, et qu'ilz nous ont donné la somme de traeze cens escuz, lesquelx rabbatuz, il demeure à cler neuff mil six cens saixante cinq escuz. Et oultre plus, par ces mesmes presentes vous mandons bailler et paier aud. sires de Rays, à nous valloir sur lesd. cent mil escuz, la somme de mil trante cinq escuz, à messire Michel de Siglé quarante escuz, et à maistre Jehan Guiole VIIIXX XVIII escuz et demy d'or, pour luy et en son acquict, dont vous prendrez quictance dud. sires pour la rapporter à voz comptes. Et qu'il n'y ayt faulte. Et u cas que celles sommes et chascune ne pouriez fournir et poyer de l'argent de nosd. enffens, nous

voulons et suymes contens que ce qui en deffauldra vous le prenez des deniers de nostre tresor, sauff à le remettre et restituer par autre temps des deniers ordonnez à nosd. enffans par autant que en recevrez...

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main.— Par le duc, de son commandement. — J. DE VENNES. »

2339

Sentence en faveur des religieux de St-Gildas contre le recteur de Crach.

Copies du 1er avril et du 13 nov. 1664 (Ar. Morbihan, H, f. de l'abbaye de St-Gildas de Rhuys). — Copie du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 16822, p. 666).

A Vannes, 1438, 13 décembre. — « Jehan... Par devant nous en nostre conseil se sont comparus relligieux et honneste frère Jan le Gal, prieur du Gavre, en son nom et comme procureur suffisamment fondé par lettres des abbé et convent de St Guedas de Rhuis, chacun pour son interest et action, d'une part, et dom Guillaume Lozech, personne de Crach, defendeur d'autre part; duquel frère Jan le Gal fust dit et approuvé à l'encontre dud. Lozech que, en cest an present, icelui, neantmoins que lesd. abbé et convent soient en nostre generalle et especiale sauvegarde publiée et faicte à sçavoir, de son auctorité absolue s'estoit transporté au manoir de St Guedas du Boays, dit Locqueltas, estant en la paroisse de Crach, esd. abbé et convent appartenant, avoit serré et transporté certain nombre de froment et mesme, au grand desplaisir desd. abbé et convent, avoit tiré de certains mulons de bleds y estans certaines gerbes de froment et de seille, au montement de vingt gerbes de froment et vingt gerbes de seille, et disposé ce que bon lui auroit semblé sans oncques puis en avoir fait restitucion, en perturbant et empeschant lesd. abbé et convent sur leur possession, en commettant tort contre nostre sauvegarde cy dessus ; concluant enfin, ce cogneu ou trouvé, que tort avoit esté fait sans rendre et restituer aud. lieu lesd. gerbes qu'ils estiment monter cinq perrées de froment et autres cinq perrées de seille, par espece ou par valleur, amander ou desdommager à nostre esgard. Lequel Lozech fust cognoissant avoir pris et emporté dud. lieu certaines gerbes de froment et seille au nombre de vingt gerbes de froment et aultant de seille, pour desme et non pas à lad. estimation, ne sachant led. Lozech que led. lieu et les terres des appartenances d'icelui sont franches et exemptes de toute desme paier aud. rectour ou aultres quelconques personnes. Lesquelles choses dessus proposées tant de l'une que de l'autre part et après lettres veues, avons maintenu lesd. abbé et convent en leur sauvegarde et commandé aud. Lozech, personne susd., de mettre ès mains dud. Le Gal, procureur susd., lesd. gerbes par espece, et de ne plus troubler à l'advenir lesd. abbé et convent sur leurd. exemption.

Par le duc, en son conseil. — P. LE CLERC. »

2340

Exemption du guet au château de l'Epine-Gaudin pour les habitants de Basse-Goulaine.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau no 9 (Ar. mun. de Basse-Goulaine, AA 1) [1].

A Vannes, 1438, 22 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons la supplicacion et requeste de Pierres Henriet et [autres] habitans des paroisses de Basse Goulaine, de St Julien de

1. Cet acte est fort endommagé ; nous ne pouvons par suite le publier intégralement.

Concelles et de l'Espine Gaudin, contenant comme feu nostre [...] frère le conte d'Estampes, que Dieux absole, eust encommancé de faire faire une maison en maniere de forteresse aud. lieu de l'Espine Gaudin, [à] laquelle faire lesd. supplians avoient esté contrains par Gilles des Ridelieres, cappitaine et garde de lad. place et ses gens. » G. des Ridelières voulait obliger les habitants à faire le guet au château, bien « qu'il y venseist pour sa santé et plaisance » seulement, et leur avait imposé une taxe de 12 s. 6 d. pour les réparations de la place ; ce que « l'on ne feroit d'une bonne forteresse dont lesd. supplians seroint subgiz et à ce tenuz, et où ilz pourroint estre receuz [eulx] et leurs biens s'il y venoit guerre, que Dieu ne vueille ; ce qu'ilz ne pourroint, car il n'y a lieu deffensable où ilz se peussent [retirer], et mesmes en est cheoyst une partie. » Les suppliants déclarent qu'ils seront contraints de quitter le pays « ainsi que desja aucuns l'ont fait et ont intencion de faire, car [ils n'y pourraient] vivre, obstant mesmes leur povreté et cherté qu'ilz ont et les pilleries et autres fortunes qu'ilz soustiennent continuelment... Pour ce est il que nous, ne voulans lesd. supplians estre molestez ne travaillez à cause de lad. forteresse, ne aucune nouvelle charge de reparacion en estre mise ne imposée sur eulx..., octrions par ces presentes ausd. supplians qu'ilz soint et demeurent perpetuelment quictes de guet, garde, reparacion et autres [choses] aud. lieu de l'Espine Gaudin, et, en tant que mestier est, les en franchissons... pour eulx et leurs successeurs... Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presenz : Vous... »

2341

Confirmation de leurs franchises pour les habitants de la Roche-Maurice.

Vidimus du 18 juillet 1439 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Vannes, 1438, 28 décembre. — « Jehan... A noz tresoriers, receveurs, fermiers et soubz fermiers generalx et particuliers de noz fouages... salut. De la partie de nostre très cher et très amé frère le viconte de Rohan nous a esté presentement exposé, en soy grieffvement complaignant, disant que combien que ses meteers, hommes et subgiz demourantz et habitanz ou bourc de la Roche Morice, ès forestz de Quenesquen, Poulancie et Lannoes, soient et ont esté en bonne, juste et pacifique possession, tant et par si long temps que memoire de homme n'est au contraire, d'estre quites, frans et exemptz de touz fouages, pipages et autres subvencions et imposicions quelxconques ; ce neanmoins, aucuns de noz receveurs, fermiers et officiers, de nouvel encza soy sont ingerez et avancez, soubz ombre de nosd. fermes et receptes, à vouloir faire contribuer lesd. habitanz en nosd. fouages et impoz sur aucuns d'eulx, par execucion de leurs biens et autrement, contre l'estat de leursd. franchises et exempcions, et ou très grant grief, prejudice et dommage de nostred. frère ; car si ainxi estoit que on les contraindroit à lad. contribucion, homme n'y vendroit ne ne vouldroit desmourer, pour ce que les terres ne sont pas si fertiles que lesd. habitanz y peussent par leur labour ne autrement aquerre leur sustantacion à supporter lesd. charges ; et nous a suplié humblement qu'il nous plese sur tout ce lui pourvoir de nostre gracieux et convenable remede. Pour quoy est il que nous..., à la faveur et requeste de nostred. frère..., voulons et ordrenons que lesd. habitanz de la Roche Morice et desd. forestz de Kenequen, de Poulancie et de Lannoes, soient et demeurent pour le temps avenir en leurs franchises, privileges et exempcions de fouages..., et qu'ilz en joissent entierement durant nostre plesir. Si mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presentz en son consaill : l'evesque de Leon, le grant mestre d'ostel, messire Jehan de Kermelec, Jehan de Musuillac, les procureurs generalx et autres. — Loret. »

2342

Mention d'après arch. de Penthièvre (Bibl. nat., ms. franç. 22331, p. 683).

1438. — Mandement du duc à ses receveurs, de donner 60 l. à Pierre de Beaumont, fils de dame Isabeau de Rohan, dame de Beaumont.

2343

Mention dans une lettre du 15 mai 1439 (Plus loin, n° 2360).

A Plaisance, 1439 n. s., 2 janvier. — Lettres de franchise de fouages pour le sergent et receveur en la paroisse de Montoir d'écuyer Jehan Gladonnet, s[gr] de Braz, « en remuneracion des grans et honnorables services que led. Gladonnet nous a faiz, tant au recoupvrement de nostre personne que autrement ; » avec décharge d'un feu pour les paroissiens de Montoir. — B. Huchet.

2344

Confirmation de pouvoirs aux officiers du sire de Guémené-Guingamp pendant le rachat.

Copie du XVII[e] s., d'après les arch. de Guémené (Bibl. nat., ms. fr. 22340, f° 132).

A Plaisance, 1439 n. s., 3 janvier. — « Jehan... A tous... salut. Comme par le decès de nostre très cher et très amé oncle le sire de Kemenéguingamp, toutes et chacunes les terres, rentes, juridictions, seigneuries, obeissances et autres noblesses quelconques apartenants à nostred. oncle en nos fiefs proches, soint eschus en nostre main par cause de rachat, et il nous soit expediant pour gouverner lesd. choses pourvoir d'officiers esd. richesses ; Sçavoir faisons que, pour les bons raports qui nous ont esté faits des officiers qui estoient au temps de nostred. oncle à gouverner et exercer les offices desd. richesses pour nostred. oncle et au nom de lui..., commettons... tous et chacuns les officiers qui estoient officiers de nostred. oncle au temps de son decès, à nos officiers pour gouverner et exercer lesd. offices durant led. rachat, chacun en l'office où ils estoient pour nostred. oncle ; ausquels officiers et chacun d'eux en son office avons donné et donnons plain pouvoir et autorité de procurer, et en principal d'exercer lesd. offices ; en mandant, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Colin. »

2345

Pouvoirs de procureur de Lamballe pour Jean le Felle.

Vidimus du 5 oct. 1445 (Ar. Côtes-du-Nord, E, Additions au f. de Penthièvre).

A Plaisance, 1439, 6 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme nagueres nous eussions mis et institué nostre bien amé et feal escuyer Jehan de Lindreuc nostre procureurs de Lamballe, à

present nous avons reconpanssé nostred. escuyer ailleurs, en maniere qu'il en est bien contant, Et y avons mis et institué, metons et instituons nostre bien amé et feal escuyer Jehan le Felle, contrerolle de nostre hostel, et la luy donnons à en joir durant le cours de sa vie, aux droiz, gaigez, honours et proufiz et prorogatives acoustumez y appartenir ; auquel, de faire et excercer led. ofice de procuracion, par luy et ses sufisans commis et deputez pour lesquielx il nous respondra, et parmy ce que il nous a fait le serment en tel cas acoustumé, nous luy avons donné et donnons plain pover, auctorité de par nous et mandement especial ; mandons et commandons à noz seneschal et alloué dud. lieu de Lamballe le metre en possession dud. ofice et luy faire bailler reaument et deffait les papiers et memoeres...

Ainxin signé, Par le duc. — Et nous Franssoys et Pierres, du commandement et auctorité de nostred. très redoubté s[gr] et père, nous conssantons à la doneisson qu'il a faite aud. Jehan le Felle de lad. procuracion, et de nous mesmes, chascun pour ce que luy peut ou poura appartenir au temps avenir, voullons qu'il en jouysse sa vie durant, ainxin qu'il est contenu en ses lettres. — Par le duc, de son commendement. — Franssoys. Pierres. Gilles. — A. Baudoin. »

2346

Mandement de démolir un échafaud maintenu contre les droits du chapitre de Vannes.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Morbihan, G, f. du chap. de Vannes).

A Vannes, 1439, 9 janvier. — « Jehan... A noz senneschal, alloué et procureurs de Vennes... salut. De la partie de noz bien amez et feaulx les gens du chappitre de l'eglise et cathedral de S[t] Père de Vennes nous a esté de present exposé que, combien que anciennement les maisons estantes ou marcheiz près nostre ville de Vennes, aint esté et soint ediffiées sanz avoir au davant d'icelles nulz ne aucuns porches, chaffaulx ne autres habitacions ; ce neantmoins, Jehan le Maerigo a voulu et vieult maintenir en estat un chauffaut naguieres de par nous fait et ediffié sur le pavé et chemin dud. marcheiz, au davant et coign de sa maison, pour tenir certain gaige de bataille [aud.][1] lieu du marcheiz, entre Guillemme de Baulac et Yvon de Beaulieu, disant le faire de par nous et de nostre exprès comman[dement et que] lui avons deffendu, à la paine de deix mille escuz, de non le derompre ne abatre ; disans les gens dud. chappitre, u fié [duquel est la] maison dud. Maerigou située et mesmes toutes les mesons dud. marcheiz estantes en celui costé, ce estre en leur [grieff et prejudice] et en diminucion des rentes et revenues dud. chappitre, qui en partie est fondé sur les mesons et tenemens estan[s aud. marcheiz, et qu]e par ce moyen les autres habitanz pourroint tirer à consequence à y avoir paraillement porches et autres [habitacions qu'ilz vo]uldroint tenir de nous ; [en nous] suppliant, comme fondeur dud. chappitre, les reeller et maintenir en leur franchise [et commander] demolir et abatre led. chauffaut, en maniere que la chose ne puisse tourner en leur prejudice. Pour quoy nous, ne voulans chose ne novalité estre amenée ou prejudice des gens dud. chappitre, ne en diminucion [de leurs bi]ens, revenues, rentes, libertés et franchises, mès en icelles les maintenir et les augmenter et acroistre à nostre povair..., voulons que led. [chauffaut] soit abatu, sanz ce que par led. Maerigou ne autres il soit maintenu en estat ou temps avenir. Si vous mandons... que vous faictes abatre et demollir led. chauffaut, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — O. Guenemar. »

1. A partir d'ici, un trou dans le parchemin a causé un certain nombre de lacunes.

2347

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. mun. de Basse-Goulaine, AA 1)[1].

A Nantes, 1439, 21 janvier. — « Jehan... A tous... salut. Comme autresfoiz, ou vivant de feu Richard, conte d'Estampes, nostre frère, » celui-ci eût fait faire « reparacion et emparement » au lieu de l'Espine Gaudin pour y établir sa demeure et y eût institué un capitaine; mais cette mesure ayant été pour les habitants du territoire de l'Espine Gaudin l'occasion d'être « grevé, pillé et endommagé en plusieurs manieres, » le duc, par les présentes, ordonne que les travaux qui « par nostred. frère et ses commis ont esté faiz aud. lieu de l'Espine Gaudin, soient demoliz et abatuz entierement... Si mandons à nostre capitaine de Nantes... faire demolir et abatre lad. place ainsi que dessus est contenu...

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, presens : Mgr..., Vous, l'evesque de..., [le grant mestre] d'ostel... »

2348

Extrait dans un mémoire produit vers 1467 par le fils de Mauléon (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch.).

« A Kerangoff », 1439, 4 mars. — « Jehan... A noz bien amez et fealx conseilliers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons que vous alouez et mectez en clere mise et descharge à nostre bien amé et feal conseillier Geffroy le Ferron, nostre tresorier general, sur toutes ses receptes quant il comptera, les sommes d'or et monnoie cy après declerées, qu'il a poyé aux personnes et pour les causes cy dedans contenues, savoir : à Jehan Mauleon le jeune, nagueres garde de noz petitz coffres, pour emploier en son office, oultre ce que est contenu en noz ordennances, la somme de IIc LXXV saluz, valans IIIc XX l. XVII s. VIII d. — Item, aud. Mauleon pour lad. cause, oultre nozd. ordennances, Vc escuz, valans VIc XXV l...[2].

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill. — J. DE VENNES. »

2349

Anoblissement de la terre du Chesnay en faveur de Jean Guinot.

Deux vidimus du 2 juin 1543 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Henbont », 1439, 10 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme... à nous apartienne franchir et exempter de touz subcides ceulx de noz subgiz qu'il nous plaist; et il soict ainsi que les aucuns de noz proches serviteurs nous aint de present suppliez pour nostre subgit Johan Guinot du Chesnay, demourant en la parrouesse de St Grigoire ou diocesse de Rennes, qu'il est homme de bonne puissance et honneste gouvernement, qu'il nous plaise iceluy franchir et exempter de

1. Encore plus endommagé que le no 2340, de même provenance, nous ne pouvons donner de cet acte qu'une analyse assez succincte.
2. « Et n'en trouve l'en plus ordonné par led. mandement estre poyé aud. Mauleon. »

fouaiges et subcides, humblement le nous requerant. Sçavoir faisons que nous... iceluy Johan Guinot, son filz aisné, avecq touz les demourans en son hostel et herbregement dud. lieu du Chesnay, soint mestayers ou aultres, avons aujourduy franchiz... à jamays en perpetuel de touz fouaiges...; par ce que luy, sond. filz ou leur principal heritier demourant oud. hostel nous serviront en armes à la deffence de nostre pays et ailleurs, ainsi que les nobles de nostre pays, sellon leur faculté et puissance toutes foiz que le cas le requerra; en rabatant... ung feu... et non en plus large, combien que lesd. parrouessiens vouldroint et pouroint dire que luy et sond. filz, veu leur puissance et faculté de biens, debveroint porter plus grant charge que dud. feu; pour ce que, par la refformacion generalle qui a esté faicte en celle parrouesse, lesd. parrouessiens n'ont eu pour led. Johan Guinot charge que d'un tiers de feu, atendu que on a mys des contribuans troys pour ung, le fort aydant au feuble. Si donnons en mandement, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — P. Doulin. »

2350

Visé dans des lettres du duc François Ier, du 13 janvier 1443 (Ar. L.-Inf., E 157; anc. Tr. des Ch. O. B. 8).

1439, 20 mars. — Mandement du duc aux officiers de Rennes et de St-Aubin-du-Cormier de laisser les habitants de Liffré jouir des franchises et privilèges qu'il leur a concédés par ses lettres du 7 octobre 1434 et qu'il confirme par les présentes.

2351

Mention dans une lettre du 5 sept. 1439 (Plus loin, no 2373).

1439, 22 mars. — Mandement du duc à Jean Mauléon, trésorier de l'épargne, de bailler à son fils aîné le comte de Montfort, « pour emploier en acquestz de heritaiges affin de lui valloir acquit envers noz enffans Pierres et Gilles, » une somme de 9000 l. provenant d'un fouage de 49 s., 2 d. par feu.

2352

Décharge des sommes réclamées à la veuve d'un miseur de Nantes.

Vidimus du 27 avril 1439 (Ar. mun. de Nantes, CC 87).

A Redon, 1439, 28 mars. — « Jehan... A touz... salut. Receue avons l'umble supplicacion et requeste à nous faicte de la partie de Guillemete Gauchier, veuve de deffunt Jehan Davy, et de ses enffens demourans en nostre ville de Nantes, contenant comme puis nagueres celui Davi soit allé de vie à trespassement, et de paravant ayt esté par long temps receveur et miseur des deniers ordonnez pour la reparacion de nostred. ville, où il soit bien et loyaument porté au prouffilt de nous et d'icelle nostre ville, et dont il ait rendu compte, ouquel pluseurs sommes de finance que l'avions contraint et compellé tant à nous que ailleurs, dont par vertu de noz lettres sur ce faictes il s'estoit voulu descharger en la mise de sond. compte, avec et de pluseurs autres sommes à cause de pluseurs fermiers qui avoint eu des fermes de nostred. ville, pour ce qu'il n'en avoit peu avoir entier

paement, obstant la povreté des aucuns d'eulx et les grans pertes que par fortune ilz avoint eues et soustenues en icelles fermes, lui avoint esté reffusées sans les lui vouloir passer en descharge, ne auxi autres sommes pour ses gaiges, paines et diligences d'avoir fait rediffier et reparer les pontz de nostred. ville, qui par pluseurs années, par vimaire et fortune d'eaves et de glaces avoint esté rompuz et enmenez ; et mesmes pour avoir fait faire les pavez d'environ nostred. ville, dont pluseurs années il avoit eu la charge sens gayges en avoir, dont on ne lui a passé aucune chouse, que lui sembloit estre dure chose et en son grant grieff, eu esgart aux grans paines et travailz que pour occasion de ce il avoit euz et soustenuz, et à ce que de bonne raison il avoit deservy, en avoir auxi bien gaiges comme ceulx qui par avant avoint la charge desd. pons, dont avoint quarante l. de gaiges, et celui ou ceulx qui ont depuix eu la charge desd. pontz en ont vignt l. de gaiges. Pour cause desquelx reffus, jasoit que d'equité et de bonne raison celui Davi deist par pluseurs raisons ce lui devoir estre aloué en descharge, il demoura en rest par la fin et conclusion de son derroin compte, combien qu'il deist n'avoir celle conclusion agreable, et le contraria et qu'on le grevoit de lui faire lesd. reffus en la somme de quatre cens vignt deux l., deux s., quatre d.; de quoy Thomas Moreau, receveur et miseur subsequent ait esté chargé à son premier compte et lui ordonné s'en faire poier de deux cens l., et du parssus qu'est deux cens vignt deux l., deux s., quatre d., le depporter en actendant lui estre mis autre provision, pour les causes contenues en sond. compte. Et combien que de bonne raison il semblast aud. Davi qu'on n'avoit cause roisonnable d'aucune chouse lui demander à cause dud. rest, ce neantmoins il a depuix poié sur ce aud. Thomas Moreau la somme de cinquante l., et puis nagueres ait compté de rechieff led. Thomas Moreau et rendu son compte, ouquel il y ait esté mis en depport la somme de deux cens saixante doze l., deux s., quatre d. sur led. rest dud. feu Davi, dont il avoit esté chargé comme dit est, actendu semblablement que dessus que autre provision lui en soit faicte, et du parssus d'icelui rest, qu'est cent l. oultre lesd. cinquante l. que sur icelui rest led. feu Davi avoit poié aud. Thomas, a esté ordonné à icelui Thomas se faire poier ; lequel Thomas, pour celle cause, veult contraindre lad. veuve et enffens à lui poier lesd. cent l. et en oultre lui fournir de garant et descharge dud. depport ; que seroit en leur grant grieff, prejudice et domaige, requerans sur ce noz provision et remede convenable. Savoir faisons que nous, considerans la bonne loyauté et prodommie dud. Davy, les paines et travailz qu'il a euz et soustenuz en son office pour le bien et repparacion d'icelle nostre ville, qui espoir ont esté cause de ses jours abrevier, et que de bonne raison les chouses qu'il a poiées à nous et de nostre ordonnance et celles dont il n'a peu joir, pour la povreté et pertes de ceulx qui avoint eu lesd. fermes, lui devoint estre allouées et mises en clere descharge, et de ses gaiges d'avoir servi à la repparacion desd. pontz, où il a servy et travaillé plus de douze ans, dont ceulx qui par avant en avoint la charge en avoint grans gaiges, et auxi pour lesd. pavez dont n'a eu ne ne lui a esté aucune chose comptée, comme dit est, car autrement ce seroit tenir trop grant rigour et à charge de conscience pour quelcomque raison où l'en se pourroit fonder, actendu mesmement la charge de petiz enffens qui sont demourez à lad. veuve..., octrions à lad. veuve et à sesd. enffens qu'ilz soint et demourent quictes et paisibles... du residu dud. rest de quatre cens vignt deux l., deux s., quatre d., sur lequel il poia aud. Thomas Moreau cinquante l., et generalment de tout ce que le receveur et miseur de nostred. ville... ne autres quelxcomques leur puissent querir et demander à l'occasion des chouses dessus touchées, en quelque maniere que ce soit. Et par ce seront tenuz lesd. veuve et enffens rendre aud. Thomas Moreau, receveur et miseur dessusd., les lettres et descharges que celui Davi avoit de nous obtenues des sommes qu'il nous avoit poiées, et faire

l'aquict et porter la charge, si fait n'a esté, des sommes des deniers qui ont valu en mise et descharge aud. Davi en ses comptes, vers ceulx qui demande en pourroint faire et pour lesqueulx celles sommes ont esté allouées. Si donnons en mandement à noz cappitaine, seneschal, alloué, prevost, procureur, bourgeois, receveur et miseur de nostred. ville de Nantes, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel : Vous, l'evesque de St Brieuc, le sire de Ploueuc, Jehan d'Ust et autres estoint. — G. de Carné. »

2353

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, no 54756, fo 6).

[1439, mars] [1]. — Lettres d'anoblissement pour Jehan Kerealx, de la paroisse de « Ploeabenec ».

2354

Extrait dans un mémoire produit vers 1467 par le fils de Mauléon (Ar. L.-Inf., E 204 ; anc. Tr. des Ch.).

1439, 7 avril. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseilliers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons allouer et mectre en clere mise et descharge à Geffroy le Ferron, nostre tresorier et recepveur general, sur toutes et chascune ses receptes quant il comptera, les sommes cy après declerées que l'en avons contrainct et compellé poier ainsi que cy emprès est decleré, savoir est : à Jehan Mauleon le jeune, nagueres garde de noz petitz coffres, IIIcXL livres... [2].

Ainsi signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Cador. »

2355

Analyses (Bibl. nat., ms. fr. 22330, fo 543. — *Cartulaire de Redon*, éd. de Courson, p. 407).

1439, 10 avril. — « Lettres par lesquelles le duc donne à son bien amé et feal conseiller maître Guillaume Chesnel, abbé de Redon, et à ses successeurs, [l'autorisation] d'avoir et tenir ès paroisses de Brien et de Langon garenne defensable de cerfs, biches, chevreuils, fans, lievres, connils [3], regnards, faisans, perderies et tous autres gibiers.

Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — Cador [4]. »

2356

Sentence relative à la succession d'Hervé de Boiséon.

Vidimus du 20 avril 1439 (Ar. Ille-et-Vil., E, f. de la Bourdonnaie).— Copie du XVIIe s. (*Ibid.*).

A Redon, 1439, 14 avril. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy s'est comparu par davant nous et nostre consaill, nostre bien amé et feal escuyer Alain de Boaiseon, en son nom et comme

1. A défaut de la date réelle de ces lettres, nous donnons celle de leur vérification en la Chambre des comptes.
2. « Et n'en trouve l'en plus ordonné par led. mandement estre poyé aud. Mauleon. »
3. Lapins. Le ms. donne la leçon fautive *corneilles*.
4. « Scellé de sire verte sur laiz de soye blanche et verte. »

procureur general, de cest jour approuvé par lettre, de Artur et Perceval du Boaiseon ses frères, disant avoir affaire envers nostre bien amé et feal ch[er] et chambelain Guillaume, sire de Boaiseon; à la requeste duquel Alain et esd. noms, avons fait audicer et appeller suffisanment led. sire du Boaiseon; et pour ce qu'il ne aultre pour luy ne se comparust, le avons jugé et reputé, jugons et reputons pour contumalx et deffaillant contre led. Alain esd. noms, sur ce qu'il entende dire vers luy, si present fust, qu'ilz et led. sire du Boaiseon sont frères germains, enffans de deffunctz missire Hervé du Boaiseon et de dame Beautrix de Penhoet, lours père et mère decedez; et desquelx cest present s[gr] du Boaiseon est filz aisné, heritier principal et noble, et lesd. Artur, Alain et Perceval, frères juveignours dud. s[gr] du Boaiseon et, par la coustume de nostre pays, fondés à avoir leur droit, partie, porcion et avenant leur apartenant ès heritages de la succession de leursd. père et mère, en noble et en partable, chascun en sa maniere, avecques les harrerages et interestz s'ensuivans à cause de lad. demende. Et fut trouvé que jour avoit par exoine et continuacion de yer à huy; quelle exoine fut convertie en deffaille; et sur lesd. deffailles, nous fut aparu par contract et transacion, passée et sellée assuffire, comme led. missire Guillaume avoit promis bailler et assoir à chascun de sesd. frères, ès richesses des successions de leurs père et mère, le nombre de quatre vingts seix paresfarz froment et quatre l. dix s. monnoie, par chascun an, ès heritages nobles; et les heritaiges partables ilz avoient voulu qu'ilz fussent dividez et despartiz, ainssy que plus à plain est contenu ès contractz et transsacion sur ce entre elx faiz. Et dempuix, par nostre court de Lameur dont led. missire Guillaume est subgit, lesd. parties avoient esté cognoessantes de lad. transaccion et contract dessusd., et avoit esté jugé et descleré entre elx à tenir, et avoit esté nostre bailliff dud. lieu, Guillaume Labbé, Jehan Penhoatdic et chascun baillé à commissaires, quant affin de mectre lesd. juveignours en pocessipn desd. heritaiges contenus en lad. transsaccion et despartir les heritaiges partables, en nous suppliant led. Alain et esd. noms faire enteriner lad. transaccion dessusd. A la supplicacion duquel, mendons et commendons ausd. commissaires et chascun faire convenir par davent elx ou l'un d'elx led. missire Guillaume, quant affin de bailler et assoir à sesd. frères juveignours le contenu esd. transsacions et proceix, et en cas de son delay et reffux, actendu que l'on est en matiere de aliement et substantacion desd. juveignours, quelx dient ne tenir riens des heritaiges desd. successions, mendons à nosd. commis mectre, sobz nostre main, lesd. juveignours en pocession, chascun d'elx par autant qu'il est contenu par leurs lettres et proceix faiz entre elx, que led. missire Guillaume leur devoit bailler, et mesmes pour faire le despartement desd. heritaiges partables, à y vacquer et entendre par ung jour ou pluseurs, par breffs jours, sans avoir esgart à assignacion de plez, etc.

Ainssi signé, Par le duc, à la relacion de son consaill, ouquel : Vous, les evesques de S[t] Malo, de S[t] Brieuc, le grant mestre d'ostel, le presidant, le seneschal de Vennes et aultres pluseurs estoient. — Estienne. »

2357

Anoblissement et franchise pour Michel Grégoire.

Vidimus du 21 mai 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« Au Plessaiz de Reczac », 1439, 21 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme... à nous appartienne donner franchises, previleges et exampcions, et mesmes ennoblir, etc. Savoir faisons que

nous, en faveur et mesmes pour comtemplacion de nostre très cher et très amé cousin et feal le sires de Montauban, à la seur bastarde duquel Michel Gregoyre, de la parroaisse d'Espinac, est de nouvel espousé, qui de ce nous a très effectueusement requis et supplié et auquel avons, touchant ce, voullu complaire..., ennoblissons par ces presentes led. Gregoyre et... examptons, aveuques son principal heritier et subcessour tenant l'ostel et mancion où il demeure, et celui mesme lieu et celx qui en ycelui seront pour le temps avenir demourans, de touz fouaiges, pour un estaiger seullement..., à touz jours mès emperpetuel; en deschargeant lesd. parroaissiens d'Espinac d'un feu pour led. Gregoyre... Si mandons, etc. En tesmoign de ce pour valloir à perpetuel, nous avons fait saeller ces presentes de nostre saell en laz de saye et cire vert. Donné au Plessaiz de Reczac, le xxi[e] jour de apvrill l'an mil IIII[c] trante et neuff.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement; et dempuix, à Redon en son consaill, ouquel: Vous, l'evesque de S[t] Brieuc, le grant mestre d'ostel, le presidant, Jehan d'Eust et aultres estoint. — G. BOURGET. »

2358

Orig. jad. scellé sur s. q. (Collection de M. de Calan)[1].

A Redon, 1439, 30 avril. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy par devant nous en conseill, en noz generalles assignances, se sont comparuz et representez Jehan le Long d'une partie, et Olivier Poences d'aultre partie. » Deux fois Poences avait fait défaut; par suite Jean le Long demandait que les dépens de ces défauts fussent à la charge de sa partie adverse. D'autre part, Poences prétendait que Guyon le Long, oncle et juveigneur de Jean le Long, lui avait fait « plussieurs exceps et deliz. » Dans l'intervalle, les parties avaient consenti à être appelées à la cour de Goëllo, leur ressort ordinaire; mais, par les présentes, le duc les renvoie devant lui à ses prochaines assignences.

« Par le duc, à la relacion du conseill, tennant les generalles assignances. »

2359

Anoblissement et franchise pour Guillaume le Fevre.

Vidimus du 16 août 1439 (Ar. Côtes-du-Nord, E familles, 276 *bis*).

A Malestroit, 1439, 9 mai. — « Jehan... A tous... salut. Comme de noz droiz... appartiengne donner privileges, franchises, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons, loyaulx et agreables services que les parens et amis de nostre bien amé et feal Guillaume le Fevre, de la parroisse de Coetscorn en nostre chastellenie de Guingamp, et lui mesmes nous ont faiz ès temps passez et font de jour en aultre, et aussi qu'il est yssu et extrait de noble lignée, combien que son père en son vivant, par aucun moien ait esté contributoire à noz fouages et subsides; pour recognois-

1. Cette longue pièce de procédure est en fort mauvais état par suite de l'humidité; force nous est donc de n'en donner qu'une analyse. D'ailleurs, cette lettre n'est qu'un des actes d'un débat dont l'objet principal n'est point spécifié ici.

sance desd. services..., icellui Guillaume le Fevre, avec ses hoirs et successeurs demourans ou lieu de Kerhongoullec ouquel il demeure à present, avons aujourdui franchy... de touz fouages... en perpetuel, et... ennobly lui et sesd. hoirs descendans de lui, et deschargeons aux parroissiens de lad. parroisse contribuans à fouage, sur le nombre des feuz d'icelle, ung feu entier... Si mandons, etc. En tesmoing de ce et pour valoir en perpetuel, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel en laz de soye et cire vert. Donné à Malestroit, le IXe jour de may, l'an mil cccc trante neuf.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement; et depuis à Redon, le XIe jour de may, en son conseil : Vous, l'evesque de St Brieuc, Jehan de Ust, le prieur de Ploermel et autres presens. — Mauvoisin. »

2360

Franchise de fouages pour deux sergents de Jean Gladonnet.

Vidimus du 16 mai 1439 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Len Ruas », 1439, 15 mai. — « Jehan... A noz receveurs generalx et particuliers de noz fouages..., les gens de noz comptes..., salut. Recepue avons la supplicacion et humble requeste et complainte de nostre bien amé et feal escuier Jehan Gladonnet, sr de Braz, exposant combien que par noz lettres patentes et mandement donné à Plesance le secund jour de janvier derroin, signées par B. Huchet, nous, en remuneracion des grans et honnorables services que led. Gladonnet nous a faiz, tant au recoupvrement de nostre personne que aultrement, et mesmes à la comtemplacion d'aulcuns noz proches parens, conseillers et serviteurs, nous eussions voullu et ordonné à nostred. escuier qu'il eust et peust saulver et deffendre son sergend et recepveur en la parroesse de Montoair, celi que seroit en son service, et en tant que mestier en estoit eussions franchi et exempté led. sergend et recepveur dud. Gladonnet en lad. parroesse de Montoair; et que pour iceli, eussions rabatu aux parroessiens de lad. parroesse de Montoair un feu entier, et à vous les gens de noz comptes eussions mandé faire auxd. parroessiens rabat d'un feu entier; Ce neantmoins, vous faictes difficulté et reffusez faire rabat pour led. sergend et recepveur, d'un feu entier à lad. parroesse de Montoair, disans que pour estre led. sergend et recepveur franc de fouages, il doit suffire esd. parroessiens avoir rabat de demi feu et en plus large n'en voullez faire rabat. Et nous a dit et exposé nostred. escuier que en la parroesse de St Michel de Chevechier, ou terrouer de Rays, il a un lieu et demaine appellé la Sochaye Gladonnet, qui est ancien et noble, à cause duquel lieu il a plusieurs hommes et subgiz contribuans à fouages, juridicion et obbeissance, et combien que son sergend et recepveur dud. lieu et terre de la Sochaye Gladonnet eust acoustumé anciennement estre franc et exempt par reson dud. office, de contribuer à fouages et aultres subsides, ce non obstant, les parroessiens de lad. parroesse veullent et s'efforcent voulloir iceli... imposer en fouages, requerant sur ce nostre provision et remede convenable. Savoir faisons que nous, en obtemperant à la grace que aultresfoiz avions fait à nostred. escuier et en faveur de li du rabat d'un feu entier, et que led. rabat dud. feu entier peut et doit suffire pour l'exempcion et franchise dud. sergend estant et que sera en lad. parroesse de Montoair, et aussi pour celi de la Sochaye Gladonnet, avons voullu... qu'il ait et puisse saulver, franchir et deffendre ès temps advenir deux ses sergends et recepveurs, l'un en lad. parroesse de Montoair et l'autre en lad. parroesse de St Michel de Chevechier, en quelcunque lieu et endroit desd. par-

roesses qu'ils soint..., et rabatu auxd. parroessiens de Montoair demi feu, et aux parroessiens de S[t] Michel de Chevechier un aultre demi feu... Si vous mandons, etc.

Ainssi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, Jehan de Ust, Thebaud de la Clarretiere, Pierre de la Marzelliere, Yvon de Rosserff, Charles de la Villaudren et aultres, en son conseil. — Cador. »

2361

Anoblissement et franchise pour Eon le Tabarec.

Copie du temps sur parchemin (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Len Ruas », 1439, 15 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme debat, pleit et litige soit meu entre les parroessiens d'Alineuc contribuans à fouaige, d'une partie, et Eon le Tabarec demourant en Kerfagou, en lad. parroesse, d'autre, sur ce que ceulx parroessiens dient et proposent contre led. Eon, que Jouhan le Tabarec son père mort et decedé, estoit demourant en lad. parroesse homme de simple et basse condicion, faisant pocession de contribuer ès fouages, et avoit esté rapporté ou numbre des contribuans d'icelle par la refformacion et enqueste y faicte, et que led. Eon de present estoit semblablement partable et de la condicion de sond. père, en demandant vers luy poier et contribuer esd. fouages, et par autant qu'il en a esté en deffault desdomager. Lequel Eon, affin que n'estoit tenu à ce faire, a proposé avoir esté ès temps passez nous servir en armes à noz mandemenz et voiages, toutes foiz et quantes ilz ont esté, bien et suffisanment appareillé, se gouvernoit noblement et honnestement sellond sa puissance et faculté, et que mesmes led. lieu de Kerfago, au temps desd. enquestes, estoit frost et inhabité et ne fut aucunement donné en charge ausd. parroessiens ; et sur le debat qui en est entr'eulx à celle cause, sont tournez sur plusseurs rigours et longueurs de proceix, à grans coustz et mises desd. parroessiens et dud. Eon, qui par cause de ce pourroit estre grieffment endomagé en alienacion de luy, de sa femme, que autrement; à quoy voulons estre pourveu, humblement le nous requerant. Pour ce est il que nous, à qui... appartient franchir, ennoblir et exempter ceulx de noz subgitz que bon nous semble, voulans eschiver le pleit et litige d'entre parties, suffisanment infourmez des gouvernement, puissance et faculté de biens dud. Eon, avecques de la disposicion de son corps pour servir à la tuicion et deffence de nostre païs, à quoy il s'est disposé toutes foiz qu'il en a esté besoign, et que mesmes il et sa femme, qui est yssue et extroicte de noble lieu, ont faculté en meuble et en heritage de tenir estat de noblesse..., avons ennobly (et) franchy... led. Tabarec à tousjours mès ou temps avenir de touz fouages..., et voulons qu'il puisse joir de touz previleges de noblesse. Et pour ceste cause, affin de eviter le pleit d'entre parties et que lesd. parroessiens ne aient cause de s'en douloir, combien que led. lieu de Kerfago ne leur ait esté aucunement donné en charge, avons rabatu... un tiers de feu ; en mandant et mandons, etc. Et oultre, pour le bon rapport qui fait nous a esté de la personne dud. Tabarec..., iceluy avons fait et ordonné... nostre sergent general par tout nostre païs et duché, en luy donnant congié et liscence de faire et excercer led. office aux droitz... acoustumez... Et en oultre, à la supplicacion et requeste dud. Tabarec, disant soy doubter d'aucuns ses haigneux et malveillans, et par eulx luy estre meffait ou donné impeschement en corps ou en biens, iceluy Eon le Tabarec, ses femme, enffans... mettons en noz protection, seurté et especialle sauvegarde, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. de Carné. »

2362

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 376).

A la Bretesche, 1439, 27 mai. — Lettres du duc adressées à son bien amé et féal conseiller Pierre de l'Hospital, son président et juge universel en son duché, en faveur de Louis de Champeaulx écuyer, lui permettant d'informer par enquête comme il avait payé une certaine somme qu'on lui demandait pour une seconde fois. — Présents : Jean de Musillac, Yvon de Roscerff, Pierre de la Marzelliere.

2363

Anoblissement et franchise pour Jean de Malegonne.

Vidimus du 8 mars 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Guérande, 1439, 30 mai. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droiz... appartiengne donner franchise... avecq octrier previleges de noblesse, Savoir faisons que, à la requeste de nostre très chiere et très amée cousine et fealle la dame de Derval, de laquelle Jehan Malegonne nostre subgit, de la parroesse de S[t] Père de Yssé, est serviteur..., icelui de Malegonne avecq son principal heritier et descendans d'eulx en droicte ligne, demourans ou lieu nommé Malegonne estant en lad. parroesse, ouquel il demeure à present, avons ennobli et franchiz... de touz fouages... en perpetuel ; » avec décharge d'un demi feu pour les habitants d'Issé, « pourveu qu'il et sond. principal heritier et descendans d'eulx, pour une personne à la foiz, nous servent en armes à noz mandemenz quant besoign en sera ; à quoy led. Jehan s'est obligé pour lui et sesd. hoirs. Si mandons, etc. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — Guenemar. »

2364

Don à Yvonnet Gillart de 40 l. sur le rachat de son père.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 868, f. de Penthièvre). — Mention dans un compte de Noël le Mintier, receveur de Moncontour (*Ibid.*, E 625, f° 47). — Analyse d'après arch. de Penthièvre (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 678).

Au manoir d'Indret, 1439, 15 juin. — « Jehan... A noz tresorier et receveur general et particuliers de nostre recepte de Moncontour..., salut. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nostre bien amé et feal escuyer Yvonnet Gillart a faitz, tant à nous que à nostre très cher et très amé frère Artur, connestable de France, pour partie de recompanse et remuneracion d'iceulx, à iceluy nostre escuyer nous avons aujourduy donné... la somme de quarante l. m., à luy valler acquit, rabbat et descharge sur la revenue du rachat de Michel Gillart son père, nagueres decedé en nostre chastelenie dud. lieu de Moncontour, pourveu que vous baille le mynu des rentes et revenuz dud. rachat, si fait ne l'a. Si vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : M[gr] Gilles de Bretaigne, l'abbé de Beaulieu, le [prieur] de Ploermel, Thebaud de la Clartiere et autres estoint. »

2365

Concession du droit d'usage en la forêt de Touffou pour G. le Ferron.

Vidimus du 21 août 1439 (Ar. L.-Inf., E 152 ; anc. Tr. des Ch. O. D. 22).

A Pirmil, 143[9], 26 juin [1]. — « Jehan... A noz seneschal, capitaine, procureur, chastelain, receveur, contrerolle de Touffou..., salut. Savoir faisons que pour amour et contemplacion [de nostre bien amé] conseillier, eschanczon et tresorier general Geffroy le Ferron, de Nantes..., à iceli avons aujourduy donné et octroié droit de usage dans [nostre forest] dud. lieu de Touffou, pour le chauffage de son hostel et herbregement de Soché, et aussi droit de pasnage, pastu[rage des bestes] d'aumaille, chevaulx, jumentz, porcz et brebyz d'iceli le Ferron et de ses metaiers dud. lieu de Soché; à en joir celi le Ferron, [lui, ses] hoirs et cause ayans avecques sesd. metaiers, à jamès en perpetuel... Et ce voullons pour led. manoir de Soché seullement, et aud. Geffroy et ses hoirs procrez ou à procrer de sa char, et que led. boays [soit] boays à chauffage merché et martelé par noz officiers et gens de nostred. forest de Touffou.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel : Vous, l'evesque de S[t] Brieuc, l'abbé de Beaulieu, le sire de Ploeuc, Thebaud de la Claretiere, Yvon Rosserff, Jehan de Ust, le procureur general, Jehan de Vennes et autres èstoint. — CADOR. »

2366

Anoblissement d'une maison à Ploubalay en faveur de Jean Goudas.

Vidimus du 15 nov. 1440 et du 12 janvier 1442 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« A Indrette », 1439, 1[er] juillet. — « Jehan... A touz..... salut. Comme... à nous apartiengne ennoblir, donner previlleges, franchises, etc.; Et suyt ainxin que nostre bien amé Jehan Goudas, de la parrouesse de Ploubalay ou diocese de S[t] Malou, ait et luy apartienne une meson sise ou bourc doud. lieu de Ploubalay, joignente à un des chemins prochains dou simetere de l'eglisse dud. lieu de Ploubalay et tenue de lad. yglisse, pour quoy de droyt et raesons doit estre plus à suporter; et nous ayt presentement exposé led. Goudas que il est en force, puissance de corps, de biens, disposicion et volunté de nous servir en armes et aultrement comme noble personne; Savoir faisons que nous, aians à ce consideracion et auxi à la supplicacion et requeste de aulcuns noz proiches serviteurs qui de ce nous ont très affectuousement supplié et requis..., avons ennobli et ennoblissons led. Jehan Goudas avecques ses hoirs masles en ligne directe et dessendente, et les avons franchiz... de touz fouages... en perpetuel; avecques avons ennobli et ennoblissons sond. hostel de Plobalay et franchi... led. Goudas de tout le devoir d'impost qui nous pouroit et devroit apartenir dou vin

1. Une déchirure a fait disparaître deux ou trois mots à la fin de chaque ligne. Nous y suppléons par les passages entre crochets. A raison de cet accident, le chiffre des unités manque à l'année de la date; mais 1439 n'est pas douteux, limité qu'il est, d'un côté par la date du vidimus, de l'autre par l'arrivée de G. le Ferron à la trésorerie générale. Ce poste était en effet encore occupé par A. Guinot le 29 juin 1438 (plus haut, n° 2315).

qu'il vendra ou fera vendre en detail en lad. maison, jucques au numbre de quinze pippes de vin par chascun an ou temps avenir; en deschargeant... lad. parroesse de Plobalay de ung feu ou par autant que led. Goudas devroit contribuer en fouaige, jasoit ce que pour son estat soutenir ou aultrement ilz s'entremettent d'aucun fait de marchandie, pourveu que paravant voye, ilz se gouvernent noblement et qu'ilz se tiennent en bon et suffisant appareil d'armes pour nous servir où il appartendra. Et en oultre avons prins et mis... led. Goudas avecques sa femme, enffans, clers, varlez, familiers et serviteurs, ses mesons, terres et justes poccessions, en noz proteccion, seurté et especialle sauvegarde. Si donnons en mandement à nos seneschalx, allouez et procureurs de Rennes, de Dinam, de Lamballe et de Jugon, etc.

Ainssin signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement: Vous, l'evesque de S[t] Brieuc, l'abbé de Biaulieu, Charles de la Ville Audren, le grant mestre d'ostel et autres presents. — M. Gaultier. »

2367

Prorogation d'octroi pour la réparation des pavés de Nantes.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 4 (Ar. mun. de Nantes, AA 4).

« A la Hemerlaye », 1439, 3 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Comme de par avant ces heures, pour le bien de noz revenues de nostre comté et ville de Nantes et la chouse publicque d'environ, aions ordenné estre levé certain dever pour la reparacion des pavés de nostred. ville, jucques à certain temps qui finit à ceste saint Michel de Monte Tombe prochain venant, savoir : sur chascune charrete, deux deniers, sur somme de busche, ung d., sur chascune somme d'autres marchandies, deux d., et autrement, sellont que plus applain est mancion faicte en noz lettres sur ce données de par avant cest jour, parmy lesquelles cestes sont annexées [1]; et avons sceu que esd. pavés a umcores grant besoign de reparacion, et que les deniers du temps à eschoir ne y pouroint nullement fournir. Savoir faisons que nous... voulons et ordennons par ces presentes que led. devoir sur les chouses et ainsi qu'il est contenu en nosd. lettres, soit prins et levé jucques à quatre ans prochains venans et commanczant à la fin du dabte de nosd. lettres; et pour ce faire, lever, recevoir et emploir comme est acoustumé, avons commis et ordenné nostre bien amé et feeal secretaire Jehan Babouin, tant par lui que par ses suffisans commis dont il respondra, aux gaiges acoustumez, sellon nosd. lettres; en mandant à touz noz justiciers, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — J. Babouin. »

2368

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 71, n° 397).

1439, 10 juillet. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge Jean de Cleuz, son garde robier, de « quantité d'étoffes données par son ordre à plusieurs personnes. »

Par le duc. — Babouin.

1. Nous n'avons pas retrouvé ces lettres.

2369

Mention dans des lettres du 28 mars 1624 (Ar. L.-Inf., B 1235, 21e livre des Mandements, fo 156).

1439, 21 juillet. — Lettres de concession octroyées par le duc à Simon de Lorgeril, cher, son chambellan : 1o d'une foire annuelle au bourg de Lescouët, le jour de la saint Yves, au mois de mai ; 2o d'un troisième pilier à sa justice.

2370

Anoblissement de Jean Besie et de sa terre de la Saudraye.

Vidimus des 23 février et 16 juin 1442 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de l'Hermine, 1439, 12 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droiz et souverainetez à nous seullement appartiengne en nostre pays et duchié donner franchises, etc. Et il soit ainsi qu'il nous ait esté signifié que Jehan Besie, de la parroesse de la Chapelle dou Lou, est homme puissant et de bonne faculté de meubles et de heritages de nous servir comme noble personne et qu'il en a bon voullair et affection ; et de la partie d'icely Besie nous ait esté supplié qu'il nous pleust ennoblir luy, son filz aysné et leurs heritiers principaulx, avecq son hostel et herbregement de la Saudraye siis en lad. parroesse, et mesmes les franchir, quicter et exempter de touz fouaiges... Savoir faisons que nous..., en faveur mesmes et pour contemplacion de nostre très chier et très amé cousin et feal le sire de Montauban, qui de ce nous a humblement supplié et très affectuousement requis..., aujourduy... avons ennobli led. Besie, son filz aysné et leurs hoirs principaulx, et mesmes led. lieu de la Saudraye... en perpetuel ; » pour jouir des mêmes privilèges que les autres nobles, avec décharge d'un feu pour leurs co-paroissiens. « Si mandons, etc. En tesmoign de ce pour valoir à tout temps mais, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — J. du Troley. — Le xiiie jour dud. moys d'aoust oud. an, ceste lettre fut veue ou conseill et ainsi deliberée, presens : Vous, l'evesque de St Brieuc, le grant mestre d'ostel, Yvon de Rocerf et aultres pluseurs. — Cador. »

2371

Mandement d'enquérir de l'injure faite au commandeur de la Feuillée en enlevant ses armoiries de l'église de Runan.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de Malte).

A Vannes, 1439, 15 août. — « Jehan... A noz seneschalx, alloez et procureurs du ressort de Goelou, de Guigamp et de Lannuyon et à leurs lieutenans, à noz bien amez et fealx conseillers Eon de Roscerf, nostre maistre d'ostel, Jehan de Vennes, nostre contrerolleur general, Robert Cador, nostre secretaire, Alain Raison et Guillaume Labbé, salut. De la partie de nostre bien amé et feal religieux et cher, frère Pierres de Kaerenborgne, commandeur de la commanderie de la Feillée et

du Palacret, nous a esté exposé en grievement complaignant, disant que l'iglisse ou chapelle de N. D. de Runazhan, tref ou fillete de la paroesse de Ploeuc, du diocese de Treguer, est, comme on tient et dit on communeement, fondée et située en la terre ou fé de lad. commanderie, et ce est assez vroysemblable à croire, car celle chapelle est cernée et environée pour la plus grant partie, des fiez et terres d'icelle commanderie, et aussi en celle chapelle a telle et semblable indulgence et remission comme il a ès aultrès eglises et chapeles fundées et situées ès funds, fiez et terrès de lad. commanderie et des autres samblables commanderies de l'ordre de l'ospital Mgr saint Jehan Baptiste de Jherusalem; et que en celle chapelle et eglise de Runazhan, devers le midi, a esté puis nagueres une chapelle commancée et faicte ou près de faicte, et que au pingnon d'icelle nouvelle chapelle, devers led. midi, est assise et levée une belle fenestre de pierre de taille, et que en une belle pierre de taille assise ou hault d'un costé d'icelle fenestre, par dehors devers midi, led. exposant avoit fait mectre et entailler un escuczon ouquel estoient mises et entaillées les armes d'icellui exposant, avecques son timbre au dessus d'icelles armes, et y estoient entaillez et figurez deux leons, l'un d'un costé et l'autre de l'autre costé d'icelles armes, semblans en figure que celx deux leons tenoient led. escuçon où estoient celles armes, et que tout estoit bien et notablement figuré, entaillé et fait de et en bel et bon ouvrage de pierre; et ilecques mis, assis, souffert et laissé par le temps d'un an ou environ ou plus, et tellement que les voisins et demourans en celles mettes et celx qui aloient à lad. eglise ou passoient par auprès d'elle, au moins devers le midi, le povoient veoir et savoir; et mesmes Rollant de Kernechriou, Phelipe de Kernechriou son frère et Alain de Kernechriou, oncle desd. frères, le savoient et povoient assez savoir, ainsi que sera declaré et trouvé si mestier est, comme dit celui exposant; disant oultre que lui, avecques ses biens, saisines et possessions quelxconcques estoient de piecza et encore sont en noz seurté, proteccion et sauvegarde generale et especiale, pupliés et faictes sçavoir tellement que lesd. de Kernechriou ne autres d'icelles parties n'en porroient pretendre ignorance. Et neantmoins tout ce que dit est, lesd. armes dud. exposant ont esté, puis un mois encza ou environ et que que soit nouvelement et puis nagueres, rompues, arrasées, deffaictes, desentaillées et ostées, et ou lieu et endroit où elles estoient, sont mises, figurez et peintes les armes desd. de Kernechriou ou des aucuns d'elx, car en icelui lieu, puis le demolissement desd. armes dud. exposant, furent mises et assises en peinture et colleurs les armes dud. de Kernechriou, o un cressant d'avantage qui sambloit estre maniere de diferance, et que celles armes de Kernechriou o celle diferance furent ilecques par aucuns jours, et après ce en fut ostée lad. diference, et y demeurerent les plaines armes dud. de Kernechriou, savoir dud. Rollant de Kernechriou, teles comme il les porte, car il est l'aisné de celx de Kernechriou; et dit celui exposant que lad. offense a esté principalement procurée, pourchacée et faicte par lesd. Rollant et Phelipes de Kernechriou, et que de ce faire ilz et leurs adherez et complices ont esté agens, consentens et participans, ainsi que plus à plain sera declaré en lieu et temps; quelle chose, si elle n'estoit reparée, seroit en grant foule, vitupere, deshoneur, prejudice, grief et domage dud. exposant ainsi qu'il dit, et nous a très humblement supplié de lui pourvoir sur ce de convenable remede. Pour ce est il que nous, desirans justice estre faicte et ne voulanz tieulx deliz demeurer impuniz, quelx, s'ilz sont vroiz, sont cas de mal exemple et dignes de grant punicion, comme de violence faicte à l'iglise, commectant sacrilege et infraccion de nostre sauvegarde et grant offense faicte aud. commandeur et à son estat et honeur, qui est issu de bon et grant lignage appartenant à plusseurs des barons et autres grans nobles de nostre duchié, et grandement et dignement beneficié..., Vous mandons... que vous vous transportez sur le lieu où l'en dit lesd.

excès avoir esté faitz, et vous imformez et enquerez du cas sommairement et de plain...; et si vous trouvez lesd. de Kernechriou... coulpables, les requerez... d'en faire reparacion... et remectre les armes dud. commandeur ès lieu et estat que trouverez [que] elles estoient avant lad. demolicion d'icelles...

Par le duc, en son conseil, ouquel : Vous, l'evesque de St Brieuc, le maistre d'ostel, Pierres Ivete, le seneschal de Moncontour et autres estoint. — Guenemar. »

2372

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, fo 69, no 388).

1439, 18 août. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge à Jean de Cleux, son garde robier, les draps et pennes cy après : A la femme de notre premier écuyer d'écurie Charles de la Ville-Audren, quatre aunes d'écarlatte et 1500 de fin gris à dix tires ; pour l'asseoir à la femme de notred. garde robier, quatre aunes d'écarlate et dix livres de laine pour une robe ; à frère Yves le Rousseau, son confesseur, six aunes de blanchet large ; à beau neveu le sire de Riez [1], neuf aunes et demie de satin ; à Jean de Karadreux, son écuyer, deux aunes et demie de bon drap ; à Charles Morillon, deux aunes et demie de drap.

Par le duc. — Babouin.

2373

Décharge de 6600 écus d'or payés au sire de Rays.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 174 ; anc. Tr. des Ch. O. D. 8).

A Rennes, 1439, 5 septembre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseilliers les gens de noz comptes, salut. Nous vous mandons et commandons que vous allouez et metez en clere mise et descharge à nostre bien amé et feal conseillier Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, la somme de six mille six cens escuz d'or de poys de franc chascun, vallans par monnoie huit mille deux cens cinquante livres, à lui valloir sur la somme de IXm l. monnoie que lui avions nagueres ordenné par l'estat de noz finances prandre et recevoir de Geffroy le Ferron, nostre tresorier et receveur general, sur les deniers du derrain terme du fouage de XLIX s., II d. par feu derroinement levé, pour icelle somme de IXm l. devoir estre mises en nostre tresor ; Laquelle somme nous lui ordennasmes dempuix, par noz lettres du xxije jour de mars l'an mil CCCC XXXVIII, bailler à nostre très cher et très amé filz le comte de Montfort, pour emploier en acquestz de heritaiges affin de lui valloir acquit envers noz enffans Pierres et Gilles ; Laquelle somme de VIm VIc escuz dud. poys, led. Mauleon a baillé et poyé à beau cousin le sires de Rays par la main de Geffroy le Ferron, nostre tresorier general, pour l'acquest de troys cens trante l. de rente que Jehan de Kaerhouant, nostre procureur general, a fait pour nous dud. sires, sur sa terre et chastellenie de Bourneuff en Rays. Si gardez, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, l'evesque de St Brieuc, le grant maistre d'ostel et autres. — Godart. »

1. François, sire de Rieux ; il était en effet question depuis longtemps de son mariage avec Marie de Bretagne, nièce de Jean V. Cf. no 2439.

2374

Deux copies du temps sur papier (Ar. L.-Inf., E 204; anc. Tr. des Ch.).

A Rennes, 1439, 8 septembre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseiller Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, salut. Nous vous mandons... que vous restituez l'obligacion que avez sur nostre bien amé et feal escuier et secretaire Guion de Carné, de vous poier, pour mectre en noz tresor et espargne, la somme de deux mil deux cens trente et seix l., quinze s., dix d. mon.; car d'icelle somme, par certains moyens, nous suymes contens de lui. Si gardez, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel: Vous, l'evesque de S[t] Brieuc, Jehan de Ust, Yvon de Rocerff, le tresorier et recepvour general et pluseurs autres estoint. — Cador. »

2375

Franchise de fouages pour Pierre Michel.

Vidimus du 14 nov. 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château d'Auray, 1439, 1[er] octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droitz... appartiengne donner previleges, franchisses, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nostre bien [amé] et feal Pierres Michel, nostre vallet de chambre, nous a ffaiz dès son enffance..., en partie de remuneracion d'iceulx; considerans ausi qu'il est bien dispossé, puissant et agille de corps à servir en armes nous et les noz à la foez que mestier en seroit, si le cas en avenoit..., iceli Pierres Michel, nostre valet de chambre, avons aujourduy franchi... de touz fouages..., sa vie durant; voulans que sur le numbre des feux raportez en la contribucion de nozd. fouages en la parroesse de S[t] Gueldas d'Auray, où il et sa famme sont desmourans, et en leur acquict soit rabastu... ung demy feu... Et en oultre lui avons donné, sa vie durant, le devoir d'impost de vingt pipes de vin en chascun an, qu'il vandra ou fera vandre ou temps avenir en destaill en sa meson oud. lieu d'Auray, sanz ce que on lui en puisse aucune chousse demander ne le contraindre à riens en paier. Si mandons et commandons, etc. En tesmoign de ce, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel: l'esvecque de Leon, l'abbé de Biaulieu, Charlles de la Villaudren, le chantre de S[t] Malou, Thebaud de la Clertiere, le procureur general et autres estoint. — Cador. »

2376

Mention (Bibl. nat., ms. fr. 16822, p. 666.). — Mentions (*Histoire de S[t]-Gildas de Rhuys*, par l'abbé Luco, p. 246; et *Pouillé historique de l'ancien diocèse de Vannes*, par le même, p. 237).

A Succinio, 1439, 16 octobre. — Lettres d'exemption du devoir de guet et des fouages pour les sujets de l'abbaye de S[t]-Gildas de Rhuys qui demeurent dans ses hébergements, granges ou métairies de S[t]-Gildas-des-Bois ou Loqueltas en Crach, de l'île de Tascon en Sarzeau, et de Gouézan en S[t]-Goustan.

2377

Ordonnance d'habits pour Isabeau, comtesse de Laval.

Copies du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f°s 223 et 224).

A Plaisance, 1439, 19 octobre. — « Jehan... A nostre bien amé et feal escuyer Jehan du Clouz, nostre garde robier. Nous vous mandons et commandons que vous baillez et dellivrez ès temps advenir, durant nostre plaisir, à nostre très chere et très amée fille Ysabeau, comtesse de Laval, troys robes par an, sçavoir est: chascun yver, une fourreure de gris; par chascun esté, une autre fourrée de menu ver et une d'escarlatte fourrée de gris ou de menu ver, celuy que mieulx luy plaira...; à la priere et requeste de nostre très chere et très amée fille la comtesse de Montfort, qui de ce nous a très humblement supplié que soit pareillement vestue ainsin qu'elle, et que soint de semblable livrée par an; ce que avons voulu et octrié, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Ivette. »

2378

Complément d'apanage pour François, fils aîné de Jean V.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. L.-Inf., E 2; anc. Tr. des Ch. G. B. 24).

A Malestroit, 1439, 21 octobre. — « Jehan... A tous... salut. Comme les terres que autresfoiz nous ayons donné à nostre très cher et très amé Françoys, nostre ainsné filz, ne suffisent à son estat tenir, Savoir faisons que uncores et par dessur, en lui avanczant son droit de nature en toutes les donnaisons que lui avons fait et faisons, lui avons donné et par ces presentes donnons les chasteaulx, villes et chastellenies de Moncontour et de Jugon, avecques toutes et chascune leurs deppendences et appendences, rentes, revenues, droiz heritaulx et seignourieux quelxcomques, en toutes choses sur ycelles reservez noz droiz souverains et de principaulté. Pourquoy mandons à tous, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel: l'evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, messires Pierre Eder et Jehan de Kermellec, ch^{ers} et chambellans, Yvon Rocerff, Thebaud de la Claretiere, Jehan de Ust et autres estoint. — Cador. »

2379

Franchise de fouages pour Jean Digondin.

Vidimus du 7 nov. 1439 (Ar. L.-Inf., E 152; anc. Tr. des Ch. C. B. 16).

A Malestroit, 1439, 21 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droictz royaux, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nostre subgit Jehan Digondin demorant en la ville de Rocheffort, à present pourvoieur de nostre bien amé nepveu et feal le sire de Rieux et de Rocheffort, qui très humblement nous en a supplié et requis, et en recompense de partie des bons et agreables services que ycelui Digondin a fait à nostred. nepveu ès temps passez,

...(l') avons aujourduy... franchy... de touz fouagez, empruntz..., sa vie durant; Sy mandons, etc. »; avec décharge d'un tiers de feu pour les paroissiens de Rochefort.

« Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement: Mgr le conte, les sires de Chasteaubrient, de Rieux et de Montafillant, le sire de Coesquen, le grant maistre d'ostel, le president, messire Pierre Eder, le seneschal de Vennes et pluseurs autres presentz. — N. Leconte. »

2380

Franchise de fouages pour Guillaume Godefroy.

Vidimus du 26 janvier 1442 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Malestroit, 1439, 22 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme de noz droitz... appartiengne franchir, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que nostre subgit Guillaume Godeffray, de la parroesse de Chasteauneuff de la Noe, serviteur de nostre bien amé cousin et feal le sire de Chasteauneuff, qui très humblement nous en a supplié et requis, et en recompence des bons et agreables services que ycelui Guillaume Godeffray a fait à nostred. cousin ès temps passez..., avons aujourduy... franchi... de touz fouages, sa vie durant. Si mandons en mandement à noz tresoriers et receveurs des fouages, à noz senneschaulx, allouez et procureurs de Rennes, » etc.; avec décharge d'un feu pour ses co-paroissiens.

« Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — P. Filloche. »

2381

Main-levée de la terre de Pont-Guingamp en faveur du sire de la Hunaudaye.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, E 744, f. de Penthièvre). — Mention dans un compte de Noël le Mintier, receveur de Moncontour (*Ibid.*, E 625, f° 35).

A M[alestroit], 1439, 23 octobre [1]. — « Jehan... A noz senneschal, alloé, procureur et receveur de Montcontour et à leurs lieuxtenans, salut. De la partie de nostre très chier et très amé cousin et feal le sire de la Hunaudaye, nous a esté exposé comme après le deceis de deffuncte damme Ysabeau de Beaumanoir, ayeule de nostred. cousin, vous nosd. officiers ayez prins et saesi en nostre main, par cause de rachat, la terre et seigneurie de Pont Guingamp, voulans en faire les levées; Et il soit ainsi que lad. damme Ysabeau, long temps par avant sond. decès, s'en fust dessaesie et departie et en eust baillé la possession à defunt nostre très chier cousin le sire de la Hunaudaye, père dud. exposant; par le deceis duquel ayez eu et fait lever par noz officiers qui lors estoint le rachat de lad. terre, lesquelz noz officiers en aient compté à la chambre de noz comptes, disant nostred. cousin que par le decès de lad. damme Ysabeau, consideré que l'avons eu par le decès de

1. Un trou dans le parchemin, à l'endroit des dates, n'a laissé subsister que la première lettre de la date du lieu et les quatre derniers chiffres : xiii, de celle du jour. Le compte ayant permis de compléter celle-ci, la date de lieu devient par suite certaine.

sond. père, ne nous devoir aucun rachat appartenir et que a esté poyé une foiz, requerant qu'il nous plaise icelle nostre main mise faire lever dessus sad. terre, et les revenues d'icelle lui mectre au delivre, et faire veoir et visiter les papiers de nosd. comptes pour nous acertenner si led. rachat fut levé ou non, et sur ce lui pourveoir de nostre gracieux et convenable remede. Pour ce est il que nous, ne voulans à nostred. cousin donner plus grant charge que à noz autres feaulx..., voulons et ordonnons que nostred. cousin joisse et joira desd. terre et seigneurie avec des fruiz et revenues d'icelle, neantmoins nostred. main mise, laquelle sourdons et levons à son profit jucques à deux ans prochains venans, pendant le temps desquelz ferons veoir et visiter lesd. papiers de noz comptes; et se par icelx est trouvé que led. rachat ait esté raporté à nosd. comptes, nostred. cousin en demourra quicte envers nous, et ou cas que autrement sera trouvé, nous, en consideracion des bons, loyaux et agreables services que nostred. cousin et les siens nous ont fait..., quictons et octrions tout ce qu'il nous pourroit devoir du rachat de sad. terre... Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement : le grant maistre d'ostel, Jehan de Ust, Thebaud de la Claretiere et autres pluseurs presens. — HUCHET. »

2382

Mentions (Ar. L.-Inf., E 281 ; inventaire de 1648, f° 5 v°. — Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 155. — Maillard, *Hist. d'Ancenis*, 1re édit., p. 348, 2e édit., p. 574).

1439, 23 octobre. — Lettres de non-préjudice pour le sire et la dame de Rieux, à cause de leur baronnie d'Ancenis, à raison de la prorogation par eux faite au duc pour trois nouvelles années d'un octroi de 8 s. sur chaque pipe de vin passant sur la Loire à Ingrandes[1].

2383

Anoblissement et franchise pour Guillaume Declin.

Deux vidimus du 23 février 1443 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Malestroit, 1439, 24 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme il soit ainsi que nostre amé et feal Guillaume Declin, de la parroesse de Guer, nous ayt de present exposé que comme il nous ayt servy bien et leaument le temps passé en noz guerres, monté et armé, en pluseurs voiages et armée que avons mis sur, et entre autres le veage de Bouvron, où il fut prins prisonnier aux Anglois qui le misdrent à grosse ranczon, dont lui cousta plus de mil escuz; » néanmoins, et bien qu'il n'ait pas l'habitude de contribuer aux fouages, les habitants de Guer ont voulu l'y faire concourir, « et l'en ont mis et detiennent en proceix par nostre court de Plermel, en son grant grieff, prejudice et dommage, suppliant... provision convenable. Savoir faisons que nous..., considerans lesd. services qu'il nous a faiz et les coustages qu'il y a euz, ainsi que à plain en avons esté informez, pour recongnoessance de ce..., icelui G. Declin, pour lui et son filz aisné et principal heritier procreé de sa chaer en leal mariage, avons aujourduy... annobli, franchi, quicté et exempté... de touz guetz, fouages... et subvencions quelxcunques; et pour obvier au plet d'entre lesd. Declin et parroessiens, en favour dud. Declin nous avons rabatu... ausd. parroessiens un tierz de feu... Et en

1. Cf. nos 2136 et 2236.

oultre, pour consideracion de la debilité et veillesse en quoy la mère dud. Declin est à present et que de raison elle ne doit estre imposée en fouage, icelle sa mère avons pareillement franchie et quictée de touz fouages, » avec rabat de « un demy tierz de feu en son acquit.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel : l'evesque de Leon, Thebaud de la Clartiere, Charlles de la Ville Audren, le procureur general, mestre Thebaud Guillemot et autres estoint. — MAUVOISIN. »[1]

2384 — 2385

Confirmation des privilèges et franchises des habitants des Marches.

Vidimus du 4 mars 1446 et du 21 nov. 1439 (Ar. L.-Inf., 187 ; ancien Tr. des Ch. M. F. 5 et M. E. 17).

A Malestroit, 1439, 24 octobre. — « Jehan... A touz... salut. Receu avons la humble suplicacion des manans et habitans en marche commune de nostre païs et du païs de Poitou, contenante que comme Mgr le roy et nous, d'un commun assentement et acord, ayons commis, deputez et ordonnez certains commissaires, c'est assavoir, de la part de mond. sgr le roy, ses bien amez et feaulx conseilliers maistre Jehan Rabateau, president de parlement, maistre Guillaume de Charpaines et Jehan d'Estampes, maistre des requestes de son hostel ; et de nostre part, noz bien amez et feaulx conseilliers Thebaud de la Clairetiere, maistre de nostre hostel, maistre Robert Lespervier, nostre seneschal de Nantes, Jehan Blanchet l'aisné, Guillaume Grimaud et Jehan du Masle noz secretaires, ou deux de chascune part, pour estre et eulx assembler ou lieu de Mortaigne sur Sepvre dès le jour de landemain *Lettare Jerusalem,* l'an mil IIII cc trante sept, lequel jour fut continué jucques au lendemain de *Quasimodo* lors prouchain ensuyvant l'an mil IIIIc trante ouyt après Pasques, pour illec emquerir et elx imformer des droiz, previleges, franchises et libertez anciens de lad. marche commune, et comme les habitans en icelle ont acoustumé estre traictez et gouvernez ; et sur ce, leur donné puissance, auctorité, commission et mandement especial desd. droiz, franchises et libertez decider et determiner ; et tout ce qu'ils trouveront avoir esté sourprins, attemté ou innové contre et ou prejudice d'icelx, reduire et remectre au premier et ancien estat et deu, affin de obvier et pourveoirs aux grans debatz, sourprinses et inconveniens avenuz ou temps passé et qui encores pourroint avenir entre Mgr le roy, ses officiers, vassaux et subgitz et ses subcesseurs roys de France, à cause de son païs et comté de Poitou d'une part, et nous, noz hoirs, subcesseurs et plusseurs noz officiers, vassaux et subgitz, à cause de nostre duché et païs de Bretaigne, pour ocasion de lad. marche commune, d'autre part ; comme appiert par les commissions sur ce faictes, dont les teneurs sont telles : — Charles, etc.[2] — Jehan, etc.[3] — Par vertu desquelles lesd. commissaires, eulx bien et suffisanment imformez que les terrouers et tenemens qui sont en marche, ès parroaisses de St Père de Paux, de la Trinité de Machecoul, du Boais de Cenné, de Nostre Damme de la Garnache et de St Coulumbain, en ce qui est en[tre] Leigne et Bolaigne, sont en marche commune

1. « Et aparessoint lesd. lettres estre seellées du grant seel de la chancelerie de mond. sgr le duc, en laz de saye et cire vert. »

2. Suit le texte des lettres de procuration données par Charles VII à Poitiers le 21 avril 1438, aux susdits Rabateau, de Charpaines et d'Estampes.

3. Voy. ci-dessus nº 2308.

de Poitou et de Bretaigne, sauff ce qui est esd. terrouers et tenemens propre domaine de Poitou et de Bretaigne, ou de l'une d'icelles seignories; par quoy ils declairerent les subgitz, habitans et demourans esd. lieux, terrouers et tenemens, estre et demourez habitans en marche commune de Poitou et de Bretaigne, et iceulx habitans devoir joir des droiz, franchises et libertez desquelx les habitans en marche commune ont acoustumé et doyvent d'ancienneté joir, c'est assavoir de non faire guet ne garde et de non poier ne contribuer aux tailles, aides, fouaiges de Poitou ne de Bretaigne; car ainsi par lesd. commissaires fut trouvé que d'ancienneté les habitans en marche commune de Poitou et de Bretaigne avoint acoustumé joir et user; sellon que plus à plain appiert par les lectres de declaracion et sentence sur ce faictes et données par les commissaires devantd., recours à icelles en tant que mestier seroit. Et que non obstant tout ce, Allain Raymond, Gacien Davy et autres noz officiers, disans le faire de par nous et nostre très cher et très amé filz Pierres, veullent et s'efforcent lever sur lesd. manans une taille ou ayde montante à grant somme de finance, compellent et contraignent lesd. manans par arrest et detencion de leurs personnes, prinse et excucion de leurs biens, à icelle poier: quelle chose est en attemptant contre leurs franchises et libertez; à l'ocasion de quoy plusseurs desd. manans ont delaissé lad. marche et la plus grant part des autres sont en volunté de la delessez; par quoy elle pourroit demourer inhabitée, humblement sur ce requerans nostre provision. Savoir faisons que nous..., par deliberacion de nostre grant conseill,..., voullons et ordonnons que, sellon l'ordonnance, appointement et declaracion de nosd. conseilliers et autres commissaires dessur nommez, les habitans esd. parroaisses, joissent franchement et paisiblement desd. previleges, droitz, franchises et libertez desquelx ils ont acoustumé joir d'ancienneté... Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz tresoriers et receveurs generalx et particuliers, à noz seneschal, alloé et procureurs de Nantes, leurs lieutenans, ausd. Raymont et Davy et à touz autres, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son comandement: Mgr le comte, l'evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, le president, Jehan de Ust, Thebaud de la Clairetiere, le procureur general et autres presens. — B. Huchet. »

— A Malestroit, 1439, 25 octobre. — « Jehan, » etc. Comme au n° 2384; mais les paroisses des marches mentionnées dans les présentes lettres ne sont pas les mêmes que dans les précédentes. Il est question ici des « paroaesses de Bossay, la Bruffiere, Gestiné, Cugand, Legé, Grant Lande, St Estienne du Boais et l'isle de Boign. »

« Ainssi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son comandement: Mgr le conte, l'evesque de Leon, le grant maistre d'ostel, Jehan de Ust, Thebaud de la Claretiere, le procureur general, le maistre des requestes et autres pluseurs presens. — B. Huchet. »

2386

Prorogation d'octroi pour les réparations de la ville de Nantes.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. mun. de Nantes, AA 4).

A Ploërmel, 1439, 23 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour la fortificacion et emparement de nostre ville de Nantes, qui est une des principales gardes et clefs de nostre pays et duché, Nous aions ou temps passé, voulu et ordonné que, par certain temps ait esté levé en nostred. ville et ès forsbourcs d'icelle et aucunes parroaisses environ, le xe denier de la vante des vins

y venduz par detaill, pour lequel x°, les mesures à vin ont esté apeticées de la x° partie ; par le moyen duquel appeticement, lesd. fortifficacion et emparement ont esté grandement augmentez, et y ont esté faiz pluseurs notables et prouffitables edifices pour la seurté et deffense de nostred. ville; et encores est de neccessité et besoign de y perseverer, pour ce que encores y a pluseurs murs en pluseurs endroiz qui riens ne valent, et les convient faire tout à neuff, avecques pluseurs autres reparacions qui y sont neccessaires ; ce que ne se pourroit faire si led. apeticement, dont le temps que avions ordonné de le lever est, ou sera briefment passé, n'estoit encores levé et continué jusques à ce que lesd. murs et emparementz neccessaires soyent parfaiz. Pour quoy, Nous, ces choses considerées et le grant et eminent perill de guerre qui à present est, avons voulu et ordonné... que led. appeticement soit encores continué et levé par le receveur et miseur à ce ordonné, ès lieux et en la maniere acoustummez, à compter du jour jusques auquel avions derrainement ordonné qu'il feust levé, jusques à seix ans prochains venans, pour en estre les denyers convertiz par led. miseur esd. reparacions, dont il respondra et rendra compte, ainsi que acoustummé est de faire ; et led. temps passé, voulons que led. appeticement cesse et que lesd. mesures soint remises à leur premier estat. Si donnons en mandement à noz justiciers et officiers de Nantes, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Babouin. »

2387

Exemption du service militaire pour les gens d'armes préposés à la garde des places du vicomte de Rohan.

Copie du XVII° s., d'après l'orig. communiqué par le c^te de la Vauguyon (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f° 225).

A Ploërmel, 1439, 23 novembre. — « Jehan... A tous. . salut. Sçavoir faisons que, à la supplication et requeste de nostre très cher et très amé et feal le vicomte de Rohan, et pour seureté de la garde, tuicion et defense de ses chasteaux, villes et forteresses de Josselin, la Cheze, Rohan et la Roche Morice, et pour autres causes à ce nous mouvans, nous avons excusé et excusons par ces presentes, pour cest present voyage et armée que avons ordonnée et mise sus pour la defense de nostre païs, sçavoir est, pour estre et demourer à la garde desd. ville et chasteau de Josselin : Jehan de Quelen, Pierre de Plouer, Jacquet de Tregarenteuc, Jehan de Coetbit, Olivier Boudan, Guillaume du Houlle, Jehan Bino, Jehan de Bleslin, Jehan Morice, Olivier Bot, Lancelot Bot, Jehan Avalleuc, Jehan Bernard, Thebaud Bot, Jehan Guité, Regnaud le Mineuc, Jehan Lescorn et chascun. Et pour la garde de la Cheze : Estienne du Cambout, Eon de Pengreal, Eon de Bleslin, Raoul de Bleslin, Alain Destuer, Guyon Destuer, Olivier de Timadeuc,... de Brehand, Jehan de Brehand, Pierre Georges, Guillaume Guité, Guillaume de Launai, Eonnet de la..., Guillaume du Tertre, Jehan du Tertre, Eon de la Tronchaie, Olivier de la Tronchaie, Guillaume Riant, Edouard le Veneur, Olivier Quellan, Olivier le Moenne, Jehan... Et pour la garde de Rohan : Olivier de Coetuhan, Eon Boscher, Guillaume Bodrimont, Eon de Kermabon, Guillaume Maillart, Alain Roys, Eon le Fresne, Jehan du Pont, Thebaud Hilari, Perrot Perau, Guillaume le Couainte, Jehan du Pré, Jehan Desrint, Thebaud de la Vallée, Eon de Coeslan, Perrot Bodegat, Geoffroi Roullier et chascun. Item, pour la garde de la Roche Morice : Yvon le Normant, Olivier Rosnivinen, Guillaume Kerraoul, Guyon Denis, Eon Treanna, Robert Kerraoul, Tangui..., Guillaume Neuz, Jehan

le Coetdic et chascun d'eux. Sy donnons en mandement et commandement par ces presentes à noz president, seneschaux, allouez, baillifs et procureurs, etc.

Par le duc, de son commandement. — Fresero. »

2388

Ajournement devant le conseil au sujet de violences envers un ecclésiastique.

Orig. non scellé (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Bégard).

A Ploërmel, 1439, 24 novembre. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy, davant nous et nostre conseill, se sont comparuz nostre procureur general et dom Jehan le Bleiz, acteurs, d'une partie, et Jehan Brostal comme procureur, de cest jour prové par lettres, de Guillaume le Balch, Guillaume Nicolas, Jehan Tabaul, Guillaume filz Jehan Olivier, Yvon le Caffat le jeune, Jehan filz Charlles Riellou, Guillaume le Dannoet, Yvon Kerguiniou et de chascun d'elx, d'autre partie. De la partie desquelx nostred. procureur general et Bleiz fut dit et propousé à l'encontre dud. procureur, oud. nom, que combien que toutes gens d'eglise soint en nostre generale sauvegarde, ce neantmoins, puix deux ans, alors comme led. Bleiz estoit en sa meson en la parroesse de Lanveleuc, prandre sa creacion et reppos, icelx deffenseurs esmeuz de mauvese volunté envers led. le Bleiz, estoint allez à sa meson et y entré par force et oultre le gré et volunté dud. Bleiz, rompu les huys de sad. meson et d'icelle prins et emporté o eulx et tourné à leur possession et saesine, or, argent, draps, blez, bestes et autres biens, sauff à les declerer plus à plain, jucques au montement et valleur de cinq cens livres m. ou dedans, et lui fait pluseurs autres villainies et injures ; et en requerans lesd. nostred. procureur general et Bleiz, chascun pour son interestz, affin que les choses et chascune d'elx propousées, cognues ou trouvées, que lesd. deffensours avoint fait tort et qu'ilz devoint rendre et restituer lesd. biens par espece ou par valleur, avecques l'amander et desdomager sellon le cas. Sur quoy, en l'estat, quist et eust led. Brostal terme de parller, et par tant tardé ; et pour proceder oultre en lad. cause comme appartendra, avons mis et assigné jour et terme esd. parties à comparoir davant nous et nostre conseill au tiers jour de noz prochaines assignances, auquel jour avons injoignt aud. Brostal faire venir ses maistres en personnes.

Par le duc, à la relacion de son conseill. — Kerseau. »

2389

Mandement d'enquérir des pertes subies par les habitants du pays de Ploërmel et de les décharger en conséquence.

Vidimus du 7 déc. 1439 (Ar. paroissiales de Taupont)[1]. — *Notice sur la ville de Ploërmel*, par M. S. Ropartz, 1864, p. 34-36.

A Malestroit, 1439, 3 décembre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx escuier et conseilliers

1. Taupont, Morbihan. — Notre publication est faite d'après une copie de M. Rosenzweig, ancien archiviste du Morbihan, communiquée par M. l'abbé Chauffier.

Pierres le Rebours, maistre Jehan Doguet, nostre procurour general et le priour des Carmes de Plaremel, salut. Noz povres hommes et subgiz les parroissiens, mananz et habitans des parroisses dud. lieu de Plaremel, de Louyeat, Guilliers et Taupont, nous ont de present par supplicacion fait remonstrez les grandes charges et excecix domages qu'ilz ont eu et soufert à l'ocasion de la grande multitude et assemblée de noz gens d'armes et de troyt, qui de toutes les pars de nostre païs et par nostre ordonnance, pour pourvoirs aux pilleries que Jehan de la Roche et aultres avoint fait et fesoint sur les marchies de nostred. pays, se sont assemblez aud. lieu de Plaremel, et par le temps de quinze jours ou environ ont logié à lours mesons esd. parroisses et chascune, prins, despencé et deguaté leurs blez, fains, pailles, et aultres denrées et estoremenz, telment qu'il ne leur est demouré comme nulz vivres ne provisions ; par quoy ne pourroint bonnement nous poier le fouage et soulday par nous presentement ordonné, sanz estre du tout reduyz à toute povreté et mandicité ; et nous ont supplié qu'il nous plaise sur ce leur impartir nostre grace et leur aider à suppourtez leursd. chargies, par leur fesant rabat dud. fouage ou aultrement à nostre bon plaesir, humblement le requerans. Pour ce est il que nous, desirans, veu le bon raport qui nous a esté fait de leur bonne obeissance envers nous, le recognoestre et leurs aider à supourtez leursd. chargies le plus convenablement que faire se pourra, considerans que vous qui estes demourans ou pays et ès parties d'environ, estes bien propices à faire et excuter sur ce nostre voulanté, par ce que povez congnoestre leur estat mielx que nuls aultres de noz officiers, Vous mandons et commandons que vous allez et vous transportez sur les lieux et vous acertainnés au mielx que faire le pourrez de leursd. chargies et pouvreté, en vous donnant et donnons povoir et plainne puissance de leurs faire rabat de nozd. soulday et fouage à chascun desd. supplians, de tout ou de partie, à voz esgars et selond que cheritablement verrez ce devoir estre ; et le rabat et deschargie que vous leurs ferez, soubz le signe de voz mains, nous voulons qu'il leur vaillie et qu'ilz en joissent entierement, et nous... les en deschargeons et les en quictons de grace especial... Si donnons en mandement, etc. Donné à Malestroyt, le tiers jour de decembre l'an mill IIII^cc trente et neuff. Et par ces mesmes presentes mandons à vous nozd. conseilliers et commis, vous acertainnés du deffault et sterilité des blez qu'ilz dient avoir esté esd. parties, avecques de la mortalité qui y a cours, par quoy ils sont diminuez du nombre des estagiers que souloint estre, et auxi de ce que lesd. parroissiens de Guilliers dient qu'ilz n'eurent oncques nul rabat en celle parroisse, ainssin que ont eu les aultres parroisses ; et à tout ce aiez advis et consideracion, affin de admoindrir ou acroystre led. rabat, à voz bons esgars, et sauff à nous par aultre temps, sur voz raporz, à leur faire aultres provisions si nous voyons l'avoir affaire. Donné comme dessus.

Ainssin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel: l'abbé de Biaulieu, messire Pierres Eder, Yvon de Rocerff, Pierres Yvayte et aultres estoient. — Et dempuix, pour ce que les parroissiens de Monterrin d'emprès Plaremel, qui sont en nombre nouff feuz, comme ils dient, nous ont fait telle et semblable complainte, mandons à nozd. commis leur faire parroille provision et rabat, selon le fait de noz presentes. — Expedié le ve jour dud. moys, oud. an, par le commandement du duc et de sond. conseill. — J. PIRON[1]. »

1. Aux lettres ducales était annexé le mandement exécutoire des commissaires, adressé le 7 déc. 1439 à G. le Ferron, trésorier et receveur général, lui enjoignant de rabattre aux impétrants la moitié du fouage de l'année courante. On y trouve ce considérant : « Et si ne fust la très grande necessité de finance avoir pour led. soulday, qui touche la garde et salvacion du pays, ce fust raeson et chouse cheritable et licite de les franchir ceste foiz du tout. »

2390 (*Mandat de paiement*)

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau nº 4 (Ar. mun. de Nantes, EE 25).

A Malestroit, 1439, 11 décembre. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx les receveur, miseur et contrerolle des euvres et repparacions de nostre ville de Nantes, presenz et avenir, salut. Comme nostre bien amé et feal escuier Jehan de Sesmaisons, ait esté par long temps connestable de nostred. ville de Nantes, et se y soit très bien et notablement porté et gouverné, sans reproche et au bien et proffit de nous et de noz subgiz, mananz et habitanz de nostred. ville ; et nagueres, par requestes inportunes, l'ayons destitué dud. office et pour l'en recompenser lui ayons ordenné LX l. de pension par chascun an, durant le cours de sa vie, sur les revenues de nostre recepte d'Ingrande ; dont, pour ce que les revenues de nostre conté de Nantes ont esté ordennées à nostre très cher et très amé ainsné filz le conte de Montfort, pour emploier en terre pour l'appannage de noz enffanz jouveigneurs ses frères, nostred. escuier n'a peu joir aucunement ; Nous, consideranz les bons et agreables services qu'il nous a fait oud. office, durant les dangers et perilz de guerre, où il a moult frayé et mis du sien propre..., à ycelui nostre escuier avons donné et octrié..., en actendant que autrement ayons pourveu à son fait, la somme de six vigns l. m. à une foiz poier ; à en estre nostred. escuier presentement poyé de et sur les deniers desd. repparacions. Si vous mandons, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — A. BAUDOUIN. »

2391

Franchise de fouages pour Jean de la Frette.

Vidimus du 12 avril 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Rieux, 1440 n. s., 2 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne franchir et exempter de fouages, etc. ; et il soit ainssi que Jehan de la Frecte, natiff et yssu de noble lignée, des parties du Maine, où il a et luy appartient de son droit pluseurs terres, rantes, revenues et heritages nobles et autres, dont il ne peut joir pour occasion des guerres qui y ont esté et sont, s'en soit venu en nostre païs, et puix pou de temps marié en icelui, en la ville d'Ancenis où il est à present demourant ; et pour ce que il ne peut pas comme joyr de sesd. revenues, et mesmes qu'il a esté deparavant ces heures prisonnier aux Angloys, où il a moult mis et froyé du sien pour sa delivrance, lui convient aucunement s'aider de fait de marchandie et user de bource coustumiere ; pour quoy les demourans de lad. ville d'Ancenis le veullent imposer... ès fouaiges..., sans avoir esgart à sa noblesse ; nous suppliant qu'il nous plaise lui en donner franchisse et exempcion et sur ce tout lui pourveoir de nostre convenable remede. Pour ce est il que nous, considerans que led. Frecte est estranger, yssu de noble lignée, venu à reffuge et marié en nostre païs..., icelui avons... franchy de touz fouages... durant le cours de sa vie ; » avec décharge d'un feu entier pour les habitants d'Ancenis. « Si donnons en mandement à noz tresoriers, etc. En tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainssi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son comandement. — CADOR. »

2392

Franchise de fouages pour Jean de Miniac.

Vidimus du 6 nov. 1442 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Rieux, 1440, 16 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, en recognoessance des bons et agreables services que nostre bien amé et feal Jehan de Miniac, de la parroesse de Medreac, nous a faiz et esperons qu'il face ou temps avenir de bien en mielx, icelui Jehan de Miniac et ses hoirs masles de lui procroez, en partie de remuneracion desd. services..., franchissons... de touz fouages... Si mandons et commandons à noz chappitaine, seneschal, alloué et procureur de Rennes et de Dinan, » etc.; avec décharge d'un feu aux paroissiens de Médréac. « En tesmoing de ce, avons fait seeller ces presentes en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son comandement. — BABOUIN. »

2393

Traité d'alliance entre les ducs de Bretagne et de Bourbon.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. nat., P 1358², n° 595). — Copie du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f° 221). — D. Mor., *Pr.*, II, 1325. — Indiqué (*Titres de la maison ducale de Bourbon*, édit. Lecoy de la Marche, t. II, n° 5615).

1440, 18 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbonnois et d'Auvergne nous ait presentement fait savoir par aucuns de ses gens fiables, que en continuant et perseverant ès anciennes amitiez et aliances qui de tous temps ont esté entre ses predecesseurs, pays et subgiez et les noz, nous vouleyssons refraichir et confermer lesd. amitiez et aliances, au bien de Mgr le roy et de sa seigneurie, et des pays d'une et autre part; Savoir faisons que nous » promettons de l'aider quand besoin sera. « En tesmoing de ce, nous en avons baillé à nostred. cousin ces presentes signées de nostre main et seellées de nostre sceau.

JEHAN. »[1]

2394

Mandement d'enquérir si les fortifications du manoir de Coëtquen portent préjudice au sire de Châteauneuf.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Arch. du Hallay-Coëtquen, C 15). — Copie du XVIIe s. (Bibl. nat., ms. fr. 22332, f° 162)[2].

A la Bretesche, 1440, 21 janvier. — « Jehan... A nostre bien amé et feal conseillier Pierres de l'Opital, nostre president et juge universel de nostre duché, salut. Nous avons presentement en-

1. La queue ayant été déchirée, on ne saurait dire si l'acte était contresigné ou non.
2. Avec la date erronée du 21 janvier 1430 n. s.

tendu que jasoit ce que par avant ces heures, pour le bien et utilité de nostre païs, nous aions donné congié et license à nostre bien amé cousin et feal ch^er et chambellen le sire de Coetquen, de fortiffier et emparer son hostel et manoir de Coetquen, au desir de noz lettres patentes par lui de nous obtenues; en vertu desquelles led. sires ait encommencé lad. fortificacion et icelle près que acomplie ; Ce nyantmoins le sires de Chasteauneuf, disant lad. forteresse lui prejudicier, s'est efforczé donner trouble et impeschement aud. sires de Coetquen d'acomplir et parachever lad. forteresse, en se vaontant par li et ses officiers et gens de abatre et dilacerer par voie de fait ce que en a esté fait ; à l'occasion de quoy se pouroit esmouvoir et ensuir de grans maulx, debatz et inconveniens, à quoy desirons pourvoirs. Pour quoy nous, ces choses considerées, en actendant estre aultrement imformé du domaige et prejudice, si aucun est, que lad. forteresse peut porter aud. sire de Chasteauneuf, veu que ce que en a esté fait a esté et est par vertu de noz lettres et o nostre congié et assentement..., voulons et ordrennons par ces presentes que lad. forteresse, en l'estat que elle est, demeure soubz nostre main, senz innovacion y fere em plus large d'une part ne d'autre, en deffendant et deffendons à chascun desd. sires de non y fere novalité ne entreprinse par voie de fait, à la paine de deiz mille escuz d'or et sur tout ce que peunt mesprandre envers nous, et jucques par vous nostred. president, à qui nous commectons toute la congnoissance et decision de ce, en soit par nostre justice aultrement ordrenné. Si vous mandons et commandons très expressement vous enquerir et acertener du domage et prejudice que led. sire de Chasteauneuf vouldra dire et desclerer lad. forteresse lui porter, avecques du proufit et utilité qui en peut estre pour nostre païs, et de tout ce qui servira à la matere sur les articles que porront bailler d'une part et d'autre...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Vous, les evesques de St Malo et de St Brieuc, le sire de Montafillant, Thebaud de la Claretiere, Yvon de Roscerff et pluseurs autres estoint. — Cador. »

2395

Anoblissement et franchise pour Yvon le Laisour.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. Côtes-du-Nord, E familles, 766). — ***Annuaire des Côtes-du-Nord***, 1860, p. 67-70. — ***Revue historique, nobiliaire et biographique***, t. VII, 1869, p. 202-203.

A la Bretesche, 1440, 23 janvier. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... apartienne ennoblir, franchir et exempter, etc. Savoir faisons que nous, pour le bon raport qui nous a esté fait de la persoenne de nostre feal et subgit Yvon le Laisour, de la parroesse de Ploeselembre ou diocese de Triguer, avecques de sa bonne renommée et honeste conversacion, et lequel, comme avons entendu, a bonne faculté et puissance de nous servir en armes quant besoing en aurons..., icelui Yvon le Laisour et son heritier masle et principal avons aujourduy... ennobliz, franchiz... de touz fouages, tailles, souldaiz et autres subcides quieulxconques ; en voulant et voulons qu'ilz joyssent des prerogatives de noblesce, pourveu qu'ilz se gouvernent honestement et qu'ilz nous servent en armes en la compaignie des autres nobles de nostre païs quant mestier en sera. Et adfin que nostre presente grace puisse franchement sortir à effait sanz debat ne contrarietté des parroessiens d'icelle parroesse, nous avons rabatu et rabatons esd. parroessiens les dous pars d'un feu du nombre des feuz d'icelle parroesse. Si donnons en mandement à noz tresorier et receveurs, etc. Et adfin que ce soit chose ferme, estable et agreable, à tenir et durer à toujours mès, nous avons mis à noz pre-

sentes nostre seign manuel et fait seeller du seau de nostre chancelerie en laz de soie et cire vert. — Et voulons led. rabat estre faiz de feuz par autant que led. Yvon fut baillé en charge à la parroisse et non en plus large. Donné comme dessus. — O. Guenemar.

Par le duc. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement. — Cador. »

2396

Mentions dans des procès-verbaux de récolement de 1678-1679 et de 1708-1709 (Ar. L.-Inf., B 1920, f° 51, et B 1921, f° LXIIII).

1440, 25 janvier. — Lettres d'anoblissement pour Guillaume Rugueen [1], de la paroisse de Quemper-Guézennec au diocèse de Tréguier.

2397

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n° 54756, f° 6).

1440, 30 janvier. — Lettres d'anoblissement pour Guillaume Gouesnou, de la paroisse de Henvic.

2398

Affranchissement de la terre de Scolpo en faveur de Jean de Vannes.

Vidimus du 12 mars 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

1440, 18 février. — « Jehan... A touz... salut. Comme par certains moyens nostre bien amé et feal conseiller Jehan de Vennes, nostre procureur et contrerolle general, ait eu le manoir et terre, hommes et seignourie de Scolpou, en la parroesse de Bignan, de nostre chier bien amé chambellan le viconte du Fou, nostre amiral, laquelle terre puix nagueres, par les grans charges que avoit à poyer les fouages, les y demouranz l'ont comme frostré ; et nous a supplié nostred. conseiller lui impartir nostre grace sur ce, humblement le nous requerant ; Savoir faisons que nous, desirans l'augmentacion et acroessance en honeur et proufilt de nostred. conseiller et de sa terre, en consideracion des bons et agreables services qu'il nous a fait, aujourduy et en sa faveur avons sesd. hommes et terre de Scolpo... franchiz... de touz fouages... Si donnons en mandement à noz seneschalx, allouez et procureurs de Ploermel et de Broerech, » etc. ; avec décharge pour les paroissiens de Bignan de « troys feux entiers... Et à maire fermeté de ce, nous avons à ces presentes fait mectre et apposser nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : Vous, le grant maistre d'ostel, Yvon de Roserff, le tresorier general et autres presens. — G. de Carné. »

2399

Concession à Raoul de Coëtquen de fortifier son château de Coëtquen.

Orig. jad. scellé sur lacs (Ar. du Hallay-Coëtquen, C 16).

A Vannes, 1440, 20 février. — « Jehan... A touz... salut. Comme de paravant ces heures nous eussons donné congié et licence à nostre très chier et bien amé chevalier et feal chambelan Raoul de

1. Le procès-verbal original de la réformation de Quemper-Guézennec en 1449 (Ar. L.-Inf., B 1159) l'appelle Guillaume le Runguen.

Couesquen, de faire fortiffìcacion et emparement en son chastel dud. lieu de Couesquen, Savoir faisons que nous, eu sur ce consideracion et aux agreables services que nostred. chambelan nous a faiz et fait continuelment, et pour autres causes à ce nous mouvans, à iceluy nostre chambelan, pour lui, ses hoirs et successeurs, avons encore de nouvel en tant que mestier est, donné et donnons, de nostre grace, congié et licence de faire faire et ediffier chastel et forteresse en ses ville et hostel dud. lieu de Couesquen, où bon lui semblera, ainsi qu'il verra l'avoir affaire, aux droiz en tel cas acoustumez appartenans. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc. En tesmoign de ce et à greigneur fermeté, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en lacz de saye et cire vert.

Par le duc. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel: Vous, le conte de Laval, le sire de Chastillon, le grant maistre d'ostel, Eon de Rocerf et autres estoint. — De Touscheronde. »

2400

Arrentement de l'emplacement de l'ancien change de Rennes.

Vidimus du 6 juin 1440 (Ar. L.-Inf., B, Baillées à rente: Rennes).

1440, 20 février. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faesons que comme à nous appartienne en nostre ville de Rennes, près nostre cohue dud. lieu de Rennes, une habitacion nommée le *Change au Duc,* ouquel lieu ont acoustumé à estre et resider les tabellions de nostre court dud. lieu de Rennes, qui ont ès temps passez eu la ferme des seaulx et passemens des contraz et registres de nostred. court, et ou davent d'icelui lieu nommé le Change au Duc a un porche vuide soubz une meson que nagueres souloit tenir Jehan Chouart, bourgeys de nostred. ville de Rennes, laquelle est près que chaite en ruyne, tellement que elle a besoign de nouvelle edificacion ou autrement estre reduite de cadeure totalle; et puix nagueres Jehan Binochel, aultre bourgeys de nostred. ville, ait prins dud. Chouart, par comctrat heritel, la meson qui appartenoit aud. Chouart sur lesd. change et porche, lequel Binochel est venu devers nous et nous a exposé avoir desir et volunté de faire et ediffier une meson toute neuffve ès lieu et place où estoit lad. meson qu'il avoit prinse dud. Chouart et faire abatre l'ancienne meson estante ruyneuse, comme dit est; par ainxin qu'il nous pleust lui bailler à feaige et qu'il eust de nous par heritage led. lieu et habitacion nommé le Change au Duc dessur decleré. A la requeste duquel, avons fait veoir et visiter lesd. lieux, change et porche et la meson dessurd. que avoit eue dud. Chouart, par nostre tresorier et autres gens savens et cognoessans en la matere, quelx sur ce nous ont fait leur rapport; et après quoy nous, bien imformez la baillée que ensuist nous estre proufitable et à l'augmentacion de nostred. ville, parceque veult led. Binochel et nous a promis ediffier de tout neuff lesd. mesons et chouses que en la maniere que ensuist: c'est assavoir une meson neuffve ès lieux où est lad. meson qui fut aud. Chouart, et mesmes ou lieu où est à present nostred. change, savoir est meson notable et autentique, et ou davent dud. lieu où estoit led. change en celui endroit, en la place dud. porche faire une autre habitacion, et qui sera ainxin nommé Change, qui sera de seix piez en carré; ouquel dorenavant seront et resideront sur jour nosd. fermiers, ainxin que soulaint faire ou lieu où est le change davent dit, et en jouirons nous et nosd. fermiers comme avions acoustumé; et partant avons baillé, baillons et assignons aud. Binochel led. lieu ouquel est à present led. change, avecques la place nommée Ch[ange],

estante au davent dud. change et de l'ostel dud. Binochel, qui fut aud. Chouart, et en faire, il et ses [hoirs], comme de son heritage; reservé à nous et nosd. fermiers à joir dud. change que doit edifier led. Binochel, comme dit est, et lui avons voulu qu'il puisse edifier lad. meson que a promis faire, en ligne des autres mesons qui sont siises en nostred. ville près la rue par laquelle l'on vait dud. change à porte Jacquet; et parceque il nous a promis et est tenu poier quinze soulz de rente, pour lui et ses hoirs ou temps avenir, sur l'obligacion desd. mesons et biens que dedans seront trouvez, oultre quarante et cinq s. de rente quelx nous devoit deparavant par cause de lad. meson qu'il avoit prinse dud. Chouart, qu'est somme saixante s. de rente; et en oultre qu'il nous est tenu poier, oultre lad. rente, le nombre et somme de cent escuz d'or et sept vieulx moutons d'or, quelx moutons d'or avons eu à nostre main et les distribué à noz plesirs, et lesd. cent escuz lui avons ordenné bailler à nostre cher bien amé et feal chambelain le viconte du Fou, nostre admiral, auquel les avons donné et donnons en rescompance des charges et mises qu'il a eu à nous servir ou fait de la guerre; et les lui baillent et poient nous l'en quictons pour lui et ses hoirs et cause aians, en voulant que ilz joissent entierement desd. chouses par la maniere que dit est. Si donnons en mandement à noz seneschal, alloué et procureur de Rennes, Geffroy le Ferron, nostre tresorier et receveur general, et à nostre receveur particulier de Rennes, etc. Et à maire fermeté de ce, nous avons ces presentes fait seeller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainxin signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — CADOR. »

2401

Franchise de fouages pour les habitants de la presqu'île de Rhuys.

Copie de 1667 sur papier (Arch. munic. de Sarzeau)[1].

A Vannes, 1440, 20 février. — « Jehan... A tous... salut. De la partie de nos pauvres hommes et subjects les manans et habitans de nostre isle de Rhuis, ès paroisses de Sarzau, de St Guedas et d'Arzon, nous a esté en supliant exposé que comme ainsi soit qu'ils soint nos proches hommes et subjects, et que ès foys et quantes il nous plaist estre et resider en nostre chasteau du Succinyo, ils nous doivent les corvées, tant de charois de bois que autres choses à quoy il plaist à nos officiers les embesoigner, et que souventes foys y sont, par quoy laissent leurs labeurs à faire et ouvrer, ce que ne font pas les autres habitans de nostred. isle qui ne sont pas nos hommes proches; à l'occasion de quoy et la grande charge qu'ils ont eu ès temps passés à payer nos fouages et tailles, mesme pour avoir leur substentation eulx et leurs gens, eu esgard à la grande sterillitté des biens qui a esté depuis trois ans et encore est, veu que chacun an ils nous doivent grand part de leur labourage, et pour autres leurs pertes, charges et grandes mises, partye de nosd. suplians sont reduitz en si grande mendicité qu'ils n'ont plus que bien peu de quoy vivre ne payer nos fouages et tailles, ainsi qu'on les abstraint le faire, et si à ce faire estoient abstrains, fauderoit à partye d'eulx fuir toutte nostre sgrie, ainsi que partie l'ont desja fait; pour quoy nous ont requis sur ce de nostre provision et remedes convenables, humblement les nous requerans. Pour ce est il que

1. Des privilèges et franchises accordés aux habitants de la seigneurie de Rhuys par le duc Jean V en 1439, sont visés dans des lettres confirmatives du roi Henri III, du 8 déc. 1577 (Ar. L.-Inf., B 1223, 9e l. des mandements, fo 313). Il s'agit vraisemblablement des présentes lettres datées de 1439 en vieux st.

nous..., affin que nosd. subjectz n'ayent cause de froster nostre fieff et pour ce qu'il soit mieux peuplé de gens au temps avenir, nous les avons aujourd'hui franchi, quitté et exempté... de tous fouages...; veu qu'ils mesmes nous ont presantement payé et baillé douze vingts salluts d'or bons et de poidz, dont nostre bien amé et feal conseiller Geffroy le Ferron, nostre tresorier et receveur general, comptera et respondera, avec dix escus d'or bons et de poidz, en nostre main, pour employer en partye de nos affaires secrettes, dont Guyon de Carné, tresorier de nos petis coffres, comptera et respondera. Pour quoy mandons et neanmoins chargeons les receveurs generaulx et particulliers de nos presens fouages... en l'evesché de Vennes, etc. Et en tesmoing de ce, nous avons fait seeller ces presentes de nostre grand seel en lacs de soie et cire vert.

Par le duc. — Et sur le repli est escrict: Par le duc, de son commandement, presans: Vous, le sire de Chastillon, l'evesque de St Brieuc, le grand maistre d'hostel, Jehan de Vennes et autres. — G. Ferron. »

2402

Anoblissement et franchise pour Pierre Richart.

Vidimus du 21 sept. 1444 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1440, 23 février. — « Jehan... A touz... salut. Comme nous appartienne... annoblir et franchir, etc.; Savoir faissons que nous, considerant les bons et agreables services que nostre bien amé serviteur et vallet de chambre Pierres Richart nous a fait ou temps passé et à pluseurs de noz proesches serviteurs..., à la requeste et contemplacion de nosd. serviteurs qui de ce nous ont supplié et requis, ycelui avecques son filz procroié de sa cher en loyal mariage, avons aujourdehui... ennobli, franchi... de touz fouages..., à jamais en perpetuel; en voullant qu'il et sond. filz joissent et usent de noblesses et previlleges ainsi que font les autres nobles de nostre pays, pourveu qu'ils nous servent en apparaill d'armes à leur puissance, toutes foiz et quant mestier en sera; en rabatent et deschargent aux parroessiens de la parroesse de Guerrande... ung tierz de feu... Et en oultre avons franchi... nostred. serviteur, durant le cours de sa vie, du debvoir de l'impost de vignt soulz par pippe de vin qui à present est et qui pour le temps avenir sera imposé sur vin vendu en detaill, du vin qu'il vendra ou fera vendre par detaill en son hostel par chascun an, jucques à seix pippes de vin, sanz ce qu'il soit tenu aucune chose en poier... Si donnons en mandement à noz seneschaulx, etc. Et affin que ce soit chose ferme et estable à valloir et durer en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seell en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. de Carné. »

2403

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, f° 34; anc. Ch. des c. de Nantes).

1440, 28 février. — Quittance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 12 saluts d'or, valant 14 livres, baillée à Guion de Carné, garde des petits coffres.

Signé, Par le duc. — G. de Carné. »

2404

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n° 54756, f° 6).

[1440, février][1]. — Lettres d'anoblissement pour Guillaume le Gallic, de la paroisse de Plougonvelin.

2405 — 2406

Analyses (Invent. *Turnus Brutus*, nos 572 et 573).

1440, 4 mars. — « Mandement du duc Jan à Geoffroy le Ferron, escuyer, son tresorier et receveur general et Pierre de la Haye, principal fermier de l'evesché de Rennes, de payer ou faire payer la somme de neuf cens l. à Guillaume Pichot, receveur de François, conte de Montfort, à valloir sur le sort principal qu'il avoit deboureé pour l'achapt de la chastelenie de Rimou, [des appartenances de la baronnie de Fougères].

Signé, Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — PERODIC. »

— 1440, 5 mars. — « Mandement dud. sgr duc adressé à Pierre de la Haye, qu'il ayt à faire souffrir son filz aisné le conte François [du contenu au n° précédent]; avec deffance de luy mettre debat et empeschement, parce que, raportant les presentes, sera alloué et mis en claire descharge par les gens des comptes.

Par le duc, de son commandement. — DE TOUCHERONDE. »

2407

Franchise de fouages pour Jean Savari.

Vidimus du 6 mars 1446 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Elven, 1440, 6 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartiengne franchir, etc.; Savoir faisons que nous, en faveur et pour contemplacion d'aucuns noz prouches serviteurs qui de ce nous ont supplié et requis..., avons aujourduy franchy... Jehan Savari, du Boays, de touz fouages..., en rabatent et deschargent aux parroissiens de la parroisse de St André[2], deux tiers de feu... Si donnons en mandement à noz tresoriers et recepveurs general et particulliers de ce present fouaige en l'evesché de Nanntes, etc. Et affin que ce soit chose ferme et estable à valloir et durez en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seell en laz de saye et sire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commendement. — G. DE CARNÉ. »

1. A défaut de la date réelle de ces lettres, nous donnons celle de leur vérification en la Chambre des comptes.
2. St-André-des-Eaux, Loire-Inf., arr. St-Nazaire, con Guérande.

2408

Anoblissement du manoir de la Touche pour Olivier Jolivet.

Vidimus du 25 janvier 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de Montauban, 1440, 11 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme... à nous appartienne franchir, ennoblir, etc.; Savoir faisons que nous, oy le bon raport qui fait nous a esté de la personne de nostre bien amé et feal Olivier Jolivet, de la parroesse de Neant, par religieux et honneste homs nostre bien amé et feal conseiller l'abbé de S[t] Meen, et de pluseurs nos escuiers et serviteurs, mesmes pour consideracion des bons, notables et agreables services [que] il, qui est noble personne, nous a faiz en nos guerres, mandemens et affaires, en apparoil d'armes, tant à S[t] Jame de Boveron, Poencé et dempuix ailleurs en nos besoigns, dont est digne d'estre recongneu, pour example donner à nos escuiers et subgiz de plus curieusement ou temps avenir nous servir, à iceli..., à la supplicacion et humble requeste de nosd. conseillers et escuiers qui très humblement nous en aont suppliez et requis, neantmoins que les parroessiens de lad. parroesse aient imposé ou temps passé son meteer de la Touche, son hostel heritel, en fouages par nous mis sus, en son prejudice et domage, avons aujourduy... franchi, ennobli... led. lieu et hostel de la Touche et la metairie d'icelui, de touz fouages..., en perpetuel; » avec décharge d'un feu; « en mandant à nos seneschalx, allouez et procureurs de Rennes, de Ploermel, etc. En tesmoign de ce, pour valloir en perpetuel, avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre seell en laz de saee et cire vert.

Ainssi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presenz: le sire de Chastillon, le grant mestre d'ostel, Charles de la Ville Audren et aultres. — G. Babouin. »

2409

Concession d'un droit de menée à Geoffroy Cillart, chevalier.

Orig. jad. scellé sur lacs (Collection de M. le baron de Rosmorduc).

A Dinan, 1440, 19 mars. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous de noz droitz royaulx et ducheaulx appartiengne donner privileges et libertez à ceulx de noz subgiz qu'il nous plaist, Et soit ainssi que à nostre bien amé et feal ch[er] et chambelain messire Geoffroy Cillart, tant à cause de lui que de sa compaingne, appartiengnent certains hommes et terres tenues de nous prouchement soubz noz cours et jurisdicions de S[t] Aubin du Cormier et de Hedé, Savoir faisons que nous, en recognoessance des bons et agreables services que nostred. chambellain nous a faitz..., à iceluy nostre chambellain et à sa compaingne, pour eulx et leurs successeurs, avons voulu et octroyé... que doresenavant ilz se delivrent à congé de personnes et de menée à nosd. cours de S[t] Aubin et de Hedé, à cause des hommes, terres et seignories qu'ilz tiennent soubz chascune chastelenie desd. lieux, ainssi et en la maniere que font et ont acoustumé faire en tel cas les autres nobles de nostre pays soy y delivrans à congé de personnes et de menée. Pour quoy mandons et commendons expressement à noz senneschaulx, aloez et procureurs de nosd. cours de S[t] Aubin et de Hedé, etc. En

tesmoign de ce et à gregneur fermeté, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de soye et cire vert.

PAR LE DUC. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement : Vous, le grant mestre d'ostel... et autres presens. — DE CARNÉ. »

2410

Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22325, p. 45).

A Dinan, 1440, 19 mars. — Lettres de privilèges accordés par le duc à Bertrand de Montboucher, son chambellan.

Présents : Thébaud de la Clartière, Yvon de Roscerff, G. de Carné et autres.

2411

Analyse (Ar. Côtes-du-Nord, G, Inventaire des titres du chap. de Tréguier, f° 4 v°).

A Dinan, 1440, 26 mars. — Lettres du duc par lesquelles, après la mort d'Alain du Parc, frère germain d'Henri, il ratifie et approuve la possession et disposition par lui donnée aux évêque et chapitre de Tréguier, et de nouveau leur cède et transporte, pour eux et leurs successeurs, la droiture, possession et jouissance des terres de Plouguiel et de Plougrescant ; avec pouvoir d'y instituer tous officiers, tant de justice que autres.

Par le duc, de son commandement. — HUCHET.

2412

Pouvoirs de sénéchal intérimaire de Rennes pour Jean du Bois.

Vidimus du 4 juillet 1440 (Collection de M. Arthur de la Borderie).

« En nostre chastel de Surydort, l'an entrant mil IIII^cccc quarente »[1]. — « Jehan... Comme de present, pour certaines causes qui touchent le bien universel de nostre païs, nous ayons eu advisement d'envoier aucuns noz conseillers en anbasade en Angleterre, et entre autres mestre Jehan Louaessel, nostre seneschal et alloué de Rennes, en absence, au regart de lad. seneschalie, de nostre presidant[2]; et, durant le temps qu'il sera oud. veage, nous soit exepedient pourvoir de homme suffisant et ydonne pour l'exercice de nostre justice dud. lieu de Rennes ; Savoir faisons que nous, confians à plain et ès sens, loyaulté et bonne diligence de nostre bien amé et feal consellier, mestre Jehan du Boais, yceluy avons aujourduy institué et ordonné, instituons et ordonnons nostre seneschal dud. lieu de Rennes et juge ordinaere, en absence de nosd. presidant et Loaisel ; auquel du Boais de fere et exercer lesd. offices et chascune bien et deument, avons donné et donnons plain povair, auctorité de par nous et mandement espicial...

Ainxin signé, Par le duc, escrit de sa main. — Par le duc, de son commendement. — O. GUERNEMAR. »

1. En 1440, Pâques tomba le 27 mars.
2. Pierre de l'Hôpital, président de Bretagne. Cf., n° 2335.

2413

Confirmation au chapitre de Tréguier des terres de Plouguiel et de Plougrescant.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chap. de Tréguier). — Vidimus du 15 avril 1440 et copie du 10 février 1672 (*Ibid.*).

A Dinan, 1440, 12 avril. — « Jehan... A noz bien amez et feaulx conseillers et escuiers Yvon de Roserff, nostre maistre d'ostel, Jehan de Kercoent, nostre senechal ou ressort de Gouelo, Jehan de Vennes, Jehan Troussier, Rolland le Coeterreden et Pierres le Cozic, salut. De la partie de reverend père en Dieu noz très chers bien amez conseillers l'evesque de Triguer, les chantre, chappitre et autres ministres de l'eglise de Triguer, nous a esté expousé comme autresfoiz pour la très singuliere devocion que avions et avons tousjours en lad. eglise de Triguer, en laquelle avons jà pieça esleu nostre sepulture, en l'onneur de Dieu et des saintz patrons d'icelle eglise, mgr saint Tudgual et mgr saint Yves, et à l'augmentacion du divin office, nous eussions fait certaine fondacion de messe cothidienne à note et solempne, avecques certain office, comme plus à plain est faicte mencion ès lettres de lad. fondacion ; pour la dottacion de laquelle eussions donné et assigné ve l. de rentes annuelle et perpetuelle, à estre prins, levez et exigez de et sur les revenues du port et havre de la Rochederien, sauff à nous de povair asseoir lad. rente en autres lieux plus prouffitables pour la perpetuité d'icelle fondacion. Et pour ce que avions fait des grantz donnaisons de terres, rentes et heritages annuelles, à pluseurs noz barons, chevaliers et escuiers et autres noz sugeiz et serviteurs, et celles donaisons et semblables, jucques à la somme de cinq c livres ou dedans, voulseismes et ordonnasmes que dès lors fussent et advenissent en proprieté et possession en cas qu'il deussent eschoir et nous peussent appartenir par deffault de lignée des hoirs dessurd. et autrement, de ceulx à qui nous les avions donnez, comme dit est, aux evesque, chapitre et college de lad. eglise, en deducion de l'assignacion que leur avions fait sur led. port, voulseismes et ordonnasmes que ainsi que lesd. terres, rentes et heritages nous escheussent ou advenissent et chascune d'icelles, par une foiz ou par pluseurs, que lesd. evesque et chappitre ou leur procureur pour eulx, et sans nous appeller ne nostre procureur ne y faire autre mistere, puissent prandre la possession reaulment et de fait d'icelles terres, rentes et heritages, par vertu desd. lettres ; en cedant et transportant tout [et] tel droit que nous y puissons avoir en iceulx heritages et terres, par ainsi que nous, estans ou pays, le nous feront assavoir dedans quinze jours après avoir prins la possession, et sauff à nous en faire après prisager lesd. heritages pour la somme que seroint trouvez valoir, en deducion et jucques à la somme de ve l. ; et en oultre amortismes lesd. terres, rentes et heritages ainsi qu'il ne soient tenuz à nous en faire hommage, rachat et autre redevance quelconque, sauff toutesfoiz noz autres droitz de souverainetez royaulx et duchaulx. Et dempuis, puis nagueres est avenu que par la mort de nostre escuier Alain du [Parc], nous sont escheuz ès parreesses de Ploeguiel et de Ploegresquant certaines seigneuries et rentes quelx souloit tenir led. Alain et avant luy messire Henri son frère, par certaine donnaison que leur avions faicte. Desquelles, tantost après le deceix dud. Alain, quel deceda sans hoir de son corps, le procureur desd. evesque et chappitre, par vertu de nosd. lettres et autres, quelles depuis le deceix dud. Alain leur concedasmes, par leur procureur en prindrent la possession et saesine reaulment et de fait comme il appartient ; et pour nous en faire certifficacion ont envoyé lesd. evesque et chappitre suffiseanment, nous suppliant

qu'il nous pleust approuver et ratiffier ceste possession prinse et les en faire joir, et depputer et ordonner de noz officiers, celx que bons nous sembleroint, pour descendre sur les lieux, à visiter et prisager lesd. terres, rentes et heritages quelx souloit tenir led. Alain du Parc, ainsi par eulx saisiz, et sur ce les maintenir et deffendre vers touz et contre touz, jouxte la teneur de nosd. lettres, très humblement le nous requerant. Pour ce est il que nous... avons la possession et saisine prinse desd. terres de Ploeguiel et de Ploegresquant ratiffiée...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, les sires de Chastillon et de Montafilent, le grant maistre d'ostel, Yvon de Rosserf, Thebaud de la Clartiere, Jehan Mauleon, maistre Jehan Loisel et autres. »

2414

Franchise de fouages pour Denis des Genaistaiz.

Vidimus du 24 janvier 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Dinan, 1440, 12 avril. — « Jehan... A noz receveurs generalx et particuliers de noz presens fouaiges et souldaiz en l'evesché de Rennes..., salut. Comme à nous seulement appartienne afranchir, etc. Savoir faesons que pour le bon raport qui fait nous a esté de nostre subgit et serviteur Denis des Genaytaiz, de la parroesse de S[t] Martin près nostre ville de Rennes; nous, ce consideré, mesmes à la supplicacion de nostre bien amé et feal escuier d'escuyrie Jehan des Genaistaiz nostre serviteur..., icelui Denis des Genaistaiz avecques Simon son filz... exemptons de touz fouaiges... Si vous mandons, » etc.; avec décharge d'un feu pour ses co-paroissiens. « Et en tesmoign de ce, nous avons fait seeller cestes presentes de nostre grant seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commendement : l'abbé de Biaulieu, Marzeliere, mestre Raoul de la Mousaye et pluseurs autres presens. — Perrodic. »

2415

Franchise de fouages pour Olivier Mauvoisin.

Vidimus des 25 avril 1441 et 9 sept. 1444 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Dinan, 1440, 13 avril. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienge donner privileges, franchisses, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons et aggreables services que nostre bien amé et feal secretaire Clemens Mauvoisin nous a faiz..., franchissons et exemptons Olivier Mauvoisin son père, de la parroesse de Loheac, avec ses enfans et hoirs masles, de touz fouaiges..., en perpetuel, sens ce que on lour en puisse aucune chouse demander..., voulans que aux parroissiens de lad. parroesse soit rabatu et deschargé ung demi feu... Si mandons à noz president, seneschal, aloé et procureur de Rennes, etc. En tesmoign de ce et pour valoir à perpetuité, avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Vous, le grant mestre d'ostel, l'abé de Beaulieu, Thebauld de la Clartiere, et autres estoint. — J. de Touscheronde. »

2416

Mentions (Ar. L.-Inf., B 1148, f° 120. — Invent. *Turnus Brutus*, n° 1895).

1440, 14 avril. — Lettres de commission à Bertrand Sevestre, lieutenant du sénéchal de Dinan et à Richard le Felle, procureur dud. lieu, pour enquérir du nombre des feux de la paroisse de « Brusivili. » — G. de la Lande.

2417

Mentions dans des procès-verbaux de récolement de 1678-1679 et de 1708-1709 (Ar. L.-Inf., B 1920, f° 52 et B 1921, f° LXVI).

1440, 16 avril. — Lettres d'anoblissement pour Eon le Lameuc [1], de la paroisse de Plougasnou en l'évêché de Tréguier.

2418

Affranchissement de la métairie des Ménils pour Pierre de Bonabri.

Vidimus du 16 juin 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Jugon, 1440, 25 avril. — « Jehan... A touz... salut. Nostre bien amé et feal secretaire Pierres de Bonabri, nous a de present exposé que comme ainsi soit que nagueres de temps ença, il ait aquis par eschange et autrement d'un nommé Pierres Sejourné, une meson, herbergement et mectaerie, située en l'evesché de S[t] Mallou, en la parroesse de Guichen, nommée et appellée les Mesniz, tenue prochement à foy et rachat du sire de Loheac; il fait doubte que s'il met à demourer en icelle meson et mestaerie mestaiers ou autres gens, que les parroessiens de lad. parroesse de Guichen les impousent avecques elx en noz fouaiges..., ainsi qu'ilz ont fait le temps passé led. Sejourné...; et nous a supplié sur ce lui impartir de nostre grace, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, considerans les bons et agreables services que dès le temps de sa jeunesce nous a fait nostred. secretaire..., exemptons par ces presentes touz et chascun les demourans en lad. meson et mestaerie des Mesniz, à jamès en perpetuel, de touz fouages... et rabatons aux parroessiens de lad. parroesse de Guichen... demi feu du numbre des feuz qu'ilz sont à present chargez et raportez en nosd. fouages. Si donnons en mandement à touz, etc. Et en tesmoign de ce et ad ce que ce soit chose ferme et estable à durer et tenir en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de soye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commendement. — G. de Carné. »

1. Le procès-verbal original de la réformation de Plougasnou en 1446 (Ar. L.-Inf., B 1160) l'appelle Yvon Lamec.

2419

Décharge de 60 l. pour J. le Grant, sergent de la cour de Lamballe.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau nº 9 (Ar. Côtes-du-Nord, E 551, f. de Penthièvre).

A Vannes, 1440, 22 mai. — «Jehan... A nostre bien amé et feal Charles Mansel, nostre receveur de Lamballe, salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste de nostre subgit Jacquet le Grant, l'un de noz sergenz de nostre court dud. lieu, contenant comme il soit ainsi qu'il ait prins la charge de lever et recevoir les taux de nostred. court qui se montent une grosse somme de finance, selond le rolle et parcelle qui lui a esté baillé ; duquel taux vous en ait poyé partie, et en reste encores saixante l. m. que vous voullez le contraindre à vous en faire poiement, ce que ne pourroit faire, car pluseurs qui lui doyvent led. taux en sond. rolle sont morts, les autres s'enfouitz du pays, et les autres si pouvres qu'il ne trouve de quoy excuter sur elx, et aussi en a mis partie à se mectre en abillement à ceste deraine armée et autrement en pluseurs voyages, toutes foiz qu'il en a esté neccessité ; et, à celle occasion, en est comme à totalle pouvreté et plus sera si par nous... ne lui est sur ce pourveu, humblement le nous requerant. Nous, lesd. choses considerées, parce que mesmes avons eu à nostre main dud. le Grant la somme de quinze escuz d'or de poys de franc, dont Guion de Carné, garde de noz petiz coffres comptera et respondra, avons... aud. suppliant rabatu... la somme de saixante l. m. sur ce qu'il puet devoir desd. taux et amendes, et en quictons Rolland de la Roche, nostre sergent fayé de lad. court... Si vous mandons, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — De Carné. »

2420

Sauvegarde pour Raoul de Coëtquen.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. du Hallay-Coëtquen, C 17).

A Vannes, 1440, 28 mai. — « Jehan... A noz president, seneschal de Rennes et de Dinan..... salut. De la partie de nostre bien amé et feal chevalier, chambelan et conseillier messire Raoul de Coesquen, nous a esté presentement en suppliant exposé qu'il doubte estre fait à lui, ses gens, familiers et pocessions, par aucuns ses haingneurs et malveillans, aucun desplaisir, destourbier ou impeschement; humblement desirant et requerant sur ce nostre provision de remede convenable. Savoir faisons que nous, inclins à sad. supplicacion, ne voulans pour nulle riens lui estre fait aucun ennuy ne oultrage, avons aujourdui, de nostre grace, icelui nostre chambelan, ses compaigne, enffans, escuiers, familiers, serviteurs, hommes, receveurs, mectaiers, moulniers, manoirs, maisons, moulins, coulombiers, estancs, garennes, prez, boais, avec toutes et chascune ses terres, possessions, biens et saesines quelxconques, prins et mis, prenons et mectons en noz protection, seurté, generalle, especialle et perpetuelle sauvegarde, en deffendant et deffendons à touz, à la paine de dix mil marcs d'or à nous et à nostred. chambelan apliqués par moitié, et des paines et pugnicions pertinentes, de non à lui, ses gens, biens et possessions habiter ne main mettre sur droit. Si vous mandons, etc. Et pour greigneur apparence de ce et affin que nul n'en puisse in-

norer, mectés et faictes mectre, si mestier est, pennonseaux et escuczons de noz armes aux huis et portes des manoirs et habitacions de nostred. chambelan, en les gardant de tort, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — G. DE LA LANDE. »

2421

Analyse (Bibl. nat., ms., fr. 22331, f° 50, n° 286).

1440, 31 mai. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge Jean de Cleuz son garde robier, de la somme de 208 l. mon., laquelle il a employé par son ordre à acheter de Pierre le Vieil, marchand de Nantes, plusieurs étoffes pour lui et plusieurs autres, notamment pour Jehan de Muzillac de Trevaly et Guillaume du Breuil. — Par le duc. — BABOUIN.

2422

Renvoi devant le sénéchal de Guingamp d'une cause entre J. le Bleis, prêtre, et ceux dont il avait à se plaindre.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, B 456).

A Vannes, 1440, 6 juin. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy se sont comparuz par davant nous et nostre conseil, dom Jehan le Bleiz presbtre, acteur, d'une partie, et Geffroy de Goezlein comme procureur general, de cest jour trouvé par lettres, pour Guillaume le Balch, Guillaume Nicholas, Jehan Thubbal, Guillaume filz Jehan Olivier, Jehan Olivier, Eon le Caffat, Charlles Riellou, Alain le Dannoet, Eon le Caffat le jeune, Jehan filz Charlles Riellou, Guillaume le Dannoet, Eon Kerguinyou et de chascun d'eulx, d'autre. De la partie duquel Bleiz fut dit et propossé contre led. procureur oud. nom que, puix trante ans encza, comme led. Bleiz estoit en sa maison en la parroisse de Lanmelec, à prendre sa recreacion et repos, iceulx deffansseurs esmeuz de mauvaise volonté envers led. Bleiz, alerent en sad. maison et y entrerent par force, oultre son gré et volonté dud. Bleiz, rompirent les huys de sad. maison et de icelle avoint prins et enporterent o eulx, or, argent, draps, blés et aultres pluseurs biens meubles, ainsi qu'il disoit et propossoit envers led. procureur, aud. nom; concluant affin de restitucion, amande et desdomage selon les cas. Led. procureur, aud. nom, non congnoessant aucunement lesd. chosses estre vrayes, ains disoit led. procureur, que led. Bleiz avoit vandu, compossé et acordé à cause desd. biens o Hernault de la Bande, pour la somme de douze l. m., ainsi que plus à plain est contenu en une cedulle signée dud. Bleiz presbtre. Pour ce est il que nous... envoyons, en l'estat de cest jour, lesd. parties davant nostre bien amé et feal conseiller Jehan de Kerhoant, seneschal de Guingamp, ou qui commetera pour en ouyr, declerer et decider de lad. cause entre lesd. parties, aux generalx pleiz dud. lieu de Guingamp... Et d'abondant... mettons par ces presentes led. Bleiz en et sobz nostre proteccion et especiale sauvegarde...

Par le duc, al la relacion du conseil. — M. COLIN. »

2423

Procuration à Jean Bouget pour traiter avec le duc de Bourgogne.

Inclus dans des lettres du duc de Bourgogne du 19 déc. 1440, stipulant une trêve de 20 ans entre lui et le duc de Bretagne [1] (Ar. L.-Inf., E 125 ; anc. Tr. des Ch. F. A. 53).

A Vannes, 1440, 15 juin. — « Jehan... A tous... salut. Combien que bonne amour, aliance et confederacion soit entre nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne, ses pays et subgiez, et nous, noz pays et subgiez, par aucuns inconveniens, certaines prinses et contreprinses ayent esté faictes indeuement puis pou de temps par les subgiez de nostred. beau frère, de ses pays de Hollande, de Zee lande et de Basse Frise, par mer, sur noz subgiez ; et semblablement par noz subgiez sur iceulx de Hollande, Zeelande et Basse Frise, et pour occasion d'icelles, les marchans d'ung et d'autre pays laissent à frequenter marchandenment les ungs avecques les autres, et d'aler en pluseurs autres pays et contrées marchandanment ; par quoy le bien de la chose publique et les revenues des portz, havres et villes de nostred. beau frère et de nous sont de moindre rapport et valeur ; à quoy nous desirons de tout nostre cueur y pourveoir. Savoir faisons que nous, à plain confians ès sens, sçavance et preudommie de nostre bien amé et feal secretaire Jehan Bouget, à icellui Bouget avons aujourduy donné... plain povoir... de traictier et appaiser lesd. prinses et pilleries qui ainsi se font continuelment entre les dessusd. de Hollande, Zeelande et Basse Frise et nosd. subgiez, en paix finale si estre puent, ou en abstinence de guerre et trieves pour le temps qui sera appoinctié entre nostred. beau frère, pour lui et sesd. subgiez et nous et les nostres, par led. Bouget..., sans aucun empeschement, non obstant quelxconques prinses, marques ou contremarques...

Ainsi signées, Jehan. — Par le duc, de son commandement. — Cador. »

2424

Renvoi d'une cause pendante entre Arthur de Richemont et le chapitre de Tréguier.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, G, f. du chap. de Tréguier. — Copie du XVII[e] s. (*Ibid.*).

A Vannes, 1440, 18 juin. — « Jehan... A noz senneschal et aloué du ressort de Gouelo et à touz aultres... salut. Comme Guillaume Labbé, procureur de nostre très chier et très amé frère Artur, comte de Richemont, se soit plegé et opposé contre les evesque et chapitre de Treguier de non prandre ne acuillir possession ne saesine de nulz ne aucuns des heritages, rentes et seigneuries que Alain du Parc souloit tenir ès parroisses de Ploeguiel et de Ploegresquent, par donnaison que lui en avions fait, et prandre, lever ne exiger nulles ne aucunes des rentes et revenues, ne sur la possession d'icelles trubler ne impescher nostred. frère en son prejudice ; et après led. plegement ainxi fait par nostre court du ressort de Gouelou, sur aucunes allegacions d'une part et d'autre, vous nostred. aloué avez prins lesd. terres en nostre main, en voulant impescher nostre fondacion, comme nous a dit maistre Jehan de Nandillac, procureur desd. evesque et chapitre ; quele chose

1. Les lettres du duc de Bourgogne ont été publiées par D. Morice, *Pr.*, II, 1344-1345 ; mais celles de Jean V, qui y sont insérées, ont été omises dans son recueil.

est contre nostre vouloir, et que à vous n'apartient ne auxi à nostre procureur du lieu de l'empescher; Savoir feisons que nous avons remué et continué, remuons et continuons l'ajournement et proceix sur led. plegement et opposicion pendens, jucques à la venue vers nous de nostred. frère; en voulant et ordrenant que lesd. evesque et chapitre joissent desd. terres que, pour nostre fondacion, ainxi leur avions baillées et assignées, sans en faire ce pendent aucune obeissance en autre forme que portent les lettres de nostre fondacion, et que toutes opposicions et impeschemens que par vous nozd. officiers y ont estés mises, soint mises hors et par ces presentes les y meictons, en vous deffendant et à touz autres, sur peine d'encourir nostre indignacion, de non sur ce les inquieter, impescher ne molester, etc.

Par le duc, à la relacion du conseill, ouquel : l'evesque de St Brieuc, le president et autres. — Godart. »

2425

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 70, n° 392).

1440, 22 juin. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge Jean de Cleuz son garde robier, de quantité de draps donnés à un très grand nombre de gens, pourpoints et autres vêtements. — Par le duc.

2426

Franchise de fouages pour Macé Michel.

Vidimus du 12 avril 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1440, 23 juin. — « Jehan... A touz... salut. Receue avons l'umble suplicacion et requeste nous faicte de nostre povre subgiet Macé Michiel, demourant à present ou bourg d'Ancenix, contenant que comme paravant l'an mil IIIIc XXXV, ung nommé Richart Barquiez, des parties d'Angleterre, eust une neff chargée d'aucunes marchandises, et comme elle feust près arrivée de nostre havre d'Aubevrac[1], par tourmante et diversité de temps elle brisa, et icelle avecques les biens estans en icelle furent par Henri et Guion les Baillifs, pour lors noz receveurs en celles parties, prins et recuilliz pour nous et nostre proufilt; et dempuix, sur certaine poursuite qu'en fist led. Richart devers nous, le assignasmes de la somme de XVIIIc l. mon. sur feu Auffroy Guinot, lors nostre tresorier et receveur general. Et environ celui temps, nostred. suppliant et trois autres marchans noz subgiz avoient mené et fait mener par mer certaines marchandises ès parties d'Espaigne, comme draps, tapiceries et pluseurs autres marchandises, quelles ilz avoient, en celles parties, converties en cuirs et autres marchandises, à la vallour et estimacion d'environ VIIIc L escuz d'or, lesquelles ilz a[me]noient en nostre pays; et comme furent près de nostre ville de Vennes, à l'entrée de nostre havre de Morbihan, celui Richart Marquiez[2] estant à la mer acompaigné de grant numbre de vexeaulx et gens d'armes, print touz et chascuns lesd. biens à lad. valleur desd. VIIIc L escuz d'or,

1. Aujourd'hui l'Abervrach, Finist., arr. Brest, con Lannilis, cne Landéda; autrefois évêché de Léon, ressort de Lesneven. Nous savons d'ailleurs par un inventaire de comptes (Ar. L.-Inf., B 2646, f° 357) qu'Henri et Guyon le Baillif furent receveurs de Lesneven, le premier de 1425 à 1429, le second de 1429 à 1434.
2. *(Sic)*, bien qu'il soit appelé Barquiez un peu plus haut.

disant le faire seulement pour recompance de sesd. neff et biens, ainsi que nostred. supliant a dempuis par nostre court et jurisdicion de Vennes trouvé et infourmé à suffire. Dempuis tout ce, comme nostred. supliant feust venu en nostre pays et eust trouvé les gens et faicteurs dud. Richart qui poursuivoient le paement et finance de lad. assignacion vers nostred. tresorier, ainsi que lui avions ordonné par le moyen de nostre justice, celui suppliant fist arrester sur led. Auffroy icelle somme de dix huit cens l. m., jucques à la conservacion de son droit, et fist deue informacion de lad. perte; laquelle veue en nostre conseill, feut par les gens d'iceluy desclairé qu'il povoit sond. arrest soustenir, ainssi qu'il nous a apparu par les procès sur ce faiz. Ce nonobstant, à la priere de Georges de Riguemen qui pour lors estoit devers nous, feismes relaxer tout led. arrest, jasoit ce que par nostred. conseill eust esté jugé pour nostred. supliant, parmy ce que nous donnasmes à nostred. suppliant, par cause de ce, la somme de IIII^{xx} dix l. m.; de laquelle somme, avec de seix vieux moutons d'or que eusmes de lui pour emploier en partie de noz affaires, voullismes et ordonnasmes qu'il en feust loiaulment paié sur les deniers des entrées et yssues des marchandises qu'il feroit tirer et conduire hors de nostre pays et icelui, jasoit que de loialle recompance lui en appartenist plus de v^{c} l. m.; de laquelle donnoison de quatre vigns dix l. m., eut de nous lettre et mandement, laquelle fut baillée à Guion, pour lors tresorier de noz petiz coffres, à veriffier, qu'il a dempuix gardée et garde, par quoy nostred. supliant n'en a peu joir; à l'occasion de quoy et pour pluseurs autres ses pertes et mises, est cheu en mandicité et n'a que bien peu de quoy vivre, requerant sur ce nostre provision convenable. Pour ce est il que nous..., desirans de ce acquiter et descharger nostre conscience, en restous et recompance desd. IIII^{xx} x l. et seix moutons d'or, et de ses mises et interestz que a fait en la poursuite...; comme à nous seulement appartienne afranchir ceulx de noz subgiz qu'il nous plaist de tous subcides..., avons franchy... led. Macé Michiel de touz fouages..., durant son vivant, avecques ses hers procreez de sa char en loyal mariage, demourans en l'ostel où à present demeure ou ailleurs en nostre duché; avecq ce avons franchy et exempté led. Michiel du devoir d'impost des vins qu'il fera vendre en sa meson ou ailleurs, ou adenerez en detaill, jucques au numbre de douze pippes de vin en chascun an, jucques au temps de seix ans prochains venans, comanczans à la feste de Touzsains derraine passée. Pour quoy mandons, » etc.; avec décharge d'un feu pour ses co-paroissiens; ... « Et en tesmoign de ce, avons fait seeller ces presentes de nostre grant seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — Perrodic. »

2427

Mention dans un inventaire non paginé (Ar. L.-Inf., E 246; anc. Tr. des Ch. V. B. 2).

1440, 24 juin. — Mandement du duc aux sénéchal et officiers de Nantes « de se informer de la forme anxienne que avoit accoustumé le s^{gr} des Huguetieres avoir justice patibulaire en la paroisse de St Philbert de Grand Lieu; touchant laquelle justice y avoit procès entre le sire de Rays et le s^{gr} des Huguetieres. — Signé, Par le duc. — O. de Coetlogon. »

2428

Franchise de fouages pour Henri et Alain Trobel.

Vidimus du 5 août 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1440, 29 juin. — « Jehan... A touz... salut. Comme... à nous seullement appartienne

donner franchises, etc. Savoir faisons que pour le bon rapport qui fait nous a esté de noz subgiz Henri Trobel et Alain Trobel, son aisné filz, de la parroesse de S[t] Gonnery, quelx sont gens très savans et abilles en eupvre de charpenterie; par quoy nous et noz aultres subgiz demourans en noz bonnes villes et aillours en avons esté et povons estre bien serviz, tant en fait de la reparacion de nosd. villes et chasteaulx que ceulx mesmes de nosd. subgiz, pour le bien et augmentacion de la chose publique de nostred. pays..., iceulx Henri Trobel et sond. filz avons franchi... à tousjours mais en perpetuel, de touz fouages..., et deschargeons à lad. parroesse ung feu... Si mandons et commandons à noz seneschal, alloué, bailliff et procureur de Ploermel, etc. Et en tesmoign de ce pour valoir à perpetuel, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel en lacz de soye et cire verte.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — G. DE CARNÉ. »

2429

Franchise de fouages pour les habitants de Montfort qui y étaient assujettis.

Vidimus du 21 juillet 1440 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

« Ou chastel d'Esleven », 1440, 2 juillet. — « Jehan... A noz tresorier general et receveur presens et advenir de noz fouages et souldaiz par nous ordonnez estre levez en nostre duché, salut. Receu avons la supplicacion et humble requeste de noz povres hommes et subgitz les manans et habitans ès parroisses de S[t] Jehan près Montfort, de Coulon et de S[t] Nicholas, comme par avant cez heures, à la requeste de nostre très chier et très amé filz le conte de Laval, et pour les causes contenues en noz lettres sur ce lui données et durant nostre plaisir, nous ayons franchi, quicté et exempté de touz nosd. fouages les hommes proiches de nostred. filz demourans esd. parroisses, entre lesquelz soient lesd. supplians demourans. Et soit ainsi que lesd. supplians, qui sont hommes proiches de l'abbé de Monfort et des hopitaliers de S[t] Jehan de Jherusalem et du priouré de Telouet, tenuz de nous par leur moien, et lesqueulx suplians ou leur mansion on appelle fiez enclavez, ne soient que quatre estagiers et deux femmes veuffves, qui sont chargez de sept feuz contributiffx à noz fouages ; lesqueulx supplians, vous ou noz receveurs commis pour lever lesd. fouages vous efforcez contraindre à poier nosd. fouages à la foiz qu'ilz sont ordonnez; et pour ce qu'ilz sont ainsi contrains, ilz laissent leurs heritages et terres demoliz et touz frostz et inhabitez, et veulent eulx en aller demourer ès fiez de nostred. filz, et ja en y est allé partie; et se on les contraignoit ou temps advenir à comtribuer à nosd. fouages, il leur convendroit laisser toutes leurs habitacions et demeures frostes, que seroit et est ou grant grief, prejudice et dommage de nous, des dessurd. dont ilz sont hommes proiches, et mesmes desd. supplians qui de raison ne doyvent estre de pire condicion que les aultres, requerans sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous..., actendu que ceulx à qui avons donné lad. franchise et lesd. suplians sont de mesmes parroisses et demourans comme voysins l'un près l'autre, avons franchy... lesd. suppliaus desd. fouages, en la maniere, durant le temps et comme le sont lesd. hommes de nostred. filz demourans esd. parroisses, sens ce que à cause desd. fouages on les puisse contraindre à aucune chose paier, durant nostre plaisir. Pour quoy vous mandons » les laisser jouir de lad. exemption, notamment « de cest present fouage de LXIII s. par feu par nous presentement ordonné..., rabatre et deducer auxd. suplians, des papiers et registres de nosd. comptes, par autant que ilz seront trouvez chargez...

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — J. DU TROLEY. »

2430

Anoblissement et franchise pour Jean Hemeri.

Vidimus du 20 juillet 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Villeneuve, 1440, 15 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que nous, considerans les bonne diligence et puissance de Jehan Hemeri nostre subgit, de la parroesse de Lanmeur, et qu'il est digne de nous servir en armes et autrement toutes foiz que besoign en seroit, icelui, pour le rapport qui fait nous a esté de sa personne, à la requeste mesmes d'aucuns noz serviteurs qui de ce nous ont supplié et requis, avec ses enffans et hoirs masles procreez de sa char, avons ennobli, franchy... de tous fouages..., voulans qu'il... soit rabatu deux tiers de feu... Si mandons, etc. En tesmoign de ce affin qu'il vaille en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — Babouin. »

2431

Sentence de défaut et confirmation du renvoi devant le sénéchal de Guingamp d'une cause entre J. le Bleis, prêtre, et ses parties adverses.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Bégard).

A Vannes, 1440, 21 juillet. — « Jehan... Savoir faisons que aujourduy par devant nous et nostre conseil, s'est comparu Gieffroy du Goezlin, procureur pour Guillaume Balch, Yvon Kaerguiniou, Guillaume Nicolas, Jehan Taubal, Jehan Olivier, Guillaume Olivier son filz, Charles Rielou, Jehan son filz, Yvon Caffat et Yvon son filz, Alain le Dannoet et Guillaume son filz et de chascun d'elx; à l'instance et requeste duquel procureur avons fait odiancer et appeller dom Jehan le Bleis presbtre, et pour ce qu'il ne se comparut ne aultre pour luy, l'avons jugé et repputé deffaillant en sa sieult contre led. procureur...; Et en oultre, pour ce que... lesd. parties avoient estez renvoiez devant nostre bien amé et feal conseiller Jehan de Kerhoant, seneschal de Guingamp..., par noz lettres de et sur ce faictes, dabtées du sixiesme de juign derrain passé..., avons voulu... que led. renvoy par nous auttresfoiz fait de lad. cause d'entre les parties, se tienge... devant led. Kerhoant...

Par le duc, à la relacion du conseill, ouquel: l'evesque de S[t] Brieuc, messire Jehan de Kermellec, Yvon de Rocerff et autres estoint. — A. Baudouin. »

2432

Commission d'enquérir du nombre des feux des paroisses de Plouzané et de Ploumoguer.

Recueil des édits... de la Chambre des comptes de Bretagne, par La Gibonays, 1re partie, p. 269-271. — Analyse (Invent. *Turnus Brutus*, n° 1058).

A Vannes, 1440, 21 juillet[1]. — « Jehan... A nos senechal, bailly et procureur de Leon... salut. Autrefois les paroissiens des paroisses de Ploesané et de Ploemoguer contribuans à fouaige, se

1. L'inventaire *Turnus Brutus* donne la date du 11 juillet.

complaignans à nos bien amez et feaulx conseillers les gens de la chambre de nos comptes, auxquels appartient et avons commise la connoissance de toutes les causes qui touchent et concernent le fait de nos finances, tant de fouaige, impost que autres choses, que esd. paroisses estoint demourans Even Rolland... et plusieurs autres... ; et avoint dit que lesd... demourans esd. paroisses estoint reffusans et delayans de payer nos fouaiges et subsides, combien que par la generale reffonmation et enqueste autrefois faite par nos commis esd. paroisses, du nombre des feux et estaigers lors y estans, ils fussent rapportés contributaires... ; à la complainte desquels paroissiens, les gens de nosd. comptes manderent... ajourner... ; de la part desd. nommez et reffusans de payer avoir esté dit que les aucuns estoint nobles et les autres meteers, et les autres n'avoir fait possession de payer ne contribuer. » Les gens des comptes prescrivent une enquête, mais les non contributifs en appellent au préalable devant la cour de St-Renan ; de là des retards dans la décharge des contributifs. « Pour ce est il que nous... voulons et ordonnons que lad. enqueste, en la forme et maniere que fut appointée par lesd. gens de nos comptes, soit faite par l'un des gens d'icelle...

Par le duc, à la relacion du conseil, auquel : les evesques de Vannes et de St Brieuc, messire Jehan de Kermellec, Yvon de Roserff, les gens des comptes et plusieurs autres. — N. LE CONTE. »

2433

Anoblissement et franchise pour Jean et Yvon Kermesou.

Vidimus du 8 oct. 1440 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

Au château de Succinio, 1440, 21 juillet. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que à la supplicacion et requeste d'aucuns noz prochains officiers et serviteurs qui de ce nous ont très affectueusement prié et requis, nous avons ennobly, franchy... Jehan Kermesou et Yvon son filz, et leur hostel là où ilz demourent ensemble, en la parroesse de Plogonven en nostre chatellenie de Morlaix, ou villaige appellé An Caryou Meug [1], avecques leurs hoirs malles procreés en loyal mariage, de tous fouages... Si donnons en mandement à noz cappitaine, seneschal, bailly, procureur et lieutenant de Morlaix, leurs lieuxtenans et aux receveurs generaulx et particuliers de ce present fouage de LXII s. par feu, » etc. ; avec décharge d'un feu pour les habitants de Plougonven. « Et pour mere et plus grant fermeté et affin que ce soit chose durable et estable à tousjoursmaiz, nous avons fait seeller ces presentes de nostre grant seel en las de saye et cire vert. Et ce voulons pourveu qu'ilz nous serviront en armes quant le cas requera, comme les autres nobles de nostre pais.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — ROCHIER. »

2434

Obligation de 20,000 écus envers le roi d'Angleterre au nom du duc d'Orléans.

Inclus dans les contre-lettres orig. du duc d'Orléans, du 30 sept. 1440 (Ar. L.-Inf., E 177 ; anc. Tr. des Ch. F. B. 4) [2].

A Redon, 1440, 25 juillet. — « Universis Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, Nos Johannes, Dei gracia dux Britanie, comes Montisfortis et Richemondie. Notum facimus quod,

1. Variante : Kerryou Meux.
2. Rymer, *Fœdera,* 3e édit., t. V, part. I, p. 88, n'a imprimé que le commencement et la fin des lettres de Jean V, d'après l'original scellé en cire rouge de l'écu de Bretagne.

cum in litteris appunctuamenti inter serenissimum et excellentissimum principem Henricum, regem Anglie, ex parte una, et carissimum fratrem nostrum ducem Aurelianensem, captivum et prisonarium dicti serenissimi principis regis Anglie, parte ex altera, de et super elargacione, acquittacione et finali liberacione ejusdem ducis factis, inter cetera contineatur quod prefatus dux, infra sex menses ab illo die quo primum egredietur regnum Anglie, proxime sequentes et futuros, solvet seu solvi faciet prefato serenissimo principi regi Anglie summam sexaginta millium nobilium bone et legalis monete regni Anglie, seu centum viginti millium scutorum, quorum duo semper valeant unum nobile anglicanum. Et quod idem dux, preter litteras suas obligatorias de summa predicta sexaginta millium nobilium seu centum viginti millium scutorum, prefato regi sic ut prefertur exsolvenda, pro ampliori securitate ipsius regis quo ad solucionem ejusdem summe sibi bene et fideliter fiendam, dabit eidem regi et tradet, seu dari et tradi faciet, citra recessum ipsius ducis a regno Anglie, litteras patentes diversarum personarum notabilium, in dicto appunctuamento commemoratarum, divisas, distinctas et separatas, quo ad summas in earumdem personarum litteris hujusmodi patentibus specificandas, sigillandas eorum sigillis publice notis et consuetis; Nos, ad rogatum dicti ducis et pro securitate prefati serenissimi principis regis Anglie, quo ad solucionem summe viginti millium scutorum, quorum duo semper valeant unum nobile anglicanum, partis prefate summe sexaginta millium nobilium, in termino supradicto sibi fiendam, providere volentes, non dolo, non vi, non metu aut alio quovis illicito modo ad hoc inducti, sed de nostra mera, pura et spontanea voluntate, devenimus fidejussor dicti ducis apud prefatum regem, pro et de dicta summa viginti millium scutorum, et pro solucione ejusdem summe sibi in termino supradicto bene et fideliter facienda, et fide jubemus pro eadem onusque solucionis ejusdem summe in nos assumimus; et quod est amplius, recognoscimus et fatemur nos erga prefatum serenissimum excellentissimumque principem regem Anglie, principalem debitorem predicte summe, et constituimus nos soluturos sibi prefatam summam in termino supradicto; non intendentes tamen per premissa exonerare prefatum ducem ab obligacione qua, sicut prefertur, tenetur solvere predictam summam prefato regi in termino supradicto, sed quod nichilominus remaneat idem dux obligatus ad hujusmodi solucionem sicut prius. Ad quamquidem solucionem prefato excellentissimo serenissimoque principi aut depputatis, heredibus aut executoribus suis in termino suprascripto, bene et fideliter sine ulteriori dilacione faciendam, obligamus nos, heredes et executores nostros, ac omnia bona nostra mobilia et inmobilia, ubicumque et sub cujuscumque judicis ecclesiastici vel secularis potestate seu districcione fuerint inventa. Volumus insuper et de nostra certa sciencia per expressum consentimus, et ultra premissa exhabundanti promittimus quod si dictus dux Aurelianensis, aut nos suo nomine, non solverit neque solverimus dicto excellentissimo serenissimoque principi regi Anglie summam predictam viginti millium scutorum termino supradicto, Nos, infra mensem proximum post lapsum dicti termini, satisfaciemus realiter et cum effectu prefato regi Anglie vel depputatis, heredibus aut executoribus suis, de prefata summa viginti millium scutorum, vel saltim de omni eo quod de dicta summa remanserit tunc persolvendum. Et ut prefatus excellentissimus serenissimusque princeps rex Anglie tanto reddatur cercior quod omnia premissa per nos promissa inviolabiter observabuntur, quo majori fulciuntur roboris firmitate, Nos, in eventum quo contra ea vel aliquod eorum nos venire contingat, quod absit, submittimus nos et personam nostram quo ad solucionem de prefata summa faciendam, una cum dampnis, sumptibus litis et expensis, ac omni interesse ipsius regis Anglie, racione non solucionis dicte summe, sibi secuturis, fiendis et futuris, ac omnia bona nostra mobilia et inmobilia, jurisdicioni, cohercioni, compulcioni

et districcioni curie ac camere apostolice et domini nostri pape...... Juramus insuper ad sancta Dei euvangelia per nos corporaliter tacta, atque promittimus sub forifactura honoris nostri terreni, quod omnia et singula predicta per nos concordata et promissa, fideliter perimplebimus, observabimus et faciemus secundum omnem vim et effectum eorumdem, absque dolo, fraude vel malo ingenio quibuscumque. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium, presentes litteras nostras manu propria signavimus sigilloque nostro sigillari fecimus. Datum in villa nostra de Redonio, vicesima quinta julii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo. — Sic signatum : JEHAN. »

2435

Ordonnance pour la ville de Nantes : répression des abus du chapitre touchant les mesures à vin.

Orig. scellé en cire rouge sur s. q. du sceau n° 9 (Ar. mun. de Nantes, série GG).

« A la Haye près la Bretesche », 1440, 8 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme par aucun temps et sanz prejudice de noz droiz, nous aions tolleré aucuns des gens d'eglise de noz ville et forsbourgs de Nantes vendre et fere vendre en detaill les vins de la creue de leurs heritages, franchement, sanz en poier le devoir d'apeticement que on lieve sur noz subgiz vendans vin en nostred. ville pour la reparacion d'icelle ; ce neantmoins, pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que lesd. gens d'eglise font vendre grant nombre de vin, tant de leur creue que autrement et à diverse mesure, soubz umbre de lad. franchise, et aussi le font pluseurs clercs et autres voulans user de semblable privilege, en deffraudant noz devoirs d'apeticement au prejudice de nous et de nostred. ville, et s'ilz y continuoyent, convendroit abatre et oster led. apeticement, par quoy icelle nostre ville demourroit sans revenue et cesseroit lad. reparacion, dont pourroit cheoir en perdicion, que Dieu ne vueille. Savoir faisons que nous, voulans à ce pourveoir, par deliberacion de nostre conseill et o le consantement de reverend père en Dieu l'evesque de Nantes, avons aujourduy voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes que lesd. gens d'eglise, clercs et autres qui le temps passé ont voulu et vouldroint user de lad. franchise, vendent ou facent vendre doresenavant leurs vins par detaill à la mesure ordonnée pour led. appeticement, et en poiant les deniers ainsi que ont fait et feront nosd. subgiz vendans vin en lad. ville et forsbourgs et non autrement, sanz avoir esgart à quelque privilege ou franchise qu'ilz dient avoir au contraire, pour ce que led. apeticement n'est pas à leurs despans ne contre leurs privileges, mais aux despans de celx qui achatent et boyvent leursd. vins qu'ilz vendent par detaill ; par ainsi que les deniers qui en seront levez, comme dit est, ou fié de l'eglise, seront mis et emploiez à l'ediffice du portal de l'eglise de S[t] Père de Nantes par le receveur et miseur ordonné à l'euvre d'icelui portal, auquel voulons icelx deniers estre baillez, et lequel en randra compte avec ses autres receptes. Si donnons en mandement à nostre capitaine de Nantes, son lieutenant et à noz bien amez et feaulx escuiers et conseilliers Jehan Labé et Guillaume de Grantboays, et à noz seneschal, aloé, provost et procureur de Nantes, leurs lieutenans et à chascun, que nostre presente ordonnance qui concerne le bien publique de nostred. ville, ilz facent publier et assavoir ausd. gens d'eglise, en leur faisant injunction de par nous de y obeir..., à paine d'estre reputez desobeissans à nous. Pour laquelle desobeissance, nous voulons et vous mandons les faire vuider hors de nostred. ville, comme celx qui au bien publique

d'icelle sont contraires, et prandre et saisir leurs biens et temporel en nostre main jucques à ce qu'ilz aint reparé l'offence que en ce ilz feroint; et dud. apeticement faictes lever les deniers desd. gens d'eglise par led. receveur et miseur dud. portal, en ce que en est esd. fiez de l'eglise, pour les emploier en l'euvre d'icelui portal...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, presens : Vous, l'evesque de S[t] Brieuc, le sire de Chastillon, messire Jehan de Kermellec, Jehan Labé, le procureur general et pluseurs autres. — Godart. »

2436

Lettres d'apanage pour François, fils aîné du duc.

Orig. scellé en cire verte du sceau n° 2 sur lacs de soie verte (Ar. L.-Inf., E 3; anc. Tr. des Ch. G. B. 11).

A Vannes, 1440, 19 août. — « Jehan... A touz... salut. Savoir faisons que pour la très grande et singuliere amour et affeccion que nous avons à nostre très chier et très amé aisné fils Franczois, conte de Montfort, considerans les grandes charges et coustaiges que lui covient porter pour son estat honorablement soustenir, à icelui nostre fils, en lui avanczant son droit de nature pour suporter sesd. charges..., baillons et assignons generalment toutes et chascune les terres qui nous appartiennent et povent appartenir, à quelque tiltre et cause que ce soit, en l'evesché de Treguer, et auxi toutes les terres et revenues que avons acquises en nostre conté de Nantes, sanz riens reserver esd. choses baillées, sauff ce que deparavent ces heures en avons baillé et transporté à noz très chiers et très amez fils Pierres et Gilles. Et partant nous suymes dessaesiz et departiz d'icelx heritages nous appartenans en Treguer et en la conté de Nantes, selon que dit est, et en avons baillé, livré et transporté... à nostred. fils la droicture, proprieté, possession et saesine raelle et corporelle; voulans qu'il en use et joisse desormais u temps avenir o toutes leurs appartenances et deppendences, plainierement et paisiblement comme de son propre heritage, auxi qu'il en entre et pranne la possession; et que des hommes et subgiz desd. terres baillées comme dit est, auxquelx mandons par ces mesmes presentes en ce lui estre obbeissans, il puisse recevoir les hommages et obeissances et faire tenir et excercer la jurdicion ainsi que en tel cas est acoustumé, avecques toutes autres choses environ ce pertinentes et neccessaires; Promectans et promectons en bonne foy et en parolle de prince à avoir et aurons la baillée et donnaison dessusd. ferme et agreable, sanz jamès venir encontre pour quelque cause, coleur ou occasion que ce soit, reservé toutesfoiz noz droiz de souveraineté et seigneurie, ainsi que sur les autres terres de nostre duché. Et en tesmoign de ce et pour valoir en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre grant seel en laz de saye et cire vert.

Par le duc. — (Sur le repli) Par le duc, de son commandement : l'evesque de S[t] Brieuc, le president et autres presens. — Godart. »

2437

Analyse (Bibl. nat., ms. fr. 22331, f° 70, n° 391).

1440, 20 août. — Mandement du duc aux gens des comptes de mettre en décharge à Jean de Cleuz, [garde robier], les sommes cy après, pour draps et pennes délivrés par son ordre : Premier,

à nous pour huit aunes de satin noir pour une hucque, et quatre aunes de morquain. Item, à beau fils de Laval, huit aunes de veluz sur veluz ; à belle fille de Laval, cinq aunes de fin pers ; à belle cousine de Chateauneuf, douze aunes de veluz plein. Item, à beau fils Gilles, quatre aunes de damas noir; à Geoffroy le Ferron son trésorier, quatre aunes de veloux noir; à Jean Lesperver, deux aunes trois quarts d'écarlatte; à Jean Babouin de la Hermeryez et à une grande liste d'autres non qualifiés qui ont eu des étoffes. — Babouin.

2438

Lettres d'apanage pour Arthur de Bretagne, frère de Jean V.

. Inclus dans les contre-lettres orig. d'Arthur, du 25 août 1440 (Ar. L.-Inf., E 3; anc. Tr. des Ch. G. B. 26). — Copie de 1555 sur papier (Bibl. nat., ms. latin 11829, f° 31).— D. Mor., *Pr.*, II, 1332-1336, d'après la susdite copie de 1555. — Analyse (Inv. *Turnus Brutus*, n° 481).

Au château de l'Hermine, 1440, 24 août.— « Jehan... A tous... salut. Combien que selon la coustume et establissement de nostre païs, les filz puisnez ne doivent avoir en la succession de leurs pères et mères nobles nulz ne aucuns heritages à heritaument en joir..., nous, dès le septiesme jour d'aoust mil cccc vint deux[1], eussions, pour lui et ses hoirs masles procreez de sa char, voulu bailler et asseoir la somme de trois mil l. de rente » à Arthur de Bretagne. Après avoir rappelé les dispositions des lettres de 1422, portant assiette de 3000 l. et paiement d'une rente de 5000 l. en attendant l'assiette d'une semblable somme, Jean V, par les présentes, donne à son frère pour gage et sûreté de 3000 l. de rente sur ces dernières 5000 l. : la terre et châtellenie « de Lannuyon, avecques le port et havre dud. lieu et autres pors et havres de lad. chastellenie..., sauf et reservez à nous les briefs, bris et pieczais ; » la terre d'Avaugour et ce que le duc possède en Dinannais, « sans y comprandre ce que en est dedens la clousture de la ville de Dynan ; » 330 l. de rente « que nagueres avons acquises de Giles, sire de Rays, sur la terre et chastellenie de Bourgneuf en Rays. » En attendant que les 2000 l. de rente restantes soient assises, Arthur en sera payé sur les revenus du comté de Nantes. Quant aux arrérages qui lui sont dus, A. de Bretagne s'en tient quitte « moyennant les paiemens lui faiz par pluseurs parcelles de grosses sommes, et par ce que lui avons ordonné et ordonnons par ces presentes six mille l. mon. une foiz paier, savoir quatre mille l. à paier presentement et deux mille dedens la Chandeleur prouchaine venante... En tesmoing de ce et affin que ce soit chose ferme et estable, nous avons fait mectre et apposer à ces presentes nostre seel en laz de soye et cire vert.[2] »

2439

Main-mise sur les trois cinquièmes de la châtellenie de Ranrouet.

Copie du XV[e] s. sur parchemin (Ar. L.-Inf., E 30; anc. Tr. des Ch. J. F. 26).

Au château de Succinio, 1440, 26 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme sur aucuns traictiez et parlances de mariage ouïs et parlez de belle niepce Marie, ainsnée fille de deffunct nostre très

1. Voy. 3[e] série, n° 1532.
2. Les contre-lettres n'ont pas reproduit les souscriptions.

cher et très amé frère le conte d'Estampes, que Dieu pardoint, avecques beau cousin Franczois, sire de Rieux et de Rocheffort, nous eussions promis et graié en la faveur dud. mariage, pour estre fait et en cas que seroit fait, accompli et consomé, et non aultrement, le nombre et somme de vignt et cinq mill escuz bons et de poys, à estre emploier et convertir en heritaige au prouffit de nostred. belle niepce ; ainsi dit et expressement reservé que lad. somme nous retourneroit et redunderoit, ou l'eritaige que d'icelle seroit acquis, ou en cas que led. mariage ne seroit fait ou auroit effet; pour laquelle somme, deffunct beau cousin sire de Rex et de R[ocheffort] [1], tant en son nom que ou nom de messire Pierres de R[ocheffort] [2] son frère puisné, mareschal de France, avoit vendu le chastel, chastellenie, terre et s^grie^ de Ranroet, o toutes et chascune ses appartenances. Et entretenant celui contract de vente, nous eussions avancé et poyé aud. deffunct sire de Rex et de R[ocheffort] la somme de quinze mill escuz, à estre baillez et emploiez pour lad. delivrance dud. messire Pierres, lors prinsonnier et detenu en Engleterre; pour lesquelx quinze mill escuz, led. deffunct sire de Rex avoit assigné, transporté et acquis les trois quintes parties desd. chastellenie, terre et richesse de Ranroet. Et par celui tiltre et à celle cause, nostred. beau frère d'Estampes, ou nom de nous et de par nous et soubz umbre de nostred. belle niepce sa fille, avoit prins et aprehandé pocession desd. trois quintes parties, et y mis et constitué officiers, en joy et fait les levées par longc temps, pour estre et redundez au prouffit dud. mariage, en cas que seroit fait et accomply, ou aultrement, se ainsi n'estoit receu, à nostre main, comme dit est; quelle pocession et touz les esploiz y faiz estoint et devoint estre en nostre nom, pour ce que avons baillé et poié lad. finance pour led. mariage estre fait et acomply, et en celui cas et non aultrement. Lequel mariage n'a depuix sorti aucune effet, et ainsi lad. finance avecques tout le contract en fait, en principal et levées, est revolu et redundé à nous et à nostre prouffit et disposicion; et par ce moyen et aultrement nous soions fondez à en avoir et retenir la pocession et en joir comme du nostre propre. Savoir faisons nous, eue consideracion ès chouses dessusd., voulans tousjours nostre droit conserver et garder d'alienacion, avons aujourduy, par meure deliberacion de nostre conseill, prins et saesi en nostre main icelles trois quintes parties de lad. chastellenie et terre de Ranroet, à la cause dessusd. Et quant affin de prandre la pocession en nostre main et de par nous et de y faire touz esploiz pour pocession avoir et retenir, avons commis nostre bien amé et feal conseiller Pierres Josso, aloé de Vennes, auquel avons donné et donnons povoir, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, presens : le conte de Laval, l'evesque de St Brieuc, Yvon de Rocerff, le tresorier general et aultres. — J. Godart. »

2440

Pouvoirs de sénéchal, procureur et receveur de Ranrouet pour Gilles le Bel, Henri de Chamballon et Jean Pasqueau.

Copie du XVe s. sur parchemin (Ar. L.-Inf., E 30; anc. Tr. des Ch. J. F. 26).

Au château de Succinio, 1440, 26 août. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour certaines et justes causes plus à plain desclerées en noz lettres, nous aions prins et saesi en nostre main les

1. Jean III, sire de Rieux et de Rochefort.
2. Pierre de Rieux dit de Rochefort, maréchal de France, avait été fait prisonnier en 1419.

trois quintes parties des chastellenie et terre de Ranroet o ses appartenances ; et il nous besoigne et soit licite y meictre et instituer officiers de par nous et en nostre nom, Savoir faisons que nous, confians à plain ès scens, leauté et bonne diligence de maistre Gilles le Bel, maistre Henri de Chamballon et Jehan Pasqueau..., les instituons et ordennons, savoir : led. maistre Gilles, nostre seneschal, led. Chamballon, nostre procureur, et led. Pasqueau, nostre receveur esd. trois quintes parties de lad. terre de Ranroet, durant nostre bon plaisir, aux gaiges et prouffiz auxd. offices deuz et acoustumez... ; en mandant, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement. — GODART. »

2441 *(Mandat de paiement)*

Copie dans un mémoire produit vers 1467 par le fils de Mauléon (Ar. L.-Inf., E 204 ; anc. Tr. des Ch.).

Au château de Succinio, 1440, 28 août. — « Jehan... A nostre bien amé et feal escuier et conseillier Geffroy le Ferron, nostre tresorier et receveur general, salut. Comme Auffroy Guinot, lors nostre tresorier general, eust baillé à Guyon de Carné, tresorier de noz petitz coffres, une quictance de VII^M livres ou plus, sur le foage de l'evesché de Vennes, pour icelle somme bailler à Jehan Mauleon, tresorier de nostre espargne, qui en bailla sa quictance aud. Auffroy, et led. Guyon son obligacion aud. Mauleon de luy fournir icelle somme ; et au poiement que celuy Guyon en fist aud. Mauleon, luy restoit encores II^M II^C XXXVI l. XVI s. X d. Et pour ce que dempuis, au compte que led. Guyon rendist en la chambre de noz comptes de l'office de nozd. petitz coffres, fut trouvé que luy estoit deu très grant numbre de finance qu'il avoit avancé pour noz aulmosnes et affaires ; ne voulans, pour la descharge de nostre conscience, que pour nous servir les avances qu'il nous a fait, luy soyent plus retardé, ainz desirons nous en acquicter vers luy, affin qu'il se acquicte vers led. Mauleon du rest desurd., Vous mandons... que... vous poyez et baillez aud. Guyon icelle somme de II^M II^C XXXVI l. XVI s. X d., pour les bailler aud. Mauleon. Et que en ce ne y ayt faulte, etc.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de St Brieuc, l'abbé de Beaulieu, messire Jacques de Penhoetdic, Jehan Labbé, Jehan de Musuillac, Charles de la Ville Audren, Jehan Mauleon, Jehan de Vennes et aultres pluseurs. — DU TROLEY. »

2442

Anoblissement de Mathurin Gaultier.

Copie papier du 8 nov. 1565 (Collection de M. le baron de Wismes).

1440, 30 août. — « Jehan... A toutz... salut. Comme à nous... appartienne donner franchises et libertez... ; et soict ainsin que nostre bien amé et feal segretaire Mathurin Gaultier, dès le temps de sa jeunesse nous a tourjours servy oud. office de segretaire et aultrement en plusieurs manieres, à grandz fraictz, mipses et coustaiges, et sans avoir eu aulchune ordonnance de gaiges, ce que ne pouroict continuellement faire sans avoir auschune recompanse, Savoir faizons que nous, desirantz recongnoistre nostred. segretaire, comme raison est, pour bonne exemple demonstrer à aultres d'ainsin le faire, des services qu'il nous a faict..., ennoblissons, franchissons... nostred. segretaire avecq son filz aisné, à jamais en perpetuel, de toutz fouaiges..., par ainsin qu'ilz seront tenuz nous

servir en armes scellon leur faculté et puissance touttes foys qu'il en sera necessité. Et en oultre... franchissons et quictons à nostred. segretaire, durant le cours de sa vye, l'impost des vins qu'il vandra ou fera vandre par detail en son hostel, jucq au numbre de quinze tonneaux de vin par chascun an, et pareil le debvoir d'entrée, jucq aud. numbre... Sy donnons en mandement, etc. Et affin que se soict chose ferme et estable à durer en perpetuel, nous avons signé les presentes de nostre main et faict sceller de nostre sceel en laz de soye et syre verte.

Ainsin signé, Par le duc. — Et sur le reply est escript, Par le duc, de son commandement. — G. de Carné. »

2443

Mention d'après des preuves de Malte (Ar. de M. de Secillon au château de Kerfur)[1].

1440, 31 août. — Lettres d'anoblissement en faveur de Jean Gaultier, sgr de Trovray.

2444

Don à François, fils aîné du duc, des terres confisquées à Gilles de Rays.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 3 ; anc. Tr. des Ch. M. C. 11).

« Au Plesseix de Reczac », 1440, 3 septembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme ainsi soit que Gilles se disant sire de Rays, de sa volenté desordonnée, contre roison et justice, ait commis et perpetré certains dampnables cas et enormes exceix, et se soit tellement forsfait que par justice les terres et revenues qu'il tient en nostre duché doient estre à nous confisquées et acquises, et nous appartienne à en disposer et ordonner à nostre plaisir, Savoir faisons que nous, considerans la singuliere amour et afection que avons à nostre très cher et très amé aisné fils Franczois, conte de Montfort, et les grandes charges que chascun jour lui covient porter pour son estat honorablement soustenir, desirans en ce le supporter et aider et pour autres justes causes ad ce nous mouvans, A icelui nostre fils avons aujourduy donné et octrié toutes et chascune les terres, rentes, revenues et heritages qui deparavent lesd. exceix appartenoint aud. de Rays, et qui à cause de confiscacion pour les exceix dessusd. et autrement nous povent et porront competer et appartenir ; et dès à present lui en avons baillé et transporté tout le droit, cause et action qui nous y peut et doibt appartenir, et nous en suymes departiz, voulans que nostred. fils en joisse entierement ainsi que nous mesmes faire le pourrions, sanz riens en retenir ; sauff et reservé l'ipoteque et obligacion que nous et nostre beau fils Gilles avons sur lesd. terres de Rays pour le garentage de Chantocé et d'autres terres et heritages que celui de Rays a transporté à nous et à nostred. fils deparavent ces heures ; voulans par ces mesmes presentes que le transport qui a esté fait à nostred. fils Gilles de lad. terre de Chantocé o ses appartenances, vaille et tienne, sanz ce que par vertu de ceste presente donnaison y soit derogé ne porté prejudice à nostred. fils...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — Godart. »

1. Communication de M. le marquis de l'Estourbeillon.

2445

Ordre de détruire les haies faites près de la forêt de Saffré par J. de la Mortraye.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Arch. du château de Saffré) [1].

A Kerango, 1440, 25 septembre. — « Jehan... A tous ceulx... salut. Savoir faisons que comme à nostre bien amée et fealle cousine dame Jehanne de Saffré, dame de la Hunaudaye et dud. lieu de Saffré, soit et luy appartiegne, de ses droiz heritaux, une forestz et boys estant en la parroesse dud. lieu de Saffré, près et ajacens de laquelle Jehan de la Morteraye ait et luy appartiegne certaine quantité de boys de revenue, esqueulx et joignant lad. forestz, yceluy de la Morteraye et ses enfans aient fait faire hayes et plesses à prendre bestes, ès terres et endroiz où n'avoit oncques hayes et plesses; lesquelles hayes et plesses ainsi faites par led. de la Morteraye, nostre bien amé et feal cousin et chambellan le sire de la Hunaudaye, fils aisné de nostred. cousine, auroit fait desrompre et dilacerer, pour ce que à l'occasion d'icelles led. de la Morteraye se peust attribuer possession et droit qui luy appartenoint et les y avoir. Depuis laquelle rompeure et dilaceracion, led. de la Morteraye ait fait refaire lesd. hayes en s'efforçant vouloir soy attribuer droits de chasse esd. lieux, de doubte que feussent desrompues, et fait savoir à nostred. cousine qu'il estoit en nostre sauvegarde, et luy fait faire defense par nous de non ycelles desrompre, humblement nous requerant sur ce nostre amé serviteur... Pour quoy nous, desirans eschiver à toutes voyes de fait qui pourroint estre faites, et bien acertenez et informez que esd. lieux où sont lesd. hayes il n'y avoit oncques eu hayes ny plesses, mandons, commandons très expressement et chargeons noz bien amez et feaux escuyers Girard Blanchart, s^gr de la Blanchardaye, Pierres de Severac, s^gr dud. lieu et à chascun, ung des sergens de nostre court de Nantes en la compaignie de celuy d'eulx qui y vaquera, de soy transporter esd. lieux où sont lesd. hayes et plesses faites, et icelles reellement et de fait desrompre et dilacerer et mettre lad. chose en l'estat qu'elle avoit accoustumé à estre; et ce, nonobstant quelxconques plegemens, arrestz, appointemens ou defenses faites ou à faire dud. de la Morteraye ou autres; sauf aud. de la Morteraye, s'il a aucun droit esd. choses, à l'esliger par action par devant nostre court et barre ordinaire de Nantes ou ailleurs où la chose seroit trectible...

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — G. de la Croez. »

2446

Mention dans la Réformation de Léon (Bibl. de Nantes, n° 54756, f° 6).

1440, 25 septembre. — Lettres d'anoblissement pour Jehan Mengant, de la paroisse de Ploediry.

2447

Affranchissement pour Henri du Chastel d'un manoir sis à Ker Pasquiou.

Vidimus du 14 février 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Kerango, 1440, 27 septembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne franchir, etc. Savoir faisons que nous, considerans les bons, loyaulx et très greables services que

1. Communication de M. le marquis de l'Estourbeillon.

nostre bien amé et feal ch[er] et chambelain messire Henry du Chastel nous a fait..., en recognoissance et pour partie de recompense et remuneracion d'icelx, à icelui avons... franchi... un sien lieu et herbergement situé ou village vulgaument nommé Kaer Pasquiou, en la parroesse de Ploesal ou diocesse de Treguer, ouquel lieu à present desmoure un nommé Jehan Gouriou..., de touz guetz, garde porte, fouages ; » avec décharge d'un feu pour les paroissiens de Ploëzal. « Si donnons en mandement à noz cappitaines, seneschalx... de Rennes, du ressort de Goellou et de Treguer, que de noz presentz fouages de LXIII s. par feu, etc. Et afin que ce soit chose ferme et estable pour durer à tousjours mays en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seller de nostre grant seell en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : Vous, M[gr] de Chateillon, messire Robert d'Espinay, messire Guillaume de Plouec, Charles de la Ville Audren et aultres pluseurs. — P. BISEUL. »

2448

Lettres d'apanage pour Pierre de Bretagne, fils de Jean V.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur double q. (Ar. L.-Inf., E 3 ; anc. Tr. des Ch. N. C. 5).

1440, 1[er] octobre. — « Jehan... A touz... salut. Comme par avis et deliberacion de nostre conseill, et pour nourrir la fraternelle et naturelle amour qui entre nostre très chier et très amé fils le comte de Montfort et Pierre, nostre puisné fils, est et doibt estre, par avant ces heures avons, mesmes o le consentement de nostred. fils le comte, ottroyé et baillé à nostred. fils Pierres, pour son droit d'apasnage et qui luy peust compecter et appartenir à cause de nous et après nostre deceix, à en joir heritelment, la somme de seix mill l. de rente, oultre la succession collateralle que à nous et à nostred. fils le comte peust ou pourrait eschoir, si le cas du deceix de nostre très chier et très amé frère le comte de Richemond, que Dieu ne vueille, escheoit sans hoir procreé de sa char en leal mariage; et quel nostred. frère a jà, en celui cas, creé et adopté à son hoir nostred. fils Pierres; desquelles seix mill l. de rente luy a esté, selon les livres et rapport de la chambre de noz comptes, fait assiepte, sauff que il dit que luy en reste pour parfournissement, la somme de deux cens quatre vings dix ouyt l. de rente, pour l'enterinance de laquelle promesse, Savoir faisons que, oultre les devoirs et rentes par deniers nous deuz en nostre isle de Queberon par les y ahabitans et que lieve pour le present nostred. fils Pierres, luy avons, o l'assentement de nostred. fils le comte, baillé..., pour en joir heritierement lui et ses hoirs, toutes et chascune les rentes que oud. isle prenons et avons par blez, de quelque espece que soient, et luy en transporté et transportons dès à present la droicture, proprietté, possession et saesine, sauff que de la revenue de cest an present et du prochain, joirons pour partie de noz provisions; et en recompanse de ce, à nostred. fils avons ordonné prandre et avoir par la main de nostre tresorier, pour chascune desd. deux levées, la somme de deux cens quatre vings dix ouyt l., et avecques ce, de nostre don, deux cens deux l., ainsi pour chascune d'icelles, cinq cens l.; quelles deux levées escheues, joira icelui nostred. fils Pierres desd. blez de Queberon et en pourra faire comme de sa propre chose, sauff et reservé à la foiz que nostred. fils le comte vouldra avoir et recouvrer lad. recepte et revenue de blez de Queberon, baillant et asseant tout premier à nostred. fils Pierre et avant le despartir de ce, la somme de deux cens quatre vings dix ouit l. de rente de levée en nostre pays ou celui de France, il le pourra faire

et nostred. fils Pierre n'en reffuser, sellon la teneur des lettres du droit d'apasnage de nostred. fils Pierre. Et s'il est trouvé par le prisage fait des terres ainsi assignées à nostred. fils Pierres selon l'appointement, qu'il ait et tienne à suffire et à equipolente valeur desd. seix mill l. de rente oultre lad. sussession dud. beau frère, si le cas si offre, la revenue desd. blez vendra et retournera à nous, nostred. fils le comte ou autres noz heritiers et à nostre demaine, ainsi que paravant cested. baillée. Si donnons en mandement à noz tresorier et receveur general, etc. Et en tesmoign de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre seel.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseill, ouquel : le conte de Laval, Vous, l'evesque de S[t] Brieuc, le sire de Chasteillon, le grant mestre d'ostel, messire Jehan de Kermellec et plusieurs autres estoient. — Cador. »

2449

Nouveau renvoi à la cour de Guingamp d'une cause entre J. le Bleis, prêtre, et ses parties adverses.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. Côtes-du-Nord, H, f. de l'abbaye de Bégard).

A Vannes, 1440, 3 octobre. — « Jehan... Savoir faisons que par devant nous à cestes noz assignances se sont huy comparuz et representez le lieutenant de nostre procureur general, d'une partie, et Guillaume Bach, Yvon Kerguinyou, Guillaume Nicolas, Jehan Taubal, Jehan Olivier, Guillaume Olivier son filz, Charles Rielou, Jehan son filz, Yvon Caffat, Yvon son filz, Alain le Danoet et Guillaume son filz, icelx et chascun huy comparuz et deffenduz par et en la personne de Geffroy du Goezlin, leur procureur general trouvé et prouvé par lettres, d'aultre partie. En l'encontre desquelx et chascun fut dit et proposé dud. lieutenant de nostred. procureur general que icelx et chascun, de leur auctorité propre, l'un d'elx en force, aide et compaignie à l'autre à ce faire, avoint prins les biens dom Jehan le Bleiz presbtre, et icelx biens et chascun tournez à leurs possessions et saissines, à tort et sans cause, et l'avoint ainsi congnu et confessé. Et disoit led. lieutenant de nostred. procureur general que ilz avoient fait tort et le debvoient admander, et restituer lesd. biens ou leur valeur au montement de deux cenz liv., à nostre esgart. Lequel du Goezlin, procureur que dessus, non confessant dud. cas, nous monstra et apparut par procès fait devant nostre conseil le sixiesme jour de juign derrain, signé par M. Colin, commant led. Bleiz avoit mis lesd. nomez et chascun d'elx en ajournement et procès à son instance par devant nous et nostre conseil sur l'acusacion de la prinse desd. biens, et fait sa conclusion affin de restitucion, et que sur le cas, en delivrant partie vers aultre, ilz avoient estez envoiez par devant nostre bien amé et feal conseiller Jehan Kercoent, seneschal de Guingamp, ou qui comectroit pour oïr et decider de lad. cause entre les parties selond la teneur dud. procès. Neantmoins lequel procès, led. presbtre, à l'ajournement qu'il avoit fait donner depuis ausd. dessur nomez et chascun, devant nous et nostre conseil au xxi[e] jour de juillet derrain, avoit deffailli vers led. du Goezlin esd. noms, recours à l'esplet de lad. deffaille, par lequel avions octroié que led. renvoy se tenseist et que pour le temps advenir lad. cause, o ses sequelles et deppendences, seroit decidée et determinée par et devant led. Kercoent selond la fourme et teneur dud. renvoy, ainsi que a esté apparu par le procès fait le xxi[e] jour de juillet derrain, signé par A. Baudoin. Esgart esquelx renvoy et deffaille, nous, aujourduy avons lad. cause... renvoiée à lad. court de Guingamp à y estre conclute et decidée...

Par le duc, à la relacion du conseill, tenant les generales assignances. — De Kernechuzian. »

2450

Mentions dans des procès-verbaux de récolement de 1678-1679 et de 1708-1709 (Ar. L.-Inf., B 1920, f° 48 et B 1921, f° LX).

A Vannes, 1440, 7 octobre. — Lettres de commission données par le duc à Jean Jocet, alloué de Ploërmel et à Nicolas le Conte[1] pour la réformation des feux dans les paroisse d'Augan et de Réminiac.

2451

Franchise de fouages pour Pierre Bretagne.

Vidimus des 10 déc. 1440 et 11 sept. 1444 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1440, 8 octobre.— « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne donner previleges... Savoir faisons que nous, considerans la grant misere et fortune avenue à nostre bien amé et feal secretaire Pierres Bretaigne, de la parroaisse de Loheac, lequel a perdu la veue de ses yeulx, la debilité de sa personne, et pluseurs grans pertes et domages qu'il a eu par avant ces heures en pluseurs et diverses manieres; à la requeste mesmes de nostre très chier et très amé cousin et feal le viconte de la Belliere, sire de Malestroit, du père duquel led. Bretaigne a esté autresfoiz officier et serviteur, lequel nous a de ce requis et supplié affectueusement..., icelui Pierres Bretaigne, avec ses famme, enfans et hairs masles procreez de sa cher, et leurs hairs et descendans d'elx en loyal mariage, avons aujourdui franchiz... de touz fouaiges.... en perpetuel; » avec décharge d'un demi feu pour leurs co-paroissiens. « Si donnons en mandement à noz presidant, seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc. En tesmoign de ce et pour valloir en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seell en laz de saie et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, presens : l'evesque de Vennes, l'abbé de Beaulieu, Yvon de Roscerff, Pierres de la Marzeliere et pluseurs autres. — MAUVOISIN. »

2452

Confirmation des droits de juridiction des religieux de Redon.

Copie du XVIII[e] s. (Ar. Ille-et-Vil., H, f. de l'abbaye de Redon, liasse 17). — Mention (Bibl. nat., ms. fr. 22330, f° 543).

A Redon, 1440, 17 octobre. — « Jehan... A notre bien amé et feal conseiller maître Pierre de l'Hopital, notre président et juge universel en notre duché, et à tous... salut. Receu avons la complainte de notre bien amé et feal conseiller l'abbé de Redon et des religieux du benoit moustier dud. lieu, contenant que nonobstant que par le moyen des privilèges par nos prédécesseurs donnés et octroyés ja pieça aud. moustier et ès religieux, prieur et ministres d'icelui, et aussi à leurs hommes

1. Les noms des commissaires ne sont pas cités dans les récolements, mais ils nous ont été conservés par divers extraits des registres de la Réformation de S[t]-Malo.

et subjets des paroisses de Redon, Baing, Brain, Langon, S[t] Cogo, Reczac et ès lieux de Brulis, et par appointements et traités autrefois fait entre Jehan, jadis duc de Bretagne, notre prédécesseur que Dieu pardoint, d'une part, et les abbé et religieux dud. moustier qui pour lors etoient, d'autre, ils et leursd. hommes ayant droit que l'on les puisse seulement convenir, traiter et actionner par la cour desd. abbé et religieux et non ailleurs en cour seculière, sauf à Rennes devant nous ou notre sénéchal dud. lieu seulement, et par actionnement escript et scellé de nous ou de notred. sénéchal et baillé à l'abbé ou à son procureur à Redon pour le faire savoir, en trois cas seulement contenus et raportés en certaines lettres autrefois faites et accordées entre led. Jehan, jadis duc de Bretagne, notre prédécesseur, et les abbé et religieux dud. moustier, savoir est : d'appel pour ce que ils seroient en défaut de tenir justiciement, et aussi pour contredit de leur court, ou pour délit fait à nous ou à ceux de nostre service; lesquelles lettres avecque plusieurs autres, tant croniques, bulles plombées et authentiques faisant mention de leursd. droits et des possessions qu'ils avoient d'en jouir, que aussi autres mandements et lettres patentes de nous eues et obtenues en notre derroin parlement général et dempuis; par lesquelles nos lettres... vous eussions mandé que vous fissiez joir et user lesd. religieux, prieurs et ministres, leurs hommes et subjets, plainement et paisiblement de leursd. lettres d'appointement... ; que dempuis le traité et appointement dessusd..., avés adjugé et deffèré en escrit leurs requestes et conclusions auxd. religieux, et à bon droit, sauf aucunes modifications que avés assises en votre sentence... ; dempuis et nonobstant laquelle sentence par vous ainsi donnée, plusieurs se sont advancés de faire adjourner, treiter et poursuivre, aucunes fois lesd. religieux, autrefois leurs subjets desd. terres, ès assignances à Rennes et ailleurs par devant vous, autrement que faire ne se doit... ; et que par ce moyen on eut surpris sur lesd. religieux en la conservation de leursd. droits; quelle chose, s'aucune a été, ne voulons que leur porte préjudice, et vous mesme par votred. sentence l'avés jugé, et nous ont très humblement supplié que sur ce leur voulissions en outre donner provision convenable... Pourquoi... et pour ce que en vous notred. conseiller avons de tout temps eu notre singulière confiance, parfaite seureté de gouverner la justice de notre pays, en manière que ce fut à la louange de Dieu, à la décharge de notre conscience, de quoi jusques au temps de present avons été et suimes certains, nous vous avons ordonné et ordonnons, pour et ou lieu et nom de nous, estre garde et conservateur des privilèges dud. moustier et aussi la tenour et effet de votred. sentence, sauf à nous à donner provision au parsur quand mestier sera ; en vous mandant et mandons, etc.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement, présens : M[gr] le comte de Montfort, les s[rs] de Rieux et de Chatillon, les abbés de Baulieu et de Reuys, Thebaut de la Claretiere, Pierre de la Marzeliere, Charles de la Ville Audren et autres plusieurs. — Jean du Troley. »

2453

Confirmation à Raoul de Coëtquen du droit de fortifier son château de Coëtquen.

Orig. jad. scellé en cire rouge sur s. q. (Ar. du Hallay-Coëtquen, C 18).

A Redon, 1440, 19 octobre. — « Jehan... A noz seneschal, alloué et procureur de Rennes et à tous... salut. Nostre chier, bien amé et feal ch[er] et chambelan Raoul, sire de Couesquen, nous a de present en suppliant par complainte remonstré que combien que de pieça lui avons donné et baillé

noz lettres de povair et congié de ediffier et faire un chastel et forteresse sur une mote en noz fiez et seigneurie près son manoir de Cosquen; ce neantmoins, nostre très chier et très amé cousin et feal Michiel de Rieux, sire de Chasteauneuf, pour l'inpescher de ce faire lui a donné et fait donner plusieurs plegemens, deffenses et impeschemens, si que par iceulx ne peuet son euvre parachever et en est retardée et retarde, en son très grant prejudice et dommage, consideré la saeson, et nullement ne se vouldroit s'avancer à ce faire ne y besongner si nostre plaisir n'estoit, humblement requerant sur ce nostre provision. Savoir faisons que nous, attendu ce que dit est et que suymes bien ascertenez des povair, congié et licence que de ce faire lui donnasmes, pour ce que peut moult valoir à la garde et deffense de noz païs et subgiz d'environ..., aujourduy, neantmoins quelxconques plegemens, inhibicions, deffenses et autres impeschemens que led. Chasteauneuf a donné et porroit donner et faire à l'encontre pour impescher led. euvre, avons voulu et voulons que nosd. lettres de congié lui données, aient lieu et sortent leur planier effet selon leur contenu, et qu'il continue à l'acomplissement dud. chastel sans acheson d'atemptat, et en tant que mestier est, par ces presentes louons, confermons et approvons nosd. lettres ; en vous mandant, etc.

PAR LE DUC. — Par le duc, de son commandement. — P. BISEUL. »

2454

Anoblissement de la métairie de la Hingaudaye pour Charles du Dresnay.

Vidimus du 12 janvier 1442 (Ar. L.-Inf., B, Franchises).

A Redon, 1440, 1er novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne donner noblesses, franchisses, etc. Et il soit ainssi que nostre bien amé et feal conseiller maistre Charles du Dresnay, personne de Crauson, ayt acquis une metaerie nomée la Hingaudaye, siise en la parroesse de Crehen, laquelle est contributoire aux fouaiges, taillées et subcides de lad. parroesse, et ait nostred. conseiller intencion, ainsi qu'il dit, donner celle metaerie à l'ospital du Guellidou pour l'augmentacion du divin service, et pour ce nous ait supplié la franchir et exempter desd. taillées et subcides; Savoir faisons que nous..., desirans de tout nostre cueur subvenir et aider à lad. eglise, affin de participer aux biensfaiz, prieres et oroisons qui en celle sont et seront diz et celebrez ou temps avenir..., avons... ennobli, franchy... lad. metaerie, hostel et herbregement de la Hingaudaye, ainssi qu'il se poursuit, et les demorans en icelle de par nostred. conseiller et ses successeurs, pour touz temps mès avenir, de touz fouaiges... Si mandons et commandons à noz presidents, seneschalx, allouez et procureurs de Rennes et de Dinan, » etc.; avec décharge d'un feu aux paroissiens de Créhen. « En tesmoign de ce affin que ce soit chose valable à durer en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller en laz de saye et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : Vous, l'evesque de St Brieuc, l'abbé de Beaulieu, Mgrs Pierres et Gilles, Mgr de Chasteillon, le grant maistre, le tresorier general et autres presens. — MARTIN. »

2455

Autorisation pour Guillaume de Sévigné de porter bannière et d'avoir une justice à 3 pôts.

D. Lobineau, II, 1073-1074, d'après une copie.— D. Morice, *Pr.* II, 1343.

A Redon, 1440, 4 novembre. — « Jehan... A tous... salut. Comme très digne et meritoire chose

soit à tout seigneur et prince recognoistre et remunerer ses bons et loyaux serviteurs, et à nous, de nos droicts royaux et ducaux, souverainetez et noblesses, en nostre païs et non à autre appartienne donner privileges et libertez, créer bannerets et bacheliers et augmenter les estats, jurisdictions et seigneuries d'iceux de nos sujets qu'il nous plaist et qui bien le desservent; Savoir faisons que nous, considerant les bons, notables, loyaux et grands services que nous ont fait au temps passé les predecesseurs de nostre bien amé et feal escuyer et chambellan Guillaume, sgr de Sevigné, en nos guerres et autrement..., à iceluy de Sevigné... donnons et octroyons congé, faculté et puissance de porter, mettre et apposer et assoir ses armes en banniere partout où bon luy semblera, et icelle avoir, maintenir et garder pour luy et ses hoirs, seigneurs dud. lieu, à jamais en perpetuel, avec une justice patibulaire à trois posts, et de jouir et user des droicts, libertés et privileges, ainsi que ont accoustumé les autres bannerets de nostre païs; pourveu que luy et sesd. hoirs nous serviront en nos guerres, quand mestier sera, comme nosd. bannerets. Sy donnons en mandement à noz mareschal, president, seneschaux, baillifz, prevostz et procureurs generaux et particuliers de Rennes, de Nantes et de Ploermel, etc. Et affin que ce soit chose durable à jamais en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre scel en laz de soye et cire verte.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement et en son conseil, ouquel : Mgr le comte [1], mgr Pierre, mgr Gilles, le sire de Chastillon, l'evesque de St Brieuc, le grand maistre d'hostel, messire Pierre Eder, Jehan d'Ust, Yvon de Rosserff, Jehan Labbé et autres estoient. »

2456

Anoblissement et franchise pour Pierre de la Haye.

Vidimus du 16 avril 1442 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

« Au Plexeis de Reczac », 1440, 8 novembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... apartienne franchir, etc. Et soit ainsin que nostre subgit Pierres de la Haye, de la parroesse de Taupont, qui est noble personne, yssu et extroit de noble lignée, et que lui et les siens ès temps passez nous ont servi en noz guerres, tant à Meaulx, Chantoceaulx, Bouvron, Ponttorçon, Pouencé, que aultrement en plusseurs manieres, dont ilz sont dignes de remuneracion, où ilz ont froyé et deppendu moult du leur, et oncques led. Pierres ne les siens ne contribuerent à fouages ; mais, puis nagueres de temps, après la mort et decès de Jehan de la Haye son frère qui decebda aud. lieu de Bouvron, les parroessiens, de leur auctorité, ont mis et imposé led. Pierres de la Haye ès fouages par nous ordennez et, par son ingnorance, s'est lessé submectre à poier lesd. fouages, doubtant et considerant que s'il eust prins le plet ou elx, qu'il lui eust cousté moult du sien ; lequel de present nous a supplié sur ce lui pourveoir de nostre grace. Savoir faisons que... avons aujourduy ennobly, franchi... led. Pierres de la Haye et Bretran de la Haye son filz, à jamais en perpetuel, de touz fouages..., et voullons qu'ilz joyssent des droiz, libertez et prorogatives de noblesse ainsi que les

1. Les Bénédictins qui publient le présent document *d'après une copie,* ont imprimé : le comte d'Estampes. Richard, frère de Jean V, qui portait ce titre, étant mort en 1438, c'est à François son fils que cette qualification devrait ici se rapporter. Le jeune âge du prince qui n'avait alors que cinq ans et la préséance qu'on lui donne sur Pierre et Gilles, enfants puînés de Jean V, rendent cette leçon plus que suspecte. L'original portait vraisemblablement, selon l'usage et notamment comme au nº 2458 : Mgr le comte, c'est-à-dire le comte de Montfort, fils aîné du duc.

aultres nobles de nostre pays, pourveu qu'ilz nous serviront en armes toutes foiz que mestier sera; en rabbatant... un feu. Si donnons en mandement à noz tresoriers et receveurs de ce present fouage en l'evesché de St Malo, etc. Et affin que ce soit chose ferme et estable à valloir et durer en perpetuel, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait seeller de nostre seel en laz de saye et cire vert. — Et ce voulons pour un demy feu seullement ou par autant qu'il y seroit imposé comme dit est. Donné comme dessur. — PERRODIC.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — M. GAULTIER. »

2457

Mention dans un compte (Bibl. nat., ms. fr. 11543, fo 34; anc. Ch. des c. de Nantes).

1440, 14 novembre. — Quittance du duc à Eon Conan, receveur de la châtellenie de Duault, de la somme de 12 saluts d'or, valant 14 livres. — Signé, Par le duc. — G. DE CARNÉ. »

2458

Lettres d'octroi, durant 4 années, pour les réparations de la ville de Montfort.

Inclus dans les contre-lettres orig. de Guy de Laval, du 1er déc. 1440 (Ar. L.-Inf., E 129; anc. Tr. des Ch. F. D. 4).

A Montfort, 1440, 24 novembre. — « Jehan... A noz seneschalx, allouez, procureurs et autres justiciers et officiers de noz courtz et barres de Rennes et de Ploermel..., salut. De la partie de nostre très cher et très amé filz et feal le conte de Laval nous a esté exposé que, comme ainsi soit que sa ville de Monfort, qui est siise en païs marchays de frontieres, au temps de present est en petite repparacion et ainsi comme ruineuse par deffault de lad. repparacion, laquelle ne peut estre bonnement repparée sans l'aide de nous et de noz subgiz, dont la grigneur partie d'iceulx pevent avoir leur refuge en lad. ville et y estre saulvez eulx et leurs biens recuillir, nous supplient à ce qu'il puisse faire pareschever l'euvre que a encommencée environ sad. ville, par vertu d'un certain impost autresfoiz de nous lui donné, selon le contenu de noz lettres, lui vouloir octroier qu'il puisse avoir, cuillir et faire lever sur les denrées et marchandies qui seront vendues ou achatées en gros ou en detail en ses villes, forbours, terres, baronies et chastelenies de Monfort, Gael, Loheac et Breal, et aussi sur les homes demouranz en la parroesse de Plelan, tant sur les homes proches de nostred. fils que autrement, tant en ses fez que ès fez de ses subgiz, et aussi ès autres fez qui sont enclavez dedans les mectres de sesd. terres et chastelenies que autrement, ung impost tel comme cy après sera decleré, savoir est : sur chascune pipe de vin de la creue du païs d'Anjou, vendue en gros ou en detail, cinq soulz; sur chascune pipe de vin Nantays, d'Ancenis ou d'environ, vendue comme dit est, trois s., quatre d.; et sur chascune pipe de vin de la creue des parties de Monfort, Loheac, Gael et des environ, vendues comme dessus, deux s.; sur chascun drap de Normandie, cinq s.; sur chascun drap d'Angleterre, quatre s.; sur chascun drap de couleur de nostre païs, deux s. six d. ; sur chascun gris ou bureau de nostred. païs, douze d.; sur chacune beste d'aumaille vendue en gros ou en detail, six d.; sur chascun porc vendu en gros ou en detail, trois d.; sur beste chevaline, dix d.; sur mouton vendu en gros ou en detail, deux d.; sur chascune mine de

froment, seigle ou avoine grosse, cinq d.; sur somme de pain, quatre d., ou à l'equipolent de ce que en sera vendu, en ayant esgard à la somme, pousé que la somme n'en soit faicte et que par detail soit vendu en hostelerie ou autrement; sur cent de beure, cinq d.; sur cent de suiff, six d.; sur chascun fardeau de canavaz, trois s., quatre d.; sur chascun fardeau ou charge de fil blanc ou cru, trois s., quatre d.; sur charge de chanvre, six d.; sur somme de solers, doze d.; sur charge ou cent de layne, doze d.; sur cuir tanné ou en poil, deux d.; sur chascun cent de cuivre ou arein ouvré en paellerie, trois s., quatre d.; sur charge de fer ou acier, six d.; sur charectée de sal gros ou minu vendu en gros ou en detail, huyt d.; sur somme de sal gros ou menu apporté par terre ou par eau, en ayant esgard à la somme, deux d.; et tout ce que se paise à pais, et aussi ce qu'est dit par somme tant de blez, pain, sal que d'autres choses que se porte à some, soit du plus, plus, ou du mains, mains; et sur ce lui pourvoir et faire octroy à nostre bon plaisir, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, eu sur ce meure deliberacion en nostre conseil, o ce que mesmes avons veu et visitée l'euvre encommencée en lad. ville, et si elle demourroit sans estre de breff pareschevée, il s'en pourroit ensuir un très grant inconvenient, que Dieu ne vueille, à iceluy nostred. fils... octrions par ces presentes congé et licence qu'il, par ses gens et officiers, puisse lever et faire lever sur chascune desd. especes dessurd., les sommes de deniers davent contenues, tant ès fez de nostred. fils, de ses subgiz, et que mesmes ès fez enclavez esd. terres et chastelenies de nostred. fils, hors et sans y comprendre ceulx qui ont acoustumé à contribuer à la repparacion de nostre ville de Ploermel esd. fez enclavez, fors en tant que touche et peut toucher les denrées et marchandies qu'ilz vendront ou achateront en gros ou en detail ès faires et marchés de nostred. filz et de ses subgiz, et en leurs fez et seigneuries; à durer le temps de quatre ans prochains venans, commanczans au jour de Noel prouchain venant mil IIIIe quarante; et led. temps revolu..., les revocons, anullons et cassons...; en mandant et commandant, etc. Et n'enttendons point que par ces presentes soit desrogé aucunement à l'encontre de la repparacion par nous ordenné à nostre ville de Ploermel, ainz voulons que elle sorte son effect selon la tenour de noz lettres sur ce données.

Ainsi signé, Par le duc, escript de sa main. — Par le duc, de son commandement : Mgr le conte, Mgrs Pierres et Gilles de Bretaigne, l'abbé de Beaulieu, messire Pierre Eder, le prevost de Guerrande et autres pluseurs presens. — B. HUCHET. »

2459

Affranchissement du manoir de la Fontenelle pour Jean Guyot.

Copie du XVIIIe s. (Collection de M. Frain de la Gaulayrie).

A Plaisance, 1440, 16 décembre. — « Jehan... A tous... salut. Comme à nous... appartienne donner franchisses, etc. Et soit ainsy que nostre bien amé et feal conseiller maistre Jehan Guyot, nostre phisicien, nous ait de longs temps et à nos enfans, en France et aultres lieux, fait de beaux et très notables services et fait encore incessament, où il a soustenu et soustient de grandes paines et travaux, sans avoir eu de nous et de nos enfans que peu de recongnoissance; et nous ait presentement en suppliant remonstré que combien qu'il soit en nostre service, les paroissiens de St Jehan sur Vilaigne ont mis, mettent et imposent en nos fouages et subsides les demourans en une maison appartenante à luy, ses frères et sœurs, estante en lad. paroisse, nommée icelle maison la Fontenelle, et, pour recongnoissance desd. services où toujours desire continuer, nous a supplyé

qu'il nous plaise franchir et exempter led. hostel et les demeurans en iceluy pour le temps advenir desd. fouages... Sçavoir faisons que nous, voulans et desirans recongnoistre nostred. conseiller des bons services qu'il nous a faict..., quittons et exemptons par les presentes led. hostel de la Fontenelle, avecq les demeurans en iceluy ou temps advenir, de tous fouages..., et rabatons aux paroissiens dud. lieu un demy feu... Si donnons en mandement à nos seneschal, alloué et procureur de Rennes, etc. En tesmoing de ce et pour valoir en perpetuel, avons signé cestes nos presentes de nostre main et fait sceller de nostre grand scel en lays de soye et sire verte.

Ainsy signé, Par le duc. — Sur le reply, Par le duc, de son commandement, presens: les evesques de Vannes, de Treguier et de Leon, les sires de Chastillon et de Ploeuc, Jehan de... et plusieurs autres. — Collin. »

2460

Anoblissement de Thomas Felin et de son manoir du Grangan.

Vidimus du 10 mars 1441 (Ar. L.-Inf., B, Anobl. et franchises).

A Vannes, 1440, 21 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne donner previleges de noblesses, etc. Et il soit ainsi que nostre bien amé et feal Thomas Felin demourant en la parroesse d'Ereac, soit homme de bonne puissance et marié o une damoesselle yssue de noble extraccion, les parens de laquelle nous aint fait plusseurs services, et que ses enffans soint disposés de nous en faire ou temps avenir, et nous aint aucuns des parens et amis de ly et sad. famme et autres noz prouches serviteurs supplié et requis icelui Thomas Felin et ses hosteulx et mannoir volloir ennoblir et exemptez de touz fouaiges... en perpetuel. Savoir faisons que nous..., mesmes à la requeste, faveur et comtemplacion de nostre très cher et très amé neveu et feal le sire de Montaffillant..., ennoblissons et exemptons led. Thomas Felin, avecques ses hoirs et sucesseurs demourans en l'ostel ou à presant demoure, et aussi un hostel, manoir et demaine à lui appartenant nommé le Grangan, siis en lad. parroesse d'Ereac, avecques ses metaers, en perpetuel, de touz fouaiges; » avec décharge d'un feu entier aux habitants d'Eréac, « pourveu qu'il et son principal heritier... nous servent en armes à la foiz qu'ilz en seront requis. En oultre, avons prins led. Thomas Felin, avecques ses famme et enffens, clers, varletz..., soubz nostre proctecion, seureté especiale et perpetuele sauvegarde, à la conservacion de son droit. Si donnons en mandement à nos seneschalx, allouez et procureurs de Rennes, de Jugon, de Dinam, etc. En tesmoign de ce et pour valloir en perpetuité, avons fait seellez ces presentes en laz de saie et cire vert.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement : Vous, l'evesque de St Brieuc, le sires de Montaffillant, l'abbé de Beaulieu, les seneschalx de Fougieres, de Dinam et de Leon, Jehan de Vennes et aultres presens. — J. Millon. »

2461

Mention dans des lettres du 26 déc. 1440 (Plus loin, no 2464).

1440, 23 décembre. — Lettres patentes portant concession à Jehan le Prat d'un emplacement de maison dans la ville de Châteauneuf-du-Faou.

2462

Renvoi à la cour de Nantes d'une cause entre le duc et la comtesse d'Etampes.

Orig. jad. scellé sur s. q. (Ar. L.-Inf., E 30; anc. Tr. des Ch. J. F. 26). — Vidimus du 31 déc. 1440 (*Ibid.*, E 30; anc. S. B. 22).

A Vannes, 1440, 26 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme pour certaines causes contenues en noz lettres sur ce faictes[1], nous ayons puis nagueres prins et saesi en nostre main la terre de Ranroet et les revenues d'icelle o ses appartenences, que deffunct beau frère le conte d'Estampes, que Dieu pardoint, souloit tenir; contre laquelle saesie et main mise nostre très chiere et très amée seur la contesse d'Estampes, en son nom et comme ayant la garde et gouvernement de nostre très chier et très amé neveu François conte d'Estampes, son filz, se soit plegée et opposée, disante par ses causes et roisons, nous de droit et selon roison ne le devoir faire; sur quoy eussons evoqué la decision de lad. cause, touchant la matiere, à estre determinée davant nous et nostre conseill, recours à noz lettres plus à plain en faisant mencion; Savoir faisons que, pour consideracion que lad. terre est située soubz nostre juridicion de Nantes, et mesmes pour eviter la vexacion de nostred. seur, de ses officiers et d'autres, voulans lad. cause estre decidée à son ordinaire comme roison est..., renvoyons lad. cause o ses sequelles et deppendences, à nostre court et barre de Nantes, davant noz justiciers d'icelle, à y estre decidée, sentenciée et determinée entre nostre procureur dud. lieu et nostred. seur et touz autres qui pretendront y avoir droit et qui sur ce ont mis ou vouldront mectre debat ou impeschement à nous, à nostred. seur ou à autres en quelque maniere que ce soit. Pourquoy mandons et commandons expressement à noz justiciers et officiers dud. lieu de Nantes... congnoestre, etc.

Par le duc. — Par le duc, de son commandement. — J. de Touscheronde. »

2463

Concession de 2 foires et franchise d'impôt pour l'abbaye de Coëtmalouen.

Vidimus du 8 août 1442 (Ar. L.-Inf., E 83; anc. Ch. des comptes de Nantes).

A Vannes, 1440, 26 décembre. — « Jehan... A touz... salut. Comme à nous... appartienne faire et creer foires et marchés en nostre païs en lieux convenables, et à ceulx qui convenablement les pevent faire, tenir et excercer; en contemplacion et faveur de noz humbles religieux et orateurs les abbé et convent de Nostre Dame de Quoetmalouan, et afin qu'ilz soint plus inclins à Dieu prier et que puissons participer en l'office divin, prieres et oraesons qu'ilz font et celebrent de jour en autre en leur moustier au temps avenir; Savoir fasons que nous... donnons et octrions de nostre grace, par donnaeson inrevocable et perpetuele, ausd. abbé et convent, deux foires par chascun an, à estre tenues et excercées ou village de l'Estanc Neuff près lad. abbaïe, savoir l'une d'elles au jour de saint Briac, ou mois de decembre, et l'autre à chascune feste de la sainte Croix en may; à les avoir, tenir et joir par chascun an o les proffitz, juridicion, prerogatives et noblesses à foires deuz

1. Plus haut n° 2439.

et appartenans... Et avesques ce, à la complainte et supplicacion desd. religieux, exposantz que leur moustier et abbaye est située sur nostre grant chimin duchal venant de nostre païs de Treguer, et loign de trepas où les passantz et faisantz chimin par celles mettes pourroint trouver repaire ne logeiz pour eulx ne leurs chevaulx, et pour ocasion de ce, le plus des passans et alans par cellui chimin se chargent en leurd. moustier à y avoir et prendre leur recreacion, tant pour eulx que pour leurs chevaulx, et telement que souventesfoiz lesd. religieux ont grant soufferte et besoign de vivres; et pour eschiver à icelle charge, ont fait faire et edifflier de novel une maeson avesques unes estables oud. lieu de l'Estanc Neuff, pour y tenir hostelerie, en laquelle maeson ne trouveroint qui vouldroit demourer ne y tenir logeiz ne denrées sanz avoir aucune liberté et franchise pour l'aider à ses denrées et logeiz mentenir, Nous, pour les causes dessurd. et que de ancienne fundacion celle abbaye fut fundée de noz predecesseurs..., franchisons, quictons et exemptons, pour le bien et augmentacion dud. moustier, les demourantz et qui ou temps avenir tandront et exposeront vin, avesques autres denrées necessaires pour logeix en lad. meson, de touz debvoirs d'impot ordrenez et qui ou temps avenir le seront sur les vins venduz en detaill en nostre païs, jusques au numbre de cinq tonneaulx de vin chascun an, en perpetuel, sanz ce que les demourantz en lad. meson soint contrainctz nous en poier aucun debvoir d'impot en aucune maniere; en mendent à noz tresorier et receveurs generaulx, etc. Et ce voulons au regard dud. impot, de cy à dix anz et non en plus large.

Ainxin signé, Par le duc. — Par le duc, de son commendement, presentz : Vous, l'evesque de St Brieuc, le grant maestre d'ostel, l'abbé de Beaulieu, le sire de Ploeuc, Charlles de la Ville Audren, le maestre des requestes et plusieurs autres estoint. — M. Colin. »

2464

Franchise de l'impôt sur les vins en faveur d'une chapelle à Châteauneuf-du-Faou.

Vidimus du 9 nov. 1442 (Ar. L.-Inf., E 83; anc. Ch. des comptes de Nantes).

Au château de l'Hermine, 1440, 26 décembre. — « Jehan... A noz tresoriers, recepveurs et fermiers de noz impostz... salut. Comme de par avant ces heures nostre subgit Jehan le Prat, pour le bien et augmentacion d'une chappelle nommée Nostre Dame des Portes, quelle nostred. subgit esmeu de singuliere devocion a encommencé faire en nostre ville de Chasteauneuff du Fou, ou lieu où souloit estre le chasteau de nostred. ville, ait, o nostre congié et liscence et par vertu de noz lettres patentes du xxiiie jour de decembre derroin, prins lieu et place en laquelle il ait commencé maison pour sa residence, près lad. chappelle, affin que plus convenablement il puisse parachiver l'edeffice y encommenczé; et nous ait supplié que pour lui aider à faire et acomplir lad. chappelle, en laquelle le divin office est dit et celebré et y fait nostre creatour plussieurs beaux miracles, nous plaisse à icelle chappelle, pour augmentacion d'icelle et du lieu, faire et donner aucunes graces et previlleges sur noz impostz, à ceulx qui ediffieront et autrement à nostre plaisir, humblement le requerant; Savoir faisons que nous, desirans lad. chappelle estre acomplie, et le lieu d'environ icelle où estoit nostred. chasteau, qui estoit inhabité, estre acreu et augmenté, affin que icellui nostre subgit et aultres qui auront volenté de ydiffier, soient plus inclins de ce faire et de y faire du bien, meismes pour participer au divin office qui est et sera fait en lad. chappelle et especialment en honnour et en reverance de Dieu et de Nostre Dame..., à icellui suppliant, oultre le

contenu de noz premieres lettres que nous confermons..., donnons et octrions l'impost de cinq tonneaux de vin, des vins qui seront vanduz en detaill en la maison qu'il a nouvellement ydiffiée près lad. chappelle, et avecques tout le debvoir d'impost des vins qui seront vanduz au lieu et mectes de lad. chappelle, dedanz la place où estoit nostred. chasteau, par chascun derroin dimanche d'aougst et à la feste de la saint Michel Monte Gargane, et ès festes de Nostre Dame et durant les octaves desd. festes, pour les assemblées et pelerinages [qui se feront] à lad. chappelle; à estre ceulx debvoirs recepuz par led. suppliant et mis et amploiez en l'augmentacion du[d. lieu] et au prouffit de ceulx qui ydeffiront, et d'iceulx debvoirs les avons franchiz... Si vous mandons, etc. A durer nostred. [don de l']impost desd. cinq tonneaux de vin, dix anz.

Ainsi signé, Par le duc, de sa main. — Par le duc, de son commandement. — CADOR. »

2465

Mention dans un inventaire (Bibl. nat., ms. fr. 22331, p. 164).

1440. — Lettres du duc consentant à ce que Béatrix de Rieux, dame d'Yssé, eût garenne en toute la paroisse d'Yssé, tant par eau que par terre, et qu'elle pût tenir aud. lieu « hostel clouant à pont levis et fort. »



ACHEVÉ D'IMPRIMER

A NANTES

PAR ÉMILE GRIMAUD

POUR LA

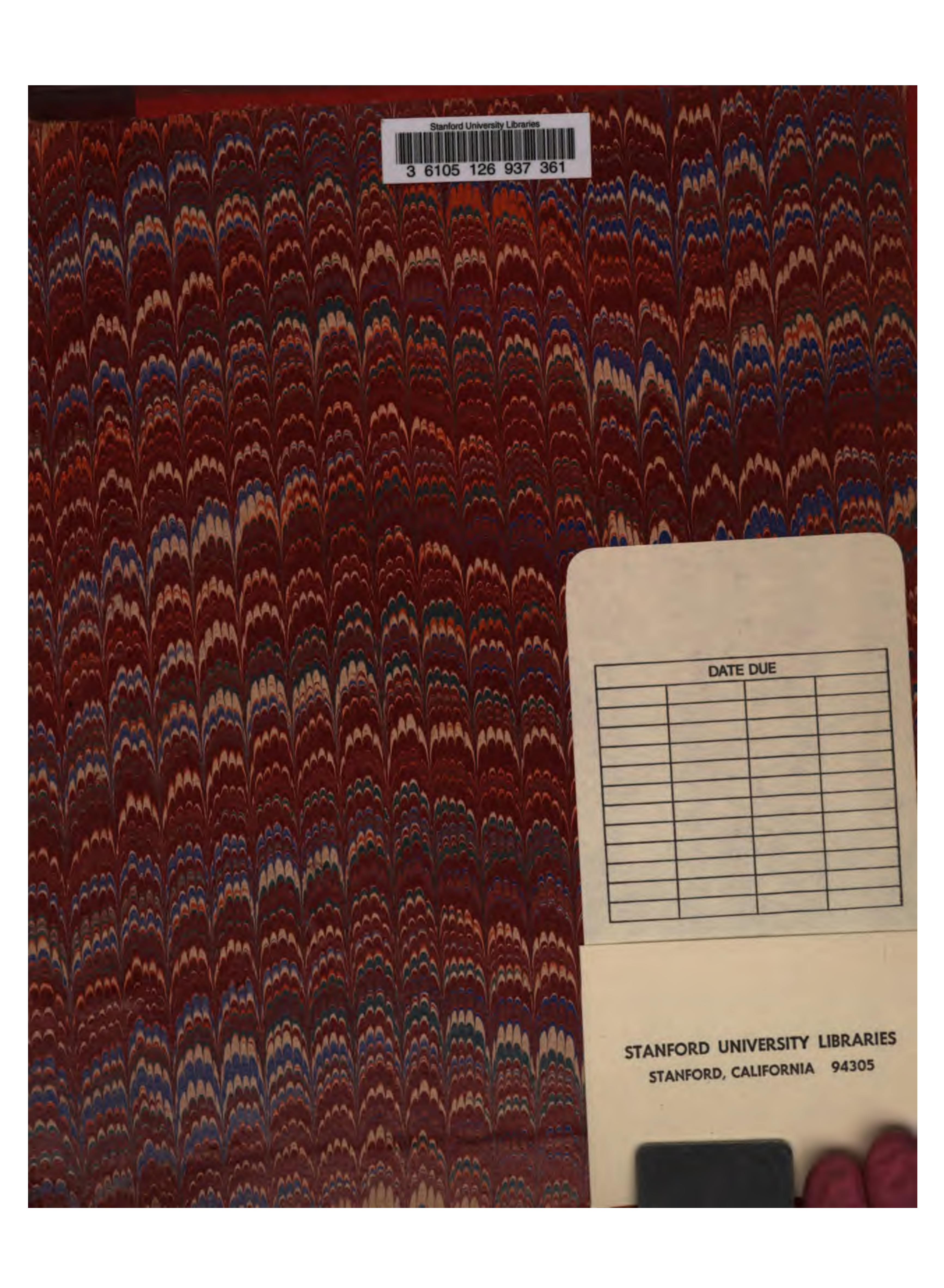
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

LE X[e] JOUR DE JUILLET

M. DCCC. XCIV


OR
FEC
DIEV·LA·CONDVISE
VINCENT FOREST
EMILE GRIMAUD




Stanford University Libraries
3 6105 126 937 361
DATE DUE
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305

